


X 2
SANS
DIEU
RIEN


Library of Princeton
MAR 12 1887
Theological Seminary

HISTOIRE
DE L'EGLISE
GALLICANE,

DEDIÉE À NOSSEIGNEURS

DU CLERGÉ;

Continuée par le P. GUILLAUME-FRANÇOIS BERTHIER, de la Compagnie de Jesus.

TOME DIX-SEPTIÉME.

[illegible]

A PARIS,

[illegible]

M. DCC. XLIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Jacques Longueval.

HISTOIRE DE L'EGLISE GALLICANE,

DEDIÉE A NOSSEIGNEURS DU CLERGÉ,

Continuée par le P. GUILLAUME-FRANÇOIS BERTHIER, de la Compagnie de JESUS.

TOME DIX-SEPTIEME.

Depuis l'an 1450. jusqu'en 1525.



A PARIS,

Chez
FRANÇOIS MONTALANT, Quai des Augustins.
JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi.
HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, rue S. Jacques.
JACQUES ROLLIN, Fils, Quai des Augustins.

M. DCC. XLIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

SOMMAIRES
DU DIX-SEPTIEME TOME,
En forme de Table Chronologique.
LIVRE XLIX.

ETAT *de l'Eglise Gallicane, au milieu du XV. siécle.*	L'AN de J. C.
Prélats distingués par leur mérite.	1450.
Assemblée du Clergé.	1451.
Réforme de l'Université de Paris.	
Troubles dans cette Ecole.	1452.
Autre querelle dans le même Corps.	1453.
Mort du Pape Nicolas V.	1454.
Contestations dans l'Université de Paris, sur une Bulle	1455.
de ce Pontife.	1556.
Concile d'Avignon.	1457.
Concile de Soissons.	& plus haut.
Démêlés de l'Evêque de Nantes avec la Cour de France.	
Alain de Coëtivi, Cardinal.	
Mort du Pape Calixte III. Election d'Æneas Sylvius, qui prend le nom de Pie II.	1458.
Assemblée à Mantoue, pour la Croisade.	1459.
Promesses des Ambassadeurs de Bourgogne.	
Arrivée des Ambassadeurs de France.	
Miles d'Illiers, élû Evêque de Chartres, se fait confirmer dans ce Siége par le Pape Pie II.	
Affaires de Naples.	

	L'An de J. C.
Raiſons de Louis XI. pour faire cette démarche.	1461.
Lettre de ce Prince, en date du 27. Novembre.	
Lettre de Jean Geoffroi au Pape.	
Le Roi envoye une Ambaſſade à Pie II.	1462.
Premiére Audience des Ambaſſadeurs, le 17. de Mars.	
Seconde Audience. On y parle des intérêts de la Maiſon d'Anjou, mais ſans ſuccès.	
Le Roi envoye un autre Ambaſſadeur, qui ne réuſſit pas mieux que le premier.	
Hugues de Bournazel, Ambaſſadeur du Roi, parle dans le Conſiſtoire.	
Pie II. n'eſt point ébranlé de ce Diſcours.	
Le Roi donne au Pape une partie des Comtés de Die & de Valence.	
Louis XI. n'entre point dans les vûes du Pape, par rapport à la Croiſade contre les Turcs.	1463.
Diverſes Ordonnances de ce Prince, pour réduire l'exercice de la puiſſance Pontificale.	
Ces Ordonnances inquiétent le Pape Pie II. Il tâche de regagner le Roi.	1464.
Démélés de la Cour de France avec quelques Cardinaux François.	
Querelle de l'Evêque de Nantes avec la Cour de Bretagne.	
Le Roi Louis XI. prend connoiſſance de cette affaire. Il diſpute au Duc de Bretagne la Régale & d'autres droits dans ſon Duché.	
Procédures dans les régles ſur cette affaire.	
Le Duc de Bretagne eſt condamné par défaut.	
Le Roi abandonne bien-tôt après la Régale de Bretagne, &c.	

L'An de J. C.

Le Pape Pie II. entre dans l'affaire de Bretagne.

1464. *Le Roi en est mécontent.*

Etablissement de l'Université de Nantes.

Autres Universités dans le Royaume. Celle de Bourges éprouve de grandes contradictions.

Mort du Pape Pie II. Le Pape Paul II. lui succéde.

Procédures pour la canonisation de Pierre Berland, Archevêque de Bordeaux.

Commencemens de Jean Baluë.

Confiance que le Roi Louis XI. prend en lui.

1465. *Sa conduite équivoque du côté des mœurs.*

Défaut de politique en Louis XI.

Cabales contre ce Prince; guerre du Bien Public.

L'Evêque de Paris, Guillaume Chartier, se mêle des affaires publiques.

Louis XI. veut faire armer les Ecoliers de l'Université.

1466. *Troubles à l'occasion des Nominaux.*

Condamnation de livres de Magie.

Le Roi rend son obéissance filiale au Pape Paul II.

1467. *Il lui recommende l'Université de Paris.*

Le Comte de Dunois protége cette Ecole.

Opérations contre la Pragmatique-Sanction.

Baluë, Evêque d'Angers & Cardinal.

Déclaration de Louis XI. contre la Pragmatique.

Oppositions du Procureur-Général, Jean de Saint Romain.

Plaintes contre les Commendes, jusques dans la Cour de Rome.

L'Université de Paris s'oppose aussi à l'abolition de la Pragmatique.

Mort de Philippe, Duc de Bourgogne.

L'An de J. C.

Guerres avec le Duc de Bretagne, François II. 1468.

Louis XI. fait des dons aux Eglises.

Fondation de la Sainte Chapelle de Châteaudun.

Mort de Jean, Comte de Dunois.

Voyage du Roi Louis XI. à Péronne.

Perfidie du Cardinal Baluë.

Guillaume d'Haraucourt, Evêque de Verdun, prend part aux fourberies de Baluë. 1469.

Intrigues du Cardinal & de l'Evêque.

La trahison de Baluë & de d'Haraucourt est découverte.

Ils sont mis en prison l'un & l'autre.

Négociation à Rome sur cette affaire.

Le Pape donne audience aux envoyés du Roi.

Conférences des Ambassadeurs du Roi avec les Cardinaux.

Mouvemens dans les Eglises d'Angers & de Verdun.

Louis XI. fait la paix avec le Duc de Berry, son frere.

Institution de l'Ordre de S. Michel.

Le Duc de Bretagne refuse le Collier de ce nouvel Ordre. 1470.

Naissance du Dauphin. Libéralités de Louis XI. aux Eglises à cette occasion.

Mort du Pape Paul II.

Progrès des Lettres en Italie & en France, sous les Papes Paul II. & Sixte IV.

Origine de l'Imprimerie en France.

Reconnoissance d'Ulric Géring, pour la Maison de Sorbonne.

Deux propositions condamnées par la Faculté de Théologie.

L'An de J. C.

1471. *Bref de Sixte IV. à l'Université.*

Le Roi envoie au Pape, pour lui rendre son obéissance.

Il veut empêcher que le Pape n'accorde au Duc de Guienne la dispense pour épouser Marie de Bourgogne.

Mort de ce Duc.

1472. *Le Duc de Bourgogne entre en France à la tête d'une armée. Fureur de ce Prince.*

Il leve le siége de Beauvais.

Récompense singuliére qu'accorde le Roi aux femmes de cette ville, pour avoir bien combattu.

Institution de la priére qui se dit à midi, au son de la cloche.

Le Pape envoie des Légats aux Princes Chrétiens, pour les exhorter à la paix. Le Cardinal Bessarion est destiné pour la France.

Lettre que lui écrit sur cela le Cardinal de Pavie.

Le Roi est prévenu contre Bessarion. Il le reçoit mal.

Bessarion meurt de chagrin.

Rapports que ce Cardinal avoit eus avec les Sçavans de France, & avec l'Université de Paris.

Le Pape a dessein d'envoyer en France le Cardinal d'Etouteville.

Lettre du Cardinal de Pavie à ce sujet.

Négociation du Roi en Cour de Rome.

Ambassade solemnelle au nom de ce Prince.

1472. *Concordats entre la France & le Pape, pour la Collation des Bénéfices.*

L'Université de Paris s'oppose à ces Réglemens.

Louis de Beaumont est pourvû de l'Evêché de Paris, sans être élû par le Chapitre.

1473. *André* de Spiritibus, *Nonce en France.*

Le

L'An de J. C.

Le Duc de Bourgogne se plaint de sa partialité.

Querelle dans l'Université de Paris, au sujet des Nominaux & des Réalistes. 1473. 1474.

Les Réalistes l'emportent sur les Nominaux.

Le Roi porte un Edit contre ceux-ci.

Difficultés qui se rencontrent pour l'exécution de l'Edit.

Lettre de Gaguin, au sujet de la saisie des livres des Nominaux.

Ces Philosophes se défendent habilement.

Le Roi rend la liberté à leurs livres.

Mort d'un Libraire célèbre, & procès curieux à cette occasion.

Louis XI. affectionne les Lettres & les Astrologues. 1475.

Mort du Duc de Bourgogne. 1476.

Louis XI. s'empare d'une partie des Etats de ce Prince. 1477.

Il ne modére pas la joie qu'il avoit de sa mort.

Le Roi n'est pas bien avec la Cour de Rome.

Concert qu'il y avoit eu auparavant entre les deux Cours.

Le Cardinal Julien de la Rovere, Légat en France.

Louis XI. veut remettre en vigueur le Décret du Concile de Constance, qui ordonne la célébration des Conciles généraux.

Il accorde ses bonnes graces au Légat Julien de la Rovere.

Les affaires d'Italie causent encore quelques démélés entre le Pape & le Roi Louis XI. 1478.

Précis des brouilleries de Florence.

Le Roi publie qu'il va rétablir la Pragmatique-Sanction.

Lettre du Cardinal de Pavie au Pape.

L'An de J. C.

1479. *Le Roi fait assembler le Clergé de France à Orléans.*

Il envoye une Ambassade à Rome.

Le Pape délibére sur la réception qu'il feroit aux Ambassadeurs.

Audience donnée à ces Envoyés.

Réponse du Pape.

Article concernant la Pragmatique-Sanction.

Assemblée de l'Eglise Gallicane a Lyon.

Réconciliation du Pape & du Roi.

Le Cardinal Julien de la Rovere encore Légat en France.

Jean de Villiers, Evêque de Lombez, & Abbé de S. Denis.

Négociation du Cardinal de la Rovere, avec le Duc d'Autriche.

1480. *Ferri de Cluni, Evêque de Tournai, & Cardinal.*

Le Cardinal de la Rovere demande la liberté du Cardinal Baluë, & il l'obtient.

1481. *Lettre d'un Chanoine de Chartres, au Cardinal Baluë.*

Le Roi se fait absoudre d'avoir retenu en prison ce Cardinal.

Il fait mettre en liberté plusieurs autres Evêques.

1482. *L'Archevêque de Tours se plaint au Roi, de la conduite que ce Prince avoit tenue a l'égard d'un grand nombre de Prélats.*

Mort du Cardinal d'Etouteville, & de plusieurs autres Evêques.

Pierre Cadouet succéde à Jean Cueur dans l'Archevêché de Bourges.

Jean Allardeau, Evêque de Marseille, & Gouverneur de Paris.

Il est harangué par Robert Gaguin.

	L'An de J. C.
Autre Harangue du même.	
Troubles dans l'Université de Paris.	1483.
Dispute pour la Dignité de Chancelier.	
Propositions condamnées par la Faculté de Théologie.	
Le Roi envoye à l'Université le Traité conclu avec Maximilien, Duc d'Autriche.	
Mauvaise santé de Louis XI. Ses libéralités envers les Eglises.	
Fondation de Notre-Dame de Cléri.	
Dévotion de Louis XI. envers la sainte Vierge.	
Bizarreries de ce Prince, jusques dans ses dévotions.	
Crainte qu'il a de la mort. Ses dévotions pour se prolonger la vie.	
Il fait venir la sainte Ampoule de Reims.	
Le Pape lui envoye des Reliques.	
Il commue quelques vœux qu'il avoit faits.	
Le Roi fait venir S. François de Paule en France.	
Mort de Louis XI.	

LIVRE CINQUANTIEME.

Charles VIII. monte sur le Thrône.	1483.
Son Sacre à Reims. Le Pape lui écrit.	
Sixte IV. destine pour Légat en France le Cardinal Baluë.	
Lettre du Pape au Seigneur de Beaujeu.	
Etats Généraux à Tours. Clérgé présent à cette Assemblée.	1484.
Cahier touchant les matiéres Ecclésiastiques.	
Cahier du Tiers-Etat, où il est aussi question des affaires de l'Eglise. Les Prélats s'y opposent.	

Le Cardenal Baluë vient en France.

1484. *Il va à la Cour avec le Cardinal de Foix.*

Affaire de l'Evêque de Tournai, Louis Pot.

Mort du Pape Sixte IV. Election du Cardinal Cibo, qui prend le nom d'Innocent VIII.

Baluë s'en retourne à Rome.

1485. *Le Duc d'Orléans va se plaindre dans l'Assemblée de l'Université de Paris.*

L'Université députe au Roi.

Elle est priée d'assister au Concile de Sens.

Célébration de ce Concile.

Lettre du Pape Innocent VIII. au Roi.

Démélés dans la distribution des Bénéfices.

Contestations pour l'Evêché du Puy, pour l'Evéché de Pamiers.

1486. *Contestation de l'Evêque de Paris avec l'Université.*

Mauvaise doctrine de Jean Laillier.

Censures de quelques propositions prêchées à Besançon. Autres Censures.

Le Roi Charles VIII. assiste à un Acte de Théologie.

1487. *Procédures contre les Vaudois de Dauphiné.*

Révolte du Duc d'Orléans. Deux Evêques sont arrêtés à ce sujet.

Mauvais succès du Duc d'Orléans.

Lit de Justice de Charles VIII. au Parlement de Paris.

1488. *Le Duc d'Orléans est fait prisonnier, & renfermé dans la Tour de Bourges.*

Empressemens de la Princesse Jeanne son Epouse, pour le faire délivrer.

Harangue de cette Princesse au Roi.

Le Duc d'Orléans est délivré de sa Prison.

	L'An de J. C.
Zizime est livré au Pape.	
Histoire abrégée du Cardinal d'Aubusson.	1489.
André d'Epinay, Cardinal, & Archevêque de Bordeaux.	
Conquêtes du Roi en Bretagne.	
Le Roi demande au Clergé une décime, qui est refusée.	
Le Pape l'impose.	
L'Université de Paris fait des oppositions.	1490.
Démêlés du Roi avec la Cour de Rome.	1491.
Charles VIII. épouse Anne de Bretagne.	1492.
Couronnement de cette Princesse à S. Denis.	
Son Entrée à Paris.	
Mort de l'Evêque de Paris, Louis de Beaumont.	
Jean-Simon de Champigni est élû Evêque.	
Naissance d'un Dauphin.	
Confirmation de la Régle des Minimes.	
Mort du Pape Innocent VIII.	
Election d'Alexandre VI.	
Deux Cardinaux François, Jean de la Groslaye, & Raymond Péraud.	1493.
Entreprise du Roi sur le Royaume de Naples.	1494.
Le Cardinal de Gurck parle contre les intrigues d'Alexandre VI. au sujet de Zizime.	
Promoteurs de l'entreprise de Naples, Guillaume Briçonnet, & Etienne de Vesc.	
Charles VIII. à Rome. Il traite avec le Pape. Premiére entrevûe du Pape & du Roi.	1495.
Le Roi demande le Chapeau de Cardinal pour Briçonnet, & il l'obtient.	
Autres conférences du Roi avec le Pape.	
Le Roi assiste à la Messe du Pape.	

Dernière entrevûe.

1495. *Charles VIII. maître de Naples, perd bien-tôt ce Royaume.*

Prélats qui sont dans l'armée du Roi à son retour.

Obséques du Comte de Vendôme.

George d'Amboise, Archevêque de Rouen.

Comparaison de Briçonnet & de George d'Amboise.

1496. *Maladie des François au retour de Naples.*

1497. *Candamnation, dans la Faculté de Théologie de Paris, de quelques discours contre la Conception Immaculée.*

Condamnation d'une autre proposition.

Condamnation de seize Articles.

1498. *Les Docteurs répondent à un Ecrit envoyé par le Roi.*

Sentimens du Roi Charles VIII. quelque tems avant sa mort.

Mort de ce Prince.

Rapports de Jerôme Savonarole avec les François.

Obséques de Charles VIII.

Louis XII. monte sur le Thrône.

Ce Prince fait la dépense des Obséques de Charles VIII.

Sacre & couronnement à Reims.

Attentions de Louis XII. pour le bien public.

Il veut faire dissoudre le mariage qu'il avoit contracté autrefois avec Jeanne de France.

Commissaires nommés par le Pape, Louis, Evêque d'Albi, & Ferdinand, Evêque de Ceuta.

Le Cardinal de Luxembourg est nommé quelque tems après Chef de cette Commission.

Prélats consultés dans la même affaire.

Commencement du Procès.

Conseil de la Reine. 1498.

La Cause est examinée à Tours.

Raisons du Roi : La Parenté au quatriéme degré ; l'Affinité spirituelle ; le défaut de Liberté ; l'Infirmité de la Reine Jeanne.

Déclarations de la Reine. Son Interrogatoire.

On donne un mois pour l'audition des témoins en la Cause du Roi. Le Procès se continue à Amboise. La Reine constitue deux Procureurs. Elle s'en rapporte au serment du Roi. Elle publie ses moyens dans un long Mémoire.

Réponse du Procureur du Roi, mais trop précipitée & non suffisante.

Le Roi se rend à Madon, près de Blois. Il répond au Mémoire de la Reine.

Le Reine s'en remet encore au serment du Roi. Elle spécifie les objets du serment.

Résultat des dépositions. Suite des autres procédures.

On marque les articles sur lesquels le Roi devoit prêter serment. Il le prête sur trente-deux articles.

Les Juges portent leur sentence, & déclarent le mariage nul.

Résignation de la Reine Jeanne.

Décret Apostolique sur la même Affaire. Arrivée de César Borgia en France.

Le Roi épouse Anne de Bretagne.

George d'Amboise est fait Cardinal.

Il obtient du Roi, que le Parlement de Rouen, qu'on 1499.
*appelloit l'*Echiquier*, seroit sédentaire.*

Attentions que ce Cardinal témoigne pour son Chapitre.

Bienfaits de ce Prélat. Il augmente le Palais Archiépiscopal. Il bâtit le Château de Gaillon.

1499. *Mouvemens dans l'Université de Paris, au sujet de la modification de ses Priviléges.*

L'Université va trouver le Roi à Corbeil.

Discours du Cardinal d'Amboise aux Députés.

Exil du Docteur Jean Standouk.

Mort de Robert Gaguin.

Expédition de Louis XII. au Duché de Milan.

1500. *Conduite du Cardinal d'Amboise dans le Milanez.*

Il est nommé Légat par le Pape. Jubilé à Rouen; & dans toute la France.

Maladie du Roi Louis XII.

Négociation du Cardinal d'Amboise avec l'Empereur Maximilien.

1501. *Ce Cardinal fait enrégistrer au Parlement les Lettres-Patentes de sa légation.*

Oppositions de l'Université de Paris à la Légation du Cardinal d'Amboise.

Le Pape demande une décime sur les Bénéfices.

1502. *Difficultés pour la levée de ce subside.*

La Faculté de Théologie condamne quelques superstitions. Imposteur à Lyon.

Louis XII. affectionne les Sçavans.

Le Cardinal d'Amboise a les mêmes sentimens pour les Lettres.

Le Légat travaille à la réforme des Ordres Religieux.

Etablissement des Religieuses de l'Annonciade.

Le Roi Louis XII. approuve cet Institut. Respect de ce Prince pour les Communautés Régulieres.

Conquête de Naples mal-soutenue.

1503. *Mort du Pape Alexandre VI.*

Le Cardinal d'Amboise a des vûes sur le Pontificat.

Le

Le Duc de Valentinois le favorise.

D'Amboise se rend à Rome. Il compte trop sur le Cardinal Sforce. 1503.

Discours artificieux que lui tient le Cardinal de la Rovere.

Le Cardinal d'Amboise empêche les troupes Françoises d'approcher de Rome.

Ce Prélat est trop persuadé de la puissance & du zèle de sa faction.

Election de François Picolomini, qui prend le nom de Pie III. Il meurt au bout de vingt-six jours.

Circonstances moins favorables au Cardinal d'Amboise.

Election du Cardinal Julien de la Rovere, qui prend le nom de Jules II.

Reflexions sur le dessein qu'eut d'Amboise de se faire Pape.

Jules II. continue la Légation de France à ce Cardinal.

Promotion de Cardinaux & d'autres Prélats.

Louis d'Amboise, Evêque d'Albi & Cardinal.

Jean de Foix, Archeveque de Bordeaux.

François de Rohan, Archevêque de Lyon.

Etienne Poncher, Evêque de Paris. Il avoit été Chancelier de l'Université de Paris. Querelle à ce sujet.

Dispute entre la Faculté de Théologie, & les Dominicains de Paris. 1504.

Obséques de Charles d'Orléans, pere de Louis XII. à Paris. 1505.

Mort de la Reine Jeanne de France à Bourges. Son testament. Avis qu'elle donne à son Confesseur. Ses miracles, & le culte qu'on lui rend. Son corps est brûlé en 1562. par les Hérétiques.

J. C.

1506. *La Duchesse de Bourbon protége l'Ordre de l'Annonciade.*

Promotion de Cardinaux François.

Le Pape approuve le mariage de la Princesse Claude, avec le Duc de Valois, depuis, le Roi François I.

Etats Généraux où ce mariage est conclu.

Nouvelle confirmation de l'Institut des Minimes.

1507. *Mort de S. François de Paule; ses miracles, sa canonisation.*

La Princesse Claude est guérie par la protection de S. François de Paule.

Mouvemens en Italie.

Révolte de Gènes. Elle est appaisée par l'activité du Roi.

Clémence de ce Prince. Prélats qui l'accompagnent en Italie.

Jalousie contre le Roi, après sa victoire sur les Génois.

1508. *Ligue du Pape & du Roi contre les Venitiens. Traité de Cambrai.*

1509. *Succès des armes du Roi contre Venise.*

Commencemens de brouilleries entre le Pape & la Cour de France.

Jules II. se repent d'avoir continué la Légation de France au Cardinal d'Amboise.

1510. *Ce Cardinal meurt à Lyon le 25. de Mai 1510. Ses Obséques & son éloge.*

Cette mort ne change rien aux desseins du Pape Jules II.

Animosité de ce Pape contre la France. Il attaque le Duc de Ferrare, Allié de Louis XII.

Le Roi traite avec l'Empereur Maximilien, pour la convocation d'un Concile-Général.

Engagement qu'avoit pris à cet égard le Pape Jules II.

Cardinaux qui se déclarent pour la célébration du Concile. 1510.

Assemblée du Clergé de France à Orléans. Elle est transférée à Tours. Questions qu'on y propose de la part du Roi.

Arrivée du Plénipotentiaire de l'Empereur à Tours.

Le Roi Louis XII. défend à ses sujets d'entretenir aucuns rapports avec Rome. 1511.

L'Empereur & le Roi font assembler un Concile à Pise.

Les Cardinaux de Carvajal, Briçonnet & Borgia, sont à la tête de cette entreprise.

Ils convoquent le Concile à Pise.

Ces Prelats se portent pour agir en leur nom & au nom de six autres Cardinaux, dont trois leur donnent un démenti.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi, publient aussi la convocation du Concile.

Ouverture de cette Assemblée.

Cardinaux & Evêques qui s'y trouvent. Ils sont presque tous François.

L'Empereur n'y envoie personne. Ce Concile mal reçu dans les divers Pays de la Chrétienté.

Huit Sessions du Concile de Pise.

Réglemens qu'on y fait.

Des huit Sessions, il n'y en a que trois qui se tiennent à Pise : le Concile est continué à Milan, &c.

Opérations militaires de Jules II.

Il prend la Mirandole. Politique de ce Pape.

Il agit contre le Concile de Pise.

1511. *Il convoque un autre Concile dans l'Eglise de Latran.*

Il invite les Cardinaux fugitifs à rentrer dans le devoir.

Les Cardinaux y opposent un Manifeste.

Apologie du Concile de Pise, par le Jurisconsulte Décius.

Elle est réfutée par Thomas Cajetan, & défendue par Jacques Almain.

Le Pape condamne les Cardinaux, auteurs du Concile de Pise. Ils sont obligés de quitter cette Ville, & de se retirer à Milan.

Mauvais traitemens qu'ils y éprouvent.

1512. *Les François eux-mêmes observent les Décrets du Pape, contre le Concile de Pise.*

Après la bataille de Ravenne, gagnée par les François, leur puissance tombe en Italie.

Multitude d'ennemis qui arment contre la France.

Ouverture du Concile de Latran.

Premiére Session de ce Concile.

Seconde Session.

Les François sont chassés du Milanez & de Gènes.

Les Prélats du Concile de Pise, continué à Milan, s'enfuyent à Ast, puis à Lyon.

Le Pape publie des censures contre la France.

Le Roi de Navarre, Jean d'Albret, est dépouillé de son Royaume par le Roi Ferdinand.

Troisiéme Session du Concile de Latran.

On y reçoit Matthieu Lang, Ambassadeur de l'Empereur.

Quatriéme Session. Atteinte donnée à la Pragmatique-Sanction, dans le Concile.

La France a besoin de la paix, & la demande. 1513.

Jules II. est attaqué de la maladie dont il meurt. Il pourvoit à la continuation du Concile.

Cinquiéme Session du Concile de Latran.

Derniers momens de Jules II.

Sa mort.

LIVRE CINQUANTE-UNIEME.

Les Cardinaux invitent Louis XII. à se reunir au Concile de Latran.

Election de Léon X. Efforts de Louis XII. pour gagner ce Pape.

Le Cardinal Robert de Guibé nommé Légat en France.

On suspend les Procédures contre la Pragmatique-Sanction.

Nouveaux malheurs de la France.

Le Roi négocie sa réconciliation avec le Pape.

Claude de Seyssel, Evêque de Marseille, est son Agent.

Deux autres Ambassadeurs sont associés à l'Evêque.

Acte présenté & signé au nom du Roi. Le Roi le ratifie.

Plaintes dans le Concile de Latran, contre le Parlement de Provence.

Mort de la Reine Anne. Son éloge. Ses Obséques. 1514.

Contestations pour les ornemens qui avoient servi au Convoi.

Auteurs célèbres sous la Reine Anne.

Representations de Claude de Seyssel, au Concile de Latran.

Les Députés de l'Eglise de France renoncent au Concile de Pise.

L'An de J C.

1514. *Plusieurs de nos Evêques se réconcilient en particulier avec le Pape Léon X.*

Le Parlement d'Aix fait la même chose.

1515. *Mort du Roi Louis XII. Son éloge.*

Sacre & couronnement de François I.

Antoine Bohier, Archevêque de Bourges, puis Cardinal.

Adrien de Boisi, Evêque de Coutance, puis Cardinal.

Affaires politiques de France.

Qualités du Roi François I.

On presse les Evêques François de se rendre à Rome.

Procédures contre la Pragmatique-Sanction.

François Hamon, Evêque de Nantes, seul Prélat François présent à la dixiéme Session du Concile de Latran.

Succès des armes de France en Italie.

Projet de conférence entre le Pape & le Roi.

Le Pape se rend à Boulogne.

Le Roi se rend dans la même ville. Cérémonies de sa réception.

Le Pape reçoit le Roi en Consistoire public.

Le Pape officie en Présence du Roi.

Projet du Concordat entre Léon X. & François I. Le Roi prend congé du Pape.

1516. *Bulle du Pape Léon X. concernant les Articles du Concordat.*

En quoi la Pragmatique - Sanction & le Concordat sont semblables, & en quoi ils différent.

Réflexions de M. de Marca, sur le Concordat.

Le Pape Léon X. modifie, par une Bulle, l'Article XXII. du Concordat.

Le Concile de Latran approuve le Concordat.

L'An de J. C.

Bulle qui abroge totalement la Pragmatique-Sanction. 1517.
Derniére Session du Concile de Latran.
Difficultés que le Concordat éprouve en France.
Le Cardinal de Luxembourg, Légat à Latere : *oppositions qu'on forme contre cette Légation.*
Le Roi va au Parlement pour y faire recevoir le Concordat.
Oppositions des Ecclésiastiques & des Magistrats.
Premiére Lettre de Jussion, envoyée au Parlement, pour y faire enrégistrer le Concordat. Délais de cette Cour.
On nomme des Commissaires, pour examiner le Concordat.
Le Roi envoye au Parlement son oncle, le Bâtard de Savoye, pour la même affaire.
Le Parlement fait une députation au Roi.
Plaintes de François I. contre cette Cour.
Le Bâtard de Savoye assiste aux délibérations.
Le Parlement refuse d'enrégistrer le Concordat.
Nouvelle députation au Roi, pour lui exposer les causes de ce refus.
Abrégé des remontrances du Parlement. 1518.
Mémoire du Chancelier du Prat, en faveur du Concordat.
Le Roi préfére ce Mémoire à celui du Parlement.
Il donne audience aux deux Députés de cette Cour.
Autres instances du Roi, pour l'enrégistrement du Concordat.
Délibérations du Parlement. Précautions qu'il prend contre les effets du Concordat.
Oppositions de l'Université de Paris, sur le même sujet.

1518. *Le Concordat est enrégistré ; mais avec des Protestations de toute espéce.*

Le Roi ordonne de faire imprimer le Concordat.

Mouvemens qu'excite le Concordat, quand l'occasion se présente de le mettre en pratique.

1519. *Exemple dans l'Archevêché de Sens. Dans l'Evêché d'Albi. Dans l'Archevêché de Bourges.*

Evêques pourvûs en vertu du Concordat.

François Poncher, Evêque de Paris.

Etienne Poncher, oncle du précédent. Son zèle pour les Lettres.

Il invite Erasme à venir s'établir en France.

La Faculté de Théologie de Paris condamne plusieurs propositions.

Propositions approuvées par la même Faculté.

Elle condamne le sentiment de Jacques le Fevre d'Etaples, sur les trois femmes de l'Evangile, qu'on confond quelquefois dans la seule Marie-Magdelaine.

1520. *L'Université de Paris s'oppose à l'érection de quelques autres Universités.*

Décime levée par le Roi François I. sur le Clergé.

Opposition de l'Université.

Projet de guerre contre les Turcs.

1520. & plus haut. *Mort de l'Empereur Maximilien.*

Erard de la Mark, Evêque de Liége, contribue beaucoup à l'élection de Charles V.

Louis de Bourbon & Guillaume de Croy, Cardinaux en 1517.

Augustin Trivulce, Cardinal très-ami de la France, & très-grand homme.

Jean de Lorraine, Cardinal & Evêque de Metz.

Le

	L'An de J. C.
Le Pape Léon X. fait publier des Indulgences.	
Les Dominicains sont chargés de prêcher ces pardons dans la Saxe. Rivalité des Augustins, & commencement de la révolte de Luther.	1520.
Décret de la Faculté de Théologie de Paris, contre la doctrine de Luther.	1521.
Propositions tirées du livre de la Captivité de Babylone.	
Autres propositions tirées de divers Ouvrages de Luther.	
Autres propositions condamnées par la Faculté de Théologie de Paris.	
Eclats de Luther contre le Décret des Docteurs de Paris.	
Mort du Pape Léon X.	
Ménalde Martory, Evêque de Tarbes, se conduit mal dans le Milanez.	
Election du Pape Adrien VI.	1522.
Eloge de Jacques Sadolet, Evêque de Carpentras, puis Cardinal.	
Rétablissement des Lettres. Abus qu'on en fait.	
Luther loue les gens de Lettres.	
Guillaume Briçonnet, Evêque de Meaux, appelle dans son Diocèse quelques Sçavans suspects en matiére de doctrine.	
Guillaume Farel, infecté de Luthéranisme.	
Jacques le Févre, équivoque dans ses maniéres de penser.	
Gérard Roussel, esprit très-gâté en fait de Religion.	
François Vatable, Sçavant Professeur d'Hébreu, & bon Catholique.	

1523. *L'Evêque de Meaux tâche de remédier aux maux de son Diocèse.*

Concile de Paris. Procédures contre les livres Hérétiques.

Censures de la Faculté de Théologie de Paris, contre les erreurs de Mélanchton.

Procès de Louis Berquin, Gentilhomme d'Artois, accusé d'hérésie.

Démêlé de Noël Béda avec Jacques Merlin.

Condamnation de quelques sentimens d'un Augustin, nommé Arnould de Bornosse.

La Duchesse d'Angoulême, mere du Roi, écrit à la Faculté de Théologie.

Censure d'un grand nombre de propositions, sans nom d'Auteur.

Concile de Rouen en 1523.

Georges d'Amboise, second du nom, Archevêque de Rouen.

Subsides que le Roi tire du Clergé de France.

François I. fait enlever la Balustrade d'argent du tombeau de S. Martin.

Evêques impliqués dans la défection du Connétable de Bourbon.

Julien Sodérini, Evêque de Xaintes, Italien très-attaché au Roi.

Election du Pape Clément VII.

Jacques Sadolet retourne à Rome.

1524. *Le Pape Clément VII. félicite François I. de son zèle pour la Religion.*

Proposition condamnée, sur la Hiérarchie. Proposition condamnée, sur la Simonie.

1524.

Condamnation d'un Libelle ſatyrique contre la Faculté de Théologie.

Ouvrage de Joſſe Clictouë contre Luther.

Expéditions militaires très-malheureuſes.

Mort du Chevalier Bayard, & ſon éloge.

Mort de la Reine Claude, épouſe de François I.

Expédition de ce Prince en Provence & en Italie. Défaite & captivité du même à la Bataille de Pavie.

Fin de la Table des Sommaires.



DISCOURS

SUR LES ASSEMBLE'ES

DE L'EGLISE GALLICANE.

SI l'on considère avec plaisir l'Eglise Gallicane dans toute la suite des événemens qui l'intéressent; dans le développement de sa doctrine, de ses loix, & de ses usages; dans les actions de ses Saints & de ses Grands Hommes; dans le détail de ses travaux contre l'impiété & contre l'erreur : il semble qu'on doit être encore plus touché de la voir elle-même réunie comme en un Corps, revêtue de tout son éclat, parée de ses plus beaux ornemens, & déployant sa plus grande autorité. C'est dans ses Assemblées qu'elle se montre avec tant d'avantages : & ce sujet nous a paru mériter un Discours particulier. Il pourroit même former un Ouvrage séparé de celui-ci. On pourroit faire l'Histoire des Assemblées de l'Eglise Gallicane, comme on a fait celle des Conciles Généraux, en observant toutefois une différence considérable.

C'est que l'Eglise universelle ne se trouve jamais assemblée que dans les Conciles Généraux; au lieu que l'Eglise Gallicane peut avoir, & a eu même diverses maniéres de s'assembler. Car on l'a vûe, tantôt dans les Conciles Nationaux; tantôt dans les Diettes générales, dans les Parlemens, & dans les Etats du Royaume; tantôt dans les Assemblées qui avoient pour but de pacifier des troubles, ou d'éteindre des schismes; enfin, nous pouvons dire, dans un sens, qu'on la voit aujourd'hui dans les Assemblées qui se tiennent tous les cinq ans, & quelquefois plus souvent. Or, tout ceci, encore une fois, pourroit être représenté dans une Histoire suivie. Chaque siécle fourniroit quelques traits au tableau; chaque race de nos Rois influeroit dans la diversité des images; les auteurs principaux des changemens seroient peints avec tous leurs caractères; les objets se succédant les uns aux autres, formeroient différens points de vûe; on auroit un livre qui pourroit plaire & instruire, qui seroit l'Histoire de l'Eglise Gallicane toujours prise en corps, toujours considérée dans son tout. Ce plan si étendu, ne nous servira ici que pour un Discours resserré dans des bornes étroites, & nous ne laisserons pas

de dire à peu près l'essentiel, de tracer même toutes les routes qui pourroient conduire à un plus grand Ouvrage.

Nous allons reprendre toutes les diverses sortes d'Assemblées où s'est fait voir l'Eglise Gallicane; mais d'abord il convient d'établir l'époque de la premiére, c'est-à dire, de marquer le tems précis où les Eglises de la Gaule commencerent à se réunir, & à parler ensemble. Nous croyons, avec les meilleurs Historiens, que ce fut vers la fin du II. siécle, lorsque S. Irénée, Evêque de Lyon, célébra un Concile sur la dispute des Occidentaux avec les Asiatiques, au sujet de la Pâque. Cependant, comme il s'est trouvé des Auteurs opposés à ce sentiment, il est nécessaire d'entrer à cet égard dans une discussion critique. Ainsi voilà l'ordre de tout ce Discours. Nous considérons l'Eglise Gallicane, 1°. Dans le Concile célébré sous S. Irénée, avant la fin du II. siécle. 2°. Dans les Conciles Nationaux de la Gaule. 3°. Dans les Diettes, les Parlemens, & les Etats du Royaume. 4°. Dans les Assemblées tenues en tems de trouble & de schisme. 5°. Dans les Assemblées qui sont en usage aujourd'hui.

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise Gallicane dans le Concile tenu sous S. Irénée, avant la fin du second siécle.

Il est certain que S. Irénée, Successeur de S. Pothin dans le Siége de Lyon, écrivit à la tête des Eglises de la Gaule, une lettre pour confirmer la pratique ancienne de célébrer la Fête de Pâque, non le 14 de la Lune, comme les Asiatiques, mais le Dimanche après le 14. de la Lune, comme l'Eglise de Rome, & toutes les autres Eglises du monde. On dispute si cette lettre est la même dont Eusébe nous a conservé un fragment, dans le cinquiéme Livre de son Histoire. Ce morceau contient les raisons qu'apportoit S. Irénée au Pape Victor, pour l'engager à ne pas séparer les Asiatiques de sa Communion. Il paroît aux plus habiles Critiques, que c'est absolument la même piéce, & ils le prouvent par les paroles d'Eusébe, qui s'exprime en effet sur cela d'une maniére assez positive : mais ceci est un point qui peut paroître étranger à la question présente.

Euseb. l. V. c. 23. & 24.

Valef. in Euseb.

Il s'agit seulement de sçavoir si cette lettre, publiée en confirmation de la pratique de Rome, & de la plûpart des Eglises, par rapport à la Pâque, fut écrite dans un Concile auquel présidoit S. Irénée, & si ce Concile étoit composé d'Evêques. La réponse à ces deux articles doit être tirée du Texte d'Eusébe, que nous traduisons ici littéralement. « Il y eut, dit cet Auteur, (sur la dispute de la Pâque,) des » Synodes & des Assemblées d'Evêques, & tous, par des lettres qui

» furent envoyées de côté & d'autre, confirmerent la Régle Ecclésiasti-
» que, qui défend de célébrer la Pâque un autre jour que le Dimanche...
» On a encore la lettre de ceux qui s'assemblerent pour lors dans la Pa-
» lestine; Théophile, Evêque de l'Eglise de Césarée, & Narcisse, Evê-
» que de l'Eglise de Jérusalem, en étoient les Chefs. On a aussi la lettre
» de ceux qui s'assemblerent à Rome pour le même sujet, & elle montre
» que Victor étoit en ce tems-là Evêque de cette ville. On a de même
» la lettre des Evêques du Pont, ayant à leur tête Palmas, comme
» étant le plus ancien : celle *des Eglises de la Gaule, qu'Irénée gouver-*
» *noit :* celle des Eglises de l'Osroëne & des villes de ce canton-là : celle
» que Bacchile, Evêque de Corinthe, écrivit en particulier, &c. »

En lisant avec attention ce Texte d'Eusébe, on y remarque les quatre points suivans. 1°. Il énonce que plusieurs Conciles furent tenus sur la question de la Pâque, & que les Evêques de ces Conciles écrivirent tous des lettres, qui subsistoient encore du tems de cet Historien. 2°. La suite du passage nomme les divers endroits où ces Conciles furent célébrés, & où ces lettres furent écrites. 3°. Bacchile, Evêque de Corinthe, ayant écrit en particulier sur la même controverse, Eusébe marque cette circonstance, faisant voir encore par-là, que tous les autres avoient écrit en commun, & par conséquent dans leurs Conciles, puisque la proposition générale est qu'il y eut, en ce tems-là, plusieurs Conciles assemblés pour traiter cette question de la Pâque. 4°. Le terme Grec, παροικία, dont Eusébe se sert pour exprimer les Eglises de la Gaule, est le même qu'il emploie en parlant des Eglises de Césarée & de Jérusalem, lesquelles avoient chacune leur Evêque, sçavoir, Théophile & Narcisse. Or, de toutes ces observations, il semble qu'on doit tirer deux conséquences.

La premiére, c'est qu'à la fin du II. siécle, (vers l'an 197. ou 198.) il y eut un Concile des Eglises de la Gaule, où présida S. Irénée. La preuve en est facile : Eusébe parle de ce qui se fit pour lors dans la Gaule, comme de ce qui fut fait en Palestine, à Rome, & dans le Pont. Or, dans tous ces endroits il y eut des Conciles, comme le même Historien l'assure positivement. On doit donc reconnoître qu'il y eut aussi un Concile dans la Gaule. En effet, s'il n'y en avoit pas eû, l'Auteur n'auroit pas commencé sa narration par dire qu'il y eut en ce tems-là plusieurs Conciles; ou bien il l'auroit modifiée, en venant à l'endroit qui regarde la Gaule, comme il modifie celui où il est parlé de l'Evêque de Corinthe : car cet Evêque ayant écrit en particulier, non en Concile comme les autres, Eusébe a soin de marquer cette circonstance.

Et ce sentiment au reste que nous soutenons, est si bien établi, qu'il n'y a point d'Auteur, si l'on en excepte M. du Pin, qui rejette ce Concile de la Gaule, célébré sous l'autorité & sous la direction de S. Irénée. Le P. Sirmond l'ayant ômis dans sa collection, M. de Valois lui en fit des reproches, & cette faute a été réparée depuis dans les

Du Pin, Bibl. Eccl. t. I. 8°. p. 656.

autres collections des Conciles. Baronius, MM. de Tillemont, Fleuri, Schelstrate, D. Ceillier, D. Rivet, le P. Colonia, & une infinité d'autres qui parlent de ce Concile, le mettent au même rang, & au même tems que les Conciles de Palestine, de Rome, du Pont, de l'Osroëne, &c. qui eurent aussi pour objet la question de la Pâque. Et nous pourrions ajouter à ces témoignages, celui de l'ancien livre Synodique, qui a plus de huit cens ans. Quelques-uns méprisent cette autorité comme trop moderne, mais peut-être que l'Auteur travailloit sur des Mémoires plus anciens, & nous ne voyons pas qu'en admettant ce Concile, il s'écarte de la narration d'Eusébe, qui est toujours l'Auteur principal dans cette controverse.

La seconde conséquence qu'on doit tirer du passage rapporté plus haut, est que ce Concile de la Gaule étoit composé d'Evêques; car on peut raisonner ainsi : Eusébe parlant des Eglises de la Gaule, qui écrivirent sur la Pâque, se sert du même terme, (*Parœcia*) par lequel il exprime les Eglises de Césarée & de Jérusalem. Or, ces deux Eglises avoient chacune leur Evêque, sçavoir, Théophile & Narcisse : il faut donc reconnoître qu'il y avoit aussi des Evêques dans les Eglises de la Gaule; & comme ces Églises formerent le Concile auquel présida S. Irénée, il est donc nécessaire que ce Concile fût composé d'Evêques. On peut faire encore un autre raisonnement, qui se rapporte au même but. Les Maîtres de la langue Grecque, dans leurs Vocabulaires, & M. de Marca, dans son excellent livre de la Concorde, avertissent que, selon le langage Ecclésiastique des quatre premiers siécles, le mot (*Parœcia*) signifie l'*Eglise d'une ville où il y a un Evêque;* or, Eusébe se sert de ce mot à l'égard des Eglises de la Gaule : ces Eglises étoient donc dans des villes où résidoient des Evêques, & ces Eglises ayant composé le Concile dont S. Irénée étoit le Chef, il n'y a donc pas lieu de douter que ce Concile ne fût une Assemblée d'Evêques.

Vide Suicer. in Appar. Eccl. Marca, de Concord. l. VI. c. XVI.

On objecte qu'Eusébe parle de S. Irénée, comme ayant été le seul Evêque de la Gaule. On a, dit cet Historien, (*a*) la lettre des *Eglises de la Gaule, qu'Irénée gouvernoit.* S'il y avoit eû d'autres Evêques que S. Irénée, Eusébe les auroit du moins indiqués : car la controverse de la Pâque étant de nature à être décidée par la pluralité des Evêques, & ne pouvant même être décidée que par là, c'eut été un grand avantage pour sa cause, qui étoit la meilleure, que de citer en sa faveur plusieurs Evêques des Gaules. Cette objection est proposée par le P. Quesnel, dans son Edition de S. Léon, & par D. Massuet, dans celle de S. Irénée; mais nous doutons qu'elle puisse faire beaucoup d'impression sur ceux qui auront bien pesé la comparaison que nous venons de faire de ces Eglises de la Gaule, dont parle Eusébe, avec celles de Césarée & de Jérusalem, qui avoient chacune leur Evêque. Si S. Irénée gouvernoit

Euseb. ubi sup.

Leo, t. II. p. 477. 478. Massuet, Dissert. 2. in Iren. n. 16.

(a) Καὶ τῶν κατὰ Γαλλίαν δὲ παροικιῶν ἃς Εἰρηναῖος Ἐπεσκόπει.

les

les Eglises de la Gaule, ne pouvoit-ce pas être à raison de la dignité de son Siége, ou en considération de son âge? Le P. Charles de Saint Paul, dans sa Notice des Evêchés, dit que S. Irénée jouissoit des droits de Métropolitain, parce qu'il avoit des Evêchés (*Parœcias*) dans sa dépendance. Modifions un peu cette proposition, & convenons que la prééminence de S. Irénée sur les autres Evêques de la Gaule, put bien ne pas avoir toute l'étendue qui fut accordée dans la suite à la dignité des Métropolitains, lorsque l'Eglise fut en paix, & que le Gouvernement Ecclésiastique eut acquis sa derniére perfection. Ceci sans doute est raisonnable, & M. de Marca, dont le P. Quesnel se déclare ici l'adversaire, seroit entré volontiers dans cette pensée : mais il ne faut pas dire, comme le même P. Quesnel, & comme D. Massuet après lui, qu'avant le Concile de Nicée, cette forme de Hiérarchie, qui soumet certaines Eglises à une plus ancienne, & quelques Evêques du même canton à un de leurs Confreres, n'étoit presque pas connue, dans les pays même où les Apôtres avoient planté la Foi. Cette opinion est détruite par une infinité d'exemples : nous ne citons que ceux qui sont rapportés dans le Texte d'Eusébe, dont l'explication nous occupe. On y voit que Théophile, en qualité d'Evêque de Césarée, & Narcisse, comme Evêque de Jérusalem, avoient la supériorité sur les Evêques de la Palestine. On y voit que Palmas, à raison de son âge, étoit le Chef des Evêques du Pont. Et n'en étoit-il pas de même de S. Irénée, à l'égard des Evêques de la Gaule, s'il est prouvé qu'il y avoit alors dans la Gaule, des villes aussi Episcopales que Césarée & Jérusalem l'étoient en Palestine? Nous ne parlons que d'Evêché simple, exprimé par le terme (*Parœcia*) suivant les observations que nous avons faites ci-dessus; car il faut reconnoître que les Eglises de la Gaule, à la fin du second siécle, n'avoient pas la distinction qu'eurent toujours Césarée & Jérusalem dans la Palestine.

Notit. Episc. p. 135.

Euseb. ubi sup.

On dit qu'Eusébe auroit dû indiquer ces Evêques dépendans de S. Irénée, s'il y en avoit eu pour lors : mais peut-être n'a-t-il sçu ni leurs noms, ni leurs Eglises, ni leur nombre. D'ailleurs, ne suffisoit-il pas de dire qu'on a *la lettre* Synodale *des Eglises* de la *Gaule*, en désignant, comme il a fait, ces Eglises par le terme qui marque des Evêchés. Et puisqu'on remarque, avec raison sans doute, que la question de la Pâque ne pouvoit être décidée que par la pluralité des Evêques, comment Eusébe auroit-il pû citer comme une piéce de conséquence, comme un Décret Synodique, la lettre des Eglises de la Gaule, si ç'avoit été l'ouvrage d'un simple Evêque, à la tête de son Clergé, ou de son Peuple? Eusébe parle bien de la lettre qu'écrivit seul l'Evêque de Corinthe, mais il a soin de marquer que c'étoit une production particuliére; n'auroit-il pas averti de même que la lettre des Eglises de la Gaule n'avoit été souscrite que par S. Irénée & par quelques Prêtres, ou quelques simples fidéles, si des Evêques n'en étoient pas les auteurs?

Ajoutons à tout ceci qu'on ne peut bien concevoir que S. Pothin & S. Irénée son successeur eussent négligé d'établir des Evêques dans les villes de la Gaule, où le Christianisme avoit pénétré. Ces deux saints Apôtres de Lyon sçavoient l'ordre qu'avoit donné S. Paul à Tite son disciple, de mettre des Evêques dans toutes les villes. Ils n'ignoroient pas combien la présence des premiers Pasteurs étoit nécessaire dans ces tems de persécution, pour instruire, encourager, consoler les Fidéles. Comment n'auroient-ils donc pris aucun soin d'étendre le gouvernement Episcopal? D'ailleurs, on trouve que l'Eglise de Vienne étoit dès lors très-célèbre; qu'elle donna un grand nombre de Martyrs au ciel; qu'elle envoya aux Eglises d'Asie la relation de leurs combats; que la lettre qui fut écrite à ce sujet, étoit commune à l'Eglise de Lyon; qu'on y parloit de la Chrétienté de ces deux villes, comme formant deux Eglises séparées, & que dans le titre même de cette lettre, l'Eglise de Vienne tenoit le premier rang. On peut le demander à tout homme qui voudra y faire attention: seroit-il raisonnable après cela de supposer qu'il n'y eût point encore d'Evêque à Vienne, & de se persuader que celui de Lyon fût le Chef & le Pasteur de ces deux Eglises?

Hist. de l'Egl. Gal. t. I. p. 7. & suiv.

Enfin, si l'autorité des modernes faisoit ici quelque chose, nous pourrions opposer au P. Quesnel, & à D. Massuet, la plûpart de ceux que nous avons déja cités pour l'existence du Concile tenu sous S. Irénée. Nous aurions même droit d'assûrer qu'il n'en est aucun qui n'ait conçu une Assemblée d'Evêques, en marquant l'époque de ce Concile; & il ne seroit peut-être pas inutile de remarquer que, selon l'ancien livre Synodique, le Concile fut composé de treize Evêques. Mais en nous bornant au témoignage d'Eusébe, concluons toujours qu'avant la fin du second siécle, l'Eglise Gallicane se trouva réunie en Concile, pour décider un point qui intéressoit la Religion; qu'elle fut aussi solemnellement réunie que les Eglises de la Palestine, du Pont, de l'Osroëne; & en y joignant l'Eglise de Rome, qui tint son Concile dans le même-tems, disons que la premiére Assemblée de l'Eglise Gallicane est aussi ancienne & aussi célèbre, que celles des plus grandes Eglises du monde.

ARTICLE II.

L'Eglise Gallicane dans les Conciles Nationaux.

LE Concile dont nous venons de parler, fut probablement un Concile National, puisqu'Eusébe assure que les Eglises de la Gaule s'assemblerent & écrivirent en commun sur la question de la Pâque; mais sans rechercher les caractères d'une Assemblée, dont il nous reste si peu de vestiges, & contents de l'avoir marquée comme la premiére qui s'est

tenue dans l'Eglise Gallicane, considérons présentement cette même Eglise dans ses Conciles Nationaux.

C'est d'abord une observation des Canonistes, que le titre de *National* convient, non-seulement aux Conciles, qui représentent le Clergé de toute une Nation, mais aussi, dans un sens, à tous ceux qui sont composés de plusieurs Provinces Ecclésiastiques. Ce sentiment, déja très-utile pour fixer le langage, paroît tout-à-fait nécessaire en traitant des Conciles célébrés sous les deux premiéres races de nos Rois. Alors l'Empire François ayant été souvent partagé en plusieurs Royaumes, les Conciles ne furent pas toujours composés de toutes les Eglises des Gaules, mais seulement des Provinces dépendantes de chaque Monarque. Or, ces Assemblées ne laissent pas de mériter le nom de Conciles Nationaux, parce qu'en effet elles comprenoient ordinairement les Evêques de tout un Royaume, & parce que l'éclat de leur convocation, de leur célébration & de leur autorité, les distinguoit fort des simples Conciles Provinciaux.

Cabassut. Jur. Can. Theor. p. 5. in 4°.
Marca, de Conc. l. VI. c. 13. & 16.

Nous suivrons ce Plan dans le développement de la matiére présente; nous regarderons les Conciles de plusieurs de nos Provinces, sur-tout ceux d'un Royaume entier, comme des Conciles Nationaux, & par conséquent comme des Assemblées de l'Eglise Gallicane. On conçoit que ces Assemblées auront été d'autant plus illustres que ces Conciles auront compris un plus grand nombre de Provinces; en sorte que, s'il s'en trouve où toutes les Eglises de la Gaule ayent concouru, ç'auront été des Assemblées totales, & comme pleniéres de l'Eglise Gallicane. Les monumens de l'Histoire vont nous fournir plusieurs Conciles de cette espéce, nous ne serons même embarrassés que pour le choix.

Depuis le Concile des Gaules sous S. Irénée, jusqu'au commencement du IV. siécle, l'Eglise Gallicane prit des accroissements sensibles, mais les persécutions l'empêcherent de voir ses Pasteurs & ses Maîtres réunis en Concile. Elle n'eut cette consolation que sous Constantin, à peu près comme l'Eglise Universelle ne put célébrer son premier Concile Œcuménique que sous la domination de ce religieux Prince. En 314. on assembla le premier Concile d'Arles, pour juger la cause de Cécilien, & cette Assemblée fut non-seulement Nationale, puisqu'il s'y rendit des Evêques de tous les cantons de la Gaule; elle put même représenter toute l'Eglise d'Occident, puisqu'on y vit aussi des Prélats d'Italie, de Sicile, d'Afrique, d'Espagne, de Bretagne, &c. On prétend que tous ensemble ils étoient au moins deux cens, & ce Concile eut tant d'éclat, que des Auteurs célèbres croient y reconnoître le fameux *Concile Plenier*, dont parle S. Augustin.

Vide Concil. Labb.

Sirmond, Labbe, &c.

Tandis que la domination Romaine se soutint en-deçà des Alpes, il y eut dans l'Eglise Gallicane un assez grand nombre de Conciles Nationaux, comme celui de Paris, en 361. ou 362. pour rejetter la formule souscrite à Rimini : celui d'Arles, entre l'an 442. & 445.

(*a*) où l'on fit 56. Canons de Discipline : celui de l'année 451. où l'on reçut la lettre de S. Léon à Flavien, & nous n'indiquons ici que les plus considérables.

L'Empire ayant été démembré par les factions domestiques, & par l'inondation des Barbares, la Gaule tomba au pouvoir des Bourguignons, des Wisigoths & des Francs. Alors il fut plus difficile aux Evêques de s'assembler. Léonce, Evêque d'Arles, reçut ordre du Pape Hilarus en 462. de faire tout ce qu'il pourroit pour maintenir la sainte pratique des Conciles. Il fut chargé d'étendre ses vûes sur toutes les Provinces, d'inviter les Métropolitains aux Conciles qu'il jugeroit à propos d'assembler. On voit là l'intention qu'avoit le Pape, de conserver à l'Eglise des Gaules ses Assemblées Nationales ; mais les divers intérêts des nouveaux Souverains, qui étoient, ou Idolâtres, ou Hérétiques, empêcherent long-tems l'effet de ces bons désirs. On tint néanmoins en 475. le troisiéme Concile d'Arles, contre le Prêtre Lucide Prédestinatien. Il s'y trouva trente Evêques, rassemblés des Provinces qui obéissoient aux Wisigots & aux Bourguignons. On tint en 506. le Concile d'Agde, sur les terres d'Alaric, Roi des Wisigots, & il y avoit dans cette Assemblée cinq Métropolitains, avec un assez grand nombre d'Evêques ; mais Alaric étoit Arien, & Clovis, déja converti au Christianisme, avoit en même-tems l'avantage d'être très-zélé Catholique. La Providence vouloit se servir de lui pour rendre à l'Eglise Gallicane toute sa gloire & sa liberté. Alaric vaincu & tué à la bataille de Vouillé, laissa le Royaume des Wisigots au Monarque François, & sous la protection de ce grand Prince, le premier Concile d'Orléans fut célébré en 511. On peut dire que c'est la premiére Assemblée du Clergé de France, en distinguant la France proprement dite de ce que les Romains avoient appellé les Gaules. Trente-deux Prélats, dont cinq étoient Métropolitains, formerent ce Concile, & l'on y dressa trente & un Canons, d'une discipline très-exacte.

Hilar. Epist. VIII.

Marca, de Conc. l. VI. c. 18.

Après la mort de Clovis, & dans toute la suite de cette premiére race, la Gaule se trouvant partagée entre plusieurs Princes, les Conciles Nationaux suivirent à peu près les dispositions qui regnoient dans l'Etat. Quand les Rois étoient amis, les Evêques des divers Royaumes se rassembloient, comme il arriva dans les quatre Conciles qui furent tenus à Orléans, depuis l'an 533. jusqu'en 549. Quand les jalousies divisoient ces Princes, on se bornoit à des Conciles de plusieurs Provinces, selon l'étendue de chaque Royaume. On en a des exemples dans le premier Concile d'Auvergne, sous Théodebert I. dans le second Concile

(*a*) M. de Marca prouve fort bien qu'il faut placer là ce Concile, non vers l'an 451. ou plus tard encore. La raison de ce Prélat, est qu'il doit avoir précédé la lettre qu'écrivit saint Léon en 445. pour réprimer les prétentions d'Hilaire d'Arles. Ce Concile au reste est National, ayant été composé de plusieurs Métropolitains & d'Evêques de plusieurs Provinces

de Paris, sous Childebert I. dans les Conciles, premier de Mâcon, & second de Valence sous Gontran Roi de Bourgogne. (*a*) Enfin, quand toute la nation rentroit sous la puissance d'un seul Monarque, comme au tems de Clotaire II. les Conciles devenoient parfaitement Nationaux. Tel fut en 615. le cinquiéme Concile de Paris, où se trouverent soixante-dix-neuf Evêques.

La seconde race de nos Rois est, pour ainsi dire, l'*âge Synodal* de la France, vû le nombre prodigieux de Conciles Nationaux qui se rapportent à ce tems-là; mais la plûpart de ces Assemblées furent mi-parties d'Ecclésiastiques & de Seigneurs séculiers: c'étoient en même-tems des Conciles & des Diettes, on y dressoit des Canons & des Réglemens politiques: toute cette matiére demande une discussion à part, & nous y entrerons dans le troisiéme Article de ce Discours.

Durant la troisiéme race, les Conciles de chaque Province ont été plus fréquens que les Conciles Nationaux: ceux-ci néanmoins se rencontrent encore assez souvent dans la suite de l'Histoire. Quelquefois ils ont été célébrés par des Papes; on connoît sur-tout les Conciles de Clermont sous Urbain II. de Reims (*b*) sous Léon IX. sous Calixte II. sous Innocent II. & sous Eugène III. Mais le plus ordinairement, ce sont des Légats, qui paroissent à la tête des grands Conciles tenus depuis le dixiéme siécle, jusqu'au regne de Philippe le Bel. Les Cardinaux Hugues de Die, Pierre de Capouë, Robert de Corceon, Romain de S. Ange, Simon de Brie, sont fameux dans nos Annales, par la multitude des Assemblées Nationales, où ils présiderent durant le cours de leurs Légations en France.

Depuis Philippe le Bel, jusqu'à présent, nous connoissons peu de Conciles qu'on puisse appeller Nationaux, comme ayant été composés de plusieurs Provinces; on peut néanmoins mettre de ce nombre ceux d'Avignon, en 1324. & en 1457. celui de Lavaur en 1368. & celui de Lyon en 1449. Mais quelque rares que soient ces Assemblées, jamais parmi nous on n'a perdu entiérement de vûe l'idée de réunir l'Eglise Gallicane en Concile de toute la Nation, & les exemples suivans en sont la preuve. En 1551. le Roi Henri II. voulant donner de l'inquiétude au Pape Jules III. fit dire à tous les Prélats de son Royaume, de se tenir prêts pour la célébration du Concile National, ce qui n'eut point d'autre effet que d'accélérer la paix entre ces deux Puissances. Aux Etats d'Orléans en 1560. on parla de tenir le Concile National, pour remédier aux maux de l'Eglise de France. En 1681. l'Archevêque de Reims proposa dans l'Assemblée du Clergé de demander

Mém. de Ribier, t. II. p. 318. 319. 330. 333.

(*a*) Le Concile d'Auvergne fut célébré en 535. Le second Concile de Paris en 555. le premier Concile de Mâcon en 581. le second Concile de Valence en 584.

(*b*) Léon IX. tint un Concile à Reims en 1049. Calixte II. en 1119. Innocent II. en 1131. Eugéne III. en tint deux en 1147. & 1148.

au Roi son agrément pour le Concile National, afin d'y terminer les disputes que la Régale causoit alors dans le Royaume.

Tout ce que nous venons de dire présente, comme sous un point de vûe, l'Eglise Gallicane dans tous ses Conciles Nationaux. Il nous reste quelques observations à faire sur cette matiére importante. Dans les premiers tems, nos Conciles furent presque toujours composés de Saints Evêques. C'étoient les Fondateurs de ces Eglises que nous voyons si florissantes aujourd'hui; c'étoient les Apôtres d'un peuple encore tout nouveau dans la Foi. Ils avoient détruit l'Idolâtrie & l'erreur dans ces vastes Provinces de la Gaule. Ils s'assembloient pour juger du progrès de leurs travaux, pour en assûrer le succès, pour en prévenir la destruction. Ils avoient établi sur les régles de l'Evangile, & sur les exemples des Apôtres, la Hiérarchie de cette Chrétienté naissante. Ils tenoient des Conciles, pour voir si tout étoit dans l'ordre; si les divers Membres du Clergé remplissoient dignement les fonctions de leur ministère; si les premiers Pasteurs eux-mêmes observoient les Canons: car c'étoit sur-tout dans ces Assemblées Nationales qu'on exerçoit les Jugemens, & qu'on vengeoit les loix.

Thomassin, Discipl. Eccl. part. 2. l. III. c. 54. Edit. Latin.

Mais, suivant la remarque du P. Thomassin, comme l'Eglise est dans l'Etat aussi-bien que l'Etat dans l'Eglise, ces Saints Evêques du premier âge de la Monarchie, conçurent qu'il falloit le sceau de l'autorité Royale, pour donner à leurs Conciles Nationaux tout le poids qu'ils pouvoient avoir. Ils sentirent qu'une multitude de Prélats, maîtres de la confiance des Peuples, respectés dans l'Etat comme des Peres, ne pouvoient se transporter, s'assembler, s'expliquer, sans que les Monarques prissent beaucoup d'intérêt à ces mouvemens; ils eurent donc soin de maintenir un concert parfait entre le Sacerdoce & l'Empire: ainsi les Prélats du Concile d'Arles en 314 s'assemblerent sous la protection, & même par les ordres de Constantin. L'Empereur Maxime ordonna qu'on célébrât le Concile de Bordeaux contre les Priscillianistes. Alaric, tout Arien qu'il étoit, consentit au Concile d'Agde, & dans toute la suite de nos Rois de la premiere race, la plûpart des Conciles Nationaux dont nos Annales conservent les Actes, font mention des ordres ou de la permission des Princes qui regnoient alors. On en remarque quelques-uns, (comme les Conciles troisiéme & quatriéme d'Orléans) qui gardent le silence sur cela, & M. de Marca en prend occasion de juger que les Evêques de ces Conciles avoient intention d'abbaisser l'autorité Royale; mais ce jugement est trop désavantageux & trop hasardé: car le cinquiéme Concile d'Orléans, tenu huit ans après le quatriéme, & sous le regne du même Prince, déclare hautement qu'il a été assemblé par l'ordre du Roi Childebert; & tel est aussi le langage de plusieurs autres Conciles du même tems, qui expriment les rapports qu'entretenoient les Evêques avec leurs Souverains, pour la convocation des Assemblées Ecclésiastiques. S'il arrive donc que les

Marca, de Concord. l. VI. c. 17. & 18.

Actes de quelques Conciles ne parlent point de ces rapports, il faut croire, ou que d'autres Ecrits plus détaillés à cet égard se sont perdus, ou que dans ceux qui subsistent, l'omission s'est faite sans aucun dessein prémédité. On peut lire sur tout ceci le P. Thomassin, dont le sentiment paroît plus modéré, plus raisonnable, & mieux dévéloppé que celui du sçavant Archevêque de Paris.

Thomassin, Discipl. Eccl. part. 2. l. III. c. 48.

Le concert qui étoit entre la Puissance Ecclésiastique & la Puissance temporelle, pour la célébration des Conciles Nationaux, faisoit que les Princes déclaroient d'ordinaire aux Evêques des grands Siéges, les causes pour lesquelles on souhaitoit ces Assemblées. Ainsi Theobalde, Roi d'Austrasie, ayant invité l'Archevêque de Reims, Mapinius, au Concile de Toul en 550. celui-ci représenta qu'on devoit lui exposer les motifs de cette convocation. Par la même raison, les Métropolitains ou les Evêques qui avoient le plus d'autorité dans l'Eglise Gallicane, osoient faire des remontrances aux Princes, quand les causes n'étoient pas suffisantes pour mettre en mouvement tant de Prélats; ainsi le Roi Gontran voulant tenir un Concile de toutes les Gaules, S. Grégoire de Tours lui dit, que comme il n'y avoit aucune erreur à condamner, il ne paroissoit pas qu'un si grand Concile fût nécessaire, & qu'on pouvoit se contenter d'assembler le Concile Provincial.

Recueil des Hist. Franc. t. II. p. 68. ex Greg. Turon.

L'autorité des Souverains n'empéchoit pas non plus que les Evêques qui prétendoient avoir droit d'indiquer les Conciles Nationaux, n'exerçassent leur pouvoir. Avant l'invasion des Vandales, la ville de Tréves ayant le titre de Métropole dans l'ordre civil & politique, il paroît que son Evêque convoquoit le Concile des Gaules, & qu'il y présidoit. On en a l'exemple dans le Concile National de Cologne en 346. où Euphratas fut déposé de l'Episcopat: S. Maximin de Tréves étoit le Chef de l'Assemblée; mais après la destruction de cette ville par les Barbares, l'Empereur Honorius ayant transporté le titre de Métropole à la ville d'Arles, Patrocle qui en étoit Evêque, crut pouvoir obtenir du Pape le nom & les droits de premier Métropolitain des Gaules. Zozime qui tenoit la Chaire de S. Pierre, ne lui accorda que le privilége de donner des lettres formées à tous ceux qui voudroient aller à Rome ou ailleurs: mais les autres Evêques, successeurs de Patrocle, sçurent amplifier cette prérogative; le Concile National tenu dans cette ville entre l'an 442. & l'an 445. régla que l'Evêque d'Arles auroit droit de convoquer les Conciles de la Gaule. C'étoit S. Hilaire qui gouvernoit cette Eglise; il eut à ce sujet un fort grand démélé avec le Pape saint Léon, qui lui ôta ce pouvoir d'assembler les Evêques des autres Provinces. Le Pape Hilarus le rendit à Léonce, successeur de S. Hilaire dans l'Evéché d'Arles. Il lui ordonna même, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, de faire tout ce qu'il jugeroit de plus à propos pour maintenir l'usage des Conciles Nationaux. Le Pape Symmaque en 514. renouvella ce beau privilége, en considération des mérites de S.

Pagi, Crit. Baron. ad an. 401.

Marca l. VI. c. 17.

Thomassin, Discipl. Eccl. part. 2. l. III. c. 49.

Marca l. VI. c. 15.

Césaire; il lui confia en même-tems le ſoin de toutes les affaires de la Religion, ſoit dans les Gaules, ſoit dans l'Eſpagne. Le Pape Vigile en 545. combla cette Egliſe de nouveaux bienfaits, en conſtituant l'Evêque Auxanius Vicaire du S. Siége, & en obligeant, ſous peine de ſuſpenſe, tous les Evêques de la Gaule à ſe rendre aux Conciles qui ſeroient convoqués par ce Prélat, ou par ſes ſucceſſeurs. Les Papes Pélage I. & S. Grégoire le Grand, confirmérent tous ces titres d'honneur & de juriſdiction; mais il paroît que dans l'uſage, on n'y avoit pas toujours égard, puiſqu'au cinquiéme Concile d'Orléans, où il y avoit ſept Métropolitains, on trouve l'Evêque d'Arles nommé après celui de Lyon. Cependant, on remarque auſſi pluſieurs anciens Conciles, où les Evêques d'Arles parurent comme Chefs & Préſidens.

Juſqu'ici nos obſervations n'ont roulé que ſur les premiers Conciles Nationaux de l'Egliſe Gallicane. Les bonnes régles établies dans ces Aſſemblées; la grande édification qu'y donnerent la plûpart des Evêques qui les compoſoient; les égards qu'ils eurent pour les Souverains; l'honneur que leur porterent auſſi les Princes; tous ces objets méritoient bien quelque attention de notre part. Comme les Conciles du moyen âge, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe rapportent à la ſeconde race de nos Rois, furent la plûpart des Compagnies mixtes d'Evêques & de Seigneurs Laïques, ainſi que nous l'avons déja obſervé, nous aurons occaſion bientôt de reconnoître l'eſprit qui animoit ces Aſſemblées. Quant aux Conciles Nationaux plus modernes, c'eſt à-dire, ceux qui ont été célébrés parmi nous depuis l'onziéme ſiécle, il faudroit un Ouvrage entier pour en développer les motifs, les reſſorts, les opérations, les effets. On doit ſe ſouvenir en général, qu'ils furent ſouvent occupés de la punition des Simoniaques, de la diſſolution des mariages inceſtueux, de la défenſe des immunités Eccléſiaſtiques, des ſecours deſtinés à la Terre-Sainte; qu'on y condamna quelquefois des Hérétiques & des Anti-Papes, & qu'enfin ces Aſſemblées ſe tinrent d'ordinaire ſous la protection & du conſentement de nos Rois; quoique les Légats qui ſe multiplierent extrêmement durant l'onziéme ſiécle & les deux ſiécles ſuivans, attiraſſent à eux la plûpart des affaires de l'Egliſe Gallicane.

ARTICLE III.

L'Egliſe Gallicane dans les Diettes, les Parlemens, & les Etats du Royaume.

NOUS diſtinguons ici trois ſortes d'Aſſemblées, qu'on a coutume de confondre, & cette confuſion jette quelque obſcurité dans l'hiſtoire. Dès la naiſſance de la Monarchie, les Francs tenoient une Aſſemblée générale, qu'on appelloit *Champ de Mars*, parce qu'elle étoit fixée au premier jour de ce mois. On en trouve un exemple dans l'Hiſtoire même de

Recueil des Hiſt. François, t. II. ex Ruyn. in Greg. Tur.

de Clovis; mais il eſt difficile d'en rencontrer d'autres veſtiges ſous ſes ſucceſſeurs, peut-être parce que les Francs, diſperſés alors dans toutes les Gaules, ne pouvoient plus ſe réunir facilement chaque année. Cependant l'uſage, ou du moins la mémoire, n'en étoient pas totalement perdus (a) ſous Pepin, le fondateur de la ſeconde race, puiſqu'il ordonna que déſormais cette Aſſemblée ſe tiendroit le premier de Mai, Ordonnance qui fut imitée dans la ſuite par le Roi d'Angleterre ſaint Edouard le Confeſſeur, lorſqu'il marqua auſſi le premier jour de Mai pour l'ouverture de ſon Parlement.

Chronic. Fredeg. Contin. ad an. 766. Marca, l. VI. c. 24.

Mais ſans décider ſi le *Champ de Mars* fut aboli, ou s'il ſubſiſta ſous la premiére race de nos Rois, il eſt certain que les Hiſtoriens parlent beaucoup plus de quelques autres Aſſemblées que ces anciens Monarques tenoient de tems en tems, quand ils les jugeoient néceſſaires au bien de leur Etat. On les appelloit *Conciles*, *Conférences*, & plus ſouvent encore *Plaids*, (Placita) parce qu'on y portoit des loix, & qu'on y rendoit des Jugemens ſolemnels. Il ſemble que nous pouvons les appeller des *Diettes*, parce qu'elles ont beaucoup de rapport aux Aſſemblées qui portent aujourd'hui ce nom dans l'Empire.

Recueil des Hiſt. François, t. II. p. 321. ex Greg. Tur.

Sous la ſeconde race, ces Diettes furent extrêmement célébres, non-ſeulement à cauſe de la puiſſance de Pepin, de Charlemagne, & de Louis le Débonnaire, mais encore parce qu'elles ſe tinrent ſouvent, & qu'elles établirent ou confirmerent une multitude de loix très-ſages. Pepin voulut qu'on les aſſemblât deux fois l'an, au mois de Mai, & au mois d'Octobre, en ſorte toutefois que la premiére devoit être beaucoup plus nombreuſe & plus puiſſante que l'autre. C'étoient-là comme les deux grands Conſeils ordinaires de la Nation. On en aſſembloit d'extraordinaires dans les cas importans, & outre ces Aſſemblées, dont l'hiſtoire du moyen âge fait mention à tout inſtant, les Rois tenoient encore avec beaucoup de magnificence leurs *Cours Pléniéres* aux principales fêtes de l'année; ſur-tout à Pâques & à Noël, ou dans des occaſions de réjouiſſance publique. Ces grandes cérémonies ont ſubſiſté long-tems, & l'on en remarque des traces juſques ſous les regnes de Robert, de Henri I. de Philippe I. de Louis VI. de Louis VII. &c.

Marca, l. VI. c. 24.

Le Gendre, Mœurs & Coutumes des François.

Thomaſſin, Diſcipl. Eccl. part. 2. l. III. c. 54.

Ces premiers Rois de la troiſiéme race maintinrent également l'uſage d'aſſembler les Grands de leur Royaume, dans les circonſtances qui paroiſſoient le mériter; comme quand il falloit entreprendre la guerre, s'engager à une Croiſade, punir des Vaſſaux rebelles, ou protéger l'Egliſe. Ces Aſſemblées, dans leur appareil extérieur, ne différoient pas des Diettes tenues ſous la premiére & la ſeconde race; elles avoient même apparemment une égale autorité: cependant, il ne nous reſte preſque aucunes loix qu'on puiſſe leur attribuer; on ſe contentoit

(a) Le P. Daniel dit que l'uſage en fut rétabli par Pepin d'Heriſtal, Maire du Palais, ſous Thierri II.

ſans doute des anciens réglemens, pour terminer les affaires que le Roi faiſoit examiner dans ces Diettes, ou dans *ces Parlemens* : car ce fut le mot dont on ſe ſervit vers le commencement du XIII. ſiécle, & nous ne trouvons point, comme le prétendent une infinité d'auteurs, que dès la ſeconde race, ou même dès la premiére, les Aſſemblées de la Nation fuſſent appellées des *Parlemens*. Quelle que ſoit l'antiquité de ce mot dans notre langue, il eſt certain que les Anglois l'adopterent de bonne heure, pour exprimer le Tribunal ſuprême de leur Nation ; mais il eſt aiſé de remarquer que ce Corps formidable a beaucoup plus d'autorité & de puiſſance, que n'en ont eu en aucun tems toutes nos Diettes les plus générales & les plus ſolemnelles.

Pour ce qui regarde la France, elle donne aujourd'hui le nom de *Parlement* aux Cours ſupérieures qui adminiſtrent la juſtice ; mais il eſt aſſez difficile de marquer au juſte l'origine de ces Compagnies. Il ſemble qu'on doit la faire remonter juſqu'à ces anciens Parlemens, dont nous venons de parler. Ils ſe tenoient, avant Philippe le Bel, quand il plaiſoit aux Monarques, & ſelon les divers beſoins de l'Etat. Ce Prince ordonna qu'ils ſe tiendroient deux fois l'an, à Pâques, & à la Touſſaints ; par-là ils devinrent ſédentaires, ſans être encore perpétuels. Ils le furent quand on eut pris l'habitude de les proroger indéfiniment. Alors ils continuerent leurs ſéances ſans intervalle, & il fallut nommer des Préſidens & des Juges, pour ſatisfaire aux devoirs de ces Tribunaux. On trouve que dès l'an 1294. le Parlement de Paris étoit à peu près tel qu'il eſt aujourd'hui, ſi l'on en excepte le nombre de ſes Membres, qui étoit beaucoup moins grand ; mais il crût en ſi peu de tems, que ſous Philippe de Valois, cette Cour étoit déja compoſée de cent perſonnes, en y comprenant les Pairs du Royaume.

Paſquier, Recher. l. II.

Thomaſſin, part. 2. l. III. c. 54.

Paſquier, l. II. & Thuan. l. XIII.

Ces Parlemens ſédentaires & perpétuels furent chargés de fonctions beaucoup plus bornées que celles des Parlemens Nationaux, & des Diettes ſi ordinaires ſous les deux premiéres races. Philippe le Bel voulut peut-être ſuppléer à ce défaut, en inſtituant une autre ſorte d'Aſſemblées, qu'on appella depuis les *Etats-Généraux du Royaume*. Les premiers exemples qu'on en cite, ſe rapportent aux années 1302. & 1303. Philippe avoit beſoin de ſubſides extraordinaires pour la guerre de Flandre, & il vouloit être ſoutenu par la Nation entiére contre les menaces du Pape Boniface VIII. Il crut s'attacher tous les Ordres du Royaume, en les convoquant, en les conſultant, en traitant, pour ainſi dire, avec eux, des intérêts publics. Il n'exclut point de ces Aſſemblées la partie de l'Etat la plus nombreuſe, quoique la moins illuſtre. Il écouta le peuple, ou plûtôt ceux qui étoient chargés de le repréſenter. Quelques Auteurs prétendent, que tout ceci n'étoit encore que l'ébauche des *Etats* de la nation, tels qu'on les a tenus ſous pluſieurs de nos Rois, ſucceſſeurs de Philippe le Bel : mais quand cela ſeroit vrai de l'Aſſemblée que convoqua ce Prince pour la guerre contre les Flamands,

Paſquier, l. II.

on ne pourroit dire la même chose de ce qui se passa au sujet de sa querelle avec Boniface ; car tous les Ordres de la Nation s'assemblerent dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, & il n'y eut peut-être jamais d'Etats plus généraux ni plus solemnels ; jamais plus de concert entre le Souverain & les Sujets, pour soutenir les droits de la Couronne.

Preuves du diferend de Philip. le bel. p. 67. & seqq.

Voilà donc en abrégé toutes les Assemblées Nationales qu'on a connues en France. Celles que nous avons appellées des *Diettes*, ont été les plus anciennes, les plus nombreuses, les plus accoutumées à faire des loix. Celles qu'on appelloit des *Cours Pleniéres*, ont pris naissance sous la seconde race, & paroissent avoir été plûtôt destinées à signaler la magnificence des Princes, qu'à traiter les affaires. Celles à qui on a donné le nom de *Parlements*, n'ont été distinguées des Diettes, que parce qu'elles se sont tenues sous la troisiéme race, parce qu'elles ont établi très-peu de loix, & parce qu'elles ont fini par l'institution des Compagnies qui rendent aujourd'hui la justice aux sujets du Roi. Enfin, celles qu'on désigne par la qualité d'*Etats-Généraux*, ont été de purs Conseils, chargés de donner leurs avis au Souverain, sur les diverses parties du Gouvernement, ou autorisés à faire des demandes & des remontrances.

C'est sur-tout par le dégré inférieur d'autorité, non par la présence des Députés du peuple, que les *Etats* doivent être distingués des anciennes Assemblées, qui étoient des *Diettes*, ou de grands *Parlements*. Car 1°, il n'est pas certain, comme on se l'imagine quelquefois, que le peuple ait toujours été exclus de ces Assemblées. On a même des preuves du contraire. En 802. l'Empereur Charlemagne ayant assemblé une Diette générale à Aix-la-Chapelle, le peuple y fut admis avec les Evêques, les Prêtres, les Moines, les Ducs, les Comtes, & les Officiers du Palais. 2°. Comme pendant près de cinq cens ans les Conditions ne furent distinguées en France que par les Charges, soit civiles, soit militaires ; on ne peut pas dire qu'il y eût personne alors que sa naissance exclût des Assemblées de la Nation, ni que le Tiers-Etat fût regardé comme incapable d'y assister : mais il est vrai seulement, que d'ordinaire ceux qui ne possédoient aucune charge, n'y assistoient point, à peu près comme aujourd'hui en Angleterre, il n'y a que les Citoyens constitués en Dignité qui entrent dans la Chambre-Haute du Parlement, les freres mêmes de ces Seigneurs, quoique d'égale naissance, n'ayant place que dans la Chambre des Communes, parce qu'ils ne sont revêtus d'aucun Titre.

Hist. critique de la Monarchie Franç. par M. l'Abbé du Bos, t. III. pag. 301. & suiv.

Tout le détail où nous venons d'entrer, est le résultat d'une infinité de monumens historiques, & nous a paru nécessaire, avant que de considérer l'Eglise Gallicane dans les Diettes, dans les Parlemens, dans les Etats-Généraux : matiére qui doit nous occuper présentement. Dès les premiers tems de la Monarchie, on voit les Evêques posséder la faveur des Princes, & la confiance des peuples. Clovis les regardoit

Ibid. p. 36. 370. & suiv.

comme ses Peres & ses Maîtres dans la foi. Clotaire I. renvoyoit à leur connoissance les causes mal jugées par les Laïques. Gontran, Roi de Bourgogne, les prénoit pour arbitres dans les démêlés qui naissoient entre lui & les autres Monarques François. Clotaire II. & Dagobert I. leur confioient le soin de remettre la paix dans la famille Royale. Leurs richesses & leur puissance inspiroient même une sorte de jalousie à Chilperic I. Comment des hommes si considérés dans l'Etat n'auroient-ils pas été admis aux plus anciennes Diettes de la Nation? Comment n'y auroient ils pas tenu des places très-distinguées? *Il n'est pas fait mention*, dit M. l'Abbé du Bos, *d'aucune Assemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre séance.*

Ibid. p. 383.

Cependant il faut marquer l'époque de cet ancien usage, il faut spécifier, si cela se peut, la première Assemblée où les Evêques de France se sont trouvés réunis avec les *Notables*, c'est-à-dire, avec les Seigneurs Laïques. Il nous semble que c'est le second Concile de Mâcon en 585. sous Gontran, Roi de Bourgogne. On y compta six Métropolitains, & quarante-six Evêques. On y traita des matiéres de foi & de discipline Ecclésiastique: mais comme il étoit aussi question de pacifier l'Etat troublé par la révolte d'un Aventurier nommé *Gondebaud*, les Seigneurs Laïques prirent part à cette Assemblée. Du moins c'est ce que fait entendre Grégoire de Tours, en la désignant tantôt par le nom de *Synode*, & tantôt par les caractères qui conviennent à une Diette, à un Tribunal (*a*) politique.

Greg. Turon. l. VIII. c. 20.

A mesure qu'on avance dans la premiére race, les Assemblées mi-parties d'Evêques & de Barons se multiplient. En 628. Clotaire II. Maître de toute la France, convoque les Prélats & les Seigneurs à Clichi, pour régler avec eux les affaires de l'Eglise & de l'Etat. En 633. Dagobert fait la même chose, pour assurer l'asyle de l'Eglise de Saint Denis. En 638. il tient une autre Diette pareille, pour confirmer les priviléges de cette Abbaye. Dans des Assemblées toutes semblables, il donne la Couronne d'Austrasie à son fils aîné: il partage ses Etats entre ses deux enfans, Sigebert & Clovis. En 645. S. Ouen prie le Roi Clovis II. de faire condamner par les Evêques, un Hérétique qui étoit venu dans les Gaules, & d'inviter à l'Assemblée les principaux Seigneurs du Royaume. En 664. Clotaire III. fait porter à une Diette composée d'Evêques & de Barons, une cause qui intéressoit l'Abbaye de S. Benigne de Dijon. Dans les formules de Marculse, qui représentent le style des Actes du VII. siécle, on trouve que nos anciens Rois jugeoient les Causes de leurs sujets conjointement avec les Evêques, les Seigneurs, les Référendaires, les Sénéchaux, les Chambellans, & le Comte du Palais.

Vide Concil. Lab.

Recueil des Hist. Franc. t. IV. p. 648.

Marculf. l. I. c. 25.

(*a*) Il l'appelle *Synodus*, & *Placitum*.

L'Autorité des Maires devint abfolue, & très-funefte à la race de Clovis. Mais comme ils étoient intéreffés à menager les Grands de l'Etat, ils ne manquerent pas de tenir les *Diettes* ou Affemblées générales, & d'y donner le premier rang aux Evêques. Les deux fils de Charles Martel fignalerent en cela leur attention. Le premier convoqua la Diette de *Leftines*, ou *Liptines* en 743. Il paroît que c'étoit un *Champ de Mars*, puifqu'on s'affembla le premier jour de ce mois: mais c'étoit furement une Affemblée mixte d'Evêques & de Grands Seigneurs. Pepin fit la même chofe à Soiffons en 744. & fix ans après étant monté fur le thrône, il fonda ce fecond âge de la Monarchie, où les Evêques eurent encore plus de pouvoir que dans la premiére race. *Marca l. VI. c. 24.*

Alors on ne vit aucune Affemblée de la Nation, aucune Diette, qui ne donnât occafion au Clergé de faire connoître fes anciennes prérogatives, & d'en acquérir de nouvelles. Les Monarques prirent l'habitude d'entretenir à leur Cour un grand nombre de Prélats, de les confulter fur toutes les affaires de l'Etat, de fixer de concert avec eux, le tems & les objets des Diettes. Alors les Abbés, qui étoient auffi devenus fort riches & fort puiffants, entrerent dans ces Affemblées générales, & y formerent une Chambre féparée de celle des Evêques, comme on le voit par les Actes du Concile de Mayence, en 813. & ce fut fous ces regnes fi favorables à l'Eglife, que parurent tant de Capitulaires, qui font des Ordonnances tant Civiles qu'Eccléfiaftiques, dreffées par l'ordre de nos Rois, & publiées ou confirmées dans les Affemblées mi-parties d'Evêques & de Seigneurs. Ces Capitulaires furent même dans leur origine l'ouvrage des Eccléfiaftiques feuls, puifqu'on prenoit, pour leur donner une forme réguliére, les plus habiles du Clergé, qui tiroient de l'Ecriture, des anciens Canons, & des meilleures loix, ce qu'ils jugeoient de plus propre aux circonftances préfentes de l'Etat. Carloman, Pepin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, & les autres Rois de la feconde race, jufqu'à Charles le Simple, ont donné leur nom à ces Ordonnances, qui peuvent bien paffer auffi pour le Recueil des Mémoires du Clergé de ce tems-là, comme les Diettes tenues dans le même fiécle font prefque toujours appellées des Conciles. *Marca l. VI. c. 25.* *Du Cange. V. Capitulare.* *Hift. Litter. de France. IX. Siécle, p. 375. & fuiv.*

Cependant, il ne faut pas croire que tous les Conciles fuffent en même-tems des *Diettes*. Si les Seigneurs du Royaume ne s'affembloient jamais fans avoir les Evêques à leur tête, ceux-ci ne laiffoient pas de tenir beaucoup d'Affemblées purement Eccléfiaftiques. Charlemagne, par exemple, une année avant fa mort, ordonna la célébration des Conciles d'Arles, de Reims, de Mayence, de Tours, de Châlons-fur-Saone. Louis le Débonnaire, en 828. fit tenir les Conciles de Mayence, de Paris, de Lyon, de Touloufe; & nous ne citons point ceux du regne de Charles le Chauve, Prince auffi zélé pour convoquer le Clergé,

qu'il étoit peu heureux & peu intelligent pour repousser les ennemis de l'Etat.

La plûpart des grandes Assemblées, qui étoient en même-tems des Conciles & des Diettes, se tenoient dans le Palais du Prince. Telles furent celles de Verneuil, de Compiegne, de Gentilly, de Francfort, d'Aix-la-Chapellle, de Thionville, d'Attigni, de Kiersi, de Tribur, de Touzi, de Ponthion, de Trosley, &c. & une infinité d'autres, qui se rapportent au IX. siécle. Pepin & Charlemagne avoient établi cet usage; & si tous les Rois de la seconde race avoient eu autant de mérite que ces deux grands Princes, rien n'eût été plus avantageux à l'Eglise & à l'Etat, que ces nombreuses Compagnies de Prélats réunis de tems en tems sous les yeux du Monarque. Par-là les peuples eussent appris à respecter davantage leurs premiers Pasteurs; le Souverain eût été plus instruit des besoins de ses sujets; les Seigneurs Laïques, accoutumés à former une sorte de Conseil public avec le Clergé, se seroient accoutumés à l'honorer, à le défendre; la foi, la discipline, le culte divin, protégés de plus en plus par le Prince, eussent conservé toute leur intégrité, tout leur éclat; mais c'est le propre des meilleures choses, d'être aussi sujettes aux plus grands abus.

Les successeurs de Charlemagne n'ayant hérité de lui que sa couronne & ses obligations, sans avoir ses lumiéres & sa fermeté, il arriva que les fréquents rapports des Prélats avec la Cour, corrompirent ce premier Ordre du Clergé, le rendirent infini dans ses prétentions, & excessivement hardi dans ses démarches. On vit un Abbé Vala, se faire le Chef du Parti révolté contre Louis le Débonnaire: un Ebbon, Archevêque de Reims, présider à l'Assemblée séditieuse, qui osa déposer le même Empereur: un Venilon, Archevêque de Sens, prononcer aussi la Sentence de déposition contre Charles le Chauve. Enfin, dans la décadence de cette Maison Impériale, les Evêques de France s'arrogerent le droit de disposer de la Couronne, & ils vinrent presque à bout de persuader aux Princes & aux Peuples, qu'en cela il n'y avoit ni abus ni témérité. Charles le Chauve se défendant contre les attentats de l'Archevêque de Sens, Venilon, disoit, qu'ayant été couronné Roi du consentement & par le ministère des Evêques; on ne pouvoit le déposer qu'après un jugement rendu par ces Prélats: maniére de parler qui prouvoit la foiblesse du Gouvernement, & l'ascendant qu'avoit pris le Clergé dans les affaires temporelles. Cependant, comme le remarque fort à propos M. l'Abbé du Bos, la grande puissance des Ecclésiastiques fut ce qui conserva la Monarchie sous les derniers Rois de la seconde race. Tandis que les Seigneurs Laïques usurpoient le domaine de la Couronne, les Evêques & les Abbés, qui vouloient après tout maintenir la constitution de l'Etat, s'opposerent en plusieurs endroits à ces usurpations, & prirent toujours soin de faire reconnoître un Maître & un Souverain: ce qui peu à peu rétablit l'ordre, & fit que les Rois de

Daniel, Regne de Charles le Chauve.

Hist. Crit. t. III. p. 384.

ſa troiſiéme race recouvrerent, avec le tems, les Provinces, les villes, & les droits dont leurs prédéceſſeurs avoient été dépouillés.

Dans les Aſſemblées qui furent tenues au commencement de cette derniére race, les Evêques parurent, comme de tout tems, à la tête des Grands de la Nation, & donnerent leurs ſuffrages avant les Seigneurs Laïques. Telle fut l'Aſſemblée que le Roi Robert convoqua à Orléans, pour faire punir deux Hérétiques Manichéens. Telle encore celle où l'on conſentit que l'Abbé Suger gouvernât le Royaume en l'abſence du Roi Louis le Jeune. Tels auſſi les deux Parlemens où Saint Louis fit approuver ſes Expéditions d'outre-mer. *Marca, l. VI. c. 32.*

Cependant, il ſemble que le Clergé ainſi convoqué durant les XI. XII. & XIII. ſiécles, ne manifeſta pas ſa puiſſance, comme il avoit fait durant les Diettes plus anciennes. On ne vit ſortir de ces Parlemens, ni Capitulaires, ni Canons, ni Réglemens en matiéres Eccléſiaſtiques; & M. de Marca en donne deux raiſons: c'eſt que la multitude des loix qui avoient été déja publiées, diſpenſoit d'en établir de nouvelles, & que d'ailleurs, les Papes qui avoient coutume auparavant d'abandonner ce ſoin aux Conciles des Provinces, s'en chargerent pour-lors eux-mêmes, en ordonnant à leurs Légats de renvoyer à Rome la connoiſſance de toutes les affaires.

Lorſque les Parlemens Nationaux finirent par l'érection des Parlemens fixes & ſedentaires, les Evêques prirent le parti de ſe retirer, pour vaquer aux beſoins de leurs Diocèſes: & le Roi Philippe le Long régla bien-tôt après, qu'il n'y auroit déſormais aucuns Prélats dans le Parlement, *parce que le Roi faiſoit conſcience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur ſpiritualité;* ce ſont les termes de l'Ordonnance. Cependant, on crut devoir laiſſer à l'Egliſe quelques traces de l'autorité qu'elle avoit eue dans les anciens Parlemens de la Nation, & l'on reçut parmi les Juges qui compoſerent le Parlement de Paris, un nombre d'Eccléſiaſtiques égal à celui des Laïques, en ſorte que ſous Philippe de Valois, il y avoit dans cette Cour cinquante Conſeillers Clercs, en y comprenant les ſix Prélats qui ont la qualité de Pairs du Royaume. *Paſquier, l. II. Daniel, Regne de Philippe le Long, Thuan. l. XIII.*

Comme la convocation des Etats-Généraux eſt rare, on n'a pas également appréhendé que le ſéjour qu'y feroient les Prélats, fût préjudiciable à leurs Egliſes. Ainſi, quand on a commencé à tenir ces Aſſemblées, le Clergé y a été admis, avec la diſtinction que mérite le premier Ordre du Royaume. Nous ne connoiſſons que douze Aſſemblées d'Etats-Généraux, depuis 1302. juſqu'en 1615. (*a*) Les Députés de l'Egliſe Gallicane y ont toujours aſſiſté en grand nombre: mais au lieu qu'on députe par Provinces Eccléſiaſtiques, quand il eſt queſtion des

(a) En 1302. ſous Philippe le Bel. Trois en 1355. & 1356. ſous le Roi Jean. En 1468. ſous Louis XI. En 1484. ſous Charles VIII. En 1506. ſous Louis XII. En 1558. ſous Henri II. En 1560. ſous Charles IX. En 1576. ſous Henri III. En 1588. ſous le même. En 1614. & 1615. ſous Louis XIII.

Nouv. Mém. du Clergé, t. VIII. part. I. Préf. p. 4. & p. 382.

Ibid. p. 206. & suiv.

Assemblées du Clergé telles qu'on les voit aujourd'hui ; on députe par Gouvernement, quand il faut tenir les Etats : c'est la même chose pour la maniére d'opiner. Le Clergé, dans les Etats de 1615. déclara qu'elle devoit se faire par Gouvernemens, non par Provinces : & nous devons remarquer aussi comme un point de quelque conséquence, que dans les Etats de Blois, en 1576. & dans ceux de Paris en 1615. on accorda la presséance à l'Archevêque de Lyon sur les autres Archevêques, parce que Blois & Paris étoient du ressort de sa Primatie. Cependant, aux mêmes Etats de 1615. on ne donna aucun avantage à l'Evêque de Paris, qui étoit dans sa ville, quoiqu'au Colloque de Poissi on eût distingué l'Evêque de Chartres, parce qu'il se trouvoit dans son Diocèse. Nous avons cru ces observations utiles dans un Discours comme celui-ci, où il seroit à souhaiter qu'il ne manquât rien, si cela étoit possible, de tout ce qui concerne les Assemblées de l'Eglise Gallicane.

ARTICLE IV.

L'Eglise Gallicane dans les Assemblées tenues en tems de trouble & de Schisme.

IL n'est point ici question de tous les troubles qui ont agité l'Eglise de France ; c'est à l'Histoire de les représenter, d'en faire voir les causes, les caractères & les effets. Nous n'embrassons que certains évenemens, dans le genre de contestations, de querelles, ou de simples commencemens de démêlés, en sorte qu'ils ayent fait naître, dans le tems, quelques Assemblées de l'Eglise de France, lesquelles n'auroient point existé sans cela. Il n'est pas non plus de notre sujet de remonter à ces anciens schismes, qui affligerent autrefois l'Eglise Romaine, & que la France détesta sur le champ, opposant la voix de ses Pasteurs, aux faux Pontifes, qui avoient usurpé la Chaire de S. Pierre. Tel fut, par exemple, le schisme d'Anaclet, contre le vrai Pape Innocent II. scandale, qui, bien loin de faire aucun progrès dans l'Eglise Gallicane, ne servit qu'à manifester son zèle, sa vigilance, son union avec le S. Siége. Nous ne parlons que de certaines divisions éclatantes, qui ont aussi obligé le Clergé de France de s'assembler, de chercher en Corps les moyens d'une prompte réunion ; & dans tout ceci, l'on conçoit que nous ne devons ni citer tous les exemples, ni rappeller toutes les circonstances : il suffit d'indiquer ce qu'il y a de plus considérable, & d'observer les caractères principaux des Assemblées auxquelles ces troubles & ces schismes ont donné lieu.

Le Démêlé de Philippe le Bel avec Boniface VIII. reparoîtra ici. Nous en avons dit un mot en parlant de l'institution des Etats-Généraux : mais nous n'avons point marqué en particulier la conduite que le Clergé de France tint dans ces Etats. L'Assemblée qu'il y forma étoit nombreuse,

nombreuse. Le premier & le second Ordre y avoient une multitude de Députés. Cela ressembloit aux plus fameuses Diettes de Pepin & de Charlemagne : mais les objets sur lesquels on devoit délibérer, étoient fort nouveaux, & l'on peut dire que jamais l'Eglise de France ne s'étoit trouvée dans une position aussi critique. Le Sacerdoce & l'Empire alloient se diviser : un Pape entier dans ses volontés, & un Roi jaloux des prérogatives de sa Couronne, s'aigrissoient mutuellement. Il paroissoit difficile de concilier le respect qu'on avoit toujours eu pour le S. Siége, avec les devoirs qu'exigeoient le Souverain & la Nation entiére. Cependant, la maniére dont le Clergé se comporta, montre qu'il sçut faire cet accord. Il pria le Roi de ne point rompre l'union qui étoit, depuis tant de siécles, entre la France & l'Eglise Romaine; il fit ensuite des remontrances au Pape sur ses démarches trop vives; il le conjura de révoquer l'ordre qui avoit été donné aux Ecclésiastiques, de se transporter à Rome; & quand on eut appellé au futur Concile dans une autre Assemblée, le Clergé déclara qu'il y adhéroit, *sauf en tout, l'honneur & le respect dû au S. Siége*; qu'il croyoit ce Concile nécessaire, afin que l'innocence de Boniface fût manifestée, comme on le souhaitoit sincérement; ou bien, pour que les accusations intentées contre lui fussent discutées, & que le jugement fût porté selon les Canons. » Du » reste, ajoutoient les Prélats & les autres Ecclésiastiques, nous ne pré» tendons ni nous faire Parties dans tout ce démêlé, ni adhérer à ceux » qui se chargent de cette fonction. » On voit ici bien de la modération, de la sagesse, du sang-froid, parmi des agitations si violentes; & nos Evêques soutinrent le même caractère après la catastrophe de Boniface, lorsque Philippe le Bel poussoit son ressentiment jusqu'à vouloir faire condamner la mémoire de ce Pontife : procédure dont le Clergé de France ne voulut point se mêler, & que toutes sortes de circonstances rendirent inutile.

Preuves du différend de Phil. le Bel, p. 67. & suiv.

Ibid. p. 101. & suiv.

Sous le Roi Philippe de Valois, l'exercice de la jurisdiction Ecclésiastique fut attaqué par les Officiers de la Justice séculiére; & pour mettre fin à ce différend, le Roi convoqua sur la fin de 1329. cinq Archevêques, & quinze Evêques, qui tinrent des Conférences à Paris & à Vincennes, avec Pierre de Cugniéres, le principal Antagoniste qu'eût alors le Clergé. Les plaidoyers qui furent faits sur cette matiére, ne sont ni des chef-d'œuvres d'éloquence, ni des discours concluants dans toutes leurs parties. Sur-tout Pierre de Cugniéres s'écarta souvent de son but & c'est ce qui donna une grande supériorité aux deux Prélats, Pierre Roger, & Pierre Bertrandi, qui s'étoient faits les Avocats du Clergé. D'ailleurs, on plaidoit devant un Prince qui aimoit l'Eglise, & l'affection qu'il témoigna pour elle en cette occasion, lui procura le surnom de *Vrai Catholique*. Il faut avouer néanmoins, que ces Conférences, qu'on regarde comme ayant été très-favorables aux Prélats de l'Eglise Gallicane, accoutumerent peu à peu les Jurisconsultes

Bibl. PP. t. XXVI. Edit. Lugd. an. 1677 p. 110. & seqq.

& les Magiſtrats, à diſputer de plus en plus ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & que c'eſt une des premiéres cauſes qui ont fait diminuer le nombre des affaires dont les Evêques étoient Juges autrefois.

Voyez Hiſt. de l'Egl. Gall. t. XIV. & XV.

Le malheureux ſchiſme qui diviſa les Fidéles, après la mort du Pape Grégoire XI. n'excita nulle part plus de mouvemens qu'en France. Il y eut à ce ſujet un très-grand nombre d'Aſſemblées de l'Egliſe Gallicane, toutes ſous les yeux & par les ordres du Souverain. Tantôt il fut queſtion d'ordonner ce qu'on appelloit la ſouſtraction d'obédience, pour forcer le Pape d'Avignon, (Pierre de Lune) à ſe démettre; tantôt il fallut régler le gouvernement des Egliſes, durant cette ſouſtraction. Quelquefois la Cour demanda des ſubſides au Clergé, ſous prétexte de travailler plus efficacement à l'union : & l'on s'aſſembla auſſi pour délibérer ſur le futur Concile général, pour abolir les Réſerves, condamner les Expectatives, réformer enfin tous les abus que le ſchiſme avoit fait naître.

Comme dans ces tems de controverſe, l'Univerſité de Paris étoit au plus haut point de ſa grandeur & de ſon autorité, ſouvent nos Prélats prirent d'elle les impreſſions, & dreſſerent leurs Décrets ſur ſes avis. Il eſt cependant aiſé de reconnoître que les déciſions du Clergé étoient communément moins vives que celles des Docteurs. La même choſe ſe remarque dans les Aſſemblées qui furent tenues ſous le Roi Charles VII. durant le Concile de Bâle : nous pouvons citer celle de l'année 1432. dans les premiers momens de la querelle du Pape Eugène IV. avec le Concile. Les Evêques convoqués à Bourges, exhortoient les Peres de Bâle à ménager l'eſprit du Pape; au lieu que l'Univerſité de Paris ne parloit déja que de prendre les voies de rigueur contre Eugène. Il y eut enſuite deux autres grandes Aſſemblées en 1438. & en 1440. Dans la premiére, on établit *la Pragmatique-Sanction*, Décret ſi célèbre en France, ſi long-tems défendu contre les attaques de Rome, & ſupprimé enfin depuis l'établiſſement du Concordat. Dans l'autre, on déclara que l'Egliſe Gallicane n'adhéroit point à la dépoſition du Pape Eugène IV. ni à l'élection d'Amédée ſous le nom de Félix. Ici le Clergé s'écarta encore des vûes de l'Ecole de Paris, où Félix avoit beaucoup de Partiſans. Charles VII. penſa comme les Evêques : & tout l'effort de ſon autorité ſe porta à entretenir la paix dans les Egliſes de ſon Royaume.

Ibid. t. XVI.

Ibid. t. XVII.

Quelques altercations entre Louis XI. & la Cour de Rome, donnerent auſſi lieu à deux Aſſemblées du Clergé en 1478. & 1479. l'une à Orléans, & l'autre à Lyon. Sixte IV. étoit ſur la Chaire de S. Pierre. Il vouloit ſévir contre les Florentins, alliés de la France. Louis XI. pour l'en empêcher, menaça de rétablir *la Pragmatique-Sanction*, qu'il avoit abolie, & de preſſer la convocation du Concile général. Au fond, ce Prince ne vouloit qu'intimider le Pape, & le faire entrer dans le plan de ſa politique. S'il avoit eu un vrai déſir de faire tout ce qu'il diſoit,

il étoit de caractère à ne prendre avis, ni de son Clergé, ni de ses Courtisans; mais telle étoit sa pratique. Les Assemblées du Clergé, & les Etats du Royaume étoient entre les mains de Louis XI. comme des instrumens dont il se servoit pour avancer ses desseins, ou pour déconcerter ceux de ses adversaires : Génie singulier, & presque unique, qui, avec un fond de Religion, agissoit quelquefois comme s'il en avoit eu très-peu, & qui dans les moindres affaires, mettoit en œuvre les plus grands moyens, pour tirer de-là quelque avantage tout différent de celui qu'un autre homme se seroit proposé.

Louis XII. eut des querelles beaucoup plus fâcheuses, avec le Pape Jules II. aussi ces deux hommes étoient-ils bien différens de Sixte IV. & de Louis XI. Au lieu de temporiser, comme Sixte avoit coutume de faire, Jules étoit ardent, belliqueux, aussi prompt à donner bataille qu'à lancer des Anathémes : au lieu de se borner, comme Louis XI. à des plaintes & à des menaces, Louis XII. s'engagea dans des procédures éclatantes. Il prétendit dompter Jules son ennemi, par des Décrets Ecclésiastiques. Ces procédés, mal entrepris & mal soutenus, commencerent en 1510. Il se tint une Assemblée de Prélats & de Docteurs, d'abord à Orléans, puis à Tours, & le Roi y fit proposer des questions, qui toutes avoient rapport aux mécontentemens que lui donnoit la Cour Romaine. Les réponses qu'on fit à ce Prince, furent suivies du Concile de Pise, qui n'eut aucun succès, & qu'il fallut abandonner dans la suite. Ce Concile, dans l'idée de Louis XII. devoit représenter l'Eglise universelle; & par l'évenement, il ne mérita seulement pas de représenter l'Eglise Gallicane.

Le Colloque tenu à Poissi en 1561. est le dernier exemple que nous citons dans cet article. Ce fut une Assemblée de l'Eglise de France, puisqu'il s'y trouva plus de quarante Prélats, députés des diverses Provinces du Royaume, & c'étoit alors le commencement des grands troubles du Calvinisme. Les prétendus Réformés avoient des Chefs puissans; le Gouvernement étoit foible; les factions divisoient la Cour; la Reine Catherine de Médicis favorisoit l'Hérésie pour maintenir son autorité. Mais on ne peut pas dire que le plan de ce Colloque fût un moyen bien imaginé pour rétablir la paix. Les points dogmatiques dont on disputa, regardoient toute l'Eglise. Le Concile général étant indiqué à Trente, c'étoit-là que les Sectaires devoient produire leurs difficultés, comme on le leur avoit offert plusieurs fois. D'ailleurs, rien de plus dangereux que ces Conférences, où présidoit un Roi * qui n'avoit pas douze ans, & où l'on admit tous les Grands & tous les Officiers de la Cour, gens exposés, par le peu d'usage qu'ils ont des matiéres Théologiques, à se laisser prévenir en faveur d'une hérésie artificieusement proposée, ou opiniâtrément soutenue. Le peu de succès de cette Assemblée, par rapport à la Religion, justifia la sagesse de ceux qui s'y étoient opposés. Mais ce qui se passa dans le même lieu, en

Daniel, Hist. de Fr. Charles IX.

* *Charles IX.*

matiére d'intérêts temporels, & de conceſſions pécuniaires faites au Roi, fut d'une très-grande conſéquence pour la ſuite. C'eſt ce qu'il faut maintenant développer, avec le plus de préciſion & de briéveté qu'il ſera poſſible.

ARTICLE V.

L'Egliſe Gallicane dans les Aſſemblées qui ſe tiennent aujourd'hui.

Thomaſſin, Diſcipl. Eccl. part. 2. l. III. c. 56.

EN conſidérant les Aſſemblées que l'Egliſe Gallicane forme tous les cinq ans, on demande quelquefois, pourquoi ces Compagnies ne prennent pas le nom de Conciles, ce titre ayant été donné autrefois à pluſieurs Aſſemblées qui avoient beaucoup moins d'éclat & de célébrité. Quelques Canoniſtes tâchent de réſoudre cette queſtion par des réponſes, dont la plûpart ſont ſi frivoles, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées. D'autres entrevoyent la vérité, ſans l'expliquer auſſi nettement qu'il ſeroit néceſſaire. Ils diſent qu'aujourd'hui, le Clergé de France ne s'aſſemble directement & poſitivement que pour régler des affaires temporelles, au lieu que les Conciles ont toujours les matiéres ſpirituelles pour premier objet. Or, ceci manque de préciſion; car, le temporel de l'Egliſe conſiſtant en biens conſacrés à Dieu, c'eſt, ſuivant le P. Thomaſſin, exercer une fonction ſpirituelle, que de faire des Réglemens à ce ſujet; & en effet, combien d'anciens Conciles, ſans changer leur forme ordinaire, ſans ſe dégrader eux-mêmes, ont-ils veillé à la défenſe, au recouvrement, à la diſtribution des biens Eccléſiaſtiques?

Nouv. Mém. du Clergé, t. VIII. Préf.

Thomaſſin, ubi ſup.

Voici donc ce qu'il faudroit dire, pour développer ou rectifier la penſée de ces Auteurs. Il eſt certain que les Conciles ſont inſtitués directement pour maintenir les vérités de la Foi & de la Morale, & pour régler la diſcipline; que quand ils étendent leurs vûes à ce qu'on appelle le Temporel du Clergé, ils employent même alors le ſtyle des Canons, & quelquefois la menace des Cenſures; que leur antiquité eſt preſque égale à celle de l'Egliſe, & que l'uſage de les célébrer eſt de tous les pays & de tous les ſiécles.

Au contraire, ſi le Clergé de France s'aſſemble tous les cinq ans; c'eſt pour régler des conventions pécuniaires, ſuivant la forme que nous expliquerons bien-tôt. S'il traite quelquefois dans ſes Aſſemblées, même ordinaires, des vérités dogmatiques, c'eſt, pour ainſi dire, parce que l'occaſion s'en préſente, de ſorte que, ſans cela il n'auroit pas laiſſé de s'aſſembler pour les cauſes que nous venons d'indiquer. S'il dreſſe des articles ſur la foi, ſur la morale, ſur la diſcipline; s'il fait des réglemens pour le Temporel des Egliſes, il ne parle point dans la forme des Canons, il ne lance point d'Anathémes. Enfin, il n'y a qu'en France que le Clergé s'aſſemble ainſi, & il n'y a pas encore

deux siécles que cet usage est établi. Telles sont à peu près les différences qu'on observe entre nos Assemblées Ecclésiastiques, & les Conciles. Expliquons présentement l'origine, les loix, les occupations de ces Assemblées.

L'usage de lever des subsides sur le Clergé est très-ancien parmi nous. On le fait remonter jusqu'aux premiers tems de la Monarchie, lorsque les Evêques, les Abbés, les Abbesses étoient obligés de faire des présens à nos Rois, dans les Assemblées générales de la Nation. A ces devoirs succéda le service militaire, qu'on exigea des Ecclésiastiques mêmes, à cause des Fiefs qu'ils tenoient du Souverain. Ce service ayant cessé, les secours pécuniaires furent rétablis; on les multiplia durant les Croisades; on les accorda souvent aux Papes, pour subvenir aux besoins de l'Eglise; les Princes, dans des tems de guerre ou de calamité, puiserent presque continuellement à cette source, mais ce n'étoit qu'après en avoir obtenu la permission du S. Siége, suivant une discipline qui regna long-tems, & dont on trouve encore des vestiges au commencement du regne de François I.

Du Cange, Dissert. IV. sur l'Hist. de saint Louis.

Ce Prince faisant espérer un armement contre les Turcs, le Pape Léon X. lui assigna une décime sur tous les Bénéfices du Royaume. L'entreprise ne passa point au-delà du projet; mais d'autres besoins survinrent, la décime fut levée, on la continua même, ou plûtôt on la remit de tems en tems: car il ne paroît pas que jusqu'au Colloque de Poissi, ces impositions ayent été ordinaires & non-interrompues.

Nouv. Mém. du Clergé t. VIII. p. 812.

Après les Conférences tenues à Poissi, sur quelques points de Religion, la Cour demanda aux Prélats de l'Assemblée un subside considérable; on parla d'abord de vingt-cinq millions, puis de quinze, à payer dans l'espace de six ans, ce qui faisoit deux millions & demi pour chaque année. L'Assemblée réduisit la somme à seize cens mille livres, qui seroient appliquées au rachat des rentes constituées à l'Hôtel-de-ville de Paris, sur les Domaines, Aydes, Gabelles, & en général sur toutes les Finances du Roi. La même Compagnie s'engagea de racheter en dix ans, à commencer en 1568. toutes les parties du Domaine, des Aydes, Subsides, & Gabelles qui avoient été vendues & aliénées à la ville de Paris, pour le payement des sommes fournies par des particuliers, à constitution de rente. Ces sommes montoient à sept millions cinq cens soixante mille & tant de livres de principal, que le Clergé promettoit de payer en dix ans, avec les arrérages, les gages du Receveur de la ville, & les autres frais ordinaires. Le Contrat de tout ceci fut passé le 21. Octobre 1561. époque fameuse dans les Annales du Clergé de France, parce qu'elle est l'origine ou l'occasion des engagemens qu'il prend si souvent avec la Cour, pour ce qu'on appelle les décimes ordinaires.

Ibid. p. 1017. & 1068. t. IX. p. 2. 3. 4. & suiv.

L'Assemblée de Poissi qui accorda ces subsides au Roi Charles IX. étoit composée des Prélats & des Docteurs qui avoient conferé avec les

Ministres Protestans, & des Députés, tant du premier que du second ordre, qui s'étoient trouvés au Etats de Pontoise, dissous quelques mois auparavant. On remarque en plusieurs endroits des Mémoires du Clergé, que cette Compagnie de Poissi n'étoit point autorisée par l'Eglise Gallicane, à faire des concessions de cette espèce; que les Ecclésiastiques du Colloque, Prélats & Théologiens, devoient se borner aux controverses de la Religion, & que ceux de Pontoise n'avoient plus de pouvoirs après la clôture des Etats. On observe aussi, qu'au lieu des quinze millions que la Cour avoit demandés, l'Assemblée en promit plus de (*a*) dix-sept, comme il est aisé de le justifier par l'addition des sommes.

Mais enfin, au bout de seize ans d'imposition, le Clergé croyoit se trouver entiérement libre de cette charge, ayant été fort exact à remplir ses engagemens, quels qu'ils fussent: & non-seulement il s'étoit acquitté des obligations portées par le Contrat de Poissi, il avoit aussi satisfait à des conventions stipulées en 1567. avec l'Hôtel-de-ville de Paris, par lesquelles les Députés de l'Eglise de France avoient promis de payer six cens trente mille livres de rente, qui étoient regardées comme l'intérêt des sept millions cinq cens soixante mille & tant de livres de principal, qu'on devoit payer en dix ans, pour remettre le Roi en possession de ses Domaines aliénés. Cependant, depuis l'année 1561. jusqu'aux Etats de Blois en 1577. on n'avoit point cessé d'établir de nouveaux Contrats de rente sur le Clergé, en sorte qu'au tems de ces Etats, ils montoient à plus de douze cens mille livres, qu'on prétendoit devoir être payées annuellement à l'Hôtel-de-ville de Paris, & une petite partie à celle de Toulouse, pour décharger d'autant le Trésor Royal, où le fond de ces rentes étoit entré.

Ibid. t. IX. p. 22. & suiv.

Ibid t. VIII. p. 1045. & suiv.

Le détail des divers Contrats, faisant cette somme de plus de douze cens mille livres, est fort circonstancié dans les Mémoires du Clergé. On y voit que, dans ces tems malheureux, où les guerres de Religion désoloient la France, le Souverain avoit recours à toutes sortes d'emprunts, & qu'il faisoit tomber une partie de ses dettes sur les Ecclésiastiques, comme étant intéressés particuliérement à empêcher le progrès de l'hérésie. C'est pour cela qu'on obtint même de Rome la permission d'aliéner des biens d'Eglise, dont la vente produisoit de grandes sommes au Roi, & que le Clergé étoit ensuite obligé de rachetter, en tout ou en partie.

Ibid. p. 1021. & suiv.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois, désavoua en général toutes les charges imposées sur le Clergé sans son consentement; & l'Assemblée de Melun en 1579. protesta ouvertement contre tous les Contrats de rente établis sur les Eglises du Royaume, sur-tout ceux

Nouv. Mém. du Clergé, t. IX p. 1347. & suiv.

(*a*) Ces sommes font seize cens mille livres par an, qui font en six ans 9600000. & sept millions cinq cens soixante mille cinquante six livres seize sols huit deniers, à payer en dix ans, sans compter l'intérêt de cette derniére somme.

qui ne remontoient pas au-delà de l'année 1568. elle déclara nulles ces conventions, comme ayant été faites sans autorité légitime; elle prétendit que les obligations contractées, de quelque maniére que ce fût, par l'Assemblée de 1567. avoient été totalement accomplies par le payement exact qui s'étoit fait pendant dix ans, tant du principal que de l'intérêt de ces rentes, établies à l'Hôtel-de-ville de Paris, ou ailleurs. Mais on se défendoit ainsi dans des circonstances toujours très-fâcheuses; les Calvinistes ne pouvoient demeurer en repos; la ligue avoit éclaté; Hénri III. étoit en butte à ces deux partis, & il ne sçavoit pas donner de la dignité au sien, qui, par toutes sortes de raisons, auroit dû être supérieur à tous les autres. *Ibid. p. 52.*

La Cour demanda donc encore des subsides au Clergé, & l'Assemblée de Melun, malgré ses protestations contre les Contrats faits depuis 1567. s'obligea d'imposer la somme de treize (*a*) cens mille livres sur tous les Diocèses, pour le payement des rentes de l'Hôtel-de-ville, prétendues-assignées sur le Clergé. C'est le premier Contrat passé par une Assemblée générale avec le Roi. (*b*) Ce Contrat a donné la forme à tous ceux qu'on a passés jusqu'à présent, & c'est aussi la cause directe & immédiate des Assemblées qui se tiennent tous les cinq ans. *Ibid. p. 55.*

Car voici l'ordre qui s'observe en cette matiére. Tous les dix ans, il se tient une Assemblée pour le renouvellement du Contrat, & au milieu de cet intervalle, c'est-à-dire, au bout de cinq ans, il s'en tient une autre, qu'on appelle des Comptes, parce qu'elle est particuliérement destinée à recevoir les comptes du Receveur général; quoique ces comptes se rendent également dans l'Assemblée décennale ou du Contrat. On nomme celle-ci la grande Assemblée, parce que chaque Province Ecclésiastique y députe quatre personnes, deux du premier Ordre, & deux du second, au lieu que dans l'Assemblée des Comptes, il n'y a que deux Députés de chaque Province, c'est-à-dire, un Prélat, & un Ecclésiastique du second Ordre. On ne reçoit aux Assemblées générales que les députés des Provinces, non ceux des Diocèses ou des Communautés: & c'est pour cela que chaque Assemblée générale est toujours précédée de l'Assemblée de chaque Province, où les Députés de chaque Diocèse nomment ensemble ceux qui doivent être de l'Assemblée générale. *Mém. du Clergé, t. VIII. p. 35. & suiv.* *Ibid p. 1447.* *P. 76.* *P. 103.* *P. 98.*

Comme le Clergé de France dans ses Assemblées, soit décennales, soit des comptes, forme une société réguliére, il doit s'y trouver des Chefs & des Présidents. Cette qualité ne peut regarder que des Députés du premier Ordre: mais le Clergé use dans le choix de ces

(*a*) De ces treize cens mille livres, douze cens six mille trois cens vingt-deux livres douze sols devoient être employées au payement des rentes, & le reste à l'amortissement du fond.

(*b*) Celle de Poissi n'étoit pas autorisée à faire des conventions pécuniaires; celle de 1567. avoit fait un Contrat avec la ville de Paris, non avec le Roi.

Présidents, d'une liberté aussi entiére qu'elle est raisonnable. On a regardé
P. 181. & suiv. toutes les Provinces Ecclésiastiques de France, comme parfaitement égales entre-elles, & les députés du même Ordre, comme n'ayant à ce titre, aucune supériorité les uns sur les autres : en sorte qu'un Prélat qui est ou Cardinal, ou Archevêque, ou dépendant immédiatement du S. Siége, ou Prince du Sang, ou plus ancien d'ordination, ne peut s'attribuer la Présidence à raison de ces qualités. Il faut que l'Assemblée le choisisse, pour qu'il préside en effet, & l'on a des exemples
P. 186. de tous ces cas. Le Cardinal de Bourbon, Prince du Sang, Archevêque de Rouen, & député de sa Province, ne présida à l'Assemblée de 1584. qu'après avoir été nommé pour cette fonction. Le Cardinal de Guise, Archevêque de Reims, & député de sa Province, n'est point nommé parmi les Présidents de cette même Assemblée. En 1635. l'Assemblée choisit pour ses Présidents, le Cardinal de Richelieu, les Archevêques de Bordeaux & d'Arles, qui n'étoient pas les plus anciens Archevêques, & le Coadjuteur de Tours, qui étoit le dernier. En
P. 184. 1655. l'Assemblée élut six Présidents, qui étoient les Archevêques de Narbonne, de Sens & de Bordeaux, & les Evêques de Châlons-sur-Saone, de Limoges & de Montauban. Or, il y avoit là trois autres Archevêques qui ne furent point élus, & les Evêques à qui l'on fit cet honneur, n'étoient pas les plus anciens Evêques de l'Assemblée.
P. 189. Enfin, quand il ne s'est trouvé qu'un seul Archevêque, comme il arriva en 1586. où l'Archevêque d'Aix & quatre Evêques composoient tout le premier Ordre, il a toujours fallu que l'Assemblée décidât de la Présidence, & dans l'exemple que nous rapportons, l'Archevêque d'Aix ne présida qu'après une délibération dans les formes.

Ce même Corps du Clergé de France représenté par ses Assemblées, a une multitude d'autres loix, pour régler les cérémonies de Religion, (*a*) l'ordre, le tems, & la durée des Séances ; (*b*) la taxe ou l'honoraire des Députés ; (*c*) la maniére de traiter avec la Cour ; la distribution des Bureaux pour l'expédition des affaires ; les qualités des Députés du second Ordre ; (*d*) celles des Agens généraux, & les priviléges

(*a*) On commence toujours les Assemblées générales par une Messe solemnelle du S. Esprit, à laquelle tous les Prélats assistent en Rochet & en Camail violet, & les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré : tous communient à cette Messe. Quand il meurt quelque Membre de l'Assemblée, tandis qu'elle se tient, on fait des prieres pour lui. Voyez *Mém. du Clergé*, *t. VIII. p. 463. & suiv.*

(*b*) Les grandes Assemblées ne peuvent durer plus de six mois (suivant l'Assemblée de 1625.) & celles des Comptes plus de trois. Les Assemblées extraordinaires durent plus ou moins, selon les affaires & les ordres du Roi.

(*c*) Il a été réglé par la même Assemblée de 1625. que l'honoraire des Archevêques seroit de vingt-sept livres par jour ; celui des Evêques de vingt-quatre livres, & celui des Députés du second Ordre de quinze livres.

(*d*) Les Députés du second Ordre doivent être dans les Ordres sacrés, & Bénéficiers dans la Province dont ils sont députés. Les Agens généraux doivent être

des uns & des autres ; la forme des Départemens, soit pour les Décimes ordinaires, soit pour les Dons Gratuits ; les obligations du Receveur général & des Receveurs Provinciaux & Diocésains ; le nombre, l'autorité, & les droits des Bureaux ou Chambres Ecclésiastiques des Décimes, & nous ne faisons qu'indiquer ici la moindre partie de toute cette Jurisprudence, dont les Mémoires du Clergé forment l'immense Recueil.

Les secours que le Roi demande, soit en Décimes, soit en Dons Gratuits, & l'examen des Comptes du Receveur général, sont donc, ainsi que nous l'avons remarqué, les sujets directs & immédiats de la convocation des Assemblées ; & non-seulement celles qui se tiennent tous les cinq ans, ont toujours des réglemens à faire sur ces objets temporels : la même occupation revient communément dans les Assemblées extraordinaires. Car les besoins de l'Etat obligent de recourir souvent au Clergé, pour la levée de nouveaux subsides : on s'assemble suivant les ordres de la Cour, on délibère sur les demandes, sur les moyens d'y satisfaire, sur la maniére de régler les impositions ; & le résultat est toujours un Don Gratuit, qui témoigne le zèle du Clergé pour la Patrie & pour le Souverain.

Parmi ces Assemblées extraordinaires, on en a vû quelques-unes ne s'occuper que d'objets dogmatiques. Telles furent celles de 1681. & de 1713. avec cette différence, que la premiére étoit composée, comme toutes les autres Assemblées générales, des Députés de chaque Province Ecclésiastique, au lieu que la seconde fut formée des Prélats qui se trouverent pour lors à Paris, ou qu'on appella des Provinces, sans en excepter même ceux qui ne sont pas du Clergé de France, & sans y admettre aucun Ecclésiastique du second Ordre, hors les Agens généraux. Mais parmi les Assemblées, même ordinaires, & destinées par conséquent à traiter du temporel, il en est peu où il n'ait été question d'intérêts plus chers encore à l'Eglise. Depuis près de deux siécles que l'Eglise Gallicane s'assemble de la maniére que nous avons dite, on l'a vû s'expliquer souvent sur la foi, sur la morale, sur la discipline. Le recueil de ses Mémoires présente des Censures de propositions dangereuses, ou de livres pernicieux ; des méthodes pour ramener les Hérétiques à la Religion de leurs peres ; des Ecrits contradictoirement opposés aux dogmes ou aux calomnies des Novateurs ; des Suppliques portées jusqu'au thrône en faveur de la Religion Catholique ; des acceptations de Bulles émanées du S. Siége ; des attentions pour venger le ministère Episcopal, attaqué ou peu menagé ; des réglemens pour la décence du culte divin ; des détails sur les droits & les obligations des divers Ordres du Clergé ; des déclarations sur l'étendue & l'exercice

Nouv. Mém. du Clergé, t. I. passim & alii.

Prêtres, & Bénéficiers dans la Province qui les nomme. Les uns & les autres jouissent, durant l'Assemblée, de tous leurs revenus, & de toutes les distributions.

de la Jurisdiction Ecclésiastique; des instances souvent réitérées pour la célébration des Conciles Provinciaux.

Ces objets & une infinité d'autres, qui touchent de près la Religion, ont occupé nos Assemblées du Clergé. Les Prélats ont toujours paru à la tête de ces délibérations. Les Députés du second Ordre y ont concouru; mais il faut faire ici une distinction importante, & fondée sur les différences essentielles des deux Ordres. Quand les matiéres, qu'on traite dans une Assemblée, regardent la foi & la morale, il n'y a que les Prélats qui ayent par eux-mêmes voix délibérative, parce qu'ils sont les seuls que leur caractère & leur état établissent Juges dans ces Causes. Les Ecclésiastiques du second Ordre, comme Députés des Provinces, peuvent bien délibérer sur les affaires temporelles du Clergé, sur les affaires même spirituelles, autres que le dogme & la doctrine des mœurs; mais n'étant point Juges par rapport à ces deux derniers articles, ils ne peuvent avoir à cet égard que la voix consultative; ils ne sont dans les Assemblées, que comme les Docteurs & les Théologiens sont dans les Conciles: on reçoit leurs avis, non leurs suffrages, pour former les décisions.

Mém. du Clergé, t. VIII. p. 383. & suiv.

Il y a cependant un cas à excepter, & l'Assemblée générale de 1700. s'explique formellement sur ce point; c'est quand les procurations données aux Députés du second Ordre, portent expressément: qu'*ils pourront délibérer des matiéres de Foi & de Morale.* Car, comme ils représentent alors les Evêques de la Province qui les députe, ils sont admis à la voix délibérative, suivant l'usage assez communément reçu dans les Conciles, où les Procureurs des Evêques absens donnent leur suffrage avec les Evêques présens en personne.

Mais dans ce cas-là même, il est toujours aisé de saisir la différence qui se trouve entre le premier & le second Ordre, parlant l'un & l'autre sur la foi & sur la morale dans nos Assemblées du Clergé. Les Prélats, quoique députés, ne décident pas en vertu de leurs procurations; mais comme Evêques, comme premiers Pasteurs, comme chargés par état de montrer la voie, & de répandre la lumiére. Les Ecclésiastiques du second Ordre décident & prononcent aussi; mais seulementt au nom & à la place des Prélats qui les ont députés, qui les ont chargés de faire la fonction de Juges, qui ont marqué cette clause expressément & formellement dans les procurations. De cette maniére, l'Episcopat seul paroît toujours en chef dans les matiéres de la Religion; l'ordre de la Hiérarchie est conservé, & ce mot du Concile de Calcedoine se vérifie, *Concilium Episcoporum est, non Clericorum.*



HISTOIRE



HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE QUARANTE-NEUVIEME.

L'AN 1450.

Etat de l'Eglise Gallicane au milieu du XV. siecle.



AU milieu du quinziéme siecle, l'Eglise Gallicane étoit comme un vaisseau qui rentre dans le port, après avoir essuyé les plus violentes tempêtes. Ce n'est pas que la foi se fût altérée dans nos Provinces; que les hérésies eussent changé l'ancien culte; que l'obéissance dûe aux Pasteurs eût éprouvé des atteintes sensibles. C'étoient les malheurs de l'Etat qui avoient causé ceux de l'Eglise. Sous le Roi Charles VI. la confusion s'étoit mise dans le

L'AN. 1450.

Gouvernement. Les diſſenſions inteſtines, les guerres étrangeres avoient banni la ſécurité publique. Après la mort de cet infortuné Monarque, le thrône avoit été envahi par un voiſin puiſſant; le maître légitime s'étoit vû forcé de conquérir ſes propres Etats, & il avoit fallu une protection particuliere du ciel pour conſerver ce Royaume très-chrétien dans la race de S. Louis.

Durant ces orages, l'Egliſe de France avoit beaucoup ſouffert : elle avoit gémi de la diſcorde de ſes enfans, de l'affoibliſſement de ſa diſcipline, de la diminution de ſes biens temporels. Aux diſgraces de la Patrie, s'étoient joints les ſcandales du grand ſchiſme; événement ſingulier dont on n'avoit point vû d'exemple dans les ſiecles précédens; mal unique en ſon eſpèce, dont on ignora longtems & le danger & les remédes. A peine délivrée de ce fléau intolérable, l'Egliſe Gallicane avoit eu à ſe défendre d'un nouveau ſchiſme. Elle avoit pris part au Concile de Bâle; elle avoit adopté pluſieurs de ſes decrets : mais quand cette aſſemblée eût entrepris de donner un Rival au légitime Pontife Eugene IV. ce fut le moment de contredire, de réclamer, de proteſter : la Cour de France y ajouta des ſoins, des négociations, des efforts de zèle pour rétablir la paix, & pour ramener tous les eſprits à l'unité.

Enfin, après tant d'agitations, nos Egliſes ſe trouverent dans un état aſſez tranquille, mais peu floriſſant. Le Roi Charles VII. acheva la conquête de ſon Royaume ſur les Anglois, mais il reſta dans

les mœurs de la nation bien de la licence, de la dureté, de l'ignorance, effets naturels des longues guerres. En jettant néanmoins les yeux sur le Clergé de ce tems-là, (objet capital par rapport à cette histoire) nous y remarquons quelques Prélats distingués par leur mérite. Les deux des Ursins, successivement Archevêques de Reims, honorerent ce grand Siége, & rendirent des services signalés à l'Etat. Raoul Roussel, Archevêque de Rouen, eut aussi des inclinations bienfaisantes pour sa Patrie. Le Roi poussant ses conquêtes en Normandie, l'Archevêque s'aboucha avec lui pour faire rentrer la Capitale sous son obéissance, & la capitulation qu'il ménagea, fut toute à l'avantage des habitans. Le Cardinal Guillaume d'Etouteville, successeur de Raoul, se distingua encore davantage, & nous le verrons paroître avec éclat dans la suite de cet Ouvrage.

Prelats distingués par leur mérite.

Hist. des Archevêques de Rouen, p. 561.

Charles VII. se rendit maître de Rouen au mois de Novembre 1449, & il convoqua aussitôt dans cette ville l'assemblée du Clergé de France : c'étoit pour régler quelques différends qui étoient entre nos Prélats & la cour Romaine. Nous ne sçavons ni le sujet, ni les circonstances de ces démêlés. Il étoit peut-être question des réglemens faits à Bâle, ou des articles contenus dans la Pragmatique Sanction. Le Roi voulut que les députés des Chapitres & des Universités prissent part à ces délibérations. Il y invita jusqu'à deux fois ceux de S. Martin de Tours ; l'Université de Paris y envoya de bonne heure les siens, & les chargea de requérir,

Assemblée du Clergé.

Spicil. t. VII. p. 257.

Anecd. t. I, p. 1818.

Du Boulai, t. V. p. 549.

L'AN. 1450. pour ses membres, des dispositions favorables en matiére de bénéfices. C'est que depuis la Pragmatique Sanction, la collation de ces graces étant réduite au droit ordinaire, les suppôts des Universités étoient obligés de se pourvoir par des suppliques adressées aux Evêques : mais les Docteurs de Paris supplioient d'un ton qui approchoit du commandement; & les menaces d'appel dont ils ne manquoient point de s'autoriser, prouvoient assez qu'il n'étoit pas sûr de leur donner l'exclusion.

L'Assemblée de Rouen ne put terminer les affaires qu'on avoit portées à ce Tribunal; & le Roi fut obligé de la transférer à Tours, où l'Université de Paris envoya aussi ses Orateurs, bien munis de priviléges, & très-déterminés à les faire valoir. Ils avoient ordre de parler encore contre l'Université de Caën, dont nous avons vû l'érection sous les Anglois, maîtres alors de la Normandie. Cette Province s'étant soumise au Roi, les Docteurs de Paris firent tous leurs efforts pour empêcher ce Prince de protéger la nouvelle Académie : mais Charles VII. fit tout le contraire ; & par une déclaration du 30. Octobre 1452, il mit le dernier sceau à cet établissement déja confirmé à Rome. Il est dit dans les Lettres-Patentes, qu'il y aura à Caën cinq Facultés, c'est-à-dire quatre, en comptant les deux Droits pour une ; que les Evêques de Coutance & de Lisieux seront conservateurs des Priviléges accordés par les Papes Eugene IV. & Nicolas V. & que le Bailli de Caën maintiendra les graces émanées de l'autorité du Roi.

Du Boulai, p. 555.

Spicil. t. VI. pag. 499. & seqq.

L'AN. 1451.

Réforme de l'Université de Paris.

Au lieu de détruire une école naissante, on crut qu'il seroit à propos de réformer celle de Paris. Le Cardinal d'Etouteville, qui fut l'année suivante Archevêque de Rouen, étoit auprès de Charles VII. avec la qualité de Légat, pour ménager au nom du Pape un Traité de Paix entre l'Angleterre & la France : le Roi témoigna qu'il étoit prêt de l'accepter; mais les Anglois, irrités de leurs pertes, ne voulurent jamais y entendre. Cette négociation étant rompue, le Cardinal tourna ses pleins-pouvoirs du côté de la réforme qu'on vouloit mettre dans l'Université. Il se fit représenter les anciens Statuts, avec les articles dressés en 1366. par l'ordre des Cardinaux Légats d'Urbain V. Et comme les abus s'étoient introduits dans toutes les Facultés, la réforme fut (*a*) générale.

Monstrel. vol. 3. p. 40. Ed. fol. Paris, 1595.

L'AN. 1452.

Du Boulai, t. V. p. 563. & seqq.

Ainsi le Cardinal ordonna pour la Théologie, qu'on n'admettroit point à cette étude les Maîtres ès Arts qui seroient de mauvaise conduite, turbulents & séditieux; que désormais les Docteurs n'obligeroient plus les Bacheliers à leur donner de grands repas après les Actes publics; que les Bacheliers assisteroient aux assemblées en habit décent; que les assemblées de la Faculté seroient paisibles, & que chacun y parleroit à son tour, sans confusion ni clameurs; qu'on garderoit les Statuts pour les examens & le tems des études; que les Etudians feroient preuve de leur assiduité, par le témoignage de personnes sûres & non suspectes; qu'au lieu de ce qui avoit été réglé autrefois

(*a*) Elle fut dressée le premier, & publiée le 29. de Juin 1452.

L'AN. 1452. touchant l'explication des Sentences, laquelle devoit se faire par cœur & sans Cahier, on permettroit désormais aux Bacheliers qui seroient admis à cette fonction, de dresser des Cahiers & de s'en servir pour expliquer les matiéres.

Pour la Faculté de droit, il fut réglé que les Etudians seroient obligés de fréquenter ces écoles au moins deux fois chaque semaine, & les Bacheliers trois fois; que les Docteurs se rendroient plus difficiles pour les atteſtations; qu'ils seroient assidus à donner leurs leçons; qu'ils ne pourroient recevoir qu'une somme de douze écus pour le degré de Licentié, & de sept pour celui de Bachelier.

On recommanda dans la Faculté de Médecine le choix des sujets pour la Régence; & l'on modifia un decret antérieur, qui écartoit les Docteurs mariés des exercices de la Chaire : il fut dit que dorénavant cela ne seroit point regardé comme un empêchement. On régla aussi que la Philosophie, servant comme de principe & de préliminaires à la Médecine, il seroit à propos désormais de tenir compte aux Philosophes du tems qu'ils auroient donné à cette science; qu'ainsi deux années de régence de Philosophie pourroient être comptées pour un an dans la Faculté de Médecine.

Les Ordonnances du Légat pour la Faculté des Arts, furent plus étendues, parce qu'il y avoit là plus de relâchement & d'abus que par-tout ailleurs. On déclara nulles & déteſtables toutes les conventions qui se faisoient à prix d'argent, pour

obtenir des ſuffrages dans l'élection du Recteur. L'AN.1452.
On recommanda le zèle des bonnes mœurs aux Principaux des Colléges, & aux Profeſſeurs chargés d'inſtruire la jeuneſſe. On défendit aux premiers d'attirer des ſujets à leurs maiſons par des pratiques artificieuſes & criminelles. On interdit aux écoliers le changement de maître, quand il n'y avoit point d'autre motif pour en changer que la crainte d'un châtiment bien mérité. Les autres réglemens rouloient ſur la décence des maîtres & des étudians dans tout leur extérieur; ſur la viſite des Colléges, les examens des Maîtres ès Arts, la maniére d'expliquer Ariſtote & ſes Commentateurs, les connoiſſances préſuppoſées pour être reçu à l'étude de la Philoſophie, ou aux degrés de Maître & de Licentié aux Arts, &c.

Il y a dans tout ce détail mille circonſtances relatives à ces tems-là, & qui ne ſont plus d'uſage aujourd'hui. On y remarque des attentions pour inſpirer l'amour des bonnes études; mais un défaut eſſentiel dans les réglemens du Cardinal d'Etouteville, c'eſt qu'il n'y avoit aucun article pour modérer la pétulance des étudians hors des écoles, & pour faire entendre raiſon aux maîtres ſur l'uſage de leurs priviléges. Car de ces deux ſources naiſſoient depuis long-tems tous les troubles qui agitoient l'Univerſité. Les écoliers raſſemblés de divers pays, gens quelquefois ſans mœurs, & tous dans l'âge des paſſions, cauſoient ſouvent beaucoup de tumulte dans Paris. L'impunité ou l'eſpérance d'être ſoutenus de leurs maîtres les autoriſoit,

L'AN. 1452. & ceux-ci en effet, pour venger la moindre insulte faite à un clerc de l'Université, ne manquoient point de mettre en œuvre la terreur des priviléges. On procédoit d'abord par voie de fait, on faisoit cesser dans la Capitale tous les exercices de l'école & de la prédication : or cette pratique étoit sujette à mille inconvéniens ; elle perpétuoit les désordres ; elle maintenoit l'arrogance d'une jeunesse déja trop tumultueuse ; elle commettoit à tout instant l'autorité des Magistrats avec celle des Docteurs. On en venoit à des suppliques en Cour, à des plaidoyers pleins d'amertume, à des systèmes passagers de réconciliation : & durant ce tems-là point d'études dans les Colléges, point d'instruction dans les Eglises : conduite sans doute également contraire à la charité chrétienne & au progrès de la Littérature.

L'AN. 1453.

Troubles dans cette Ecole.

Du Boulai, t. V. p. 578.

Quelque tems après que la réforme du Cardinal Légat eut été publiée, il s'éleva dans l'Université des troubles plus fâcheux que tous les abus auxquels on avoit voulu remédier. Le Lieutenant criminel du Châtelet ayant fait arrêter une quarantaine d'écoliers, qui n'étoient pas tous coupables, le Recteur & les députés de tout le Corps de l'Université allerent chez le Prévôt de Paris, pour demander l'élargissement de cette troupe, & le Prévôt l'accorda d'assez bonne grace ; mais au retour, le Recteur accompagné de huit cens tant maîtres qu'étudians, fut insulté par un Commissaire & quelques Archers, qui frapperent plusieurs écoliers, tuerent un Bachelier, & blesserent deux Prêtres. Le Recteur lui-même

lui-même auroit perdu la vie dans cette émeute, sans un homme de considération qui se trouva tout à propos pour le secourir. Comme les Parisiens en général haïssoient beaucoup toute la jeunesse des Colléges, ils coururent aux armes, tendirent les chaînes, & maltraiterent beaucoup ceux des étudians qu'ils purent rencontrer. L'AN.1453.

Le cas étoit grave, & l'Université à son ordinaire, résolut de fermer les classes, & d'interdire les Prédicateurs. Le premier Président de la Chambre des Comptes, le Prévôt des Marchands & les Echevins eurent beau supplier les Facultés de suspendre cette délibération : les Docteurs au contraire s'y affermirent de plus en plus ; ils conclurent même à faire une députation à l'Evêque de Paris, Guillaume Chartier, pour obtenir de lui un interdit général sur toute la ville, ou du moins sur les Paroisses de S. Paul, de S. Jean en Grève, & de S. Gervais, où l'insulte avoit été faite.

L'Evêque n'admit point la Requête : mais l'Université continuant d'user des droits qu'on lui laissoit exercer sur les Prédications, il fut arrêté dans l'Assemblée, que, durant dix ans, il ne seroit fait aucun sermon dans ces trois Paroisses. Ensuite, comme il falloit avoir justice du Prévôt & de son Lieutenant; le Recteur alla au Parlement, pour demander que ces deux Magistrats fussent mis en prison, & pour signifier que l'Université se déclaroit leur Partie. Celui qui parla au nom des Facultés, fit un discours lamentable, où il prétendit que *jamais il ne s'étoit commis un tel attentat dans Israël; que*

L'AN. 1453.

Ibid. p. 580.

la ſource de la Science étoit fermée, la Reine des Univerſités détruite, la fille bien-aimée de nos Rois dans la confuſion ; qu'il n'y avoit plus ni autorité dans l'Egliſe, ni ſûreté dans Paris.

Le Premier Préſident, Renaud de Merbes, répondit que l'intention de la Cour étoit de ſatisfaire l'Univerſité, mais qu'on l'exhortoit à rétablir les Leçons & les Prédications. Le Recteur promit d'en délibérer avec les Facultés, & bien-loin de ſe rendre aux deſirs du Parlement, tous ces Docteurs aſſemblés confirmerent la ceſſation des exercices : ils priverent même des honneurs Académiques pour dix ans, un Docteur en Théologie qui avoit prêché durant l'interdit.

Le Parlement cette fois fit ſentir ſon mécontentement : car le Recteur étant retourné pour rendre compte de la délibération, le Premier Préſident dit que l'Univerſité paſſoit ſes pouvoirs, & que les Priviléges qu'on lui avoit accordés ne l'autoriſoient point à ſuſpendre ainſi ſes fonctions. L'Avocat Général produiſit en même tems un exemplaire des Priviléges, pour prouver que l'obſervation du Premier Préſident étoit juſte. Tout ceci ſe paſſoit durant le mois de Mai 1453.

L'Univerſité peu favorablement écoutée dans cette Cour, s'adreſſa au Roi, qui ordonna au Parlement de terminer l'affaire ; & peu de jours après, les Archers, auteurs du tumulte, furent condamnés à faire amende honorable, la torche en main, devant

Ibid. p. 581.

le Collége des Bernardins, & en préſence de l'Univerſité : un d'entre-eux, apparemment le plus coupable, eut le poing coupé.

L'AN.1453.

Les Docteurs ne furent pas encore ſatisfaits, parce qu'on n'avoit rien conclu touchant le Prévôt de Paris & ſon Lieutenant : le Recteur en fit ſes plaintes, & le Parlement lui permit d'informer, de procéder contre ces Magiſtrats par aſſignation de témoins : mais l'Univerſité trouva la permiſſion irréguliére, parce qu'elle laiſſoit les accuſés dans l'exercice de leurs fonctions, & que pendant ce tems-là, perſonne n'oſeroit dépoſer à leur déſavantage. Il paroît que cette conteſtation n'eut point de ſuite, & que l'affaire du Prévôt & de ſon Lieutenant fut abandonnée par les Docteurs : mais ils s'engagerent dans une autre beaucoup plus délicate.

Autre querelle dans le méme Corps.

L'Evêque de Paris n'avoit pas voulu jetter l'interdit ſur la ville pour venger les injures de l'Univerſité : d'ailleurs il s'étoit expliqué vivement dans ſon Synode contre la ceſſation des études & des exercices de la Chaire. C'en étoit aſſez pour ſoulever les Facultés. Le Recteur propoſa dans l'Aſſemblée générale de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de l'Evêque, comme tant d'autres Univerſités beaucoup moins célèbres, & le projet fut agréé du plus grand nombre.

Ibid. p. 582. & ſeqq.

L'Evêque même, dans ces circonſtances, fit un acte de ſoumiſſion qui dut relever beaucoup les prétentions de l'Univerſité. Le Roi venoit de réduire la Guyenne, & il avoit écrit à l'Evêque de Paris, pour lui ordonner d'en rendre de ſolemnelles actions de graces à Dieu dans ſa Cathédrale. Il étoit d'uſage de prêcher dans ces grandes

L'AN.1453. cérémonies. Le Prélat, respectant l'interdit de l'Université, la pria de permettre qu'on fît un sermon, ou plutôt une espece de relation des conquêtes du Roi, après l'Offertoire de la Messe, qui devoit être célébrée à Notre-Dame. Le Prévôt des Marchands se joignit à lui pour obtenir la même grace : matiére aussi-tôt de délibération parmi les Professeurs. Une des Nations de la Faculté des Arts, demanda que préalablement on signifiât à l'Evêque l Acte juridique, par lequel on se retiroit de son obéissance : & il semble que cet Acte fut effectivement signifié ; en quoi certainement il y a lieu d'admirer, premiérement la déférence de l'Evêque, qui, pour la prédication de la parole de Dieu, exercice si essentiel à l'Episcopat, consentoit à dépendre d'une Académie littéraire : en second lieu, le projet singulier de cette Académie, qui entreprenoit de troubler une solemnité publique par un Acte de soustraction d'obéissance à l'égard de son Evêque. Que de réflexions s'offrent à l'esprit, en comparant les mœurs simples, polies & raisonnables de ce tems-ci, avec les délicatesses excessives & les idées antiques du XV. siécle !

Ibid. p. 586. Cependant quand on vint à délibérer sérieusement sur cette soustraction qu'on vouloit établir dans l'Université, par rapport aux droits de l'Evêque, il se trouva que plusieurs membres de la Faculté de Théologie & de celle de Droit n'approuvoient point une telle démarche. Le Doyen de la premiere de ces Facultés, le Chancelier de Notre-Dame, & d'autres des plus graves Docteurs s'y

opposerent même formellement. Cela fit un schisme dans l'Université : car les Arts & la Médecine, c'est-à-dire, ce qu'il y avoit de moins Ecclésiastique dans ce grand Corps, vouloient pousser jusqu'au bout l'affaire de la soustraction d'obéissance. Il fallut que le Parlement décidât encore cette question, & la cause de l'Evêque y eut une entiére supériorité sur celle de ses adversaires. L'AN. 1453.

Ceux-ci mécontens en appellerent au Roi, & comme ce Prince leur parut peu favorable, ils continuerent de former des appels contre le Prélat, de sévir contre ceux des Docteurs qui ne se rangeoient pas de leur côté. Ces brouilleries furent mêlées de plusieurs autres querelles particuliéres : tantôt pour l'élection d'un Recteur, tantôt pour les Leçons, dont tout Paris demandoit le rétablissement, & que l'on ne vouloit point accorder : tantôt pour de nouvelles atteintes qu'on prétendoit avoir été données aux Priviléges par les Maîtres des Requêtes, par les Sécrétaires du Roi, par les Collecteurs des impôts publics. Il y a dans tout cet endroit de l'histoire de l'Université, une multitude de sentimens, d'intérêts, de controverses, qui dut rendre les assemblées de cette Compagnie extrêmement tumultueuses : & telles furent ses occupations durant près de deux années. Cependant sur la fin de 1454, elle se réconcilia avec l'Evêque, elle rétablit les Leçons & les Prédications, même dans les Eglises de S. Paul, de S. Gervais, & de S. Jean en Grève, après que les Curés & les Paroissiens eurent supplié très- L'AN. 1454.

Ibid. p. 597. 598. 599. &c.

humblement & jusqu'à trois fois, pour obtenir cette grace.

L'AN. 1455. ET 1456.

Mort du Pape Nicolas V. *Wading. Annal. t. VI. an. 1457. n LXI.*

Le Pape Nicolas V. mourut en 1455; & vers le milieu de l'année suivante, l'Université de Paris fut encore troublée à l'occasion d'une Bulle émanée de ce Pontife en 1448: ce n'étoit que la confirmation d'une autre Bulle que le Pape Eugene IV. avoit donnée en 1446. aux Religieux des quatre Ordres Mendians: & cette Bulle d'Eugene n'étoit elle-même qu'une répétition des Décrets de Boniface VIII. & de Jean XXII. touchant les pouvoirs de confesser & de prêcher, accordés aux Religieux Mendians. On y voyoit d'une part l'obligation où seroient désormais les Supérieurs de ces Ordres, de présenter leurs inférieurs aux Ordinaires pour être approuvés; & de l'autre, la condamnation expresse des erreurs de *Jean de Poilly*, sur les confessions faites à d'autres qu'au propre *Prêtre:* en un mot, la Bulle d'Eugene IV. étoit toute semblable à celle d'Alexandre V. dont nous avons parlé amplement au XV. volume de cette Histoire; mais Eugene n'en faisoit point mention, il ne parloit que des Décrets de Boniface VIII. & de Jean XXII.

Contestations dans l'Université de Paris, au sujet d'une Bulle de ce Pontife. *Du Boulai, t. V. p. 558.*

On ne sçait comment ces Bulles, tant celle d'Eugene que celle de Nicolas, demeurerent inconnues à l'Université de Paris durant près de dix ans: il y avoit eu à la vérité en 1451. quelques procédures contre un Bachelier de l'Ordre de S. François, qui avoit dit en prêchant à Rouen, qu'on pouvoit se confesser, sans la permission du Curé, aux Religieux Mendians approuvés de l'Ordinaire,

& qu'il n'y avoit aucune obligation de réitérer ces confessions au Curé. Ce Prédicateur avoit été inquiété durant sa licence : mais enfin la querelle n'avoit point été vive, & l'on s'étoit contenté d'en remettre la décision aux Facultés de Théologie & de Droit.

L'AN 1455. ET 1456.

Il n'en fut pas de même quand la Bulle de Nicolas V. parut dans le Public. Les Carmes voulant la faire fulminer par l'Official de Paris, furent les premiers qui en donnerent connoissance; & sur le champ, l'Université, assemblée aux Mathurins, déclara que cette Bulle paroissoit subreptice, scandaleuse, contraire à la paix, & capable de renverser la Hiérarchie; que les Religieux Mendians seroient tenus d'y renoncer & de la faire révoquer à Rome; qu'en cas de refus, ils devoient s'attendre à être exclus de l'Université, & qu'on ne leur donnoit que deux jours pour se déterminer.

Ibid. p. 601.

Assemblée du 22. Mai 1456.

L'Ordre intimé aux Supérieurs des quatre Ordres Mendians trouva de la résistance, & l'Université tint ponctuellement sa parole, en déclarant tous les membres de ces Ordres déchus de leurs degrés ou de leurs prétentions aux degrés Académiques. Cela fut accompagné de proclamations, d'affiches publiques, de Lettres circulaires aux Evêques de France, de dénonciations sur-tout à l'Evêque de Paris, pour l'intéresser en cette cause, qui en effet regardoit plus les premiers Pasteurs des ames, que les Professeurs des Arts & des Sciences.

Ibid p. 602, & seqq.

Les Religieux de leur côté se pourvûrent par appel au Parlement, Tribunal que les Docteurs

L'AN. 1455. ET 1456. de Paris ne reconnoissoient pas volontiers, quand il étoit question de leurs Priviléges. Le Parlement commit l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Paris, & quatre Conseillers, pour terminer la querelle à l'amiable avec les Députés de l'Université & ceux des Mendians; mais durant plusieurs mois, on ne put convenir d'aucun article préliminaire, *Ibid. p. 607.* l'Université voulant toujours que les Religieux renonçassent par un Acte positif à la Bulle de Nicolas V. & ceux-ci refusant de faire cette démarche, quoiqu'ils voulussent bien déclarer qu'ils n'avoient prétendu acquérir aucun nouveau droit par la nouvelle Bulle : ce qui ne satisfaisoit pas pleinement l'Université.

L'AN. 1457. Il étoit naturel qu'une contestation de cette espèce allât à Rome, où le Pape Callixte III. avoit succédé depuis près de deux ans à Nicolas V. D'abord *Ibid. p. 612.* le Pontife parut disposé à révoquer le Décret de son Prédécesseur : il envoya même à l'Université de Paris un Projet de Bulle sur cela; & c'est apparemment ce qui rendit les Religieux Mendians plus faciles à entrer dans l'accommodement qu'on leur proposoit. Outre l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Paris, qui se donnoient toujours beaucoup de mouvemens pour terminer cette affaire, le Connétable de France, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, voulut bien venir à Assemblée du 18. Février 145 6/7. l'Assemblée générale des Facultés, & cimenter la réconciliation par l'autorité de sa présence. C'étoit assurément un spectacle sans exemple, que le premier Officier de la Couronne, le Général des armées

armées Françoises, l'héritier présomptif du Duché de Bretagne, se mêlât de vuider une querelle toute Ecclésiastique, dont les tenans étoient des Docteurs d'une part, & des Religieux Mendians de l'autre. L'accord se fit sous les yeux de ce Prince, & l'on convint que la Bulle de Nicolas V. demeureroit entre les mains de l'Evêque de Paris, sans que les Mendians pussent en user : qu'ils se conformeroient en tout au Décret de révocation qu'on attendoit de Rome : qu'ils auroient soin de faire ratifier la convention présente dans leurs Chapitres généraux, & qu'à ces conditions, ils seroient rétablis dans l'Université.

L'AN 1457.

Ibid. p. 613.

La contestation paroissoit finie, lorsqu'il vint de Rome deux Bulles de Calixte III. l'une adressée au Roi, & l'autre à tous les Fidéles en général, toutes deux du mois de (a) Mars 1457. Le Pape s'y plaignoit beaucoup des éclats de l'Université de Paris; sur-tout des qualifications qu'elle avoit attachées à la Bulle de Nicolas V. la traitant de subreptice, de scandaleuse, de contraire à la Hiérarchie. Calixte certifioit l'autenticité de cette Bulle; il la confirmoit, il en recommandoit l'exécution; il menaçoit des peines les plus sévères, ceux qui donneroient atteinte aux Priviléges des Mendians. Tout cela sans doute étoit fort contraire au projet de révocation dont on avoit parlé dans l'Université : on soupçonna les Religieux Mendians d'avoir démenti, par leurs démarches auprès du Pape, l'accord qu'ils avoient signé à Paris : on n'en douta plus,

Ibid. p. 617. Vading. t. VI. an. 1457. n. LXI.

(a) L'une du 18. l'autre du 23.

L'AN 1457. quand on apprit que le Général des Dominicains, résidant actuellement à Rome, avoit cassé la convention, entant qu'elle touchoit les Dominicains de France, & qu'il ne vouloit pas permettre que ses inférieurs rentrassent à cette condition dans le Corps de l'Université.

Du Boulai, p. 618.

Ce nouvel incident ramena les procédures, & il fut conclu encore par toutes les Facultés, que les Dominicains seroient exclus des Ecoles & des degrés. On ne parla point des Augustins, des Carmes & des Franciscains, parce qu'ils ne réclamoient point contre le Traité fait en présence du Connétable: les Dominicains soutinrent seuls pendant plusieurs mois l'effort de l'Université, parce qu'ils paroissoient vouloir obéir à leur Général plutôt qu'à cette Compagnie. Cependant les Religieux des trois autres Ordres ayant offert leur médiation, les esprits se calmerent, & le Décret d'exclusion porté contre les Dominicains fut supprimé, apparemment parce qu'ils promirent de se comporter à l'égard de la Bulle de Nicolas V. comme les autres Mendians.

Ibid. p. 620. & 621.

Durant cette contestation, l'Université fit aussi des plaintes contre un Dominicain qui avoit attaqué en Chaire la pieuse créance de l'Immaculée Conception. On en écrivit au Duc de Bretagne, sur les terres de qui ce Religieux demeuroit; on le pria d'en faire justice, comme d'un Hérétique, s'il étoit trouvé coupable. Ces atteintes données à l'opinion commune de la Conception Immaculée, ne manquoient jamais d'être contredites,

réprimées, & punies. Le Décret fait au Concile de Bâle sur cette matiére, étoit respecté, non-seulement dans les Ecoles de Paris, mais encore dans les assemblées Ecclésiastiques de nos Evêques; de ceux même qui ne devoient pas être les plus attachés aux dernieres Sessions du Concile. L'AN.1457.

Concile d'Avignon. *Anecd. t. IV. p. 379.*

Nous remarquons, par exemple, que deux Cardinaux Légats du S. Siége, Pierre de Foix, & Alain de Coëtivi, ayant assemblé à Avignon un grand nombre d'Evêques des Métropoles d'Arles, d'Aix & d'Avignon; parmi vingt-huit Décrets qui furent faits dans ce Concile, le neuviéme recommande l'observation de ce qui avoit été décidé à Bâle en faveur de la Conception; qu'il déclare même excommuniés tous ceux qui oseroient tenir en Chaire ou dans les Ecoles le sentiment contraire.

Ce Concile célébré à deux reprises, sçavoir le 7. de Septembre 1457. & le 23. de Mars 1458. renouvelle dans ses autres articles plusieurs Décrets des Conciles tenus autrefois à Avignon. Il défend de donner les Cures aux Religieux Mendians, si ce n'est dans le cas de nécessité. Il exhorte les Evêques à faire garder les loix portées contre les Blasphémateurs. Il décide qu'on peut administrer la Confirmation aux enfans, & conférer les Ordres partiellement, c'est-à-dire, quelque Ordre particulier & inférieur, comme le Soûdiaconat ou le Diaconat, sans être obligé de faire en même tems des Prêtres. Les autres réglemens sont contre la promotion des indignes aux Ordres sacrés, contre les Religieux vagabonds ou mondains, contre les Usuriers & les Juifs, &c.

L'AN. 1457. & plus haut.

Concile de Soissons.
Concil. Hard. t. IX p. 1381. Marlot. t. II. p. 734. & seqq.

Deux ans auparavant, c'eſt-à-dire, au mois de Juillet (*a*) 1455. il s'étoit tenu auſſi un Concile de la Province de Reims, préſidé par l'Archevêque Jean Juvenal des Urſins ; & l'on y avoit réglé que l'on ſe conformeroit aux Décrets du Concile de Bâle, touchant la régularité & la modeſtie dans l'Office divin ; touchant l'élection des dignités Eccléſiaſtiques, & la proviſion des bénéfices ; que les loix contre les Clercs concubinaires ſeroient obſervées à la rigueur ; que les Evêques ne paroîtroient jamais dans l'Egliſe ſans le Rochet ſur la Soutane, & qu'ils ne porteroient point d'habits de ſoie ; qu'on ne conféreroit la Prêtriſe qu'à de bons ſujets, capables d'expliquer l'Evangile, & ayant un patrimoine pour vivre ; qu'on donneroit la tonſure avec plus de meſure, de choix & de précautions ; qu'on auroit égard aux repréſentations des Abbés, Chapitres, Prieurs & Curés qui ſe plaignoient des droits exceſſifs de viſite de la part des Evêques ou des Archidiacres ; que les Abbés de Prémontré, de Cluni & de Cîteaux, ſeroient tenus de montrer les Priviléges qui les exemptoient de la viſite des Ordinaires ; que les Abbés, Monaſtéres & Chapitres, qui percevoient les Dîmes, donneroient une portion congrue aux Curés ; que de chaque Chapitre on enverroit quelqu'un aux Univerſités ; que les Clercs éviteroient la mondanité dans les ajuſtemens, qu'ils porteroient tous la tonſure & l'habit Clérical, s'ils vouloient jouir

(*a*) Le P. Hardouin dit 1456. C'eſt une mépriſe. Il y a *Calixti Papæ III. an. I.* Or le Pape Calixte III. fut élû le 8. d'Avril 1455.

de leurs priviléges, parce qu'autrement cela faisoit naître des démêlés continuels entre les Juges séculiers & la Cour Ecclésiastique.

L'AN. 1457. & plus haut.

Une particularité remarquable sur ce Concile, c'est qu'avant de le célébrer, l'Archevêque de Reims demanda l'agrément du Roi, & nomma plusieurs villes à Sa Majesté, afin qu'elle en désignât une pour la convocation de cette Assemblée. Le Roi content des offres du Prélat, le laissa maître de choisir le lieu qui lui plairoit le plus. L'Archevêque se détermina pour Soissons, & il y fut accompagné de l'Evêque du lieu, & des Evêques de Laon, d'Amiens & de Senlis; les autres Suffragans n'y assisterent que par Procureur.

Marlot. p. 732.

Démêlés de l'Evêque de Nantes avec la Cour de France.

Il y avoit alors à Nantes en Bretagne un Evêque, qui n'entroit pas aussi facilement dans les vûes de la Cour que l'Archevêque de Reims, dont nous venons de parler. Cet Evêque étoit Guillaume de Malestroit, qui prétendoit ne relever pour son temporel que du S. Siége. Il y eut à ce sujet de grands démêlés entre lui & le Procureur Général du Parlement de Paris. Guillaume, comme Evêque de Nantes, étoit Seigneur suzerain de la terre de Thoaire, dont le possesseur, nommé Jean Delbiest, lui avoit fait foi & hommage, & payé les droits Féodaux. Le Prélat voulut obliger outre cela les Vassaux particuliers de cette Terre, à ne point rendre leurs aveux au Seigneur Delbiest, mais à les rendre aux Officiers de l'Evêché; il ne put même souffrir que ce Gentilhomme fît hommage au Duc de Bretagne, prétendant que lui seul (Evêque)

L'AN.1457. & plus haut.

avoit les prérogatives de la Souveraineté ſur les domaines de Thoaire.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 163. & ſeq. Edit. de 1651.

Arrêts du 22. de Février & du 23. de Juin 1455.

Jean Delbieſt de ſon côté, voulant conſerver les droits de ſa terre, en appella au Parlement de Paris, comme au Tribunal le plus éminent, parce que la Bretagne étoit un Fief de la Couronne. Au Parlement, l'Evêque de Nantes & ſes Officiers furent condamnés comme rebelles, contumaces & déſobéiſſants. L'Evêque eut beau proteſter qu'il ne reconnoiſſoit point d'autre Supérieur que le S. Siége ; on mit tout ſon temporel en la main du Roi ; on le taxa à une ſomme de vingt mille livres, par forme d'amende, à une autre de quatre mille livres envers le Seigneur Delbieſt, & celui-ci fut déclaré exempt de la dépendance & de l'hommage durant la vie de cet Evêque, que ſon humeur altière & ſes brouilleries continuelles avec toutes les Puiſſances, obligerent enfin à quitter l'Evêché, pour recevoir du Pape Pie II. le titre d'Archevêque de Theſſalonique.

Alain de Coëtivi, Cardinal.

Aubery, t. II. p 266.

Spond. 1455. n. VI.

Nous avons déja dit un mot du Cardinal Alain de Coëtivi, autre Prélat Breton, & d'une famille qui a donné des hommes illuſtres à l'Egliſe & à l'Etat. Il fut d'abord Evêque de Dol, puis de Cornouaille, enſuite Archevêque d'Avignon, & Cardinal en 1448. Après la mort du Pape Nicolas V. étant entré au Conclave avec les autres Cardinaux, & voyant que la pluralité des ſuffrages alloit ſe réunir en faveur de Beſſarion, il s'oppoſa ouvertement à ce choix, ſous prétexte qu'il ne convenoit pas de donner pour Chef à l'Egliſe, un Grec élevé autrefois dans le ſchiſme.

Cette mauvaiſe raiſon couvroit, dit-on, des vûes d'intérêt que l'amour de la Patrie avoit fait naître. Le Cardinal de Coëtivi vouloit procurer la Papauté au Cardinal Guillaume d'Etouteville, & faire ainſi rentrer la ſuprême dignité de l'Egliſe dans la nation Françoiſe, qui l'avoit poſſédée long-tems. Cette politique échoua vis-à-vis de la faction du Cardinal Alfonſe Borgia, (depuis Calixte III.) aſſez homme de bien, mais très-inférieur pour le mérite au grand Cardinal Beſſarion.

L'AN. 1457. & plus haut.

Dans la ſuite, Alain de Coëtivi paſſa en France pour prêcher la Croiſade contre les Turcs, que le Pape avoit fait vœu d'exterminer. C'étoit en 1456. & dans ce même voyage, le Cardinal Légat leva les Reliques de S. Vincent Ferrier, que Calixte III. venoit de mettre au nombre des Saints. Pour la Croiſade, elle ſouffrit des difficultés de la part du Roi Charles VII. & des Eccléſiaſtiques de France. Le Pape preſſa le Roi de ſe prêter à la bonne œuvre, il lui envoya la Roſe d'or, avec un Bref rempli d'exhortations touchantes. Charles conſentit enfin à l'armement de vingt Galères : mais quand il fut queſtion de lever ſur le Clergé les ſommes néceſſaires pour le payement des troupes, il ſe fit un cri preſque général. Il y eut des Appels interjettés au Concile Œcuménique, en quoi l'Univerſité de Paris, les Evêques de la Province de Normandie & le Clergé d'Autun donnerent l'exemple. Le Pape extrêmement irrité, ordonna au Cardinal de Coëtivi, d'annuller ces procédures, & de forcer les Appellans à payer les ſubſides. Ces

S. Antonin. tit. XXII. c. 14. Præf.

L'AN. 1457.

Rayn. 1457. n. LI. & ſeqq.

L'AN. 1457. voies de rigueur eurent peu de ſuccès : cependant comme la prédication de la Croiſade dans toute l'étendue du Royaume, ne laiſſa pas de produire une ſomme aſſez conſidérable, on fut en état d'équiper quelques vaiſſeaux, mais le Roi voulut que l'armement ſe fît dans ſes Ports, & que l'argent ne ſortît point du Royaume.

S. Antonin. tit. XXII. c. 16. §. 1.

Si l'on en croit la relation de S. Antonin, la Flotte étant prête, on ne la tourna point contre les Turcs, comme le Pape l'avoit demandé; on s'en ſervit pour faire une deſcente en Angleterre, où la ville de Sandwich fut pillée par les François. D'autres Hiſtoriens parlant de cette expédition, ne marquent point que l'argent du Clergé de France eût été employé contre les Anglois; & quelques-uns aſſurent que la Flotte préparée par le Cardinal de Coëtivi, paſſa depuis au ſervice de Jean, Duc de Calabre, fils de René, Roi de Sicile, qui étoit en guerre avec Ferdinand d'Arragon, Maître, ou plutôt Uſurpateur du Royaume de Naples.

Spond. 1457. n. VIII.

L'AN. 1458.

Mort du Pape Calixte III. Election d'Æneas Sylvius, qui prit le nom de Pie II.

Quoi qu'il en ſoit, le Pape Calixte III. ne put avancer la Croiſade, étant mort le 6. d'Août 1458. mais on lui donna pour ſucceſſeur un homme très-actif & très-déterminé à ſuivre la même entrepriſe. Ce fut le célèbre Æneas Sylvius Piccolomini, qui prit le nom de Pie II. Il s'annonça d'abord à l'Univerſité de Paris, enſuite au Roi Charles VII. (a)

Epiſt. 384. & 385. Æn. Sylv.

(a) La Lettre à l'Univerſité eſt du 4. Septembre, la Lettre au Roi eſt du 13. Octobre, dans le Recueil d'Æneas Sylvius. Cette derniere eſt datée du 24 Octob. dans les Annales de Raynaldi; & du 3. chez le Continuateur de M. Fleuri : ce ſont apparemment des mépriſes dans ces deux Auteurs.

& comme

& comme ce nouveau Pape avoit déja formé le plan d'une Assemblée de tous les Princes Chrétiens à Mantouë, dans la vûe de les réunir contre les Infidéles, il fit part de ce projet au Roi ; il le conjura de se rendre en personne au lieu des Conférences, ou d'y envoyer du moins ses Plenipotentiaires. Le Roi loua extrêmement le zèle du Pontife, & lui promit de concourir au succès de l'Assemblée de Mantouë. Cependant il lui fit entendre que le terme marqué pour l'ouverture (c'étoit le premier de Juin 1459.) paroissoit trop précipité, & que toutes les personnes invitées n'auroient point le tems de faire le voyage. L'AN.1458.

L'AN.1459.

Assemblée à Mantouë pour la Croisade.

Le Pape ne laissa pas de se rendre à Mantouë dans le tems marqué, mais on n'y traita publiquement les affaires qu'au mois de Septembre, parce qu'on attendoit les Ambassadeurs des Princes. Ils arriverent enfin de toutes les parties de la Chrétienté ; & pour nous borner ici à ce qui regarde la France, on y vit de la part du Roi Charles VII. l'Archevêque de Tours, Jean Bernard ; l'Evêque de Paris, Guillaume Chartier ; le Docteur Thomas de Courcelles ; & le Baillif de Rouen. De la part du Duc de Bourgogne, le Duc de Cleves son neveu ; l'Evêque d'Arras & le Seigneur Jean de Croy. De la part de René, Roi de Sicile & Comte de Provence, l'Evêque de Marseille, & le Commandant des Troupes de ce Prince. De la part du Duc de Bretagne, l'Evêque de S. Malo, & plusieurs Gentilshommes du pays.

Rayn. 1459. n LII.

Conc. Hard. t. IX. p. 1405. & seqq.

Les Ambassadeurs de Bourgogne étant arrivés

L'AN.1459.

Promesses des Ambassadeurs de Bourgogne.

à Mantouë, y entamerent les premieres délibérations ſur le projet de la Croiſade ; & le réſultat de leurs raiſons fut que l'Allemagne, l'Angleterre, & la France étant déſolées par des guerres inteſtines, il n'étoit pas poſſible de penſer à une expédition étrangere. Le Pape prétendit au contraire, dans un diſcours ſur le même ſujet, que malgré les guerres préſentes, on pouvoit toujours ſecourir la Hongrie ; qu'il ne falloit pour cela qu'un armement médiocre ; & que le Duc de Bourgogne étoit plus obligé qu'aucun autre de favoriſer l'entrepriſe, puiſqu'il s'y étoit engagé par un vœu ſolemnel. Les Ambaſſadeurs répliquerent, que leur Maître n'avoit prétendu ſe lier lui-même, qu'à condition que les autres Princes, plus puiſſans que lui, entreroient dans la Ligue, & qu'au reſte, il étoit réſolu d'entretenir ſix mille hommes en Hongrie, tant que dureroit la guerre contre les Infidéles.

Arrivée des Ambaſſadeurs de France.

Gobel. l. III. p. 85. Edit. Francofurti, 1614. fol.

Les Chefs de cette Ambaſſade avoient quitté Mantouë pour retourner auprès du Duc de Bourgogne, lorſqu'on annonça l'arrivée des Ambaſſadeurs de France. Outre ceux que nous avons nommés, il y avoit dans cette Compagnie un Eccléſiaſtique déja honoré de la qualité de Réſident du Roi Charles VII. en Cour de Rome. C'étoit Miles d'Illiers, Doyen de Chartres, élû depuis peu Evêque de cette Egliſe, & confirmé par l'Archevêque de Sens ſon Métropolitain ; tout cela, comme on voit, ſelon les régles & le ſtyle de la Pragmatique Sanction, qui étoit alors obſervée en France.

Cependant le nouveau Prélat désiroit passionnément d'être reconnu pour Evêque de Chartres par le Pape Pie II. & comme ses Collégues d'Ambassade l'eurent députés pour se rendre à Mantouë avant eux, il prétendit y faire son entrée en Camail & en Rochet, comme Evêque élû; persuadé, disoit-il, que cette démarche ne devoit pas déplaire à Sa Sainteté, & qu'on ne pouvoit d'ailleurs l'inquiéter à ce sujet, sans blesser sa qualité d'Ambassadeur de France. Le Pape qui étoit extrêmement prévenu contre la Pragmatique Sanction, n'avoit garde de se rendre facile sur les prétentions du Doyen. Il lui fit dire qu'il eût à supprimer tout cet appareil d'Evêque, ou à retourner sur ses pas : il fallut obéir, & ne paroître qu'avec les dehors d'un simple Ecclésiastique ; aprés quoi, le Pape confirma l'Election, & Miles d'Illiers retourna en France, pour y prendre possession de son Evêché.

Miles d'Illiers élû Evêque de Chartres, se fait confirmer dans ce Siége par le Pape Pie II.

Les autres Ambassadeurs du Roi furent reçus dans Mantouë avec de grands honneurs ; mais ils différerent durant quelques jours à rendre leur visite d'obédience au Pape, parce qu'ils doutoient s'il ne seroit pas à propos de traiter d'abord les affaires de Naples. On a vû dans un autre endroit de cette histoire, que la Reine de Naples Jeanne II. avoit adopté Louis d'Anjou, III. du nom, petit fils de celui qui périt si malheureusement en Italie, durant les premiers éclats du grand schisme. C'étoit un Protecteur que cette Princesse se donnoit contre le Roi d'Arragon Alfonse V. dont elle avoit éprouvé l'ingratitude & le mauvais cœur.

Ibid. p. 86.

Affaires de Naples.

L'AN. 1459. Louis d'Anjou étant mort avant ſa bienfaitrice, Jeanne adopta le Prince René, frere de Louis; & René devint par cette raiſon Roi de Naples, en 1435. ou plutôt il en porta ſimplement le titre & les droits; car Alfonſe V. poſſéda réellement cette couronne juſqu'à ſa mort: il eut même le crédit de la tranſmettre par teſtament à Ferdinand d'Arragon, ſon fils naturel. A la vérité, le Pape Calixte III. qui ſurvéquit deux mois à Alfonſe, ne voulut pas donner l'inveſtiture à Ferdinand, mais ſon ſucceſſeur Pie II. l'accorda, ſe contentant de mettre dans l'Acte cette clauſe générale: *Sauf les droits d'autrui*, comme pour ne pas heurter de front les prétentions légitimes du Roi René d'Anjou. Or c'étoit au ſujet de cette inveſtiture, & de la protection trop marquée dont le Pape gratifioit Ferdinand, qu'on murmuroit à la Cour de France, & les Ambaſſadeurs du Roi à l'Aſſemblée de Mantouë, avoient ordre de faire ſur cela des repréſentations très-vives.

Telle fut auſſi la matiére de leurs délibérations, quand ils ſe virent ſur le point de paroître devant le Pontife. Ils doutoient s'il falloit commencer par lui rendre leur obéiſſance, & s'il ne conviendroit pas mieux aux intérêts de leur Maître, d'entamer d'abord l'affaire de Naples. Durant cette irréſolution, les Ambaſſadeurs du Duc de Bretagne ſe hâterent de rendre au Pape l'obéiſſance la plus ſolemnelle; il pouvoit y entrer un peu d'affectation ou de rivalité contre la France, car le Gouvernement avoit changé en Bretagne: ce n'étoit plus le

Ambaſſadeurs de Bretagne à Mantoue.

grand Connétable Artus III. qui regnoit ; ſon neveu François II. lui avoit ſuccédé, & il paſſoit dès lors pour n'être pas auſſi attaché à la France que l'avoit été ſon oncle; mais quoi qu'il en ſoit des motifs qui firent agir les Envoyés Bretons dans l'Aſſemblée de Mantouë, il eſt certain que leurs déclarations, leurs ſoumiſſions, leurs promeſſes dûrent contenter extrêmement le Pape. Dès la premiére Audience, l'Evêque de S. Malo dit que le S. Pere voyoit à ſes pieds, les Plénipotentiaires de ſon très-cher fils le Duc de Bretagne; qu'ils lui rendoient avec toute l'affection poſſible, l'obéiſſance dont la Nation ne s'étoit jamais départie à l'égard des Souverains Pontifes; qu'en qualité de Chrétiens, ils étoient prêts de ſuivre par-tout le Pape, qui eſt le Chef & le Maître de tous ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme; que leurs ancêtres, depuis leur converſion à la Foi, n'avoient jamais varié dans la bonne Doctrine; qu'ils avoient toujours vécu ſous les Loix Romaines; qu'ils ne s'étoient point révoltés contre les Ordonnances du S. Siége; qu'ils avoient rejetté conſtamment la Pragmatique Sanction, imaginée par les François; que le Duc leur Maître avoit envoyé cette Ambaſſade, pour entendre & pour exécuter les ordres du S. Pere; qu'il louoit infiniment le projet de la Croiſade; qu'il offroit pour cela tous les ſecours qui dépendroient de lui, & qu'il n'avoit point d'autre ambition, que celle de partager les travaux d'une ſi noble entrepriſe. L'AN. 1459.

Des hommages rendus avec tant de zèle &

L'AN. 1459. d'épanchemens de cœur, firent que le Pape redoubla d'attention pour exiger des Ambassadeurs François la visite d'obédience, avant qu'on traitât aucune autre affaire. Il paroît néanmoins par un Mémoire du tems, que l'audience ne leur fut pas accordée aussi-tôt qu'ils la demanderent : ce fut, dit-on, une indisposition du Pape qui la fit différer ; mais enfin le 21. de Novembre 1459. les Envoyés du Roi parurent dans le Consistoire, & l'Evêque de Paris y harangua durant plus de deux heures. Le fond de son discours étoit un tissu de lieux communs sur la dignité du S. Siége, sur celle de la France, sur les services que nos Rois ont rendus aux Papes. L'Orateur dit peu de choses de l'entreprise contre les Turcs, mais il appuya fort sur l'affaire de Naples, & il conclut par l'obédience filiale qu'il rendit au nom du Roi son Maître.

Les Ambassadeurs François rendent leur obéissance au Pape.

Nicol. Petiti narratio apud Concil. Hard. t. IX p. 1406. & seqq.

Gobelin. p. 86. Concil. t. IX. p. 1407. & seqq.

Réponse du Pape à la Harangue de l'Evêque de Paris.

Le Pape Pie II. avoit le talent de la parole. Il reprit tout ce discours, & fit aussi l'éloge de l'Eglise Romaine, de la France, du Roi Charles VII. mais l'endroit le plus essentiel & le plus remarqué, fut celui qui touchoit René d'Anjou, que le Pape qualifia *Roi de Sicile*, & dont il reçut l'obédience & l'hommage. Les Agens de Ferdinand d'Arragon, présens au Consistoire, s'en plaignirent hautement, & voulurent rompre l'Assemblée, mais le Pape leur imposa silence, & cette premiére Audience fut terminée avec une pleine satisfaction de la part des François.

Autre audience accordée aux François.

Gobelin. p. 87.

Quelques jours après, les mêmes Envoyés demanderent qu'il leur fût permis de proposer encore

quelque chose sur les affaires de Naples ; mais ils souhaiterent qu'on n'admît à l'Assemblée qu'un certain nombre d'Ambassadeurs étrangers, & le Pape les laissa maîtres de choisir ceux qu'ils agréeroient le plus. On vit donc au Consistoire les Ministres de l'Empereur, ceux de Castille & de Portugal, avec quelques autres : & ce fut le Baillif de Rouen qui porta cette fois la parole au nom de la France, qu'il loua d'abord sans mesure. Ensuite il prit le ton de la critique, & même des plaintes, en rappellant tout ce qui s'étoit passé à Rome, au préjudice de René d'Anjou. Il reprocha au Pape d'avoir préféré le fils naturel du Roi d'Arragon, à un Prince de la très-illustre Maison de France, & d'avoir ainsi oublié les grands services que le S. Siége a reçus de nos Rois : il somma enfin la Cour Romaine de réparer cette injustice, & de se déclarer pour René, en renonçant au parti de l'Arragonois.

Harangue du Baillif de Rouen.

Tous les amis de la France, qui entendirent ce discours, triompherent de joie, persuadés que le Pape n'auroit rien de solide à y répondre. Pie II. ne dit que deux mots, & il promit simplement de consulter les Cardinaux : mais étant tombé malade quelques jours après, & ne pouvant par cette raison tenir le Consistoire, les François parurent plus triomphans que jamais : ils répandirent par-tout que le Pape n'osoit réfuter leurs raisons, & que c'étoit la véritable cause de cette prétendue maladie.

Ces bruits désavantageux engagerent le Pape, tout foible qu'il étoit encore, à convoquer ces Ambassadeurs, & il prononça devant eux une

Le Pape y répond.
Concil. p. 1413. & seq.

L'AN.1459. Harangue qui ne se sentoit en rien de sa mauvaise santé : elle dura trois heures. Pie II. y répondoit en détail à tous les reproches des Envoyés ; il louoit avec eux la Maison de France ; il témoignoit de l'affection pour René d'Anjou, mais il assuroit que tout ce qu'il avoit fait en faveur de Ferdinand, fils d'Alfonse, étoit le fruit d'une sage œconomie, parce qu'en ce tems-là les terres de l'Eglise Romaine couroient risque d'être pillées par les troupes Arragonoises.

Concil. p. 1432. & seq.

Sur la fin de son discours, le Pape entroit dans un éclaircissement sur la Pragmatique Sanction, qui étoit toujours un de ses griefs, qui étoit même un des principaux motifs de son éloignement pour les intérêts de René d'Anjou, parce que ce Prince n'avoit point travaillé à la faire abolir, quoiqu'il s'y fût engagé. Le Pape parla donc de cette Pragmatique dans les termes les plus odieux. « C'étoit, » selon lui, une tache qui défiguroit l'Eglise de » France ; un Décret qu'aucun Concile général » n'avoit porté, qu'aucun Pape n'avoit reçu ; un » principe de confusion dans la Hiérarchie Ecclé» siastique, puisqu'on voyoit depuis ce tems-là que » les Laïques étoient devenus Maîtres & Juges du » Clergé ; que la puissance du glaive spirituel ne » s'exerçoit plus que sous le bon plaisir de l'autori» té séculiére ; que le Pontife Romain, malgré la » plénitude de Jurisdiction attachée à sa dignité, » n'avoit plus de pouvoir en France, qu'autant qu'il » plaisoit au Parlement de lui en laisser. »

Il parle contre la Pragmatique Sanction.

Le Pape supposoit ensuite que le Roi ne pénétroit point

point toutes les fâcheuses conséquences de la Pragmatique, & il exhortoit les Prélats de l'Ambassade Françoise à les lui faire connoître, pour qu'il pût rentrer dans *la voie lumineuse de la vérité.* C'étoient les termes de ce Pontife, très-différent alors de ce qu'il avoit été au Concile de Bâle, où la Pragmatique passoit pour une œuvre toute sainte, pour un plan admirable de réformation. L'AN. 1459.

Réplique des Ambassadeurs de France. *Ibid. p. 1435.*

Les Ambassadeurs du Roi sçurent bien rappeller les sentimens qui avoient regné parmi les PP. de cette Assemblée. Ils remontrerent au Pape; « Que » la Pragmatique n'étoit qu'un recueil de Décisions » faites à Bâle, & acceptées depuis par les Ar- » chevêques & les Evêques de France; que le Roi » n'avoit point prétendu déroger par-là aux droits » du S. Siége; que ces droits étoient toujours res- » pectés dans le Royaume; que les François avoient » sans cesse recours au Pape comme au Vicaire de » Jesus-Christ; qu'à l'égard du Parlement, dont » on avoit fait des plaintes si amères, on devoit » sçavoir que c'étoit un Corps composé des Pairs » de France, & de quatre-vingts Magistrats, tant » Ecclésiastiques que Séculiers; que ce Corps étoit » très-utile pour la conservation des Eglises & des » droits du Clergé; qu'on y rendoit la justice à tout » le monde, quelque puissantes que fussent les » parties; qu'il seroit à souhaiter que dans tous les » pays de la Chrétienté, il y eût un Tribunal sem- » blable; que souvent les étrangers l'avoient fait » juge de leurs différends, & qu'en un mot, il n'étoit » pas vraisemblable qu'une Compagnie si célèbre

L'AN. 1459.

» voulût rien faire contre l'honneur & la justice. » Le reste du discours regardoit les intérets du Roi de Naples René d'Anjou, & quelques démêlés qui étoient entre le Pape & la République de Gennes, soumise alors aux François.

Autre Discours du Pape Pie II. & réponse des Ambassadeurs.

Pie II. répliqua encore aux Ambassadeurs, mais il insista plus cette fois sur les secours qu'on pouvoit attendre de la France pour l'armement contre les Turcs : c'étoit l'objet capital de l'Assemblée de Mantouë. Les Ambassadeurs du Roi témoignerent que ce Prince avoit plus d'empressement que personne pour cette guerre sainte, mais qu'il n'étoit pas de la prudence de s'y engager, tant que les anciennes querelles subsisteroient avec l'Angleterre; & que tout ce qu'on pouvoit promettre dans les circonstances, étoit de consentir à un Congrés où les intérêts réciproques seroient discutés en présence d'un Légat, qui auroit la qualité de Médiateur.

Gobelin. p. 88.

Cette ouverture plut assez au Pape : cependant, pour avancer toujours de plus en plus les opérations de la Croisade, il demanda que la France se chargeât de payer une décime, jusqu'à ce qu'elle pût fournir des troupes. Mais les Envoyés François répondirent, que la premiére décime qu'on avoit accordée pour la même fin, étoit trop récente pour en exiger une seconde, & que d'ailleurs ils n'avoient aucun ordre sur cela dans leurs instructions.

Concil. t. IX. p. 1439.

Fin des Conférences de Mantouë.

Telle fut la derniére Conférence que l'Histoire nous marque entre ces Plénipotentiaires du Roi, & le Pape Pie II. durant l'Assemblée de Mantouë.

Les négociations ſe ſoutinrent encore quelque tems avec les Ambaſſadeurs des autres Princes. On dreſſa une liſte de toutes les troupes qu'ils promettoient de faire marcher contre les Infidéles. Le Pape déclara l'Empereur Fréderic III. chef de l'entrepriſe : il impoſa le trentiéme ſur tous les biens ſéculiers d'Italie. Il protégea de tout ſon pouvoir un Ordre Militaire, inſtitué ſous le titre de *Compagnie de JESUS*, dont la fin étoit de combattre les Turcs. En un mot, il ne lui échappa aucun des moyens qu'il crut favorables à cette entrepriſe ; & toutefois rien ne réuſſit, parce que les animoſités des Princes Chrétiens les uns contre les autres, l'emporterent toujours ſur le zèle vrai ou faux dont ils ſe piquoient, dès qu'on leur parloit de repouſſer les ennemis de la Religion.

L'AN. 1459.

Spicil. t. VII. in-4. p. 311.

Le Pape, avant ſon départ de Mantouë, publia une Bulle (*a*) (en date du 18. Janvier 1460.) qui portoit en ſubſtance : « Il s'eſt élevé de nos » jours un abus déteſtable, & inoui dans les ſiécles » précédens. Des eſprits rebelles, & ennemis de » toute ſubordination, s'aviſent d'appeller du Sou- » verain Pontiſe au futur Concile, ce qui eſt mani- » feſtement contre les Saints Canons, & ne peut » qu'être extrêmement préjudiciable à la Républi- » que chrétienne : car qu'y a-t-il de plus ridicule, » que d'appeller à un Tribunal qui n'exiſte point, » & dont l'exiſtence future eſt totalement incon- » nue ? Mais juſqu'à ce tems-là, les pauvres ſeront

L'AN. 1460.

Bulle de Pie II. contre les Appels au Concile.

Concil. t. IX. p. 1441.

(a) On trouve auſſi une autre Bulle publiée par ce Pape le 17. de Décembre 1458. contre quelques gens de mauvaiſe Doctrine, & accuſés de ſortiléges, dans le Diocèſe de Tréguier. *Rayn. 1459. n. 30.*

L'AN. 1460.

» donc opprimés par les plus puiſſans ; les crimes » demeureront impunis ; la révolte contre le pre- » mier Siége ſera fomentée : on aura toute liberté » de faire le mal, & tout l'Ordre Hiérarchique ſera » dans la confuſion ? » Le Pape terminoit ſa Bulle par la condamnation expreſſe de ces Appels, les déclarant nuls, abuſifs, damnables, erronés, & frappant d'excommunication tous ceux qui les interjetteroient dans la ſuite, ſous quelque prétexte que ce fût.

L'AN. 1461.

Proteſtations du Procureur Général du Parlement de Paris.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 229. Edit. de 1651.

Cette Bulle & les diſcours qui s'étoient tenus à Mantouë contre la Pragmatique, ne pouvoient être agréés de la Cour de France. Comme l'éclat qu'avoit fait le Pape étoit public, on y oppoſa de même des proteſtations ſolemnelles, & ce fut le Procureur Général, Jean Dauvet, qui les fit au nom du Roi. Après avoir rappellé dans cet Acte, qui eſt fort long & fort circonſtancié, tout ce qui s'étoit fait depuis cinquante ans pour rétablir la diſcipline ; il dit que le Pape dans le Congrés de Mantoue « s'étoit expliqué en des termes qui fe- » roient croire qu'il ne ſeroit pas éloigné de rom- » pre avec la France, à cauſe de la Pragmatique » Sanction ; que le Roi n'avoit rien de plus à cœur » que d'empêcher une rupture ſi funeſte ; que tou- » tes ſes vûes alloient à faire en ſorte que le Pape » gouvernât l'Egliſe paiſiblement, & ſuivant les » Saints Canons ; que Sa Majeſté réquéroit la con- » vocation d'un Concile général dans une ville » libre, &, ſi cela ſe pouvoit, ſur les terres de la » domination de France ; que juſqu'à ce tems-là

» elle prétendoit faire obſerver dans ſon Royaume
» les Décrets des Conciles précédens ; qu'elle ne
» pouvoit croire que le Pape eût voulu condam-
» ner pour tous les cas, & pour toutes les circon-
» ſtances, le recours & l'Appel au futur Concile
» général ; que comme Sa Sainteté avoit fait des
» plaintes de la Cour de Parlement, le Roi décla-
» roit que cette Compagnie ſe tenoit dans les bor-
» nes de ſes fonctions ; qu'elle ne connoiſſoit que
» des cauſes dont elle avoit toujours pris connoiſ-
» ſance, & qu'on ſçavoit aſſez combien un Tribu-
» nal comme celui-là étoit néceſſaire pour la dé-
» fenſe des droits de l'Egliſe. » Le Procureur Général ajoutoit à cela des proteſtations juridiques, contre tout ce que le Pape pourroit entreprendre au préjudice du Roi ou de ſes ſujets, à l'occaſion des affaires préſentes ; & l'Acte étoit terminé par un appel au futur Concile Œcuménique.

Demandes de la Cour de France au Pape.

Malgré l'attachement qu'on témoignoit en France pour la Pragmatique Sanction, la Cour ne laiſſoit pas d'y déroger quelquefois, pour ſolliciter des graces en Cour de Rome. Ainſi le jeune Comte de la Marche, Prince de la Maiſon Royale, ſe deſtinant à l'état Eccléſiaſtique, le Roi fit demander pour lui l'Evêché de Caſtres : mais le Pape le refuſa parce que le Comte n'avoit que dix-neuf ans. *Rayn. 1459. n. 87.*

Une autre fois, Charles VII. fit des inſtances très-vives pour obtenir l'Evêché de Tournai, en faveur du Cardinal Richard (*a*) Olivier, Evêque *Æn. Sylv Ep. 374. 375.*

(*a*) Il étoit de Normandie : il avoit été d'abord Archidiacre dans l'Egliſe de Rouen, puis Evêque de Coutance, enſuite Cardinal ſous Calixte III. en 1456. il mourut en 1470.

L'AN.1461. de Coutance : le Siége de Tournai n'étoit pas vacant, mais l'Evêque Jean de Chevrot, Prélat très-âgé & très-infirme, offroit de se démettre. Le Duc de Bourgogne qui avoit intérêt de faire tomber cette place à quelqu'un de ses Favoris, pria le Pape Pie II. d'y transférer Guillaume Fillastre, déja Evêque de Toul, & neveu de l'ancien Cardinal du même nom, dont nous avons parlé souvent dans cette histoire. Fillastre étoit agréable à la Cour de Bourgogne ; mais il avoit beaucoup d'ennemis dans son Evêché de Toul : il souhaitoit fort cette translation, & pour l'accélerer, il permuta, sous le bon plaisir du Pape, avec l'Evêque de Tournai, qui ne fit que paroître à Toul, étant mort presque aussi-tôt après l'expédition de ses Bulles en Cour de Rome. Le Pape ne pouvoit favoriser ainsi celui que le Duc de Bourgogne protégeoit, sans se déclarer en même-tems contre le Cardinal de Coutance, qui avoit la recommendation du Roi. Cela fit un démêlé dans les formes entre ce Prince & Pie II.

Hist. d. Lorr. t. II. p. 968.

Le premier soûtint que dès le tems du Pape Calixte III. l'Evêché de Tournai avoit été promis au Cardinal ; le Pape répondit, que ces promesses n'avoient pû lier que Calixte son prédécesseur, & que pour lui, il étoit maître de ne pas faire une grace à laquelle il ne s'étoit jamais engagé. Le Roi insista sur ce que la ville même de Tournai étoit de sa dépendance. Le Pape en convint, mais il fit observer que la plus grande partie de ce Diocèse, étant de la domination du Duc de Bourgogne, il

étoit convenable d'y placer un Evêque qui fût agréable à ce Prince. Charles VII. se plaignit enfin que le Pape n'avoit point à cœur de l'obliger, & Pie II. répliqua que la Cour Romaine pouvoit bien faire le même reproche à celle de France : il insinuoit par là le peu de satisfaction qu'on lui avoit donné depuis peu au sujet de la Pragmatique.

Plaintes du Pape contre la Pragmatique Sanction.

Dans une autre lettre, il exposa bien plus au long ses griefs sur la même affaire. C'étoit une répétition de ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs François, durant les Conférences de Mantouë : il prétendit que la Pragmatique séparoit l'Eglise de France du Souverain Pontife Vicaire de Jesus-Christ ; qu'en bien des points, elle rendoit les Juges séculiers maîtres du Gouvernement Ecclésiastique ; que les Décrets qui y étoient insérés, n'avoient été confirmés ni par le S. Siége, ni par l'autorité d'aucun Concile général ; que les Rois prédécesseurs de Charles VII. avoient fort bien gouverné sans le secours de cette Pragmatique, & qu'au reste, s'il y avoit des réformes à faire dans la discipline de l'Eglise de France, on devoit consulter le S. Siége, qui s'y porteroit volontiers. Le Pape revenoit dans la même lettre aux demandes du Roi, par rapport à l'Evêché de Tournai, & il lui déclaroit nettement, que la translation mutuelle des deux Evêques, Guillaume Fillastre & Jean de Chevrot, ayant été approuvée dans le Consistoire, il n'étoit plus possible de l'empêcher.

Mort du Roi Charles VII.

Le Roi ne fut pas en état de faire des oppositions nouvelles, parce qu'il mourut le 22. de Juillet

L'AN. 1461. de cette même année 1461. Ce Prince eut des chagrins cuisans sur la fin de sa vie : le Dauphin son fils aîné s'étoit séparé de lui depuis plusieurs années, & vivoit dans une espéce d'exil auprès de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. La Cour se trouvoit divisée en deux factions, dont une tenoit au Dauphin comme à l'Héritier présomptif de la Couronne ; l'autre avoit voulu le perdre, en faisant regner à sa place le Prince Charles son frere cadet. Le Roi naturellement doux & ennemi des affaires épineuses, ne put soutenir ce partage de la Famille Royale. Il tomba malade à Meun-sur-Yeure en Berry : un faux confident vint lui dire qu'on vouloit l'empoisonner : la crainte saisit cet esprit trop occupé de son chagrin : il se persuada qu'il devoit s'abstenir de manger ; & cette manie lui dura sept ou huit jours, au bout desquels ayant voulu prendre quelque aliment, son estomach ne put rien retenir, & la mort suivit de près cette diette forcée. Charles VII. fut un homme extraordinaire du côté de la fortune : il commença par les plus grands revers, & les trente derniéres années de son régne ne furent qu'une suite de victoires. Ce Prince avoit de la religion, quoiqu'il fût peu réglé dans ses mœurs : il étoit bon, libéral, affable, communément bien servi, heureux en Généraux plus qu'en Favoris, assez grand Roi, peut-être trop bon pere, du moins trop peu obéi.

Ses Obseques. Charles VII. étoit mort en Berry ; mais il avoit ordonné que ses obséques fussent faites à S. Denis : on

on nous a conſervé des relations très-amples & très-exactes de cette pompe funébre. Le corps étant arrivé à Paris le 5. d'Août 1461, & ayant été dépoſé dans le Prieuré de Notre-Dame des Champs, (a) le lendemain toutes les Communautés, toutes les Compagnies tant Eccléſiaſtiques que Séculiéres l'accompagnerent à Notre-Dame, où les Vigiles furent chantées, & le jour ſuivant le Service fut célébré avec beaucoup de magnificence : il s'y trouva quatre Princes du Sang, treize Prélats, tous les grands Officiers de la Couronne, & ſelon l'ancien uſage, quatre Préſidens du Parlement tinrent les coins du Poile. Au milieu de la Meſſe chantée par Louis d'Harcourt Patriarche de Jéruſalem & Evêque de Bayeux, il y eut une Oraiſon funébre ; & à ſaint Denis où les obſéques s'achevérent le 8. du même mois, le Docteur Thomas de Courcelles fit encore l'éloge du Monarque. L'Egliſe de Notre-Dame & celle de ſaint Denis étoient tendues en entier, c'eſt-à-dire, par le haut d'une toile bleue, ſemée de fleurs de Lys, & plus bas de velours noir : le devant du Jubé & le grand Autel étoient couverts partie de velours, & partie de ſatin noir : le luminaire étoit prodigieux ; & l'on ajoûte que ce fut Tanneguy Du Châtel qui ordonna ſeul toute cette grande cérémonie, qu'il y dépenſa même une ſomme de trente mille écus. Les Hiſtoriens du tems ne diſent rien de cette particularité, quoiqu'ils détail-

L'AN. 1461.

Matthieu de Couci, dans le Recueil de Godefroi, p. 732. & ſuiv.

Jean Chartier, ibid. p. 316. & ſuiv.

Thuan. l. 26.

(a) Aujourd'hui les Carmélites de la Rue S. Jacques.

L'AN. 1461. lent tout, jusqu'aux évolutions mêmes des Princes qui faisoient le deuil.

Mort de la Reine, Epouse de Charles VII. le 29. de Nov. 1463.

Spond. 1461. n. 9.

La Reine Marie d'Anjou, épouse de Charles VII. mourut deux ans après lui. Cette Princesse est célèbre dans l'Histoire par sa douceur & sa patience, vertus que l'indifférence du Roi son époux, lui rendit extrêmement nécessaires : elle passa ses jours dans la priére, les exercices de charité, les pélerinages de dévotion : elle fonda à Bourges un Hôtel-Dieu pour les malades, & l'année même de sa mort elle avoit été à saint Jacques en Galice, voyage qui altéra sa santé, & épuisa ses finances. Nous pouvons remarquer comme un trait qui nous intéresse, que cette Reine étant en Espagne, s'informa si les fondations que nos Rois ont faites en l'Eglise de saint Jacques, étoient fidélement acquitées : une de ces fondations consistoit particuliérement dans l'entretien de deux cierges, qui devoient toujours brûler devant les Reliques qu'on révère en ce saint lieu. La Reine trouva tout en ordre, & elle en témoigna son contentement par un Acte en bonne forme qu'elle donna aux Chanoines de Compostelle.

Hist. Manusc. de Louis XI. par M. l'Abbé Le Grand, an. 1463.

Louis XI. se fait sacrer à Reims.

Le Roi Louis XI. regretta sincérement la Reine, sa mere : il l'avoit toujours tendrement aimée, & en ceci, mieux qu'en bien d'autres choses, il contredit les sentimens du Roi son pere. Louis, après la mort de Charles VII. étoit revenu de Flandre pour régner, il se fit sacrer à Reims le 15. d'Août 1461. par l'Archevêque Jean Juvenal des Ursins, accompagné des autres Pairs Ecclésiastiques ;

Marlot, t. II. p. 740.

excepté l'Evêque de Noyon qui fut ſuppléé dans ſes fonctions par l'Evêque de Paris: on y vit outre cela le Cardinal de Coûtance, Richard Olivier, le Patriarche d'Antioche, (*a*), trois Archevêques, treize Evêques, & pluſieurs Abbés. Parmi les Seigneurs Laïques, le plus illuſtre & le plus révéré fut le Duc de Bourgogne, à qui le Roi avoit des obligations ſi eſſentielles pour les bienfaits qu'il en avoit reçûs durant ſon ſéjour en Flandre. Le Duc, ſoûtenant toujours le caractère de bonté que l'Hiſtoire lui donne, fit après la cérémonie du Sacre une démarche qui toucha toute l'Aſſemblée; il vint ſe jetter aux pieds de Louis XI. & le conjura au nom de Jeſus-Chriſt de pardonner à ceux des Officiers du Roi ſon pere, de qui il croyoit avoir lieu de ſe plaindre. Louis en excepta ſept de ce pardon, montrant déja par cette réſerve qu'il ſeroit bientôt un Maître attentif, un Roi abſolu, & un Vengeur ſévère.

L'AN. 1461.

Manuſc. de M. l'Abbé Le Grand, année 1461. 1462.

Monſtrel. vol. III. p. 87.

Cette ſévérité de Louis XI. parut en effet contre les principaux Miniſtres de l'ancienne Cour; & au contraire ceux qui, ſous le régne précédent, avoient ſubi des jugemens de rigueur, trouverent grace auprès du nouveau Monarque: nous devons citer entre-autres le Comte d'Armagnac, parce que ſes avantures tiennent à notre Hiſtoire.

Louis XI. deſtitue pluſieurs Officiers de l'ancienne Cour.

Jean V. Comte d'Armagnac & de Rodès ayant conçû une paſſion violente pour ſa ſœur Iſabelle,

Il fait grace au Comte d'Armagnac.

(*a*) On place en cette cérémonie un Légat du Pape : ce ne devoit être que le Nonce Evêque de Terni : ce n'étoit pas du moins Jean Geoffroi, Evêque d'Arras, puiſqu'il n'avoit point encore le titre de Légat en France; il ne l'eut que par une lettre du Pape, en date du 20. d'Août 1461. Voyez *Rayn. 1461. n. 116.*

L'AN. 1461. osa vivre avec elle dans un commerce scandaleux. Excommunié par le Pape, & menacé par la Cour de France, il eut recours à une fausse pénitence qui ne servit qu'à le rendre plus endurci & plus téméraire : outre qu'il retomba bien-tôt dans son crime ; il fit fabriquer un Acte qu'il donna dans le public comme une dispense que le Saint Siége lui accordoit, pour épouser Isabelle ; après quoi, il força un de ses Chapelains à célébrer ce prétendu Mariage avec les cérémonies ordinaires. L'artifice étoit trop grossier pour imposer à personne, & l'action trop criante pour ne pas révolter tout le monde : ceci se passoit en 1455. Le Roi Charles VII. extrêmement offensé de cette conduite, prit néanmoins la voie des remontrances : il fit agir & parler les plus proches parens du Comte, & cela réussit par rapport à Isabelle, qui dès-lors auroit voulu rompre ces liens funestes : mais son frere toujours passionné la retenoit captive. Il ajouta presqu'en même-tems la rébellion à l'inceste : car l'Archevêque d'Auch, Philippe de Lévi, s'étant démis, avec l'agrément du Pape & du Roi, de son riche bénéfice en faveur de Philippe de Lévi, son neveu ; le Comte d'Armagnac fit élire par les Chanoines, Jean de Lescun, son frere naturel, & il le mit en possession à main armée. Ce coup détermina le Roi à faire entrer des troupes sur les terres du Comte, qui n'eut de ressource que dans la fuite ; & sa sœur en profita pour se retirer à Barcelone, où elle se fit Religieuse. Le Comte fut ajourné au Parlement de Paris ; il

Matthieu de Couci, p 695. Rayn. 1460. n. 110. & seqq. Hist. de Languedoc, t. V. p. 19.

comparut ; il se constitua prisonnier ; il se sauva ensuite de sa prison ; il alla à Rome implorer la clémence du Pape, qui lui imposa une pénitence, & lui donna l'absolution : mais le Parlement ne laissa pas de proscrire le coupable, & de déclarer tous ses biens confisqués au Roi. Le Comte fut donc réduit à errer hors du Royaume tout le reste de la vie de Charles VII. Au commencement du regne de Louis XI. il rentra en grace avec la Cour : il récouvra toutes ses terres, & il fut même honoré de la dignité de Maréchal de France, (a) exemple remarquable des divers principes de Gouvernement, qui regnoient sous deux Rois aussi proches l'un de l'autre que l'étoient Charles VII. & Louis XI.

L'AN. 1461.

Monstrel. vol. III. p. 64.

Il va à saint Denis.

Celui-ci, après son sacre, & avant de faire son entrée à Paris, s'arrêta quelque tems dans l'Abbaye de S. Denis, pour y prier sur le tombeau de son pere. Dans cette occasion, l'Evêque de Terni, Nonce du Pape, prit des précautions dont il semble qu'on pouvoit se dispenser. Il donna l'absolution au feu Roi Charles VII. comme si ce Prince avoit encouru l'anathême à cause de l'établissement de la Pragmatique-Sanction. Or il ne paroît par aucun monument, que les Papes aient jamais fulminé de censure à ce sujet, soit contre le Roi Charles, soit contre les Prélats de son Royaume. Apparemment que le Nonce voulut se rendre important par une démonstration de zèle : ce n'est

Hist. Manusc. de Louis XI. par M. l'Abbé Le Grand, an. 1461.

(a) Il se révolta depuis contre Louis XI. & il mourut assiégé dans Leitoure, en 1472.

L'AN. 1461. pas la premiére fois que des Envoyés sont allés au-delà des ordres de leurs Maîtres, & qu'on a trouvé plus de vivacité dans des subalternes, que dans ceux qui gouvernent en chef.

Louis XI. prend des mesures pour abolir la Pragmatique Sanction.

Gobelin l. 6. p. 164. fol.

Pii II. Epist. 388.

Cependant à son avénement au thrône, Louis XI. parut prendre les sentimens de Rome à l'égard de la Pragmatique-Sanction. Dès le tems qu'il n'étoit que Dauphin, il avoit fait vœu de l'abolir, s'il parvenoit à la Couronne; & aussi-tôt après son sacre, il promit sur les Saints Evangiles de donner cette satisfaction au Pape. L'Evêque d'Arras, Jean Geoffroi, (*a*) & Antoine de Nocétis, Nonce Apostolique, furent témoins de cet engagement. Le premier venoit d'être nommé Légat en France, & dans les Etats du Duc de Bourgogne: il étoit fort bien auprès du Roi; il avoit confirmé ce Prince dans la résolution d'abolir la Pragmatique; & quand il vit l'affaire en état d'être conclue, il fit part de ces nouvelles au Pape, (*b*) qui ne pouvoit en recevoir de plus conformes à ses desirs: aussi entra-t-il promptement dans les vûes du Roi & du Duc de Bourgogne, lorsqu'ils demanderent le Chapeau de Cardinal pour l'Evêque d'Arras. Ce Prélat fut compris dans la Promotion du mois de Décembre 1461. Il est nécessaire de rassembler ici quelques traits qui le caractérisent, parce qu'il eut beaucoup de part à la confiance de Louis XI.

Gobelin. l. 7. p. 183.

Jean Geoffroi, Evêque d'Arras, puis Evêque d'Albi & Cardinal.

Jean Geoffroi avoit été d'abord Religieux dans

(*a*) Il est appellé ainsi dans son Testament, fait à Reuilli en Berri, le 14 de Novembre 1473. Voyez *Anecd. t. I. p. 1841.*

(*b*) Le Pape dit dans sa Lettre du 26. Octobre 1461. que l'Evêque lui avoit écrit le premier sur cela.

l'Abbaye de Luxeu, lieu de sa naissance : il en devint Abbé, puis Evêque d'Arras, & Cardinal avec l'Evêché d Albi, & l'Abbaye de S. Denis en commende. C'étoit un homme qui avoit plus de manége que d'esprit, & plus de mémoire que de jugement : son érudition étoit vaste, mais peu digérée ; ses mœurs étoient assez pures, mais il eut le défaut de la plûpart des hommes de fortune, il voulut être grand Seigneur. Il étoit fils d'un petit Marchand de Franche-Comté, & il se fit donner des Lettres de Noblesse par le Duc de Bourgogne son Souverain. Ensuite, comme si ce bienfait avoit pu l'élever au-dessus des autres hommes, il osa reprocher un jour au Cardinal de Pavie, Jacques Amanati, l'obscurité de son extraction. Sur quoi ce Cardinal, qui étoit né à Sienne, & que le Pape Pie II. avoit adopté, en lui donnant le nom & les armes de la famille Picolomini, demanda si un Bourgeois de Sienne, ennobli par le Pape, & autorisé à porter le nom & les armes de Sa Sainteté, ne valoit pas bien le fils d'un petit marchand Franc-Comtois, qui tenoit sa noblesse de la grace seule du Duc de Bourgogne ?

L'AN. 1461.

Gall. Christ. Ecl. Alb. Hist. de l'Abb. de S. Denis, p. 361. Aubery, t. II. pag 363. & suiv.

Jacob. Papiens. Epist. 394.

Un autre trait de la vanité & de l'ambition du Cardinal Geoffroi, fut de briguer tout ensemble, l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi. « Vous devez, dit-il au Pape, m'accorder Besan- » çon, parce que je suis venu au monde dans ce » Diocèse, & vous ne pouvez me refuser Albi, » puisque le Roi mon Maître le demande pour » moi. » Mais ces raisons ne furent point admises

Gobelin. l. 12. p. 343.

L'AN.1461. au Tribunal de Pie II. qui les réfuta d'un mot, en disant : « Vous sçavez nos usages : jamais nous ne » permettons que deux Evêchés se rassemblent sur » la même tête : choisissez l'un ou l'autre, Albi ou » Besançon ; mais ne comptez pas les posséder » tous deux. » Le Cardinal préféra l'Evêché d'Albi, comme le plus riche, & il porta toujours depuis le nom de Cardinal d'Albi. On l'appelloit auparavant *Cardinal d'Arras*, à cause du premier Evêché qu'il avoit possédé.

Jac Pap. Epist. 394. Son occupation principale, fut de cultiver la faveur des Princes. On lui reprocha de se comporter auprès d'eux plutôt en flatteur, qu'en Cardinal : on lui dit que depuis qu'il avoit été revêtu de la Pourpre, il étoit devenu l'esclave de la Cour de France ; qu'il en épousoit tous les intérêts ; qu'il changeoit de vûes & de projets comme elle. Ces reproches étoient fondés ; mais le Cardinal Géoffroi sçavoit que pour se maintenir auprès de Louis XI. il falloit plus de souplesse dans les manieres, que de dignité dans les sentimens : & voilà pourquoi sa fortune n'éprouva point les tempêtes d'une Cour d'ailleurs assez orageuse.

Hist. de l'Abb. de S. Denis. p. 363. Après bien des négociations & des Ambassades, (*a*) ce Cardinal mourut le 24. Novembre 1473. dans la petite ville de Reuilli en Berri, dépendante alors de l'Abbaye de S. Denis. Il avoit légué aux Religieux de ce Monastére, la quatriéme partie de tous ses biens ; mais ils se contenterent de

(*a*) Une des principales fut celle d'Espagne, en 1469. pour engager le Roi de Castille à demeurer uni avec Louis XI. *Spicil. t. VIII. p. 328.*

quelques

quelques meubles & de sa Bibliothèque. On nous a conservé un Discours qu'il prononça dans la Cathédrale de Paris, en 1468. lorsque Jean Baluë reçut le Chapeau de Cardinal. Cette Piece est remplie d'érudition, mais sans goût & sans ordre. On y trouve par-tout la Fable mêlée avec l'Histoire-Sainte, & l'éloge du Roi Louis XI. y est tracé d'une maniére basse & puérile.

L'AN.1461.

Spicil. t. VII. p. 314. in 4.

Quand le Roi demanda le Chapeau pour l'Evêque d'Arras, il lui associa un autre sujet de grande espérance. C'étoit Louis d'Albret, Protonotaire Apostolique, & depuis Evêque de Cahors. Sa naissance l'attachoit à toutes les Maisons Souveraines : sa piété & sa modestie, le rendirent vénérable au Sacré Collége. On ne put profiter longtems de ses exemples : il mourut en 1465. regretté de toute la Cour Romaine, *dont il faisoit les délices.* C'est l'éloge que lui donne le Cardinal de Pavie, excellent connoisseur en fait de mérite.

Louis d'Albret, autre Card. François.

D'Attichi, t. II. pag. 355. & seqq.

Jac. Pap. Comment. l. 2. p. 370. & Epist.

Louis XI. craignant que le Pape ne voulût pas créer en même-tems deux Cardinaux à sa priere, lui avoit recommendé plus particuliérement Geoffroi que d'Albret, malgré la différence des noms & des vertus : c'est que le premier étoit son homme de confiance, & que l'autre n'étoit que son parent. Le Pape accorda les deux Chapeaux, & remercia en même-tems le Roi de la résolution qu'il avoit prise d'abolir la Pragmatique.

Gobelin. Comment. l. 7. p. 183.

Cela étoit préconisé dans la lettre de Pie II. (en date du 26. d'Octobre 1461.) comme l'action la plus sainte & la plus glorieuse ; comme une

Le Pape Pie II. loue le dessein qu'avoit pris le Roi d'abolir la Pragmatique.

L'AN. 1461. entreprise qui mettoit le Roi au niveau de Constantin, de Théodose & de Charlemagne. Le Pape lui sçavoit gré sur-tout, de s'être déterminé seul dans une affaire de cette importance. Il lui promettoit, pour la suite des tems, de seconder ses vûes, quand il s'agiroit de provisions de Bénéfices. Enfin, après bien des complimens & des offres de service, il l'exhortoit à prendre des mesures pour la guerre contre les Infidéles; c'étoit la conclusion ordinaire des lettres de ce Pontife : il envoya même quelques mois après au Roi, une épée bénite, garnie d'or & de pierreries, avec une inscription en quatre vers, dont le sens étoit: Que, si Louis XI. vouloit tirer cette épée contre les Turcs, l'Empire de Mahomet seroit détruit, & la Nation Françoise acquéreroit une gloire immortelle.

Pii II. Epist. 387.

Gobelin. l. 7. p. 184.

Raisons de Louis XI. pour faire cette démarche.

Le Roi étoit moins disposé qu'aucun de ses prédécesseurs, à se mêler des opérations d'une Croisade; cela n'entroit point dans le plan de son Gouvernement; mais il croyoit voir bien des avantages dans la destruction de la Pragmatique. C'étoit d'abord un des points de sa conduite, de prendre en tout le contre-pied du feu Roi son pere; la Pragmatique étoit l'ouvrage de Charles VII. c'en étoit assez pour déplaire à Louis XI. D'ailleurs la discipline établie par cette Pragmatique-Sanction, ramenant tout au droit commun, laissant les élections aux Chapitres & aux Abbayes, déférant aux Evêques la collation des Bénéfices; il arrivoit que dans chaque Province, dans chaque Evêché, les

Seigneurs particuliers se rendoient maîtres par leur crédit, ou par leurs menaces, des principales dignités Ecclésiastiques. Car quel étoit le Chapitre, le Monastére, ou l'Evêque, qui pût se roidir sans cesse contre les sollicitations d'un Duc ou d'un Comte, résidant dans ses Terres, & donnant la loi en petit Souverain? Cette augmentation d'autorité dans les Seigneurs Vassaux de la Couronne, étoit la chose du monde que Louis XI. redoutoit le plus, & qu'il vouloit le moins souffrir. L'AN.1461.

Mais il n'en étoit pas de même de l'influence qu'auroit le Saint Siége dans le gouvernement de l'Eglise Gallicane, après l'abolition de la Pragmatique: car comme le Roi seroit toujours plus puissant auprès des Papes que les Seigneurs subalternes, il devoit aussi en être plus écouté, quand il demanderoit des graces ecclésiastiques: il ne pouvoit même se faire que peu à peu la Cour n'acquît une sorte de direction générale pour le choix des sujets, & que les sujets eux-mêmes placés à la recommendation de la Cour, ne se trouvassent liés à elle par des motifs de reconnoissance. Ce systême, si favorable dans tous les tems à l'autorité du Prince, devoit avoir un succès complet entre les mains de Louis XI. & c'est ce qui flatoit extrêmement l'idée de ce Monarque.

Enfin, comme il étoit toujours question à la Cour de France de ménager le rétablissement de René d'Anjou dans le Royaume de Naples, on crut que l'abolition de la Pragmatique serviroit beaucoup à ce dessein, parce que le Pape, voyant le sacrifice

L'AN.1461. qu'on lui feroit des usages compris dans ce Décret, pourroit favoriser le parti des Princes Angevins, en abandonnant celui des Arragonois.

Lettre de ce Prince, en date du 27. de Nov. 1461. *In Epist. Pii II. Epist. 388.*

Louis XI. s'engagea donc de plus en plus avec la Cour de Rome pour la suppression de la Pragmatique. La Lettre qu'il écrivit sur cela au Pape, portoit en substance : « Nous avons reconnu, très-» saint Pere, que la Pagmatique-Sanction est très-» contraire à votre autorité & à celle du Saint Sié-» ge ; qu'elle a été faite dans un tems de schisme & » de sédition ; qu'elle ne peut causer que le ren-» versement des Loix & du bon ordre, puisqu'elle » vous empêche d'exercer la souveraine puissance » législative attachée à votre dignité ; c'est par elle » que la subordination est détruite, que les Prélats » de notre Royaume élévent un édifice de licence ; » que l'unité & l'uniformité, qui doit être entre » tous les Etats Chrétiens, se trouve rompûe. Tant » de considérations nous ont fait prendre le des-» sein d'abolir entiérement cette Pragmatique ; » plusieurs personnes très-habiles ont voulu nous » en détourner : mais nous vous reconnoissons, » très-saint Pere, pour le Chef de toute l'Eglise, » pour le Grand-Prêtre, pour le Pasteur du Trou-» peau de Jesus-Christ ; & nous voulons demeu-» rer unis à votre Personne, & à la Chaire de saint » Pierre. Ainsi nous cassons dès-à-présent, & nous » détruisons la Pragmatique dans tous les pays de » notre domination. Nous rétablissons les choses » sur le pied où elles étoient avant cette Ordon-» nance, & nous voulons que le Bienheureux Apô-

» tre ſaint Pierre, qui nous a toujours aſſiſtés, & » vous, qui êtes ſon ſucceſſeur, ayez dans ce » Royaume la même autorité pour les proviſions » de Bénéfices, & pour toutes les matiéres eccléſiaſtiques, qu'ont eû vos Prédéceſſeurs, Martin V. » & Eugène IV. Nous vous la rendons cette au- » torité : vous pouvez déſormais l'exercer toute » entiére ; & ſoyez ſûr que les Prélats de l'E- » gliſe Gallicane rendront une pleine obéiſſance » à vos Décrets ; qu'ils entretiendront avec votre » Sainteté une parfaite harmonie. S'il arrivoit ce- » pendant que quelques-uns d'entr'eux oſaſſent » vous contredire, nous vous promettons, ſur no- » tre parole royale, de les réprimer avec force, & » de les réduire au parti de la ſoumiſſion »

Lettre de Jean Geoffroi au Pape.

Manuſc. de M. Baluze, n. 205. cité par M. Le Grand. an. 1461.

L'Evêque d'Arras, Jean Geoffroy, qui avoit été le confident du Roi dans tout ce qui concernoit l'abolition de la Pragmatique, ne manqua pas d'en féliciter le Pape : & ſa Lettre, écrite trois jours après celle du Roi, fait voir l'eſprit le plus délié & le plus courtiſan. Il y donne au ſaint Pere tout l'honneur de cette Négociation : « C'eſt, ſelon » lui, la Lettre de Pie II. au Roi qui a gagné le » cœur de ce Monarque : le Roi admire cette Let- » tre, il la baiſe avec reſpect ; il la deſtine à être « conſervée dans une boëte d'or : c'eſt ſous ce » Pontificat que les Turcs vont être entiérement » détruits, que l'Egliſe jouira d'une paix profonde, » d'un bonheur parfait. » Tels ſont les traits principaux de cet écrit rempli d'artifice & de flatterie. Geoffroi ajoute que le Roi a détruit la Pragma-

L'AN. 1461. tique, ſans ſtipuler aucune condition, &, pour montrer que l'Ordonnance de ce Prince étoit déja obſervée, il dit au Pape: « Je viens de faire une » choſe qui tient du miracle: j'ai chaſſé de l'Evêché » de Poitiers ce Guérinet, (*a*) qui s'en étoit ſaiſi » en vertu d'un Arrêt du Parlement, & qui mé- » priſoit vos cenſures: ceci a été un coup de fou- » dre pour tous les partiſans de la Pragmatique. » Sur la fin de ſa Lettre, l'Evêque annonce au Pape une Ambaſſade ſolemnelle que le Roi lui deſtine, pour mettre le dernier ſceau à l'affaire préſente.

Le Roi envoie une Ambaſſade au Pape. *Gobelin. l. 7. p. 186.*

L'Ambaſſade ne partit qu'environ ſix ſemaines après. Durant cet intervalle, l'Evêque d'Arras fut nommé au Cardinalat, & quand il vit ſa fortune aſſûrée, il commença à parler des intérêts du Roi. Il avoit dit, comme on vient de voir, que Louis XI. vouloit abolir la Pragmatique, ſans ſtipuler aucune condition; &, dans une autre Lettre qu'il écrivit immédiatement avant ſon départ pour Rome, il aſſûra que la Pragmatique ſeroit détruite ſans retour, ſi Sa Sainteté vouloit abandonner le parti de Ferdinand d'Arragon; & ſe déclarer pour la Maiſon d'Anjou: que le Roi avoit cela extrêmement à cœur, parce qu'il venoit de promettre ſa fille en mariage au petit-fils de René d'Anjou, Roi de Sicile; qu'au reſte la Cour de France étoit déterminée à ſoûtenir ce Prince de toutes ſes forces,

(*a*) M. l'Abbé Le Grand, & après lui M. Duclos, ont lû *Gamet*. Ce nom ne ſe trouve point dans les monumens de l'Egliſe de Poitiers, mais on y trouve *Guerinet*. Le Manuſcrit de M. le Grand dit : *Contemptorem Cenſurarum tuarum quemdam Guarineti.... Epiſcopatu ejeci.*

& qu'il ne seroit pas avantageux au Pape de s'opposer à un Puissance si formidable. L'AN.1461.

L'Evêque de Terni, toujours Nonce en France, manda les mêmes choses au saint Pere, en lui faisant espérer une partie de la Calabre pour son neveu, s'il vouloit s'unir au Roi contre Ferdinand. Le Pape qui avoit plus que personne, l'esprit de négociation & de politique, ne fit pas grand cas de toutes ces propositions. Il blama son Nonce des soins superflus qu'il se donnoit pour une discussion qui ne lui étoit pas confiée: & pour l'Evêque d'Arras, nommé Cardinal, il voulut l'entendre lui-même dans le Consistoire, puisqu'il étoit sur le point d'arriver à Rome.

L'Ambassade y arriva en effet le 13. (*a*) de Mars 1462. Elle étoit composée du Cardinal d'Arras, Jean Geoffroi, dont nous venons de parler, de Richard Olivier, Cardinal de Coûtance, de Jean de Beauveau, Evêque d'Angers, de Louis de Rochechouard, Evêque de Xaintes, de Pierre d'Amboise, Seigneur de Chaumont, & de plusieurs autres Députés de considération, tant Ecclésiastiques que Séculiers. L'AN.1462.

Premiere Audience des Ambassadeurs le 17. de Mars 1462.

Toute cette Compagnie entra avec beaucoup de pompe dans Rome, les Cardinaux allerent au-devant d'elle, & le Pape la reçut avec de grandes démonstrations d'honneur & de bienveillance. Celui qui porta la parole, fut le Cardinal d'Arras; & son discours roula sur les qualités royales de Louis *Ibid. p. 187.*

(*a*) Le Continuateur de M. Fleuri dit q'uils arriverent à Rome le troisiéme jour de l'année : il y a dans le Latin ; *tertio idus Mart.*

L'AN. 1462. XI. ſur la maniére dont s'étoit faite l'abolition de la Pragmatique, ſur les ſentimens de reſpect & de ſoumiſſion qu'on avoit en France pour le ſaint Siége; il parla auſſi des affaires de Naples, & des avantages qu'il y auroit à rétablir la Maiſon d'Anjou dans ce Royaume: il dit que, ſi cette entrepriſe réuſſiſſoit, la Cour de France armeroit ſoixante & dix mille hommes contre les Turcs; qu'elle les chaſſeroit entiérement de l'Europe, & qu'elle entreprendroit enſuite la conquête de Jéruſalem. Cet endroit du Diſcours ne fut pas le plus applaudi. On regarda toutes ces promeſſes de l'Ambaſſadeur comme des lieux communs de Rhétorique, & le Pape, dans la réponſe qu'il fit ſur le champ, n'entama point cette matiére: il ſe contenta de reconnoître les bonnes intentions du Roi, d'exalter beaucoup l'abolition de la Pragmatique, & de rappeller en général les ſervices rendus au ſaint Siége par les Princes de la Maiſon de France.

Manuſc. de M. Dupuy, dans le Recueil de M. Le Grand.

Cette premiere Audience fut terminée par la cérémonie que fit le Pape de conférer le Chapeau rouge au Cardinal d'Arras. Pie II. ordonna auſſi des Proceſſions durant trois jours, pour rendre graces à Dieu de ce qui venoit d'être conclu avec les Ambaſſadeurs. Ce furent des jours de réjouiſſance pour la populace, qui s'abandonna à toutes ſortes d'extravagances; juſques-là même que la Chartre de la Pragmatique fut traînée par les rues, & brûlée publiquement: exemple de l'eſprit de vertige & d'entouſiaſme qui ſaiſit quelquefois la multitude.

On

L'AN. 1462.

On a vû ces ſortes de ſcènes ſe renouveller en d'autres occaſions & pour d'autres ſujets, toujours avec le mépris des honnêtes gens, & preſque toujours avec trop de condeſcendance de la part de ceux qui gouvernent. (*a*)

Seconde Audience. On y parle des intérêts de la Maiſon d'Anjou, mais ſans ſuccès.

Dans une autre Audience que les Ambaſſadeurs de Louis XI. obtinrent du Pape Pie II. il fut beaucoup plus parlé que la premiere fois des intérêts de la Maiſon d'Anjou. Ces Envoyés repréſenterent à ſa Sainteté tous les motifs qui pourvoient la détacher de Ferdinand d'Arragon. Ils firent valoir le grand ſervice que le Roi venoit de rendre au ſaint Siége en révoquant la Pragmatique ; leurs diſcours furent mêlés de reproches, de priéres, de promeſſes. Le Pape répondit toujours en homme déterminé à ſoûtenir les Arragonois ; parce que leur établiſſement dans le Royaume de Naples étoit ſon ouvrage : & tout ce qu'on put tirer de lui de plus favorable, fut la propoſition d'une tréve entre Ferdinand & René d'Anjou. On en écrivit au Roi, qui ſentit bien que tout ceci n'étoit qu'un manége de politique : il n'y oppoſa d'abord que des plaintes très-modérées ; il manda au Pape, qu'après avoir détruit la Pragmatique-Sanction, après s'être oppoſé vigoureuſement à ceux qui demandoient un Concile général, après avoir promis d'armer une puiſſante armée contre les Turcs, il s'étoit flatté de gagner l'eſprit de ce Pontife ; qu'il avoit compté du moins ne le pas aigrir,

Gobelin. l. 8. p. 207.

(*a*) Un Manuſcrit du Recueil de M. Le Grand, (N°. 169.) dit que ce fut le Pape qui abandonna la Chartre de la Pragmatique pour etre trainée dans les rues, *afin de complaire au peuple.*

& que néanmoins il n'y avoit rien que sa Sainteté n'entreprît pour écarter la Maison d'Anjou du Royaume de Naples. « Que dois-je donc faire, » ajoutoit Louis XI ? Si je ne puis, très-saint Pere, » calmer vos inquiétudes par mes bienfaits, pren- » drai-je une route toute contraire ? Non sans doute : » car je n'ai nulle envie de devenir le persécuteur » du Vicaire de Jesus-Christ : je continuerai comme » j'ai commencé, quoiqu'il n'y ait aucun de mes » proches qui ne me conseille d'en user autrement. » Peut-être serez-vous fâché dans la suite de vous » être ainsi déclaré contre nous, & j'espère que » mon obéissance vous forcera de rendre votre » amitié aux Princes de ma Maison. »

Le Roi recevoit souvent des Lettres de Rome, qui l'avertissoient que tous ses ménagemens étoient inutiles, & que, depuis l'abolition de la Pragmatique, le Pape s'attachoit de plus en plus à secourir Ferdinand ; parce que l'argent des Bénéfices de France, remplissant le trésor de la Chambre Apostolique, c'étoit un moyen de pousser avantageusement la guerre contre les Angevins.

Le Roi envoie un autre Ambassadeur, qui ne réussit pas mieux que le premier.
Manusc. de Le Grand.

Ces avis déterminerent Louis XI. à députer en Cour de Rome Hugues de Bournazel, Sénéchal de Toulouse avec une Lettre plus vive (*a*) que la premiere, quoiqu'elle ne sortît point encore des bornes du respect que le Roi vouloit conserver à l'égard du saint Siége. Ce Prince, parmi bien des plaintes, y rapportoit un mot dont on faisoit

(*a*) Il semble en effet que ce fut cet Envoyé qui apporta la lettre dont il est ici question. Gobelin dit : *Duriora attulit Legatus à Rege missus.*

auteur le Pape : on disoit qu'ayant reçû la nouvelle de l'abolition de la Pragmatique, il s'étoit écrié jusqu'à trois ou quatre fois, *guerre, guerre jusqu'aux cheveux*, voulant faire entendre que l'augmentation de ses revenus, par le moyen des Annates & des autres subsides ecclésiastiques de France, le mettoit en état de donner de plus grands secours à Ferdinand.

L'AN. 1462.
Jac. Pap. Epist. 18.

Le Roi marquoit à Pie II. qu'il ne pouvoit ajoûter foi à ces rapports; qu'il étoit hors de vraisemblance que le Chef de l'Eglise voulût appliquer les revenus de la Chambre Apostolique à des usages si illicites; que cependant tous les Princes de la Maison de France se plaignoient hautement de l'extrême condescendance qu'on avoit eûe pour la Cour de Rome, en abolissant la Pragmatique. Louis XI. offroit ensuite des avantages au neveu du Pontife, si l'oncle vouloit se désister de son alliance avec les Arragonois. On disoit dans le monde que ce neveu devoit épouser la fille naturelle de Ferdinand: & le Roi s'engageoit à lui donner en échange une fille naturelle qu'il avoit aussi, avec une dot considérable & des dignités supérieures à tout ce que Ferdinand pouvoit promettre.

Cette Lettre, dont il n'est fait mention qu'en général dans les Commentaires de Pie II. fut communiquée aux Cardinaux; & ces Prélats y répondirent par un désaveu formel du trait imprudent qu'on mettoit sur le compte du Pape. Ils protesterent même au Roi que Pie II. n'avoit jamais témoigné que de l'affection & des égards pour sa

L'AN.1462. Majeſté ; que le ſacré Collége voyoit avec un déplaiſir ſenſible le démêlé qui commençoit à ſe former entre les deux Puiſſances, & qu'il ne falloit s'en prendre qu'à la malignité des langues indiſcrétes. Ils prioient le Roi, en finiſſant, de s'en rapporter plutôt à leur témoignage, qu'aux diſcours de certains eſprits brouillons, & de préférer les ſentimens naturels de ſa bonté aux vûes paſſionnées qu'on vouloit lui inſpirer.

Hugues de Bournazel, Ambaſſadeur du Roi, parle dans le Conſiſtoire.

Gobelin. l. 8. p. 207.

Le Sénéchal de Toulouſe, que nous croyons avoir été porteur de la Lettre du Roi, étoit chargé outre cela de parler dans le Conſiſtoire ; & quoiqu'il ne fût pas auſſi lettré que le Cardinal d'Arras, Chef de la derniére Ambaſſade, il parla d'un ton plus ferme, d'un ſtyle plus énergique : il dit au Pape : « Le Roi mon Maître vous a prié de rappeller les troupes que vous avez envoyées au ſecours des Arragonois, & de ne plus faire la guerre à un Prince de ſon Sang. Pour vous y engager, il a ſupprimé la Pragmatique-Sanction : il vous a rendu une obéiſſance parfaite, & vous n'avez payé ce ſervice que par de mauvaiſes pratiques. Vous envoyez de nouvelles troupes à Ferdinand, vous faites une guerre plus cruelle que jamais à la Maiſon d'Anjou. Le Roi vous prie une ſeconde fois de ceſſer, & de bien vivre avec la France. Si vous continuez, j'ai ordre de commander à tous les François, ſans en excepter même les Cardinaux, de quitter votre Cour : ne doutez pas qu'ils n'aiment mieux obéir au Roi, que de s'expoſer à perdre les biens qu'ils poſſédent parmi nous. »

Ces menaces du Roi intimiderent la Cour Romaine : on alla repréſenter au Pape que le départ des François ſeroit d'une dangereuſe conſéquence pour les affaires du ſaint Siége, & qu'il falloit abſolument parer ce coup, en donnant au Roi la ſatisfaction qu'il demandoit. Pie II. beaucoup plus habile que tous les Prélats de ſon Palais, démêla dans l'air & les maniéres du Sénéchal de Toulouſe, qu'il avoit ordre de menacer beaucoup, ſans rien exécuter. Il raſsûra les Cardinaux, &, peu de jours après, Bournazel étant venu, comme pour recevoir ſon audience de congé, diſant que le Roi ſon Maître le preſſoit de partir, & qu'il ne pouvoit plus différer, le Pape lui répondit froidement : « Vous avez même trop attendu ; partez promptement ; obéiſſez au Roi. » Cet air d'indifférence déconcerta tous les Envoyés de Louis XI. Le Cardinal d'Arras, & Bournazel reſterent auprès du Pape : ils le ſuivirent même dans un voyage qu'il fit aux environs de Sienne, & le Sénéchal ne quitta cette Cour qu'après y avoir obtenu des graces pour lui-même : faiſant ainſi, dit l'Hiſtorien de Pie II. comme la plûpart des Envoyés, qui n'oublient point leurs propres intérêts, lorſqu'ils négocient pour ceux de leurs Maîtres.

L'AN. 1462.

Pie II. n'eſt point ébranlé de ce diſcours.

Ibid. p. 208.

Ibid. p. 220.

Durant ce voyage de Pie II. le Cardinal d'Arras exécuta une commiſſion qui prouve encore que le Roi Louis XI. n'étoit pas bien fâché contre le Pape ; & c'eſt d'ailleurs un trait qui montre la délicateſſe de conſcience dont ce Prince faiſoit profeſſion en certaines rencontres, quoiqu'il ne fût pas

Le Roi donne au Pape une partie des Comtés de Die & de Valence. *Ibid.*

L'AN. 1462. si scrupuleux sur d'autres articles. Le Cardinal d'Arras présenta au Pape & aux Cardinaux des Lettres du Roi, contenant une procuration en bonne forme, pour restituer au saint Siége une partie des Comtés de Die & de Valence, c'est-à-dire, les terres qui étoient en deçà du Rhône, par rapport à l'Italie. L'occasion de cette démarche étoit que le dernier Comte de Die & de Valence, maltraité par ses neveux, avoit fait à la mort une disposition testamentaire par laquelle il cédoit tous ses biens au Roi de France, à condition que, si jamais le Roi ou ses Successeurs en donnoient quelque partie à ces neveux ingrats, dès-lors la succession retourneroit au saint Siége; or il étoit arrivé que Charles VII. sous le régne de qui le testament avoit été fait, s'étoit laissé gagner depuis par les neveux de ce Comte, & leur avoit remis la plûpart des domaines de leur oncle: ce qui parut à Louis XI. une infraction manifeste de la volonté du Testateur; & c'est pour cela qu'il offrit au Pape de lui rendre la succession, en exceptant toutefois les terres qui étoient au-delà du Rhône, par rapport à l'Italie. Le Pape loua beaucoup la bonne foi de Louis, & accepta ses offres par le ministére d'Antoine de Nocetis, toujours Nonce en France: il excepta de même les terres d'au-delà du Rhône, parce qu'elles étoient plus à la bienséance du Roi; & toute cette négociation se termina de part & d'autre avec beaucoup de concert & de cordialité.

Rayn. 1462. n. 12.

Gobel. p. 343. Peu de tems après, le Cardinal d'Arras obtint, comme nous avons dit, l'Evêché d'Albi, mais

le refus de l'Archevêché de Besançon l'indisposa contre le Pape, & il retourna en France, plus fâché d'avoir manqué le Bénéfice qu'il souhaitoit, que de n'avoir pas réussi dans l'affaire de Naples, qui lui avoit été recommendée.

L'AN. 1462.

Etat déplorable des affaires de René d'Anjou, Roi de Sicile.

La fortune de René d'Anjou étoit alors dans le plus déplorable état; son fils aîné le Duc de Calabre, venoit de perdre une grande bataille contre Ferdinand d'Arragon, & ce dernier ne vouloit pas consentir à la tréve, dont le Pape se portoit encore pour être le Promoteur, quoiqu'au fond il fût bien-aise de voir détruire en entier le parti des Angevins au Royaume de Naples.

Gobelin. p. 271.

L'AN. 1463.

Le Roi Louis XI. n'entre point dans les vûes du Pape, par rapport à la Croisade contre les Turcs.

Dans ces circonstances, Pie II. ne pouvoit espérer que le Roi Louis XI. se portât volontiers à la guerre sainte, qui étoit toujours le grand projet de la Cour Romaine. Les Nonces Apostoliques firent néanmoins sur cela de vives instances auprès du Monarque & de Philippe Duc de Bourgogne. Le Roi, plus mécontent qu'il n'avoit paru jusques alors, ne répondit que par une longue suite de reproches qu'il faisoit au Pape, sur presque toutes les parties de son Gouvernement, en particulier sur sa partialité en faveur de Ferdinand d'Arragon, usurpateur du Royaume de Naples; mais comme Louis XI. étoit d'ailleurs très-mortifié d'avoir précipité ses démarches dans l'affaire de la Pragmatique-Sanction, il tâcha de rappeller à lui une partie du sacrifice qu'il avoit fait au Pape en cette matiére.

Gobelin. p. 323. & seqq.

Ainsi, sur les remontrances de son Parlement

L'AN. 1463. Diverses Ordonnances de ce Prince pour réduire l'exercice de la puissance Pontificale. *Du Boulai, t. V. p. 657.*

de Paris, il déclara par une Ordonnance du 24. de Mai 1463. que les Magistrats de cette Cour connoîtroient de la Régale; qu'ils pourroient interjetter Appel au Concile général, de toute Bulle contraire à la disposition présente; qu'ils examineroient avec les Docteurs de Paris, par quels moyens on pourroit remédier aux citations, monitions & autres procédures de Cour de Rome: comment on préviendroit les inconvéniens qui résultoient de la collation des Bénéfices, sur le pied où elle étoit alors. (*a*) Par une autre Ordonnance du 17. de Février de l'année suivante, il fut défendu aux Collecteurs du Pape, d'exiger ce qu'on appelloit le *Droit de dépouille*, après la mort des Bénéficiers, & de percevoir la moitié des revenus de tout Bénéfice jugé incompatible. Par une troisiéme déclaration du 19. de Juin de la même année, la défense de plaider ailleurs qu'au Parlement de Paris, pour les Bénéfices conférés en régale, fut renouvellée & confirmée: le Roi y ajouta, que les causes de Bénéfices qui sont de Collation Royale, seroient jugées tant au Pétitoire qu'au Possessoire, par les Juges Royaux, & qu'en général les mêmes Juges connoîtroient du Possessoire de tous les Bénéfices du Royaume. Par d'autres lettres du 30. de Juin, Louis XI. manifesta encore ses volontés contre les droits prétendus de dépouille, & contre la

Ibid. p. 659.

Ibid. p. 666.

Manusc. de M. Dupuy, dans le Recueil de M. Le Grand.

(*a*) On trouve encore dans les Manuscrits de M. Le Grand, une Ordonnance du 14. de Juin, par laquelle le Roi commande au Parlement, de faire défense aux Juges Ecclésiastiques de connoître de la Régale.

Du 20. de Juillet, il y a une Ordonnance du même Prince, qui oblige toutes gens de main-morte, à donner des aveux de leurs biens.

perception

perception de la moitié des Bénéfices incompatibles. Il menaça des peines les plus rigoureuſes les Collecteurs du Pape, les porteurs de Bulles & de Cenſures obtenues à ce ſujet. Enfin par ſes lettres du 10. de Septembre, toujours de la même année, il condamna & caſſa toutes les graces expectatives, qui s'étoient extrêmement multipliées ſous le Pape Pie II.

L'AN. 1464.

Du Boulai, p. 671.

Nous avons cru devoir raſſembler ainſi tout ce qu'il y eut alors d'Ordonnances émanées du Roi Louis XI. en matiéres Eccléſiaſtiques & Bénéficiales. On voit par-là, d'un coup d'œil, le changement de ſa politique, par rapport à la Cour de Rome, & comment il ſe rapprochoit peu à peu des maximes qui avoient dominé ſous le Roi Charles VII. ſon pere. Le Pape Pie II. ne vivoit plus, lorſque la derniére de ces déclarations fut publiée; les premiéres l'inquiéterent beaucoup. Il envoya de nouveaux Nonces pour propoſer des accommodemens; il tâcha de gagner le Roi, en défendant aux Suppôts de l'Univerſité de Paris, d'interrompre les Leçons publiques & les Sermons, dès qu'ils croyoient avoir quelque ſujet de mécontentement. Il offrit une tréve de trois ou de cinq ans, pour les affaires de Naples. Il eſſaya ſur-tout de ramener l'attention de Louis XI. au projet de la Croiſade, mais ſur ce dernier article, le Roi bien-loin de ſe rendre favorable, employoit alors toutes ſortes de moyens pour inſpirer ſes dégouts & ſes oppoſitions au Duc de Bourgogne.

Ces Ordonnances inquiétent le Pape Pie II. Il tâche de regagner le Roi.

Gobelin. l. 12. p. 324.

Manuſc. de M. Le Grand, années 1461. 1462.

D'autres démêlés ſurvinrent entre la Cour de

L'AN.1464. France & quelques Prélats de la Cour Romaine. Le Cardinal de Coutance, Richard Olivier, avoit obtenu du Pape l'Abbaye de la Trinité de Vendôme, & il prétendoit s'y maintenir ſans avoir l'agrément du Roi. Le Parlement de Paris fit ſaiſir auſſi-tôt le Temporel de cette Abbaye : le Pape porta une Sentence d'excommunication contre ces Magiſtrats, & ceux-ci n'en continuerent pas moins leurs procédures. (*a*) On attaqua plus vivement encore le Cardinal d'Avignon, Alain de Coëtivi, pour s'être ingéré dans l'affaire de Bretagne, dont nous parlerons bien-tôt. Les Evêchés d'Uzès & de Carcaſſone, l'Abbaye de S. Jean d'Angéli, & d'autres Bénéfices qu'il poſſédoit en Commende, furent mis en la main du Roi; & deux Evêques neveux de ce Cardinal, perdirent auſſi leur Temporel, apparemment pour avoir pris le parti de leur oncle. Enfin le Cardinal de Rouen, Guillaume d'Etouteville, ſubit le même ſort; on ne dit point en particulier pour quelle raiſon. On trouve ſeulement que tous ces Cardinaux en général, ne vouloient pas dépendre du Roi, ni des Officiers chargés de rendre la juſtice en ſon nom.

Démêlés de la Cour de France avec quelques Cardinaux François.

Manuſc. de M. Le Grand, années 1461. 1462. 1463.

Gobelin. l. 12. p. 324.

Or l'eſprit d'indépendance étoit un crime que Louis XI. ne pardonnoit à perſonne, & moins encore aux Grands qu'aux ſimples particuliers, parce que les Grands doivent donner l'exemple, & que leur ſoumiſſion releve d'autant mieux l'éclat de la Majeſté Royale. L'affaire de Bretagne, dont nous

(a) Dans les Manuſcrits de M. Le Grand à l'an 1466. on trouve que le Duc de Bourgogne recommenda au Roi le Cardinal de Coutance, l'aſſurant qu'il n'avoit pas de meilleur ſerviteur.

allons démêler la partie Eccléſiaſtique, fit voir combien le Roi étoit jaloux des droits de ſa couronne : le Pape s'y trouva encore impliqué, & ce fut pour lui l'occaſion d'un nouveau différend avec la Cour de France. L'AN.1464.

Querelle de l'Evêque de Nantes avec la Cour de Bretagne.

Nous avons déja remarqué les prétentions ſingulieres de l'Evêque de Nantes, Guillaume de Malêtroit, par rapport à l'indépendance de ſon Siége, ſoit à l'égard du Duc de Bretagne, ſoit à l'égard de la Couronne de France. Ce Prélat, toujours traverſé par les Puiſſances, ſe demit enfin de ſon Evêché en 1462. & ſon neveu Amauri d'Acigné en fut pourvû par le Pape. C'étoit changer d'Evêque, ſans changer de Gouvernement; Amauri, plein des idées de ſon oncle, prétendit auſſi ne relever que du Pape, & en certains cas, de l'Archevêque de Tours ſon Métropolitain. Le Duc de Bretagne François II. l'inquiéta beaucoup dès les premiers jours de ſon inſtallation. Ce Prince regarda même l'Evêché de Nantes comme vacant, ſous prétexte qu'Amauri ne lui avoit pas communiqué ſes Bulles : ce qui n'étoit pas exactement vrai; *(a)* car ce nouvel Evêque les avoit fait lire au Chancelier, & au Vice-Chancelier de Bretagne : peut-être n'étoit-ce qu'une copie, ou qu'il y manquoit d'autres formalités, dont le défaut rendoit cette lecture inſuffiſante.

Lobin. t. I. p. 682.

Quoi qu'il en ſoit, le Duc fit ſaiſir le Temporel de l'Evêché, pour en jouir à titre de Régale.

(*a*) Dans un Manuſcrit de M. Le Grand, le Duc de Bretagne dit qu'Amauri d'Acigné ne lui *a exhibé aucuns titres ni droits de ſa promotion*, & qu'il n'a point été reçu par lui, (Duc) en la forme & maniére accoûtumée.

L'AN. 1464. Amauri se défendit par des procédures Ecclésiastiques, par un interdit qu'il lança sur les terres que le Duc possédoit dans l'Evêché de Nantes; mais cette censure fut levée en partie par l'Archevêque de Tours, & d'un autre côté, le Duc, à la sollicitation du Pape, fut aussi obligé de rendre à l'Evêque quelques terres de son Temporel.

Ibid. p. 634.

Le Roi Louis XI. prend connoissance de cette affaire. Il dispute au Duc de Bretagne la Régale, & d'autres droits dans son Duché.

Si l'on eût toujours procédé sur ce ton là, ce n'eût jamais été qu'une querelle particuliére entre l'Evêque de Nantes & le Duc de Bretagne. Ce qui fit changer l'affaire de nature, c'est que le Roi Louis XI. voulut en prendre connoissance: car dès lors la question devint générale; & au lieu d'examiner simplement si Amauri d'Acigné avoit été pourvû dans les régles, & si le Duc avoit pû faire saisir ses revenus, on mit en controverse le droit des Ducs de Bretagne, touchant la Régale de tous les grands Bénéfices de ce Duché. Louis XI. prétendit que ce droit étoit attaché à sa qualité de Seigneur suserain; que tous les Evêques de France, (sans en excepter ceux des pays dépendans des Grands Vassaux de la Couronne) lui devoient le serment de fidélité; que leurs causes, pour le Temporel, étoient du ressort de la Justice Royale; qu'en cas de vacance, la garde de toutes ces Eglises étoit dévolue au Roi, & qu'en un mot, la Régale ne pouvoit appartenir à un Vassal, tel qu'étoit le Duc de Bretagne. Le Roi faisoit entrer bien d'autres articles dans la même question. Il demandoit, par exemple, que le Duc fît l'*hommage-lige;* qu'il ne s'intitulât point Duc de Bretagne, *par la*

Ibid. p. 686. & 687.

grace de Dieu; qu'il se contentât dans ses armes du bonnet Ducal sans couronne; qu'il ne battît point de monnoie d'un certain poids, &c. L'AN. 1464.

Quant à la Régale qui nous intéresse ici principalement, il est vrai que dès le tems du Roi Charles VI. la Cour de France avoit prétendu en jouir dans toute l'étendue de la Bretagne. Le malheur des tems avoit fait perdre de vûe ces prétentions: il falloit un Prince du caractère de Louis XI. pour les faire revivre, & les sujets de mécontentement qu'il avoit alors du Duc François II. le portoient à ne relâcher rien des prérogatives de sa souveraineté.

Hist. Manusc. de Mons. Le Grand.

Louis XI. avoit eû de l'amitié & des égards particuliers pour le Duc; & celui-ci, bien-loin de se piquer de reconnoissance, faisoit à tout instant des démarches, qui aboutirent enfin à la guerre ouverte que nos Historiens désignent sous le nom de *guerre du bien public*. Le Roi lui reprochoit sur-tout d'avoir fait saisir sur Artur de Montauban, l'Abbaye de Redon qui est de fondation royale; d'avoir voulu mortifier par-là le frere de cet Abbé, lequel étoit actuellement au service du Roi; de n'avoir inquiété l'Evêque de Nantes, Amauri, que parce que son frere avoit aussi de l'emploi à la Cour de France; d'avoir fait dire au Pape par son Envoyé que le Duché de Bretagne ne dépendoit point de la Couronne de France, & qu'on y souffriroit plutôt les Anglois que les serviteurs du Roi; de n'avoir aucun égard pour la Pragmatique-Sanction; & d'aller en tout contre les Décrets de l'Eglise Gallicane.

Manusc. de M. Le Grand, an. 1463.

AN. 1464. D'autres plaintes venoient à la ſuite de celles-ci, & rouloient ſur toutes les parties de la dépendance qu'un Souverain peut exiger de ſon Vaſſal.

Procédures dans les Régles ſur cette affaire.

Le Duc de Bretagne n'avoit pas encore aſſez lié ſa partie avec les autres Princes mécontens de Louis XI; il temporiſa, il accepta la voie d'une procédure pacifique; il déſigna des gens de ſon Conſeil, pour aller défendre ſes droits à Tours: c'étoit le lieu où les Commiſſaires de la Cour devoient s'aſſembler. Le Comte du Maine, oncle du Roi, étoit le Chef de ce Tribunal, & il avoit pour Adjoints l'Evêque de Poitiers, le Comte de Comminges, Maréchal de France; Jean Dauvet, Premier Préſident de Toulouſe, & quelques autres. Les Agens du Duc furent le Comte de Laval, le Chancelier Chauvin, Tannegui du Châtel, le Seigneur de Pimpéan, le Préſident Loiſel, Pierre Ferré, Sénéchal de Rennes; & Olivier de Coëtlogon, Préſident des Comptes.

Lobin. p. 687.

Ces derniers eurent ordre de repréſenter aux Commiſſaires du Roi, 1°. Sur l'Article de la Régale; que les Ducs de Bretagne étant Fondateurs de toutes les Egliſes de cette Province, ils en avoient la garde après la mort des Prélats, & par conſéquent le droit de percevoir les revenus. 2°. Sur la dépendance des Evêques; que de tout tems ils avoient été contraints par les Ducs d'aſſiſter aux Etats généraux du pays; qu'eux, & leurs ſujets étoient tenus de ſe conformer à ce qui avoit été réglé par le Duc aſſiſté de ſes Barons; de garder les tréves & les traités de paix, d'uſer de la monnoie

qui avoit cours dans la Province, de recevoir dans leurs villes des Garnisons Ducales, de prêter le serment de fidélité aux Ducs, &c. 3°. Sur les prétentions de la Cour de France à l'égard des Evêchés & des Evêques; que les Rois ne pouvoient contraindre les Prélats Bretons à comparoître devant les Parlemens du Royaume; que les Eglises de Bretagne, outre l'autorité des Ducs, n'en reconnoissoient point d'autre supérieure que celle des Papes & des Conciles généraux; qu'une preuve de la liberté entiére qu'avoient les Ecclésiastiques de cette Province de se conduire selon leurs loix, sans adopter celles de France, c'est qu'au tems du schisme, on reconnoissoit un Pape en Bretagne, tandis qu'en France on en reconnoissoit un autre; c'est que la Pragmatique-Sanction si préconisée dans ce Royaume, n'avoit jamais été acceptée par les Bretons. Les mêmes Députés ajouterent à tout cela de vives instances, pour que le Comte du Maine & les autres Commissaires se désistassent de la qualité de Juges, pour prendre simplement celle d'amis & d'arbitres: mais le Comte, qui avoit ordre du Roi de terminer le différend par une sentence définitive, ne voulut rien perdre des titres de sa Commission; il força le Duc de Bretagne de donner à ses Plénipotentiaires une nouvelle Procuration, par laquelle les Commissaires étoient reconnus pour Juges: cette discussion incidente fit remettre la conclusion du Procès au mois de Septembre 1464.

Manusc. de M. Le Grand.

On se rassembla pour lors à Chinon en Touraine: & le Duc ayant ordonné une seconde fois à

L'AN. 1464. ses Ministres de ne reconnoître le Comte du Maine & ses Associés que comme des arbitres, & non comme des Juges, le Comte renvoya encore ces Députés, pour qu'ils eussent à prendre d'autres instructions de leur Maître : mais le Duc jugea plus à propos de subir une condamnation provisionnelle & par défaut, que de s'exposer à une Sentence qui jugeroit l'affaire au fond, & qu'il soupçonnoit lui devoir être contraire. Il ne renvoya point ses Agens ; & sur cela les Commissaires, après toutes les formalités requises, après tous les délais expirés, déclarerent le 31. d'Octobre 1464. que, par provision, le temporel de l'Evêché de Nantes seroit mis en la main du Roi ; que le Duc cesseroit de jouir du revenu des autres Evêchés durant la vacance, & qu'il ne pourroit empêcher les Evêques de s'adresser au Roi en premiere instance.

Le Duc de Bretagne est condamné par défaut.

Lobin. pag. 691

Manusc. de M. Le Grand.

Le Duc de Bretagne perdoit ainsi son procès par défaut, & l'Evêque de Nantes, Amauri d'Acigné, ne gagnoit pas le sien, puisqu'il entroit sous la domination du Roi, quant au serment de fidélité, & à tous les autres rapports de dépendance.

Le Roi abandonne bientôt après la Régale de Bretagne, &c.

Mais Louis XI. à son tour perdit bientôt ce qu'il avoit gagné par la Sentence des Commissaires de Chinon : car, pour finir la guerre du *bien public*, c'est-à-dire, pour appaiser le Duc de Bretagne, qui avoit pris les armes conjointement avec les autres grands Vassaux de la Couronne, il fallut que le Roi abandonnât la Régale des Evêchés de cette Province, avec le serment de fidélité des Evêques ; ce fut un des Articles du Traité conclu à Rouen au mois d'Octobre 1465.

Lobin. pag. 698. & Manusc. de M. Le Grand.

Le

Le Pape Pie II. vivoit encore, lorſque la querelle commença entre l'Evêque de Nantes & le Duc de Bretagne. Cette affaire étoit eccléſiaſtique à bien des égards : ſa Sainteté voulut en prendre connoiſſance : elle donna ordre à ſon Nonce, Jean Céſarini, de ſe rendre en Bretagne ; mais le Roi qui étoit déja intervenu dans le différend, fit arrêter cet Envoyé, & ſaiſir les revenus du Cardinal de Coëtivi, qui avoit conſeillé cette démarche au Pape.

L'AN. 1464.

Le Pape Pie II. entre dans l'affaire de Bretagne.

Gobelin. l. 12. p. 330.

Outre les ſujets de mécontentement que Louis XI. avoit de Rome, pour les raiſons qu'on a détaillées plus haut, ce Prince regardoit Pie II. comme une eſpéce de confident à qui le Duc de Bretagne communiquoit, par le moyen de ſes Agens, toutes ſes réflexions contre la France.

Le Roi en eſt mécontent.

Les Emiſſaires du Roi en Cour de Rome ne manquoient pas d'en avertir le Monarque, & de groſſir même les objets. Ainſi, ſur quelques diſcours que Vincent de Kerleau, Abbé de Begars, & Olivier du Breuil, Ambaſſadeur de Bretagne, avoient tenus au Pape touchant les Egliſes de ce Duché, & les droits qu'y prétendoit leur Maître, on manda au Roi que le Duc avoit donné atteinte à la ſouveraineté de nos Rois, qu'il étoit même entré beaucoup de hauteur dans le ton & les maniéres de ſes Envoyés.

Manuſc. de M. Dupuy, dans le Recueil de Monſ. Le Grand.

Le procès particulier d'Artur de Montauban, nommé à l'Abbaye de Redon, & inquiété par le Duc de Bretagne, faiſoit encore ombrage au Roi. Louis XI. ſoutenoit cet Abbé, & le Duc le

L'AN.1464. poursuivoit à outrance en Cour de Rome, sous prétexte de divers crimes énormes dont il le disoit coupable. Il l'avoit dénoncé au Pape; la procédure mise en régle aboutit à déclarer Artur indigne de posséder l'Abbaye de Redon, comme ayant trempé ses mains dans le sang de Gilles de Bretagne, frere du Duc François I. Le Roi, quoique mal avec le Pape, eut néanmoins le crédit de faire revoir ce procès, & révoquer la Sentence : mais le Duc ne voulut jamais permettre qu'on publiât cette révocation dans ses Etats; & le Roi fut obligé de contribuer d'une autre maniére à la fortune d'Artur de Montauban; il lui procura l'Archevêché de Bordeaux : ce qui prouve peut-être qu'Artur n'étoit pas aussi méchant homme qu'on le disoit, ou qu'il lui arriva, comme à bien d'autres, de commencer par des crimes, & de finir par des vertus.

Manusc. de M. Le Grand.

Gall. Christ. Ecclef. Burdegal.

Etablissement de l'Université de Nantes.

Lob. n. t. I. p. 672.
Du Boulai, t. V. p. 661.

Les inclinations du Pape Pie II. s'étoient toujours portées à faire plaisir au Duc de Bretagne, depuis que ce Prince lui avoit rendu son obéissance d'une maniére si solemnelle au Congrès de Mantoue. Parmi les témoignages de reconnoissance que lui donna le Pontife, nous pouvons compter l'érection de l'Université de Nantes : la Bulle est du 4. d'Avril 1460. Elle accorde à cette Académie les mêmes droits dont jouissoient celles de Paris, de Bologne, de Sienne, d'Avignon & d'Angers; l'Evêque de Nantes y est déclaré Chancelier, & le Pape le charge de veiller à la conservation des Priviléges.

L'Université de Paris ne vit pas volontiers

l'établiſſement de cette nouvelle école & de toutes les autres qui avoient pris naiſſance depuis moins d'un demi-ſiécle. On en comptoit ſix; celle de Poitiers érigée en (*a*) 1431. ſur le pied de l'Univerſité de Touloufe : celle de Caën dont nous avons marqué l'origine à deux repriſes différentes ; celle de Bordeaux fondée en 1441 ; celle de Valence en 1452. par Louis XI. n'étant encore que Dauphin ; celle de Nantes dont on vient de voir l'époque ; celle de Bourges qui fut établie par le Roi Louis XI. au mois de Décembre 1463. & confirmée par le Pape Paul II. le 30. de Novembre de l'année ſuivante.

L'AN. 1464.

Autres Univerſités dans le Royaume. Celle de Bourges éprouve de grandes contradictions.

Ex Manuſc. D. Filleſac.

Chorier, Hiſt. de Dauphiné.

Manuſc. de M. Le Grand, Regiſtre 202. La Thaumaſſiere, p. 61.

L'érection de cette derniére Univerſité éprouva encore plus de contradictions que celle des précédentes. Dès qu'on en parla dans le monde, les Docteurs de Paris conclurent, dans une de leurs Aſſemblées, qu'il falloit écrire au Pape, & députer au Roi, pour leur repréſenter que la multiplication des Académies Littéraires étoit préjudiciable à l'Egliſe & à l'Etat. Quelque tems après, la Faculté de Droit d'Orléans fit auſſi ſes remontrances ſur le même ſujet. Le Roi tint ferme dans ſa réſolution : il envoya ſes Lettres Patentes au Parlement de Paris, pour y être enregiſtrées ; mais cette Cour, remplie de Magiſtrats qui avoient étudié les Loix dans la Capitale, ſe rendit très-difficile à l'égard de ce nouvel établiſſement : c'eſt tout dire que les Lettres Patentes ne furent enregiſtrées que ſix ans après leur date, & qu'il fallut un

Du Boulai, t. V. p. 661. & ſeqq.

Ibid. p. 678.

(*a*) La Bulle eſt d'Eugene IV. datée du 29. Mai 1431.

L'AN. 1464. ordre exprès du Roi pour lever cet obstacle. (a)

Ibid. p. 690. & 715.

Il sembloit que les Jurisconsultes de Paris & d'Orléans prévoyoient dès-lors l'éclat extraordinaire qu'eut, un siécle après, la Faculté de Droit, qui est une des quatre établies à Bourges. Il n'est rien de plus célebre que la suite des grands Maîtres qui professerent dans cette Ville ; Alciat, Baron, Duaren, Hotoman, Cujas, &c. sont des noms immortels. De toutes les parties de l'Europe on alla les entendre ; & un sçavant Jurisconsulte écrivant vers ce tems là aux Docteurs en Droit de cette Ecole, disoit que leur Ville étoit devenue la Mere & la Maîtresse des Loix ; qu'elle soûtenoit les Tribunaux de la Justice ; qu'on tiroit de son sein les Magistrats, les Défenseurs du bon Droit, les Oracles du Barreau.

Jac. Gothofr. in Epist. ad Antecess. Bituric. Animadv. Juris Civ.

Mort du Pape Pie II. Paul II. lui succéde.

Le Pape Paul II. dont nous venons de citer la Bulle en faveur de l'Université de Bourges, avoit succédé à Pie II. mort à Ancône le 14. d'Août 1464. dans le tems qu'il alloit ordonner les opérations de la Croisade. Le chagrin, dit-on, de voir ses efforts peu secondés par les Princes Chrétiens, sur-tout par le Duc de Bourgogne sur qui il comptoit le plus, avança la fin de ses jours. C'étoit un Pontife laborieux, zélé, sobre, irreprochable dans ses mœurs, sçavant & ami des gens de lettres. Il s'étoit laissé prévenir contre la France à cause de la Pragmatique-Sanction, & des droits que prétendoit la Maison d'Anjou sur le Royaume de Naples.

Rayn 1464. n. 44. 45.

(a) Le Roi Louis XI. promit en 1474. d'abolir cette Université, mais ce ne fut qu'une promesse extorquée par l'Université de Paris, & qui n'eut point d'exécution. Voyez *Du Boulai, t. V. p. 712. 715.*

D'ailleurs il se souvenoit que les François avoient dominé au Concile de Bâle, & il avoit changé d'idées à l'égard de ce Concile, depuis qu'il étoit devenu Pape. Il désavoua, comme on sçait, tous ses anciens sentimens, tout ce qu'il avoit dit ou écrit à Bâle. « J'étois jeune alors, dit-il dans sa » Bulle, écoutez plutôt ce que je vous déclare dans » un âge plus avancé : croyez plutôt le souverain » Pontife qu'un particulier, plutôt Pie II. qu'Æ- » neas Sylvius. » Il rétracta dans les mêmes termes un Livre qu'il avoit composé dans sa jeunesse, & où, parmi quelques bonnes moralités, on ne laissoit pas de remarquer quelque chose de trop libre : c'est ce qui fondoit les justes scrupules de l'Auteur. Nous devons remarquer aussi deux Décrets que le même Pape publia en 1463. & qui ont rapport à l'Eglise de France.

L'An. 1464.

Bull. Retract. Pii II. in Oper. Æneæ Sylv. & in Collectione Concil.

Rayn. 1463. n. 114. 127.

Le premier étoit contre un reste de Vaudois qui s'étoient cantonnés dans le Diocèse d'Arras : l'autre avoit pour objet de vérifier les vertus & les miracles du saint Archevêque de Bordeaux, Pierre Berland, mort en 1457.

Rayn. 1463. n. 83. & 105.

Ce Prélat étoit né de parens pauvres, & appliqués aux travaux de la campagne ; après quelques études de Grammaire & de Droit Canon, suivant le goût du tems, l'Archevêque, François de Conzié, le prit pour son Sécrétaire, le mena avec lui au Concile de Pise, & le pourvut d'un Canonicat dans sa Cathédrale. Le Concile étant fini, Pierre Berland fit un voyage aux saints lieux de la Palestine : il en revint pour faire ses fonctions de

Procédures pour la canonisation de Pierre Berland, Archevêque de Bordeaux.

L'Eglise Métropol. de Bordeaux. p. 264. & suiv.

L'AN. 1464. Chanoine à Bordeaux, & il édifia tellement ſes Confreres, qu'ils le choiſirent en 1430. pour ſuccéder à David de Mont-Ferrand, leur Archevêque. Ce fut alors que toutes ſes vertus chrétiennes & paſtorales parurent au grand jour ; l'hiſtoire de ſa vie exalte particuliérement ſa charité envers les pauvres, ſes talens pour la pacification des familles, ſon aſſiduité aux divins Offices, & le ſoin qu'il eut d'entretenir l'amour de l'étude parmi ſes Eccléſiaſtiques. C'eſt pour cette raiſon qu'il ſollicita auprès du Pape Eugéne IV. l'érection de l'Univerſité de Bordeaux : il en fut le premier Chancelier, il en dreſſa les premiers Statuts, il y fonda un Collége, dont on a fait depuis un Séminaire.

La frugalité & la modeſtie ſont des reſſources inépuiſables dans un Prélat. Pierre Berland trouva des fonds pour une infinité de bonnes œuvres, pour aſſiſter les pauvres en mille maniéres différentes, pour enrichir d'ornemens & de vaſes ſacrés les Egliſes de ſon Diocèſe. Ce fut de ſon tems que la Guienne rentra ſous l'obéiſſance de nos Rois : cette conquête n'étoit point faite en 1438, lorſque Charles VII. publia la Pragmatique-Sanction ; l'Archevêque de Bordeaux, qui étoit de l'Aſſemblée de Bourges, s'éleva hautement contre quelques Articles de cette Ordonnance : apparemment qu'il s'y ſoumit après la réduction de ſa Ville Métropolitaine. L'age & les infirmités lui firent embraſſer la vie privée & ſolitaire en 1456 ; il ſe démit de ſon Archevêché, & il mourut l'année ſuivante, avec toute la réputation d'un Saint & d'un

grand Evêque. Les merveilles qui s'opérerent à son tombeau, firent demander sa canonisation. Le Pape Pie II. chargea les Evêques de Périgueux & de Bazas d'y travailler. Sixte IV. fit recommencer les Procédures en 1481; mais elles furent suspendues, & ensuite totalement abandonnées après la mort de Louis XI. qui s'intéressoit beaucoup à cette affaire. On voit encore sur le tombeau de l'Archevêque Pierre Berland, quelques vestiges des offrandes qu'y portoient les Fidéles: monument toujours glorieux; & ce que nous venons d'en dire, pourra servir à venger de l'oubli la mémoire d'un si digne Pasteur.

L'AN. 1464.

Commencemens du Cardinal Baluë.

Tandis qu'on faisoit des procédures pour la Canonisation du saint Archevêque de Bordeaux, le fameux Jean Baluë s'élevoit aux dignités de l'Eglise par une route qui n'étoit pas celle de la sainteté. Cet homme d'odieuse mémoire (*a*) dans nos Annales, n'avoit ni naissance ni mérite réel; il ne sçavoit qu'intriguer, faire sa cour, tenter tout pour sa fortune, & n'être jamais arrêté par la conscience, quand il étoit question de son intérêt. S'étant déterminé de bonne heure à l'Etat Ecclésiastique, il se donna au Patriarche d'Antioche, Jacques Juvenal des Ursins, qui possédoit l'Evêché de Poitiers en Commende. Ce Prélat le fit son Exécuteur Testamentaire: fonction délicate pour un homme du caractère de Baluë. Il s'en acquitta aux dépens de l'honneur & de la conscience; il changea, comme

(*a*) Quelques-uns le disent fils d'un Tailleur d'habits de Poitiers, d'autres le font fils d'un Meûnier, d'autres d'un Cordonnier de Verdun. Le Manuscrit de M. Le Grand marque que son pere étoit *Châtelain* du Bourg d'Angle en Poitou.

L'AN.1464. il voulut, les dispositions du Défunt, & il s'appliqua sans scrupule les meilleurs effets de la succession. Son état (*a*) fut ensuite à peu près le même chez l'Evêque d'Angers, Jean de Beauveau. Il devint son Confident, son Commensal, son Compagnon de voyage à Rome, en 1462. Le Cardinal de Pavie, Jacques Amanati, le connut alors, & il le jugea tel que ses fourberies & ses avantures le firent paroître aux yeux de tout le monde, cinq ou six ans après.

Gall. Christ. Eccl. Andeg.

Manusc. de M. Le Grand.

Au retour de Rome, Baluë fut Chanoine, puis Trésorier de l'Eglise d'Angers. Il étoit en même-tems Conseiller au Parlement de Paris; & par la faveur du Comte de Melun, il se mit si bien dans l'esprit du Roi, que les Bénéfices & les dignités s'accumulerent bien-tôt sur sa tête. On le vit en peu d'années Trésorier d'Angers, Abbé de Lagni, de S. Thierri, de Fécamp, de Bourgueil; Prieur de S. Eloy de Paris, Proviseur de Navarre, chargé de l'Œconomat de tous les Hôpitaux du Royaume, & de la distribution des Bénéfices à la Collation du Roi; enfin, Evêque d'Evreux, d'Angers, Cardinal; & l'on assure qu'il portoit ses vûes jusqu'à la Papauté.

Confiance que le Roi Louis XI. prend en lui.

Louis XI. qui se communiquoit à peu de personnes, eut en lui une confiance parfaite. Il le faisoit entrer dans toutes les affaires. Baluë ne se refusoit à aucune; il embrassoit même le détail de la guerre : exercice si peu convenable à son état. Tantôt il alloit commander le Guet dans les rues

(*a*) Il ne fut point *Valet* de cet Evêque, comme dit un Auteur moderne.

& aux

& aux portes de Paris. Tantôt c'étoit une revûe militaire qu'il faiſoit en Rochet & en Camail : ſur quoi le Comte de Dammartin fit un jour, en préſence du Roi, la plaiſanterie qu'aucun de nos Hiſtoriens n'a oubliée. « Sire, lui dit-il, permettez que » j'aille à Evreux, faire l'examen des Clercs & » donner les Ordres ; car voilà l'Evêque qui eſt » occupé ici à paſſer en revûe des gens de guerre. »

L'AN. 1465.

Chronique ſcandal. Edit. de 1620. p. 30.

Gaguin. l. X. p. 257. Edit. fol. Francof. 1577.

Sa conduite équivoque du côté des mœurs.

Chronique ſcandal. p. 69.

La conduite de Baluë, du côté des mœurs, fut au moins très-ſuſpecte. Au mois de Septembre 1465. ſix ſemaines après qu'il eût été ordonné Evêque d'Evreux, il fut attaqué de nuit par des gens armés, & l'on diſoit dans le monde, que c'étoit au ſortir d'une maiſon où perſonne ne pouvoit ſe trouver avec moins d'honneur qu'un Evêque. Sa promotion à l'Evêché d'Angers & au Cardinalat, fut accompagnée de circonſtances propres à le caractériſer encore davantage ; nous les remarquerons dans la ſuite. Ici, nous n'avons dû repréſenter que les commencemens de ce favori, très-indigne de la bienveillance de ſon Roi.

Défaut de Politique en Louis XI.

Louis XI. tout habile qu'on le croit communément, manquoit de politique dans des points eſſentiels. L'hiſtoire de ſa vie eſt pleine de fauſſes démarches. C'en étoit une d'abaiſſer tous les Grands ; de tenir les Princes ſans crédit & ſans diſtinction, tandis qu'il honoroit de ſes bonnes graces des hommes obſcurs, qui ne rachetoient la baſſeſſe de leur origine, ni par les ſentimens, ni par la grandeur de leurs ſervices. On vit, par exemple, ce Jean Baluë, dont nous venons de parler,

L'AN. 1465.

tout-puissant à la Cour, & le brave Comte de Dunois réduit à une vie privée, confiné dans ses terres, & presque oublié dans un Royaume dont il étoit le Restaurateur.

Cabales contre ce Prince. Guerre *du Bien Public.*

Cette conduite du Roi fit naître des cabales, des complots, la guerre en un mot, qu'on appella *du Bien public* : c'étoit une ligue entre la plûpart des Princes du Sang, à la tête de qui étoit le Duc de Berry, frere du Roi; mais ce jeune Prince ne paroissoit là que pour donner du crédit à la faction. Les Agens principaux furent le Comte de Charolois, fils du Duc de Bourgogne; le Duc de Bretagne & le Duc de Bourbon. Leur point de vûe étoit de se donner de la considération; d'obtenir des Charges, des Apanages, des Priviléges; de réduire le Roi à dépendre d'eux, pour toutes les parties du Gouvernement. Ces desseins étoient couverts des dehors du *Bien Public;* & en désolant l'intérieur du Royaume, ils se porterent pour les vengeurs du bon ordre & de la liberté. Tel est le langage ordinaire des Rebelles.

L'événement le plus remarquable de cette guerre, fut la bataille de Monthléri près de Paris, où les deux partis perdirent presque également. Le Roi acheta la paix aux dépens de plusieurs Domaines qu'il céda; mais il divisa par ce moyen ses ennemis, & il reprit ensuite sur chacun d'eux la supériorité qu'il ne pouvoit se promettre, tant qu'ils demeureroient unis.

L'Evêque de Paris, Guillaume Chartier, se mêle des affaires publiques.

Durant ces troubles, l'Evêque de Paris, Guillaume Chartier, se mêla de deux affaires délicates,

où un Prélat plus éclairé que lui auroit évité d'entrer. D'abord il osa faire au Roi, après la bataille de Monthléri, une longue & pathétique exhortation, sur la maniére dont ce Prince devoit gouverner. Il lui insinua d'admettre dans son Conseil des gens sages, zélés pour le bien public & capables de procurer la paix par les voies de la modération. Ces avis ne pouvoient être donnés à personne qui les goutât moins que Louis XI. Prince extrêmement jaloux de son autorité, & qui ne prenoit conseil que de lui-même, ou de ceux qu'il sçavoit déterminés à ne jamais le contredire. L'AN.1465. Gaguin. l. X. p. 248.

Louis dissimula toutefois à cause des circonstances fâcheuses où il se trouvoit. Il témoigna même des attentions pour le discours de l'Evêque. Il forma un Conseil de dix-huit personnes; six Bourgeois de Paris, six Conseillers du Parlement, & six Docteurs de l'Université: *Commission dure*, dit sur cela l'Historien du tems, *si l'on fait attention au caractère entier & absolu de ce Monarque.* Ibid.

L'autre démarche de l'Evêque de Paris, fut de se mettre à la tête des Députés, qui, dans l'absence du Roi, allerent au Camp des Princes ligués, pour sçavoir d'eux à quelles conditions ils demandoient que leurs troupes entrassent dans Paris. C'étoit perdre l'Etat & le Souverain, que de laisser entrer cette armée de Conjurés dans la Capitale. Ces délibérations échouerent par l'activité du Roi, qui revint promptement au secours des Parisiens; mais ce Prince fut extrêmement courroucé des avances faites par le Prélat. Si ce n'avoit pas

L'AN. 1465. été un homme de bien, l'exil ou la prison auroit été le châtiment de ses entreprises téméraires. Il n'auroit pas même tenu au Cardinal d'Albi, Jean Geoffroi, qu'on n'eût porté plus loin la vengeance; car il traitoit hautement de crime de Leze-Majesté, les Conférences qu'avoit eu l'Evêque avec les Rebelles: en quoi ce Cardinal montroit au moins des sentimens peu Ecclésiastiques, aigrissant le Roi au lieu de le calmer, & cherchant à perdre un Confrere, qu'il lui convenoit de protéger. Le Roi eut des égards pour la réputation de probité, de sainteté même que Guillaume Chartier avoit parmi le peuple. Il auroit souhaité l'éloigner de Paris, en lui procurant un autre Evêché. L'occasion ne s'en présenta pas, & Guillaume mourut possesseur de son Siége, en l'année 1472. Après ses obséques, on grava sur sa tombe une Epitaphe honorable. Le Roi, toujours plein de son ressentiment, la fit effacer, & mettre à la place une autre inscription, qui rappelloit la faute commise au tems de la guerre *du Bien Public*; mais ce monument de vengeance fut biffé depuis, & l'on rétablit l'éloge du Prélat, sans faire mention de son imprudence.

Ibid. p. 250.

Louis XI. veut faire armer les Ecoliers de l'Université.

Gaguin. l. X. p. 246.

Du Boulai, t. V. p. 682.

Dans le premier éclat (*a*) de la révolte des Princes, Louis XI. prit aussi une résolution qui n'eut pas les suffrages du Public. Il donna ordre à l'Université de Paris d'armer ses Ecoliers pour la défense de la ville. L'Université, qui se considéroit

(*a*) Gaguin place ce fait au commencement de la guerre du *Bien Public*, c'est-à-dire, en 1465. Du Boulai le recule jusqu'en 1467. Pour accorder ces deux autorités, on pourroit croire que le projet de faire armer les Ecoliers auroit été formé à deux reprises différentes.

comme un Corps jouissant de tous les Privileges du Clergé, fut extrêmement surprise de cet ordre. Le Recteur, Guillaume Fichet, s'y opposa ouvertement, & le Roi abandonna ce projet; mais il ne put pardonner au Recteur, & il l'obligea quelque tems après à sortir du Royaume. Fichet se retira auprès du Pape, qui le fit son Grand Pénitencier. C'étoit un homme de mérite, plus sçavant & plus Orateur que tous ses Contemporains. Il fut l'ami du Cardinal Bessarion, & le Maître de Robert Gaguin, cet illustre Général des Trinitaires, dont nous avons une Histoire de France assez bien écrite. Gaguin dit que Guillaume Fichet avoit rétabli l'éloquence dans nos Ecoles; que depuis lui, on s'étoit accoutumé à bien apprendre le Latin, & à le parler purement. L'Historien de l'Université le loue d'avoir fait gouter à plusieurs les charmes de l'éloquence & les agrémens du langage, malgré la barbarie Philosophique, dont le siécle étoit encore entêté.

L'AN.1465.

Ibid. p. 878.

L'AN.1466.

Troubles à l'occasion des Nominaux.

D'Argentré, Collect. Judic. t. I part. 2. p. 255. 256.

Un des effets de cette barbarie, étoit le trouble que la Secte des Nominaux causoit parmi les gens de Lettres. Les beaux esprits donnoient dans les subtilités de cette Philosophie. Les plus sages tournoient leur attention à empêcher que l'erreur ne se glissât, sous les termes dont ces Scholastiques faisoient leur principale étude. En 1466. la Faculté de Théologie de Paris, condamna les trois Propositions suivantes; mauvais fruit d'une Métaphysique basse & méprisable.

I. Proposition. *Un seul homme est une infinité*

L'AN. 1466. *d'hommes, & une infinité d'hommes n'a qu'une même ame.* On vouloit dire ſimplement par-là, que la Nature humaine eſt univerſelle, *à parte rei*, comme s'exprime encore l'Ecole. Mais la Faculté de Théologie, enviſageant l'abus qu'on pourroit faire de ces maniéres de parler, déclara que la Propoſition étoit erronée, contraire à la Doctrine de l'Egliſe, & que quiconque la ſoutiendroit, devroit être ſenſé Hérétique.

II. Propoſition. *Nul homme ne ſe corrompra jamais, quoique l'homme doive ſe corrompre un jour.* On condamna ce verbiage comme erroné, contraire à l'Ecriture & au ſens commun.

III. Propoſition. *Chaque partie de l'homme eſt l'homme.* On jugea que cela étoit faux, ſcandaleux, & propre à induire en erreur.

Condamnation de livres de Magie.

Du Boulai, p. 678.

Le Roi, dans le même tems, fit déférer à l'Univerſité un grand nombre de Livres de Magie, attribués à un Docteur nommé Arnoul des-Marets. On ne nous a laiſſé aucun détail ſur la mauvaiſe doctrine de ces ouvrages, ils furent cenſurés & proſcrits. L'Univerſité députa au Roi, pour le remercier de ſon zéle, & pour implorer auſſi ſa protection royale à l'égard des Rôles de Bénéfices, que les Docteurs de Paris vouloient envoyer à Rome.

Le Roi rend ſon obéiſſance filiale au Pape Paul II.

Depuis la mort de Pie II. la France n'avoit pas eû de grands rapports avec Paul II. ſon Succeſſeur. Ce Pape, appellé Pierre Barbo, avant ſa promotion, étoit un noble Vénitien, neveu d'Eugéne IV. par ſa mere, moins célèbre & moins eſtimé

que Pie II; quoiqu'il n'ait manqué ni de bonnes qualités ni de Panégyriſtes. Le Roi Louis XI. occupé de la guerre du bien public, ne lui fit rendre ſon obéiſſance filiale qu'en 1466. Alors il ſuppléa par la maniére à ce qui pouvoit avoir manqué du côté de la promptitude. Il envoya à Rome une Ambaſſade nombreuſe, dont le Chef étoit Charles de Bourbon, Archevêque de Lyon, & depuis Cardinal. Ce Prélat étoit chargé d'une Lettre pleine de reſpects pour le Saint Pere, & ſes inſtructions portoient quatre Articles. 1°. De rappeller au Pape la vénération profonde que le Roi avoit toujours eûe pour le Saint Siége. 2°. D'apporter pour preuve de ſes ſentimens l'abolition de la Pragmatique. 3°. De promettre à la Cour Romaine la révocation des autres Edits contraires à ſes intérêts. Enfin de ſolliciter la collation de vingt-cinq Evêchés au choix de Sa Majeſté.

L'AN. 1466.

Voyez ſa vie donnée au Public, par M. le Cardinal Querini. en 1740.

Rayn. 1466. n. 15. 16.

On conçoit que Louis XI. voyant une infinité d'ennemis conjurés contre lui, fut bien aiſe de s'attacher au-dehors le ſouverain Pontife, & dans l'intérieur du Royaume le premier Ordre du Clergé. Il flattoit le Pape en confirmant l'abolition de la Pragmatique. Il devoit ſe faire beaucoup de créatures parmi les Evêques, s'il devenoit maître de remplir les Siéges vacans.

Il n'oublia pas non plus l'Univerſité de Paris, quoiqu'il ne fût pas content de quelques-uns de ſes Membres, qui ſe permettoient des diſcours fort indiſcrets ſur le gouvernement. Il donna ordre à l'Archevêque de Lion, ſon premier Am-

L'AN. 1467.

Il lui recommande l'Univerſité de Paris.

Du Boulai, t. V. p. 680.

L'An. 1467. baſſadeur à Rome, de ſolliciter pour les diverſes Facultés de cette Ecole, la meilleure diſpoſition de Bénéfices qu'il ſeroit poſſible d'obtenir. Le Pape promit d'avoir égard à ces ſollicitations, & d'envoyer l'Archevêque de Milan en France, pour régler avec le Roi tout ce qui concernoit le gouvernement de l'Egliſe Gallicane.

Le Comte de Dunois protége l'Univerſité.

Ibid. p. 681.

L'Univerſité avoit un bon ami en la perſonne du fameux Comte de Dunois. Ce Prince, engagé d'abord dans la révolte des autres grands Vaſſaux de la Couronne, s'étoit réconcilié bientôt après avec le Roi, & il faiſoit ſa réſidence à la Cour; plus révéré que jamais à cauſe de ſes ſervices, de ſa longue expérience & de ſa droiture. Quand il ſçut que le Pape promettoit des graces à l'Univerſité, il voulut bien entrer en conférence avec les principaux Docteurs, pour applanir les difficultés qui pourroient ſurvenir à cet égard. Il leur dit qu'ils devoient ſe défier de l'entrevûe que l'Archevêque de Milan, déſigné Nonce du Pape, auroit avec le Roi; qu'il étoit très-vraiſemblable que cet Envoyé accorderoit au Monarque tout ce qu'il lui demanderoit; qu'ainſi lorſqu'il ſeroit tems de faire la répartition des Bénéfices, les favoris de la Cour y auroient la meilleure part, & que l'Univerſité ſe trouveroit fruſtrée de ſes eſpérances; que, pour obvier à ces inconvéniens, il falloit prévenir le Nonce, & députer promptement au Roi, afin d'obtenir de lui la ratification des Rôles de l'Univerſité. Le Comte ajouta: « Sollicitez vivement de » votre côté, je ſolliciterai du mien, & il faudra bien

» bien que le Roi ſe rende à nos deſirs. » Nous ignorons quel fut l'effet de ces arrangemens. Le Comte de Dunois mourut l'année ſuivante, & les plaintes de l'Univerſité, par rapport à l'abolition de la Pragmatique, durent retarder les libéralités de la Cour Romaine.

L'AN. 1467.

Opérations contre la Pragmatique-Sanction.

Gaguin. l. X. p. 256.

Le Pape ayant reçû l'obédience du Roi, chargea le Cardinal d'Albi, Jean Geoffroy, de conſommer en France toutes les affaires que les Ambaſſadeurs de Louis XI. avoient entamées à Rome : ce qui prouve, ce ſemble, que Paul II. ne ſe ſervit point de l'Archevêque de Milan, comme il l'avoit projetté. Le Cardinal d'Albi étoit déja célèbre par ſes opérations contre la Pragmatique ſous le Pape Pie II ; & il poſſédoit toujours les bonnes graces de Louis XI. Sa commiſſion regardoit les intérêts perſonnels de Jean Baluë, qui étoit alors dans le plus haut dégré de la faveur.

Preuv. des Lib de l'Egl. Gall. p. 234. Edit. de 1651.

Baluë, Evêque d'Angers & Cardinal.

Gall. Chriſt. Eccleſ. Andeg.

Cet homme ambitieux venoit d'envahir l'Evêché d'Angers, après avoir fait chaſſer de ce Siége ſon ancien Maître & bienfaiteur, Jean de Beauveau. Ce trait peint au naturel le caractère noir, ingrat & perfide de Baluë. Il perſuada au Roi que l'Evêque d'Angers n'étoit pas attaché au ſervice de Sa Majeſté. Il le déféra au Pape, comme tout-à-fait indigne de l'Epiſcopat. En un mot il fit tant par ſes artifices que Beauveau fut interdit, excommunié, dépouillé de ſon bénéfice, & condamné à ſe retirer dans le Monaſtère de la Chaiſe-Dieu, pour y faire pénitence. Cet Evêque voulut ſe pourvoir au Parlement ; il réclama la déclaration

L'An. 1467. donnée pour autoriſer cette Cour à connoître du Poſſeſſoire des Bénéfices ; il appella de la Sentence donnée par le Pape. Tout fut inutile : le Roi (*a*) ſoutint le jugement rendu à Rome contre cet infortuné Prélat, qui eut la douleur de perdre ſon bien, ſon honneur, ſa liberté, & d'être ſupplanté par un rival qui lui devoit les commencemens de ſa fortune.

Baluë voyant le ſuccès de ſa perfidie, porta ſes vûes au Cardinalat. L'abolition de la Pragmatique avoit procuré la pourpre à Jean Geoffroy, qui ne valoit pas mieux que lui pour la naiſſance ; il eſpéra s'avancer par la même route ; il mit le Roi dans ſes intérêts, il preſſa ce Prince, il lui fit faire toutes ſortes de perſonnages auprès du Pape : priéres, promeſſes, menaces, rien ne fut oublié pour obtenir ce Chapeau tant déſiré. Le Pape ſe rendoit difficile, ſoit pour obtenir plus ſûrement la deſtruction totale de la Pragmatique, ſoit parce qu'il ſe défioit du ſujet qu'on lui préſentoit. Le Roi fit faire un dernier effort, il envoya à Rome le célèbre Adam Fumée, qui exerça depuis la charge de Garde des Sceaux.

Paul. Emil. in Lud. XI.

C'étoit un des plus habiles Négociateurs de ce tems-là : il obtint une audience du Pape, il lui repréſenta les déſirs extrêmes qu'avoit le Roi de voir ſon Miniſtre Cardinal. Paul II. ſe retrancha ſur les bruits qui couroient au déſavantage de Baluë ; à quoi l'Envoyé répondit : « Je ne ſuis point ſurpris, » très-ſaint Pere, que l'Evêque d'Angers, tout

(*a*) Le Roi, par Lettre de Cachet au Parlement, du 7. Juillet, lui défend de connoître de la cauſe de l'Evêque d'Angers. *Manuſc. de M. Le Grand, an. 1467. 1468.*

» honnête-homme qu'il eſt, paſſe pour un mauvais » ſujet. Car la vertu trouve toujours des envieux, » elle eſt toujours expoſée à la calomnie. J'éprouve » ici, comme par-tout ailleurs, qu'il n'y a rien de » plus frivole ni de plus trompeur que la renom- » mée. On m'avoit dit que votre Sainteté n'étoit » pas facile à aborder; qu'elle ſe rendoit ſourde » aux prieres des ſupplians, & je vois préſente- » ment tout le contraire; elle m'a reçû avec bonté, » elle m'a entendu avec patience. Croyez donc de » même, très-ſaint Pere, que le témoignage du » Roi mon Maître, en faveur du Prélat qu'il vous » recommende, eſt d'un plus grand poids que tous » les diſcours injurieux des langues médiſantes. » Ce peu de mots où l'art du compliment ſe trouvoit mêlé avec la priére d'un grand Roi, eut tout ſon effet ſur l'eſprit du Pontiſe. Baluë fut nommé Cardinal Prêtre du titre de ſainte Suſanne le 18. de Septembre 1467. (*a*) & le Cardinal d'Albi reçut ordre d'en porter la nouvelle au Roi. (*b*)

L'AN.1467.

Jac. Card. Pap. l. VII. p. 442. Rayn. 1467. n. XVI.

Déclaration de Louis XI. contre la Pragmatique. Oppoſitions du Procureur Général Jean de S. Romain.

Cette promotion n'étoit pas encore publique en France, lorſque Louis XI. donna ſa Déclaration contre la Pragmatique. Elle fut miſe entre les mains du Cardinal d'Albi, qui avoit la qualité de Légat; & celui-ci la remit à Baluë, pour qu'il

(*a*) Non 1464. comme diſent M. Sponde & le Continuateur de M. Fleuri.

(*b*) Baluë ne reçut en cérémonie le Chapeau de Cardinal que le 27. Novembre 1468. dans la Cathédrale de Paris, en préſence de pluſieurs Prélats, & de preſque tous les Courtiſans de Louis XI. Mais depuis plus d'un an on l'appelloit toujours Cardinal, & il prenoit ce titre dans tous les Actes. Sans la Harangue que le Cardinal d'Albi prononça le 27. de Novembre 1468. en lui conférant le Chapeau, on ne retarderoit pas tant cette cérémonie; peut-etre que cette Harangue fut prononcée en 1467. & qu'il y a faute dans le Spicilége, mais ce livre marque le premier Dimanche de l'Avent, ce qui convient au 27. de Novembre 1468. & non 1467. D'ailleurs le Manuſcrit de M. Le Grand marque auſſi 1468.

L'AN.1467. la fit enregiſtrer au Parlement. Baluë alla au Palais le premier jour d'Octobre 1467. & requit l'enregiſtrement. Mais il y trouva des oppoſitions invincibles de la part du Procureur Général, Jean de Saint Romain, qui déclara que la Pragmatique-Sanction étoit une Ordonnance utile à l'Egliſe Gallicane, & qu'il étoit à propos de la maintenir.

Du Boulai, t. V. p. 685.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 234. 235.

L'Evêque lui dit qu'il s'expoſoit à l'indignation du Roi, & au danger de perdre ſa Charge. Saint Romain répliqua que le Roi l'avoit fait Procureur Général, & qu'il en exerceroit les fonctions, tant qu'il plairoit à Sa Majeſté; mais qu'il aimoit mieux perdre ſa Charge & la vie même, que de rien faire contre ſa conſcience, contre le ſervice du Roi & le bien de l'Etat; qu'au reſte il étoit ſurprenant qu'un Evêque de France preſſât ainſi l'abolition de la Pragmatique, qui étoit l'ouvrage de toute l'Egliſe Gallicane.

Le Roi inſtruit des oppoſitions du Procureur Général, fit publier ſon Ordonnance au Châtelet; mais il ne laiſſa pas de vouloir qu'on lui préſentât par écrit les motifs qu'avoit eû Saint Romain, & avec lui tout le Parlement, pour refuſer l'enregiſtrement de ſes Lettres. Le Parlement fit dreſſer alors les longues remontrances qu'on nous a conſervées, & il les envoya au Roi par Jean Loſelier, & Jean Henri, tous deux Préſidens aux Enquêtes.

Bochel Decr. Eccleſ. Gall. l. IV. p. 662.

Cet Ecrit obſerve d'abord que nos Rois, comme Fondateurs, Bienfaiteurs & Protecteurs des Egliſes de France, ont eû coutume de tout tems d'aſſembler les Prélats de leur Royaume, pour réprimer,

de concert avec eux, les entreprises contraires aux libertés de ces Eglises; qu'ainsi, sous le régne de Charles VI, on avoit tenu de fréquentes Assemblées, dans la vûe d'arrêter les exactions du Pape Benoît & de ses Ministres; que le Roi avoit soutenu de l'autorité de ses Ordonnances les Délibérations du Clergé; que le Parlement avoit fait exécuter les Ordonnances du Monarque, & qu'enfin il étoit manifeste que tous les Ordres de l'Etat avoient concouru à la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Après cette espéce de préambule, on vient à la Pragmatique-Sanction: on représente que c'est le résultat des Conciles de Constance & de Bâle; qu'elle a été publiée du consentement des Princes du Sang, des Evêques, des Abbés, des Communautés Monastiques, des Universités du Royaume; que durant les vingt-trois ans qu'on l'a observée, l'Etat & l'Eglise ont été tranquilles; qu'on a vû dans les Evêchés des Prélats respectables par leur sainteté; qu'on ne pourroit présentement la détruire, sans tomber dans quatre grands inconvéniens, qui sont la confusion de l'Ordre Ecclésiastique, la désolation de la France, l'épuisement des Finances de ce Royaume, la ruine totale des Eglises.

Le Mémoire détaille chacune de ces conséquences, insistant toutefois davantage sur le premier & sur le troisiéme Article, prétendant que, par la destruction de la Pragmatique, on va donner lieu au rétablissement des Réserves, des Expectatives, des Evocations de Procès en Cour de Rome: sujet

L'AN. 1467.

perpétuel de confusion & de désordre; qu'ensuite on verra le Royaume surchargé d'Annates, & d'une multitude d'autres Taxes, dont on s'étoit délivré par la Pragmatique. On fait sentir combien ce transport d'argent hors du Royaume est préjudiciable à l'Etat. On rappelle à cette occasion les sommes qui avoient été payées à la Chambre Apostolique depuis trois ans, & l'on en fait monter le total à deux millions cinq cent mille écus d'or. On marque en particulier certains Bénéfices, dont l'Annate étoit si excessive, qu'on aimoit mieux en abandonner les Provisions, que de les prendre à un si haut prix. L'Abbaye de Bernay, & celle de saint Faron de Meaux étoient citées pour exemple.

Plaintes contre les Commendes, jusques dans la Cour de Rome.
Iacob. Papiens. Epist. 93.

Sur la fin du Mémoire, on se plaint de la multiplication des Commendes; & sur cet Article la Cour Romaine se faisoit des reproches à elle-même : nous l'apprenons par une Lettre où le Cardinal de Pavie raconte ce qui s'étoit passé dans un Consistoire, le lendemain du couronnement de Paul II. Le Cardinal d'Ostie, Guillaume d'Etouteville, y ayant proposé une grande Abbaye de France, pour un Evêque qui la demandoit en Commende, précisément pour avoir plus de revenu, le Cardinal de Porto, Jean de Carvajal, dit au Pape : « Je crains, Très-Saint Pere, que tous » les Monastéres de France ne soient bien-tôt af» fectés à des Commendataires, & qu'il n'y en ait » aucun qui conserve son propre Abbé; mais il ar» rivera quelque jour que ce Royaume s'élevera » contre nous; qu'il regardera notre ministére

» comme inutile, & qu'il donnera bien des inquié-
» tudes au S. Siége. Car la nation Françoise est
» vive, & dans l'occasion elle fait bien du bruit.»
Le Pape loua les réflexions du Cardinal. Il remarqua même que depuis le Pontificat de Calixte III. on avoit établi plus de cinq cens Commendes: « Ce qui me fait craindre, ajoutoit Paul II. que
» nous ne voyions éclater bien-tôt quelque grand
» scandale.» Le Cardinal de Pavie recueille avec complaisance ces sentimens du Pape & du Cardinal de Porto. Il n'approuve pas plus qu'eux la multitude des Commendes, « qui ne devroient avoir
» lieu, dit-il, que pour rétablir le bon ordre & le
» culte divin dans les Monastéres.»

L'Université de Paris s'oppose aussi à l'abolition de la Pragmatique.

Les remontrances du Parlement au Roi Louis XI. touchoient un point, dont on n'étoit pas toujours demeuré d'accord dans les Universités. Le Mémoire prétendoit que le rétablissement du droit des Ordinaires, par rapport aux Bénéfices, étoit plus favorable aux gens de Lettres, que les Collations qui se faisoient en Cour de Rome. Or, nous avons vû dans cette Histoire, les plaintes fréquentes des Académies Littéraires, contre la maniere dont les Evêques & les autres Collateurs Ecclésiastiques distribuoient les Bénéfices; nous avons remarqué la préférence, que l'Université de Paris en particulier donnoit à ses Rôles de Cour de Rome, sur ceux qu'elle présentoit aux Ordinaires. Cependant la Pragmatique-Sanction, toute désavantageuse qu'elle parût aux hommes de Lettres, avoit tant de réputation dans le Royaume, que les

L'AN.1467.

Du Boulai, t.V.p.685.

Universités mêmes ne vouloient pas qu'on songeât à l'abolir. C'est ce qui parut quand Louis XI. eut publié la déclaration dont nous avons parlé. Car les Docteurs de Paris en appellerent sur le champ au Concile général, & ils envoyerent des Députés au Cardinal d'Albi, Légat du Pape, pour lui signifier l'Acte d'appel. Le Cardinal témoigna qu'il étoit surpris d'une telle démarche, vû la Sentence d'excommunication que le Pape Pie II. avoit fulminée contre tous ceux qui oseroient se porter pour Appellans au futur Concile. Ce mot demeura sans replique de la part des Députés; mais on ne fut pas content de leur silence dans l'Assemblée générale de l'Université, parce qu'il étoit à craindre qu'on ne le regardât comme un aveu tacite de la Bulle de Pie II. & des censures qu'elle contenoit.

Du Boulai, p. 687. 688.

Tous ces mouvemens contre la Pragmatique-Sanction, empêcherent encore cette fois sa destruction totale; mais comme la Cour de France entretenoit alors beaucoup de concert avec le Pape, la route de Rome demeura toujours ouverte pour la provision des Bénéfices, & pour l'expédition des graces. L'Université de Paris envoyoit continuellement ses Suppliques, & le Roi obtenoit des levées de décimes sur le Clergé.

Mort de Philippe Duc de Bourgogne.

Ce Prince avoit besoin de subsides extraordinaires, pour soutenir la guerre contre les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, Vassaux puissants, qui ne cessoient point d'inquiéter leur Souverain. Le Duc de Bourgogne étoit, depuis quelques mois, Charles Comte de Charolois, qui avoit succédé à son

à son pere Philippe le Bon, mort le 15. de Juin 1467. Ce dernier mérita les regrets des Bourguignons & des François. Il fut affable, populaire, libéral, magnifique. Il sauva la France, en se réconciliant avec elle par le Traité d'Arras. Il eut du zèle pour la Religion, quoique l'incontinence le dominât souvent. Il posséda beaucoup de richesses, & il s'en fit honneur. C'est le plus grand & le plus fortuné des Princes de la Maison de Bourgogne. Son fils Charles fut d'un caractère tout différent : il n'eut qu'une bravoure féroce, une opiniâtreté invincible, une antipathie mortelle contre la France, une ambition aveugle. On l'appella l'intrépide, le terrible, le belliqueux, qualités qui le perdirent lui-même, après l'avoir rendu le fléau de ses voisins. L'AN.1467.

Le Duc de Bretagne, François II. passa ses jours dans des alternatives de guerres & de tréves avec le Roi Louis XI. Après la révolte qui avoit pour prétexte *le Bien Public*, il s'étoit fait un Traité entre ces deux Princes. Le Duc, sollicité par le frere du Roi, Charles Duc de Berry, se remit en campagne cette année 1467. & conquit toute la Basse-Normandie, excepté S. Lô, ville fameuse dans nos histoires, par sa fidélité & la valeur de ses habitans.

Guerres avec le Duc de Bretagne François II.

Le Roi étoit à Orléans, quand il sçut que les Bretons assiégeoient cette place. Il alla prier Dieu dans l'Eglise de S. Aignan, le 16. de Novembre 1467. & il demanda, par l'intercession de ce Saint, que le siége fût levé, ce qui arriva bien-tôt après.

Louis XI. fait des dons aux Eglises.

Manusc. de M. Le Grand, année 1467.

L'AN.1467. En reconnoiſſance de cette grace, Louis XI. donna un fonds à l'Egliſe de Notre-Dame de S. Lô, à condition que tous les ans on y ſolemniſeroit la Fête de S. Aignan. (*a*)

Dans tous les tems de ſa vie, ce Prince fit des dons à l'Egliſe, ſoit en ſommes d'argent, ſoit en fonds de terre. Les ſuccès militaires furent ſouvent l'occaſion de ces libéralités : nous venons d'en citer un exemple. Cinq ans auparavant, il avoit donné plus de trois mille livres, (*b*) partie à S. Martin de Tours, partie à Notre-Dame de Selles en Poitou, pour remercier Dieu d'un avantage remporté ſur les Catalans, auprès de Perpignan. Dans la ſuite, il fit rebâtir l'Egliſe de Notre-Dame de la Victoire, près de Senlis, & il y affecta des biens aux environs de Noyon & de Compiégne. Nous remarquerons ailleurs d'autres établiſſemens, qui prouvent la piété de ce Prince.

L'AN.1468. *Gaguin. l. X. p. 261.*

Ici nous ne devons pas oublier ce qu'il dit ſur la fin de 1468. dans l'Egliſe (*c*) de Notre-Dame de Loches, où il alloit entendre la Meſſe. On voit dans le Chœur de cette Egliſe, le tombeau d'Agnès Sorel, qui avoit fait une fondation pour être enterrée dans ce lieu. Louis XI. ignorant cette particularité, ou l'ayant oubliée, demanda un jour de qui étoit ce tombeau, & quelqu'un des Chanoines lui dit que c'étoit celui d'Agnès Sorel; qu'au lieu de ſervir d'ornement à leur Chœur, il les

(*a*) L'Acte eſt daté de Bayeux, au mois de Septembre 1470.

(*b*) 3300. dont 1650. à chacune de ces Egliſes.

(*c*) Ce trait eſt cité autrement par M. Duclos, dans ſon Hiſtoire de Louis XI. & dans les Manuſcrits de M. l'Abbé Le Grand. Nous ſuivons la Narration de Robert Gaguin, Auteur du tems.

incommodoit beaucoup, & qu'ils prioient Sa Majesté de permettre qu'ils le transportassent dans un autre endroit. « Cela n'est pas juste, répondit aussitôt le Roi; je ne voudrois pas troubler les cendres » de cette personne, quoiqu'elle m'ait été fort contraire autrefois; mais vous, qui avez reçu une » bonne somme d'argent pour la placer ici, comment oseriez-vous manquer de parole à votre » Bienfaitrice ? Laissez-la où elle est, & pour vous » engager à redoubler vos prieres pour elle, je » donne six mille livres à votre Chapitre. » La somme fut délivrée, & Agnès Sorel est restée en possession de son tombeau.

L'AN. 1468.

Fondation de la Sainte Chapelle de Châteaudun.

A l'exemple de Louis XI. les autres Princes & Grands Seigneurs de ce tems-là, firent un grand nombre de fondations, dont plusieurs sont encore célèbres aujourd'hui. Une des principales, est la Sainte Chapelle de Châteaudun, qui dut sa premiére origine au Comte de Dunois, quoique ce Prince eût d'abord conçu cette bonne œuvre sous un autre plan. Voici ce qu'on trouve sur cela dans les Actes authentiques. En 1468. le 22. de Sept. le Comte de Dunois fonda dans son Palais de Châteaudun, (*a*) un Prieuré conventuel de treize Chanoines Réguliers, tirés de l'Abbaye de S. Victor de Paris. Ces Religieux accepterent dabord la fondation, mais considérant que la Cour du Comte étoit toute militaire, & que le silence du Cloître

Mémoires Manuscr. de cette Sainte Chapelle.

Manusc. de M. Le Grand, an. 1468.

(*a*) Le Manuscrit de M. Le Grand dit que le Comte de Dunois voulut bâtir une autre Sainte Chapelle, avec des lieux réguliers pour les Chanoines de S. Victor, hors de l'enceinte du Château, & qu'il amortit même pour cela tous les droits qui étoient prétendus par les Religieux de la Magdelaine. Cet établissement ne se fit apparemment point.

L'AN.1468. ne pouvoit pas compatir avec le tumulte des armes, ils ne prirent point possession, & l'établissement n'eut point lieu. Cependant avant sa mort, le Comte chargea son fils de suppléer à ce qu'il n'avoit pû exécuter. François, fils unique & héritier de ce Prince, avoit épousé Agnès de Savoye, sœur de la Reine, Epouse de Louis XI. Tous deux firent desservir long-tems la Chapelle de leur Château par des Ecclésiastiques amovibles, jusqu'à ce qu'enfin, pour se conformer aux volontés de leur prédécesseur, ils érigerent à Châteaudun une Sainte Chapelle, ayant les mêmes priviléges & prérogatives que les Saintes Chapelles de Paris, de Bourges & de Dijon. C'est un Chapitre composé de deux Dignités & de huit Chanoines. Le Pape Innocent VIII. l'approuva par une Bulle du 27. d'Août 1491. & Alexandre VI. le confirma le 9. d'Octobre de l'année suivante, à la priere d'Agnès de Savoye, veuve de François, Comte de Dunois, mort avant la fin de 1491. Le Roi Charles VIII. Tuteur honoraire des enfans de ce Comte, sollicita la même grace auprès du Pape; & depuis ce temslà, plusieurs Princes de la Maison de Dunois & de Longueville, ont choisi cette Sainte Chapelle pour le lieu de leur sépulture.

Mort de Jean, Comte de Dunois.

Manusc. de Le Grand. an. 1468.

Commin. p. 10. Edit. fol. de Godefr.

L'illustre Comte de Dunois, Chef de cette Maison, mourut à Lay, Diocèse de Paris, le 24. de Novembre 1468. Philippe de Comines fait son éloge d'un mot, en disant que ce fut un *homme estimé en toutes choses*. Il eut en effet toutes les parties qui font les Héros. Grand dans la paix & dans la

guerre ; pour le Conſeil & pour l'exécution ; du côté des ſentimens, de la probité & de la réligion ; il ne manqua pas même de la gloire que donnent les Lettres : ſans être ſçavant, il les aima, il les protégea ; il ſe fit le Défenſeur & le Mecène des Académies Littéraires. (*a*) Nous avons vû ſes rapports avec l'Univerſité de Paris. Dès que la nouvelle de ſa mort y fut publiée, cette Compagnie décerna des prieres pour le repos de ſon ame. L'Acte eſt daté du 26. de Novembre 1468. ce qui ſuffit pour réfuter ceux qui placent la mort du Comte au 28. de ce même mois, & plus encore ceux qui la rejettent juſqu'à l'année 1470. Le corps de ce grand Prince fut porté à Cleri, pour être enterré auprès de Marie d'Harcourt ſa ſeconde Epouſe, dans la Chapelle de S. Jean-Baptiſte, qu'ils avoient fait bâtir. Miles d'Illiers, Evêque de Chartres, accompagné des Abbés de Châteaudun & de Baugency, célébra ſes Obſéques. Le Roi Louis XI. voulut y aſſiſter, & après l'Office, il fit diſtribuer une ſomme d'argent aux Chanoines, en les exhortant à prier Dieu pour l'ame du défunt.

L'AN. 1468.

Manuſc. du Coll. de Louis le Grand.

Manuſc. de M. Le Grand, an. 1468.

Depuis peu de tems, le Roi étoit de retour de ſon voyage de Péronne. Ce voyage eſt le trait de ſa vie le moins glorieux, & c'eſt auſſi l'époque des grandes perfidies du Cardinal Baluë. Au mois d'Avril de cette année 1468. le Cardinal avoit aſſiſté avec dix-ſept Archevêques ou Evêques, aux Etats Généraux, qui s'étoient tenus à Tours. On lui avoit

Voyage du Roi Louis XI. à Péronne. Perfidie du Cardinal Baluë.

(*a*) Par ſon Teſtament, il laiſſa deux cens livres pour entretenir ſix Ecoliers, juſqu'à la fin de leur Théologie. *Manuſc. de M. le Grand.*

L'AN. 1468. même fait l'honneur de le placer à la droite du thrône, tandis que le Roi de Sicile, René d'Anjou, étoit à la gauche. Le motif & le succès de cette Assemblée, étoit d'empêcher que le Duc de Berry, frere du Roi, & toujours mécontent, n'eût la Normandie pour son appanage. Ce jeune Prince & le Duc de Bretagne, chez qui il s'étoit retiré, furent forcés de signer un Traité de Paix, qui n'étoit, à proprement parler, qu'une tréve. Le Roi voulut détacher entiérement le Duc de Bourgogne de ce parti, & le Cardinal Baluë imagina pour cet effet une conférence entre ce Monarque & le Duc son Vassal, dans la ville de Péronne, appartenante au dernier. C'étoit déja commettre d'une maniére indigne la Majesté Royale. Baluë prit le Roi par son foible, qui étoit la bonne opinion de son mérite en matiére de négociation. Il lui fit entendre qu'il gagneroit plus par une seule entrevûe avec son ennemi, que par une victoire signalée. En tout ceci le Cardinal avoit dessein de se rendre nécessaire aux deux partis, de mettre ces Princes en voie de se brouiller de plus en plus, afin de ménager ensuite leur réconciliation; telle avoit toujours été sa dangereuse politique, dont il fut à la fin lui-même la duppe & la victime. On dit aussi que, pour engager le Roi au voyage de Péronne, il avoit reçu une somme d'argent du Duc de Bourgogne; de sorte que cet indigne Prélat joignit ici l'avarice à la perfidie, & les vûes basses d'un mercénaire aux artifices d'un fourbe.

Manusc. de M. Le Grand.

Jac. Pap. l. VII. p. 443.

Le Roi déterminé à ce voyage si mal conçu,

reçut un ſauf-conduit du Duc de Bourgogne, & prit la route de Péronne, accompagné du Cardinal Baluë, du Duc de Bourbon, du Connétable de ſaint Pol, & d'une garde peu nombreuſe. Il y arriva le 10. d'Octobre 1468. On lui rendit de grands honneurs à ſon entrée, mais il ne fut pas long-tems, ſans ſe repentir de ſon imprudence. Il s'apperçut d'abord que la Cour du Duc de Bourgogne étoit remplie de Seigneurs François, mécontens & diſgraciés; cela lui donna des ſoupçons. Il ſouhaita de loger dans le Château, croyant y être plus en ſûreté, & cette demeure devint bientôt pour lui une véritable priſon, d'où il ne put ſortir qu'aux dépens de ſa gloire. L'AN. 1468.

La faute eſſentielle de ce Prince fut une autre démarche dont il faut dire en peu de mots l'occaſion & le malheureux ſuccès. Les Liégeois étoient alors un peuple fort remuant. Ils ne pouvoient ſouffrir leur Evêque, Louis de Bourbon, couſin germain & beau-frere du Duc de Bourgogne, qui le ſoutenoit. On en vint ſouvent aux armes. Les Liégeois preſque toujours battus ſe révoltoient ſans ceſſe; ils entretenoient des liaiſons avec Louis XI. c'eſt ce qui cauſa leur ruine.

Quelque tems avant le voyage de Péronne, Louis avoit envoyé à Liége deux hommes de confiance, pour ſoulever encore ce peuple inquiet & belliqueux contre le Duc de Bourgogne. Enſuite, ſans réfléchir ſur les ſuites de cette négociation, il entama lui-même ſes conférences avec le Duc ſon ennemi, & l'ennemi des Liégeois. Ceux-ci

L'AN. 1468. toujours prêts à la révolte, se mirent promptement en campagne, surprirent Tongres où étoit leur Evêque, le firent prisonnier, & massacrerent plusieurs de ses Chanoines. Ces nouvelles, grossies encore par les bruits publics, vinrent à Péronne, lorsque le Roi & le Duc de Bourgogne commençoient à traiter ensemble. Il étoit constant que les Envoyés du Roi s'étoient trouvés à l'expédition de Tongres, & le Duc persuadé par-là que Louis XI. étoit de concert avec les Liégeois, se livra à des fureurs qui mirent la vie du Monarque en danger.

Ce fut là véritablement un tems de crise pour ce Prince. Tous nos Historiens décrivent la triste situation où il fut réduit durant son séjour dans le Château de Péronne; ils peignent les agitations du Duc de Bourgogne, les incertitudes de ses conseils, les divers systêmes qu'il imagina, soit pour satisfaire son ressentiment, soit pour profiter de l'imprudence de Louis XI. Ils n'oublient pas les précautions que prit le Roi de gagner par des présens & des promesses les principaux Ministres de cette Cour. Enfin le dénouement d'une scène si singuliére fut que le Roi signa un traité de paix tel que le Duc de Bourgogne le souhaita, & qu'il suivit ce Prince au pays de Liége: expédition très-funeste aux habitans de ce canton, qui périrent presque tous de misére, ou par le fer du soldat. Leur Ville fut livrée au pillage, au feu & à tous les désordres de la guerre. (*a*)

(*a*) On sauva les Eglises & les maisons des Ecclésiastiques, d'où il arriva que la ville fut bien-tôt repeuplée, *car grand peuple*, dit Comines, *vint demeurer avec ces Prêtres.*

Mais

Mais ce qui fait un événement presque unique dans l'Histoire, c'est qu'on vit en cette occasion un Roi de France, traîné comme captif par son Vassal; obligé de faire la guerre à ses propres Alliés; en danger lui-même de périr durant les opérations d'un siége très-meurtrier: tout cela, en conséquence d'une démarche qu'on lui avoit vantée comme un chef-d'œuvre de politique, & qui n'étoit qu'un systême pernicieux, imaginé par le Cardinal Baluë. L'AN. 1468.

Au retour du Roi, ce traître redoubla d'artifices & de fourberies, pour se soutenir à la Cour. On prétend que son crédit étoit fort diminué, depuis que Louis XI. avoit senti toute l'indécence du voyage de Péronne. L'accommodement que Louis traitoit alors avec le Duc de Berry son frere, étoit encore un sujet d'inquiétude pour le Cardinal. On vouloit faire accepter au Duc la Province de Guienne pour son appanage, au lieu de la Champagne & de la Brie, qui lui avoient été promises en échange du Duché de Normandie. Cette négociation étoit fort avancée: si elle réussissoit en entier, la paix devoit être rétablie dans la Famille Royale; le Roi dès-lors n'avoit plus rien à craindre du Duc de Bourgogne; il prenoit une supériorité absolue sur tous les Grands Vassaux de la Couronne. Mais, par toutes ces raisons, le ministère du Cardinal Baluë, réduit de tout tems à intriguer, devenoit absolument inutile. Et c'est ce qui remplissoit d'amertume l'ame de cet ambitieux. Il voulut parer ce coup, en inspirant des défiances au L'AN. 1469.

Jac. Pap. l. 7. p. 443.
Observ. sur l'Hist. de Comines, pag. 419. 420. Edit. de Godefr.

L'AN.1469. Duc de Berry & au Duc de Bourgogne ; l'un & l'autre parties principales dans l'affaire dont il étoit queſtion.

Guillaume d'Haraucourt Eveque de Verdun, prend part aux fourberies de Baluë.

Jac. Pap. ut ſup.

Hiſt de Lorr. t. 2. p. 993.

Il fit entrer dans ſes ſentimens (*a*) un autre Prélat, preſque auſſi perfide que lui, quoiqu'il fût homme de naiſſance : c'étoit Guillaume d'Haraucourt, Evêque de Verdun, dont le Roi avoit voulu ſe ſervir, pour détacher le Duc de Berry de l'alliance des Bourguignons & des Bretons. Le Chapeau de Cardinal étoit la récompenſe qu'on lui avoit fait eſpérer, s'il venoit à bout de cette entrepriſe. Les tentatives de l'Evêque ne réuſſirent point, & les Courtiſans le regarderent comme un aventurier. Le Cardinal Baluë fut le ſeul qui parut prendre part à ſa peine ; il le prévint, il lui fit des confidences ſur leurs intérêts communs. Ils convinrent de s'unir enſemble, d'agir de concert, de s'appliquer l'un & l'autre à traverſer la réconciliation de Louis XI. & du Duc de Berry. L'Evêque de Verdun traita d'abord avec celui-ci, & il employa toutes ſortes de raiſons, pour le diſſuader d'accepter la Guienne, au lieu de la Champagne. Il lui fit dire que le Roi vouloit l'éloigner des Etats du Duc de Bourgogne, afin de les accabler tous deux ſéparément; que, pour ſe défendre des artifices de ſon frere, il devoit tenir ferme pour la Champagne & la Brie, qui étoient ſtipulées dans le traité de Péronne ; que, par ce moyen, il auroit

(*a*) Nous racontons ce trait d'hiſtoire d'après la relation qu'en a fait le Cardinal de Pavie, qui dut être fort inſtruit de toutes les circonſtances, parce que l'affaire fut portée à Rome, où il étoit un des principaux du ſacré Collége, & une des meilleures têtes de la Cour de Paul II.

toujours des secours assûrés du côté de la Bourgogne; que les Grands du Royaume ne pouvoient lui manquer dans l'occasion, puisqu'il étoit l'héritier présomptif du Trône; qu'enfin s'il prenoit confiance dans les propositions que lui faisoit le Roi son frere, il couroit risque de perdre entiérement sa fortune. L'AN.1469.

Le Cardinal Baluë de son côté négocia sécrettement avec les Agens que le Duc de Bourgogne entretenoit en Bretagne auprès du Duc de Berry, & il leur fit entendre les mêmes choses que l'Evêque avoit insinuées à ce jeune Prince. Il y ajouta bien des calomnies contre la personne du Roi. Il osa l'accuser des plus grandes infamies en matiére de mœurs. Ce trait seul, tel que le marquent nos Historiens, pourroit suffire pour montrer que Baluë étoit un mal-honnête homme, sans mœurs lui-même, sans pudeur & sans discrétion.

Intrigues du Cardinal & de l'Eveque.

Ces avances auprès des deux Princes suspendirent en effet le Traité d'Echange, que le Roi étoit sur le point de conclure avec le Duc son frere; mais, pour le rompre tout-à-fait, les deux perfides Prélats voulurent augmenter les défiances du Duc de Bourgogne. Ils choisirent pour cela un nommé Simon Bellée, Domestique de l'Evêque de Verdun, homme entendu, à ce qu'ils croyoient, & capable d'un secret. Ils lui donnerent une instruction écrite en chiffres, contenant tous les motifs qui pouvoient empêcher le Duc de Bourgogne d'approuver l'Echange dont il étoit question pour le Duc de Berry.

L'AN. 1469.

On conseilloit au premier de ces Princes de faire venir le jeune Duc en Bourgogne, parce que le Roi n'oseroit jamais rien entreprendre, tandis qu'on auroit à lui opposer un ennemi de cette conséquence. On détailloit dans le même Ecrit bien des particularités sur l'état présent de la Cour de France, sur le jeu de politique, dont le Roi feroit usage à la Cour de Bourgogne, & l'on inspiroit au Duc de regarder comme des piéges toutes les propositions qui lui seroient faites de la part de Louis XI.

Cette instruction dont le porteur, Simon Bellée, avoit seul la clef & l'intelligence, étoit un mémoire qui devoit lui servir, pour répondre aux questions du Duc de Bourgogne. Mais afin que ce Prince sçût d'où lui venoient tant de confidences importantes, le Cardinal écrivit une Lettre très-courte, pour le prier simplement d'ajouter foi à tout ce que le Commissionnaire lui diroit. Cette Lettre n'étoit ni signée, ni datée, & l'écriture seule, connue du Duc de Bourgogne, devoit indiquer l'auteur de la négociation.

Manusc. de M. Le Grand.

Bellée part de Tours, après avoir pris la précaution de coudre les deux Lettres dans la doublure de son habit. A peine est-il à une journée de-là, qu'il est arrêté par deux hommes de la Compagnie du Sénéchal de Guienne. Le Cardinal de Pavie, que nous avons presque toujours suivi dans cette relation, dit que le cheval de Bellée s'arrêta tout court près du bourg de Claye; que le Cavalier ne put jamais le faire avancer, & que les

mouvemens qu'il se donna, pour vaincre cette résistance, attirerent les gens du Canton; entre-autres deux soldats, dont la Brigade étoit chargée de veiller sur cette route. Quoi qu'il en soit de cette aventure, il est certain que Bellée arrêté & interrogé, répondit en homme qui ne sçavoit pas porter le poids d'un secret important; il s'embarrassa, il se coupa, il se donna pour être de Pontoise, Domestique du Cardinal Baluë, envoyé par ce Prélat à son Abbaye de Fécamp. On lui demanda s'il connoissoit quelqu'un dans ces divers endroits, il ne put nommer personne. Sur cela on le saisit comme espion; on le fouille, on trouve les deux Lettres qu'il portoit sur lui, il indique le mystère, & il promet de le découvrir en entier, si l'on veut lui accorder sa grace. Sur le champ on le conduit au Roi, il révéle à ce Prince les circonstances de la trahison; Louis XI. fait venir le Cardinal & l'Evêque, il leur reproche l'indignité de leur conduite, & il les envoye en prison. Tel est en peu de mots le dénouement de cette intrigue.

L'AN. 1469.

Mais on n'en demeura pas là pour le châtiment. On commença des procédures juridiques contre les coupables; le Roi nomma des Commissaires, dont le Chef fut le Chancelier des Ursins. On arrêta tous ceux qui pouvoient avoir trempé dans le complot. On confisqua (*a*) les meubles des deux Prélats; on les interrogea l'un après l'autre; ils avouerent tous les faits & tous les motifs, dont

La trahison de Balue & de d'Haraucourt est découverte.

Manusc. de M. Le Grand, an. 1469.

(*a*) Les meubles du Cardinal montoient à la somme de 14643. livres 6. s. 2. d. La Bibliothèque fut estimée 825. liv. 19. s. elle fut donnée à Pierre Doriole, Général des Finances.

L'AN. 1469. le premier & le principal étoit de conſerver leur crédit au moyen des brouilleries qu'ils auroient fomentées entre les Princes de la Maiſon Royale.

Ils ſont mis en priſon l'un & l'autre.

Hiſt. de Lorr. t. II. p. 999.

Le Cardinal fut conduit, ſous bonne garde, à Monbazon, d'où on le transféra quelque tems après à Onzain près de Blois, & enſuite à Loches en Touraine. L'Evêque fut enfermé d'abord à Hatton-Châtel en Lorraine, puis à la Baſtille. On les mit l'un & l'autre dans des cages longues & larges de huit pieds, & un peu plus hautes qu'un homme. C'étoit ce même Guillaume d'Haraucourt, Evêque de Verdun, qui avoit inventé cette maniére de garder les priſonniers. *Pluſieurs*, dit Comines, *l'ont maudit depuis, & moi auſſi qui en ai tâté.* Mais l'auteur d'une invention ſi peu épiſcopale en fit le premier eſſai dans ſa propre perſonne, & les Hiſtoriens n'ont pas manqué de comparer cette Anecdote avec celle de Perillus, qui fut enfermé le premier dans le Taureau d'airain qu'il avoit fabriqué, pour plaire à Phalaris.

Comin. l. 6. p. 262.

Négociation à Rome ſur cette affaire.

Manuſc. de M. Le Grand, collationné ſur celui de M. Baluze.

Cependant le Roi jugea qu'il falloit prévenir Rome ſur l'empriſonnement de Baluë & de ſon complice. C'étoit un Cardinal & un Evêque, gens privilégiés en toute maniére. On envoya promptement à Rome Pierre Gruel, Préſident au Parlement de Grenoble, & quelque tems après, le Roi fit partir, avec la qualité d'Ambaſſadeur, Guillaume Couſinot, Maître des Requêtes, qui avoit ordre de ſe joindre au Préſident, & d'agir avec lui de concert auprès de la Cour Romaine. Il étoit queſtion principalement d'obtenir de Paul II. des Commiſ-

ſaires *in Partibus*, c'eſt-à-dire, choiſis en France, pour juger définitivement les deux Prélats coupables. Le Roi vouloit gagner le Pape ſur cet article, & dans cette vûe apparemment, il n'arrêta point les deniers d'une décime (*a*) de cent vingt-ſept mille livres que le Cardinal Baluë avoit levée dans le Royaume, ſous le nom du S. Siége. Avec une déférence ſi marquée & une auſſi bonne cauſe que la ſienne, Louis XI. put eſpérer que ſes Envoyés ſeroient favorablement écoutés. Couſinot & Gruel ſe réunirent le 23. de Novembre 1469. pour faire leur entrée dans Rome: elle fut magnifique. Le Pape & les Cardinaux avoient envoyé leurs Officiers au-devant d'eux; les Miniſtres étrangers, les Prélats & tout ce qu'il y avoit à Rome de François & de gens attachés à la France, étoient venus groſſir le cortége des Ambaſſadeurs, qui ſe virent par-là accompagnés de plus de deux mille chevaux. L'AN. 1469.

Le Pape, dès la premiére Audience, parut gracieux. Il dit mille choſes obligeantes des Rois de France & de la Nation; il rappella les ſervices que le S. Siége en avoit reçus: *Et quoique mes prédéceſſeurs*, ajouta-t-il, *n'aient pas donné dans leurs Lettres le titre de Très-Chrétien au Roi de France, il me ſemble qu'on doit le lui donner, & je ſuis réſolu de lui faire cet honneur.* Les Ambaſſadeurs ſe préſenterent une autre fois devant ſa Sainteté, & lui remirent leurs Lettres de Créance. Paul II. après quelques momens de délibération, leur dit qu'il étoit affligé de tout ce qui arrivoit de fâcheux au Roi, mais ſur-tout du

Le Pape donne audience aux Envoyés du Roi.

Jac. Pap. l. 7. p. 443.

(*a*) Un Manuſcrit de M. Dupuy, dans le Recueil de M. Le Grand porte 108636.

L'AN.1469. chagrin que lui causoient des hommes en qui il avoit mis autrefois sa confiance, & pour qui il s'étoit empressé de demander des graces & des dignités en Cour de Rome, où ils étoient moins connus qu'en France; qu'au reste le S. Siége rendroit justice à ce Prince; que pour cet effet on avoit formé une Congrégation de Cardinaux, & que dorénavant les Ambassadeurs devoient s'adresser à ce Tribunal. Les Cardinaux nommés, étoient Bessarion, des Ursins, Fortiguerra, Bérard d'Hérulo, & un autre.

Manusc. de M. Le Grand.

Conférences des Ambassadeurs du Roi avec les Cardinaux.

Les deux Envoyés traiterent en effet avec ces Prélats, & leur communiquerent un Mémoire contenant les crimes du Cardinal Baluë & de l'Evêque de Verdun. Les Cardinaux demanderent si c'étoit là tout ce qu'on avoit à produire, soit contre les deux accusés, soit en faveur des personnes qui étoient leurs Parties, soit enfin pour concilier avec la rigueur des loix, l'honneur du S. Siége & du sacré Collége. Ils témoignerent aussi qu'ils seroient bien-aises d'être instruits des usages de France, par rapport à ces sortes de procédures. Ces questions donnerent lieu aux Envoyés de dire, qu'actuellement on n'avoit point d'autres instructions à communiquer, mais que, quand Sa Sainteté auroit nommé les Commissaires qu'on lui demandoit, il se trouveroit bien d'autres cas énormes, dont on seroit obligé de prendre connoissance; qu'au reste, le Roi demandant ainsi des Juges au Pape, donnoit un grand exemple de modération, & qu'il signaloit d'une maniére éclatante sa soumission envers le S. Siége,

S. Siége, puisqu'il auroit pû faire justice lui-même, comme tant d'autres Princes avoient fait en pareille occasion ; qu'à l'égard de l'emprisonnement du Cardinal & de l'Evêque, il avoit été résolu de l'avis des Princes du Sang & des Seigneurs du Conseil; qu'on en avoit usé ainsi pour prévenir les inconvéniens de leur évasion ; mais qu'après tout, l'usage du Royaume étoit, qu'en fait de crime de Leze-Majesté, le Roi ou ses Officiers saisissoient le criminel, fût-il même Ecclésiastique, sauf toutefois l'obligation de le remettre au Juge d'Eglise, qui étoit tenu ensuite d'appeller les Magistrats de la Justice Royale, à cause du cas privilégié.

L'AN.1469.

Manusc. de M. Le Grand,

Les Cardinaux remontrerent à leur tour, qu'on devoit faire beaucoup d'attention à la dignité d'un Cardinal & d'un Evêque; que les Canons, qui défendent d'attenter à la liberté d'un simple Ecclésiastique, protégent à plus forte raison ceux qui ont un titre éminent dans l'Eglise; que dans le cas présent, il ne paroissoit pas que les preuves eussent été suffisantes pour arrêter les deux Prélats; que les aveux qu'on leur attribuoit, n'avoient pas été faits devant un Juge compétent; qu'enfin les Envoyés devoient dire de quelle maniére on prétendoit procéder au jugement; si c'étoit par voye d'accusation, de dénonciation ou d'enquête ; si le procès seroit terminé en France; si l'on remettroit les accusés entre les mains des Commissaires; s'ils ne seroient pas envoyés à Rome, ou du moins à Avignon.

Les Ambassadeurs repliquerent vivement, &

L'AN. 1469. tout leur diſcours tendoit à relever l'autorité du Roi ſur ſes ſujets, l'indépendance de ſa couronne, le pouvoir qu'il tenoit de Dieu, pour punir de mort tout criminel de Leze-Majeſté; la conviction pleine & entiére qu'il avoit eue des crimes du Cardinal Baluë & de l'Evêque de Verdun; la conduite pleine d'attention qu'il avoit gardée dans l'affaire préſente; s'adreſſant au Pape, lui demandant des Commiſſaires, déférant à la Juſtice du S. Siége le châtiment de deux traîtres; ne ſe réſervant à lui-même que la manutention des droits abſolument inſéparables de la Souveraineté : tout cela étoit ſemé de traits forts, d'expreſſions animées, de recherches critiques ſur l'origine des exemptions du Clergé, ſur l'extenſion du pouvoir des Papes, ſur les bienfaits que l'Egliſe Romaine a reçus des Monarques François; & ces réflexions qui marquoient beaucoup de zèle pour les intérêts de la France, furent ſuivies d'une réponſe en forme aux queſtions des Cardinaux.

Ainſi les Envoyés déclarerent qu'ils ſe portoient pour dénonciateurs au nom de Sa Majeſté ; qu'ils demandoient des Commiſſaires, pour faire en France le procès au Cardinal Baluë & à l'Evêque de Verdun ; que ces Commiſſaires trouveroient, dans le Royaume, tous les ſecours néceſſaires pour exécuter leur commiſſion; qu'ils éprouveroient que la nation rend au S. Siége toute l'obéiſſance qui lui eſt légitimement dûe ; qu'on eſpéroit auſſi qu'ils reſpecteroient de leur part, les droits, prérogatives & prééminences du Roi & de ſa couronne, en

particulier l'uſage conſtamment reçu en France, L'AN.1469.
par rapport au cas privilégié, qui eſt toujours du reſſort de la Juſtice ſéculiére; qu'à cette condition de garder les Coutumes du Royaume, on remettroit les priſonniers entre les mains des Commiſſaires; mais que le Roi ne ſouffriroit jamais qu'aucun François fût tiré hors de ſes Etats, pour être jugé à un Tribunal étranger.

Les deux Plénipotentiaires François prétendirent apparemment comprendre Avignon, comme tous les autres Etats du Pape, ſous le titre de terre étrangère. Cependant le Cardinal de Pavie nous apprend qu'on indiqua cette ville, pour ſervir de demeure & de lieu d'audience aux Commiſſaires. Ce Prélat, qui étoit à Rome, durant l'Ambaſſade dont nous parlons, raconte encore d'autres particularités, qu'il faut entendre de ſa bouche. « Il ſe » tint, dit-il, bien des Conſeils ſur l'affaire de France; on propoſoit des difficultés ſur tous les partis » qu'il y avoit à prendre, & il ne paroiſſoit pas que » nous pûſſions rien décider, ſans nous jetter dans » de grands embarras. D'un côté, les Loix Eccléſiaſtiques vouloient que le jugement fût rendu à » Rome; parce que c'étoit une cauſe majeure, & » parce qu'on ne pouvoit eſpérer que la liberté fût » entiére au-delà des Monts. Cette derniére raiſon » faiſoit auſſi qu'on ne jugeoit pas à propos de choiſir des Juges parmi les Evêques François; car qui » d'entre-eux pourroit être exempt du ſoupçon de » partialité & de condeſcendance pour le Roi ſon » Souverain? D'ailleurs trouveroit-on perſonne en

Pap. l. VII. p. 448.

L'AN. 1469. » France qui osât défendre des gens, dont le
» Roi même seroit l'accusateur & la partie ? C'étoit
» donc évidemment abandonner des malheureux ;
» & livrer la dignité du Sacerdoce au ressentiment
» de la puissance séculiére. On concluoit de-là,
» qu'il falloit obliger le Roi à relâcher les deux
» Prélats, & l'avertir qu'il avoit encouru l'excom-
» munication, en faisant saisir leur personne & leurs
» biens. Mais ce sentiment étoit combattu par d'au-
» tres considérations bien fortes. On envisageoit
» les troubles qui agitoient l'Italie, le grand nom-
» bre d'ennemis qu'avoit le S. Siége, le danger au-
» quel on s'exposoit, en irritant un puissant Mo-
» narque, qui pouvoit causer des maux infinis à
» l'Eglise Romaine, s'il prenoit parti contre elle.
» On ajoutoit, qu'il ne falloit pas toujours poursui-
» vre ses droits à la rigueur ; que les démarches qu'on
» faisoit pour empêcher le supplice d'un Cardinal,
» paroîtroient une conduite pleine de partialité &
» d'amour-propre ; qu'après tout, le Roi de Fran-
» ce demandoit justice, & que tous convenoient
» qu'il falloit la lui rendre ; que la question consis-
» toit uniquement dans le choix des Juges, & du
» lieu qu'on assigneroit pour le jugement ; qu'il
» étoit absolument possible de concilier les divers
» intérêts ; par exemple, en nommant Avignon,
» qui est en France, & toutefois de la domination
» du S. Siége ; en choisissant pour Juges & pour
» Avocats, des hommes qui ne seroient pas sujets
» du Roi : qu'au reste, il étoit fort à craindre que,
» si l'on ne donnoit pas à ce Prince la satisfaction

» qu'il demandoit, la mort des accusés ne fût le L'AN. 1469.
» premier effet de son ressentiment; qu'il lui étoit
» facile de les faire exécuter sécrettement dans leur
» prison, & que si cela arrivoit, l'honneur du sacré
» Collége seroit bien plus exposé qu'il n'étoit ac-
» tuellement; qu'il falloit donc, avant toutes cho-
» ses, pourvoir à la conservation des prisonniers;
» & que le tems, les circonstances, les bons offi-
» ces, fourniroient ensuite les moyens de procu-
» rer leur délivrance.

» Après toutes ces délibérations, continue tou-
» jours le Cardinal de Pavie, on arrêta que le Pape
» & le sacré Collége envoyeroient des Commis-
» saires en France, & que ces Commissaires prie-
» roient le Roi d'agréer pour le lieu du jugement
» la ville d'Avignon, ou quelque autre ville fron-
» tiére, soumise immédiatement à l'Evêque Dio-
» césain, qu'on chargeroit de la garde des accusés.
» On décida encore que ces Commissaires pren-
» droient des Avocats chez les nations voisines, s'ils
» n'en trouvoient point en France sur la fidélité de
» qui ils pussent compter; qu'après avoir fait leurs
» procédures, ils envoyeroient à Rome toutes les
» pieces en bonne forme, signées & cachetées,
» afin que le Pape & les Cardinaux pussent pronon-
» cer la Sentence définitive, laquelle seroit ensuite
» publiée en France par le Tribunal de la Commis-
» sion. Or voici ceux qui furent nommés pour com-
» poser ce Tribunal: Alfonse, Evêque de Ciudad-
» Rodrigo; Nicolas Ubaldi, Auditeur de Rote;
» Paul Tuscanella, Avocat Consistorial; Louis de

L'AN. 1469. » Geminiani, Procureur en Cour de Rome, avec » deux Sécrétaires, & Falco de Sinibaldis, qui devoit être comme le médiateur de toute cette affaire, parce qu'il étoit très-habile dans l'art de » négocier, & qu'il avoit beaucoup de réputation » à la Cour de France, où il s'étoit fait connoître » par toutes sortes de bons endroits. » Telle est la relation du Cardinal de Pavie, qui peut s'accorder avec tout ce que nous avons raconté plus haut, des mouvemens que se donnerent les Ambassadeurs François, pour l'exécution des ordres de leur Maître.

Manusc. de M. Le Grand.

Ils étoient chargés en même-tems de solliciter le Chapeau de Cardinal pour l'Evêque du Mans, Thibaud de Luxembourg; la Légation d'Avignon pour Charles de Bourbon, Archevêque de Lyon; celle de France pour le Cardinal Alain de Goëtivi; & les Bénéfices du Cardinal Baluë, pour diverses personnes désignées dans leurs instructions. On ne voit pas qu'aucune de ces graces ait été accordée pour-lors. A l'égard des Commissaires pour le procès de Baluë & de l'Evêque de Verdun, ils passerent en France; (*a*) mais comme ils parurent suspects à la Cour, on les empêcha de faire leurs procédures. Le Roi en demanda d'autres, que le Pape Paul II. ne put envoyer, parce que la mort le surprit. On renouvella les poursuites sous Sixte IV. ce qui n'ayant point eu non plus de succès, le Roi se contenta de retenir les deux coupables en

Manusc. de M. Dupuy, dans le Recueil de M. Le Grand, année 1471.

(*a*) On a un Bref du Pape Paul II. à Louis XI. par lequel il lui marque qu'il envoie ces Commissaires. La date est du 8. de Mai 1470.

prison. Le Cardinal y fut plus d'onze ans, & l'Evêque près de quatorze. L'AN.1469.

Durant cet intervalle, il se forma une espéce de schisme dans l'Eglise d'Angers; le Roi voulant que Jean de Beauveau en reprît le gouvernement, & le Chapitre refusant de le recevoir, jusqu'à ce que la Sentence portée contre lui à Rome eût été révoquée. Beauveau ne laissa pas d'être mis en possession du Temporel, il se porta même pour légitime Evêque, alléguant que sa premiére déposition avoit été contraire à toutes les Loix Ecclésiastiques. Le Pape, qui étoit alors Sixte IV. s'opposa d'abord à ce rétablissement, & il commit l'Archevêque de Tours pour nommer des Grands-Vicaires, si ceux du Cardinal Baluë déplaisoient au Roi. Cependant, après bien des négociations, Jean de Beauveau obtint main-levée du Temporel de cet Evêché, non absolument comme Titulaire, parce que le Cardinal vivoit encore, mais comme Administrateur & Commendataire, fonction qu'il exerça jusqu'à la fin de sa vie, c'est-à-dire, jusqu'en 1479. Après sa mort, les difficultés devinrent encore plus grandes. Le Roi fit élire un Maître des Requêtes, nommé Auger de Brie, homme du pays, & qui étoit assez agréable à la ville d'Angers; mais l'Archevêque de Tours refusa de confirmer l'élection, disant que le Siége d'Angers n'étoit point vacant, puisque le Cardinal Baluë n'en avoit été privé par aucun jugement légitime. Auger de Brie en appella à Lyon, & avant la fin du procès, il obtint à Rome des Bulles pour administrer cette

Mouvemens dans les Eglises d'Angers & de Verdun.

Gall. Christ. Eccles. Andegav.

L'AN. 1469. Eglise; mais le Cardinal Baluë délivré de sa prison, revint en France après la mort de Louis XI. & rentra dans son Evêché, sous la condition toutefois de céder l'Abbaye de Lagni à Auger de Brie, avec une pension sur les revenus d'Angers.

Hist. de Lorr. t. II. p. 1000.

Le trouble se mit aussi dans l'Evêché de Verdun, durant la prison de Guillaume d'Haraucourt, & plus encore après sa délivrance. D'abord l'administration de cette Eglise fut traversée par la Cour de France & par celle de Bourgogne, qui prétendoient l'une & l'autre être en droit d'y pourvoir. Ensuite le bruit s'étant répandu que l'Evêque étoit mort à la Bastille, les Chanoines de Verdun postulerent en Cour de Rome Jean de Lenoncourt pour lui succéder; mais la nouvelle se trouvant fausse, Lenoncourt fut simplement établi Vicaire Général, tant au Spirituel qu'au Temporel. Enfin, l'Evêque étant sorti de prison en 1482. & le Roi Louis XI. l'obligeant à s'aller établir hors du Royaume, il y eut une permutation de l'Evêché de Verdun pour celui de Vintimille, dans l'Etat de Gênes, avec une retenue de cinq cens ducats de pension sur l'Evêché de Verdun. Jean-Baptiste del-Giudice, qui étoit Evêque de Vintimille, fut transféré à l'Archevêché d'Amalphi, dans le Royaume de Naples, & Jean de Nicolinis, Archevêque d'Amalphi passa à Verdun; mais d'Haraucourt qui avoit consenti à l'échange, n'en fit pas moins ses protestations : nouvel exemple de l'industrie & du peu de bonne foi de ce Prélat, encore trop peu châtié par une captivité de quatorze ans.

Ughell. Ital. Sacr. t. IV. & VII. Recueil de Godefr. Hist. de Ch. VIII. pag. 311.

Louis XI.

L'AN.1469.

Louis XI vint à mourir sur ces entrefaites, & les protestations de Guillaume d'Haraucourt devinrent des titres pour rentrer dans son ancien Evêché, que Nicolinis lui céda, moyennant une pension qui fut mal payée. Guillaume mourut en 1500. dans un âge très-avancé, après avoir toujours fait dans le monde le personnage d'intriguant, de mauvais négociateur, d'esprit double, & presque jamais celui d'un Evêque.

Louis XI. fait la paix avec le Duc de Berri son frere.

Institution de l'Ordre de S. Michel.

Relation de cette Chevalerie, Edit. de 1560. p. 28.

Helyot, t. VIII. p. 370.

Louis XI. s'étant délivré de ces deux infidéles Ministres, conclut promptement la paix avec le Duc de Berry son frere, qui accepta la Guienne au lieu de la Champagne; & pour gagner tout-à-fait ce jeune Prince, le Roi lui donna le Collier de son nouvel Ordre de saint Michel; institution que tous les monumens placent au premier jour d'Août 1469. (*a*) Ce furent des motifs de religion, & le goût de la Chevalerie qui donnerent naissance à cet Ordre, encore si distingué aujourd'hui qu'il s'appelle *l'Ordre du Roi*, de même que celui du Saint-Esprit. Louis XI. s'exprime ainsi dans le préambule des premiers Statuts; *Pour la très-parfaite & singuliére amour qu'avons au noble Etat de Chevalerie ... à la gloire de Dieu & de la Vierge Marie, & à l'honneur & révérence de Monseigneur saint Michel Archange, premier Chevalier qui, pour la querelle de Dieu, victorieusement batailla contre le Dragon, ancien ennemi de nature humaine, & le trébucha du Ciel. Nous*, le premier jour d'Août 1469. la neuviéme

(*a*) Le Pape Alexandre VI. le confirma par une Bulle du 13. Novembre 1496. Voyez *Rayn. 1496. n. 37.*

L'AN.1469. année de notre régne, en notre Château d'Amboise, *avons créé & constitué un Ordre de Fraternité ou amiable Compagnie, sous le nom de saint Michel.* &c.

Cet Ordre devoit être composé de trente-six Chevaliers, mais Louis XI. n'en institua d'abord que quinze, qui étoient des plus grands Seigneurs de l'Etat, & jamais il ne remplit le nombre de trente-six. Dans la suite on communiqua ce titre d'honneur trop facilement. Il se fit des réformes de tems en tems, & le Roi Louis XIV. en 1661. & 1665. donna des Déclarations très-précises, pour maintenir la dignité de cette Compagnie. Suivant les anciens Statuts, les Chevaliers doivent être *Gentilshommes de nom & d'armes, & sans reproche.* Ils seront tenus de porter un Collier d'or, semé de coquilles avec une Médaille de l'Archange saint Michel pendante sur la poitrine; s'ils y manquent, ils feront dire une Messe, & donneront une aumône aux Pauvres. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans aucune action dangereuse, sans demander l'avis des autres Chevaliers; dans les guerres que le Roi déclarera aux Princes étrangers, les Chevaliers, sujets de ces Princes, pourront prendre les armes pour leur défense; mais quand le Roi sera attaqué, ils s'excuseront de servir contre lui, & si leur excuse n'est pas reçûe, ils pourront servir, après en avoir averti le Roi souverain de l'Ordre. Les cas pour lesquels on peut être privé du rang & de la dignité de Chevalier, sont l'hérésie, la trahison, & la fuite en bataille rangée. Chaque Chevalier doit payer

à sa réception quarante écus d'or, appliquables au service de l'Eglise; & à la mort d'un Confrere, il doit faire dire vingt Messes, & faire des aumônes. Les places vacantes seront remplies par voie d'élection. La Fête de saint Michel sera célébrée tous les ans avec beaucoup de cérémonies. Les Statuts expliquent cela dans le plus grand détail, avec tout ce qui concerne les fonctions des Officiers de l'Ordre, qui sont le Chancelier, le Trésorier, le Greffier, le Prévôt & le Héraut d'Armes. On remarque dans toute cette longue Liste de Réglemens beaucoup d'attention à entretenir parmi les Chevaliers la piété, l'union, les correspondances mutuelles & la bravoure. L'AN.1469.

Louis XI. avoit destiné l'Eglise du Mont saint Michel, pour y célébrer les Fêtes de l'Ordre, & pour recevoir les fondations qui seroient faites par les Chevaliers, ou en leur faveur. Il eut dessein, quelques années après, de fonder une Collégiale dans la Chapelle de saint Michel du Palais à Paris, & d'en faire comme le lieu ordinaire des Assemblées; mais cette fondation ne fut point exécutée. Louis XIV. ordonna aussi, long-tems après, que tous les ans le Chapitre de l'Ordre de saint Michel s'assembleroit dans la salle des Cordeliers de Paris, & ce Réglement n'a pas toujours été observé à la lettre. Le même Prince réduisit le nombre des Chevaliers à cent, parmi lesquels il doit y avoir six Magistrats de Cours supérieures, & six Ecclésiastiques Prêtres, & constitués en dignité d'Abbés, ou de Charges principales dans les

L'AN. 1469.

Chapitres. Mais il faut remarquer que, dans ce nombre de cent Chevaliers, on ne comprend pas ceux du ſaint-Eſprit, qui ſont cependant auſſi de l'Ordre de ſaint Michel; l'uſage étant qu'ils reçoivent cet Ordre la veille du jour auquel ils doivent recevoir ce que nous appellons le *Cordon Bleu.*

L'AN. 1470.

Le Duc de Bretagne refuſe le Collier de ce nouvel Ordre.

Gaguin. l. X. p. 260.

Manuſc. de M. Le Grand, an. 1469.

Le Roi Louis XI. eut un déplaiſir, dès les premiers jours de l'établiſſement de ſon Ordre de ſaint Michel. Il l'offrit au Duc de Bretagne, qui le refuſa, ſous prétexte que les Statuts de cette Compagnie gênoient trop la liberté d'un Souverain comme lui, qui pouvoit auſſi établir un Ordre Militaire. (*a*) La vraie raiſon étoit que ce Prince, toujours lié avec le Duc de Bourgogne, avoit reçû de lui depuis peu le Collier de la Toiſon d'Or: nouveau ſujet de jalouſie pour la Cour de France, ſujet même d'une guerre qui ſe ralluma bientôt.

Naiſſance du Dauphin. Libéralités de Louis XI. aux Egliſes à cette occaſion.

Les inquiétudes que donnoit toujours au Roi la conduite de ces deux Princes, furent ſuſpendues par le plaiſir que lui cauſa la naiſſance d'un Dauphin. Il vint au monde à Amboiſe le 30. de Juin 1470. & ce fut depuis le Roi Charles VIII. Jamais enfant n'avoit été demandé à Dieu avec plus de ferveur. Le Roi s'étoit adreſſé à tous les lieux de dévotion, & ſur-tout à ſaint Pierre de Rome. On dit que la Reine après ſes couches alla elle-même en pélerinage au Pui, où l'Evêque Jean de Bourbon, la reçut, & fit les honneurs de chez lui en Prince de la Maiſon Royale. On prétend

Hiſt. de Lang. t. V. p. 41.

(*a*) On trouve le détail des raiſons de ce Prince dans un *Manuſc. de M. Le Grand, an. 1469.*

aussi qu'à l'occasion de cette naissance, le Roi fit présent à l'Eglise de saint Pierre de Rome d'un Calice magnifique; mais une Bulle du Pape Paul II. marque positivement que le don de ce Calice fut fait à l'Eglise de saint Jean de Latran, à cause du rétablissement de la santé du Roi, qui avoit été dangereusement malade. Ce Calice étoit d'or, & couvert de pierreries. On l'estimoit quatre mille écus, & le Roi avoit stipulé, en le donnant, qu'on ne pourroit jamais le vendre, ni le changer.

L'AN. 1470.

Rayn 1470. n. 44.

Louis XI. fit d'autres libéralités encore plus considérables, pour remercier Dieu d'avoir donné un Dauphin à la France. Il envoya, dit un Mémoire du tems, *huit vingt-mille écus d'or* au Puy Notre-Dame en Anjou, en attendant qu'il pût s'acquitter du vœu, qu'il avoit fait à la sainte Vierge, de lui offrir un enfant d'argent de la taille du petit Prince, quand il auroit dix ans. (*a*) La Reine épouse de Louis, avoit aussi fait des vœux, pour obtenir la même grace. Elle s'étoit recommendée en particulier à sainte Petronille, qui avoit une Chapelle dans l'Eglise de saint Pierre de Rome. Le Roi, par reconnoissance, fit embellir cette Chapelle, & en 1474. le Pape lui manda que, lorsqu'on travailloit à ces ornemens, on avoit trouvé les Reliques de la Sainte, dans un tombeau de marbre orné de quatre Dauphins. Ce qui prouvoit, ajoûte la Lettre du Pape, que les Rois de France, Prédécesseurs

Manusc. de M. Le Grand.

Ampliss. Collect. t. II. p. 1470.

(*a*) En 1480. les dix années du Dauphin étant prêtes d'être accomplies, & ce petit Prince ne pouvant aller lui-même offrir cette Statue promise par le Roi son pere, Louis XI. demanda une dispense a l'Evêque de Poitiers, afin de pouvoir se libérer de son vœu dans un tems plus commode.

L'AN. 1470.

Mort du Pape Paul II.

de sa Majesté avoient eû la même dévotion depuis long-tems. Cette Lettre est du Pape Sixte IV. qui avoit succédé à Paul II. mort subitement le 26. de Juillet 1471.

Progrès des Lettres en Italie & en France, sous les Papes Paul II. & Sixte IV.

Nous pouvons nous arrêter un moment, entre ces deux Papes, pour observer que, sous leur Pontificat, la Littérature fit des progrès sensibles. Il s'étoit répandu, depuis la prise de Constantinople, un nombre de Grecs sçavans. L'Italie leur avoit fait accueil, & ils y perfectionnerent beaucoup les connoissances & le goût, que d'autres Grecs y avoient ébauché plus de soixante ans auparavant. La France, quoique plus barbare encore du côté des Lettres, ouvrit aussi son sein à quelques-uns de ces bons Maîtres. François Philelphe, un des beaux esprits du tems, félicita Louis XI. de la protection qu'il leur accordoit; dès-lors on alloit entendre à Paris, un Grégoire de Tipherne, *(a)* un Hermonime de Sparte, qui faisoient des leçons de Langue Grecque. Ils eurent parmi leurs éleves, le célèbre Jean Reuchlin, qui porta depuis en Allemagne le gout des Langues. L'éloquence prit aussi l'essor. Guillaume Fichet, & Robert Gaguin, dont nous avons déja parlé, enseignerent cet art ignoré ou dégradé durant tant de siécles. Jean de la Pierre, Professeur de Sorbonne, expliqua l'Ecriture-Sainte avec la capacité d'un bon critique, & l'élégance d'un homme de gout.

Naudé, Addit. a l'Hist. de L. XI. p. 111. Du Boulai, t. V. p. 692.

Chevillier, orig. de l'Imprim. p. 31. 32.

Ces exercices étoient bien autant l'effet du zèle que de la doctrine. Il falloit avoir un courage

(a) Tipherne vint à Paris dès l'an 1455. Il étoit Italien & non pas Grec, mais il avoit étudié en Grece. *Nouv. Rem. sur le Diction. de Bayle.*

invincible, pour s'élever au-dessus de la mauvaise éducation, de la jalousie & du respect humain. Il falloit dans ces commencemens embrasser tous les genres, & se livrer à toute espéce de travaux. Guillaume Fichet, par exemple, se partageoit entre la Théologie & les Belles-Lettres. Le matin il expliquoit les saints livres, & l'après-midi, il enseignoit la Rhetorique. Reuchlin de même, fut Professeur en Droit à Orléans, puis à Poitiers, & il ne laissoit pas d'expliquer les élémens de la Langue Grecque à ceux qui vouloient l'entendre. Mais ce qui avança extrêmement les progrès de ces premiers efforts Littéraires, fut l'Imprimerie déja trouvée à Mayence vers l'an 1440. & transmise depuis dans toutes les parties de l'Europe. Sous les Papes Paul II. & Sixte IV. cet Art immortel trouva dans Rome des Mécénes illustres. Il se fit là un grand nombre d'éditions en tout genre. La France, moins vive encore que l'Italie, pour tout ce qui s'appelloit perfection des Arts & Littérature, ne laissa cependant pas de voir aussi des essais Typographiques. Dès l'an 1466. Jean Fust, un des premiers Imprimeurs de Mayence, étoit à Paris, & distribuoit des Exemplaires de ses *Offices de Cicéron*, à ceux de qui il pouvoit espérer quelque récompense. Peu de tems après, Guillaume Fichet & Jean de la Pierre, qui étoit alors Prieur de Sorbonne, firent venir d'Allemagne Ulric Géring, Martin Crantz, & Michel Friburger: ils les reçurent dans la Maison de Sorbonne; ils leur donnerent un lieu pour faire les épreuves de cette découverte, qui étoit un phénoméne tout nouveau pour Paris & pour toute

Reuchlin in Epist. ad [illegible] Germ. in [illegible] Gram. Hebr.

Origine de l'Imprimerie en France.

Vide vitam Pauli II. Edit. ab Eminentiss. Card. Quirino.

Bibl. Rais. t. XXXV. I. part. p. 143.

Chevillier, orig. de l'Imprimerie de Paris, p. 26. 27. 36. 37. & suiv.

L'AN.1470. la France. C'eſt en 1469. & 1470. que les preſſes commencerent à rouler. Une des premiéres Editions, (*a*) fut la Rhétorique de Fichet, entrepriſe que les Allemans devoient à leur bienfaiteur.

Hiſt. de l'Academ. des Inſcr. t. XV. p. 231. 232.

Reconnoiſſance d'Ulric Géring, pour la Maiſon de Sorbonne.

Ulric Géring, qui paſſa le reſte de ſes jours à Paris, ſe piqua de reconnoiſſance à l'égard de la Maiſon de Sorbonne. Il travailla toujours pour elle, & il lui laiſſa par ſon teſtament un legs aſſez conſidérable, pour entretenir quatre Etudians, & deux Profeſſeurs. Ceux-ci ſont préſentement réduits à un ſeul, à cauſe des cinq autres Chaires qui ont été fondées dans cette illuſtre Ecole. Celle de Géring eſt pour l'explication de l'Ecriture-Sainte; elle a l'avantage d'être la plus ancienne, & elle repréſente conſtamment à la poſtérité le zèle, la grandeur d'ame, la magnificence même du premier Imprimeur qu'ait eu la France; il eſt digne de remarque, que, dans la fondation des Chaires de Sorbonne, Ulric Géring figure avec les Rois Henri IV. & Louis XIII. qu'il leur ait même ſervi de modèle pour établir en cette Maiſon les Profeſſeurs Royaux, qui y donnent des leçons tous les jours.

Chevillier, p. 91. & ſuiv.

Deux Propoſitions condamnées par la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll. Jud. t. I. part. 2. p. 257.

Tandis que la Maiſon de Sorbonne protégeoit les premiers Imprimeurs de Paris, la Faculté de Théologie s'éleva contre deux propoſitions avancées par un Profeſſeur Dominicain, nommé Jean Munier. Ce Docteur avoit dit dans une Aſſemblée publique, tenue à l'Evêché, « Que les Apôtres,

(*a*) Le premier livre qu'imprima Ulric Géring avec ſes aſſociés, fut le Recueil des Lettres de Gaſparin de Bergame.

» excepté

» excepté Saint Pierre, n'avoient point reçu immédiatement de Jesus-Christ la puissance Episcopale; & que le Corps des soixante & douze disciples n'avoit reçu immédiatement de Jesus-Christ aucune puissance de jurisdiction. » Cela fut trouvé contraire à l'Ecriture, au sentiment des Docteurs approuvés dans l'Eglise, & à la doctrine de la Faculté. Le Professeur n'insista point pour la défense de ses deux Propositions, & cette controverse n'eut point d'autres suites. L'AN. 1470.

L'Université de Paris reçut un Bref de Sixte IV. aussi-tôt après sa promotion. Ce nouveau Pape s'annonçoit à elle, & lui témoignoit son estime. Sixte étoit auparavant le Cardinal François de la Rovere, né dans l'Etat de Gênes, d'abord Religieux de S. François, puis Général de cet Ordre; d'où il parvint au Chapeau & au Pontificat. C'étoit un esprit propre aux affaires, un homme de Lettres; & à l'exception de quelques petits démêlés dont nous parlerons, un assez bon ami de la France. Le Roi envoya promptement François Dons, son Ecuyer, pour lui rendre son obéissance filiale; ce qui fut suivi bien-tôt après d'une Ambassade solemnelle, dont le Chef étoit Guillaume Compain, Conseiller d'Etat, & Archidiacre d'Orléans.

L'AN. 1471.

Bref de Sixte IV. à l'Université.

Du Boulai, t. V. p. 694.

Le Roi envoie au Pape, pour lui rendre son obéissance.

Louis XI. avoit des vûes de politiques dans toutes ces démarches respectueuses. Son intention étoit d'empêcher que la dispense demandée par le Duc de Guyenne son frere, pour épouser la Princesse Marie, fille unique du Duc de Bourgogne, ne fût accordée en Cour de Rome. On peut bien juger

Manusc. de M. Dupuy, dans le Recueil de Mons. Le Grand, année 1471.

L'AN.1471. que cette affaire devint une ſource d'intrigues, pour un eſprit fait comme celui de Louis XI. qui traitoit avec des Cours extrêmement ſoupçonneuſes, & qui employoit des gens très-verſés dans tout le manége des négociations.

Il veut empêcher que le Pape n'accorde au Duc de Guienne la diſpenſe pour épouſer Marie de Bourgogne.

Manuſc. de M. Le Grand.

Pour engager le Pape à refuſer cette diſpenſe, Louis rappella le projet d'abolir la Pragmatique-Sanction : c'étoit toujours ſa reſſource quand il vouloit obtenir quelque choſe de Rome. Il fit entendre à Sixte IV. que, ſi Sa Sainteté lui accordoit la grace qu'il demandoit, dès ce moment la Pragmatique ſeroit éteinte, & que la France s'uniroit avec le S. Siége pour leur défenſe commune. Le

L'AN.1472. Mort de ce Prince.

motif de cette négociation ceſſa par la mort de Charles Duc de Guyenne, qui fut empoiſonné le 24. de Mai 1472. par l'Abbé de S. Jean d'Angély ſon Aumônier, ſans qu'on ait pû démêler les raiſons ſecrettes de cet attentat. La réputation du Roi fut entamée à ce ſujet, parce qu'il avoit toujours été en querelle avec ſon frere ; mais dans les procédures qui furent faites contre les auteurs du crime, perſonne n'accuſa le Monarque. Il étoit réſervé au Duc de Bourgogne, ennemi capital de Louis XI. de publier ſur cela les plus ſanglantes calomnies ; & la guerre avec toutes ſes horreurs, vint bien-tôt à l'appui des diſcours & des écrits.

Le Duc de Bourgogne entre en France à la tête d'une armée. Fureur de ce Prince.

Il eſt peu de campagnes où le Duc ait paru plus féroce, plus ſanguinaire & plus terrible. Il déſola le Beauvoiſis, la Picardie, & la haute Normandie, n'épargnant ni les femmes & les enfans, ni les Egliſes & les Monaſtéres. Il échoua devant Beauvais,

dont il fut obligé de lever le ſiége : car comme le dépit & la rage lui faiſoient méconnoître toutes les loix de l'humanité, auſſi trouvoit-il autant d'ennemis & de ſoldats, qu'il y avoit d'habitans dans les villes & dans les Campagnes. Tout s'arma, tout combattit à Beauvais. Les femmes mêmes y montrerent plus de réſolution & de conduite que les hommes. Le Roi, voulant leur en témoigner ſa gratitude, mêla des traits ſinguliers dans les récompenſes qu'il leur accorda. Il fit une Ordonnance, portant que toutes les années on célébreroit une Meſſe ſolemnelle, où il y auroit ſermon; qu'on porteroit en proceſſion la Relique de ſainte Angadreſme, qui avoit été invoquée durant le ſiége ; qu'à cette proceſſion les femmes précéderoient les hommes, c'eſt-à-dire, qu'elles marcheroient immédiatement après le Clergé ; que ce jour-là, elles paroîtroient avec leur habit de nôces, & que tout autant de fois qu'il leur plairoit, elles ſe pareroient de la maniére qu'elles voudroient, ſans qu'on pût y trouver à redire : ce qui prouve apparemment que les loix tant de fois renouvellées contre le luxe & contre certaines parures, étoient alors en vigueur.

L'AN. 1472.

Il leve le ſiége de Beauvais.

Récompenſe ſinguliére qu'accorde le Roi aux femmes de cette ville, pour avoir bien combattu.

Manuſc. de M. Le Grand.

Durant cette guerre, Louis XI. fit une autre inſtitution plus pieuſe dans toutes ſes circonſtances; il ordonna qu'à l'heure de midi on ſonneroit dans les Egliſes, & que tout le peuple diroit la ſalutation Angélique à genoux, pour demander à Dieu la paix de l'Etat. Cette dévotion étoit déja établie pour le ſoir : nous en avons vû l'origine

Inſtitution de la priere qui ſe dit à midi au ſon de la cloche.

Spond. 1472. n. V.

L'AN. 1472. ſous le Pape Jean XXII. mais avant Louis XI. elle n'étoit pas inſtituée pour l'heure de midi ; elle s'eſt répandue depuis, & elle eſt en honneur par-tout.

Le Pape envoie des Légats aux Princes Chrétiens pour les exhorter à la paix. Le Cardinal Beſſarion eſt deſtiné pour la France.

Cependant le Pape Sixte IV. voyant le feu de la guerre s'allumer de plus en plus, exécuta le projet qu'il avoit formé à ſon avénement au Pontificat, d'envoyer des Légats dans toutes les Cours, pour inſpirer aux Princes des inclinations de paix. Dans le partage des Légations, nous pouvons aſſûrer que la France fut privilégiée, puiſqu'on nomma pour elle le Cardinal Beſſarion, qui étoit auſſi Patriarche titulaire de Conſtantinople, & le plus ancien du ſacré Collége. Ce grand homme joignoit à une érudition profonde, beaucoup de piété & de modeſtie. Il avoit brillé au Concile de Florence, plus encore par ſa bonne foi que par ſes lumiéres. C'eſt de lui qu'on a pû dire, que ſi le ſchiſme des Grecs avoit été un parti tolérable, Beſſarion l'auroit ſoutenu, & qu'il falloit que la cauſe fût totalement mauvaiſe, puiſque Beſſarion l'abandonna.

Jac Papienſ. Epiſt. 437. 439. 475. 534.

Ce Cardinal ſi illuſtre ſouhaita d'abord la Légation de France, peut-être parce que c'étoit le ſeul endroit de l'Europe où il n'eût point encore de rapports littéraires, & où il n'eût traité aucune affaire pour les intérêts de l'Egliſe. Bien-tôt après, ſon âge & ſes infirmités lui firent perdre ce déſir. On le preſſa cependant, & il accepta la commiſſion. Un de ceux qui s'emploia le plus à vaincre ſes répugnances, fut le Cardinal de Pavie, Jacques Amanati ; il lui écrivit ſur cela une lettre

pleine de force, d'éloquence, & de tendresse. L'AN. 1472.

« Vous voyez, lui disoit-il, en quel état est la » République Chrétienne, & quels progrès fait de » jour en jour le feu de la guerre. Patriarche d'une » Eglise désolée, Cardinal de l'Eglise Romaine, » Chef du sacré Collége, pouvez-vous mieux em» ployer le reste de votre vie que dans une négo» ciation si importante ?.... Partez pour la France; » prenez des sentimens dignes de vous : ouvrez » les trésors de votre génie, embrasez tout du feu » de vos paroles... Que la France admire ce que » nous admirons en Italie depuis long-tems. Cette » Nation à laquelle on vous destine, est puissante » & belliqueuse ; elle est accoutumée à respecter » la Religion : c'est un champ vaste où vous pour» rez semer facilement, & recueillir beaucoup.... » Ces François qui vous verront parcourir leurs » Provinces, malgré votre grand âge & vos infir» mités, seront touchés du zèle qui vous anime ; » ils respecteront vos vûes, & de quelque maniére » enfin que les choses tournent, le Cardinal Bessa» rion sera regardé comme un grand Prélat, com» me un négociateur digne d'une gloire immortel» le. A la vérité, la douleur de votre départ me » sera très-sensible, parce que je perdrai la pré» sence de mon pere, & de mon plus cher ami ; » mais je sçais qu'il faut préférer le bien-public aux » gouts particuliers, & ce qui me console, c'est » que vous allez dans une terre qui confine avec » l'Italie, parmi des peuples doux & aimables, c'est » que nous pouvons espérer de vous revoir bien-

Lettre que lui écrit sur cela le Cardinal de Pavie.

Pap. Epist. 416.

L'AN.1472. » tôt. Allez, mon pere, avec la bénédiction du » Seigneur, l'assistance du S. Esprit, & la protection des Saints Anges.... »

Après une exhortation si pressante, on ne sçait comment, dans une autre lettre, le Cardinal de Pavie accuse Bessarion, d'avoir brigué d'une maniére basse & servile la Légation de France; comment il le soupçonne d'avoir eu en cela des motifs de vanité & d'avarice. Cela est si peu dans le génie de Bessarion, cela contredit tellement les éloges que le Cardinal de Pavie donne lui-même, en une infinité d'endroits, aux vertus de ce respectable Prélat, qu'on seroit tenté de regarder comme supposée, la lettre critique que nous venons d'indiquer: mais si elle est véritablement du Cardinal de Pavie, il faut toujours reconnoître avec la plûpart des bons Auteurs, qu'on ne peut approuver toutes les observations qu'elle contient.

Pap. Epist. 534.

Voyez Paul Jove, Sponde, d'Attichi, Aubery, &c.

Ce qui acheva de déterminer Bessarion à faire le voyage de France, fut une lettre gracieuse du Roi Louis XI. qui le pria d'accélérer son départ; l'assurant que sa présence seroit très-agréable à la Cour & aux peuples: mais ces sentimens ne furent pas de longue durée; les ennemis de la paix prévinrent le Roi contre le Légat. On fit ressouvenir ce Prince, que Bessarion avoit été le Chef de la Congrégation établie par le Pape Paul II. pour répondre aux Ambassadeurs qui étoient allé traiter à Rome l'Affaire du Cardinal Baluë. Le Pape Sixte IV. demandoit encore l'élargissement de ce prisonnier, & il avoit fait entrer cet article dans

Pap. Epist. 437.

Le Roi est prévenu contre Bessarion.

les motifs de la Légation : tout cela répandit des nuages, & fit naître des ſoupçons dans l'eſprit du Roi : il oublia tout le mérite du Légat ; il ſe mit en garde contre ſes inſtructions & ſes démarches, craignant peut-être de ne rencontrer là que les artifices d'un Grec, au lieu des bons offices d'un Cardinal : car la Patrie de Beſſarion pouvoit auſſi donner des ombrages à Louis XI. qui ne ſçavoit pas aſſez que ce grand homme n'avoit retenu du lieu de ſa naiſſance, que l'érudition, l'éloquence, la politeſſe, & que ces qualités ſe trouvoient jointes en lui à la ſimplicité & à la franchiſe.

Il le reçoit mal.

Beſſarion devoit aller en Bourgogne & en Bretagne, pour porter des paroles de paix aux deux Ducs, toujours en querelle avec le Roi. Il écrivit à ces Princes, mais il n'eſt point vrai, comme l'a écrit Brantôme, (*a*) qu'il ait été chez le Duc de Bourgogne, avant que de ſe préſenter à la Cour de France, & que ce fut la raiſon pour laquelle Louis XI. reçut mal ce Prélat. Le voyage de Bourgogne n'eut point lieu, non plus que celui de Bretagne ; ainſi le Roi prit ailleurs ſes défiances & les ſujets de ſon mécontentement.

Jacob. Papienſ. Epiſt. 534.

Du reſte, il eſt bien certain qu'on ne peut faire moins d'accueil à un Légat qu'il en fit à Beſſarion. Il le laiſſa pendant deux mois ſans vouloir lui donner audience ; & quand il la lui accorda, ce fut pour lui déclarer ſéchement, que le S. Siége devoit

(*a*) Cet Auteur raconte ſur cela une petite hiſtoire ; il dit que le Roi irrité contre Beſſarion, & voulant le rendre ridicule, lui prit la barbe, en diſant : *Barbara Græca genus retinent quod habere ſolebant*, comme s'il avoit voulu faire alluſion, par ce vers des Grammairiens, à une prétendue fourberie à la Grecque, dont Beſſarion ſe ſeroit rendu coupable.

L'AN.1472. excommunier les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, comme étant rebelles depuis long-tems à leur Souverain : Bessarion représenta qu'il n'étoit envoyé que pour adoucir les esprits, & non pour les aigrir. Le Roi ne voulut rien entendre : il quitta brusquement l'audience, en défendant au Légat d'user de ses pouvoirs sur les terres de la domination Françoise.

Rayn. 1472. n. 8.

Bessarion meurt de chagrin.

Cette mauvaise réception remplit le Prélat d'amertume & de douleur. Il reprit sur le champ la route d'Italie ; mais son chagrin & sa mauvaise santé, ne lui permirent pas d'arriver jusqu'à Rome ; il mourut à Ravenne, âgé de soixante & dix-sept ans. « Quelle perte, s'écrie sur cela le Cardinal de Pavie, écrivant à l'Evêque de Teramo son ami ! Malheureuse France, qui nous cause tant de deuil, qui nous prive de notre pere & de notre conseil ! ... comment pourras-tu expier une si grande faute ? »

Pap. Epist. 534. & 488.

On ne peut pardonner en effet à Louis XI. d'avoir si peu considéré la personne & le mérite de ce grand Cardinal. Quand on voit un Baluë, un d'Haraucourt maîtres durant bien des années de la confiance de ce Monarque, & Bessarion méprisé, outragé même dès la premiére entrevûe, on en vient jusqu'à douter si Louis XI. se connut en hommes ; s'il eut autant de finesse & de sagacité dans l'esprit qu'on lui en suppose communément.

Rapports que ce Cardinal avoit eus avec les Sçavans de France, & avec l'Université de Paris.

Bessarion vit en France les gens de Lettres qui avoient alors de la réputation, & l'on peut bien dire qu'ils furent plus honorés que lui d'un tel commerce

commerce littéraire : car ce ſçavant homme étoit fort ſupérieur en tout genre d'érudition à tous nos doctes François du XV. ſiécle. Il eut la politeſſe d'envoyer à l'Univerſité un de ſes Ouvrages : c'étoit la traduction d'un Auteur Grec, (peut-être la Métaphyſique d'Ariſtote que nous avons de lui.) L'Univerſité en Corps déclara qu'il ne falloit donner cours à ce livre, que quand il auroit été examiné par toutes les Nations, & toutes les Facultés; ce qui prouvoit bien autant la hardieſſe de ces Docteurs que leur exactitude & leur amour de l'ordre. Examiner la Verſion Latine d'un Livre Grec, & la revoir après Beſſarion, qui en étoit l'Auteur, cela devoit paroître une entrepriſe conſidérable pour une Compagnie Académique, où les lettres Grecques étoient encore dans leur premiére enfance.

L'AN.1472.

Du Boulai, t. V. p. 697.

Beſſarion diſtingua, parmi nos Sçavans, ce même Guillaume Fichet, dont nous avons fait connoître le mérite & le zèle pour l'avancement des Sciences. C'étoit le meilleur ſujet de toute l'Ecole de Paris : il s'étoit brouillé avec la Cour dans le tems de la guerre du bien public, & pour les raiſons qu'on a expliquées plus haut. Le Cardinal ſe l'attacha ſans peine, & l'emmena au-delà des Alpes, ſe vengeant ainſi du peu d'égards que la France avoit eu pour ſa Légation; mais il n'y eut que les amateurs de la bonne Littérature, qui dûrent ſentir toute la grandeur de cette vengeance.

Après la mort de Beſſarion, le Pape eut deſſein d'envoyer en France le Cardinal Guillaume

Le Pape a deſſein d'envoyer en France le Cardinal d'Etouteville.

L'AN.1472. d'Etouteville, Archevêque de Rouen : ſur quoi le Cardinal de Pavie écrivit une lettre, qui montre combien il étoit au fait des intérêts & des caractères de ce tems-là.

Lettre du Cardinal de Pavie à ce ſujet. *Pap. Epiſt. 476.*

« Je ſuis fâché, dit-il, en parlant à un homme » de confiance, que le Cardinal de Rouen ſonge » à la Légation de France .... Les raiſons de mon » mécontentement ſont, que je me verrai privé d'un » bon ami, & que le ſacré Collége perdra un hom- » me qui lui eſt très-néceſſaire dans ces tems mal- » heureux.... Je crains d'ailleurs que cette fonc- » tion n'expoſe à de grands dangers l'eſtime gé- » nérale, qu'il s'eſt acquiſe par ſes longs ſervices & » ſa bonne conduite.... S'il va en France pour trai- » ter quelque affaire au nom du Pape, ce ne ſera » qu'une commiſſion paſſagère ; s'il eſt appellé pour » être le médiateur de la paix, c'eſt le Roi ou le » Duc de Bourgogne qui l'aura ſouhaité, & dans » l'un ou l'autre de ces deux cas, il ſe rendra ſuſ- » pect aux parties intéreſſées. Le Roi ſur-tout ne » pourra jamais croire qu'il ne ſoit pas d'intelligen- » ce avec le Duc ſon ennemi, ſi celui-ci accepte » la médiation : car le Roi a pour défaut dominant » l'eſprit de défiance, & le caractère ſoupçonneux. » Que fera donc le Cardinal dans une poſition ſi » critique ? S'il veut m'en croire, il éludera cette » commiſſion ; il ne ſe laiſſera point prendre par » l'appas des honneurs, par le plaiſir de paroître » avec diſtinction dans ſa Patrie. Qu'il penſe un » peu avec quel Roi il faudra traiter : ce ne ſera » point avec le feu Roi Charles, qui étoit droit &

L'AN. 1472.

» observateur de sa parole : ce sera avec Louis, » chez qui l'on est bien ou mal, selon que cela » quadre avec ses inclinations. Si le Cardinal de » Rouen passe les Alpes, je souhaite qu'il ne lui » arrive rien de désagréable ; mais je crois bien » plûtôt qu'il s'en repentira ; qu'il sera fâché de n'a- » voir point ajouté foi à mes paroles. Il y aura des » momens où il regrettera sa belle maison de Ro- » me, ses amis, ses confreres du sacré Collége. Il » craindra pour lors le sort du Cardinal d'Avignon, » *(a)* & du Cardinal de Nicée. *(b)* Il dira, peut- » être, qu'il n'est pas le maître de sa personne ; que » le S. Pere l'envoie ; que le Roi le demande, & » qu'il faut obéir. A cela je répons, que le Pape » n'est point de caractère à gêner les inclinations » de personne. En un mot, notre Cardinal ira, s'il » le veut, il n'ira point s'il le refuse ; & je souhaite » pour moi, pour le public & pour lui, qu'il ne » parte point. »

Négociations du Roi en Cour de Rome.

Pap. Epist. 450. *Rayn.* 1472. *n.* 14. 15. *Bzov.* 1472. *n.* 12. *Gall. Christ. Eccles. Cenom.*

On ne peut démêler dans l'histoire, si le Cardinal d'Etouteville accepta en effet la Légation : il paroît qu'il s'en dispensa, car le Roi se mit à négocier plus que jamais en Cour de Rome ; c'étoient tous les jours nouvelles Ambassades, nouvelles demandes de sa part. Il envoya d'abord l'Evêque du Mans, Thibaud de Luxembourg, qu'il avoit voulu faire Cardinal, & qui ne fut nommé à cette dignité que cinq ans après, & pour quelques jours seulement, étant mort en allant recevoir le Chapeau à

(a) Le Cardinal de Coëtivi, dont Louis XI. avoit fait saisir le Temporel.
(b) Le Cardinal Bessarion maltraité, comme on vient de voir.

L'AN.1472. Rome. Ce Prélat étoit chargé par ſes inſtructions, de demander la convocation d'un Concile général, dont l'objet ſeroit de rétablir la paix parmi les Princes Chrétiens. Cette demande n'eut aucun effet; le Pape craignoit les mouvemens d'une telle Aſſemblée ; il répondit ſimplement, que les maux de la Chrétienté exigeoient des remédes plus prompts & plus efficaces. Par le même Ambaſſadeur, le Roi ſollicitoit encore la Légation du Comté Venaiſſin, & le Chapeau de Cardinal pour Charles de Bourbon, Archevêque de Lyon. La Légation fut accordée, mais le Cardinalat ne vint qu'en 1476. (*a*)

Ambaſſade ſolemnelle au nom de ce Prince.

Manuſc. de M. Le Grand, an. 1472.

Louis XI. envoya au Pape une plus ſolemnelle Ambaſſade, compoſée de Gérard de Cruſſol, Patriarche d'Antioche & Evêque de Valence; de Châteauneuf, Maréchal de Dauphiné; de Jean l'Huillier, Doyen de la Cathédrale de Paris; & de Bernard Loret, Avocat général au Parlement de Toulouſe. C'étoit pour appuyer les demandes déja faites par l'Evêque du Mans, & pour traiter d'autres points concernant le gouvernement de l'Egliſe Gallicane. On a vû que le Roi s'étoit engagé d'abolir la Pragmatique-Sanction, dans l'eſpérance que le Pape refuſeroit la diſpenſe dont le Duc de Guienne ſon frere avoit beſoin, pour épouſer Marie de Bourgogne. La mort du jeune Prince fit ceſſer ce motif; mais Louis XI. ne laiſſa pas de vouloir prendre des meſures avec le Pape ſur les articles

(*a*) Charles de Bourbon étoit un Prélat attentif au gouvernement de ſon troupeau. Nous avons ſous les yeux une ancienne compilation des Statuts propres de ſon Diocèſe, qu'il fit faire en 1466. & qui fut imprimée avant la mort de ce Cardinal. Il ajouta à ces Statuts un Réglement qui défendoit aux ſimples Prêtres d'uſurper la Juridiction des Curés.

de la Pragmatique, qui causoient les plus grandes contestations entre la Cour de Rome & celle de France.

Concordats entre la France & le Pape, pour la Collation des Bénéfices.

Bulla Sixti IV. l. I. Extrav. Comm. de Treuga & Pace.

Les Envoyés du Roi traiterent donc avec Sixte IV. & après bien des Conférences, il fut arrêté que le S. Siége auroit six mois, à commencer par le mois de Janvier, & les Ordinaires six mois, à commencer par Février, & ainsi de suite alternativement, dans lesquels ils conféreroient les Bénéfices vacans, comme s'il n'y avoit aucune expectative, excepté néanmoins les Bénéfices réservés par le droit ou par les Constitutions de Jean XXII. & de Benoît XII. ou enfin par les régles de Chancellerie; que le Pape ne pourroit conférer les Bénéfices du Royaume qu'aux sujets du Roi, & qu'il donneroit dans ses six mois six Expectatives, dont deux seroient affectées aux sujets nommés par le Roi, la Reine, le Dauphin, & les Officiers des Cours de Parlement; que les Bénéfices de ceux qui sont de la maison des Cardinaux seroient réservés; mais que cette réserve expireroit six ans après la mort de ces Cardinaux; que les Bénéfices de ceux qui seroient promus aux dignités Consistoriales, dans les mois du Pape, demeureroient aussi à la collation de Sa Sainteté, & que les Ordinaires disposeroient de même des Bénéfices de ceux qui seroient promus aux dignités dans leurs mois; que la réserve auroit lieu pour les Bénéfices des Protonotaires, s'ils portoient l'habit de cet Office, & non autrement; que toutes les Causes Bénéficiales seroient jugées en premiére instance

L'AN.1472. par la Justice des lieux, & qu'elles n'iroient à Rome que par Appel, & après la Sentence rendue par les Juges ordinaires : on excepte les Causes pendantes en Cour de Rome, entre les gens attachés à cette Cour ou aux Cardinaux ; que durant deux années, les Causes pendantes en Cour de Rome pour le Pétitoire, seroient totalement suspendues, & qu'il seroit permis dans cet intervalle de procéder au Possessoire devant les Juges des lieux ; que, pour l'expédition des Lettres de Bénéfices, on s'en tiendroit à l'ancienne taxe marquée par le Pape Jean XXII. & que, pour les Annates, on ne les payeroit que selon la vraie valeur des fruits d'une année, c'est-à-dire, la moitié seulement ; qu'enfin le S. Siége ne conféreroit à personne les Dignités Consistoriales, sans avoir reçu préalablement les Lettres du Roi.

L'Université de Paris s'oppose à ces Réglemens. *Pinsson, Prag. Sanct. 1055.*

Tous ces articles firent la matiére d'une Bulle, que Sixte IV. publia le 7. d'Août 1472. le Roi y joignit ses Lettres-Patentes, (*a*) & ordonna à tous les Officiers de ses Parlemens de s'y conformer ; mais l'Université de Paris s'y opposa ouvertement, parce qu'on n'avoit pas mis ses Suppôts au nombre de ceux qui devoient partager les Expectatives accordées par le Pape, durant les six mois de sa Collation. Cette opposition & l'indifférence où parut être la Cour par rapport à ces nouveaux Concordats, les rendirent à peu près inutiles ; on alla, comme ci-devant, tantôt à Rome, tantôt aux Ordinaires, & le Roi n'étoit attentif qu'à tirer parti

Du Boulai, t. V. p. 701. 702.

(*a*) Elles sont du 31. Octobre 1472.

de tous les systêmes, pour accroître son autorité.

L'AN. 1472.

Ainsi en 1472. après la mort de Guillaume Chartier, Evêque de Paris, il demanda des Bulles au Pape Sixte IV. pour Louis de Beaumont, qui fut pourvû de ce Siége, sans que le Chapitre l'eût choisi. En 1473. après la mort de l'Archevêque Jean Juvénal des Ursins, il défendit au Chapitre de Reims de procéder à l'élection d'un successeur, & il nomma de sa propre autorité Pierre de Laval, qui reçut son institution en Cour de Rome. Au contraire en 1473. après la mort du Cardinal d'Albi, voulant faire tomber l'Abbaye de S. Denis à Jean de Villiers, Evêque de Lombès, il fit procéder par voie de Scrutin au choix de ce Prélat, qui étoit agréable aux Religieux, & par ce moyen, il écarta le Cardinal Guillaume d'Etouteville, à qui le Pape vouloit conférer cette riche Commende.

Gall. Christ. Eccl. Paris.

Louis de Beaumont est pourvû de l'Evêché de Paris, sans être élû par le Chapitre.

Marlot, t. II. p. 746.

Hist. de l'Abb. de S. Denis, p. 363.

Ampliss. Coll. Marten. t. II. p. 1473. & 1493.

L'AN. 1473.

Louis, accoutumé depuis long-tems à obtenir de Rome tout ce qu'il souhaitoit, avoit fait nommer un Nonce qui étoit entiérement dévoué à ses intérêts. André *de Spiritibus* (c'étoit le nom de cet Envoyé) avoit ordre du Pape de négocier enfin une bonne paix entre le Roi & le Duc de Bourgogne. Il s'aboucha une fois avec ce dernier, & presque aussi-tôt après, il fulmina une Sentence d'excommunication contre le Roi & le Duc, s'ils ne concluoient pas leur Traité dans un certain tems. Le Roi étoit convenu de cette procédure avec le Nonce, parce qu'il se portoit ouvertement pour vouloir la Paix, au lieu que son adversaire, esprit

André de Spiritibus, Nonce du Pape en France.

Manusc. de M. Dupuy, dans le Recueil de M. Le Grand. an. 1472.

L'AN 1473. inquiet & intraitable, ne pouvoit ſe déterminer à poſer les armes : or, des inclinations ſi contraires à la paix, ſe trouvant frappées d'Anathême par un Nonce Apoſtolique, ce devoit être une raiſon de plus pour rendre odieux le Duc de Bourgogne, pour aigrir contre lui l'eſprit des peuples ; & c'étoit auſſi un des avantages que ſe propoſoit le Roi, s'il ne pouvoit parvenir à vivre tranquille avec ce dangereux voiſin. Celui-ci cependant ſe plaignit beaucoup de la partialité du Nonce : on ſe plaignit également en France de cette maniére de procéder par Sentence d'excommunication, contre deux Princes armés l'un contre l'autre ; & le Parlement de Paris refuſa d'enregiſtrer les Decrets publiés par ce Miniſtre.

Le Duc de Bourgogne ſe plaint de ſa partialité.

Querelle dans l'Univerſité de Paris, au ſujet des Nominaux & des Réaliſtes.

Tandis que le Roi travailloit à établir la paix dans ſon Royaume, il s'éleva une guerre très-vive entre les Réaliſtes & les Nominaux, deux Sectes de Philoſophes, qui ont perdu avec le tems beaucoup de leurs ſujets & de leur réputation. Comme on diſpute toujours dans les Ecoles, lors même qu'on eſt d'accord pour les ſentimens, on peut juger quel feu de controverſe dût ſaiſir des gens auſſi oppoſés que les Scholaſtiques dont nous parlons. Ceux-là mettoient des diſtinctions par-tout, & ceux-ci n'en vouloient reconnoître que dans les termes. Les premiers ſe piquoient de juger des choſes par ce qu'elles ſont en elles-mêmes, & les ſeconds par le nom qu'elles portent. Les Réaliſtes étoient appuyés de l'autorité des plus grands Maîtres, & les Nominaux faiſoient plus de fond ſur leur

leur Métaphyſique ; les uns & les autres ne ſe reſſembloient qu'en un ſeul point ; c'eſt qu'ils n'avoient ni l'aménité de nos Philoſophes d'aujourd'hui, ni la politeſſe que donne la belle Littérature, ni la modération qu'inſpire la vraie Philoſophie. L'AN. 1473.

La querelle, déja très-ancienne, éclata en 1470. à l'occaſion des Ecrits d'un Licentié de Louvain, nommé Pierre de Rieu. C'étoit un Réaliſte fameux, un athléte invincible dans la diſpute. Il partit de ce point-ci : *Que les propoſitions ſur les futurs-contingens ne ſont point vraies, parce qu'autrement il n'y auroit plus de liberté, & que tout arriveroit néceſſairement.* Il étendit ce principe juſqu'aux oracles de l'Ecriture-Sainte, juſqu'aux articles de la Foi. Il oſa dire, par exemple, qu'il n'y avoit aucune vérité dans ces paroles de Jeſus-Chriſt à S. Pierre : *Vous me renierez trois fois ;* dans celles de l'Ange à la ſainte Vierge : *Vous enfanterez un fils, & vous le nommerez Jeſus ;* dans celles du Symbole : *Jeſus-Chriſt viendra juger le monde ; il y aura une réſurrection des morts*, & pluſieurs autres ſemblables.

D'Argentré Coll Jud. t. I. part. 2. p. 258. & ſeqq.

Un Docteur de Paris aggrégé à l'Ecole de Louvain, & appellé Henri Zoëmeren, fut un des premiers qui ſe déclara contre Pierre de Rieu. Non content de le dénoncer à ſes Confreres, il en écrivit à Rome au Cardinal de S. Pierre-aux-liens, qui fut depuis le Pape Sixte IV. & ce Cardinal blâma fort la Doctrine du Licentié : mais Pierre de Rieu, qui avoit la reſſource des ſubtilités ſcholaſtiques, publia pluſieurs Ecrits pour expliquer ſes

L'AN. 1473. ſentimens : il prétendit que, nonobſtant la perſuaſion où il étoit, que *les propoſitions des futurs-contingens n'ont aucune vérité*, il croyoit vraies les propoſitions de l'Ecriture, & celles du Symbole, parce que Dieu en connoît & en a révélé la vérité : il ajoutoit qu'il avoit voulu ſimplement exclure de ces propoſitions ſur les futurs-contingens, la néceſſité, l'immutabilité, la vérité de même ordre que celle des propoſitions qui ont pour objet le paſſé & le préſent.

En vertu de cette explication, quelques Docteurs de Louvain approuverent la doctrine du Licentié, & déclarerent qu'en effet les propoſitions des futurs-contingens pouvoient être indéterminées en elles-mêmes, & déterminées par la vérité incréée de Dieu, quand elles énoncent des articles de Foi. La Faculté de Théologie de cette Univerſité déchargea Pierre de Rieu de toute accuſation ; l'Univerſité de Cologne en fit de même, & vingt-quatre Docteurs de Paris lui furent également favorables.

Cependant, comme l'Affaire avoit été portée à Rome, il fallut que l'accuſé parût dans cette Cour, & il y trouva plus de difficultés ſur ſes ſentimens. On condamna ce qu'il avoit dit des proſitions de l'Ecriture & du Symbole : on l'obligea de ſe rétracter, & quand il eût ſatisfait à ce qu'on demandoit de lui, il fut renvoyé à Louvain, avec un Bref, où le Pape, qui étoit alors Sixte IV. témoignoit qu'on étoit content de lui. Ce Licentié abuſant des termes, répandit par-tout, qu'*on étoit*

content de lui, parce qu'on n'avoit point trouvé le fonds de sa doctrine répréhensible ; & que la révocation qu'il avoit faite des propositions concernant les vérités de la Foi, ne préjudicioit en rien aux sentimens expliqués dans ses Ecrits. C'étoit là un subterfuge de Novateur, ou plutôt un mensonge palpable : aussi le Pape n'en fut pas plûtôt informé, qu'il ordonna par une Bulle du 3. de Janvier 1474. qu'on eût à réprimer les discours de Pierre de Rieu ; à l'obliger de reconnoître que ses propositions touchant la Foi, avoient été proscrites comme erronées & scandaleuses ; à lui interdire même pour dix ans la promotion au Doctorat. L'AN.1473. L'AN.1474.

Jusques-là on voit des procédures contre un Réaliste, mauvais Métaphysicien, qui croyoit que la vérité d'une proposition sur un objet futur-contingent, ne laisseroit à l'homme aucune liberté ; qui ne pouvoit concevoir qu'une proposition fût vraie, à moins que son objet ne se présentât à la connoissance des hommes, & qu'il ne fût émané de sa cause comme un objet passé ou présent ; en un mot, on voit là un Philosophe qui ne distinguoit, pour les propositions des futurs-contingens, ni la vérité formelle ou Logique, qui est la conformité avec l'objet futur ; ni la vérité de principe ou de cause qui est la créature libre, laquelle se déterminera dans un tems futur à faire telle action ; ni la vérité de préscience qui est en Dieu, laquelle ne porte aucun préjudice à la liberté ; ni la vérité d'événement, laquelle est infaillible, quoique l'événement ne soit pas nécessaire. Il semble qu'il

L'AN.1474.

falloit analiſer ainſi les défauts de ce raiſonneur, pour faire voir à quoi ſe bornoit la diſpute entre ces Réaliſtes & ces Nominaux du ſiécle de Louis XI.

Les Réaliſtes l'emportent ſur les Nominaux.

Du Boulai, t. V. p. 886. & 705. Naudé. Addit. à l'Hiſtoire de Louis XI. p. 193.

A Paris, les Réaliſtes étoient les plus forts, parce qu'ils avoient la protection de Jean Boucart, Evêque d'Avranches, & Confeſſeur du Roi. Ce Prélat eut ordre de réformer l'Univerſité, & l'extinction des Nominaux entroit dans le plan de la réforme. Il y eut, comme on peut croire, bien des écritures & bien des altercations de part & d'autre. Les Nominaux préſenterent un Mémoire au Roi, où ils expoſoient les perſécutions qu'ils croyoient avoir éprouvées depuis cent cinquante ans. Guillaume Ockam, leur Chef, condamné par le Pape Jean XXII. étoit, ſelon eux, un Docteur illuſtre, accablé ſous le poids de la calomnie & de l'autorité. Ils deſcendoient ainſi de proche en proche, & ils racontoient comment les Nominaux avoient été chaſſés de la Bohême par la violence des Huſſites; comment l'Univerſité de Paris ſe trouvant diſperſée durant les guerres des Anglois ſous Charles VI. & Charles VII. les Réaliſtes avoient profité de cette occaſion pour s'y établir ſur les ruines des Nominaux; comment enfin depuis peu on s'étoit déterminé à détruire cette bonne Doctrine d'Ockam & de ſes Sectateurs, pour cacher la honte que les dogmes pervers du Licentié de Louvain, Pierre de Rieu, avoient répanduë ſur toute la Secte des Réaliſtes. Le Mémoire finiſſoit par des éloges trop exceſſifs, trop intéreſſés en faveur des Nominaux.

D'Argentré, p. 286.

Le Roi porte un Edit contre les Nominaux.

Aussi le Roi n'eut-il aucun égard à ces remontrances, & sur la réquisition de l'Evêque d'Avranches, il publia un Edit le premier de Mars 147¾. portant défense de lire les livres d'Ockam, de Grégoire de Rimini, de Buridan, de Pierre d'Ailly, de Marsile de Padouë, d'Adam Dorp, d'Albert de Saxe, & des autres Nominaux, qu'on appelloit aussi *Terministes*, à cause du grand soin qu'ils prenoient d'expliquer les termes. Le Roi ordonne en même-tems de s'attacher dorénavant à la Doctrine d'Aristote, & d'Averroés son Commentateur, d'Albert le Grand, de S. Thomas, de S. Bonaventure, d'Alexandre de Halés, de Gilles de Rome, de Scot, & des autres Réalistes, *qui ont toujours été suivis sans danger, soit en Théologie, soit dans les Arts.* C'est l'éloge qu'en fait Louis XI. Il réprouve au contraire les sentimens des Nominaux, comme l'ivraie qui s'est mêlée avec le bon grain, & il veut qu'ils soient exclus, non-seulement de l'Université de Paris, mais de toutes les autres Ecoles du Royaume. La suite de l'Edit recommende aux Docteurs de Paris, l'exécution de ce Réglement: il est marqué qu'on l'enregistrera dans les Statuts des Facultés; qu'on en fera jurer l'observation; que les Présidents du Parlement & le Prévôt de Paris, veilleront à ce qu'il soit lû & publié dans l'Assemblée générale de l'Université: enfin le Roi charge le Premier Président du Parlement, de faire saisir tous les livres contenant la Doctrine des Nominaux; d'en dresser un inventaire exact, & de les garder fidélement, jusqu'à ce que Sa Majesté

L'AN.1474. ſe ſoit fait rendre compte de ces Ouvrages.

Difficultés qui ſe rencontrent pour l'exécution de l'Edit.

Du Boulai, p. 710. & 712.

Cette Ordonnance fut reçue de l'Univerſité ſans oppoſition ; mais quand il fallut livrer au Premier Préſident les livres des Nominaux, on trouva des difficultés, ſoit de la part des Libraires, ſoit du côté des Maîtres ou des Etudians qui les poſſédoient. Le Recteur détermina qu'on ne remettroit au Magiſtrat, qu'un Exemplaire de chaque Ouvrage ; & comme ce tempérament ne ſatisfit point le Premier Préſident, qui avoit ordre de ſaiſir tous les Exemplaires, l'Univerſité députa au Roi, pour lui faire des remontrances. Le Roi ſe rendit facile : on ne livra au Chef du Parlement que ce qu'on voulut des Ouvrages des Nominaux, & il en reſta encore un grand nombre dans les Bibliothèques ; mais ceux qui parvinrent au Premier Préſident furent enfermés avec tant de ſoin, que Gaguin écrivant à Guillaume Fichet, qui étoit à Rome, lui manda qu'on les avoit enchaînés & cloués, par ordre de Louis XI. « Je vous écrirois plus au long, » lui dit-il, dans ſa vingt & uniéme lettre, ſi je croyois » que cela vous fît plaiſir. Je vous raconterois les » diſputes de nos Philoſophes & de nos Sçavans ; » diſputes nées à l'occaſion des divers ſentimens » de ceux qu'on appelle Réaliſtes & Nominaux. » Les unes, je vous aſſûre, ſont tout-à-fait riſibles, » d'autres ſont redoutables, par la vivacité qui les » accompagne. On en eſt venu juſqu'à exiler les » Nominaux, comme s'ils étoient infectés d'un » mal contagieux ; le Roi a ordonné que leurs li» vres ſi fameux, ſi conſervés auparavant dans les

Lettre de Gaguin au ſujet de la ſaiſie des livres des Nominaux.

» Bibliothèques, fussent enchaînés & cloués, pour » qu'on ne puisse plus les lire. Vous croiriez que » ces pauvres volumes sont des furieux ou des dé- » moniaques, qu'on a chargés de chaînes de peur » qu'ils ne se jettent sur ceux qui les regardent; » ou bien vous les prendriez pour des Lions in- » domptés & des bêtes féroces, à qui l'on craint » de donner la liberté. Pour les Réalistes, c'est-à- » dire, les Scotistes, & les Thomistes, ils sont en » honneur, quoiqu'ils aient toujours des querelles » ensemble. »

L'AN. 1474.

Les livres des Nominaux ne pouvoient se défendre d'eux-mêmes, mais les Docteurs de ce parti, gens de ressource & de Dialectique, ne perdirent point courage. Un Franciscain Réaliste, nommé Wesel, de Groningue, entreprit de les convaincre dans la dispute, & il en arriva tout autrement; car il fut vaincu lui-meme par les argumens des Nominaux, & il s'attacha depuis à leur Secte. Cette victoire, & bien d'autres qu'ils remportoient chaque jour dans les Ecoles, les rendirent plus célèbres que jamais. Les défenses irritent les desirs, & augmentent l'émulation : tous les gens qui se piquoient de bel esprit, voulurent être Nominaux. Ces progrès de réputation allerent jusqu'à la Cour, & Louis XI. en 1481. rendit la liberté aux volumes prisonniers : on les décloua, disent toutes nos Histoires; on les rendit à ceux chez qui on les avoit confisqués : on permit de les lire, de les expliquer dans les Colléges, & cette permission fit beaucoup de plaisir à l'Université. Telle est en peu de

Ces Philosophes se défendent habilement.

Manusc. du Coll. de Louis le Grand.

Le Roi rend la liberté à leurs livres.

Du Boulai, t. V. p. 739. 740. 747.

L'AN.1474. mots la fortune de cette Doctrine Scholastique. D'autres tems, d'autres mœurs l'ont condamnée depuis à des ténébres plus épaisses que celles des prisons de Louis XI. mais les Réalistes ses adversaires, sont bien au même point d'obscurité & d'oubli : c'est l'effet tout naturel que devoit produire le rétablissement des Lettres & de la bonne Philosophie.

Mort d'un Libraire célèbre, & procès curieux à cette occasion.

Du Boulai, t.V. p.713. & seqq. Manusc. de M. Le Grand, année 1474. Hist. de l'Acad des Inscr. t. XIV. pag. 243.

Les Nominaux que Louis XI. avoit fait enfermer, n'étoient que des Manuscrits. Dans le même tems mourut à Paris un Libraire, qui étoit riche en livres imprimés : c'étoit Herman (*a*) de Stathoën, Allemand, Facteur & Correspondant de Pierre Schoëffer, & de Conrard Hanequis, Imprimeurs à Mayence. La succession de cet homme fit un procès. Comme il étoit étranger, & non-naturalisé, ses biens devoient appartenir au Roi, à cause du droit d'Aubaine qui est établi en France. Mais en qualité de Membre de l'Université, comme Libraire, & même comme Etudiant, (c'est le nom qu'on lui donne dans les Actes) les Docteurs de Paris prétendirent hériter au moins de ses livres ; & cette partie encore de la succession formoit des difficultés ; car parmi les livres de Stathoën, il y en avoit qui lui appartenoient ; quelques-uns étoient au Docteur Jean de la Pierre, & à d'autres Docteurs ou Etudians ; un grand nombre entroit dans le commerce que cet homme faisoit avec Schoëffer & Hanequis.

Deux Commissaires, nommés par le Roi, ne

(*a*) Il est appellé, dans un Manuscrit de M. Le Grand, *Statelchon* & *Statelren.*

manquerent

manquerent pas de faire saisir tout ce qui se trouva dans la maison du défunt: opposition d'abord de la part de l'Université ; Requêtes & écritures de part & d'autre. Les Commissaires prétendirent que tout appartenoit à Sa Majesté, sauf peut-être les restitutions à faire aux Docteurs qui avoient prêté leurs livres à Stathoën : car, pour ceux qui étoient aux Libraires de Mayence, il fut dit qu'ils devoient aussi revenir au Roi, non par droit d'aubaine, mais par droit de confiscation, parce que la ville de Mayence étoit alliée du Duc de Bourgogne, ennemi de la France. L'Université repliqua, qu'elle ne vouloit préjudicier en rien aux droits du Roi, mais qu'elle demandoit qu'on eût égard à ses priviléges, qui lui adjugeoient les biens des Ecoliers & des Libraires morts sans laisser d'héritiers; qu'à l'égard des livres qu'on disoit être confisqués au Roi, elle supplioit qu'au moins on voulût les vendre, afin que les autres Etudians pussent en avoir pour leur argent, & qu'enfin il fût procédé fidélement à la restitution de ceux qui appartenoient au Docteur de la Pierre, & à d'autres de l'Université. L'AN.1474.

L'affaire portée au Parlement, ne put être jugée que provisionnellement. La Cour ordonna (*a*) que l'Université, & les Docteurs qui disoient avoir des livres chez Stathoën, présenteroient leurs Requêtes au Procureur Général; que, pour les livres appartenans aux Libraires de Mayence, & confisqués au Roi, Sa Majesté seroit suppliée d'en

(*a*) L'Arrêt est du 12. Septembre 1474.

L'AN.1474. ordonner ce qu'Elle jugeroit à propos ; & que jusqu'à ce tems-là, ils demeureroient saisis dans l'endroit où ils étoient.

Manusc. de M. Le Grand.

Le Roi, peu de jours après, déclara que toute la succession de Herman de Stathoën, étoit dévolue au Trésor Royal : que les Commissaires sçavoient comment il falloit liquider les difficultés qui s'y rencontroient, & qu'il défendoit au Parlement d'en connoître. Par cette déclaration, (*a*) les livres de Schoëffer, & de l'autre Libraire de Mayence, demeuroient effectivement acquis au Roi ; mais ce Prince ne voulut pas ruiner d'habiles Artistes, dont la profession méritoit si fort d'être honorée & encouragée. Il ordonna le 21. d'Avril

L'AN.1475. 1475. que le Receveur Général, Briçonnet, donneroit par an huit cens livres, jusqu'au parfait payement de deux mille quatre cens vingt-cinq écus d'or, pour valeur des livres appartenans aux Libraires de Mayence : ainsi ces livres demeurerent dans le Royaume, & les Allemans furent dédommagés de la confiscation qui en avoit été faite.

Hist. des inscr. ub. supr.

Louis XI. affectionne les Lettres.

Ce trait montre assez que Louis XI. aimoit les Lettres, & ceux qui en procuroient la gloire. D'autres exemples prouvent la même chose : (*b*) nous ne devons pas oublier celui-ci. Louis avoit à cœur d'enrichir la Bibliothèque commencée par Charles V. & négligée durant les guerres de Charles VI. & de Charles VII. il falloit acquérir des

(*a*) Du 14. Septembre 1474.

(*b*) Il avoit un Historiographe ou *Chroniqueur* en titre. On trouve qu'en 1477. Jean Castel, *Chroniqueur du Roi*, *&* *Abbé de S. Maur des Fossés* mourut. Il avoit deux cens livres de gages.

Manuſcrits, pour augmenter ce Tréſor public. Le Roi faiſoit chercher les plus rares; il les achetoit, ou il ordonnoit de les tranſcrire. On lui dit un jour que la Faculté de Médecine de Paris en poſſédoit un très-précieux, (*a*) il le fit emprunter, moyennant des gages, que ces Médecins attentifs oſerent exiger. Le Préſident des Comptes, Jean de la Drieſche, leur délivra douze marcs d'argent, avec vingt ſterlins, & une caution pour cent (*b*) écus d'or : engagemens qui font voir que ſi Louis XI. eſtimoit les livres, il falloit être auſſi puiſſant que lui pour former une Bibliothèque.

L'AN. 1475. 1476.

Naudé, Addition à l'Hiſtoire de Louis XI. p. 82. 83. 84.

Parmi les gens de Lettres, il diſtingua ceux qu'on appelloit (*c*) Aſtrologues : c'étoit le nom général qu'on donnoit aux Mathématiciens; mais on l'accuſe d'avoir été curieux d'Aſtrologie judiciaire : il ajoutoit foi aux diſeurs de bonne aventure, aux Pronoſtiqueurs d'événemens. (*d*) Il avoit à ſa Cour un Maître Arnoul, *qui étoit*, dit la Chronique, *Aſtrologien du Roi, homme de bien, ſage & plaiſant* : un Angelo Cattho, Napolitain, qui fut récompenſé de ſes prédictions par l'Archevêché de Vienne, que Louis XI. lui procura. (*e*) On cite, comme un des principaux Oracles de ce prétendu Prophéte, l'annonce qu'il fit au Roi de la mort du

Et les Aſtrologues.

Chronique ſcand. p. 103.

Comin. de Godefr. pag. 395.

(*a*) C'étoit un *Raſis*, Auteur très-peu lû aujourd'hui.

(*b*) L'écu d'or ne valoit alors que trente quatre ſols.

(*c*) Il en eut ſept, Arnoul, Manaſſés, Pierre de S. Valérien, Pierre de Graville, Conrad Herman, Angelo Cattho, & Aſmer. *Manuſc. de M. Le Grand.*

(*d*) Il donna une fois à Jean de S. Flour, Aſtrologue, quinze écus d'or pour un Almanach. *Manuſc. de M. Le Grand.*

(*e*) On dit que Louis XI. ayant demandé à un Aſtrologue, en quel tems il mourroit, (lui Aſtrologue,) celui-ci répondit : *Trois jours avant Votre Majeſté :* ſur quoi le Roi, qui étoit auparavant en colère contre cet homme, le traita bien, de peur que la Prophétie ne ſe vérifiât.

L'AN 1475. 1476. Duc de Bourgogne à la bataille de Nanci, le 5. de Janvier 147 6/7. Le Roi entendoit la Messe dans l'Eglise de S. Martin de Tours ; Angelo Cattho lui servoit d'Aumônier. Quand il vint présenter la paix, il dit à ce Prince : *Sire, votre ennemi le* L'AN.1477. *Duc de Bourgogne vient d'être tué, & son armée est entiérement défaite.* C'étoit en effet l'heure où l'on sçut depuis que le Duc avoit été enfoncé par les Lorrains & par les Suisses ; qu'il avoit perdu la bataille & la vie. On ajoute qu'à cette premiére nouvelle, Louis fit vœu de donner au tombeau de S. Martin, une balustrade d'argent ; ce qu'il exécuta dans la suite, employant pour cet effet une somme de deux cens mille livres. Ses offrandes étoient souvent en dons de cette nature, c'est-à-dire, en ouvrages d'orfévrerie. Outre ceux dont nous avons parlé, on trouve qu'en 1475. la crainte qu'on avoit des Anglois ayant cessé, Louis fit faire deux villes d'argent, Dieppe & Arques, qu'il offrit à Notre-Dame de Cléry.

Chronique, p. 296.

Manusc. de M. Le Grand.

Mort du Duc de Bourgogne.

Chronique, p. 271.

Dieu délivra donc la France du terrible Charles Duc de Bourgogne, au commencement de l'année 1477. Après la bataille où il périt, le Duc de Lorraine, venant jetter de l'eau bénite sur son cadavre, dit en lui prenant la main : *Biau Cousin, vos ames ait Dieu : vous nous avez fait moult de maux & douleurs.* C'étoit en deux mots le Panégyrique funèbre qui convenoit à ce Prince, ennemi de tout le monde & de lui-même ; né pour le malheur des peuples ; plus furieux, plus sanguinaire à mesure qu'il avançoit en âge ; tel en un mot, que s'il y en

avoit encore eu un comme lui dans l'Europe, le feu de la guerre auroit été général; l'incendie & le carnage auroient désolé tous les Royaumes, & l'on n'auroit eu rien de mieux à faire, que de les oppofer l'un à l'autre, afin qu'ils puffent fe détruire tous deux. L'AN. 1477.

Ce Prince avoit tant fait parler de lui, il avoit infpiré tant de terreur durant fa vie, qu'on ne put s'imaginer qu'il fût mort. Le bruit fe répandit qu'il s'étoit échappé de la bataille de Nanci, & que pour faire pénitence de fes péchés, il avoit entrepris des pélerinages de dévotion en Allemagne. Le peuple ajouta foi à ces difcours, & c'eft ce qui fut caufe, dit un Auteur, qu'on fit peu de prieres pour lui. *Spond. 1476. n. 11.*

Le Roi Louis XI. bien affuré de cette mort, fongea à s'emparer des Etats de ce malheureux Prince. La bonne politique demandoit qu'il ménageât le mariage de la Princeffe Marie, qui en étoit l'héritiére, avec le Dauphin fon fils. Soit averfion pour cette Maifon de Bourgogne, foit trop d'attention à la différence d'âge, (Marie étoit beaucoup plus âgée que le Dauphin,) Louis manqua cette alliance, & c'eft une des fautes qu'on lui reproche: elle fut double, pour ainfi dire, parce qu'en ne faifant pas entrer une telle héritiére dans la famille Royale, il la laiffa époufer à Maximilien d'Autriche, ce qui devint la fource de la grandeur de cette Maifon, & de fes rivalités éternelles contre la France. Louis XI. s'empare d'une partie des Etats de ce Prince.

Louis XI. devoit auffi modérer avec plus de foin, la joie que lui caufa la mort du Duc Charles Il ne modére pas la joie qu'il avoit de cette mort.

L'AN.1477. ſon ennemi. La religion, la politique, la décence demandoient des réſerves à cet égard; mais le cœur gouverna pour-lors l'extérieur, & ce Prince, ſi diſſimulé en d'autres occaſions, fit éclater publiquement ſes tranſports dans celle-ci. On en parla dans les Cours étrangères, ſur-tout à Rome. Le Cardinal de Pavie fit à ce ſujet des réflexions critiques. « Quoi, dit-il, Céſar pleure en voyant la » tête de Pompée, actuellement armé contre lui ! » Que devoit donc faire le Roi Louis, en apprenant » la mort d'un Prince de ſon ſang, avec qui il ve» noit de conclure une tréve ? Mais, continue-t-il, » laiſſons à ce Prince ſes maniéres de penſer, & » gardons les nôtres; autrement, quelle différence » y auroit-il entre ceux qui ont du cœur, & ceux » qui n'en ont point ? » (a)

Jacob. Papienſ. Epiſt. 318.

L'AN.1477. & plus haut.

Le Roi n'eſt pas bien avec la Cour de Rome.

Concert qu'il y avoit eu auparavant entre les deux Cours.

Ce mot, qui approche beaucoup de la ſatire, fut dit dans un tems où il y avoit du froid entre la Cour de Rome & celle de France. Depuis l'accord conclu avec Sixte IV. en 1472. juſqu'aux démêlés que nous allons dire, Louis XI. & le Pape s'étoient aſſez bien entendus; ils ſe prévenoient de politeſſes; ils ſe demandoient mutuellement des graces, & il étoit rare qu'elles ne fuſſent pas accordées: ainſi le Roi demanda & obtint pour l'Evêque d'Avranches ſon Confeſſeur, l'Expectative de l'Abbaye de Brantôme, en Périgord, dont ce Prélat ne jouit pourtant jamais, parce qu'il mourut avant le Titulaire. Le Pape de ſon côté, intéreſſa

Ampliſſ. Coll. t. II. p. 1487.

(a) Louis XI. fit procéder contre la mémoire du Duc de Bourgogne, comme criminel de Leze-Majeſté. *Manuſcr. de M. Le Grand.*

le Roi pour les affaires de Jean de Mont-mirail, Evêque de Vaiſon, à qui on diſputoit une partie de ſon Patrimoine. Louis XI. fit donner l'Evêché de Mailleſais à Jean d'Amboiſe, un de ſes Confidens. Sixte procura l'Abbaye de Bonne-Combe au Cardinal d'Etouteville, & le Prieuré du S. Eſprit, avec l'Abbaye de Gorze au Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens, ſon neveu. Le Roi ſollicita en faveur du Cardinal de Mendoze, Archevêque de Séville, l'Abbaye de Fécamp, dont le Cardinal Baluë avoit encore le titre; mais le Pape n'en accorda que l'adminiſtration ou l'œconomat, durant la priſon de Baluë, & Mendoze lui-même ne voulut pas l'accepter ſur un autre pied, afin de ne pas dépouiller ſon confrere. Il y eut encore d'autres promotions faites du conſentement des deux Puiſſances. Charles de Bourbon, Archevêque de Lyon, fut créé Cardinal, & reçut l'Evêché de Clermont en Commende; l'Evêque de Clermont paſſa à Cahors, & celui de Cahors à Carcaſſone. Tout ceci ſe paſſoit en 1475. & 1476.

L'AN.1477. & plus haut.

Ibid. p 149.

Pag. 1502. 1503.

P. 1524.

P. 1547.

Sur ces entrefaites, le Pape envoya en France ſon neveu, Julien de la Rovere, Cardinal de S. Pierre-aux-Liens, avec la qualité de Légat, de Gouverneur du Pays Venaiſſin, & d'Archevêque d'Avignon. Cette ville venoit d'être érigée en Métropole, n'ayant été juſques-là qu'un Evêché Suffragant d'Arles. Le Cardinal de la Rovere étoit vif, jaloux de ſes droits, & entreprenant: il étendit l'uſage de ſes pouvoirs au-delà des bornes qu'on reconnoît en France. Cela fit naître des querelles

Le Cardinal Julien de la Rovere Légat en France.

Rayn. 1476. n. 1. 2. Gall. Chriſt. nov. Edit.

L'AN 1477. & plus haut.

entre lui & les Officiers qui commandoient ſur les terres du Roi aux environs du Comtat. Le Cardinal de Bourbon, dépoſſédé du Gouvernement d'Avignon par le nouveau Légat, épia auſſi ſa conduite, & en porta des plaintes au Roi, qui nomma des Commiſſaires, pour examiner toutes les expéditions qui viendroient de la part du Pape & de ſon neveu.

Ampliſſ. Coll. t. I. p. 1509. 1510. 1515.

Bochel, Decr. Eccleſ. Gallic. p. 673.

Louis XI. veut remettre en vigueur le Décret du Concile de Conſtance, qui ordonne la célébration des Conciles Généraux.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 315. Edit. de 1651.

Ce commencement d'altercation, fit naître à Louis XI. la penſée de remettre en vigueur le Décret du Concile de Conſtance, qui ordonne de célébrer le Concile général de dix ans en dix ans : il en écrivit au Pape, lui reprochant ſa négligence à cet égard ; le menaçant même de convoquer lui-même le Concile National de France : & afin de paroître déterminé à tenir cette Aſſemblée, il fit ſignifier aux Evêques, qu'ils euſſent à réſider dans leurs Diocèſes, pour être prêts à exécuter ſes ordres, au premier avis qu'ils en recevroient.

Le Roi accorde ſes bonnes graces au Légat Julien de la Rovere.

Manuſc. de M. Le Grand. an. 1476.

Jac. Papienſ. Epiſt. 648.

Les choſes n'allerent pourtant pas cette fois au-delà du projet. Le Roi ſe rendit à Lyon, & fit entrer des troupes ſur les terres du Comtat ; le Légat intimidé demanda grace, & la réconciliation fut concluë avec tant d'avantages pour ce Prélat, que le Roi *(a)* défendit de s'adreſſer à d'autres qu'à lui, pour les affaires que la France pourroit avoir avec le Pape. On craignit toutefois à Rome, juſqu'à ces témoignages d'amitié. On connoiſſoit le génie de ce Prince, qui profitoit de tout pour ſes intérêts. « Nous nous défions, diſoit le Cardinal de Pavie,

(a) Les Lettres du Roi ſont du 15. Juin 1476.

de

» de tous ces honneurs qu'on rend en France au » Légat : cela pourroit bien être un marché fait à » notre désavantage, & peut-être payerons-nous » bien cher ce qu'on paroît nous donner. »

L'AN. 1478.

Les affaires d'Italie causent encore quelques démêlés entre le Pape & le Roi Louis XI.

Précis des brouilleries de Florence.

Ces défiances se tournerent bien-tôt en véritables allarmes; mais ce furent les affaires d'Italie qui en fournirent l'occasion. Les Médicis, devenus très-puissans à Florence, avoient pour ennemis les Pazzi, & les Salviati : ceux-ci étoient soutenus du Pape, & de Ferdinand Roi de Naples. Des deux Médicis, Julien & Laurent, le premier fut assassiné ; Laurent courut risque de l'être : les Florentins qui leur étoient affectionnés, punirent de mort quelques-uns des chefs de la Faction ennemie, entre-autres François Salviati, Archevêque de Pise. Le Pape lança des anathêmes, & fit marcher des troupes contre Florence ; cette ville envoya demander du secours aux Vénitiens, au Duc de Milan, & au Roi Louis XI. Ce Prince avoit beaucoup de répugnance à étendre ses vûes au-delà des Alpes, il vouloit encore moins y faire passer des troupes, persuadé que ces entreprises militaires en pays étranger coutent beaucoup, & réussissent rarement. Cependant, pour faire voir qu'il n'abandonnoit pas ses Alliés, il leur envoya Philippe de Comines, qui prit à Milan trois cens hommes d'armes, & porta de cette maniére quelque secours aux Florentins, que le Pape & le Roi de Naples pressoient beaucoup.

Comin. l. VI. c. 5.

Le Roi publie qu'il va rétablir la *Pragmatique-Sanction.*

Louis XI. fit répandre en même-tems dans le public, qu'il alloit rétablir la Pragmatique-Sanction,

L'AN.1478. & toutes les autres Ordonnances favorables au droit commun. Nous avons déja observé, que c'étoit sa pratique ordinaire dans les démêlés qui naissoient avec Rome. La Cour Pontificale en fut allarmée cette fois comme toutes les autres, & le Cardinal de Pavie, Jacques Amanati, écrivit au Pape cette lettre si politique, dont la plûpart de nos Historiens ont parlé. Nous en rapporterons la substance, pour faire connoître le génie de ce Prélat, communément très-instruit des affaires de France, & du caractère de notre Nation.

Lettre du Cardinal de Pavie au Pape. *Epist. 677.*

« J'apprens, dit-il, Très-Saint Pere, que le Roi » de France fait passer en Italie un Ambassadeur » de grande réputation, lequel est chargé de nous » menacer de soustraction d'obéissance, d'appel » au futur Concile, du rétablissement des élec- » tions en matiére de Bénéfices, si l'on ne révo- » que les censures portées contre les Florentins, » si l'on ne punit les meurtriers de Julien de Mé- » dicis; je sçai d'ailleurs, que les Vénitiens & le » Duc de Milan sont dans le même parti.... Vous » avez apparemment prévû ce qu'il conviendra de » répondre à cette Ambassade; mais je ne laisserai » cependant pas de vous dire mes pensées. Cette » affaire est des plus délicates : d'un côté, il est » dangereux d'offenser un grand Roi, qui est lié » avec trois des principales Puissances d'Italie; » & de l'autre, on ne peut, sans blesser l'autorité » de l'Eglise, révoquer sitôt le Jugement de rigueur » que le S. Siége a porté contre les Florentins.... » Il m'est donc venu en pensée, Très-Saint Pere,

» qu'il ſeroit à propos de temporiſer, & d'attendre
» des circonſtances le dénoûment de ces difficul-
» tés. Votre Sainteté, par exemple, pourroit dire à
» l'Ambaſſadeur, qu'elle eſt fâchée de voir qu'un
» Roi ſi ſage & ſi religieux, ſe ſoit laiſſé perſuader
» par une troupe de factieux & d'impies; qu'il ait
» fait une démarche ſi contraire à ſa conduite paſ-
» ſée, & à celle de ſes ancêtres; qu'il ait formé le
» deſſein de demander des choſes qui déplaiſent à
» Dieu, & qui ſont préjudiciables au S. Siége. Il
» faudroit, après cela, juſtifier les Cenſures dont on
» a frappé les Florentins; il faudroit développer la
» grandeur de leurs crimes, l'excès de leur cruauté,
» l'obligation où s'eſt trouvé le S. Siége de punir
» ces forfaits; la diſpoſition où l'on étoit de leur
» pardonner, s'ils euſſent témoigné quelques ſen-
» timens de pénitence; le mépris qu'ils ont fait
» voir pour les anathêmes de l'Egliſe, & le ſoup-
» çon légitime qu'on peut avoir, qu'ils ſe ſont ren-
» dus coupables d'héréſie. Votre Sainteté diroit en-
» ſuite; qu'Elle ne refuſe point d'accorder les gra-
» ces que le Roi demande, mais qu'il faut de gran-
» des délibérations ſur cela; que le ſacré Collége
» ne peut être convoqué préſentement, parce que
» les maladies épidémiques regnent ſur les terres
» de l'Egliſe; que Sa Majeſté ne doit point pren-
» dre en mauvaiſe part ces délais, puiſqu'il eſt bien
» arrivé auſſi quelquefois, que les Légats du S. Sié-
» ge n'ont point été entendus ſur le champ dans la
» Cour de France, & qu'on les a fait même atten-
» dre des années entiéres, ſans les admettre à

L'AN.1478. » l'Audience du Roi. Vous prieriez donc l'Ambaſ- » ſadeur, de ſe retirer dans quelque ville voiſine, » & d'y demeurer juſqu'à ce qu'on pût lui dire quel- » que choſe de plus poſitif ſur l'affaire préſente. Si » la France ſe contente de cette réponſe, vous » pourrez prendre à loiſir toutes les meſures con- » venables pour vous tirer d'embarras. Si le retar- » dement ne plaît pas à cette Cour, ce ſera elle- » même qui ſe mettra dans ſon tort; qui vous don- » nera lieu de vous plaindre d'elle: alors vous pour- » rez lui reprocher la fierté de ſes demandes, & » l'impatience de ſes procédés. »

Le Roi fait aſſembler le Clergé de France à Orléans.

Le Maire, Antiq. d'Orléans. p. 69.
Guyon, ſeconde part. p. 296.

Cette lettre ſuppoſoit que Philippe de Comines iroit à Rome, & nous ne voyons dans l'hiſtoire aucuns veſtiges de ce voyage; mais le Roi ne manqua pas de mettre le Clergé de France en mouvement pour augmenter les inquiétudes du Pape. Il aſſembla à Orléans ſix Archevêques, quarante-ſix Evêques, pluſieurs Abbés, (*a*) avec les Procureurs des Communautés; & les délibérations roulerent, depuis le 15. de Septembre juſqu'au 19. d'Octobre 1478. ſur les projets d'une guerre ſainte contre le Turc; ſur la convocation d'un Concile général; ſur une Ambaſſade qu'il conviendroit d'envoyer au Pape, pour le prier de convoquer le Concile, & de donner la paix à l'Italie. Cela ne touchoit point encore le point délicat; c'eſt-à-dire, le rétabliſſement de la Pragmatique-Sanction. Louis XI. remit cette affaire à une autre Aſſemblée

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 235. 236. Edit. de 1651.

(*a*) Il eſt dit dans l'Inſtruction Manuſcrite, (*Recueil de M. Le Grand*) qu'il s'y étoit trouvé plus de trois cens Prélats.

du Clergé, qu'il indiqua pour le mois de Mai de l'année suivante, & il voulut qu'elle se tînt à Lyon. L'AN.1478.

Il envoie une Ambassade à Rome. *Ibid.*

En attendant, il fit partir pour Rome douze (*a*) Ambassadeurs, dont le Chef étoit le Seigneur Gui d'Arpajon, Vicomte de Lautrec. Ils avoient ordre de faire des instances très-vives, pour la célébration du Concile général; d'assurer même le Pape, que le Roi, de concert avec les autres Princes, prendroit soin de convoquer cette Assemblée, si Sa Sainteté n'y prêtoit pas son ministère autant qu'Elle devoit: & Louis XI. vouloit que ses Ambassadeurs se portassent pour Appellans à ce futur Concile, de tout ce que la Cour de Rome entreprendroit contre la France.

Le Pape délibère sur la réception qu'il feroit aux Ambassadeurs. *Volaterr. ap. Muratori, t. XXIII. p. 97.*

Cette Ambassade (*b*) étant sur le point d'arriver, le Pape fit assembler les Cardinaux, pour sçavoir quelle réception il devoit lui faire. Quelques-uns dirent qu'il falloit supprimer tous les honneurs qui marquoient de la distinction; qu'il falloit, par exemple, n'envoyer personne de la Maison du Pape & des Cardinaux à la rencontre de ces Députés; mais les plus sensés rejetterent cet avis, & firent sentir qu'une conduite comme celle-là mériteroit toute l'indignation du Roi de France; que d'ailleurs, le Pape se déclareroit par-là, ennemi juré de la paix, & que la paix étoit néanmoins un des plus grands biens qu'on pût souhaiter, dans les circonstances où l'on se trouvoit alors. Le Pape

(*a*) *Huit*, selon le Manuscrit de M. Le Grand.

(*b*) Dans la Relation Manuscrite, (*Recueil de M. Le Grand*) il est dit que les Ambassadeurs s'arrêterent quelque tems à Milan & à Florence. On a les Harangues qu'ils firent dans ces deux villes.

L'AN. 1479. ſuivit ce conſeil, & envoya ſes Officiers au-devant de ces Ambaſſadeurs François, qui firent leur entrée dans Rome le 25. de Janvier 1479.

Audience donnée à ces Envoyés.

Dans l'audience, *(a)* qu'ils eurent deux jours après, ils dirent au Pape que le Roi Très-Chrétien déſiroit la paix de l'Italie, afin qu'on pût agir contre le Turc ; que l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue depuis peu à Orléans, demandoit la convocation d'un Concile général ; que, ſi l'on ne donnoit pas cette ſatisfaction à l'Egliſe Gallicane, on étoit réſolu d'empêcher le tranſport d'argent à Rome, pour la proviſion des Bénéfices ; qu'au défaut du Pape, le Roi avoit deſſein de procurer lui-même la célébration du Concile ; qu'il devoit cela au bien de l'Egliſe, & à la défenſe des Florentins ſes alliés. *(b)*

On fit retirer ces Envoyés, pour donner le tems au Pape de délibérer avec ſon Conſeil, & le réſultat de la délibération, fut que les Ambaſſadeurs devoient donner leurs demandes par écrit : ce qu'ils firent auſſi-tôt, en y ajoutant un article bien précis ſur le rétabliſſement de la Pragmatique-Sanction, ſi le Pape ne levoit les Cenſures fulminées contre Florence, & s'il ne puniſſoit les aſſaſſins de Julien de Médicis. *(c)*

Rayn. 1478. n. 18. 19.

(a) La Relation Manuſcrite porte qu'avant leur arrivée, on avoit répandu dans Rome une copie des Inſtructions qu'on diſoit leur avoir été données par Louis XI. C'étoit une piéce fabriquée pour animer le Pape contre la France. Le Cardinal Julien de la Rovere, prévint ſur cela les Envoyés, qui préſenterent leurs véritables Inſtructions : ce qui adoucit un peu la Cour Romaine.

(b) Dans la Relation Manuſcrite, les Ambaſſadeurs ne demandent le Concile, que dans le cas où le Pape refuſeroit la paix aux Florentins.

(c) Il eſt dit dans la Relation Manuſcrite, que l'Evêque de Fréjus, Nonce du Pape, avoit offert, au nom de ſon Maître, de prendre le Roi pour arbitre des affaires de Florence, & que le Pape déſavoua ce Miniſtre.

Réponse du Pape.

Sixte IV. opposa à cet Ecrit une réponse suivie & raisonnée. Il y étoit dit, que si le Roi Très-Chrétien avoit voulu entendre les raisons de Sa Sainteté, comme il avoit entendu celles de Laurent de Médicis, jamais il n'auroit envoyé cette Ambassade; qu'il dévoit présumer que le Souverain Pontife n'avoit rien fait à la légère, & sans beaucoup de maturité, puisqu'il a coutume de consulter les Cardinaux dans toutes les affaires ; que le Roi, qui se disoit descendu de Charlemagne, auroit dû imiter la Religion de ce Prince, si respectueux envers le S. Siége, si fidéle à observer tous ses Décrets ; que Sa Sainteté veut bien lui rendre raison de sa conduite, quoiqu'elle n'y soit cependant point obligée ; que c'est pour cela qu'elle a déja envoyé un Nonce en France, & qu'elle donnera de plus amples éclaircissemens aux Ambassadeurs, quand elle aura pû rassembler tous les Cardinaux : mais qu'elle n'aime point le ton de commandement qu'on prend avec elle : *Révoquez les Censures*, lui dit-on, *posez les armes ; sinon on va faire telle ou telle chose contre vous*. Quelle est cette maniére de procéder ? & pourquoi veut-on obliger un Pape à rétracter, sans connoissance de cause, ce qu'il a fait après une mure délibération, & de l'avis du sacré Collége ?

Sur le Concile général, ce Mémoire observoit que, si l'on pouvoit le célébrer actuellement, rien ne seroit plus à l'avantage du S. Siége, puisque c'est une Assemblée où le Pape préside, & où les Evêques assistent. Car, ajoutoit-on, de quoi s'agiroit-il

L'AN.1479.

dans ce Concile ? Il s'agiroit de sçavoir si les Florentins ont pû faire mourir d'eux-mêmes, & sans le concours de l'autorité Ecclésiastique, l'Archevêque de Pise leur ennemi : voilà le crime que Sa Sainteté veut punir ; & une infinité d'Evêques lui ont écrit de toutes les parties du monde, pour crier vengeance contre un attentat si énorme : or, ces Evêques seroient Juges dans le Concile, & peut-on douter qu'ils ne fussent portés à confirmer toutes les Censures qu'ont encouru les Florentins ?

Ce Mémoire s'élevoit ensuite contre les prétentions du Roi, par rapport à la convocation du Concile général ; *(a)* il répétoit que le Pape, & non un Prince particulier, devoit convoquer cette Assemblée de l'Eglise universelle : que c'étoit aussi au Pape à juger de la nécessité d'une telle convocation, & de la qualité des affaires qui devoient y être traitées : qu'il seroit peut-être plus à propos, pour l'honneur de bien des Princes, que le Concile ne se tînt pas, de peur que cela ne donnât occasion de reconnoître ce qu'ils ont usurpé du Temporel de l'Eglise.

Article concernant la *Pragmatique-Sanction.*

On entroit de-là, dans une explication sur la Pragmatique. « Il est étonnant, disoit-on, que Sa » Majesté parle encore de cette affaire ; car enfin, » ou la Pragmatique est juste, sainte & honnête, » ou elle est injuste & déraisonnable. Si elle est » juste, pourquoi le Roi l'a-t-il donc révoquée & » détruite avec tant de solemnité ? Si elle est injuste,

(a) La Relation Manuscrite dit que les Ambassadeurs de l'Empereur & de Maximilien son fils, s'étant trouvés au Consistoire, déclarerent qu'ils ne jugeoient pas le Concile nécessaire.

» comment

» comment peut-il penſer à la rétablir? Au reſte, » la Cour de France pourroit procéder à ce réta- » bliſſement par voie de fait, & le Pape ne pour- » roit oppoſer que les moyens de droit ; mais Sa » Sainteté eſt perſuadée, que jamais le Roi Très- » Chrétien ne ſe permettra une choſe ſi contraire » à ſa réputation. »

Le Mémoire ajoutoit quelques plaintes ſur la menace que le Roi avoit faite, de rappeller tous les Prélats François qui étoient en Cour de Rome. Il revenoit enſuite à Laurent de Médicis, & le Pape prioit le Roi, d'amollir le cœur de ce rebelle, de le rendre docile aux ordres de l'Egliſe. (*a*).

Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Lyon.

On ne ſçait quelle impreſſion cet écrit put faire ſur l'eſprit de Louis XI. qui ne devoit pas être également perſuadé des crimes de Médicis & des Florentins. (*b*) L'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane ſe tint à Lyon, comme on avoit projetté ; on y rappella les principales diſpoſitions de la Pragmatique, ſur-tout, celle de la ſupériorité du Concile général au-deſſus du Pape, & l'on y forma, au nom du Roi & de toute l'Aſſemblée, un Acte d'appel au futur Concile, de tout ce que le Pape pourroit entreprendre au préjudice des libertés du Royaume.

Manuſc. de M. Le Grand.

(*a*) Ce Mémoire n'eſt point dans la Relation Manuſcrite, mais il s'y en trouve un grand nombre d'autres, ſoit des Ambaſſadeurs de France, ſoit du Pape, ſoit de la Ligue formée en Italie pour le maintien de la paix. On y voit des projets de réconciliation pour les Florentins, des plans de ſatisfaction & de ſoumiſſion, &c.

(*b*) La Relation Manuſcrite porte, que le Roi d'Angleterre ayant auſſi voulu ſe meler de la paix des Florentins, le Roi joignit à l'Ambaſſadeur de ce Prince, un nouvel Envoyé, qui fut Louis Touſtain, Maître des Comptes ; que ces Ambaſſadeurs étant arrivés à Rome, s'unirent avec les premiers, pour obtenir que le Pape prît pour arbitres du différend, les Rois de France & d'Angleterre ; que le Pape y conſentit enfin, à la ſollicitation des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & que la négociation dura juſqu'au ſecond jour de Juin 1479.

L'AN. 1479. Tout cet éclat, & les Ambaſſades fréquentes que le Roi continua d'envoyer à Rome, eurent pour effet principal de préparer l'eſprit du Pape à conclure une tréve avec les Florentins; mais la guerre recommença bien-tôt après, & le Roi occupé du côté de la Flandre, ne ſe mêla preſque plus de la querelle des Médicis.

L'AN. 1480.

Réconciliation du Pape & du Roi.

Rayn. 1480. n. 33. & ſeqq.

Il y eut même en 1480. des aſſûrances bien poſitives d'une entiére réconciliation entre Louis XI. & Sixte IV. Celui-ci ordonna à ſon neveu, le Cardinal Julien de la Rovere, de ſe rendre auprès du Roi, & d'aller enſuite trouver le Duc d'Autriche, Maximilien, afin de ménager entre ces deux Princes une paix ſolide. Le motif étoit plus preſſant que jamais; Mahomet II. faiſoit tous les jours de nouveaux progrès en Europe; il aſſiégeoit Rhodes, & il venoit de ſaccager Otrente, dans le continent de l'Italie. Si l'on venoit à bout de pacifier la France & les Etats voiſins, on pouvoit eſpérer des ſecours pour la Religion de S. Jean, extrêmement preſſée dans Rhodes. C'étoit un Ordre Militaire, tout François dans ſon origine, & actuellement gouverné par le Grand-Maître Pierre d'Aubuſſon, qui avoit toute ſa famille en France. D'ailleurs les périls étoient communs : ſi Mahomet venoit à envahir l'Italie & les Iſles de la Méditerranée, la France & le reſte de l'Europe couroient riſque de tomber ſous la domination de ce Conquérant.

Le Cardinal Julien de la Rovere encore Légat en France.

Le Légat partit de Rome, armé de ces raiſons, & muni de pouvoirs très-amples. Le Roi, voulant le mettre dans ſes intérêts, ordonna qu'on lui fit

par-tout une réception magnifique; que les Gouverneurs des places frontiéres, & les Evêques, allassent au-devant de lui; qu'on lui délivrât même des permissions très-étendues, pour l'exercice de sa Légation : mais on exigea aussi qu'il promît, par un Acte en bonne forme, de n'abuser point des égards qu'on avoit pour lui; de ne rien faire contre les usages du Royaume; de travailler de bonne foi à la conciliation des droits du Pape avec ceux des Evêques, pour la Collation des Bénéfices. Enfin, on l'obligea de déclarer, (*a*) que les honneurs qu'on lui rendoit ne pourroient tirer à conséquence pour les Légats qui viendroient dans la suite.

L'AN. 1480.

Preuv. des Lib. p. 497. & suiv. Edit. de 1651.

Comme il étoit marqué dans les instructions de ce Cardinal, qu'il pourroit user de Censures, afin de contraindre le Roi & le Duc d'Autriche à conclure la paix, le Parlement de Paris mit opposition à cette clause. La Rovere ne s'en formalisa point: il continua sa route; il vit le Roi à Vendôme, & ils furent quelques jours ensemble. Il se rendit ensuite à Paris, où tous les Corps le reçurent avec beaucoup d'appareil. Les rues, par où il passa pour aller à Notre-Dame, étoient tendues; l'Université le fit complimenter par un de ses principaux Docteurs. Le Cardinal de Bourbon l'accompagna par-tout, & le régala magnifiquement dans son Hôtel, ayant invité, pour lui faire compagnie, les Archevêques de Besançon & de Sens; les Evêques de Chartres, de Nevers, d'Amiens, d'Alet, &

Manuscr. de M. Le Grand.

Chroniq. de Louis XI. p. 311.

Du Boulai, t. V. p. 738.

(*a*) L'Acte du Cardinal est du 2. Août 1480.

L'AN.1480.

quelques autres, tant du Clergé que de la Nobleſſe. Le Légat officia en grande pompe dans la Cathédrale le Paris, la veille & le jour de la Nativité de la ſainte Vierge.

Jean de Villiers, Evêque de Lombès & Abbé de ſaint Denis.

L'Evêque de Lombès, Jean de Villiers, lui donna une fête ſplendide dans ſon Abbaye de S. Denis. Ce Prélat étoit un homme de Cour, un Négociateur habile. Le gouvernement de ſon Monaſtére n'en étoit pas mieux réglé, & il fallut que les Religieux s'adreſſaſſent au Parlement, pour obliger leur Abbé à fournir les ornemens néceſſaires au Service Divin; à faire les réparations des lieux réguliers; à remplir les fondations. L'Arrêt qui fut porté en leur faveur, rendit Jean de Villiers plus attentif; mais toute ſa vie il ſe mêla d'affaires temporelles, d'intrigues de Cour, d'entrepriſes de politique; il fut créé Cardinal par Alexandre VI. & ne mourut qu'en 1499.

Hiſt. de l'Abb. de S. Denis, p. 366.

Négociation du Cardinal de la Rovere avec le Duc d'Autriche.

Le Cardinal de la Rovere, très-content de l'accueil qu'on lui avoit fait en France, partit pour Péronne, afin de traiter avec le Duc d'Autriche. Ce Prince étoit déja prévenu contre le Légat: il le croyoit tout dévoué aux intérêts de Louis XI. c'en fut aſſez pour le remplir de défiances, de ſoupçons, & d'incertitudes. Il y eut à ce ſujet bien des diſcuſſions, des explications, des lettres écrites de part & d'autre. Le Cardinal étoit trahi par trois Prélats, qui entroient dans le ſecret de cette affaire. Il avoit dans ſa Maiſon, l'Archevêque de Rhodes, Grec de nation, eſprit fourbe, & gagné par les émiſſaires de Maximilien. L'Evêque de Sébenigo,

Manuſc. de M. Le Grand.

Nonce du Pape auprès du Duc d'Autriche, étoit encore un mauvais Ministre, qui détruisoit dans l'esprit du Prince, tous les sentimens de paix que le Légat tâchoit de lui inspirer. Enfin le Cardinal Ferri de Cluni, Evêque de Tournai, ne servoit aussi qu'à embrouiller la Négociation & à en éloigner le succès.

L'AN. 1470.

Ferri de Cluni, Evêque de Tournai, & Cardinal.

Ce dernier étoit né à Autun, sujet par conséquent des Ducs de Bourgogne; il avoit commencé sa fortune sous les deux derniers Princes de cette Maison, & Maximilien y avoit mis le comble en lui procurant le Chapeau de Cardinal. La science des affaires, & l'intrigue, faisoient encore la plus grande partie de son mérite: car il semble que sous le regne de Louis XI. il étoit de la destinée des places les plus éminentes dans l'Eglise, d'être occupées par des politiques, des négociateurs, des hommes plus exercés dans l'art de faire leur cour, que dans la connoissance des Canons, & dans le soin d'édifier les peuples.

Le Roi Louis XI. dévoila au Cardinal de la Rovere, la plûpart des mauvais offices que rendoient à lui & au S. Siége, l'Evêque de Sébenigo, l'Archevêque de Rhodes, & le Cardinal de Tournai. Le Légat fit enfermer l'Archevêque, mais il ne put se délivrer de même du Nonce & du Cardinal. On continua de négocier, malgré les défiances mutuelles. Pendant ce tems-là, le Turc faisoit des conquêtes en Italie; le Roi, au commencement de 1481. envoya offrir au Pape trois cens mille écus d'or, pour la défense de la Chrétienté. Le

Rayn. 1481. n 15. 16. & seqq.

L'AN.1480. Pape vouloit des troupes ; il adreſſa une Bulle à tous les Princes Chrétiens, pour les conjurer de ſuſpendre leurs animoſités mutuelles, & de tourner leurs armes contre l'ennemi commun. Le Roi paroiſſoit le plus déterminé de tous à ſeconder les intentions du Pontife, mais il vouloit auparavant être en repos du côté du Duc d'Autriche & de ſes alliés, qui étoient le Roi d'Angleterre & le Duc de Bretagne. Le Cardinal de la Rovere ne put lever cette difficulté, & ce ne fut qu'en 1482. que Louis XI. & Maximilien conſommerent leur Traité, ſous la condition du mariage de Marguerite d'Autriche avec le Dauphin de France, projet qui demeura dans la ſuite ſans exécution. Il eſt aiſé de voir que nous abrégeons fort tous ces grands traits d'hiſtoire, pour paſſer à des objets qui tiennent plus directement à notre ſujet.

Le Cardinal de la Rovere demande la liberté du Cardinal Baluë, & il l'obtient.

Le Cardinal de la Rovere revint auprès du Roi ſur la fin de 1480. & ſa commiſſion ayant échoué du côté de l'objet principal, qui étoit la concluſion de la paix, il ſe renferma dans un autre article de ſes inſtructions, qui étoit d'obtenir la délivrance du Cardinal Baluë. Le Roi devenoit infirme & ſcrupuleux ; il ſentoit que le tems de ſa mort n'étoit pas éloigné, & il ſe reprochoit d'avoir retenu tant d'années en priſon, un Cardinal qui périſſoit ainſi peu à peu de miſéres, d'ennui & de maladies ; car on lui rapportoit que Baluë étoit très-incommodé d'une rétention d'urine, & cela lui fut confirmé par Comines, & par le premier Médecin Cottier, qui eurent ordre de l'aller voir dans ſa priſon.

Mathieu, vie de Louis XI.

Aubery, Hiſt. des Cardinaux.

L'AN. 1481.

Baluë fut donc mis en liberté, & rendu au Légat, qui ne voulut pas prendre ſur lui d'en faire juſtice, comme le Roi le ſouhaitoit; il en écrivit au Pape & au Sacré Collége : la réponſe fut, qu'il falloit le faire paſſer à Rome : Baluë y accompagna le Légat, & reçut dans cette Cour, des honneurs, des charges, la Légation même de France, comme nous le dirons dans la ſuite. L'exemple de la Cour Romaine, enhardit les flateurs ou les anciens amis de ce Cardinal, à lui faire des complimens, dont on nous a conſervé une eſquiſſe dans la lettre que nous allons abréger.

Rayn. 1481. n. 16. ex Volaterr.

Lettre d'un Chanoine de Chartres au Cardinal Baluë.

Ampliſſ. Collect. t. I. p. 1606.

Elle fut écrite par un Chanoine de Chartres, nommé Robert Duval, qui prend la qualité de Directeur des Libraires & Copiſtes que Baluë avoit raſſemblés dans ſon Prieuré de S. Eloy, pour tranſcrire des livres. Ce Chanoine, d'une littérature auſſi biſarre que ſa maniére de penſer, oſe comparer dans ſa lettre les traverſes du Cardinal ſon ancien Maître, avec celles du Patriarche Joſeph, du Dictateur Furius Camille, & de Scipion l'Africain. Il dit que, comme S. Jérôme avoit été obligé de s'éloigner de Rome, par la jalouſie de ſes adverſaires, de même Baluë s'étoit vû condamné à quitter le manîment des affaires, & à paſſer bien des années dans la ſolitude, parce que les gens d'un mérite inférieur n'avoient pû ſouffrir l'éclat de ſes vertus. « Mais cette ſolitude, ajoute-t-il, a été pour » vous, Monſeigneur, un bienfait de la Providen» ce. Tandis que vous étiez à la Cour des Princes, » vous ne pouviez ſatisfaire le penchant qui vous

L'AN. 1481. » portoit à l'étude ; vous n'aviez pas le tems de » goûter les belles choſes, qui ſont répandues dans » les livres que je vous ai raſſemblés. Ce n'eſt que » depuis ce changement de fortune, qu'il vous a » été poſſible de cultiver les lettres : & comme » nous devons à la retraite de S. Jérôme tant d'ex- » cellens Ouvrages ; comme les Traités Philoſo- » phiques de Cicéron, ſont le fruit des réflexions » qu'il eut le tems de faire dans ſa maiſon de Tuſ- » culum ; ainſi, Monſeigneur, votre captivité vous » a donné lieu de lire toute la Bible, & tout le » Décret de Gratien, de méditer ſur la Philoſophie » morale, d'apprendre preſque par cœur toutes » les hiſtoires anciennes & modernes. Durant plus » de dix années, vous avez donné réguliérement » tous les jours neuf heures à l'étude ; & tandis » qu'on vous croyoit le plus malheureux de tous » les hommes, vous aviez l'avantage de préparer » votre eſprit à de plus grandes choſes, que celles » qui vous avoient occupé juſqu'alors. »

Robert Duval reprend après cela le ſtyle des comparaiſons, & il prétend que la fortune du Cardinal eſt comme celle de Job, qui devint plus puiſſant après ſes calamités, qu'il n'avoit été auparavant : il le compare auſſi à Mithridate, qui s'étoit élevé par ſa vertu & par ſa valeur, au-deſſus de tous les dangers qu'on lui avoit préparés dans les premiers tems de ſon regne. Toute cette lettre eſt un tiſſu de flateries baſſes, & d'alluſions ridicules. On y apprend toutefois, que Baluë avoit joui d'une ſorte de liberté dans ſa priſon, puiſqu'il s'y étoit occupé

occupé de l'étude, & que toute la Bibliothèque de ce Cardinal n'avoit pas été dissipée, comme semble l'insinuer le détail de son procès, puisqu'il ne manqua point de livres durant les années de cette longue solitude. L'AN.1481.

Des traits plus singuliers encore que ceux de l'Ecrit qu'on vient de citer, c'est que le Roi Louis XI. obtint un Bref du Pape, pour être absous de tout ce qu'il avoit fait contre le Cardinal Baluë; c'est que ce Cardinal étant à Rome, écrivoit au Roi, pour le remercier des biens qu'il en recevoit actuellement, & nous trouvons dans une lettre du 3. de Mai 1482. que Baluë adressoit au Seigneur du Bouchage, qu'il lui feroit plaisir de marquer au Cardinal de la Rovere, que le Roi étoit content des bontés dont Sa Sainteté l'honoroit, (*a*) (lui Cardinal Baluë.) Tout ceci prouve apparemment deux choses. 1°. Que les scrupules du Roi, & la crainte qu'il avoit de la mort, lui faisoient oublier une partie de la trahison insigne de ce Cardinal. 2°. Que la Cour Romaine voyant les témoignages d'amitié que ce Prince donnoit encore à Baluë, se crut autorisée à lui faire aussi des graces, & à lui prodiguer les honneurs.

Le Roi se fait absoudre d'avoir retenu en prison ce Cardinal.

Comin. l. VI. c. 7.

Manusc. de M. Le Grand.

Le Roi ayant pris la voie des réconciliations ou des amnisties, par rapport aux Evêques coupables ou soupçonnés de l'être, fit mettre aussi en liberté Geoffroi Hebert, Evêque de Coutance, qu'on avoit arrêté comme Devin & Magicien.

Il fait mettre en liberté plusieurs autres Evêques.

(*a*) On a aussi un Bref du Pape Sixte IV. au Roi, en date du 3. de Mai 1482. par lequel Sa Sainteté loue beaucoup la fidélité de Baluë, & ses bons services à l'égard de Sa Majesté.

L'AN. 1481.

(a) La véritable cauſe de ſa détention, étoit le grand crédit qu'il avoit auprès du Duc de Bourbon, dont on n'étoit pas content à la Cour. L'Archevêque de Beſançon, Charles de Neufchâtel, étoit demeuré long-tems attaché au parti du Duc & de la Ducheſſe d'Autriche ; le Roi lui accorda des lettres de rémiſſion. Enfin l'Evêque de Verdun, Guillaume d'Haraucourt, ſortit de la Baſtille, aux conditions que nous avons dites ; le Pape voulut auſſi que cet Evêque fît ſerment de ne jamais rien entreprendre contre la perſonne du Roi, ni contre l'Etat ; & afin de calmer tous les ſcrupules que Louis XI. pourroit avoir ſur la longue priſon de d'Haraucourt, Sixte commit les Archevêques de Vienne & de Tours, l'Evêque d'Albi, & le Doyen de Noyon, ou l'un d'entre-eux en particulier, pour lui en donner l'abſolution, s'il la demandoit.

L'AN. 1482.

Hiſt. de Ch. VIII. Recueil de Godefr. p. 312.

L'Archevêque de Tours ſe plaint au Roi de la conduite que ce Prince avoit tenue à l'égard d'un grand nombre de Prélats.

Manuſc. de M. Le Grand.

Malgré ces aſſurances du côté de Rome, l'Archevêque de Tours eut la confiance de reprocher au Roi les mauvais traitemens qu'il avoit faits à Baluë & à d'Haraucourt : il y ajouta les griefs de pluſieurs autres Prélats ; par exemple, l'Evêque de Laon avoit eſſuyé bien des traverſes, à cauſe des révoltes du Connétable de Luxembourg ſon pere ; l'Evêque de Caſtres, Jean d'Armagnac, portoit encore tout l'odieux des crimes du Duc de Nemours ſon frere ; l'Evêque de Seez, Gilles de Laval, n'étoit point appuyé de la Cour contre un

(a) On trouve à ce ſujet, dans les Manuſcrits de M. Le Grand, l'Interrogatoire de Jean Adam, Orfévre à S. Pourçain, qui avoit fait une piece d'Orfévrerie pour des uſages magiques.

Compétiteur *(a)* qui s'étoit emparé de ce Siége ; l'Evêque de Pamiers, Matthieu d'Artigalope, faisoit les mêmes plaintes, à l'occasion du procès qu'il soutenoit contre un intrus ; l'Evêque de Saint Flour, Antoine de Lautoin, après avoir obtenu des Lettres d'abolition *(b)* pour plusieurs délits dont on l'accusoit, prétendoit qu'on lui avoit pris beaucoup de choses injustement, & il demandoit des restitutions & des dédommagemens. L'AN. 1482.

Le Prélat qui osa faire ce détail au Roi Louis XI. étoit Elie de Bourdeille, d'abord Religieux de S. François, puis Evêque de Périgueux, Archevêque de Tours, & Cardinal en 1483. Il avoit retenu de sa premiére profession, le zèle & le détachement du monde : le Roi faisoit cas de sa vertu, & se recommandoit souvent à ses prieres ; mais dans les reproches que nous venons de dire, il trouva un peu trop de liberté ; il fit écrire à l'Archevêque par le Chancelier Doriole, que ses avis étoient superflus ; qu'on avoit besoin de ses prieres, & de rien autre chose ; qu'il se rendoit lui-même suspect, en prenant le parti de tous ces Evêques mécontens. Le Chancelier, s'acquittant de sa commission, conseilla en même-tems à l'Archevêque, de mesurer mieux ses termes une autre fois, & de se souvenir des égards que demandoit la Majesté Royale. Le Prélat qui n'avoit parlé que de l'abondance du cœur, & qui étoit au

D'Attichi ; Aubery, Spond. Vading.

Manusc. de M. Le Grand.

(a) C'étoit Etienne Goupillon, à qui l'on offrit l'Abbaye de Salins de Montreuil, Diocèse d'Amiens, pour l'Evêché de Seez. *Manusc. de M. Le Grand, an. 1478.*

(b) Ces Lettres sont de Janvier 147$\frac{8}{9}$. *Manusc. de M. Le Grand.*

L'AN.1482. fond très-fidéle, très-attaché au Monarque, témoigna ſa douleur de lui avoir déplû, & il ne paroît pas que la querelle ait été portée plus loin, quoique des Hiſtoriens aient écrit que le Temporel de l'Archevêché de Tours fut ſaiſi; circonſtance dont la preuve ne ſe trouve nulle part. Elie de Bourdeille eſt Auteur d'un Ouvrage contre la Pragmatique-Sanction, à laquelle il s'étoit opposé hardiment. Il mourut le 5. de Juillet en 1484. & la réputation de ſa ſainteté détermina l'Evêque de Périgueux à faire des informations ſur ſes miracles.

Gall. Chriſt.

Mort du Cardinal d'Etouteville.

Hiſt. des Archevêques de Rouen, pag. 563. & ſuiv.

Un autre Cardinal, plus célèbre encore dans l'Egliſe de France, termina ſa vie très-longue en 1482. c'étoit Guillaume d'Etouteville, Archevêque de Rouen : il avoit plus de quatre-vingts ans, & il étoit entré dans toutes les grandes affaires de ſon tems. Ses qualités principales furent l'eſprit de conciliation, & la libéralité envers les Egliſes. La premiére parut dans les diverſes Légations dont le S. Siége le chargea; & pour preuve de la ſeconde, on pourroit faire une longue liſte, de ce qu'il donna aux Egliſes d'Italie & de France. Il bâtit à Rome celle des Hermites de S. Auguſtin, où il eſt enterré; ſon cœur fut rapporté à Notre-Dame de Rouen, & placé dans un tombeau de marbre blanc, qui a été détruit durant les guerres du Calviniſme.

Mort de pluſieurs autres Prélats.

Chronique de Louis XI. p. 320.

Pluſieurs autres Prélats de l'Egliſe de France, moururent cette même année 1482. qui fut un tems de miſére, & de maladies épidémiques. On remarque entre-autres l'Archevêque de Narbonne, Renaud bâtard de Bourbon, & l'Archevêque

de Bourges, Jean Cueur. Le premier fut remplacé par François Hallé, qui avoit été auparavant Avocat-Général au Parlement de Paris, ensuite Premier Président de la Cour Souveraine de Normandie, qu'on appelloit l'*Echiquier*. C'étoit un homme que le Roi affectionnoit ; aussi son Compétiteur, Georges d'Amboise, que les Chanoines avoient élû, fut obligé de se désister de ses droits, & d'accepter l'Evêché de Montauban pour le Siége de Narbonne, auquel il revint cependant, après la mort de François Hallé.

Georges d'Amboise est fait Evêque de Montauban.

Gall. Christ.

Le successeur de Jean Cueur dans l'Archevêché de Bourges, fut Pierre Cadouet, Prieur d'un Chapitre appellé de Notre-Dame de Salles. C'étoit encore un des bons serviteurs du Roi, un de ceux à qui ce Prince confioit ses aumônes & ses dévotions. (*a*) Les Chanoines de Bourges ayant voulu élire Guillaume de Cambrai leur Doyen, ce projet d'élection n'eut point lieu : le Roi prit les devants à Rome, & obtint des Bulles pour Pierre Cadouet, qui fut un très-digne Prélat, plein de charité pour les pauvres, & d'édification dans sa conduite. Après sa mort, Guillaume de Cambrai devint Archevêque, & gouverna plusieurs années.

Pierre Cadouet succéde à Jean Cueur, dans l'Archevêché de Bourges.

Gall. Christ.

Le Roi Louis XI. distinguoit encore plus particuliérement l'Evêque de Marseille, Jean Allardeau, qui n'étoit originairement qu'un Bourgeois d'Angers, mais homme d'esprit, & de talens pour

Jean Allardeau, Evêque de Marseille, & Gouverneur de Paris.

(*a*) On cite à cette occasion, une lettre où Louis XI. prie Pierre Cadouet de demander à Dieu & à Notre-Dame de Salles, que la Fiévre quarte lui soit envoyée, parce qu'il avoit une maladie dont *les Physiciens disoient qu'il ne pouvoit être gueri sans avoir cette Fiévre.*

L'AN. 1482. les affaires. Il avoit été tout-puiſſant à la Cour du Roi de Sicile, René d'Anjou. Ce Prince étant mort en 1480. le Roi prit l'Evêque à ſon ſervice, & le fit Gouverneur de Paris. A ſon entrée dans cette Capitale, il reçut les complimens de l'Univerſité, Robert Gaguin portant la parole. C'étoit l'Orateur de tout le Corps, depuis que Guillaume Fichet avoit quitté la France. Gaguin tourna cette Harangue d'une maniére aſſez fine, mêlant par-tout les louanges du Prélat à celles de l'Univerſité; mais inſiſtant trop ſur de vieux traits d'hiſtoires apocriphes, telle qu'étoit la fondation de l'Ecole de Paris par Charlemagne.

Il eſt harangué par Robert Gaguin.

Du Boulai, t. V. p. 741.

Le même Orateur eut encore occaſion de parler devant l'Evêque Gouverneur durant la famine de 1482. car la mauvaiſe humeur ſaiſiſſant les Citoyens, il y eut des libelles affichés contre le Gouvernement. Le Prélat crut que les gens de l'Univerſité avoient part à ces ſatyres, parce qu'ils étoient à peu près les ſeuls qui ſçuſſent compoſer & écrire. Gaguin, à la tête des Députés de cette Compagnie, diſſipa ces ſoupçons; mais l'Evêque ne laiſſa pas de recommender à ces Docteurs, qu'ils euſſent à tenir les Etudians dans la réſerve, & à ne pas ſouffrir qu'ils ſe permiſſent la moindre incartade dans la conjoncture préſente.

Autre Harangue du même.

Ibid. p. 747.

L'Univerſité elle-même étoit agitée de bien des troubles domeſtiques; l'élection de ſon Recteur cauſoit ſouvent des querelles, dont Robert Gaguin ſe plaignoit avec amertume, dans une de ſes lettres à Jean de la Drieſche, Maître des Requêtes.

Troubles dans l'Univerſité.

Epiſt. Gaguin. 35.

« Il y a eu, dit-il, depuis quelque tems, de fort » grands démêlés pour la Charge de Recteur : les » Etudians crioient les uns contre les autres, vous » les auriez pris pour des harangères.(*a*) La querelle » a fini par l'élection de deux sujets, & par un ap- » pel au Parlement. Doit-on être surpris, après » cela, que les intérêts des Princes causent tant de » guerres, puisque nos Ecoles sont en feu pour une » Charge qui ne dure que trois mois ? Ce sont les » Colléges de la Faculté des Arts, qui causent tous » ces désordres : il se trouve là une foule de jeunes » gens, dont la vivacité & les violences l'empor- » tent sur l'autorité des anciens. »

Dispute pour la Dignité de Chancelier.

Du Boulai, t. V. p. 749. Manusc. du Coll. de Louis le Grand.

Une autre dispute très-considérable s'éleva pour la Dignité de Chancelier. La Faculté de Théologie prétendoit toujours que cette place ne pouvoit être remplie que par un de ses Docteurs. Les autres Facultés, & l'Evêque même de Paris, s'opposoient vivement à cette prétention. Les Docteurs en Théologie obtinrent à Rome un Bref, par lequel il étoit défendu à l'Evêque, de choisir le Chancelier hors de leur Faculté ; & ce Bref énonçoit des Censures contre quiconque des autres Facultés accepteroit cette Dignité. Sur ces entrefaites, la Chancellerie vint à vaquer ; les Théologiens firent signifier leur Bref, & l'Evêque de Paris ne laissa pas de nommer un simple Docteur en Droit, nommé Ambroise de Cambrai, qui étoit Maître des Requêtes, & Doyen de l'Eglise de Meaux. Aussi-tôt la Faculté de Théologie en appella à l'Archevêque

(*a*) *Non aliter ac Aleciarias & Piscatrices.*

L'AN. 1482. de Sens, & demanda que la nomination fût cassée. L'Archevêque refusa d'entrer dans cette affaire : appel encore à la Primatie de Lyon, dont le Grand-Vicaire nomma en effet le Docteur Jean Huë, Doyen de la Faculté, & Pénitencier de Notre-Dame. Les autres Facultés furent fort piquées de cette nomination, & le Général des Mathurins, Robert Gaguin, alla haranguer à ce sujet le Cardinal Archevêque de Lyon. Gaguin n'étoit aussi que Docteur en droit; il soutenoit que la Chancelerie appartenoit à celui que l'Evêque de Paris nommoit, sans faire distinction de la Faculté dont ce sujet étoit Membre ; il fondoit cela sur les Priviléges de l'Université, sur les droits de l'Evêque, sur les inconvéniens qu'il y auroit pour ce Prélat, pour son Métropolitain, pour l'Archevêque de Lyon son Primat, pour le Roi même, qui est Collateur en cas de Régale, si la Dignité de Chancellier ne pouvoit être donnée qu'à un Membre de la Faculté de Théologie. « Quelle gêne, disoit-il, » pour tous les Collateurs ! & par quel titre pré» tendroit-on restraindre ainsi le pouvoir qu'ils ont » de choisir & de nommer ? »

Du Boulai, t. V. p. 750.

L'Evêque & le Chapitre de Notre-Dame, avec les trois Facultés, en appellerent à leur tour au Parlement de Paris ; la Faculté de Théologie au Conseil du Roi; mais ce dernier appel fut inutile : car le Chancelier de France laissa la cause au Parlement, & l'Université lui en fit rendre des actions de graces par son Orateur, Robert Gaguin, qui observa dans sa Harangue, que l'émulation & le

Ibid. p. 752. 757. 758

progrès

progrès des études dépendoient de la conservation des priviléges de l'Université, de celui sur-tout qui rendoit la Dignité de Chancelier commune à toutes les Facultés. L'An. 1482

L'effort de tant de parties appointées contre les Théologiens, fut soutenu avec beaucoup d'adresse & de courage de la part du Chancelier Ambroise de Cambrai, qui avoit été nommé par l'Evêque : il étoit instruit à point nommé de toutes les démarches de ses adversaires ; il sçavoit se donner de la dignité dans les Assemblées, dans les disputes ; & comme les Maîtres en Théologie ne vouloient plus aller à l'Evêché, quand il étoit question de conférer le Bonnet de Docteur, il les obligea de garder cette ancienne coutume, tandis même que la Cause étoit pendante au Parlement. Il eut encore l'avantage de survivre à son Compétiteur, & c'est ce qui acheva de le confirmer dans sa Dignité ; car après la mort du Docteur Jean Huë, qui la lui disputoit, la Faculté de Théologie ne fit plus d'instances pour la procurer à un autre de son Corps, & le Parlement fut dispensé par-là de prononcer sur le fond de l'affaire, qui avoit sa difficulté.

Manusc. du Coll. de Louis le Grand.

DuBoulai, t. V. p. 867.

L'examen de quelques points de Doctrine occupoit dans le même-tems les Docteurs en Théologie. D'abord Jean de Bethencourt, qui étoit de cette Faculté, dénonça une Proposition sur les Indulgences & le Purgatoire, laquelle avoit été publiée dans le Diocèse de Xaintes, à l'occasion d'une Bulle de Sixte IV. donnée en faveur de

Propositions condamnées par la Faculté de Théologie de Paris.

D'Argentré, Coll. Jud. t. I. part. 2. p. 306.

L'AN. 1482.

l'Eglise Cathédrale de cette ville. Cette Proposition disoit que, « conséquemment à la Bulle, une » ame condamnée aux flammes du Purgatoire, » pour quelque tems que ce fût, alloit directement » au ciel, si quelqu'un donnoit pour elle six blancs, » par maniére de suffrage ou d'aumône, pour la réparation de l'Eglise de saint Pierre de Xaintes. » Les Docteurs de Paris déclarerent par leur Décret du 20. de Novembre 1482. Premiérement, que cela n'étoit point contenu dans la Bulle, & ne pouvoit en être une conclusion; en second lieu, que cette Doctrine n'étoit ni sensée, ni Catholique.

L'AN. 1483.

Du Boulai, t. V. p. 752. D'Argentré, p. 304.

Deux mois après, le Chapitre de Tournai déféra au même Tribunal quatorze propositions d'un Religieux de saint François, nommé Jean Lange; elles furent examinées, qualifiées, & censurées: les voici, avec la censure de chacune.

I. Proposition: *Les Freres Mineurs présentés à l'Evêque, & approuvés, sont les propres Prêtres, & les vrais Curés: ils le sont dans un sens plus vrai que les Pasteurs des Paroisses, parce qu'ils ont leur pouvoir du souverain Pontife; au lieu que ces Pasteurs ne les tiennent que de l'Evêque.*

La Censure dit, que la premiére partie de cette Proposition est équivoque à cause des termes de *propre Prêtre,* qui peuvent avoir différens sens; que néanmoins la Proposition prise en elle-même & dans ses autres parties, est scandaleuse, erronée dans la Foi, destructive de l'Ordre hiérarchique; & que pour la conservation de cet Ordre elle doit être révoquée publiquement.

II. Propoſition : *Un Paroiſſien qui s'eſt confeſſé chez les Freres Mineurs, a ſatisfait au Canon* Omnis utriuſque ſexûs ; *& il n'eſt point obligé de ſe confeſſer à ſon Curé une fois dans l'année, ni de lui demander permiſſion de ſe confeſſer à un autre.* La Cenſure dit, que cette Propoſition, priſe dans ſes propres termes, eſt ſcandaleuſe, contraire au Droit commun ; & qu'elle doit être révoquée publiquement, pour conſerver le reſpect & l'obéiſſance que les peuples doivent aux Prélats.

III. Propoſition : *Si un Curé ne veut pas adminiſtrer l'Euchariſtie à un de ſes Paroiſſiens, qui s'eſt confeſſé chez les Freres Mineurs ; ce Paroiſſien n'a qu'à venir trouver ſon Confeſſeur, & communier de ſa main.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt fauſſe, ſuſpecte d'héréſie, contraire au Droit commun, & qu'il faut la rétracter publiquement.

IV. Propoſition : *Un Curé ne doit rien recevoir de ſes Paroiſſiens pour la Confeſſion, & pour l'Adminiſtration des autres Sacremens ; mais il n'en eſt pas de même des Religieux Mendians.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt contre le Droit naturel & divin ; qu'ainſi elle eſt fauſſe, & notoirement hérétique.

V. Propoſition : *Un Curé qui ſoutient que ſes Paroiſſiens ſont obligés de ſe confeſſer à lui, ſous peine de péché mortel, eſt excommunié ; & s'il célèbre dans cet état, il devient irrégulier.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt fauſſe & injurieuſe.

VI. Propoſition : *Celui-là péche mortellement, qui fait célébrer la Meſſe par un Prêtre, qui tient chez lui une femme ſuſpecte, ou de mavaiſe conduite.* La Cenſure

L'AN. 1483. dit, que cette Propoſition, entant qu'elle parle d'une maniére indéterminée, eſt douteuſe, téméraire; & qu'elle ne doit point être prêchée au peuple.

VII. Propoſition: *Les Religieux Mendians ne ſont pas obligés de rendre aux Curés le quart de l'Honoraire des Sépultures.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt contraire au Droit commun.

VIII. Propoſition: *Le Pape pourroit détruire tout le Droit Canon, & faire un nouveau Corps de Droit.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt ſcandaleuſe, blaſphématoire, notoirement hérétique & erronée.

IX. Propoſition: *Quelques Saints ſont des furieux:* (a) La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt ſcandaleuſe, blaſphématoire, & offenſive des oreilles pieuſes.

X. Propoſition: *Les Ames du Purgatoire ſont de la juriſdiction du Pape, & ſi le Pape vouloit, il pourroit évacuer tout le Purgatoire.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt douteuſe en elle-même, & que dans le ſens de l'Auteur, qui entend parler de juriſdiction, & de puiſſance ordinaire, elle eſt ſuſpecte de fauſſeté, ſcandaleuſe, & qu'elle ne doit jamais être prêchée au peuple.

XI. Propoſition: *Le Pape pourroit ôter à un Bénéficier la moitié de ſon revenu, & donner cela à un autre, ſans en dire la raiſon.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt dangereuſe, & qu'elle ne peut être avancée dans les termes qu'elle préſente.

(a) Il y a dans le Texte: *Gallicè* des Enragés.

XII. Propoſition : *Quiconque contredit la volonté du Pape, agit en payen, & encourt l'excommunication par le ſeul fait. Le Pape ne peut être repris par perſonne, ſi ce n'eſt en matiére d'héréſie.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, & ſentant manifeſtement l'héréſie.

XIII. Propoſition: *La Bulle accordée aux Religieux Mendians par le Pape d'aujourd'hui, a été publiée à Paris, & approuvée par l'Univerſité ; & quiconque s'y oppoſe, encourt l'excommunication par le ſeul fait.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt fauſſe, & qu'elle contient un menſonge manifeſte.

XIV. Propoſition : *Le Frere Lange a ſouvent avancé ces Propoſitions ; il les ſoutient vraies : il eſt prêt de les défendre à Paris, & par-tout, même juſqu'au feu, ſans jamais les révoquer : car il n'eſt pas de ces Prédicateurs qui rétractent leur Doctrine.* La Cenſure dit, que cette Propoſition eſt d'un homme hardi, & opiniâtre ; & que cela ſuffiroit, pour le faire pourſuivre en jugement comme ſuſpect d'héréſie.

Le Roi envoie à l'Univerſité le Traité conclu avec Maximilien, Duc d'Autriche. *Du B.ulai, t. V. p. 755. 756.*

L'Univerſité entiére reçut en ce tems-là un honneur bien diſtingué de la part du Roi Louis XI. Ce Prince lui envoya le traité de paix conclu avec le Duc d'Autriche, & la promeſſe de mariage entre Marguerite, fille de ce Duc, & le Dauphin, Charles fils unique du Roi. C'étoit pour obtenir de l'Univerſité la confirmation & la garantie de ces deux Actes ſi ſolemnels, ſi intéreſſans pour l'Etat ; & cette clauſe avoit été ſtipulée par les Miniſtres des deux Princes : ce qui montre le haut dégré de conſidération où étoit encore l'Ecole de

L'AN. 1483. Paris, ſoit dans le Royaume, ſoit dans les Etats voiſins. Toutes les Facultés en Corps reçurent avec action de graces cette marque d'honneur, & confirmerent le double accord paſſé entre ces deux Puiſſances.

Mauvaiſe ſanté de Louis XI.

C'étoit au mois de Mars de l'an 1483. Le Roi n'avoit plus que peu de tems à vivre : depuis plus de deux ans ſa ſanté s'affoibliſſoit de jour en jour. Il étoit devenu ſujet à des foibleſſes, à des vapeurs, qui lui faiſoient perdre tout ſentiment. Dans une attaque qu'il eut en 1481. on le crut mort; étant revenu à lui-même, il ſe confeſſa à l'Official de Tours, par l'entremiſe du Seigneur de Comines, qui rapportoit au Confeſſeur ce que le Roi vouloit dire : *Autrement*, dit Comines, *ne ſe fuſſent entendus : mais il n'avoit point grandes paroles à dire : car il s'étoit confeſſé peu de jours auparavant, pour ce que quand les Rois de France veulent toucher les malades des écrouelles, ils ſe confeſſent; & lui n'y failloit jamais une fois la ſemaine.*

Comin. l. VI. c. 7.

Ses libéralités envers les Egliſes.

Manuſc. de M. Le Grand, années 1482. 1483.

A meſure que Louis XI. devenoit infirme, ſes dévotions, ſes libéralités envers les Egliſes ſe multiplierent. Quelques mois après l'accident, dont nous venons de parler, il alla prier durant ſept jours au tombeau de ſaint Martin, & chaque jour il donnoit trente & un écus d'or : c'étoit ſon offrande ordinaire, lorſqu'il viſitoit quelque Egliſe; & le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, il donnoit trois fois autant d'écus d'or, qu'il avoit d'années. Depuis la maladie qu'il avoit eûe à Tours, il envoyoit chaque mois cent écus d'or à l'Abbaye

de ſaint Claude ; & dès qu'il fut en état de faire ce pélerinage, il s'y rendit en perſonne, & combla ce Monaſtère de bienfaits, ſoit en argent, ſoit en revenus annuels. Il lui donna d'abord près de deux mille écus d'or ; enſuite quatre mille livres de rente pour une Grande Meſſe, qui doit ſe dire tous les jours : cette ſomme fut aſſignée ſur pluſieurs Terres & Seigneuries du Dauphiné. Il aſſûra une pareille rente à l'Abbaye de Cadouin ſur les Sénéchauſſées de Toulouſe, de Périgord, & d'Alby, ſur les Jugeries de Verdun, & de Riviers, & ſur la Baronie de Badeſol. Il fit la même libéralité à l'Abbaye de ſaint Antoine de Viennois, pour la fondation d'une Chapelle de Notre-Dame. Ce revenu étoit placé ſur les Gabelles de Romans, ſur les péages de Chabeuil, & d'autres cantons du Dauphiné. L'AN.1483.

Il avoit deſſein d'unir l'Abbaye de Montmajour à celle de ſaint Antoine ; mais les habitans d'Arles parerent ce coup : (*a*) le Roi ne voulut pas les mortifier ; c'étoit de nouveaux ſujets qu'il venoit d'acquérir par la réunion de la Provence à la Couronne, après la mort de Charles, Comte du Maine, neveu de René, Roi de Sicile ; ce Comte étoit le dernier de la ſeconde Maiſon d'Anjou, & il avoit inſtitué le Roi ſon héritier univerſel.

Enfin, pour donner une idée des largeſſes que Louis XI. fit aux Egliſes durant l'année 1482. nous remarquerons que, dans le compte ſeul d'un

(*a*) On a la lettre des Conſuls d'Arles, au Gouverneur de Provence, pour le prier de s'intéreſſer auprès du Roi, afin qu'il ne fit pas cette union. La lettre eſt du 30. de Mai. *Manuſc. de M. Le Grand, an. 1482.*

L'AN. 1483. de ſes Intendans des Finances, elles montent à trente huit mille huit cens quarante-neuf livres; ce n'étoit, comme il eſt aiſé de le voir, que la moindre partie des dépenſes qu'il fit en ce genre.

Manuſc. de M. Le Grand.

D'autres libéralités occuperent ſa piété durant tout le cours de ſa vie. Il aimoit l'érection des Chapitres; il en fonda pluſieurs; entre-autres, ceux de ſaint Gilles en Cotentin, de ſainte Marthe à Taraſcon, du Puy Notre-Dame en Anjou, & de la Poyſſe, même Province. Il fit des préſens à l'Egliſe de Notre-Dame de Salles à Bourges; à la la Cathédrale de Cologne, à ſaint Pierre de Rome, à ſaint Jean de Latran, à ſaint Jacques en Galice. Il céda à l'Abbaye de ſaint Denis le péage du petit Pont, & le meſurage des bleds qui ſe vendent à Paris, avec l'exemption des Droits de Sceau pour l'Abbé & les Religieux. Il accorda à ceux de ſaint Germain-des-Prés une foire franche, qui ſe tient encore à la Purification. Il voulut qu'une rente, que le Duc de Nemours faiſoit aux Moines de Charoux, demeurât hypothéquée ſur le Comté de la Marche. Cette rente étoit venue à ce Monaſtère, pour une ſomme de mille livres, que le Duc avoit empruntée, & cette ſomme avoit été donnée par le Roi Charles VII. en conſidération d'un morceau de la vraie Croix, qu'il avoit priſe dans cette Abbaye, & que Louis XI. portoit toujours ſur lui.

Ibid.

Hiſt. de l'Abb. de S. Denis. p. 364.

Manuſc. de M. Le Grand, années 1482. 1483.

Fondation de Notre-Dame de Cléri.

Mais de toutes les fondations faites par ce Monarque, il n'en eſt point de plus connûe que celle de Notre-Dame de Cléri. Il bâtit l'Egliſe; il la répara

répara après un incendie ; il y établit une Collégiale, qu'il combla de biens & de priviléges ; il lui accorda deux foires franches, chacune de huit jours, l'une au Rogations, & l'autre après la Fête de ſaint Denis. Il donna (a) pour les priéres qu'il vouloit qu'on y fît à ſon intention, quatre mille livres de rente à prendre ſur les Seigneuries d'Auge, de Beaumont-le-Roger, & ſur pluſieurs autres grandes Terres ſituées en Normandie. Il exempta les Chanoines du droit de Sceau ; il leur donna droit de *Committimus*, & attribua leurs cauſes aux Requêtes du Palais ; il créa en leur faveur deux Dignités, celle de Tréſorier, & celle de Chantre. Il voulut en être le premier Chanoine, & avoir droit d'aſſiſter à l'Office en Surplis, Chape & Aumuſſe : privilége que le Pape Sixte IV. accorda à lui, & à tous les Rois ſes Succeſſeurs. Enfin, il fit l'honneur à cette Egliſe de la choiſir pour le lieu de ſa ſépulture ; & près de deux ans avant ſa mort, il régla lui-même toute l'ordonnance de ſon Tombeau, qui fut profané par les Calviniſtes en 1562. & réparé depuis par les ordres du Roi Louis XIII.

L'AN. 1483.

Chronique de Louis XI. p. 174.

Manuſc. de M. Le Grand, annee 1471.

Ibid.

Hiſt. de Ch. VIII. Recueil de Godefr. p. 352.

C'étoit la dévotion qu'il portoit à la ſainte Vierge, qui l'avoit déterminé à vouloir être enterré à Cléri ; on voit dans preſque toutes les ſituations de ſa vie des veſtiges de cette dévotion ; il invoquoit la Mere de Dieu très-ſouvent & très-affectueuſement : il en portoit l'image attachée à ſon chapeau, il lui faiſoit hommage de ſes domaines :

Sa dévotion à la ſainte Vierge.

Manuſc. de M. Le Grand.

(a) L'Acte eſt du 24. Octobre 1471. confirmé en Février 147$\frac{8}{9}$.

L'AN.1483. témoin celui qu'il fit en 1478. du Comté de Boulogne, & cet hommage fut accompagné de bienfaits considérables, dont il gratifia l'Abbaye de Notre-Dame située dans la même Ville.

Bizarrerie de ce Prince, jusques dans ses dévotions.

Tout le détail, où nous venons d'entrer, étoit nécessaire dans une histoire comme celle-ci, & nous supprimons encore la plus grande partie des autres bonnes œuvres de cette espéce. La vie de Louis XI. en fut remplie; (*a*) mais ce Prince

(*a*) Nous croyons faire plaisir à quelques Lecteurs, en mettant ici en Note, un état des principaux dons que fit Louis XI. aux Eglises. Nous l'avons tiré des *Manuscrits de M. Le Grand.*

1461. Par Lettres du 3. Novembre 1461. à Amboise, il donne 600. Ecus d'or au Couvent de S. Sauveur de Redon, autant aux Religieux de Notre-Dame de Boulogne; 1200. écus d'or aux Recteurs de l'Eglise de sainte Petronille de Rome, pour l'édifice de cette Eglise; 600. écus d'or à S. Jacques en Galice.

1462. Par Lettres du 25. Janvier 146½. il donne 1200. écus d'or à S. Martin de Tours.

1463. Par Lettres du 19. Décembre 1463. il donne trois mille écus d'or à André Mangot, pour faire un Chef d'or de sainte Marthe, honorée à Tarascon. Ce Chef fut fait trop petit, & le Roi le fit raccommoder : ce qui lui couta encore trente-six écus d'or.

1465. Par Lettres du 25. Avril 1465. il fonde une Messe pour tous les jours, dans l'Eglise de Notre-Dame des Carmes de Poitiers, & donne pour cela 50. liv. de rente, à prendre sur le Domaine de Poitou, avec 100. écus d'or une fois payés.

Par Lettres du mois de Juin 1465. il fonde une Chapelle dans l'Eglise Paroissiale de Marsac, près de Riom, avec une Messe pour tous les jours de l'année, moyennant 50. livres de rente à prendre sur le Domaine de Montferrand.

Par Lettres du mois d'Octobre 1465. il cede aux Religieux de S. Victor de Paris, les droits d'amortissement, qu'il pouvoit prétendre sur leurs biens.

Par Lettres du 14. Septembre 1465. il donne à la Sainte Chapelle de Paris, durant sa vie, les droits de Régale de tous les Bénéfices du Royaume, pour demeurer quitte de l'entretien de cette Eglise & des réparations; cela fut continué & confirmé par le Roi Charles VIII. en 1483.

Par Lettres du mois de Décembre 1465. Louis XI. confirme le don de 60. livres de rente, fait par le Comte d'Angoulême à la Cathédrale de Mende.

1466. Par Lettres du mois d'Avril 1466. à Montargis, le Roi Louis XI. confirme les Priviléges des Evêques de Mende. Il reconnoît qu'ils ont été Seigneurs du Gevaudan, qu'ils prenoient connoissance de toutes les affaires Civiles & Criminelles, réelles & personnelles; qu'ils les jugeoient en premiére Instance, & qu'ils avoient droit dimposer des subsides.

Par Lettres du mois d'Avril même année, il donne 120. livres de rente à la Chapelle de S. Michel de Lezignen, à la charge de deux Messes par jour.

Par Lettres données à Artenai, le dernier jour d'Avril 1466. il confirme les Priviléges, libertés, franchises, & la jurisdiction des Doyen & Chanoines de S. Etienne de Bourges dans leur Cloître, *pour la grande dévotion qu'il avoit à l'Eglise de Mr. S. Etienne, où il avoit été baptisé*, sauf en tout le ressort au Roi & au Parlement.

joignoit à ses dévotions toutes les bisarreries qui L'AN.1488.
avoient lieu dans le reste de sa conduite ; il faisoit
du bien aux Eglises, & il accabloit les peuples Comin l. V. c. 18.

Par Lettres données en Décembre 1466. il prend sous sa protection particuliére l'Abbaye de Marmoutier.

Par Lettres du 23. Décembre même année, il continue aux Chanoines de saint Aignan d'Orléans, pour six ans, le don de dix deniers par minot de Sel dans tout le Royaume, afin d'achever de bâtir leur Eglise. Ils en avoient déja joui durant trois ans.

Par Lettres du 22. (on trouve ailleurs 21.) Décembre 1467. données au Mans, Louis XI. prend sous sa protection le Chapitre de Cléri ; il donne au Doyen & aux Chanoines, Basse, Moyenne & Haute Justice, sur toutes personnes qui demeureront chez eux. Il les affranchit de toutes Tailles & Impôts ; il leur donne droit de *Committimus*, & attribue leurs affaires aux Requêtes du Palais. 1467.

Par Lettres datées d'Amboise, en Juillet 1469. il permet de bâtir à Tournai un Monastére de filles de sainte Claire, de l'Etroite Observance, à condition qu'elles n'auroient aucune immunité pour leur Eglise & enceinte. 1469.

Par Lettres datées d'Amboise en Octobre 1469. il prend sous sa protection l'Eglise & le Chapitre de S. Ursin de Bourges.

Par Lettres données à Amiens en 1470. il donne trois septiers de sel, mesure de Paris, à l'Ecolâtre d'Amiens ; il lui en avoit déja donné trois autres, le tout à condition de célébrer tous les ans une Messe solemnelle de la Vierge, & un *Obit* le jour de son décès

Par Lettres du 24. Octobre 1471. il donne quatre mille livres de rente à Notre-Dame de Cléri, à prendre sur plusieurs grandes Terres de Normandie ; à la charge de dire chaque jour une Grand-Messe de la Vierge, & deux Messes basses de *Requiem*, & à la fin de cette Grand-Messe, sur sa tombe, le *Subvenite, De profundis, & Fidelium*, &c. & au jour du décès dudit Roi, trois Grandes Messes, douze Messes basses, & doubles Vigiles, avec sonnerie, luminaire, &c. Il permet aux Rois ses Successeurs, d'amortir les quatre mille livres de rente, pour quarante mille écus une fois payés, qui seront mis en fond, sans droit d'amortissement. 1471.

Par Lettres du 28. Janvier 1475. il donne vingt-quatre livres de rente, pour l'entretien des chiens destinés à la garde du Mont S. Michel. 1475.

Par Lettres données à la Victoire, le 26. Décembre 1475. il ordonne d'enregistrer la donation faite à cette Abbaye, de la Vicomté d'Orbec.

Il donne *neuf-vingt livres tournois* pour le luminaire de la Sainte Chapelle de Paris, & deux cens quarante livres pour le Maître & les Enfans-de-Chœur.

Par Lettres du mois de Septembre 1477. il accorde à ceux qui voudront venir demeurer à Corbéni, lieu célèbre par les Reliques de S. Marcoul, l'exemption de toutes tailles, & de tous subsides, moyennant dix livres qu'ils payeront chaque année. 1477.

Par Lettres du 24. Janvier $14\frac{7}{8}$. le Chapitre de Cléri a la Garde-Noble, dans toutes les Terres & Seigneuries que le Roi lui a données en Normandie ; il a aussi le Patronage de toutes les Eglises. Ces Terres faisoient quatre mille livres de rente sur la Vicomté d'Auge, Beaumont le Roger, Léri, Vauvray, le Val de Teuil, le Fief du Val de Seez, les Prévôtés de Hugueville, Courville, Annouville, avec Haute, Moyenne & Basse Justice. 1478.

Par Lettres d'Avril 1478. à Hedin, il fait hommage de son Comté de Boulogne à la sainte Vierge, obligeant ses successeurs à la même chose ; & il donne à l'Abbé & aux Religieux de Notre-Dame de Boulogne, les droits de Vallalité. Il oblige les Rois ses successeurs à donner, en faisant l'hommage, un cœur d'or fin, pesant treize marcs, pour être employé à l'entretien de l'Eglise.

L'AN. 1483. d'impots; il honoroit les Saints, les Reliques, la vraie Croix de ſaint Lô; il aimoit les pélerinages, les proceſſions, les cérémonies eccléſiaſtiques, &

Par Lettres du 17. Juillet, même année, il ordonne au Parlement d'expédier les Requêtes de l'Abbé & des Religieux de Boulogne, pour la jouiſſance des droits énoncés ci deſſus.

Par Lettres de Novembre 1478. il établit à Cléri deux Foires franches, de trois jours chacune.

Par Lettres d'Avril 147$\frac{8}{9}$. il donne une Bourſe dans le Collége Royal de Navarre, à perpétuité, aux Enfans-de-Chœur de S. Martin de Tours.

1479. Par Lettres d'Août 1479. à Dijon, il confirme les Priviléges de la Sainte Chapelle de Dijon.

1480. Par Lettres de Février 147$\frac{9}{80}$. à Tours; il prend ſous ſa protection le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Orenge.

Par Lettres du 24. Février 14$\frac{79}{80}$. à Tours; il donne à l'Abbaye de Cadouin, la Terre, Chatellenie & Seigneurie de Badefol.

Par Lettres du 7. Avril 1480. à Tours; il ordonne aux Généraux de ſes Finances, de paſſer en compte à Simon Brahier, ſix cens quarante & une livres, données à Notre Dame de Salles en Poitou; huit cens deux livres données à Notre-Dame du Puy en Anjou; deux cens quatre-vingts dix-huit livres données à S. Martin de Cande; deux mille quatre cens trente & une livres pour d'autres offrandes; trois cens quatre-vingts dix-ſept livres données à Notre-Dame du Puy en Anjou; quatre mille dix livres pour d'autres offrandes.

Par Lettres du 8. Mai 1480. à Mâcon, le Roi mande au Parlement, qu'il a donné quatre mille livres de rente à l'Abbaye de Cadouin, *en l'honneur & révérence du Saint Suaire qui eſt là*, & il ordonne d'enregiſtrer cette donation.

Par Lettres du 21. de Mai 1480. à Sardines, il notifie au Parlement la Fondation du Chapitre de ſainte Marthe de Taraſcon, & le don de ce qui lui appartenoit à une lieue à la ronde de ladite ville.

Par Lettres du 1. de Juin 1480. il ordonne au Parlement de Paris, d'enregiſtrer la donation qu'il avoit faite à Notre-Dame de Cléri, de la Baronnie & Terre dudit Cléri, avec la remiſe de l'amortiſſement.

Par Lettres du 19. (ou 9.) de Novembre 1480. il ordonne au Parlement d'enregiſtrer le don de toute Juſtice & droit de Chatellenie, aux Chanoines établis en la Paroiſſe de Notre-Dame du Puy en Anjou.

Par Lettres de Décembre 1480. il donne au Chapitre de Chartres, cinq cens livres de rente, à prendre ſur les Prévôtés de Chartres, & d'Eure, &c.

1481. Par Lettres du 6. Avril 148$\frac{0}{1}$. à Tours; il ordonne aux Généraux des Finances, de paſſer en compte à Simon Brahier, Receveur de la Traite de la Rochelle, une ſomme de huit mille cent livres, employée à faire une Châſſe d'argent doré, pour envoyer en Italie au tombeau de S. Bernardin, & un Chef d'argent doré, pour ſaint Phalier de Chabris en Berri.

Il fait donner la même année, trois mille deux cens cinquante livres, pour enchaſſer en or le bras de S. Charlemagne.

Par Lettres du mois de Juillet 1481. il remet au Chapitre de Loches, tout ce qu'il pouvoit devoir d'amortiſſemens.

Par Lettres de Septembre 1481. il donne droit de *Committimus* au Chapitre de S. Etienne d'Auxerre.

1482. Par Acte de Janvier 148$\frac{1}{2}$. le Curé de Notre-Dame du Puy en Anjou, reconnoît avoir reçu du Roi, cinq mille cinq cens vingt-ſix livres un ſol huit deniers.

Par Lettres de Mars 148$\frac{1}{2}$. à Tours, Louis XI. accorde à Jean d'Etouteville, la

il étoit vindicatif, peu ſcrupuleux ſur ſa parole, artificieux, diſſimulé; il penſoit à faire prier Dieu pour lui après ſa mort, & il aimoit la vie paſſionnément. C'eſt ſous ce dernier point de vûe qu'il faut préſentement le conſidérer, parce que cet amour de la vie, ce déſir de prolonger ſes jours, donnerent occaſion à bien des événemens qui tiennent à notre ſujet. L'AN.1483.

Louis XI. redoutoit la mort, au point de ne vouloir pas qu'on lui prononçât ce mot. Dans les derniers ſix mois de ſa vie, il s'étoit comme emprisonné lui-même au Pleſſis-lez-Tours, lieu ordinaire de ſa réſidence. Les murs de ce Château étoient entourés de treillis de fer: les foſſés pleins de chauſſe-trapes, les portes gardées comme celles des Villes de guerre; elles ne s'ouvroient qu'à huit heures du matin, & quarante Archers avoient ordre de tirer ſur quiconque s'y préſentoit avant ce tems-là.

Crainte qu'il a de la mort. *Comin. l. VI. c. 12.*

Ibid. c. 7.

Dans l'intérieur de ce Palais, le Monarque ſoupçonneux ne ſe communiquoit qu'à quelques bas Officiers, & à ſon Médecin, Jacques Cottier, l'homme le plus avide & le plus inſolent qui fût

permiſſion de fonder & d'établir un Monaſtére de filles de ſainte Claire à Rouen, & le Roi leur amortit l'emplacement.

Meme année, le Roi confirme l'amortiſſement donné à la Sainte Chapelle de Bourges, d'une maiſon & d'une place acquiſe par les Chanoines, près de leur Egli e.

Par Lettres de Juillet 1482. à Cléri, il déclare amorties toutes les donations qu'il avoit faites à Notre-Dame du Puy en Anjou.

Même mois, même année; il donne droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais, en faveur de la Cathédrale de Châlons en Champagne.

Par Lettres de Février 148$\frac{2}{3}$. il confirme les exemptions de tous Impôts, accordées ci-devant aux Religieux de S. Antoine de Viennois. *1483.*

Par Lettres données à Tours en Mai 1483. il prend ſous ſa protection ſpéciale l'Egliſe Cathédrale de Narbonne.

L'AN.1483. jamais. Il traitoit ſon Maître comme un eſclave, & il recevoit dix-mille écus tous les mois pour récompenſe de ſes hauteurs & de ſes brutalités.

Ibid. c. 12. & Manuſc. de M. Le Grand.

Ses dévotions pour ſe prolonger la vie.

Louis, toujours devot à ſa maniére, voulut auſſi intéreſſer le Ciel à la prolongation de ſes jours; il fit venir de Lombardie un Religieux de ſaint François, nommé Jacques de Rozat, qui paſſoit pour un homme à miracles: il ordonna une proceſſion générale de Paris à ſaint Denis, pour faire ceſſer le vent de bize, ou de *Galerne*, qui l'incommodoit fort. Il manda à l'Abbé & aux Religieux de ſaint Remi de Reims de lui envoyer la ſainte Ampoule, pour recevoir encore une onction de cette Huile ſacrée. L'Abbé & douze Religieux l'apporterent à Paris, & tous les Corps de la Ville allerent la recevoir en grande cérémonie à la porte S. Antoine: l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Paris, de Marſeille, & de Séez l'accompagnerent juſqu'à la ſainte Chapelle, & de-là à Notre-Dame des Champs, d'où elle fut envoyée au Pleſſis-lez-Tours, où elle reſta dans la chambre du Roi juſqu'après ſa mort. (*a*)

Hiſt. de S. Denis p. 365.

Morlot, t. II. pag. 755. & ſeqq. & Manuſc. de M. Le Grand.

Il fait venir la ſainte Ampoule à Tours.

Le Pape lui envoie des Reliques.

Marlot, ub. ſup. & Manuſc. de M. Le Grand.

Le Pape, qui étoit alors très-lié avec la Cour de France, voulut auſſi témoigner à Louis combien il prenoit de part à la conſervation de ſa ſanté; c'étoit lui qui avoit donné ordre aux Religieux de ſaint Remi d'envoyer la ſainte Ampoule: il fit partir outre cela un de ſes premiers Officiers avec des Reliques très-révérées à Rome; entre-autres, dit

(*a*) On dit que Louis XI. avoit auſſi une grande dévotion à S. Servais de Tongres, parce que ce ſaint a vécu long-tems.

Comines, le *Corporal sur quoi chantoit Monseigneur saint Pierre*. Le peuple Romain trouva mauvais qu'on donnât à des étrangers des choses si précieuses; le Pape répondit que le Roi de France avoit fait tant de bien au saint Siége, & à lui en particulier, qu'il ne pouvoit en marquer trop de reconnoissance; qu'au reste en donnant ainsi des Reliques à un grand Roi, il faisoit, comme saint Grégoire, & les plus saints Papes ses Prédécesseurs, qui n'avoient jamais refusé ces sortes de présens aux Souverains. Ces paroles appaiserent les murmures; d'ailleurs, Comines observe que ces Reliques furent renvoyées dans la suite.

L'AN. 1483.

Com. l. VI. c. 10.

Manusc. de M. Le Grand.

Et Volaterr. ap. Muratori, t. XXIII. pag. 187.

Le Roi, toujours occupé de bonnes œuvres, avoit sollicité quelque tems auparavant la canonisation d'un saint homme, qu'on appelloit Frere Jean de Gand, Hermite de saint Claude, mort en odeur de sainteté à Troyes en Champagne: l'affaire ne fut pas suivie après la mort de Louis XI. Ce Prince communiqua aussi à Sixte IV. ses scrupules sur des vœux qu'il avoit faits. Le Pape les commua en d'autres œuvres de charité & de piété; c'est pour-lors que le Roi envoya à Rome cinq cens écus d'or pour les réparations de la Basilique de saint Pierre: pareille somme pour achever le bâtiment de saint Pierre du Mont, & un Calice d'or pour le service de saint Jean de Latran. Le Roi témoigna encore sa bonne volonté au Pape dans la querelle, qui étoit entre ce Pontife & les Vénitiens: ceux-ci avoient été frappés de censure; le Roi fit publier la Sentence dans l'étendûe

Comin. de Godefr. pag. 483. & suiv.

Le Pape commue quelques vœux qu'il avoit faits.

Rayn. 1483. n. 31.

L'AN. 1483. de ses Etats, & le Pape chargea saint François de Paule de l'en remercier.

Ibid. n. 22.

Le Roi fait venir S. François de Paule en France.
Ibid. n. 28. & seqq.

Ce Saint étoit alors au Plessis-lez-Tours : le Pape l'avoit obligé de passer en France, pour satisfaire le Roi, qui l'avoit demandé avec de grands empressemens, dans l'espérance que cet homme de miracles lui prolongeroit la vie. François (*a*) étoit né en 1416. à Paule en Calabre, & s'appelloit *Martotille*, étant fils de Jacques Martotille, habitant de ce lieu. Dès sa premiere jeunesse, il se retira dans la solitude, & y pratiqua toutes les vertus. Il jetta les fondemens de son Ordre en 1435; & le Pape Sixte IV. en 1474. confirma les priviléges que que lui avoit déja accordé l'Archevêque de Cozence.

Commin. l. VI. c. 8.

François de Paule fuyoit les honneurs, & ses miracles le déceloient par-tout; il ne vouloit point se montrer à la Cour des Princes, & les Princes le recherchoient à l'envi les uns des autres; Ferdinand, Roi de Naples, le Pape, les Cardinaux, Louis XI. & Charles VIII. l'honorerent successivement.

Quand il ariva au Plessis-lez-Tours, Louis XI. *le reçut*, dit Comines, *comme s'il eût été le Pape;* il se jetta à ses pieds : il le logea dans l'enceinte de son Palais : il ne l'appelloit que le *saint homme;* & c'est la dénomination qui lui est restée dans l'Histoire : *Aussi*, continue Comines, *ne pense jamais avoir vû homme vivant de si sainte vie, ne où il semblât mieux que le Saint-Esprit parlât par sa bouche.* Le Roi lui

(*a*) Comines l'appelle *Robert*, on ne sçait pourquoi. La Chronique des Minimes réfute cette dénomination, & prouve qu'il s'appella toujours *François*.

demanda

demande le ſecours de ſes priéres, pour obtenir de Dieu une meilleure ſanté, & une longue vie : le Pape avoit ordonné au ſaint homme, ſous peine d'excommunication, de s'intéreſſer pour le même ſujet. François de Paule fit ce qu'on exigeoit de lui ; mais il ſentit bien que la derniére heure du Monarque étoit venue, & il s'attacha déſormais à le préparer au ſacrifice de ſes jours. Louis le fit plus tranquillement qu'on n'auroit dû l'eſpérer après tant de frayeurs, & tant de moyens employés, pour ſe prolonger la vie. Il mourut le ſamedi 30. d'Août dans la ſoixante & uniéme année de ſon âge, laiſſant à la poſtérité l'idée d'un homme extraordinaire, qu'il eſt difficile de bien connoître, & de bien définir. Il aima l'Egliſe & la Religion ſans leur faire aſſez d'honneur. Il ſçavoit les détails du gouvernement, & il en ignoroit aſſez ſouvent l'eſſentiel ; il fut plus politique que belliqueux, plus redouté qu'aimé, plus heureux quelquefois que prévoyant, plus diſſimulé qu'il ne convient à un Roi, & à un François.

L'AN. 1483.

Mort de Louis XI.





HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE CINQUANTIEME.

L'AN. 1483.

Charles VIII. monte sur le thrône.



CHARLES VIII. fils & successeur du Roi Louis XI. n'avoit qu'un peu plus de treize ans, quand il monta sur le thrône. C'étoit un Prince de mauvaise santé, & qui n'avoit eu aucune éducation; mais il étoit né avec des inclinations de valeur, de bonté, *(a)* de libéralité. Il eut toujours un grand fond de religion, & il ne manqua pas même de gout pour

(a) *Il étoit si bon*, dit Philippe de Comines, (*l. VIII. c. 12.*) *qu'il n'est point possible de voir meilleure créature.*

les Lettres. A meſure que ſa raiſon ſe développa, il ſentit l'avantage des belles connoiſſances. Il ſe cultiva par la lecture & par le commerce des hommes ſçavans. Sa vie fut trop courte, ſon regne trop agité de guerres, tant domeſtiques qu'étrangères. Il n'eut pas le tems d'être un grand Roi : qualité qui ne s'acquiert que par l'uſage des talens, & par la ſcience des affaires.

L'AN. 1483.

Naudé, Addit. à l'Hiſtoire de Louis XI. p. 46. 47.

Charles fut ſacré à Reims, par l'Archevêque Pierre de Laval; mais cette cérémonie ne ſe fit qu'au mois de Mai de l'année ſuivante. Le Pape Sixte IV. écrivit à ce jeune Prince, dès le dixiéme de Septembre 1483. C'étoit pour le conſoler de la mort de ſon pere, & pour le féliciter de ſon avénement au thrône. Il l'exhortoit dans cette lettre, à conſerver la crainte de Dieu, l'amour de la Religion, l'obéiſſance dûe au S. Siége. Il lui annonçoit le deſſein qu'il avoit pris, d'envoyer un Légat Apoſtolique, pour traiter auprès de Sa Majeſté quelques affaires de l'Egliſe Romaine.

Son ſacre à Reims. Le Pape lui écrit.

Rayn. 1483. n. 35.

Ce Légat, que choiſit le Pape, fut le Cardinal Baluë. On le crut apparemment aſſez bien réconcilié avec la Cour de France, pour y être reçu honorablement, & l'on voulut bien ſuppoſer qu'il auroit le zèle de la diſcipline Eccléſiaſtique. Car il étoit queſtion de réformer le Clergé, qui étoit devenu licentieux, & qui s'autoriſoit de la juſtice ſeculiére, pour ſe maintenir dans une ſorte d'impunité. Le Pape avoit auſſi à cœur, d'empêcher qu'on ne remît ſur pied la Pragmatique-Sanction, comme on en parloit déja. Il s'étoit formé,

Sixte IV. deſtine pour Légat en France le Cardinal Baluë.

Ibid. n. 36.

L'AN. 1483. depuis la mort de Louis XI. une eſpéce de Tribunal, compoſé de Prélats, qui prenoient la qualité de Défenſeurs & de Réformateurs de l'Egliſe Gallicane : défenſe & réformation qu'on ſoupçonnoit à Rome n'avoir pour but, que le rétabliſſement du droit commun, pour la Collation des Bénéfices, & les autres parties du Gouvernement Ecléſiaſtique.

Ibid. n. 39.

Lettres du Pape au Seigneur de Beaujeu.

Cela paroiſſoit au Pape d'une dangereuſe conſéquence. Il en écrivit à Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, qui avoit beaucoup de part aux affaires, conjointement avec ſon Epouſe, Anne de France, fille aînée de Louis XI. & ſœur du jeune Roi.

Ibid. n. 40.

Sixte IV. porta encore ſes griefs au même Prince, contre les Magiſtrats du Parlement de Dauphiné, qui n'avoient pas voulu laiſſer à l'Egliſe Romaine cette partie des Comtés de Die & de Valence, que Louis XI. lui avoit cédée, comme on a vû dans un autre endroit de cette Hiſtoire.

Tout cela, & quelques autres négociations, devoient occuper le Cardinal Baluë à la Cour de France : mais il trouva des difficultés dans l'exercice de ſa Légation. On inſiſta moins ſur les mauvaiſes qualités de ce Prélat, ſur le perſonnage odieux qu'il avoit fait auprès de Louis XI. que ſur les pouvoirs attachés à ſa Dignité. Les premiéres oppoſitions furent faites à cet égard, dans les Etas tenus à Tours, au commencement de 1484.

L'AN. 1484.

Etats Généraux à Tours.

Cette grande Aſſemblée, où ſe trouverent les Députés des trois Ordres du Royaume, avoit choiſi

pour son Orateur, Jean de Rely, (*a*) qui étoit Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris; il fut depuis Confesseur du Roi, & Evêque d'Angers. Ce Docteur parla trois fois, toujours en style scholastique, & avec des allusions perpétuelles aux vieilles Chroniques, qui ne prouvoient rien pour les affaires présentes. On proposa dans ces Etats, de corriger les abus qui s'étoient glissés dans le Gouvernement Ecclésiastique, dans l'administration des Finances & de la Justice. Nous ne devons rendre compte que du premier article.

L'AN. 1484.

Edit. de ces Etats, in-12. 1560.

Clergé présent à cette Assemblée.

Le Clergé avoit pour Présidens, le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon, & le Cardinal de Bourdeille, Archevêque de Tours. Les autres Prélats étoient, outre les Pairs Ecclésiastiques, les Archevêques de Bourges & de Bourdeaux, les Evêques de Lombez, de Châlons sur Saone, de Lavaur, de Nîmes, de Poitiers, de Luçon, du Mans, d'Arras, de Rhodès, de Rieux, de Grasse, d'Angoulême, de Tulles, de Périgueux, de Cahors, avec un grand nombre d'Abbés.

Cahier touchant les matiéres Ecclésiastiques.

Le premier Cahier qui fut présenté, rouloit uniquement sur le rétablissement des anciens Canons, touchant la provision des Bénéfices, le jugement des Causes Ecclésiastiques, & en général, tout ce qu'on appelloit les Franchises & les Libertés du

(*a*) Nous ne sçavons pas comment M. Godefroi & le P. Daniel ont pû mettre en délibération, si les Etats s'étoient tenus avant le sacre de Charles VIII. Nous avons sous les yeux les Actes de ces Etats, qui se trouvent datés du 23. de Mars 1483. c'est-à-dire, 1484. avant Pâques. Les deux premiéres Harangues de Jean de Rély, sont datées du 10. & du 12. Février de la meme année. Or, le Roi Charles VIII. ne fut sacré qu'au mois de Mai suivant.

L'AN. 1484 Clergé. On demandoit que la Pragmatique-Sanction fût observée dans tous ses points, sans préjudice toutefois des droits du S. Siége, qu'on offroit de satisfaire dans le prochain Concile Général.

Cahier du Tiers-Etat, où il est aussi question des affaires de l'Eglise.

Le troisiéme Cahier qu'on produisit, revenoit encore aux affaires de l'Eglise de France, quoique cet écrit eût pour objet principal, les intérêts du Tiers-Etat. En recherchant les causes de la rareté de l'argent, & de l'épuisement des Finances, on trouvoit que le transport des espéces à Rome y contribuoit beaucoup. On entroit sur cela dans un détail circonstancié. On estimoit le nombre des Bénéfices qui avoient vaqué depuis la mort de Charles VII. & les sommes qu'ils avoient fait entrer dans les coffres du Pape. On y ajoutoit les contributions imposées par les Légats : *Depuis ce tems,* disoit-on, *sont venus trois ou quatre Légats, qui ont donné de merveilleuses évacuations à ce pauvre Royaume, & voyoit-on mener* après eux, *les Mulets chargés d'or & d'argent.* A cette occasion, les Etats supplioient le Roi, de ne pas permettre que le Cardinal Baluë vînt en France, d'autant plus, ajoutoit-on, qu'il n'y a aucune cause qui demande la présence d'un Légat, puisque l'Eglise & le Royaume jouissent d'une paix profonde.

Les Prélats s'y opposent.

Ces remontrances ne furent point faites d'un consentement unanime. Les Cardinaux, avec plusieurs Prélats, s'y opposerent, & la Cour fut dispensée par-là d'y faire réponse. Cependant, les difficultés subsisterent par rapport à la Légation de Baluë. Ce Cardinal se rendit d'abord à Angers,

Le Cardinal Baluë vient en France.

L'AN. 1484.

qui étoit ſon ancienne Egliſe, & il rentra dans ce Siége avec autant de confiance, que s'il l'avoit toujours adminiſtré avec édification. Il paſſa delà en Bretagne, ſoit qu'il voulût mettre dans ſon parti le Duc François II. qu'on ménageoit beaucoup à la Cour de Charles VIII. ſoit qu'il fût convenu avec le Cardinal Pierre de Foix, qui étoit Evêque de Vannes, d'aller le prendre dans ſon Evêché, pour faire enſemble le voyage de Paris. Pierre étoit un Prélat de grande conſidération ; ſa ſœur avoit épouſé le Duc de Bretagne, & il jouiſſoit encore de la gloire de ſon grand oncle le Cardinal de Foix, que nous avons vû travailler avec tant de zèle à l'extinction du ſchiſme.

Gall. Christ. Eccleſ. Andeg.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 500. Edit. de 1651.

Baluë & lui allerent trouver le Roi à Vincennes, & ils en furent reçus avec honneur : mais quand il fut queſtion de l'Entrée ſolemnelle à Paris, le Parlement défendit de reconnoître Baluë pour Légat, & de le laiſſer paroître avec la Croix, & les autres marques de ſa Dignité. Le Cardinal fit demander au Roi main-levée de cet Arrêt ; il offrit de donner communication de ſes Patentes, & de n'en uſer que ſelon le bon-plaiſir de Sa Majeſté. Il ſe porta d'ailleurs pour Envoyé du Duc de Bretagne, & remontra que ce Prince pourroit être mécontent de la maniére dont on en uſoit à ſon égard.

Il va à la Cour avec le Cardinal de Foix.

Tout cela fut repréſenté dans le Conſeil par le Cardinal de Coutance, au nom du Légat, & après bien des diſcuſſions, on conclut que les Patentes & les Déclarations de ce Cardinal, ſeroient

L'AN.1484. communiquées aux Députés du Parlement : ce qui ayant été obſervé à la lettre, cette Cour leva les défenſes qu'elle avoit portées, & le Légat fut reçu à Paris avec les ſolemnités ordinaires ; mais cela n'empêcha pas le Procureur-Général, Jean de Nanterre, de proteſter contre tout ce qu'il pourroit entreprendre au ſujet de la proviſion des Bénéfices. Il y eut même un Acte d'appel interjetté par ce Magiſtrat, *au Pape mieux conſeillé*, & la ſignification en fut faite le 20. d'Août 1484. à Louis Pot, Evêque de Tournai, & Abbé de S. Lômer de Blois, lequel avoit lui-même des affaires à Rome, pour les cauſes que nous allons dire.

Preuv. des Lib. p. 238.

Ibid. p. 239.

Affaire de l'Evêque de Tournai, Louis Pot.

Après la mort du Cardinal Ferri de Cluni, en Cour de Rome, le Pape s'étoit cru en droit de pourvoir du Siége de Tournai un de ſes Protonotaires, nommé Jean de Mouiſſac, (*a*) Doyen de Terouanne, & Flamand de Nation. La Cour de France au contraire fit nommer l'Abbé de S. Lômer par l'Archevêque de Reims, & le Parlement de Paris donna des Arrêts pour le maintenir. On trouve auſſi une proteſtation dans les formes, ſignifiée à l'Evêque d'Orléans, par le Procureur-Général, Pierre de Sacierges, contre tout ce que le Pape pourroit ordonner au déſavantage de cet Evêque (de Tournai) protégé de la Cour. Sur ces entrefaites, ſon adverſaire, Jean de Mouiſſac, mourut à Rome ; le Pape s'attribua encore la nomination, & le Cardinal Antoine Palavicin fut pourvû de l'Evêché de Tournai : nouvelle conteſtation

Marlot, t. II. p. 757.

Preuv. des Lib. p. 270.

(*a*) D'autres Actes l'appellent *Moniſſart*.

avec

avec l'ancien Abbé de S. Lômer; elle dura longtems; le Cardinal Pallavicin se démit de ses droits en faveur de l'Abbé de S. Amand, Pierre Quincke, qui étoit aussi à Rome; mais il paroît que ce dernier fut encore obligé de céder à Louis Pot, qui se trouva pour lors Evêque de Leitoure & de Tournai, Abbé de S. Lômer de Blois, & de Marmoutiers de Tours: ce qui fait bien plus connoître le crédit dont il jouissoit, que son amour pour les bonnes régles ecclésiastiques.

Gall. Christ. nov. Edit. Ecclesf. Blesf.

Le Pape qui avoit nommé en 1483. le Doyen de Terouanne, étoit encore Sixte IV. Il mourut l'année suivante; & le Cardinal Baluë ayant appris cette nouvelle, demanda son audience de congé, presqu'aussi-tôt après qu'il eût fait son entrée à Paris. (*a*) Comme il n'avoit pas eû le tems d'exercer sa Légation, ni de se dédommager des frais de son voyage, le Roi lui fit délivrer mille écus d'or. Il le chargea même de rendre en son nom l'obéïssance filiale au Pape, qui seroit élû dans le prochain Conclave. Ce qui marque que ce jeune Prince s'étoit laissé tout-à-fait gagner en faveur d'un homme, dont la conduite passée ne méritoit pas ces marques de confiance.

Mort du Pape Sixte IV. Election du Cardinal Cibo, qui prend le nom d'Innocent VIII.

Baluë s'en retourne à Rome.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 502.

Rayn. 1485. n. 36.

Sixte IV. étoit mort le douziéme jour d'Août 1484, & le 29. du même mois, Jean-Baptiste Cibo, Cardinal de sainte Cécile, fut élû Pape. Il prit le nom d'Innocent VIII. & il notifia dabord

(*a*) Ce fut le 17. & le 18. d'Août 1484. que le Parlement délibera sur l'Entrée de ce Cardinal. Il la fit un des quatre jours suivans. Le 23. il demanda son congé au Roi, pour retourner à Rome, il l'obtint le lendemain, & partit aussi-tôt.

L'AN.1485. ſa promotion à l'Univerſité de Paris. C'étoit une formalité paſſée en ſtyle, depuis long-tems.

Du Boulai, t. V. p. 767.

Le Duc d'Orléans va ſe plaindre dans l'Aſſemblée de l'Univerſité de Paris.

Cette Compagnie, toujours puiſſante, reçut auſſi dans les premiers jours de 1485. une viſite, qui lui faiſoit honneur. Louis, Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII. ſe rendit aux Bernardins, où les Facultés étoient aſſemblées, & il leur porta ſes plaintes ſur l'état préſent des affaires publiques. Ce Prince ſouffroit impatiemment de ne les pas gouverner en chef durant la jeuneſſe du Roi. C'étoit Madame de Beaujeu, ſœur de Charles VIII, Princeſſe très-habile & très-ſage, qui avoit la principale autorité. Le Duc repréſenta comme une ſource d'abus cette ſorte de gouvernement. Il pria l'Univerſité de faire des remontrances ſur cela au Roi; & les Docteurs ordonnerent une députation, dont le Grand-Maître de Navarre, Jean Raulin, fut le Chef. Mais ces Agens eurent ordre de rapporter ſimplement à la Cour ce que le Duc avoit propoſé, ſans inſinuer aucunes vûes particuliéres de l'Univerſité. Le Roi les écouta avec patience. Il ſçavoit déja les mécontentemens du Duc d'Orléans; il ne changea rien à la ſituation préſente de ſon Conſeil; il continua de s'en rapporter à la prudence de Madame de Beaujeu, & dans la ſuite le Duc eut recours à la voie des armes.

L'Univerſité députe au Roi.

Elle eſt priée d'aſſiſter au Concile de Sens.

Ibid. p. 769.

L'Univerſité de Paris fut priée, vers le même tems, d'aſſiſter au Concile Provincial, que l'Archevêque de Sens, Triſtand de Salazar, avoit convoqué dans ſa Cathédrale; mais elle ne voulut

point faire cette démarche, de peur qu'on n'en prît occaſion de l'attirer d'autres fois, & pour d'autres affaires hors de l'enceinte de Paris; ce qui étoit contraire à ſes priviléges. L'AN. 1485.

Célébration de ce Concile. *Conc. Hard. t. IX. p. 1519.*

Le Concile de Sens fut ouvert le 23. de Juin 1485. & continué juſqu'au premier d'Août ſuivant. Les Evêques Suffragans, Milon d'Illiers de Chartres; Jean Baillet d'Auxerre; Pierre de Fontenay de Nevers; Jean l'Huillier de Meaux, & Jacques Raguier de Troyes s'y trouverent en perſonne avec l'Archevêque leur Métropolitain. L'Evêque de Paris, Louis de Beaumont, refuſa d'y prendre part; & l'Evêque d'Orléans, François de Brillac, n'y aſſiſta que par Procureur.

L'objet de cette Aſſemblée étoit de rétablir la diſcipline; & l'on crut qu'il ſuffiſoit pour cela de renouveller & de confirmer les Décrets d'un autre Concile de Sens, tenu en 1460. par Louis de Melun, Prédéceſſeur immédiat de Triſtand. Ces Décrets ſe rapportoient à quatre Articles, comprenant chacun pluſieurs Canons, ou Chapitres.

Art. I. c. 1. p. 1522. & ſeqq.

Le premier Article roule ſur le ſervice divin. On rappelle & l'on accepte ce qui avoit été défini dans le Concile de Bâle, & dans l'Aſſemblée de Bourges (en 1438.) touchant l'obligation & la maniére de réciter les Heures Canoniales, ſoit en public, ſoit en particulier. On recommende l'obſervation des Décrets du II. Concile général de Lyon, ſur le reſpect dû aux Temples du Seigneur. Les plaidoiries, les entretiens profanes, les allées & venûes, les clameurs, toutes ſortes d'irrévérences C. 2.

L'AN.1485. en un mot ſont proſcrites; & l'on n'oublie
C. 3. pas de condamner ſpécialement les mommeries de la fête des Fous, dont nous avons parlé tant de fois. On condamne abſolument la cupidité de cer-
C. 4. tains Eccléſiaſtiques, qui poſſédant pluſieurs Prébendes dans la même Ville, couroient d'une Egliſe à l'autre, pour gagner les diſtributions, en aſſiſtant à quelque partie de l'Office dans ces divers lieux. On détermine que les diſtributions ſeront partagées entre toutes les heures de l'Office Canonial, de maniére qu'il faudra être préſent à telle heure, pour gagner telle diſtribution. On fait reſſouvenir encore les Curés & les autres Eccléſiaſtiques de tenir les Egliſes propres, les vaſes ſacrés, les or-
C. 5. nemens d'Autel en bon état. On les avertit de veiller à la décence, à la modeſtie, & à l'édification publique dans les proceſſions. Défenſe aux Religieuſes d'y aſſiſter; elles ſeront punies par l'Ordinaire, ſi elles oſent tranſgreſſer cette Ordonnance. On leur permet ſimplement de faire des proceſſions dans leurs Egliſes, & autour de leurs Cloîtres.

Art. II. c. 1. p. 1527. Le ſecond Article embraſſe la réformation des mœurs, par rapport aux Eccléſiaſtiques. Les Evêques auront ſoin d'exceller autant par la régularité, la gravité, le bon exemple, qu'ils ſont ſupérieurs aux autres par leur dignité. Ils s'occuperont de la lecture & de l'obſervation des ſaints Décrets. Ils réſideront dans leurs Diocèſes, à moins qu'ils n'ayent des raiſons preſſantes, ou du moins honnêtes de s'en abſenter. Leur extérieur ſera modeſte; ils ne paroîtront en public qu'avec le Rochet & le Camail;

ils entretiendront le bon ordre & l'édification dans leur maison; ils se feront accompagner dans leurs visites par des Ecclésiastiques sages & bien instruits des Canons; ils apporteront toute la diligence possible pour exterminer les hérésies, le sortilége & les superstitions. La collation des saints Ordres, les visites, la nomination des Bénéfices font encore des objets considérables dans ce recueil de Décrets. On n'oublie rien de ce qui concerne l'examen des Ordinands, la maniére de rendre les visites utiles, le choix des Bénéficiers. On recommende principalement, sur le premier Article, de bien avertir ceux qui se présentent au Soûdiaconat, qu'ils seront désormais obligés à la chasteté. Sur le second, de ne point rendre la visite onéreuse aux Curés, par les droits excessifs de procuration, & par des dépenses superflûes. Sur le troisiéme, de n'avoir aucun égard à l'amitié, à la parenté, aux recommendations dans la distribution des Bénéfices, sur-tout, si ce sont des Cures, ou d'autres places à charge d'ames. Enfin, pour remédier aux scandales, inséparables de la mauvaise conduite des Ecclésiastiques; on rappelle les Décrets du Concile de Bâle, & de la Pragmatique-Sanction contre les concubinaires, & l'on en ordonne l'exécution.

C. 2. 3. 4.

C. 5.

Le Concile de Sens expose ensuite les abus, que les Ecclésiastiques doivent éviter dans leur conduite extérieure; point d'habillemens immodestes, ou à la mode séculiére; point d'habits courts, de cheveux longs & ajustés. Ceux qui contreviendront

C. 6. 7. 8.

L'AN.1485. à ces Réglemens, seront punis d'abord par l'exclusion des divins Offices, & le retranchement des distributions; s'ils ne se corrigent pas, on employera contre eux la voie des Censures, & la privation totale des fruits de leurs Bénéfices. On leur défend encore très-sévérement le négoce, la fréquentation des Cabarets, les jeux de hazard; & l'on charge les Ordinaires de veiller à l'observation de ces Statuts. Il y avoit en ce tems-là de grands abus dans les Quêtes, qui se faisoient à l'occasion de quelques Indulgences, ou de Reliques singuliéres. Des Quêteurs se répandoient dans les Diocèses, & publioient bien des faussetés, dont le simple peuple étoit la dupe. Le Concile ordonna aux Evêques d'empêcher ces désordres, & régla qu'aucune Indulgence, aucune Relique ne pourroit être annoncée, sans l'approbation de l'Ordinaire. Il recommenda aussi de remédier aux plaintes qu'on faisoit contre les Officiers de la Cour Ecclésiastique, Avocats, Procureurs, Promoteurs, Notaires, qui étoient accusés d'allonger les procès, & d'extorquer de l'argent par mille pratiques injustes.

C. 9. *C. 10.*

Art. III. c. 1. p. 1535.

Le III. Article regarde la réformation des Religieux. On se plaint que les Constitutions appellées Bénédictines, du nom de Benoît XII. leur Auteur, étoient presque entiérement ignorées. On en renouvelle le souvenir, principalement en ce qui concerne les études, les Chapitres généraux, l'administration du temporel, l'abstinence du Mercredi, le jeûne de l'Avent & de la Septuagésime.

On insiste après cela sur la modestie dans les habits, dans la démarche, dans tout l'extérieur, parce que les défauts en ce genre ont coutume de scandaliser beaucoup les Séculiers. On défend, comme une simonie, toute convention pécuniaire pour l'entrée en Religion ; & les coutumes, introduites sur cela, sont taxées ouvertement d'usages pernicieux, & tout-à-fait contraires aux saints Canons. Enfin on avertit les Patrons de Bénéfices-Cures, tant Réguliers que Séculiers, ausquels appartient le droit de percevoir les Dîmes, de pourvoir à l'entretien des Curés ; & l'on recommende aux Evêques d'y tenir la main. L'AN.1485. C. 2. C. 3. C. 4.

Le quatriéme Article est pour le gouvernement des Laïques. On aura soin qu'ils passent les jours de Fête avec plus d'édification. Outre le tems de Pâques, on les exhortera encore à confesser leurs péchés aux Fêtes de Noël, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption & de la Toussaints On recommende fort l'exécution des Lois Ecclésiastiques, portées contre le blasphême & les blasphêmateurs. On charge les Ordinaires de veiller au payement des dîmes; de ne pas souffrir que les Mariages se contractent dans des Oratoires particuliers ; d'empêcher qu'on ne les célébre durant les tems défendus, qui sont l'Avent, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, & les Rogations. On renouvelle en général les Décrets qui défendent aux Juges Laïques d'envahir la Jurisdiction de l'Eglise. On réveille sur cela l'attention des Evêques, aussi-bien que sur le bon gouvernement des Religieuses, dont *Art IV. C. I. p. 1537.* C. 2. C. 3. 4. 5. C. 6. 7.

L'AN. 1485.

on ne prenoit pas assez de soin. Enfin, les Peres de cette Assemblée nomment dans chaque Diocèse de la Province, des Ecclésiastiques graves & constitués en dignité, pour observer si ces Ordonnances seroient gardées fidélement dans la suite. Telles furent les dispositions du Concile de Sens en 1460. Celui de 1485. les adopta toutes, & y ajouta même quelques Réglemens nouveaux, pour maintenir la modestie & la gravité parmi les Ecclésiastiques.

Lettre du Pape Innocent VIII. au Roi. *Rayn. 1485. n. 37.*

Ce Concile de l'Archevêque Tristand de Salazar & de ses Suffragans devoit être suivi d'une Assemblée générale du Clergé de France convoquée à Paris, pour le premier jour d'Août de cette année. On disoit que c'étoit pour rétablir la Pragmatique-Sanction en entier ; & le bruit s'en étant répandu jusqu'à Rome, le Pape Innocent VIII. écrivit au Roi, pour s'en plaindre. Il lui disoit dans sa Lettre, qu'étant sorti de tant de Rois, qui avoient protégé l'Eglise Romaine, qui avoient augmenté ses droits & sa puissance, il ne devoit pas commencer son régne par une conduite, qui démentoit celle de ses Ancêtres. Il lui faisoit appréhender les vengeances divines, s'il donnoit atteinte à la dignité du Siége Apostolique. Il l'exhortoit à se défier de certains esprits qui ne vouloient point de subordination. Il offroit de prendre, de concert avec le Roi, & avec l'Eglise de France, toutes les mesures qu'on jugeroit nécessaires, pour établir un bon gouvernement.

Nous ne sçavons si ces plaintes & ces offres détournerent

détournerent le coup que craignoit Innocent; mais il ne paroît dans nos Annales aucune autre trace de cette Assemblée du Clergé. Cependant les Eglises de France ne jouissoient point d'une tranquillité parfaite. La Pragmatique-Sanction subsistant toujours, à quelques égards, & n'étant pas soutenue dans toutes les occasions, il arrivoit ordinairement des querelles, lorsque les grands Bénéfices venoient à vaquer. Car les Chapitres & les Communautés Monastiques ne manquoient pas de nommer, en vertu des Droits anciens, confirmés par la Pragmatique; & le Pape de son côté nommoit aussi, prétendant que la Pragmatique étoit abolie. De-là les démêlés, les agitations, les scissions dans les Eglises & dans les Monastères; chaque concurrent maintenoit ses droits par des procédures, quelquefois par la voie des armes: & c'étoit ordinairement le plus protégé de la Cour, qui l'emportoit. Nous en avons déja vû bien des exemples, & nous citerons encore les deux faits suivans.

L'AN. 1485.

Demelés dans la distribution des Bénéfices.

Jean de Bourbon, Evêque du Puy, étant mort en 1485. Geoffroy de Pompadour lui succéda, en vertu d'un Bref du Pape; & Pierre de Chalençon, élû par le Chapitre, devint son rival; mais Geoffroy demeura vainqueur. Il étoit en même-tems Aumônier du Roi; & c'est le premier, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs, qui prit la qualité de Grand Aumônier.

Contestations pour l'Evêché du Puy.

Hist. de Langued. t. V. p. 72.

Un autre procès plus considérable divisa longtems l'Eglise de Pamiers. Après la mort de l'Evêque Barthélemy d'Artigalope, son neveu nommé

Pour l'Evêché de Pamiers.

Ibid. p. 75.

L'AN.1485. Matthieu, fut élû par le Chapitre; & le Pape nomma de son côté Pascal du Four, pour remplir ce Siége. Celui-ci étant mort, Pierre de Castel-Bayac fut encore pourvû à Rome. Chacun des concurrens avoit ses Protecteurs. La Reine de Navarre étoit pour Castel-Bayac, & le Vicomte de Narbonne pour Matthieu d'Artigalope; on plaida au Parlement de Toulouse, où ce dernier gagna son procès, comme ayant été pourvû selon la Pragmatique-Sanction. Son Adversaire prit les armes, & il fut repoussé par les mêmes voies. Après Castel-Bayac, le Pape nomma successivement Gérard de Jean, & le Cardinal d'Albret au même Evêché; le premier comme Titulaire, & le second avec la qualité de Commendataire. L'Evêque Matthieu tint ferme contre tous ces rivaux; & enfin, il fut maintenu seul par un Arrêt du Parlement de Paris. Ces querelles montrent en général que les Ecclésiastiques de ce temslà faisoient bien autant d'efforts, pour parvenir aux dignités, ou pour s'y maintenir, que ceux de la Primitive Eglise avoient coutume d'en faire, pour éluder des charges si pesantes.

L'AN. 1486.

Contestation de l'Evêque de Paris avec l'Université.

D'Argentré Coll Jud t. I. part. 2 p. 308. & seqq.

Manuscr. du Coll de Loui. le Grand.

Du Boulai, t. V p 771. & seqq.

L'Evêque de Paris, Louis de Beaumont, avoit aussi des démêlés considérables; mais c'étoit avec les Docteurs de la Faculté de Théologie. On a vû ailleurs les nuages qui s'étoient élevés entre-eux pour le choix du Chancelier de Notre-Dame & de l'Université. Dans ces circonstances, tout étoit capable d'ulcérer les cœurs. Il arriva qu'un Licentié, nommé Jean Laillier, esprit dangereux, & pensant d'une maniére très-hardie, aspira au dégré

de Docteur. Comme il vouloit donner moins de prise à la censure, il n'avança rien de mauvais dans les Thèses, qui furent publiées pour sa Sorbonique; (*a*) mais il sema ses réponses de principes très-condamnables. Il dit, par exemple, que saint Pierre n'a reçû de Jesus-Christ aucune puissance supérieure à celle des autres Apôtres, aucune primauté; que les Membres de la Hiérarchie sont égaux, pour l'autorité & la jurisdiction; que le souverain Pontife ne peut remettre par les Indulgences toute la peine dûe aux péchés; que les Supérieurs Monastiques n'absolvent point leurs Inférieurs, en vertu du pouvoir des Clefs, mais en vertu de la coutume; que la confession des péchés n'est pas de Droit divin; que les simples Prêtres sont inutiles dans l'Eglise; que ceux qui se confessent aux Réguliers approuvés, ne peuvent recevoir d'eux l'absolution, & qu'ils sont tenus de réitérer leur confession au Curé; que le Pape Jean XXII. n'a pû condamner Jean de Poilli, ni publier la Décrétale *Vas electionis*; que toutes les Décrétales des souverains Pontifes sont des Ordonnances frivoles; que l'Eglise Romaine n'est pas Chef de toutes les autres.

L'AN. 1486.

Mauvaise Doctrine de Jean Laillier.

Ce ne furent encore là que les premiers essais de ce mauvais esprit. Il dit, en d'autres occasions, qu'il ne falloit pas garder les commandemens des Evêques, & des autres Seigneurs Ecclésiastiques; qu'il y a tel Saint, qu'on vante beaucoup sur la terre, & qui est dans l'enfer avec les Démons;

(*a*) Il soutint sa Sorbonique le 30. Juillet 1484.

L'AN.1486. qu'on ne canonise que les Saints riches ; & qu'on laisse les pauvres ; qu'ainsi l'on n'est point tenu d'avoir égard à ces canonisations ; qu'il ne faut point condamner les Prêtres qui se marient, & que le commandement qu'on leur fait de garder le Célibat, est très-récent ; que depuis le Pape saint Sylvestre, l'Eglise Romaine n'est plus l'Eglise de Jesus-Christ, mais l'Eglise de César & des richesses ; qu'on n'est pas plus obligé de croire les Légendes des Saints que les Chroniques de France. Il y avoit encore d'autres propositions scandaleuses sur le jeûne du Carême ; sur les divers dégrés de la puissance hiérarchique ; sur le Célibat des Prêtres & des Evêques. On déféra tous ces Articles à la Faculté de Théologie, & après un mûr examen, elle les condamna sous des qualifications *(a)* particuliéres, dont on a toute la suite dans le Recueil que nous citons. Elle déclara de plus que le Licentié seroit exclus du Doctorat, jusqu'à ce qu'il eût révoqué cette mauvaise doctrine, & acquiescé au décret de condamnation porté contre lui. Laillier en appella au Parlement, qui ordonna que l'affaire seroit portée à l'Evêque de Paris ; & que, pour la décider, ce Prélat prendroit l'avis de l'Inquisiteur de la Foi, & de quatre Docteurs en Théologie.

D'Argentré, ub. sup.

Ibid. p. 314.

L'Inquisiteur conféra en effet avec l'Evêque, il lui communiqua sa procédure ; mais l'Evêque ne lui fit point part de la sienne. Il n'appella point non plus les quatre Docteurs, & après avoir exigé

(a) On trouve ces qualifications datées du 19. de Mai & du 5. de Juin 1485.

une rétractation assez superficielle, il leva toutes les censures que le Licentié étoit censé avoir encourues. Il le rétablit dans les droits qu'il pouvoit prétendre au Doctorat. *(a)* La Faculté de Théologie fut très-irritée de ce jugement ; & pour la contenter en partie, l'Evêque, quelques jours après, *(b)* obligea l'accusé de faire une rétractation bien plus ample, dans l'Eglise même de Notre-Dame. Du reste, il réitéra la permission qu'il lui avoit donnée de prendre le Bonnet de Docteur. La Faculté au contraire n'en fut que plus déterminée à le lui refuser. Le Licentié cependant fit tous ses préparatifs, pour le recevoir. Il soutint son Acte de Vespéries ; il somma les Docteurs de l'admettre. Ceux-ci déclarerent l'Acte nul ; ils interdirent celui qui y avoit présidé ; & afin de se mettre en régle contre la Sentence de l'Evêque, ils appellerent *(c)* en Corps de tout ce qu'il avoit fait durant le cours de ce procès. Jean Laillier, & ceux qui prenoient son parti, eurent recours au Parlement, qui favorisa un peu plus l'Evêque que la Faculté. Il fut ordonné par deux Arrêts du 20. & du 24. de Novembre 1486. que les Parties seroient mises hors de Cour & de procès ; que le Licentié Jean Laillier révoqueroit au premier jour les Articles qu'on lui reprochoit, & que cette révocation seroit faite selon la teneur des censures de la Faculté ; qu'ensuite il seroit admis au Doctorat

Du Boulai, t. V. p. 772. & seqq.

(a) L'acte est du 23. de Juin 1486.
(b) Le 29 de Juin.
(c) L'Appel est du 6. de Novembre.

L'AN. 1486. & à la Régence ; qu'on lui tiendroit compte de son Acte de Vespéries, & que le Président de cet Acte seroit rétabli dans ses fonctions.

D'Argentré, p. 316. 317.

L'affaire paroissoit terminée à Paris, lorsqu'on apprit que le Pape Innocent VIII. l'avoit évoquée à son Tribunal. Deux Brefs consécutifs manifesterent ses volontés sur cela. Le premier étoit adressé à Jean Cossart, Vicegérent de l'Inquisiteur en France ; & le second à la Faculté de Théologie de Paris. Dans l'un & l'autre, le Pape louoit beaucoup les Docteurs de s'être opposés vivement aux erreurs du Licentié. Il défendoit à celui-ci, sous les plus griéves peines, de s'ingérer jamais dans le ministère de la Prédication. Il ordonnoit à l'Inquisiteur de le faire arrêter, comme suspect d'hérésie ; & il commettoit, pour donner plus de poids aux procédures, l'Archevêque de Sens,& l'Evêque de Meaux. Les Mémoires du tems ne nous disent point quel fut l'effet de ces Brefs ; & il n'est plus parlé désormais de Jean Laillier, ni de sa mauvaise doctrine.

Censures de quelques propositions prêchées à Besançon.

Ibid. p. 318.

Les Docteurs de Paris furent occupés, à peu près dans le même tems, de l'examen & de la censure de quelques Propositions, qui avoient été prêchées à Besançon,par un Religieux de l'Ordre de S. François. Un zéle aveugle & ridicule pour l'honneur de ce S. Patriarche,avoit enfanté ces chiméres. Il y étoit dit que S. François étoit dans le Ciel au-dessus des Chœurs des Anges, dans la place même qu'avoit occupé Lucifer avant sa chûte; que ce Saint étoit semblable à Jesus-Christ, en quarante façons

différentes ; que c'étoit un ſecond Jeſus-Chriſt, un ſecond Fils de Dieu ; que ſa conception avoit été prédite par un Ange ; qu'il étoit né dans une crêche entre un bœuf & un âne ; qu'il avoit autant ſouffert que Jeſus-Chriſt, en recevant les ſtigmates ; que c'étoit Jeſus-Chriſt lui-même qui les lui avoit imprimés ; & que la playe du côté s'étoit faite, parce que Jeſus-Chriſt avoit appliqué l'ouverture de ſon Côté ſur la chair de ce Saint ; que la pierre s'étoit fendue dans la réception de ces ſtigmates, comme au tems de la Paſſion de Notre-Seigneur ; que ſaint François deſcendoit tous les ans le jour de ſa Fête, dans le Purgatoire, & qu'il en retiroit les ames de tous ceux qui avoient porté l'habit de cet Ordre ; qu'il avoit obtenu de Dieu que les Religieux, qui ne garderoient pas bien ſa Régle, ne fuſſent pas long-tems en ce monde ; qu'enfin tous ceux qui ne parloient pas bien de cet Inſtitut, ſeroient punis griévement en cette vie & en l'autre. Toutes ces propoſitions furent condamnées par la Faculté, les unes comme fauſſes, téméraires & ſcandaleuſes ; d'autres comme injurieuſes aux autres Saints, comme ſuſpectes d'héréſie, & même comme hérétiques. Mais ce ſont là de ces erreurs, dont l'Egliſe n'appréhende point les ſuites, parce que le ridicule qui les accompagne, eſt une ſorte de préſervatif contre elles. L'AN. 1486.

L'Evêque de Meaux, Jean L'huillier, déféra auſſi, cette même année, d'autres extravagances qui avoient été publiées dans ſon Diocèſe ; & la Faculté de Théologie les condamna. L'Auteur de

Autres Cenſures.

Ibid. p. 319.

L'AN. 1486. ces propositions disoit qu'un Prêtre corrompu dans ses mœurs, ne peut ni administrer les Sacremens, ni réciter son Office dans l'Eglise, ni dire *Dominus vobiscum;* que les Médecins, les Apotiquaires, & les gens de guerre ne peuvent aller au Ciel; *(a)* que l'enfer est rempli d'Avocats, & que c'est pour cela qu'on ne craint point d'être damné; *(b)* que l'inceste avec une mere & une sœur est un moindre crime que le péché commis avec une commere; que ni le Pénitencier, ni l'Evêque ne peuvent dispenser, ou absoudre en cette matiére, & qu'il faut recourir au Pape à ce sujet. Les qualifications insérées dans la censure de la Faculté sont fort précises, & c'est ce que nous remarquons dans tous les jugemens Théologiques du même-tems.

Le Roi Charles VIII. assiste à un Acte de Théologie. *Manusc. du Coll. de Louis le Grand.*

Une remarque encore qui ne doit pas nous échapper, en racontant les occupations des Docteurs de Paris; c'est que la réputation de ces *Maîtres en Divinité,* comme on parloit alors, attiroit à leurs exercices les premiéres personnes de l'Etat, quelquefois les Princes, & le Roi même. Nous en produirons ici un exemple illustre. Au commencement de 1486. un Licentié, nommé Pierre Douville, faisant la Thèse qu'on appelle *Aulique*, le Roi Charles VIII. vint honorer l'Assemblée de sa présence. Il étoit accompagné des Ducs d'Orléans & de Lorraine,

(*a*) La proposition est ainsi énoncée en Latin : *Quòd Apothecarii, Armigeri, Medici & hujusmodi homines ibunt in Paradisum, si omnes diaboli, vel caudâ muli sui deferant eos.*

(*b*) Il y a une de ces propositions qui dit: *Quòd unus est Advocatus salvatus, videlicet sanctus Yvo.* L'Auteur entendoit, sans doute, qu'*il n'y a qu'un Avocat de sauvé, qui est S. Yves.* La Faculté entendit apparemment, qu'*il y a un Avocat de sauvé, sçavoir S. Yves;* car elle décida que cette assertion est vraie.

Lorraine, du Sire de Beaujeu, du Chancelier de France, du Prévôt de Paris, du Seigneur des Cordes, Général d'armée, du Grand Aumônier, du Confesseur du Roi & d'un grand nombre d'Evêques, d'Abbés & de Seigneurs. C'étoit à l'Evêché que se faisoit la cérémonie. Les Gardes n'y laisserent entrer que la Cour, les Docteurs & les Bacheliers. Mais ce qu'il y eut de singulier, & qui marque bien le gout des formalités regnantes en ce tems-là, c'est que, quand le Roi & tout son cortége eurent pris place dans la salle, la Faculté fit distribuer à chacun des assistans un Bonnet de Docteur, afin qu'il y eût plus d'uniformité entre toutes les personnes de cette Assemblée. L'AN.1486.

L'AN.1487.

Procédures contre les Vaudois de Dauphiné.

Rayn. 1487. n. 25. Recueil de Godefr. sur Ch. VIII. p. 277. & suiv.

Un des motifs de Charles VIII. en assistant ainsi aux Exercices Théologiques, étoit apparemment de s'instruire de la Religion, qu'il aimoit, & qu'il protégeoit beaucoup. Il donna des marques de cette protection en 1487. lors que le Pape lui eut recommendé l'Archidiacre de Crémone, Albert de Catanée, qu'il envoyoit en France, pour réduire quelques troupes de Vaudois, qui prenoient encore, comme autrefois, le titre de *Pauvres de Lyon*. On dit que ces Hérétiques rejettoient le culte des Saints & des Images, le Purgatoire, les Indulgences, les jeûnes de l'Eglise, les divers ordres de la Hiérarchie, la Confirmation & l'Extrême-Onction, les cérémonies du Baptême & celles de la Messe, &c. Ils demeuroient cantonnés dans le Dauphiné & aux environs : comptant sur leur pauvreté, qui ne faisoit envie à personne, & sur

L'AN. 1487. l'âpreté de leurs montagnes, où peu de gens pouvoient pénétrer.

L'Archidiacre de Crémone eut ordre de travailler à leur conversion, &, si les voies de la douceur, si les armes de la parole ne suffisoient pas pour les soumettre, il étoit chargé d'employer contre eux la terreur des châtimens. Il fut secondé par la Cour de France : le Roi commit Hugues de la Palu, Marquis de Salusses, & Jean Rabot, Conseiller au Parlement de Grenoble, pour accompagner le Nonce. L'expédition commença par des courses Apostoliques. Des Prêtres & des Religieux zélés se répandirent dans les lieux qu'on croyoit infectés de l'Hérésie, & toutes leurs exhortations tendoient à inspirer l'obéissance qui est dûe à l'Eglise. Cela eut peu d'effet ; les Vaudois firent venir leurs Maîtres, qu'ils appelloient *Barbets*, &, soutenus de ces Faux Docteurs, ils traiterent fort mal les Missionnaires.

L'Archidiacre de Crémone, qui avoit des troupes, fit arrêter à Briançon & à Sézanne, vingt-deux des plus coupables : c'étoient les Chefs de tout le parti. Ils avoient déja signalé leur fureur contre l'Inquisiteur Jean Vaylet, & contre deux Conseillers au Parlement de Dauphiné, qui vouloient les ramener à l'unité Catholique. Le dessein de ces Rebelles, étoit de chasser aussi le Nonce & ses associés, mais ils furent prévenus. On les constitua prisonniers ; on instruisit leur procès, deux des plus opiniatres furent punis de mort ; les autres donnerent des marques de pénitence, &

tous les Hérétiques du Briançonnois se soumirent en peu de tems à ce qu'on exigea d'eux. L'AN. 1487.

Du côté de Fénestrelles, les choses n'allerent pas si vîte. Le pays étant d'un plus difficile accès, on trouva aussi des gens plus féroces, plus intraitables. Ils envoyerent d'abord quelques Députés au Nonce & aux Commissaires du Roi, pour déclarer quels étoient les articles de leur Religion, & pour demander qu'on les laissât tranquilles. Comme on le leur refusa, ils prierent qu'on leur accordât un armistice de huit jours, pendant lesquels il seroit libre aux Missionnaires d'entrer dans le pays, & d'y prêcher le Dogme Catholique. Mais ce n'étoit qu'une feinte; car les Prédicateurs ne furent pas plûtôt en marche, qu'on leur dressa des embuches, & qu'on les accabla d'injures. Alors le Nonce & les Commissaires firent avancer leurs troupes, qui se porterent avec beaucoup de valeur vers les endroits où ces Fanatiques se croyoient le plus en sûreté. Il y eut là bien des combats opiniâtres; les Vaudois défendant leurs collines, leurs défilés, leurs forteresses; & les Catholiques pénétrant par-tout, grimpant sur les rochers les plus escarpés, portant le fer & le feu dans les Châteaux les mieux fortifiés. Enfin, le Marquis de Salusses & ses gens, forcerent ces Montagnards d'implorer la miséricorde de l'Eglise & du Roi. Ce fut la même chose dans le canton de Fressiniére & de l'Argentiére. Tout se soumit & demanda grace, en promettant de renoncer à l'Hérésie. Le Nonce Albert de Catanée exerçoit sa charge avec beaucoup de

L'AN.1487. prudence & de modération. Il épargna autant qu'il put le sang de ces malheureux. Il fit venir à Embrun tous ceux qui témoignerent du repentir, & il les réconcilia à l'Eglise. C'est lui-même qui nous a laissé la relation très-détaillée & très-bien écrite de cette expédition. Elle se rapporte au tems d'une autre révolte bien plus considérable, qui agita la France, & dont nous ne devons raconter que les particularités qui entrent dans le plan de notre Histoire.

Révolte du Duc d'Orléans. Deux Evêques sont arrêtés à ce sujet.

Le Duc d'Orléans, toujours mécontent de la Cour, se retira brusquement en Bretagne, avec le Comte de Dunois, & quelques autres de ses plus intimes confidens. C'étoit pour commencer la guerre contre le Roi, ou plûtôt contre Madame de Beaujeu, dont il ne pouvoit souffrir le Gouvernement. Deux Prélats de grande considération, Geoffroi de Pompadour, Evêque du Puy, & Georges d'Amboise, Evêque de Montauban, se trouverent impliqués dans cette querelle. Ils étoient restés à la Cour, d'où ils donnoient avis de tout au Duc réfugié & à ses partisans. Le secret fut bientôt éventé. Le Roi fit arrêter ces Evêques, & le Seigneur de Comines leur complice, qui fut beaucoup plus maltraité qu'eux, parce qu'il n'étoit pas revêtu d'un caractère aussi respectable. On voulut arrêter en même-tems l'Evêque d'Albi, frere de George d'Amboise, mais il fut averti sous main, & il se retira sur les terres d'Avignon. Le procès des deux autres Prélats dura près de trois ans. Ils furent d'abord examinés par des Conseillers du Parlement:

Recueil de Godefr. p. 14. 15.

Ibid. p. 573.

ensuite, le Pape étant intervenu dans cette affaire, par le moyen de ses Nonces, qui avoient ordre de s'associer l'Archevêque de Tours, ou l'Archevêque de Bourges; la procédure devint mixte, comme dans les Causes où il y a un cas privilégié. Enfin, après bien des changemens de prison, & bien des interrogatoires, on les renvoya l'un & l'autre à leur Diocèse.

L'AN. 1487.

Ibid. p. 571. 572.

La révolte du Duc d'Orléans fut plus funeste à ce Prince qu'à tout autre. Le Roi procéda contre lui par les voies de la justice & par celle des armes. Il tint son Lit de Justice au Parlement de Paris. Le Duc d'Orléans, le Duc de Bretagne, & Maximilien d'Autriche, Comte de Flandre, y furent accusés de félonie, & cités à comparoître devant cette Cour. Il y eut dans l'appareil de ce Lit de Justice, quelques circonstances que nous devons indiquer.

Mauvais succès du Duc d'Orléans.

Jaligni, dans le Recueil de Godefr. p. 43. 44.

Les Nonces du Pape prirent place à la droite du Roi, après les Princes du Sang. A la gauche, étoient les Pairs Ecclésiastiques, & après eux, plusieurs Archevêques & Evêques, entre-autres l'Evêque de Paris & l'Evêque de Lombès, qui étoit en même-tems Abbé de S. Denis. Ces deux derniers voulurent précéder les autres Prélats, même les Archevêques, & se placer immédiatement après les Pairs, alléguant pour raison, qu'ils étoient Membres du Parlement, en vertu de leurs Bénéfices; mais cette raison ne parut pas solide, & ils furent obligés de se mettre, comme les autres Evêques, selon l'ordre de leur consécration.

Lit de Justice de Charles VIII. au Parlement de Paris.

L'AN. 1488.

Le Duc d'Orléans est fait prisonnier, & renfermé dans la Tour de Bourges.

Les expéditions militaires réduisirent bien-tôt le Duc d'Orléans & ses amis, aux termes de l'obéissance. La bataille de S. Aubin abbatit entiérement ce parti. Le Duc y fut fait prisonnier : on le transporta d'abord à Sablé, puis au Château de Lusignan, ensuite à Meun-sur-Yeure, enfin dans la Tour de Bourges, où il demeura près de trois années, gardé très-étroitement, & trop maltraité pour un Prince de son rang. (*a*)

Empressemens de la Princesse Jeanne son Epouse, pour le faire délivrer.

Procès manusc. du divorce de Louis XII. Biblioth. du Roi, N°. 5974.

Ce fut durant ces traverses, qu'il éprouva tous les soins tendres & généreux de son Epouse la Princesse Jeanne, dont la vie toute sainte doit occuper une place honorable dans cette Histoire. Jeanne nâquit le 23. Avril 1464. du Roi Louis XI. & de la Reine Charlotte de Savoie. Elle étoit sœur de Charles VIII. & de Madame de Beaujeu. Louis XI. avoit formé l'établissement de ses deux filles, avant qu'elles fussent en âge de se déterminer elles-mêmes. Il destina Jeanne, presque dès le berceau, (*b*) au Duc d'Orléans. Mais les projets des Princes, non plus que ceux des particuliers, n'ont aucun empire sur les inclinations. Celles du Duc d'Orléans furent très-éloignées de ce mariage, qui se fit toutefois, parce qu'il n'étoit pas sûr de contredire les volontés d'un Roi aussi absolu que Louis XI. La Princesse Jeanne étoit fort disgraciée de la

(*a*) On lui refusoit presque le nécessaire ; la nuit on l'enfermoit dans une cage de fer : on ne lui permettoit pas d'écrire, & un nommé Guérin, son Geolier, le traita, durant toute cette longue captivité, avec une sorte de barbarie. Tout cela est expliqué très-au-long dans le *Procès du divorce.*

(*b*) Le Contrat de mariage entre le Duc d'Orléans & Jeanne de France, fut passé le 28. Octobre 1473. *Manusc. de M. Le Grand*, & le mariage célébré le 8. Septembre 1476. *Procès manusc. du Divorce.*

nature. Le Procès de ſon divorce avec Louis XII. (piéce très-importante, & dont nous ferons grand uſage dans la ſuite) eſt rempli de témoignages qui certifient la mauvaiſe conſtitution (*a*) de cette Princeſſe. Nous trouvons cependant dans un endroit de cette procédure, & dans un Auteur aſſez voiſin de ce tems-là, que toute contrefaite qu'elle étoit pour la taille, elle avoit le viſage aſſez agréable, qu'*elle étoit même aſſez belle.*

L'AN. 1498.

Procès du Divorce.

Chaumeau, Hiſt. de Berri.

Quoi qu'il en ſoit, cette alliance, fruit de la politique de Louis XI. ne ſervit qu'à exercer toutes les vertus de ſa fille. Il ſeroit difficile d'imaginer une Princeſſe plus illuſtre, plus malheureuſe, & plus ſainte. Elle étoit née dans une Cour pleine d'intrigues ; & la ſimplicité, la candeur, firent ſon caractère. Elle ſe trouva promiſe, dès l'enfance, au premier Prince de la Maiſon Royale ; & toutes ſes inclinations la portoient à la retraite, à la fuite des honneurs. Elle fut liée à un époux, qui ne l'aima jamais ; & elle eut des attentions infinies pour lui. Ce Prince fut empriſonné comme rebelle, comme coupable du crime de Leze-Majeſté ; & elle imagina toutes ſortes de moyens, pour procurer ſa délivrance : elle l'obtint enfin, par ſes larmes & ſes prieres. Elle monta enſuite ſur le thrône avec ce même époux, qui lui avoit tant d'obligations ; & ce fut pour être repudiée avec un éclat, dont il n'eſt guères d'autre exemple dans l'hiſtoire.

(*a*) Ces témoignages diſent, qu'elle étoit *ſtrumoſa, corpore viciata, gibboſa à parte anteriori & poſteriori, quod habet unum humerum longiorem alio ; quòd vix deformior inveniri poſſit, &c.* Un témoin (Louis de la Pau, Ecuyer) dit : *Quòd eſt valde gibboſa, habet tamen ſatis formoſam faciem.* Chaumeau dit la même choſe.

L'AN. 1488. Madame de Beaujeu étant toujours très-puissante à la Cour, la Duchesse d'Orléans, Jeanne de France, tâcha d'abord de la gagner en faveur du malheureux Prince, prisonnier à Bourges. Après bien des sollicitations, elle conçut un plan de Traité entre le Roi & le Duc; ce qui prouveroit peut-être, que Jeanne n'eut pas été moins propre aux affaires que l'étoit sa sœur : mais le soin de son salut, les exercices de piété, l'occupoient entiérement, & jamais elle ne se mêla de négociations ni d'intérêts publics, que pour soulager les disgraces de son mari.

Recueil de Godefr. pag. 584. 585.

Madame de Beaujeu, qui fut cette année même 1488. Duchesse de Bourbon & d'Auvergne, étoit la partie lésée dans la guerre qu'avoit entrepris le Duc d'Orléans; c'étoit contre elle que la Ligue avoit été formée. Elle craignoit que les mêmes mouvemens ne se renouvellassent, si le Duc sortoit de sa prison; ainsi, quoiqu'elle eût de l'amitié pour la Duchesse d'Orléans sa sœur, elle ne put consentir au projet de paix que celle-ci avoit dressé. Jeanne se tourna donc du côté de Charles VIII. son frere. Elle agit auprès de lui premiérement, par des personnes affidées, ensuite par elle-même. Car, voyant que la négociation n'avançoit point, elle prit un jour des habits de deuil, & elle alla se jetter aux pieds du Roi. Le discours qu'elle lui adressa est un monument trop précieux de l'esprit & du zèle de cette vertueuse Princesse, pour être passé sous silence. Il est surprenant que tant d'Auteurs, qui ont écrit sa vie, n'ayent pas fait usage

usage de cette piéce. Ils se sont amusé, la plûpart, à faire des amplifications oratoires, sur des actions beaucoup moins considérables, & ils ont supprimé ce morceau, plein d'anecdotes curieuses & édifiantes.

L'AN. 1488.

La Duchesse d'Orléans parla ainsi. « Je n'ignore » pas, Sire, que les larmes des personnes de mon » sexe font peu d'impression sur l'esprit des hom- » mes. On nous accuse de les répandre souvent » sans raison & sans mesure. Je n'employerai donc » pas ce moyen auprès de vous; je retiendrai des » pleurs, dont la source n'est pourtant que trop fé- » conde & trop continuelle. Mon ame est plongée » dans une douleur profonde, au souvenir des mal- » heurs qui sont venu fondre sur mon Epoux. » Captif, dénué de tout, il a traîné jusques ici une » vie plus triste que la mort. Mais que puis-je vous » dire en sa faveur? Dois-je avouer ses fautes, ou » les excuser? Dois-je le condamner, ou l'absou- » dre?

Harangue de cette Princesse au Roi.

Ibid.

» On l'accuse, Sire, du crime de Leze-Majesté, » pour s'être retiré auprès du Duc de Bretagne; » pour avoir pris les armes & combattu contre » vous; pour avoir fait des Traités avec vos enne- » mis; pour avoir voulu me répudier, afin de pren- » dre une Epouse dans la Maison de Bretagne: » voilà ce qu'on lui reproche, & voici ce que j'op- » pose à ces accusations.

» D'abord il n'a pas prétendu vous offenser » en sortant de vos Etats. Il craignoit votre res- » sentiment. Il ne se croyoit pas en sûreté, tandis

L'AN. 1488. » que votre sœur & la mienne avoit tant de part » au Gouvernement : en se retirant chez le Duc de » Bretagne, il avoit intention d'y vivre tranquille, » & il y auroit vécu de cette maniére, si vous aviez » voulu le lui permettre. Vous lui faites un crime » de sa fuite ; mais ce crime, après tout, n'est » qu'un effet de ses allarmes, qu'un défaut de con- » fiance en votre bonté.

» Il a pris les armes, il a combattu pour vos en- » nemis & contre vous. Mais considérez que cette » démarche a été faite comme par hazard, & sans » trop de réflexions. Vos troupes se sont avancées, » les Bretons ont voulu réparer leurs pertes, mon » Epoux a été entraîné par la multitude. Et suppo- » sé encore qu'il se soit rendu coupable en cette » occasion, n'a-t-il pas bien expié sa faute par » une captivité si rigoureuse ?

» A l'égard de ce projet de mariage avec une » Princesse de Bretagne, j'ai toujours cru que c'é- » toit une feinte, pour s'attacher de plus en plus » le Duc & sa nation. Je ne l'ai jamais soupçonné » de vouloir m'abandonner ; mais s'il s'étoit oublié » jusqu'à ce point, ce seroit moi, après tout, qu'il » auroit le plus offensée ; & permettez, Sire, que » je lui pardonne cette faute. Souffrez qu'une fois » en ma vie je l'emporte sur vous du côté de la » clémence ; accordez une grace qui vous fera » beaucoup d'honneur, qui gagnera le cœur de ce » prétendu ennemi. Par-là le Duc d'Orléans vous » devra sa liberté, sa vie, son Epouse. Il se croira » obligé, dans la suite, de se sacrifier totalement

L'AN. 1483.

» pour votre ſervice. Il vous ſera plus glorieux de » pardonner à un Prince malheureux, que de l'a» voir vaincu, dépouillé, fait priſonnier ſur le » champ de bataille. Conſidérez enfin, que ſi les » inimitiés des proches parens, ſont d'abord ex» trêmement vives, elles doivent auſſi être moins » durables que celles des étrangers. »

Un diſcours ſi pathétique *(a)* toucha le cœur de Charles VIII. Il répondit ſimplement : « Vous » aurez, ma ſœur, celui que vous aimez ſi fort; » plaiſe au ciel que vous ne ſoyez pas un jour la » victime de votre tendreſſe. » C'étoit une ſorte de prédiction qui ſe vérifia, lorſque le Duc d'Orléans, devenu le Roi Louis XII. fit diſſoudre ſon mariage; la Princeſſe ne préſumoit point encore ce triſte événement. Le Roi lui donna une pleine ſatisfaction, en délivrant ſon Epoux de la Tour de Bourges : *(b)* ce qui ſe fit avec toutes les démonſtrations de cordialité, d'amitié & d'honneur qu'on pouvoit attendre de deux Princes auſſi généreux que l'étoient Charles VIII. & le Duc d'Orléans. Mais Madame de Beaujeu ne fut point conſultée dans cette affaire; le Roi ſon frere étoit en âge de commander, & il ne fut peut-être pas fâché

Le Duc d'Orléans eſt délivré.

(a) Pour ſçavoir eſtimer toute la beauté & la générofité de ce diſcours, il faut avoir lû le Procès du Divorce entre Louis XII. & Jeanne. On y voit que Louis, non-ſeulement n'avoit aucune affection pour cette Princeſſe, mais qu'il ne pouvoit la ſouffrir, qu'il ne vouloit pas même qu'on lui en parlât ; que très-réellement il avoit fait des avances auprès du Duc de Bretagne pour obtenir ſa fille ; qu'il avoit même fait préſenter au Pape une ſupplique pour la caſſation de ſon mariage avec Jeanne, &c.

(b) Durant le Procès de la diſſolution du mariage, Louis XII. ne voulut jamais convenir qu'il eût l'obligation de ſa délivrance aux inſtances de Jeanne. Il dit toujours que le Roi Charles VIII. l'avoit aſſuré que cela s'étoit fait de ſon propre mouvement. En cela Louis XII. écoutoit trop l'averſion qu'il portoit à cette malheureuſe Princeſſe ; car il eſt très-certain qu'elle contribua plus que perſonne à ſa liberté,

L'AN. 1489. d'avoir une si belle occasion de montrer qu'il étoit le maître, & qu'il ne vouloit plus dépendre des volontés de sa sœur.

Zizime livré au Pape.

La délivrance du Duc d'Orléans ne se fit qu'en 1491. D'autres événemens intermédiaires méritent notre attention. Au commencement de 1489. le Roi Charles VIII. livra aux Nonces du Pape le Sultan Zizime, dont il faut reprendre ici l'histoire en peu de mots. Mahomet II. étant mort en 1481. son fils (*a*) aîné, Zizime, devoit lui succéder, mais ce Prince se trouvant alors fort éloigné de Constantinople, son frere cadet, Bajazet II. gagna les troupes de terre & de mer, & se fit proclamer Empereur. Zizime s'attacha deux ou trois Princes Asiatiques, & tint quelque tems la campagne; mais deux batailles qu'il perdit, le réduisirent aux abois. Il n'eut de ressource que dans la fuite, & comme tous les pays de la domination Ottomane lui étoient suspects, il se sauva par mer dans l'Isle de Rhodes, où les Chevaliers le reçurent avec beaucoup d'honneur, espérant tirer de grands avantages de cette aventure.

Jaligni, Recueil de Godef. p. 62. & suiv.

Bajazet en étant informé, dépêcha vers le Grand-Maître, qui étoit le célèbre Pierre d'Aubusson, pour demander qu'on lui remît Zizime, ou du moins qu'on l'empêchât de rentrer en Turquie. Il

(*a*) Nous suivons ici la Relation de Jaligni, Auteur du tems. D'autres disent que Zizime n'étoit pas l'aîné, mais qu'il devoit succéder à l'Empire, parce qu'il étoit venu au monde depuis que Mahomet son pere avoit été reconnu Empereur. Quelques-uns pensent qu'il n'y avoit point d'autres droits que ceux d'un mérite distingué, étant plus belliqueux & plus agréable au Peuple que Bajazet son frere. Il nous semble que les grands efforts que fit Bajazet pour l'empêcher de repasser en Turquie, marquent les prétentions légitimes & bien fondées, que Zizime avoit à la succession de Mahomet II.

promit pour cela des pensions & des graces considérables à l'ordre de S. Jean. Le Grand-Maître n'avoit garde de rendre un otage de cette conséquence, mais il ne vouloit pas non plus rompre avec les Turcs, pour une affaire incidente comme celle-là. Il accepta les offres de Bajazet, & s'engagea de retenir Zizime en la puissance de l'Ordre. L'AN. 1489.

Cependant, le Pape, les Vénitiens, & le Roi de Naples formerent des projets sur ce Prince fugitif; ils voulurent l'attirer à eux, & d'Aubusson craignant qu'il ne lui échappât, l'envoya en France, après en avoir obtenu l'agrément de Louis XI. qui regnoit alors. C'étoit en 1482. Zizime fut conduit dans une Commenderie de l'Ordre, située au Comté de la Marche, & quelques Chevaliers parens du Grand-Maître, eurent ordre de le garder.

Bajazet le fit redemander au Roi, promettant de donner en échange une infinité de précieuses Reliques, qui avoient été trouvées dans Constantinople. Louis XI. rejetta ces propositions, & Zizime demeura en France, toujours gardé à vûe, traité néanmoins avec honneur; mais ne voulant point consentir à se faire Chrétien, quoiqu'on l'en pressât beaucoup. Au bout de six ans, le Pape Innocent VIII. le demanda au jeune Roi Charles, qui l'accorda très-aisément, qui refusa même les offres avantageuses que Bajazet envoya lui faire, pour l'engager à ne pas se dessaisir du prisonnier. Outre des Reliques & des présens, il promettoit de faire ses efforts pour remettre les Chrétiens en

L'AN. 1489. possession du Royaume de Jérusalem, usurpé par les Sarrazins d'Egypte. Charles VIII. avoit donné sa parole au Pape, il voulut la garder, & Zizime passa à Rome, escorté du Chevalier Guy de Blanchefort, Prieur d'Auvergne, & neveu du Grand-Maître Pierre d'Aubusson. Celui-ci avoit consenti au transport du Sultan, & il eut pour récompense le Chapeau de Cardinal, qu'il méritoit par bien d'autres titres.

Rayn. 1489. n. 3.

Histoire abrégée du Cardinal d'Aubusson. *D'Attichi, & alii passim.*

D'Aubusson étoit né dans le Comté de la Marche d'une famille ancienne & illustre. Il entra jeune dans l'ordre de S. Jean, & après y avoir possédé la Commenderie de Salins, le Bailliage de Lureil, & le Prieuré d'Auvergne, il fut créé Grand-Maître en 1476. Quatre ans après, Mahomet II. investit Rhodes, avec plus de cent mille hommes. L'histoire de ce Siége si mémorable, se trouve partout, & n'est pas de notre sujet. Il suffit de dire, que d'Aubusson y parut Général & Soldat; qu'il y signala sa valeur, sa prudence, sa piété. Mahomet leva le siége, & mourut de dépit peu de tems après. Le Grand-Maître gouverna l'Ordre vingt-sept ans, & il en vécut plus de quatre-vingts, faisant jusqu'à sa mort, une figure bien supérieure à celle de plusieurs Souverains. Il honora la France qui l'avoit vû naître; l'Ordre de S. Jean, qui se l'étoit donné pour Chef; la Pourpre Romaine, qu'il sçut allier avec les fonctions militaires; son siécle enfin, dont il fut le héros.

André d'Epinay, Cardinal & Archevêque de Bordeaux.

La générosité du Roi Charles VIII. à l'égard du Pape dans l'affaire de Zizime, procura la Dignité

de Cardinal à un autre François, qui étoit l'Archevêque de Bordeaux, André d'Epinay, Prélat très-illustre du côté de la naissance, & très-agréable au Roi, dont il avoit soutenu les intérêts en Bretagne : c'étoit la Patrie de cet Archevêque. Durant les mouvemens qu'y excita le Duc d'Orléans, il négocia avec plusieurs Gentilshommes & Seigneurs Bretons, pour les attacher à la Cour de France. Ce service lui ouvrit la route des plus grands honneurs. Il fut nommé par le Roi pour recevoir le Chapeau qu'Innocent VIII. avoit offert, en reconnoissance de ce qu'on lui avoit abandonné Zizime ; & dans la suite il parvint encore à l'Archevêché de Lyon, après Hugues de Talaru, qui lui céda ses droits ; mais il n'en jouit pas long-tems, n'ayant été paisible possesseur qu'en 1499. & étant mort en 1500. Cette famille donna, vers le même-tems, beaucoup d'autres sujets à l'Eglise. Trois freres du Cardinal furent Evêques, & une de leurs sœurs fut Abbesse de S. Georges de Rennes.

L'AN. 1489.

Jaligni, p. 7 &c. D'Auichi, d'Argentré, Hist. de Bretagne, &c.

Gall. Christ. Eccles. Lugd.

Conquêtes du Roi en Bretagne.

Le grand parti que le Cardinal d'Epinai avoit formé en Bretagne, pour les intérêts du Roi Charles VIII. s'augmentoit de jour en jour. Le Duc François II. étoit mort au mois de Septembre 1488. laissant deux filles très-jeunes, & très-peu soûtenues, quoiqu'elles eussent de grandes alliances audehors ; quoique la Princesse Anne, qui étoit l'aînée, fût promise au Roi des Romains, Maximilien d'Autriche. Les troupes Françoises, depuis la bataille de Saint Aubin, avoient pénétré dans

L'AN.1489. l'intérieur de la Province. Elles ravageoient le pays ; elles prenoient la plûpart des villes ſans les aſſiéger. Encore quelques efforts, & cette Principauté ne pouvoit échapper au Roi, qui faiſoit revivre tous les anciens droits, que ſes prédéceſſeurs avoient eû ſur elle.

Le Roi demande une Décime, qui est refuſée.

Jaligni, p. 78.

Ce fut pour achever cette conquête, que le Conſeil de Charles VIII. projetta de demander une décime au Clergé de France. La Cour étoit à Amboiſe, on y appella, pour délibérer ſur cet article, les principaux Prélats, & le premier Préſident, Jean de la Vacquerie, avec quelques Conſeillers du Parlement. Mais les avis de ces Députés, tant Eccléſiaſtiques que Magiſtrats, ne furent pas conformes aux deſſeins du Conſeil. Comme l'uſage de ce tems-là étoit de n'impoſer ces ſubſides qu'après en avoir obtenu l'agrément du Pape, ils dirent que la Cour de Rome n'y conſentiroit point qu'elle n'y trouvât ſon avantage ; que d'ailleurs, les frais de ces levées d'argent étoient immenſes, & qu'ils en conſumoient la meilleure partie ; que les anciennes taxes ſur le peuple étant déja très-conſidérables, le Clergé avoit bien de la peine à recouvrer ſes revenus, & à ſe faire payer ſes honoraires ; qu'il arriveroit donc, ſi l'on impoſoit encore une décime, que les Miniſtres de l'Egliſe n'auroient plus de quoi ſubſiſter. Les gens du Parlement ajouterent que, ſi l'impoſition avoit lieu, ils étoient réſolus d'accorder des décharges à quiconque viendroit en demander à leur Tribunal.

Le Pape l'impoſe.

Ces oppoſitions firent que la Cour ne détermina rien

rien pour lors, mais peu de tems après, elle traita ſecrettement avec le Pape, pour obtenir la décime qu'elle ſouhaitoit. Il fallut toutefois préſenter au public un projet de guerre ſainte. Zizime étoit à Rome, on pouvoit ſe ſervir de lui contre Bajazet, qui tâchoit par toutes ſortes de moyens de conjurer cet orage. Le Pape, profitant des circonſtances, déclara par une Bulle du mois d'Août 1490. qu'il avoit beſoin d'argent pour une expédition contre les Infidéles; il impoſa une décime ſur tout le Clergé de France, ſéculier & régulier, à l'exception des Chevaliers de S. Jean, qui étoient cenſés avoir beſoin de toutes leurs finances, pour continuer la guerre contre les Turcs. Innocent VIII. chargea le Cardinal d'Epinay & l'Evêque d'Albi, de veiller à l'exécution de ſa Bulle, & ils avoient ordre de ſévir, par la voie des Cenſures, contre tous ceux qui refuſeroient le payement.

L'AN. 1490.

Spond. 1490. n. 2.

Juſqu'ici la Cour de France ne paroiſſoit point dans cette affaire; mais, par un Bref particulier adreſſé au Roi Charles VIII. il étoit permis à ce Prince, de retenir les deux tiers de la décime, en conſidération des dépenſes qu'il avoit faites pour l'Egliſe, & afin qu'il fût plus en état de ſe porter à la Croiſade qu'on méditoit.

L'AN. 1491.

L'Univerſité de Paris fait des oppoſitions.

Du Boulai, t. V. p. 795. & ſeqq.

Si le Pape n'avoit pas compris les Univerſités parmi les Corps qu'il prétendoit ſoumettre à la décime, apparemment que l'impoſition & la levée des deniers ſe feroient faites tranquillement; mais comme le Décret étoit général, l'Univerſité de Paris s'arma de tous ſes Priviléges, pour éluder le

L'AN. 1491. payement qu'on vouloit exiger de ses Membres. Il y eut, à cette occasion, une Assemblée générale le 13. de Septembre 1491. & l'on y dressa un Appel *au Pape mieux conseillé*, au S. Siége Apostolique, & au futur Concile général. Cet Acte étoit raisonné ; on y faisoit remonter les exemptions du Clergé, jusqu'au tems du Patriarche Joseph, sous qui l'Egypte fut rendue tributaire, à l'exception des Ministres de la Religion. On venoit ensuite aux Décrets des Conciles, sur-tout à celui de Constance, qui réduit dans des bornes si étroites l'autorité du Pape à l'égard des impositions sur le Clergé. L'Université ajoutoit à cela ses exemptions particuliéres, émanées de tant de Rois, & confirmées par une possession si constante. On ne manquoit pas aussi de faire sentir que la guerre contre les Infidéles n'étoit qu'un prétexte, & non une raison solide, puisqu'actuellement le Pape recevoit de Bajazet des présens & des pensions, pour ne pas mettre en œuvre la personne & les droits de Zizime ; puisque selon le Bref particulier accordé au Roi, les deux tiers de la décime devoient revenir à ce Prince. On terminoit l'Acte par les protestations & les formalités ordinaires. Ensuite, comme

Ibid. p. 805. Tristand de Salazar, Archevêque de Sens, faisoit intimer à Paris, & dans tous les Diocèses de ses Suffragans, l'ordre de payer les sommes portées par la Bulle, avec menace de Censures contre les réfractaires, il y eut un autre Appel de l'Université, qui décida même qu'en pareil cas, les Censures n'obligeoient personne. Tout cela fut publié &

affiché aux portes des Eglises. On ne nous apprend point quel effet ces oppositions produisirent dans les Provinces.

L'AN.1491.

Demêlés du Roi avec la Cour de Rome.

Recueil de Godefr. p. 617. & suiv.

Le Roi de son côté avoit des démêlés avec la Cour Romaine, pour une multitude d'intérêts tout différens les uns des autres. Comme il vouloit les terminer à l'amiable, il envoya au Pape une Ambassade composée de treize personnes, dont l'Evêque de Lombez, Abbé de saint Denis, étoit le Chef. Les instructions qui leur furent données, portent qu'ils représenteront au saint Pere les prérogatives & immunités, dont l'Eglise Gallicane est en possession à cause des grands services que les Rois de France ont rendus au saint Siége; qu'ils traiteront avec sa Sainteté des additions & modifications qu'il convient de mettre aux Concordats passés autrefois avec le Pape Sixte IV, en ce qui concerne la disposition des Bénéfices; qu'ils justifieront pleinement la conduite du Roi, sur le progrès de ses armes en Bretagne; & qu'ils réitéreront à cette occasion les offres qu'il a toujours faites de vuider cette querelle par les voies de la justice; qu'ils passeront ensuite à l'affaire des Domaines, faisant partie des Comtés de Die & de Valence; & que, comme le Pape consent à vendre tous les droits que le saint Siége y prétend, ils sçauront de lui quelle est la somme qu'il demande, afin qu'ils puissent en informer la Cour; qu'ils rappelleront à la mémoire du Pontife les grands avantages que l'Eglise peut retirer de la personne de Zizime, & les promesses qui ont été faites sur

L'AN. 1491. cela au Grand-Maître de Rhodes; qu'ils prieront Innocent de ne point donner les Bénéfices de France aux étrangers, de ne conférer les Commenderies de la Religion de S. Jean, que suivant la teneur des Bulles accordées au Grand-Maître; de donner le Chapeau de Cardinal au neveu du Seigneur des Cordes, Maréchal de France; de laisser l'Evêché de Tournai à l'Abbé de S. Lomer, qui en a été pourvû légitimement; de ne pas permettre non plus que le Doyen de Bourges, Guillaume de Cambray, soit troublé dans la possession du Doyenné de Beauvais, auquel il avoit été élû; de faire travailler incessamment à la canonisation du saint Archevêque de Bordeaux, Pierre Berland. Enfin les Ambassadeurs avoient ordre d'offrir la médiation du Roi, pour rétablir la bonne intelligence entre le Pape & le Roi de Naples, Ferdinand.

Ces instructions datées du 16. de Septembre 1491. précéderent de fort peu de tems la conquête presque entiére de la Bretagne, & le traité que la Duchesse fut obligée de conclure avec Charles VIII. Cette Princesse restoit seule héritiére du Duché, sa sœur étant morte en 1490. mais elle étoit réduite aux abois, par les armées Françoises, & pour obtenir la paix, elle consentit à épouser son vainqueur. Il fallut pour cela que le Roi renvoyât à Maximilien, Roi des Romains, Marguerite d'Autriche sa fille, qui étoit élevée à Paris, pour être Reine de France; & que Maximilien lui-même vît rompre l'alliance qui étoit entre lui & la Duchesse Anne, qu'il avoit déja épousée par Procureur.

Le Mariage de Charles VIII. fut célébré à Langeais en Touraine sur la fin de 1491. & quelques jours après la nouvelle Reine fut couronnée dans l'Abbaye de saint Denis. Elle réunissoit en sa personne tout ce qui pouvoit charmer les regards d'une Cour brillante. Elle étoit jeune, belle, bien élevée; & depuis Eléonore, premiere épouse de Louis le jeune, aucune Reine de France n'avoit apporté une aussi grosse dot au Roi son époux.

L'AN. 1492. Charles VIII. épouse Anne de Bretagne. *Recueil de Godefroy, p. 96.*

Il y avoit à cette Fête vingt Prélats, tant Archevêques qu'Evêques, & un grand nombre d'autres Ecclésiastiques. Le Duc d'Orléans fit la fonction de soutenir la Couronne d'or sur la tête de la jeune Princesse. Madame de Beaujeu, sœur du Roi, les autres Duchesses, & Comtesses avoient aussi des Couronnes en tête, & servoient aux différentes actions de la Cérémonie, dont la relation nous a été conservée par un témoin oculaire, qui étoit Officier du Comte d'Engoulême, pere du Roi François I. *Assûrément*, ajoûte cet Auteur, *ce Sacre est un mystère fort dévot, & qu'il fait beau voir... Les personnes qui ont cette grace d'être ainsi sacrées, sont en partie comme Ecclésiastiques & Laïques tout ensemble; & leur est dû, & doit-on faire & porter un grand honneur & révérence. Aussi doivent-ils merveilleusement appréhender de déplaire à Notre-Seigneur*, &c.

Couronnement d'Anne à S. Denis.

L'entrée de la Reine Anne fut aussi un spectacle pour les Parisiens. On vit alors toute la Cour de France réunie dans cette Capitale, où depuis long-tems nos Rois faisoient peu de séjour. Charles

Entrée de cette Princesse à Paris. *Recueil de Godefr. p. 96. & 625.*

L'AN.1492.

Mort de l'Evêque de Paris, Louis de Beaumont. *Gall. Christ. nov. Edit.*

VIII. y étoit encore, lorſque l'Evêque, Louis de Beaumont, mourut, après avoir gouverné cette Egliſe durant vingt ans. Le Roi, qui aimoit ſon Confeſſeur, Jean de Rely, déja Evêque d'Angers, écrivit aux Chanoines de Notre-Dame, pour les prier de donner leurs ſuffrages à ce Prélat. Il fit plus, & même beaucoup trop pour un Roi; il ſe rendit en perſonne au Chapitre, la veille de l'élection, & poſtula l'Evêché en faveur de Rely. Mais l'amour du plus grand bien animoit les Chanoines; ſans égard pour les prieres du Monarque, ils élurent Gérard Gobaille, un de leurs Confreres, homme vénérable par ſon âge & ſes vertus; malheureux toutefois de s'être trouvé en compromis avec un Rival que la Cour protégeoit. Car l'Archevêque de Sens, ne voulant pas déplaire au Roi, refuſa de confirmer l'élection, & Gérard mourut avant que d'être ſacré. Le Chapitre nomma à ſa place Jean Simon de Champigni, fils d'un Avocat général au Parlement. Alors Charles VIII. étoit occupé de ſon expédition de Naples, & ſon Confeſſeur, l'Evêque d'Angers, l'accompagnant dans ce voyage, il ne fut plus queſtion de lui pour l'Evêché de Paris.

Jean Simon de Champigni eſt élû Evêque.

Naiſſance d'un Dauphin. *Recueil de Godefr. p. 627.*

Le Roi étant retourné à Tours avant la fin de cette année 1492. eut la joie de voir naître un Dauphin, & il témoigna dans cette occaſion combien il honoroit les perſonnes, qui étoient en réputation de vertu. Il voulut que le Baptême fût adminiſtré par un Religieux de l'Ordre de S. François, nommé Jean Bourgeois, dont il faiſoit beaucoup

de cas, & en considération même duquel il fonda un Maison de l'Observance à Lion. Il voulut outre cela, que le *saint homme de Calabre*, François de Paule, nommât le petit Prince sur les Fonts Baptismaux. Cet homme de Dieu, depuis son arrivée en France, demeuroit toujours au Plessis-lez-Tours, révéré de plus en plus des Grands & du peuple, & occupé de l'établissement de son Ordre, qui s'étendoit peu à peu dans toutes les Provinces du Royaume. Il avoit déja obtenu des priviléges du saint Siége ; mais sa Régle n'étoit point encore approuvée authentiquement. Il s'adressa pour cet effet au Pape, & le Roi sollicita la même grace par ses Ambassadeurs. Charles VIII, à l'exemple de son pere, affectionnoit beaucoup cet Ordre naissant : il lui fonda une Maison à Amboise ; & à Rome, celle de la Trinité du Mont, à condition qu'elle ne seroit jamais occupée que par des Religieux François : ce qui s'observe encore exactement.

Confirmation de la Régle des Minimes.

Chronic. Min. ad an. 1493.

Le Pape Innocent VIII. étoit mort le 25. de Juillet 1492. & les Cardinaux du Conclave lui avoient donné pour Successeur Rodrigue Borgia, qui prit le nom d'Alexandre VI. Ce fut lui qui approuva le premier l'Institut de saint François de Paule ; qui donna juridiquement le nom de *Minimes* à ses Enfans, & qui autorisa cette Régle, toute de charité, d'humilité & d'abstinence. Elle se trouve insérée en treize Articles dans la Bulle datée du 26. de Février 1493.

Mort du Pape Innocent VIII. Election d'Alex. VI.

Rayn. 1492. n. 22.

Le Pape Alexandre fit une promotion de

L'AN.1493. Cardinaux, au mois de Septembre de cette même année, & il y comprit deux Prélats François, Jean de la Groslaye de Villiers, Evêque de Lombez, & Raimond Péraud, Evêque de Gurk en Allemagne. Le premier est déja très-connu, dans cette Histoire, sous son titre d'Abbé de saint Denis. Il avoit été d'abord Religieux dans cette Maison; mais depuis sa promotion à la dignité d'Abbé, il en fut presque toujours éloigné. Les affaires de Cour, & le soin de sa fortune le retenoient ailleurs. Sa promotion au Cardinalat fit toutefois beaucoup de plaisir aux Religieux de son Abbaye, & ils écrivirent une lettre commune au Pape, pour l'en remercier. Le Cardinal de S. Denis (car c'est ainsi qu'on l'appella) fut très occupé en Italie, durant l'expédition de Charles VIII. & il mourut à Rome, en 1499. On a de lui, dans le Trésor de S. Denis, un très-beau vase de vermeil, dont les Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, lui avoient fait présent.

Deux Cardinaux François, Jean de la Groslaye, & Raymond Peraud.

Rayn. 1493. n. 34.

Hist. de l'Abb. de S. Denis. p. 369.

L'autre Cardinal François, Raymond Péraud, étoit né d'une famille obscure en Xaintonge. Il alla à Rome dès sa jeunesse, & il s'y rendit utile aux Papes Paul II. Sixte IV. & Innocent VIII. Ses voyages, & ses travaux en Allemagne, lui mériterent l'Evêché de Gurk, sous la Métropole de Saltzbourg. Il posséda aussi, depuis son Cardinalat, l'Evêché de Xaintes, où il ne résida presque jamais, ayant été employé en diverses Légations dans les pays du Nord. On a dit de lui beaucoup de bien & beaucoup de mal. Selon quelques-uns,

D'Attichi, Aubery, &c.

c'étoit

L'AN.1493.

c'étoit un homme faſtueux & avide; un fléau pour les Provinces par où il paſſoit; mettant à contribution tous les peuples, & vendant ſans pudeur les graces du S. Siége : ſelon d'autres, ce ſont là autant de calomnies. « Il étoit, dit Trithéme, d'une vie très-ſainte, & de mœurs très-pures; grand » zélateur de la juſtice; plein de mépris pour les » honneurs & les biens de ce monde, enſorte qu'il » paſſoit pour l'homme de ſon tems le plus accompli ». Nous croyons que ce portrait eſt le plus reſſemblant, parce que Trithéme avoit fort connu ce Cardinal, au lieu que ceux qui ont écrit contre lui, ſont d'un tems poſtérieur. Nous devons auſſi rendre juſtice aux inclinations favorables du même Prélat pour la France ſa Patrie, & pour le Roi Charles VIII. ce qui parut principalement à l'occaſion de la guerre de Naples, dont nous ne dirons ici que ce qui eſt eſſentiellement lié avec notre Hiſtoire.

L'AN.1494.

Entrepriſe du Roi ſur le Royaume de Naples.

Le Roi ſe portant pour héritier de la ſeconde Maiſon d'Anjou, qui lui avoit cédé ſes droits, & voulant les ſoutenir par la voie des armes, on vit naître des mouvemens dans toutes les Cours d'Italie, ſur-tout dans celle de Rome. Alexandre VI. Pontife odieux par ſes mauvaiſes mœurs, & par la paſſion extrême qu'il eut d'élever ſa famille, fit alliance avec Alfonſe d'Arragon, fils & ſucceſſeur de Ferdinand, Roi de Naples, mort au commencement de 1494. Mais c'étoit un appui trop foible contre Charles VIII. qui avoit des droits évidents, des intelligences par-tout, & qui préparoit

L'AN.1494

Rayn. 1494. n. 23. & 28. Preuv. de Comin. fol. p 525. & suiv.

une armée formidable. L'intérêt & la crainte firent donc que le Pape négocia avec Bajazet, pour en obtenir des secours, & ce fut alors que le Cardinal de Gurk éleva la voix pour se plaindre d'une conduite si indécente. Il fit voir qu'on avoit surpris le Sécrétaire, Georges Bucciardo, à son retour de Constantinople, avec les Instructions du Pape, & les réponses du grand Seigneur. Or, ces Instructions étoient un détail qu'Alexandre faisoit à Bajazet, des forces que Charles VIII. mettoit sur pied; des desseins que ce Prince avoit sur l'Empire des Turcs, & de l'avantage qu'il prétendoit tirer, pour cette entreprise, de la personne de Zizime, dont il demandoit la restitution. Les réponses de Bajazet étoient comprises en cinq lettres, pleines de témoignages d'affection pour le Pape; & dans la derniére, il le prioit de faire mourir Zizime, offrant pour cela une somme de trois cens mille Ducats, avec promesse de laisser désormais les Chrétiens tranquilles.

Le Cardinal de Gurk parle contre les intrigues d'Alexandre VI. au sujet de Zizime.

Rayn. 1494. n. 23.

Le Cardinal de Gurk n'eut pas de peine à émouvoir l'indignation de tous les gens de bien, en dévoilant ces mystères d'iniquité. Il fit le contraste du zèle & des saintes intentions du Roi Charles VIII. qui protestoit hautement, que l'amour de la Religion le conduisoit à Naples, dans l'espérance que cette conquête lui faciliteroit celle des pays usurpés par les Infidéles : & tel étoit en effet le projet de ce jeune Prince, aussi honnête homme qu'Alexandre VI. l'étoit peu; aussi droit que tous ces Italiens auxquels il alloit avoir affaire, étoient fourbes, intriguans & dissimulés.

Il fut encouragé dans ſon entrepriſe par Etienne de Veſc, Sénéchal de Beaucaire, & par Guillaume Briçonnet, alors Evêque de S. Malo, & Surintendant des Finances. Ce Prélat étoit originaire de Touraine, d'une famille qui a donné des hommes illuſtres à l'Egliſe & au Barreau. Son frere, Robert Briçonnet, fut Chancelier de France, & Archevêque de Reims. Guillaume lui ſuccéda dans cet Archevêché, en 1497. étant déja Cardinal, mais gardant toujours l'Evêché de S. Malo, ſous lequel il eſt déſigné dans l'hiſtoire. Il poſſéda auſſi quelque tems l'Evêché de Nîmes, & il mourut en 1514. à Narbonne, dont il étoit Archevêque, après s'être demis du Siége de Reims.

L'AN. 1494.

Promoteurs de l'entrepriſe de Naples, Guillaume Briçonnet, & Etienne de Veſc.

Comin Préf. du l. VII. & l. VII. c. 4.

Bretonneau, Généalog. des Briçonnets. pag. 118. & ſuiv.

Guillaume Briçonnet avoit été marié, & du vivant de ſa femme, Raoulette de Beaune, l'Archevêque de Vienne, Angelo Cattho, qu'on nous peint comme un Prophéte, lui prédit qu'il ſeroit grand dans l'Egliſe, & *bien près d'être Pape :* de quoi, dit Comines, *ſa femme ne fut trop contente : car c'étoit à dire qu'elle s'en iroit la premiere, ce que les femmes n'aiment volontiers.* De cette épouſe, il eut cinq enfans, dont deux furent Evêques, l'un de Lodeve, puis de Meaux; l'autre de Toulon, de Lodeve, & de S. Malo. Nous ne parlons point des Abbayes de tous ces Prélats, ils les accumulerent ſur leur tête, ſelon la mauvaiſe coutume qui s'eſt introduite depuis la décadence des bonnes régles Eccléſiaſtiques. L'hiſtoire a remarqué, comme une ſingularité, que Guillaume Briçonnet fut ſouvent accompagné à l'Autel, des deux Evêques ſes enfans,

Obſerv. ſur l'Hiſt. de Ch. VIII. p. 639.

L'AN. 1494.

l'un faiſant la fonction de Diacre & l'autre de Souſdiacre. On ajoute, que dans les Conclaves, où furent élus Pie III. & Jules II. il eut pluſieurs Suffrages pour la Papauté. Cependant, les Italiens ne l'aimoient pas, & tous les Ecrivains de cette Nation en ont parlé d'une maniére fort déſavantageuſe. C'eſt parce qu'il avoit conſeillé à Charles VIII. de paſſer les Monts avec une armée; & ce conſeil en effet n'eſt pas ce qui doit faire eſtimer la prudence & les vûes de Briçonnet. Auſſi le déſavoua-t-il lui-même, quand il vit que tout ce qu'il y avoit de gens ſages dans le Royaume étoient d'un avis contraire. *Alors*, dit Comines, *le cœur lui faillit*. Il tâcha de faire perdre cette idée au jeune Roi, mais il n'étoit plus tems. La premiére impreſſion ſubſiſta dans l'eſprit de ce Monarque; il paſſa les Alpes avec quarante mille hommes; il traverſa tranquillement l'Italie; il ſoumit Florence & entra dans Rome, le dernier jour de l'année 1494.

Comin l. VII. c. 4.

L'AN. 1495.

Charles VIII. à Rome.

Alexandre VI. redoutant la préſence d'un ſi grand Prince, ſe retira dans le Château S. Ange, avec ſix Cardinaux, dont un étoit Céſar Borgia, ſon fils, perſonnage qui n'eſt fameux dans l'hiſtoire, que comme le ſont les inſignes ſcélérats. On le vit ſucceſſivement Cardinal, Général d'armée, Duc de Valentinois; miſérable enſuite, priſonnier en Italie & en Eſpagne. Enfin, il fut tué en Navarre, faiſant le coup d'épée avec des aventuriers. Les autres Cardinaux du ſacré Collége s'attacherent à Charles VIII. & lui firent de grandes inſtances, pour qu'il réformât l'Egliſe, en commençant

Comin. l. VII. c. 12.

par la déposition d'Alexandre, dont la vie étoit un scandale.

Les Chefs de ce parti étoient les Cardinaux Ascagne Sforce, Julien de la Rovere, & Raymond Péraud. Ils représenterent que le Château S. Ange seroit bien-tôt forcé, si le Roi faisoit avancer ses troupes; & il arriva effectivement, comme pour confirmer leurs raisons, qu'un pan de muraille de cette Citadelle s'écroula tout-à-coup: ce qui mit le Pape dans de grandes allarmes.

Le Roi n'écouta point ces conseils violens. Quoique jeune & d'un naturel très-vif, il étoit plus porté à la clémence, qu'aux voies de rigueur. Il respectoit d'ailleurs infiniment tout ce qui concernoit la Religion. Durant son voyage d'Italie & son séjour à Rome, il visita tous les lieux célèbres par la dévotion des peuples. Les relations entrent sur cela dans des détails, qui donnent une fort grande idée de la piété de ce Prince. Cependant on regardoit aussi comme une bonne œuvre, la réformation de l'Eglise, & la déposition d'un Pape tel qu'Alexandre VI. Mais Charles aima mieux traiter avec lui, *& ne sçaurois dire*, ajoute Philippe de Comines, *s'il fit bien ou mal, je croi qu'il fit mieux d'apointer, car le Roi étoit jeune, & mal accompagné, pour conduire un si grand œuvre que de réformer l'Eglise.*

André de la Vigne dans le Recueil de Godefr. p. 121. & suiv.

Comin. l. VII. c. 12.

Le Roi envoya au Pape quatre des principaux Seigneurs de sa Cour, & l'Evêque d'Angers, Jean de Rély, son Confesseur, qui harangua en Latin. Après bien des délibérations, on conclut que le

Il traite avec le Pape.

André de la Vigne, ub. sup. Recueil de Godefr. p. 286. 287.

L'AN.1495. Cardinal de Valence, César Borgia, demeureroit auprès du Roi, pendant quatre mois & au-delà, si Sa Majesté le jugeoit à propos; que le Pape remettroit Zizime au Roi, qui s'obligeoit de le rendre, & de donner même des otages pour assurance de sa parole; que durant ce tems-là, le Pape percevroit toujours le tribut de quarante mille ducats, qui avoit été payé jusques-là par Bajazet; que le Roi auroit un libre passage avec son armée sur les terres de l'Eglise, & qu'on lui donneroit quelques places de sûreté; que le Pape rendroit aux Cardinaux Colonne, Savelli, de la Rovere, de Gurk, toutes les Dignités & les terres dont il les avoit dépouillés; que Charles VIII. de son côté, restitueroit la ville de Rome & toutes les terres de l'Eglise; qu'il prêteroit en personne l'obédience filiale au Pape, & qu'il s'engageroit à le défendre contre ses ennemis. (*a*) Cet accord est daté du 11. de Janvier 1495. Les jours suivans, le Roi se fit voir en public, montant à Cheval pour aller en divers lieux de dévotion. Il étoit accompagné, dans ces cavalcades, du Cardinal de S. Denis, Jean de la Grossaie, qui marchoit après le Capitaine des Gardes. Enfin, le 16. du même mois, Charles étant allé entendre la Messe à S. Pierre, & dîner ensuite au Vatican; le Pape sortit du Château S. Ange, & se fit porter dans les Jardins du Palais: il étoit en Rochet, avec le Camail & le bonnet d'écarlate, précédé de sa Croix Pontificale, mais sans autre cortége que ses domestiques.

Observ. sur l'Hist. de Ch. VII. Recueil de God fr. p. 710. 711.

(*a*) On trouve ailleurs que le Pape s'engageoit à couronner Charles Roi de Naples. Cet article n'est point compris dans l'Acte que nous citons.

Première entrevûe du Pape & du Roi.

Le Roi descendit (*a*) après son dîner, & s'avança vers Alexandre, avec une grosse Cour de Cardinaux & de Seigneurs. Tout le cérémonial étoit réglé. A quelque distance, Charles fit deux génuflexions, & quand il fut prêt d'en faire une troisiéme, le Pape, qui jusques-là avoit feint de ne le pas voir, marcha à sa rencontre, l'empêcha de fléchir le genouil, l'embrassa, & l'obligea de se couvrir. Ainsi, dans cette entrevûe, le Roi ne baisa ni les pieds, ni la main du Pape; ce qui fut remarqué de tous les Courtisans.

Le Roi demande le Chapeau de Cardinal pour Briçonnet, & il l'obtient.

La premiére chose que le Monarque demanda, fut la promotion de Guillaume Briçonnet au Cardinalat. Le Pape répondit, qu'il alloit lui donner cette satisfaction sur le champ, & il ordonna au Maître des cérémonies, Burchard, auteur de toute cette Relation, de préparer tout ce qui étoit nécessaire pour la cérémonie. Ensuite, prenant le Roi par la main, il le conduisit à la Chambre Papale, lieu destiné à tenir le Consistoire. Mais, par un motif qu'on ne devine pas, Alexandre fit semblant de se trouver mal avant que d'y entrer. S'étant remis de cette foiblesse étudiée, il entra dans l'appartement, & se plaça sur un siége bas; le Roi prit à côté de lui un pliant, mais le Pape lui fit apporter un siége semblable au sien.

Cependant, le Maître des cérémonies ayant représenté que tout cela ne convenoit point à la cérémonie qui alloit se faire, on prépara le thrône

(*a*) M. Sponde, après les Additions de Monstrelet, dit que l'entrevûe se fit dans l'Eglise de S. Pierre. Il faut plûtôt croire la Relation de Burchard, Maitre des cérémonies, qui dit que ce fut dans les Jardins du Vatican.

L'AN.1495. consistorial, & le Pape y monta, après avoir pris le Camail & le Bonnet blanc, avec une Etole très-riche. On destina pour le Roi, ce que la Relation appelle *le Siége Caméral du Pape*. Il étoit à la droite du Thrône, un peu en-devant, & les places des Cardinaux, au nombre de quatorze, furent rangées autour de la salle en forme de cercle.

Le Pape, prenant la main du Roi, lui fit politesse, & ne voulut point s'asseoir que ce Prince ne fût assis. Ensuite il déclara qu'il souhaitoit faire Cardinal le Seigneur Evêque de S. Malo, pour qui le Roi Très-Chrétien demandoit cette grace. Les Cardinaux témoignerent qu'ils le désiroient aussi. On fit entrer le Prélat, on le revêtit de la Chappe, & après les cérémonies du baiser des pieds, de la main & de la bouche, le Pape lui donna le Chapeau Rouge. Briçonnet remerciant Sa Sainteté de l'honneur qu'Elle lui faisoit, Alexandre lui dit, qu'il devoit plûtôt rendre des actions de graces au Roi. Sur quoi le nouveau Cardinal alla se jetter aux pieds de Charles VIII. pour lui marquer sa reconnoissance. Après cela, il fit le tour de la salle, pour embrasser tous les Cardinaux, & cependant deux Cameriers s'emparerent de son manteau, ne laissant que le Camail & le Bonnet au Maître des cérémonies, qui n'en fut pas content.

Le Consistoire fut congédié, & le Pape témoigna qu'il vouloit reconduire le Roi dans son appartement, mais Charles ne le permit pas, & il n'y eut que les Cardinaux qui firent le cortége jusqu'à un certain endroit, où le Roi les quitta, &

ne retint auprès de lui que les Cardinaux de S. Denis & de S. Malo (de la Groſlaye & Briçonnet.) Tout ce Palais étoit gardé par des Ecoſſois de la Maiſon du Roi ; & dans la ville, on exerçoit la juſtice au nom de Charles VIII. qui fit punir de mort quelques ſéditieux, & prit grand ſoin d'entretenir le bon ordre.

Autres Conférences du Roi avec le Pape.
Ibid. p. 713.

Il y eut encore d'autres occaſions où le Pape & le Roi ſe trouverent enſemble. Le 18. de Janvier, ils arrêterent tous les articles du Traité concernant Zizime, ce qui ne put ſe faire ſans beaucoup d'altercations, parce que le Pape vouloit qu'on lui donnât un très-grand nombre d'otages, & que le Roi n'en offroit que dix. Le lendemain, Charles devoit rendre ſon obéiſſance filiale ; le Maître des cérémonies le prévint ſur le baiſer des pieds, ſur la forme du compliment, & ſur la place qu'on lui deſtinoit après le premier des Cardinaux. Le Roi ſe ſoumit aux deux premiers articles, mais il ne voulut point paſſer le troiſiéme ; & il déclara, qu'en donnant au Pape les témoignages de ſon obéiſſance, il ſe tiendroit debout auprès du thrône : ce qui fut exécuté comme il l'avoit dit. Dès le matin, il alla entendre la Meſſe à S. Pierre, & l'après-dînée, il ſe rendit en grand cortége dans la ſalle du Conſiſtoire. Il fit d'abord ſes trois genuflexions devant le Pape ; il lui baiſa les pieds, la main & la bouche ; enſuite ſe tenant debout à la gauche du thrône, il laiſſa parler Jean de Gannai, Premier Préſident du Parlement de Paris, qui dit, en mettant un genouil en terre, que Sa Majeſté venoit rendre

L'AN 1495. son obéissance filiale au S. Pere, mais qu'Elle demandoit auparavant trois graces. 1°. Que tous les Priviléges accordés par le S. Siége aux Rois & aux Reines de France, fussent confirmés. 2°. Que l'investiture du Royaume de Naples lui fût donnée. 3°. Que l'Article des otages pour la personne de Zizime demeurât sans exécution. A quoi le Pape répondit qu'il confirmoit les Priviléges qui se trouvoient actuellement en usage, mais qu'il ne pouvoit rien déterminer sur les deux autres articles, sans avoir pris l'avis des Cardinaux.

Alors le Roi, sans changer de place ni de posture, dit : *Très-saint Pere, je suis venu ici pour rendre obéissance & respect à Votre Sainteté, comme ont eu coutume de faire les Rois mes prédécesseurs.* Ce qui fut expliqué plus au long par le Premier Président. Celui-ci ayant fini, le Pape prit le Roi par la main, lui fit son compliment en peu de mots, l'appella *Fils aîné de l'Eglise*, & congédia aussi-tôt après l'Assemblée. Il s'y étoit trouvé vingt Cardinaux, un grand nombre de Prélats, & tous les Seigneurs de la Cour de France.

Le Roi assiste à la Messe du Pape.

Ibid. p. 714.

La cérémonie du jour suivant fut encore plus éclatante. Alexandre VI. célébra la Messe Pontificalement dans l'Eglise de S. Pierre, & le Roi y assista. Le Maître des cérémonies demanda à ce Prince s'il vouloit donner à laver au Pape. Il répondit qu'il le feroit volontiers, si cette fonction convenoit à un Roi. On l'assura apparemment, que telle avoit été la pratique de plusieurs Monarques ; & comme le Pape devoit se laver les mains quatre

fois durant cette Messe solemnelle, il fallut prendre les plus grands Seigneurs de la Cour, pour verser l'eau les trois premieres fois. Le Roi lui-même marqua les rangs entre les Comtes de Foix, de Montpensier, & de Bresse; ils servirent le Pape en cet ordre: après quoi, & sur la fin de la Messe, Charles se tenant debout, donna aussi à laver au Pontife: ce qui fut suivi d'une distribution générale d'Indulgences, où le Roi prit part, comme tout le reste de l'Assemblée: « Et dans tout ceci, ajoute » un Annaliste Italien, on ne peut qu'admirer la » religion de ce Monarque, qui rendit de si grands » respects à un Pape tel que celui-là. Ne peut-on » pas dire d'Alexandre VI. en cette conjoncture, » que c'étoit comme l'ombre de S. Pierre, qui fai» soit des miracles? »

L'AN. 1495.

Rayn. 1495. n. 5.

Derniére entrevûe.

Recueil de Godefr. p. 715.

Alexandre & Charles se virent pour la derniére fois le 28. de Janvier, dans la place de (*a*) S. Pierre, où ils s'étoient rendus l'un & l'autre en cavalcade. Le Pape y fit encore beaucoup d'accueil au Roi; mais, comme il ne lui donnoit que la gauche, soit que ce fût par hasard, soit qu'il y eût du dessein en cela, le Comte de Bresse, qui étoit aussi à cheval, vint se mettre à la gauche du Roi, de sorte que ce Prince se trouva dans le milieu durant tout le reste de la cavalcade. Ce jour-là même, le Pape lui fit remettre Zizime, & Charles ne différa plus son départ. Il sortit de Rome avec une partie de son armée, & accompagné du Cardinal de Valence, César Borgia, qui devoit suivre la

(*a*) Le Sécrétaire de la Vigne dit que ce fut dans les Jardins du Vatican.

L'AN. 1495. Cour durant quatre mois; mais il s'échappa deux jours après: ce qui mit le Pape & les Romains dans de grandes inquiétudes, craignant que les François ne voulussent se venger sur eux de cette mauvaise foi. Charles VIII. ne jugea pas à propos d'interrompre ses conquêtes pour si peu de chose, & il les poussa avec tant de succès, qu'il fut dans Naples le 22. de Février. Zizime étoit mort dès le 15. soit de débauche, comme quelques-uns disent, soit de poison, comme d'autres l'assurent. Car, pour qu'il ne manque aucun trait de méchanceté à la vie d'Alexandre VI. on prétend que ce Pape avoit fait empoisonner ce malheureux Sultan avant que de le livrer au Roi: ce qui quadre assez avec les demandes que Bajazet avoit faites au Pontife, par la lettre dont nous avons parlé ci-dessus.

Charles VIII. maitre de Naples, perd bien-tôt ce Royaume.

Quoi qu'il en soit, la mort de Zizime & les changemens qui arriverent bien-tôt dans les affaires de Naples, délivrerent Constantinople des frayeurs que lui donnoit le voisinage des François. Charles VIII. n'eut pas le tems d'assurer sa nouvelle conquête. Attaqué par une puissante Ligue formée contre lui, il fut obligé de combattre & de vaincre à Fornouë, pour rentrer en France. Le parti Arragonnois reprit bien-tôt le dessus; celui de Charles succomba, & en peu de mois il ne resta de toute cette expédition, que l'idée d'une grande légereté dans l'entreprise, d'un bonheur inespéré dans l'exécution, & d'une impétuosité toute Françoise dans le détail de la conduite.

Prélats qui sont dans l'armée du Roi à son retour.

Le Roi avoit dans son armée les Cardinaux de la Rovere & de Saint Malo, les Archevêques de Rouen & d'Embrun, les Evêques d'Angers & de Cornouaille. Quelques-uns y ajoutent le Cardinal d'Epinay, qui tenoit, dit-on, la Croix haute à côté du Roi pendant la bataille de Fornouë, au lieu que le Cardinal de S. Malo combattit armé de toutes piéces, & fit plûtôt la fonction de Soldat que celle d'Evêque. Mais ces particularités ne se trouvent point dans les Auteurs du tems ; & il en résulteroit après-tout, que le Cardinal d'Epinay auroit gardé tout son sang-froid dans le péril, & que la crainte de la mort auroit inspiré à Briçonnet, une valeur, dont bien d'autres Ecclésiastiques se sont piqués dans des occasions moins pressantes.

Recueil, p. 178. Garibaert, Spond, &c.

Obséques du Comte de Vendôme.

Recueil p. 180.

Tous les Prélats que nous venons de nommer, firent à Verceil un Service solemnel, pour le Comte de Vendôme, François de Bourbon, qui étoit passé en Italie, afin de se trouver à la bataille de Fornouë, n'ayant point accompagné le Roi dans son expédition de Naples. Il mourut de la dyssenterie à l'âge de vingt-cinq ans, & il fut regretté de tout le monde. C'étoit, dit un témoin oculaire, *un des beaux & des bons Princes du monde*. Le Roi voulut honorer sa mémoire par des obséques magnifiques. La Cour, l'Armée, tous les Corps Ecclésiastiques du canton y assisterent. L'Archevêque de Rouen célébra la Messe, & après toutes les cérémonies, décrites très-au-long par l'Historien que nous citons, le corps de ce Prince fut transporté à Vendôme, Capitale de son appanage. Son fils aîné,

André de la Vigne. Ibid.

L'AN. 1495. Charles, premier Duc de Vendôme, fut pere d'Antoine (*a*) de Bourbon, Roi de Navarre, & ayeul du Roi Henri IV.

George d'Amboise Archevêque de Rouen.

L'Archevêque de Rouen, qu'on voit ici présider à cette pompe funébre, étoit le célèbre Georges d'Amboise, dont nous avons déja parlé quelquefois; mais qu'il faut faire connoître plus particuliérement, à cause des grands emplois qu'il eut dans l'Eglise & dans l'Etat. Son Pere, Pierre d'Amboise, Seigneur de Chaumont, & Chambellan du Roi, avoit eu d'Anne de Beuil son Epouse, neuf fils & huit filles. Georges fut le dernier des fils, dont quatre autres furent aussi Evêques, sçavoir Jean, de Langres; Louis, d'Albi; Pierre, de Poitiers; Jacques, de Clermont; mais George les surpassa tous en réputation & en dignité. Nous l'avons déja vû Evêque de Montauban, & Archevêque de Narbonne. En 1493. il fut élû Archevêque de Rouen, & son installation est datée du 21. de Septembre de l'année suivante: époque mémorable pour cette Eglise, qu'il combla de biens & d'honneur. La fortune de ce Prélat suivit constamment celle de Louis, Duc d'Orléans, auquel il étoit extrêmement attaché. Comme il partagea ses disgraces, il profita aussi de sa réconciliation avec le Roi Charles VIII. Louis étant en faveur, obtint le Gouvernement de Normandie, & il se déchargea du détail de cette fonction sur d'Amboise, qui dès-lors fit l'essai de ses qualités politiques. Il

Hist. des Archevêques de Rouen. p. 575.

S. Gelais, 103.

(*a*) M. Godefroy dit: *Pere d'Henri d'Albret, Roi de Navarre.* C'est une faute. Henri d'Albret donna sa fille à Antoine de Bourbon, fils de Charles, Duc de Vendôme.

rétablit le bon ordre par-tout; il réprima les violences, arrêta les injuſtices, & punit les vexations. Toute la Normandie commençoit à être réglée comme le Diocèſe de Rouen, lorſque l'Archevêque reçut ordre de ſuivre le Duc d'Orléans en Italie. L'AN.1495.

Ce Prince n'alla pas juſqu'à Naples avec l'armée du Roi, une maladie le retint en Piémont; d'Amboiſe reſta auprès de lui, l'aſſiſta de ſes conſeils, & lui inſpira le deſſein de ſurprendre Novarre. L'entrepriſe réuſſit; mais le Duc de Milan étant venu aſſiéger cette place, le Roi ne jugea pas à propos de donner bataille pour faire lever le ſiége; & le Duc d'Orléans fut obligé de rendre ce poſte, qui lui auroit ouvert toute la Lombardie. Il y eut en cette rencontre bien des délibérations, où le Cardinal Briçonnet & l'Archevêque de Rouen furent toujours unis de ſentimens. Ils opinoient à maintenir l'acquiſition de Novarre, & il eſt aſſez ſurprenant que leur avis ne prévalut pas, étant ſi conforme aux inclinations guerriéres du Roi Charles VIII. Il n'eſt peut-être pas moins remarquable qu'il y eût tant de concert entre-eux, n'y ayant rien de ſi rare que de voir deux hommes de la même profeſſion & dans la même Cour, s'appuyer & ſe ſervir l'un l'autre.

Comin. l. VIII. c. 9.

Du reſte, le caractère de ces deux Prélats fut aſſez différent. Pour la naiſſance, Briçonnet n'étoit pas comparable à George d'Amboiſe; mais celui-ci n'avoit pas les mêmes entrées chez le Roi Charles VIII. Le premier prit une route aſſez ſûre

Comparaiſon de Briçonnet & de George d'Amboiſe.

L'AN. 1495. pour parvenir aux honneurs. Le ſecond s'avança, pour ainſi dire, à force de contradictions & de traverſes. Semblable à ſon Maître le Duc d'Orléans, il obligea la fortune, dit un Auteur, de lui être favorable. Briçonnet ne parut qu'en ſecond dans les grandes affaires de ſon tems. Il étoit puiſſant ſur l'eſprit de ſon Roi, mais il ne l'étoit pas ſeul. Nous verrons dans la ſuite George d'Amboiſe donner le mouvement à tout, diſpoſer entiérement de la confiance de Louis XII. gouverner l'Etat ſans concurrent, & preſque ſans ennemis. On ſoupçonna d'avarice le Cardinal Briçonnet. On dit, par exemple, qu'il vouloit qu'on ſécourût Novarre, parce que le Duc d'Orléans lui avoit promis dix mille ducats pour un de ſes fils, ſi l'on venoit à bout de conquérir le Milanez. On lui reproche de même, d'avoir accumulé les Bénéfices ſur ſa tête; d'être paſſé d'un Siége à l'autre, ſans autre raiſon, à ce qu'il paroît, que le deſir de poſſéder plus de richeſſes. D'Amboiſe eut bien des avantages de ce côté-là. Sa conduite étoit noble & généreuſe; il fut libéral, magnifique, jaloux uniquement de la gloire de ſon Maître. Depuis qu'il eut été promu à l'Archevêché de Rouen, il ne poſſéda point d'autre Bénéfice; & il conſacra les revenus de celui-ci à faire des établiſſemens célèbres, des fondations qui ſubſiſtent avec éclat. Pour le génie, il ſemble que celui de Briçonnet fût borné à une politique unie, à des vûes ordinaires, à une ſcience de Cour, qui ſoûtinrent toujours ſon crédit. Il y eut plus d'étendue de connoiſſances dans George d'Amboiſe;

Aubery ex Bergam.

plus

plus d'élevation de ſentimens. Quelquefois il fit des fautes, mais preſque jamais au préjudice de l'Etat. On vit des guerres, des malheurs même ſous ſon miniſtère, & les peuples ne laiſſerent pas d'être heureux : les ſubſides furent médiocres ; le Roi poſſéda toujours le cœur de ſes ſujets. En un mot, Briçonnet fut un Courtiſan aſſez accompli, & d'Amboiſe un plus grand miniſtre. On parle aſſez peu du premier, & le ſecond vit dans la mémoire des hommes. Ils ſe reſſemblerent en ce point, qu'ils eurent l'un & l'autre des mœurs, de la douceur, de la politeſſe, & que leurs familles donnerent un grand nombre de Prélats à l'Egliſe Gallicane.

Maladie des François au retour de Naples.

Après l'expédition du Roi Charles VIII. la France fut affligée d'une ſorte de maladie, dont on ne ſe plaignoit point auparavant, & qu'on attribua aux débauches de nos Militaires dans le Royaume de Naples. Ce qu'il y eut de plus honteux, c'eſt que le mal s'étant répandu parmi les nations voiſines, elles s'accorderent preſque unanimement à mettre ſur le compte des François, l'origine d'un fléau ſi humiliant. Pour éluder ce reproche, quelques-uns de nos Auteurs ont recherché les principes de cette contagion dans les voyages faits au nouveau monde ; mais quoi qu'il en ſoit, ce fut un ſurcroît de malheur, que les Académies même Littéraires, ſe trouverent preſque dépeuplées à cette occaſion. L'Univerſité de Paris en ſouffrit plus que les autres; & un bon Chanoine d'Amiens en fit le ſujet d'une eſpéce de Poëme, où cette Ecole déploroit la diſperſion de ſes Eleves.

Du Boulaï, t. V. p. 812.

L'AN. 1495. 1496. 1497.

Condamnation, dans la Faculté de Paris, de quelques discours contre la Conception Immaculée.

D'Argentré, Coll. Jud. t. I. part. 2. p. 332. & seqq.

La Faculté de Théologie étoit alors occupée à réprimer les discours téméraires, qui se répandoient de tems en tems contre les prérogatives de la Sainte Vierge. Un Franciscain, nommé Jean Grillot, s'avisa de dire, en prêchant à S. Germain l'Auxerrois, que Marie avoit été conçue en péché originel. Un nommé Jean le Ver, Dominicain, prêcha la même chose à Dieppe. Un autre du même Ordre, appellé Jean Alutaire, scandalisa ses Auditeurs à S. Jean en Gréve, par la maniére dont il raisonna sur le privilége qu'avoit eû la Sainte Vierge, de ne point pécher. Enfin, Jean Marcelle, aussi Frere Prêcheur, parla peu respectueusement de l'Assomption, dans un sermon fait à S. Benoît, le jour de cette Fête. Tous ces Prédicateurs étoient Membres de la Faculté de Théologie de Paris. Elle les obligea en divers tems, de rétracter leurs opinions; mais pour mettre un frein à la démangeaison de parler d'une maniére si indécente, & pour fixer désormais le langage sur la Conception Immaculée, qui étoit l'objet le plus en butte à la contradiction, elle fit le 3. de Mars de l'an 1497. (*a*) le Décret célèbre qui oblige tous les Membres de la Faculté à faire serment de soutenir & de défendre cette pieuse opinion. Ce qui fut confirmé dans deux autres Assemblées; publié le 23. d'Août aux Mathurins; réitéré le 26. du même mois, dans une Sorbonique, en présence du Recteur de l'Université, de l'Archevêque de Bourges, de sept Evêques, & d'un très-grand nombre de Docteurs. Ce Décret est encore observé aujourd'hui, & les Dominicains,

Ibid. p. 333.

(*a*) C'est-à-dire, 1496. avant Pâques.

qui veulent être Docteurs de Paris, consentent à tenir la Conception Immaculée de la Sainte Vierge : en cela plus heureux que leurs Confreres, « qui sont comme obligés, dit M. Sponde, de ne » jamais parler de ce Mystère. Mais il seroit bien » plus à propos, continue le même Prélat, que ce » grand Ordre voulût s'en tenir sur cela, comme » sur tout le reste, au sentiment de toute l'Eglise. »

L'AN.1497.

Spond. 1494. n. 14.

Condamnation d'une autre Proposition.

d'Argentré, p. 336.

La même Faculté de Théologie, condamna en 1497. une Proposition qui disoit, que la Prophétie de David, *Je suis un Ver & non un Homme ; je suis l'opprobre des hommes, & l'objet du mépris du peuple*, pouvoit s'appliquer à J. C. dans le sens Mystique, mais nullement dans le Sens Littéral. La Censure déclaroit que cela étoit faux, & sentant l'hérésie.

Condamnation de seize Propositions.

Ibid. p. 340.

On déféra l'année suivante, à cette Ecole, seize Propositions, qu'un Frere Mineur *(a)* de Tournai avoit avancées bien témérairement. Ce Religieux, animé d'un zèle qui n'étoit pas selon la science, disoit qu'il valoit mieux perdre un enfant, lui couper la gorge, ou le prostituer, que de l'engager dans un Ordre non-réformé ; qu'on péchoit mortellement en assistant à la Messe d'un Prêtre qui tenoit une femme en sa maison, ou en le faisant célébrer ; qu'il étoit permis à tout homme de tirer de la maison d'un Curé, toute femme qui y demeuroit ; que la musique d'Eglise est une invention de libertinage ; qu'il ne faut point avoir recours aux Indulgences, ni prier les Saints, ni dire aucune priere vocale à la Messe, ni regarder le S. Sacrement à l'élevation, ni réciter l'Office de la

(a) Nommé Jean le Vitrier.

L'AN. 1498.

Vierge; qu'une femme devroit plûtôt manquer de fidélité à son mari, que de rompre son jeûne; qu'il y auroit moins de mal à tuer un homme, qu'à pécher avec une femme. Toutes ces Propositions furent qualifiées & proscrites par un jugement Doctrinal, du second jour d'Octobre 1498.

Les Docteurs répondent à un Ecrit envoyé par le Roi.

Ibid p. 335.

Les Docteurs de Paris furent aussi obligés de répondre à un écrit que le Roi leur envoya, pour sçavoir 1°. Si le Pape étoit obligé d'assembler le Concile Général au bout de dix ans, & actuellement sur-tout, à cause des désordres qu'il y avoit dans l'Eglise. 2°. Si le Pape étant sommé de l'assembler, & négligeant de le faire, les Princes Chrétiens pouvoient prendre ce soin, indépendamment de Sa Sainteté. 3°. Si les Princes ne voulant pas se mêler de cette convocation, le Roi pouvoit prendre cela sur lui, & faire célébrer le Concile, afin de pourvoir au besoin de l'Eglise. La Faculté de Théologie répondit affirmativement à tous ces articles, par un Acte du 11. de Janvier 1498.

Ces questions du Roi Charles VIII. procédoient d'un motif de ressentiment contre le Pape Alexandre VI. qui avoit formé la Ligue, si funeste aux affaires de Naples. Un Roi puissant, jeune & belliqueux, avoit bien d'autres moyens pour venger ses injures, & réparer ses pertes. Tout ce qu'il y avoit de guerriers auprès du Monarque, lui conseilloient de repasser en Italie avec une nouvelle armée, & ce conseil auroit été suivi tôt ou tard, si la mort de ce Prince n'eût causé des changemens à la Cour.

Sentimens du Roi Charles

Depuis quelque tems, Charles VIII. avoit pris sur le Gouvernement & sur sa propre conduite,

L'AN. 1498.

VIII. quelque tems avant sa mort.

des maniéres de penser plus solides que celles qu'il avoit eûes jusqu'alors. La mort de ses enfans, la défaite de ses troupes en Italie, l'altération de sa santé, & je ne sçai quel pressentiment de sa derniére heure, lui avoient inspiré de remédier aux abus. Il vouloit diminuer les impôts, faire administrer exactement la Justice, rétablir le bon ordre dans les Communautés Monastiques, veiller sur l'observation des Canons. (a) *Et il avoit bien vouloir*, dit Comines, *qu'un Evêque n'eût tenu que son Evêché, s'il n'eût été Cardinal, & celui-là deux; & qu'ils se fussent allés tenir sur leurs Bénéfices; mais il eut eu bien affaire à ranger les gens d'Eglise.*

Com. l. VIII. c. 18.

Ce Prince condamnoit aussi les désordres de sa vie. Il sentoit que la mauvaise éducation, que le pouvoir suprême joint au jeune âge & à la licence des armes, l'avoient fort dérangé. L'incontinence étoit le vice qu'il avoit à se reprocher davantage; quoique jamais elle n'eût été poussée dans lui, jusqu'à éteindre ou même altérer les sentimens de piété & d'humanité, dont il fut pénétré toute sa vie. On cite sur-tout une occasion où ces sentimens

Arnold. Feron. in Car. VIII. & Godefroi, p. 300.

(a) Il paroît que, pour le bon ordre des Eglises, pour la régularité des Ecclésiastiques, pour l'observation des Canons, ce Prince, plusieurs années même avant sa mort, s'étoit fait des principes. Nous pouvons citer en preuve une lettre circulaire donnée à Lyon le 7. de Mars 149⅔, par laquelle il ordonne à tous les Prélats du Royaume de faire célébrer décemment l'Office divin dans tous les lieux de leur diocèse; de veiller sur la conduite des Ecclésiastiques de leur dépendance; de résider eux-mêmes dans leurs Eglises. Il leur enjoint en même tems d'instituer des prieres publiques, qui sont toutes détaillées dans l'acte, & d'ordonner des processions générales; à quoi il ajoute qu'il veut que le 19. de Mars on chante une Messe solemnelle en l'honneur de S. Joseph, & le lendemain une Messe de la Visitation de la sainte Vierge. Enfin il leur recommende de faire publier aux prônes des Paroisses, que tout malade en âge de discrétion *prenne la médecine spirituelle avant la corporelle*, c'est-à-dire, qu'il se confesse avant que de *prendre médecine*, & que *le Médecin soit de ce dûment certifié.* Manusc. de la Sainte Chapelle du Palais de Bourges.

L'AN. 1498. parurent avec des témoignages ſinguliers de reſpect envers la ſainte Vierge.

Au retour de Naples, ſes gens forcerent la petite ville de Toſcanelle, & parmi bien des violences qu'ils y commirent, quelqu'un ſe ſaiſit d'une jeune perſonne très-belle & très-bien faite, dont il voulut faire ſa cour au Roi. Charles fut d'abord épris des charmes de cette fille, mais s'étant trouvé, dans l'appartement où ils étoient, une Image de la Mere de Dieu, tenant l'Enfant Jeſus entre ſes bras, & la priſonniére ayant conjuré le Roi, par cette Mere de toute pureté, de ne point attenter à ſon honneur; ce jeune Prince réprima l'ardeur de ſa paſſion; il verſa même des larmes ſur le malheur de cette perſonne, qui le prioit d'une maniére ſi tendre & ſi touchante. Il lui demanda quelle étoit ſa fortune & ſa condition; & apprenant qu'il y avoit parmi les captifs un honnête homme de la ville qu'elle devoit épouſer, il le fit délivrer avec tous les parens de la fille, & il lui donna à elle-même une dot de cinq cens écus d'or. Quelques Hiſtoriens regardent, avec raiſon, comme une récompenſe de cette bonne œuvre, les ſaints deſirs qu'il conçut peu de tems avant ſa mort, & dont nous avons déja cité des particularités. Dans la ſemaine même où il mourut, il s'étoit confeſſé deux fois; & Comines aſſure, que la derniére parole qu'il dit en ſanté, fut qu'il eſpéroit ne commettre jamais *ni péché mortel, ni même véniel, s'il pouvoit.*

Du Haillan, Dupleix, &c.

Mort de ce Prince.

Com. l. VIII. c. 18.

Au reſte, on ne peut imaginer un genre de mort plus funeſte pour un grand Roi. Le 7. d'Avril

1498. il voulut aller voir jouer à la paume dans les fossés de son Château d'Amboise. Il y invita la Reine, & tandis qu'ils entroient l'un & l'autre dans une galerie à demi-ruinée, d'où l'on découvroit le jeu de Paume, le Roi, quoique fort petit de taille, se heurta le front en passant par la porte. On crut d'abord que cela n'auroit point de suite: il alla voir les joueurs; il s'entretint avec ses Courtisans, parmi lesquels se trouvoit l'Evêque d'Angers son Confesseur; & ce fut pour lors que ce bon Prince dit le mot tout-à-fait édifiant que nous venons de rapporter. A peine l'eut-il prononcé, qu'il fut frappé comme d'un coup de foudre. Il tomba sans mouvement; & depuis deux heures après midi, que cet accident lui arriva, jusqu'à onze heures de nuit qu'il mourut, on n'osa point le transporter d'un lieu si peu commode. Il demeura dans ce galetas, étendu sur une paillasse, donnant toutefois de tems en tems quelques signes de connoissance, & se *recommendant*, dit Comines, *à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à Monseigneur S. Claude & à Monseigneur S. Blaise*. Et *ainsi*, continue-t-il, *départit de ce monde, si puissant & si grand Roi, en ce misérable lieu, qui tant avoit de belles maisons.... & il ne sçut à ce besoin finer d'une pauvre chambre.* L'AN. 1498.

Le même Auteur semble attribuer la mort du Roi Charles à une sorte de vengeance divine, dont l'avoit menacé Jerôme Savonarole, s'il ne repassoit en Italie, pour travailler à la réformation de l'Eglise. Savonarole étoit, comme on sçait, un Dominicain, né à Ferrare, & demeurant à Florence. Il passoit pour un très-saint homme, & il

Rapports de Jerôme Savonarole avec les François. *Ibid. c. 19.*

L'AN.1498. déclamoit ſans reſpect-humain contre les déſordres de ſon tems, à commencer par ceux du Pape Alexandre VI. Il avoit menacé long-tems ſes Compatriotes de la venue des François, qui étoient, diſoit-il, la verge dont Dieu vouloit ſe ſervir pour châtier les Italiens. Une partie de ſes prédictions paroiſſoit avoir eû ſon accompliſſement. Ses mœurs irréprochables, dans un tems où la corruption étoit grande, frappoient extrêmement le peuple & les gens de bien. Le Seigneur de Comines qui l'avoit entretenu, s'étoit laiſſé prévenir d'une eſtime ſincère pour lui. Savonarole, voyant que le Roi avoit abandonné trop bruſquement ſon expédition de Naples, lui écrivoit ſans ceſſe, pour ranimer ſes eſpérances. Il lui promettoit les plus heureux ſuccès dans une ſeconde campagne; & pendant ce tems-là, il redoubloit lui-même de vigueur & de zèle dans ſes Prédications, invectivant de plus en plus contre la Cour d'Alexandre VI. & demandant la convocation d'un Concile général, pour réformer l'Egliſe. Tout cela lui attira des reproches, des Cenſures, un Procès criminel, dont nous ſupprimons le détail, & qui finit par le ſupplice du feu, auquel il fut condamné. C'eſt encore un Problême que la conduite de ce dévot perſonnage. Il pouvoit avoir raiſon pour le fond de la morale qu'il prêchoit; mais ſa maniere étoit vive, pleine de hardieſſe & d'enthouſiaſme. C'étoit un Partiſan de la France; un bon ami de nos Militaires d'Italie; un Prédicateur de réforme, très-auſtère lui-même & très-réformé. *Or*, dit ſur cela M. Sponde,

je

je ne sçai pas bien si c'est un crime digne du feu en cette vie, ou dans l'autre, que d'avoir de l'affection pour les François, en des choses qui n'intéressent point la Religion, & de solliciter la célébration d'un Concile pour réformer l'Eglise, tant dans son Chef que dans ses Membres.

L'AN.1498.

Spond. 1498. n. 8.

La mort de Charles VIII. affligea extrêmement toute sa Cour. Deux de ses Officiers en moururent de douleur. La Reine Anne demeura trois jours sans manger, couchée par terre, & ne voulant recevoir aucune consolation. Le Cardinal Briçonnet, qui fut chargé de ce ministère, étoit presque aussi affligé qu'elle ; il pria l'Evêque de Condom, Jean de la Mare, de parler à cette Princesse, & il le fit avec une abondance de discours, que nos Auteurs ont encore augmentée, pour faire parade aussi de leur éloquence.

D'Argentré, Hist. de Bretagne. Arnold. Feron. Bretonneau, généalogie des Briçonnets.

Cependant, Pierre d'Urfé, Grand Ecuyer de France, ordonna tout pour la Pompe funèbre, qui fut d'une magnificence extraordinaire. Le Cardinal de Gurk, Raymond Péraud, fit le premier service à Amboise. On s'avança ensuite vers Paris, & la marche dura vingt & un jours. Le Cortége étoit de plus de sept mille personnes, il augmenta considérablement quand on fut arrivé au terme. L'Université seule députa à Notre-Dame des Champs, où le corps avoit été déposé, cinq mille de ses Gradués. Elle ne voulut pas envoyer tous ses Etudians, qui montoient à vingt-cinq mille, *(a)* de peur que cette multitude ne causât de la confusion.

Obséques de Charles VIII. *Godefr. pag. 747. & suiv. Gaguin. in Car. VIII.*

(*a*) Ceci montre que les Lamentations qu'on avoit faites sur la diminution des Etudians, à cause de la maladie de Naples, étoient exaggerées, ou bien que le mal avoit duré très-peu de tems.

L'AN. 1498. Toutes les autres Compagnies ſe rendirent au même lieu, d'où l'on marcha en bon ordre à la Cathédrale. L'Univerſité, avec ſes cinq mille Suppôts, occupoit tout le côté gauche ; les Communautés Monaſtiques, les Paroiſſes, les Chapitres & les Prélats tenoient la droite ; le milieu étoit rempli des Magiſtrats de toutes les Cours, des Officiers de la Maiſon du Roi, & d'un grand nombre de perſonnes prépoſées pour empêcher le déſordre.

Le Corps fut porté par ſeize Gentils-hommes; le Dais, par le Prévôt des Marchands & les Echevins; & le Poile, par quatre Préſidens du Parlement. On compta, dans cette cérémonie, cinq Abbés, huit Evêques, & deux Cardinaux, tous en mitre & en croſſe. Le ſervice fut célébré d'abord à Notre-Dame, & le lendemain, premier jour de Mai, on acheva les obſéques à S. Denis, où l'Evêque d'Angers, Confeſſeur du feu Roi, fit l'Oraiſon Funèbre, & le Cardinal Philippe de Luxembourg, célébra la Meſſe. Ce Prélat étoit Evêque du Mans : le Pape lui avoit donné le Chapeau ſur la fin de l'année précédente, non en 1495. comme ont écrit Guichardin & Comines.

Louis XII. monte ſur le thrône.

Le Roi Charles VIII. n'ayant point laiſſé d'enfans, la Couronne paſſa dans la branche collatérale, en la perſonne du Duc d'Orléans, qui fut le Roi Louis XII. Prince d'un âge mûr, & inſtruit par l'adverſité. Il étoit encore alors dans une ſorte d'exil, retiré à Blois, & n'oſant paroître à la Cour, parce qu'il n'avoit pas voulu ſe charger d'une

nouvelle expédition au-delà des Alpes. Son principal confident, George d'Amboise, entroit en part de cette disgrace. Il avoit été question dans le Conseil de Charles VIII. d'ôter au Prince le Gouvernement de Normandie, & de releguer l'Archevêque de Rouen dans le Comté d'Ast; mais la Providence termina toutes les épreuves du Maître & du Ministre, en élevant l'un sur le thrône, & en mettant l'autre dans la plus grande faveur où un particulier puisse aspirer. L'AN.1498.

Louis XII. commença son regne par un acte de libéralité, & de piété. Il voulut faire la dépense de tout le magnifique convoi de son prédécesseur; il le pleura, comme s'il en eût toujours reçu des bienfaits; & il oublia, sous le diadême, tous les mauvais services que lui avoient rendu les Favoris & les Ministres de Charles VIII. On sçait comment il s'exprima au sujet de Louis de la Trimouille, qui l'avoit fait prisonnier à la journée de S. Aubin. *Le Roi de France*, dit-il, *ne venge point les querelles du Duc d'Orléans;* Parole vraiment digne d'un grand Roi: en voici une autre digne d'un Roi très-Chrétien. S'étant fait donner la liste des Officiers de l'ancienne Cour, & y ayant remarqué deux hommes qui l'avoient fort desservi auprès du Roi Charles; il mit une croix vis-à-vis de leurs noms. On rapporta le fait aux deux intéressés; ils se crurent perdus, ils ne douterent pas que ce ne fût là le signe de leur mort prochaine. Ils songeoient déja à s'expatrier eux-mêmes, lorsque le Roi les fit rappeller, & leur dit qu'il avoit marqué

Ce Prince fait la dépense des Obséques de Charles VIII.

Arnold Feron. in Lud. XII.

Spond. 1498. n. XI. ex eod.

L'AN. 1498. ainsi leurs noms, pour se souvenir de celui qui avoit pardonné à ses ennemis, en mourant pour eux sur la Croix.

Sacre & couronnement à Reims.

Marlot, t. II. p. 765.

Louis fut sacré à Reims le 27. de Mai 1498. par le Cardinal Guillaume Briçonnet, qui en étoit Archevêque. Ce Prélat, voulant augmenter la solemnité de cette Fête, avoit demandé à Rome une Indulgence pleniére, pour tous ceux qui y assisteroient; & le Pape en fit expédier la Bulle, qui marque le couronnement du Roi, comme devant faire partie de son sacre. Nous faisons cette observation, parce que quelques Auteurs assurent que Louis XII. fut couronné à S. Denis. Ce qui n'est nullement probable, à moins qu'on ne dise, comme l'Historien de cette Abbaye, qu'après le couronnement fait à Reims, le Roi vint recevoir à S. Denis, une autre couronne destinée à cet usage: cérémonie dont on trouve d'autres exemples dans notre histoire.

D. Felib. Hist de l'Abb. de S. Denis, p. 371.

Attentions de Louis XII. pour le bien public.

Arnold. Feron. Seyssel, &c.

Les premieres attentions de Louis XII. se tournerent vers le bien public. Il porta des loix très-sages, pour régler toutes le parties du Gouvernement; les monnoies, l'administration de la Justice, la discipline des troupes, la police des villes, sur-tout de la Capitale. Les peuples étoient charmés de la clémence & des vûes de ce grand Roi. L'ancienne Cour & la nouvelle admiroient également sa modération, son affabilité, sa prudence; lorsqu'une affaire personnelle fit naître des discours qui n'étoient pas tous à l'avantage du Monarque.

La mort de Charles VIII. laissoit la Reine Anne maîtresse de son sort, & du Duché de Bretagne, qu'elle avoit apporté en dot à son mari. La perte d'une si belle Province n'étoit pas le seul motif qui touchoit le nouveau Roi. Il avoit eu autrefois de l'inclination pour cette Princesse; dans des tems il s'étoit flatté de l'épouser, & ce dessein, regardé alors comme un crime à la Cour de France, lui avoit attiré un surcroît de mauvais traitemens durant sa prison de Bourges. Devenu Roi, il n'avoit plus de Maître à craindre, & ses desirs se renouvellerent par rapport à la même alliance. Mais un obstacle, qui pouvoit paroître invincible, étoient ses propres engagemens avec Jeanne de France, cette généreuse & pieuse Princesse, qui avoit eû tant de zèle pour le faire mettre en liberté, & pour qui néanmoins il avoit une antipathie invétérée.

L'AN 1498.

Il veut faire dissoudre le mariage qu'il avoit contracté autrefois avec Jeanne de France.

Louis prétendoit que ce mariage avoit des défauts essentiels, que nous dirons bien-tôt. Mais c'étoit une entreprise hasardeuse, que de répudier la fille de Louis XI. & la sœur de Charles VIII. Ce devoit être un scandale pour les peuples, que de rompre une alliance formée depuis vingt-cinq ans; & il y avoit une sorte d'inhumanité, à récompenser si mal tous les bons offices & toutes les vertus de cette sainte Princesse. Louis ne se contenta pas de balancer ces difficultés; il les proposa dans son Conseil, & chacun de ceux qui le composoient, eut toute la liberté de développer son sentiment. Enfin, le plus favorable aux inclinations

Arnold. Ferron.

L'AN. 1498.

du Roi prévalut. On trouva solides les raisons qu'il avoit de vouloir se séparer de la Reine Jeanne, &, pour achever de mettre sa conscience en repos, il fut conclu qu'on demanderoit des Commissaires au Pape; c'étoit toujours Alexandre VI. qui se trouvoit alors très-bien disposé pour le Roi, parce qu'il esperoit de lui des graces considérables, en faveur de César Borgia, son fils, qui vouloit abdiquer la pourpre, & devenir plus grand Seigneur dans le monde, qu'il n'avoit été dans l'Eglise. Ces vûes intéressées, & dignes d'un homme tel qu'Alexandre, ne lui firent toutefois rien précipiter dans l'affaire présente.

Procès manusc. du divorce de Louis XII. biblioth. du Roi, Nº. 5971.

Commissaires nommés par le Pape, Louis, Evêque d'Albi, & Ferdinand, Evêque de Ceuta.

Sur la Requête contenant tous les motifs qu'alléguoit le Roi contre son mariage, il y eut le 30. de Juillet, un Bref expédié à Louis d'Amboise, Evêque d'Albi, & au Nonce Apostolique, Ferdinand, Evêque de Ceuta, par lequel il leur étoit ordonné d'examiner sur les lieux, la vérité des faits, & de prononcer ensuite sur le fond de cette importante affaire.

Le Cardinal de Luxembourg est nommé quelque tems après Chef de cette Commission.

Mais afin de donner plus d'autorité au Tribunal de cette Commission, Alexandre VI. par un autre Bref du 31. d'Août suivant, nomma, pour y présider, le Cardinal Philippe de Luxembourg, Evêque du Mans; & ces Prélats Commissaires eurent durant toute la suite des procédures, trois Ecclésiastiques du second ordre pour assesseurs, sçavoir, Pierre de Bellessor, Official de l'Evêque de Paris; Robert de Longue, qu'on dit aussi Official dans la même ville, & Guillaume Feydeau, Doyen de Gassicourt.

Enfin, quand il fallut prononcer la Sentence, ils prirent les avis du Cardinal Briçonnet, de l'Archevêque de Sens, des Evêques du Puy, de Chartres, de Coutance & de Castres. Le célèbre Seyssel, qui fut depuis Evêque de Marseille, & Archevêque de Turin, entra aussi dans ce Conseil, & plusieurs Docteurs des plus distingués par leur mérite, s'y trouverent pareillement. Ce qui prouve déja que la matiére fut traitée avec beaucoup de précaution, & qu'on ne se rendit pas aveuglément aux desirs du Monarque.

L'AN.1498.
Prélats consultés dans la même affaire.

Cela se voit encore mieux par la procédure qui se fit alors, & que nous avons actuellement sous les yeux. C'est un morceau peu connu dans nos Annales, & qui contient toutefois mille Anecdotes, non-seulement relatives au divorce de Louis XII. mais à toute la vie de ce Prince & à celle de la Reine Jeanne son épouse. C'est ce qui nous engage à suivre ces Actes, autant que l'éclaircissement de ce point d'histoire, tout Ecclésiastique en lui-même, paroît le demander, & autant que la décence peut le permettre.

Commencement du Procès.

Le Procès fut commencé le 10. *(a)* d'Août 1498. par l'Assignation que les Commissaires firent délivrer aux Parties intéressées; & le Roi trois jours après étant à Estampes, constitua son Procureur en cette Cause, Antoine de Lestang, Docteur en Droit, homme très-versé dans la science des affaires. La Reine Jeanne eut pour Conseil Marc Traners, Official de Tours, Robert Salomon, Provincial

(a) Non le 18. comme on lit dans la nouvelle Histoire de Louis XI.

L'AN. 1498. des Carmes de Touraine ; Pierre Bourreau, Avocat en la Cour Ecclésiastique de Tours ; Jean Betoulat, qui a la qualité de *Sollicitеur*, & un cinquiéme, nommé Jean de Vesse, Avocat de Bourges, qu'on obligea de s'intéresser à cette Cause quelques instances qu'il pût faire pour s'en excuser. (*a*)

Conseil de la Reine.

La Cause est examinée à Tours.

Les Commissaires établirent leur Tribunal à Tours, où la Reine étoit alors, & le 30. (*b*) d'Août, ils entendirent dans la Maison du Doyen de la Cathédrale, qui étoit le lieu de l'Audience, la premiere Requête du Roi, parlant par son Procureur, Antoine de Lestang. Le Roi Louis XII. y protestoit d'abord, qu'il n'avoit point intention de mortifier la Princesse, ou de nuire le moins du monde à sa réputation. Ensuite il exposoit les raisons qui lui avoient fait demander des Commissaires, pour procéder à la dissolution de son Mariage, & ces raisons étoient :

Raisons du Roi, la parenté au quatriéme dégré.

1°. La parenté au quatriéme dégré, Louis XI. pere de Jeanne, & Louis XII. étant cousins issus de germain, ayant l'un & l'autre le Roi Charles V. pour bisayeul.

L'affinité spirituelle.

2°. L'affinité spirituelle, parce que Louis XI. avoit tenu Louis XII. sur les Fonts de Baptême, ce qui étoit avant le Concile de Trente (*c*) un empêchement diriment. Or, Louis XII. soutenoit qu'il n'y avoit eu aucune dispense légitime pour

(*a*) Trois Ecclésiastiques de Bourges, Jean de Blois, Archidiacre ; Jean Chevalier, Official ; & Jean Bonni, Chanoine, avoient refusé leur ministère en cette Cause.

(*b*) Non le 29. comme il est dit dans la nouvelle Histoire de Louis XI. Il y a dans l'Acte : *Penultimâ mensis Augusti.*

(*c*) Le Concile a réduit l'empechement de l'affinité spirituelle au premier degré.

lever

lever ces deux obſtacles, celui de la parenté, & celui de l'affinité ſpirituelle. (*a*) L'AN.1498.

3°. Le défaut de liberté & de conſentement. Car Louis XII. prétendoit que le Roi Louis XI. pere de Jeanne, Prince très-abſolu & très-vindicatif, l'avoit menacé de lui ôter les biens & la vie, s'il n'acquieſçoit à ſes volontés touchant ce mariage. Cet article eſt fort détaillé. On y repréſentoit le jeune âge de Louis, quand il avoit épouſé Jeanne; les marques qu'il avoit données dès-lors de ſon mécontentement; les avances qu'il avoit faites depuis la mort de Louis XI. pour ſe procurer une autre épouſe en Bretagne; la crainte qui ne l'avoit jamais abandonné ſous le regne de Charles VIII. & l'impoſſibilité où il s'étoit toujours vû de réclamer plûtôt contre cette alliance.

Le défaut de liberté.

4°. Le dernier moyen que produiſoit ce Prince, étoit la mauvaiſe conſtitution corporelle de la Reine Jeanne: tout le monde ſçavoit qu'elle étoit extrêmement contrefaite; mais le Roi diſoit que cet état la rendoit incapable d'avoir des enfans; qu'il

L'infirmité de la Reine Jeanne.

(*a*) On lit dans la nouvelle Hiſtoire de Louis XI. 1°. Que la parenté au quatriéme degré & l'affinité ſpirituelle, ne ſont pas des empêchemens diriments, quoique le ſecond de ces moyens ſoit qualifié tel dans les Bulles d'Alexandre VI. 2°. Que la Reine Jeanne dans ſon interrogatoire du 6. de Septembre, répondit que la parenté au quatriéme degré & l'affinité ſpirituelle n'étoient pas des empêchemens diriments. Or il eſt certain 1°. Que la parenté au quatriéme degré eſt encore aujourd'hui un empêchement diriment.

2°. Que l'affinité ſpirituelle eſt auſſi un empêchement diriment, quand elle ſe trouve au premier degré, & que dans les autres degrés, elle l'étoit au tems de Louis XII.

3°. Que par conſéquent les Bulles d'Alexandre VI. parloient ſur cela avec exactitude.

4°. Que la Reine Jeanne ne dit point dans ſon interrogatoire que la parenté au quatriéme degré & l'affinité ſpirituelle, n'etoient point des empêchemens diriments. Elle dit ſeulement, qu'elle ne ſçait à quel degré elle eſt parente de Louis XII. & qu'elle ne ſçait s'il y a entre eux une affinité ſpirituelle. Voyez *Procès Manuſc. fol. 19.*

L'AN.1498. empêchoit même le mariage de pouvoir être consommé.

Déclarations de la Reine.

La Reine Jeanne comparut en personne le 6. de Septembre, assistée de son Conseil, & elle déclara d'elle-même, sans y être encore obligée par une sommation juridique, que son mariage avec le Roi Louis XII. son Seigneur, étoit légitime, & que les raisons qu'on produisoit au contraire n'avoient aucune solidité. Puis entrant dans le détail, elle dit qu'il y avoit entre eux quelque parenté, mais qu'elle ne sçavoit à quel degré; qu'elle ignoroit absolument s'il y avoit une affinité spirituelle, mais que pour l'un & pour l'autre de ces empêchemens, s'ils étoient réels, on avoit obtenu les dispenses nécessaires; qu'elle ne convenoit pas de la violence prétendue, dont on auroit usé à l'égard de Louis XII. dans le tems du mariage; & qu'au surplus, ce défaut auroit été suffisamment réparé par le tems & par la conduite du Roi, puisque depuis vingt-cinq ans il avoit vécu avec elle comme avec une véritable épouse; qu'à l'égard des imperfections corporelles qu'on lui reprochoit, elles n'empêchoient pas que le mariage n'eût été consommé.

Son interrogatoire.

Tout cela n'étoit qu'un prélude pour l'interrogatoire juridique, qui fut prêté par cette Princesse le 13. de Septembre. Elle y présenta d abord un Ecrit conçu en ces termes: « Messeigneurs, je suis » femme, & ne me connois en procès; & sur tou- » tes les autres affaires, me déplaît l'affaire de pré- » sent. Je vous prie me supporter se je dis ou ré- » pons chose qui ne soit convenable; & proteste

» que ſi par mes réponſes je répons à choſe à laquelle ne ſoye tenue répondre, ou que Monſeigneur le Roi n'ait écrit en ſa demande, que ma réponſe ne me pourra préjudicier ne proufiter à Monſeigneur le Roi, en adhérant à mes autres proteſtations, faites pardevant vous à la derniére expédition. Et n'euſſe jamais penſé que de cette matiére eût pû venir aucun procès entre Monſeigneur le Roi & moi. Et vous prie, Meſſeigneurs, cette préſente proteſtation être inſerée en ce préſent procès. »

L'Ecrit de la Reine ayant été lû par un Notaire, on lui fit promettre par ſerment de dire la vérité, & elle fut interrogée ſur tous les cas de la Requête du Roi. Elle répondit à chacun par ces mots : *Je le crois*, ou *je ne le crois pas ; je n'en ſçais rien*, ou *je l'ai oui dire*, ſelon qu'elle étoit plus ou moins perſuadée, plus ou moins inſtruite des choſes. Or ſur tous les chefs, elle répeta ce qu'elle avoit déja dit dans ſa premiére déclaration, donnant néanmoins plus d'étendue à chaque article. Par exemple, elle nia bien plus affirmativement les impreſſions de crainte que Louis XII. prétendoit lui avoir été données ſous les deux derniers regnes. Elle témoigna ne rien croire des deſſeins qu'il diſoit avoir eû d'épouſer Anne de Bretagne, après la mort de Louis XI. Elle dit, ſur les défauts corporels dont elle étoit accuſée : *Je ſçais bien que je ne ſuis ni auſſi belle ni auſſi bien faite que pluſieurs autres femmes; mais je ne crois pas être inhabile aux fins du mariage, ni hors d'état d'avoir des enfans, & je ne reconnois en moi aucun empêchement à cet égard.*

L'AN. 1498.

Par le déni formel des faits, la Reine Jeanne mettoit la Cause dans un état de litige & de contestation qui demandoit le secours des témoins, afin de résoudre les questions sur la parenté, l'affinité, le défaut de liberté; mais pour la constitution personnelle de cette Princesse, il sembloit aux Juges qu'on ne pouvoit s'en assurer que par des examens, qui seroient confiés à des Dames capables de connoître & de dire la vérité. On proposa cette voie: on fit même à ce sujet des instances, qui reviennent souvent dans les Actes du Procès; mais la Reine ne voulut jamais y consentir, & en effet, le jugement définitif fut rendu sans en venir à cette extrémité.

On donne un mois pour l'audition des témoins en la Cause du Roi.

Un des moyens que Jeanne employa pour s'en délivrer, fut de prier les Juges qu'ils fissent d'abord l'Enquête par témoins. On lui accorda cette grace; on marqua l'espace d'un mois pour administrer ces preuves, & l'on nomma des Commissaires pour les recevoir. Les dépositions se firent à Melun, à Blois, à Ponlevoy, à la Magdelaine, près d'Orléans, à Tulles, & sur-tout à Amboise. Cette derniére ville devint aussi depuis le 26. de Septembre, le séjour ordinaire des Juges, parce que la maladie contagieuse les obligea de quitter Tours; & alors le Tribunal de la Commission eut pour Président le Cardinal Philippe de Luxembourg, dont on signifia les pouvoirs à la Reine, qui s'y soumit comme à ceux des autres Commissaires.

Le Procès se continue à Amboise.

Cette Princesse étant encore à Tours le 25.

Septembre, constitua deux Procureurs; & c'est le premier Acte où nous remarquions qu'elle soit appellée *Reine*. Elle prend ce titre en quelques autres endroits de la Collection Manuscrite dont nous faisons ici l'abrégé. Mais le Procureur du Roi, Antoine de Lestang & les Commissaires ne lui donnent jamais que le nom de *Dame illustrissime*, auquel ils ajoutent toujours celui d'*Accusée*, (a) ou si l'on veut, de *Deffenderesse*. Les Procureurs de la Reine furent Jean Denis, & Charles de Prenx, deux Gentilshommes en qui elle avoit beaucoup de confiance, sur-tout le dernier, dont le nom & les soins paroissent dans toute la suite de ce Procès.

L'AN. 1498.

La Reine constitue deux Procureurs.

Dès qu'on fut convenu de procéder à l'audition des témoins, qui seroient produits de la part du Roi, la Reine se réserva, par un Acte signifié aux Commissaires, la liberté de dire en tems & lieu, tout ce qu'elle jugeroit à propos contre les dépositions. Mais à peine fut-on à la moitié de l'Enquête, que le Procureur du Roi, Antoine de Lestang, reprit les sollicitations qu'il avoit déja faites, pour faire constater l'inhabilité de la Reine par la voie des examens personnels : formalité que cette Princesse redoutoit plus que toutes les autres ensemble. Elle y opposa, comme les autres fois, des raisons & des prieres; mais voyant qu'elle réussissoit peu à persuader ses Juges, elle prit le parti de renoncer à la procédure contentieuse, & de s'en rapporter pour tout à la bonne foi du Roi, & à la discrétion

La Reine s'en rapporte au serment du Roi.

(a) *Illustrissima Domina Rea.*

L'AN.1498. des Commiſſaires. Elle préſenta donc le 15. d'Octobre une Requête, où il étoit dit que c'étoit uniquement pour la décharge de ſa conſcience, qu'elle ſoutenoit ſes droits; qu'elle ſupplioit le Roi ſon Seigneur, de ne point prendre en mauvaiſe part les oppoſitions qu'elle témoignoit en ceci pour ſes volontés; que ſans recourir aux témoins, pour l'inſtruction du Procès, elle s'en remettroit volontiers au ſerment de Sa Majeſté; que néanmoins, s'il étoit dit qu'elle ne pouvoit abandonner ainſi ſa Cauſe ſans offenſer Dieu, (*ce qu'elle ne voudroit faire pour tous les biens & honneurs du monde.*) Elle prioit le Roi de *n'être mécontent d'elle*, & ſes Juges, *de remontrer audit Seigneur, le bon vouloir & deſir qu'elle avoit de lui complaire.*

Procès manuſc. fol. 82.

Cette propoſition n'eut d'effet que pour empêcher la procédure perſonnelle, à laquelle la Reine ne vouloit point ſe ſoumettre. La citation des témoins & leurs dépoſitions juridiques furent continuées à Amboiſe, juſqu'au 26. d'Octobre. Ce jour là, le Procureur du Roi, Antoine de Leſtang, demanda que l'Enquête fût rendue publique, & la Reine voulut parer ce coup, en préſentant un Mémoire contenant tous ſes moyens, exprimés en cinquante-ſept articles.

La Reine publie ſes moyens dans un long Mémoire.

Procès manuſc. fol. 90. & ſeqq.

Cette Princeſſe & ſon Conſeil jugerent apparemment que, pour éluder la publication de l'Enquête, qui devoit être longue & pleine d'un détail déſagréable, il falloit mettre le Roi lui-même ſur la défenſive, & lui faire prendre la qualité de *Défendeur*, au lieu de celle de *Demandeur*, qu'il avoit

eue jusqu'alors. C'étoit d'ailleurs le plan qui convenoit le mieux à la proposition que la Reine avoit faite de s'en rapporter au serment de ce Prince. Car, dans ce systême, il ne devoit être question que de présenter au Roi tous les cas du démêlé qui étoit entre Jeanne & lui, & d'exiger sur chacun le témoignage de sa bonne foi.

Le Mémoire de la Reine étoit clair & méthodique. Elle supposoit d'abord que le Souverain Pontife pouvoit dispenser des empêchemens de parenté au quatriéme degré, & de l'affinité spirituelle provenant du Baptême, ou de la Confirmation; que la violence n'invalidoit le mariage que quand elle étoit réelle & bien fondée; que la crainte, même celle qui est capable d'ébranler un homme ferme, cause dans le mariage un défaut qui se répare par le laps de tems, & par l'habitation des conjoints; que la mauvaise constitution corporelle d'une épouse, ne pouvoit être regardée comme un empêchement diriment, à moins qu'elle ne fût absolue, perpétuelle & incurable.

De ces principes, la Reine passoit à l'exposition des faits qui concernoient son mariage, & tout le tems qu'elle avoit été avec Louis XII. Elle prétendoit que les empêchemens de parenté & d'affinité spirituelle, avoient été levés par une dispense du Cardinal Légat, Julien de la Rovere, laquelle étoit adressée à l'Archevêque de Bourges, & aux Evêques d'Orléans & d'Evreux, avec pouvoir à deux ou à un d'entre-eux, de la fulminer; que l'Evêque d'Orléans l'avoit fulminée en effet,

L'AN.1498.

dans la Chapelle du Château de Montrichard, le 8. de Septembre 1476. jour de la célébration du mariage ; que les deux Epoux (Louis & Jeanne) étoient alors en âge nubile ; qu'ils avoient depuis habité ensemble; que Louis, qui étoit en ce tems-là Comte de Blois & Duc d'Orléans, avoit fait faire à son épouse une Entrée solemnelle dans chacune de ces deux villes ; qu'il alloit la voir trois ou quatre fois l'année, à Liniéres en Berry, où elle faisoit son séjour ordinaire ; que dans ces occasions il la traitoit en épouse ; qu'il en avoit usé de même à Amboise, à Montrichard, à Blois, à Bourges, à Tours, à Paris, &c. Il y avoit des détails sur cela qui portoient la chose jusqu'à l'évidence.

La Reine ajoutoit, qu'après la mort de Louis XI. elle avoit reçu de son mari un état de maison qu'elle n'avoit point eû auparavant ; c'est-à-dire, des Officiers, des Dames pour la servir ; un train, en un mot, digne de son rang, & du titre qu'elle portoit de Duchesse d'Orléans ; que durant le séjour de Louis dans son Comté d'Ast, elle recevoit des lettres de lui, où il l'appelloit *sa femme*, où il lui témoignoit son affection conjugale ; que depuis qu'il étoit Roi, il l'avoit encore reconnue comme son épouse, puisqu'il nommoit le feu Roi Charles VIII. son frere, sans doute à cause du mariage contracté avec la sœur de ce Prince.

Enfin, le Mémoire raisonnoit aussi contre les motifs de violence & de crainte, si souvent allégués par le Roi. Il faisoit remarquer, que si Louis XII.

XII. avoit été contraint durant la vie de Louis XI. pere de Jeanne, il pouvoit aisément se rétablir en toute liberté après la mort de ce Monarque ; qu'il pouvoit réclamer contre son mariage aux Etats de Tours, qui avoient été tenus au commencement du regne de Charles VIII. ou bien dans le Parlement, ou en présence de l'Université, où il étoit allé se plaindre de bien d'autres choses, qui ne l'intéressoient pas si personnellement. L'AN. 1498.

Réponse du Procureur du Roi, mais trop précipitée, & non suffisante.

La Reine ayant communiqué aux Juges ce long Mémoire, la réponse du Procureur du Roi ne se fit pas attendre : elle fut donnée sur le champ, mais elle étoit trop précipitée pour embrasser tous les articles énoncés dans l'Ecrit que nous venons d'abréger. Antoine de Lestang se contentoit d'en réfuter quelques-uns : par exemple, les Entrées solemnelles à Blois & à Orléans, étoient, selon cette production contradictoire, des démarches commandées par la crainte de déplaire à Louis XI. C'étoient, dans la plûpart de leurs circonstances, des témoignages de zèle qu'avoient donné les peuples, sans y être obligés par les ordres de leur Maître. Les visites rendues à la Reine Jeanne, soit à Liniéres, soit ailleurs, n'avoient rien de libre de la part de Louis XII. Il se comportoit en tout ceci avec un esprit de dissimulation & de politique, sans avoir aucune intention de ratifier son mariage. On rapportoit en preuve, le dessein qu'il avoit eû de contracter une autre alliance en Bretagne, aussi-tôt après la mort du Roi Louis XI. pere de Jeanne; & l'on disoit que, quoique ce Prince

L'AN. 1498.

vindicatif ne fût plus au monde, Louis, alors Duc d'Orléans, n'avoit pas osé porter ses plaintes aux Etats de Tours, ou au Parlement, ou à l'Université de Paris contre son premier mariage, de peur d'irriter Charles VIII. & ceux qui gouvernoient au nom de ce jeune Roi. Tel étoit le fond des défenses qu'Antoine de Lestang opposa aux attaques de la Reine. Cela ne pouvoit satisfaire cette Princesse ni les Juges.

Le Roi se rend à Madon près de Blois.

Procès MS. fol. 122.

Aussi le Roi s'étant rendu en personne au village de Madon, près de Blois, & les Commissaires l'y étant allé trouver avec Charles de Prenx, Procureur de la Reine; ce Prince fut sommé le 29. d'Octobre, de répondre précisément & nommément aux articles de la Partie adverse; en sorte qu'il dit sur chacun: *Je le crois*, ou *je ne le crois pas; je le sçais*, ou *je ne le sçais pas*, comme la Reine avoit déja fait dans son Interrogatoire. Louis XII. se soumit à cette épreuve, & les Actes du Procès contiennent toute la discussion de cette matiére, où l'on remarque que le Roi insiste par-tout sur la violence commencée sous le regne de Louis XI. & continuée sous le regne de Charles VIII. Il nie qu'il eût quatorze ans accomplis au tems du mariage; qu'il eût fait une maison à Jeanne de France, après la mort de Louis XI. qu'il l'eût appellée *sa femme*, en lui écrivant d'Italie. Il ne convient pas non plus, qu'au jour de la célébration des nôces, la dispense des deux empêchemens, de parenté & d'affinité, lui eût été signifiée, ou qu'on l'eût fulminée dans les formes; & nous croyons que ce

Il répond au Mémoire de la Reine.

défaut de diſpenſe ou de formalité, dans la publication qui devoit être faite, étoit, à tout prendre, une des meilleures raiſons qu'il pût oppoſer aux argumens preſque invincibles de la Princeſſe. L'AN.1498.

Cependant, comme le Roi & ſon Conſeil s'attachoient extrêmement à faire valoir les impreſſions de crainte, inſpirées par les ordres abſolus & le caractère formidable de Louis XI. on produiſit le 20. de Novembre, une lettre que celui-ci avoit écrite au Grand Maître de France, le Comte de Dammartin, dans le tems qu'il ſongeoit à faire épouſer ſa fille Jeanne au jeune Duc d'Orléans. Il y étoit dit, que ceux qui oſeroient s'oppoſer en cela à ſes deſſeins, ne ſeroient pas en ſûreté de leur vie, parce qu'il vouloit abſolument que ſa volonté fût exécutée. D'ailleurs cette lettre inſinuoit que l'union de Louis & de Jeanne ſeroit ſtérile; ce qui ſervoit encore à la Cauſe du Roi, & conſtatoit en partie les ſoupçons ſur l'inhabilité de la Reine. Or, comme une telle piéce (*a*) paroiſſoit tout-à-fait importante, on ſe donna beaucoup de mouvemens pour faire voir qu'elle étoit véritablement de Louis XI. & qu'elle avoit été contreſignée par ſon Secrétaire. *Ibid. fol.144.*

La procédure s'en alloit ainſi en dits & contredits, ſans avancer beaucoup, lorſque le Procureur

(*a*) Voici un Extrait de cette Lettre.
« Monſeigneur le Grand Maitre, Je me ſuis délibéré de faire le mariage de ma » petite fille Jehanne, & du petit Duc d'Orléans, parce qu'il me ſemble que les » enfans qu'ils auront enſemble ne leur couteront guères à nourrir ; vous avertiſ» ſant que j'eſpère faire ledit mariage, ou autrement ceux qui iront au contraire, » ne ſeront jamais aſſurés de leur vie en mon Royaume ; par quoi il me ſemble que » j'en ferai le tout en mon intention ». Cette lettre étoit contreſignée *T. Lart* ; mais l'année n'y étoit pas marquée : ce qui auroit été important dans l'affaire préſente.

L'AN.1498. du Roi repréſenta aux Juges, qu'on avoit entendu toutes les dépoſitions, non-ſeulement celles des témoins qui étoient venus à Amboiſe, mais encore les plus éloignées, & qu'il falloit abſolument publier toute cette Enquête; après quoi il faudroit reprendre le projet des examens perſonnels, pour le dernier article de l'accuſation, concernant l'indiſpoſition corporelle de la Reine.

La Reine s'en remet encore au ſerment du Roi. Elle ſpécifie les faits qui ſeroient l'objet du ſerment.

Cette demande replongea la Princeſſe dans tous les embarras qu'elle avoit voulu éviter: elle offrit, comme elle avoit déja fait, de s'en remettre pour tout au ſerment du Roi, & à la diſcrétion des Commiſſaires; mais on lui répondit que cette offre étoit trop vague, & qu'il falloit ſpécifier les faits ſur leſquels le Roi ſeroit obligé de prêter ſerment. On ne lui donna que deux jours pour cotter ces articles, dans le grand Mémoire qu'elle avoit déja préſenté, & dont nous avons donné ci-deſſus la ſubſtance. Mais quoiqu'elle acceptât cette propoſition, on ne laiſſa pas d'ordonner que l'Enquête par témoins ſeroit publiée; & l'on ſe contenta de ne plus parler de celle qui auroit dû avoir pour objet la Perſonne même de la Reine.

Réſultat des Dépoſitions.

Ce fut donc le 24. de Novembre qu'on manifeſta tout ce qui avoit été dit durant ſix ſemaines, par quarante-quatre témoins, de tout âge, & de toutes conditions, parmi leſquels on comptoit le Cardinal George d'Amboiſe; l'Evêque d'Orléans, François de Brillac; un grand nombre d'Eccléſiaſtiques conſtitués en Dignité; le Maréchal de Gié, les Seigneurs de Vatan, de Rabodanges, du

Lis-Saint-George, de la Palu, de Polignac, du Bouchage, plusieurs Gentilshommes, deux Médecins, & d'autres personnes d'un étage inférieur. (*a*) Ces témoins furent interrogés sur un grand nombre d'Articles, mais qui se rapportoient aux quatre points principaux dont étoit composée la plainte du Roi, sçavoir : La parenté au quatriéme degré, l'affinité spirituelle, la violence, la non-consommation du mariage, à cause des défauts personnels de la Reine Jeanne. Or, quoique ces quarante-quatre personnes qui déposerent en cette Cause, se répétent souvent les unes les autres, chacune d'elles dit toutefois des particularités intéressantes. Nous donnons ainsi le résultat de cette longue procédure.

(*a*) Voici les noms de tous les témoins.

A Amboise, on entendit Imbert de Batarnay, Seigneur du Bouchage ; Guillaume Chaumart, Religieux de Fontevrault ; la Dame de Marcilli, épouse du Seigneur de Corguilleret ; Louis de Saint Simphorien, Chanoine de S. Gatien & de S. Martin de Tours ; Louis le Maye, Sécrétaire de la Reine épouse de Louis XI. Barthelemi de Boceracourt, Archidiacre de Langres ; Elizabeth, épouse de Bastard Fricot ; Gilles des Ormes, Seigneur de S. Germain en Beauce ; Pierre du Puy, Seigneur de Vatan ; Gilbert Bertran, Seigneur du Lis-Saint-George ; François Bresille de la Fallaye, Ecuyer ; Jean Lesbahi, Chanoine de S. Sauveur de Blois ; Guillaume de Ville-Bresne ; Guillaume Milet ; Jean Viart, Chanoine de S. Sauveur ; Martine Dampierre, femme du Portier du Château de Blois ; Simon Cailleau, Doyen de S. Sauveur ; Jean de Polignac, Seigneur de Beaumont ; Gilles Lambert, Clerc des Gardes de Blois ; Michel Gaillart, Général de France ; Guillaume Callipel, Chanoine de S. Sauveur ; Louis de la Palu, Maitre-d'Hôtel de Charles VIII. François de Jurelay, premier Ecuyer du Roi ; Jean Bourgeois, Médecin ; Gabriel Chapelain, Praticien ; Jean Ast, Ecuyer, Seigneur du Plessis d'Ange ; Jean Hurault, Trésorier de France ; Guillaume Doucet, Controlleur de l'argenterie du Roi ; Raymond de Saint Maurice, Chevalier.

A Melun, on entendit le Cardinal d'Amboise, Jean Cottereau ; Jean de Chalocin, dit *Valois*, Courier ; Jean Amis, Sécrétaire du Roi ; Alexandre de Malabal ; Guillaume, Baron de Montmorenci ; Claude de Rabodanges.

A Blois, Charles Chardon, Chanoine de S. Sauveur ; Jean Vigneron, Conseiller ; Pierre de Rohan, Maréchal de France ; Denis le Mercier, Général des Finances ; Salmon de Bombelles, Médecin.

A Ponlevoy, l'Evêque d'Orléans, François de Brillac.

A la Magdelaine, près d'Orléans, les Religieuses Perrette de Cambray, & Louise Jarrie.

A Tulles, Jean de Châteauneuf.

L'AN.1498. 1°. Sur la parenté naturelle, il fut bien prouvé que Louis XII. & Jeanne de France, étoient parens au quatriéme degré. La chose étoit évidente, puisque Louis XI & Louis XII. étoient fils de deux cousins germains : & ce qui marque combien la Reine Jeanne se mêloit peu des choses de la terre, c'est qu'elle n'étoit pas instruite de ces rapports entre les Princes de sa Maison.

2°. Sur l'affinité spirituelle, il fut démontré, par un grand nombre de témoins oculaires, par ceux même qui avoient servi au Baptême de Louis XII. que Louis XI. avoit été son Parain, avec le Comte du Maine, frere du Roi de Sicile, & la Comtesse de Vendôme, dont le mari étoit de la Maison de Bourbon ; que la cérémonie s'étoit faite dans l'Eglise Collégiale de Saint Sauveur du Château de Blois, par l'Evêque de Chartres, Milon d'Illiers ; que le Roi Louis XI. à cause de cela, appelloit la Duchesse d'Orléans, mere de l'enfant, *sa Commere*, (*a*) &c. Quant à la question des dispenses nécessaires pour lever cet obstacle & le précédent, il fut dit par l'Evêque d'Orléans, interrogé juridiquement dans son Abbaye de Ponlevoy, que la veille du mariage de Louis avec Jeanne, le Chancelier Doriole l'étoit venu trouver (lui Evêque) dans le même endroit de Ponlevoy, & lui avoit remis un Rescrit du Pape, portant commission de séparer ce Prince &

(*a*) Il y a encore de petites Anecdotes sur cela dans le Procès ; par exemple : Louis XI. au retour de la cérémonie, étant allé voir la Duchesse qui étoit couchée, il embarrassa ses éperons dans les draps du lit, ensorte qu'il fut sur le point de tomber : ce que ce Prince, un peu superstitieux, prit pour un mauvais présage.

cette Princeſſe, parce qu'ils étoient parens, & de les diſpenſer de l'empêchement, s'ils conſentoient de nouveau à s'allier enſemble. On parle ici de ſéparation, parce que le Contrat de mariage étoit dreſſé depuis plus de trois ans. Du reſte, Louis & Jeanne n'étoient encore que promis, & à peine avoient-ils alors l'un & l'autre l'âge nubile.

L'Evêque d'Orléans, continuant ſa dépoſition, diſoit qu'il ne ſçavoit pas ſi ce Reſcrit parloit de l'affinité ſpirituelle; mais qu'il ſe reſſouvenoit bien que, dès le lendemain, le Chancelier Doriole & lui, étoient allés à Montrichard, où ſe trouvoient Louis & Jeanne, avec la Ducheſſe d'Orléans Douairiére, & beaucoup de Seigneurs; que là le Chancelier avoit expliqué ce qui étoit dans le Décret Apoſtolique, & que, ſans autre cérémonie, lui Evêque, avoit ordonné aux deux promis, de demeurer ſéparés, leur déclarant qu'ils étoient libres de ſe pourvoir ailleurs; que peu après, la même déclaration ayant été faite en particulier au jeune Duc d'Orléans, il avoit témoigné de grandes répugnances pour ce mariage, dont il ne pouvoit toutefois ſe délivrer; que durant ces agitations, il s'étoit rendu avec la Princeſſe & toute la compagnie, dans la Chapelle du Château; que pour lors le Chancelier Doriole leur avoit déclaré, que le Pape les diſpenſoit de l'empêchement, s'ils vouloient contracter de nouveau; que ſur cela, lui Evêque d'Orléans, les avoit mariés, ſans fulminer autrement le Reſcrit; qu'il le tenoit ſeulement à la main, & qu'il l'avoit remis enſuite au Chancelier, ſans en garder de copie.

L'AN.1498.

Procès manuſc. fol.362.

Il faut joindre à cette dépoſition ſi importante, celle de Jean Amis, Sécrétaire du Roi, lequel interrogé à Melun par l'Official de Paris, dit qu'il avoit été envoyé à Rome par Madame de Beaujeu, pour empêcher que Louis XII. (alors Duc d'Orléans) n'obtînt la permiſſion de faire divorce avec Jeanne de France; que durant ce voyage, où il avoit obtenu tout ce que la Cour de France ſouhaitoit, le Cardinal Baluë lui avoit dit, que les diſpenſes accordées dans le tems du mariage, par le Cardinal Légat, Julien de la Rovere, étoient nulles, mais qu'on les feroit ratifier; & que depuis ce tems-là, lui dépoſant, avoit oui dire, que la ratification avoit été faite. On a déja vû, & l'on verra bientôt encore, que la Reine Jeanne & ſon Conſeil, ne s'autoriſoient en effet que d'une diſpenſe obtenue du Légat Julien de la Rovere. Mais ce que le Cardinal Baluë reconnoiſſoit de la nullité de cette conceſſion, eſt aſſurément très-conſidérable, & la ratification prétendue, ne pouvoit réhabiliter cette grace, qu'au cas d'un nouveau conſentement de la part du Roi Louis XII. qui n'auroit eû garde de le donner depuis la mort de Louis XI.

3°. Sur la violence, dont le Roi faiſoit ſon principal argument, les témoins furent extrêmement diffus. Ils dirent que Louis XI. avoit menacé le jeune Louis, Duc d'Orléans, de le faire Moine ou Abbé de Cluni, & ſa mere, Marie de Cleves, de la renvoyer en Allemagne, s'ils ne conſentoient à recevoir la Princeſſe Jeanne dans leur Maiſon;

que

An. 1498.

que le même Louis XI. étoit absolu dans ses volontés, & terrible dans ses vengeances; qu'il avoit fait contracter bien d'autres mariages (*a*) contre le gré des personnes intéressées; qu'il avoit promis une grosse pension au Seigneur de Mornac, pour qu'il ménageât l'esprit du jeune Duc en faveur de cette alliance; qu'au contraire, accusant Montenac & Bresille, deux gentilshommes de la Cour du Duc, de lui avoir donné du dégoût pour la Princesse, il avoit voulu les faire mourir; que Bresille (qui étoit un des témoins) avoit été mis aux fers & à la question, & que Montenac & lui n'avoient évité la mort, qu'en se faisant Chevaliers de Rhodes. Les dépositions s'étendoient aussi beaucoup sur les marques de contrainte qui avoient paru en la personne de Louis XII. Il n'avoit qu'onze ans dans le tems de la signature du Contrat, & il en avoit à peine quatorze (*b*) au tems de la Bénédiction nuptiale. Cependant, il avoit témoigné dès-lors par sa tristesse & par ses larmes, que son consentement n'étoit pas libre: sur cela le témoignage de l'Evêque d'Orléans étoit des plus formels. Car ce Prélat lui ayant déclaré, comme on a dit ci-dessus, que le Contrat passé entre lui & Jeanne ne les lioit point, puisqu'il y avoit un empêchement diriment; le jeune Prince lui avoit répondu: *Hélas, Monseigneur d'Orléans, mon ami, que ferai-je? Je ne sçauroye résister; il me vaudroit autant être*

Procès manusc. fol. 310.

(*a*) Il y a un grand détail de ces mariages forcés. *Fol. 314.*

(*b*) Plusieurs de ces témoins disent, que Louis n'avoit pas quatorze ans quand il fut marié: cela n'est point vrai; il avoit quatorze ans & plus de deux mois, étant né le 27. Juin 1462. & ayant été marié le 8. Septembre 1476.

L'AN. 1498. *mort, que de faillir à le faire, car vous connoissez à qui j'ai à faire.* Et l'Evêque lui ayant demandé ensuite, s'il étoit résolu d'user de la dispense, & de célébrer son mariage, il avoit dit : *Il m'est force, & n'y* Fol. 253. *a reméde.* Enfin, presque aussi-tôt après les nôces, l'Evêque de Béthléem & un Docteur en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, nommé Jean Pillory, avoient assuré le Duc & Marie de Cleves sa mere, qu'il seroit aisé d'obtenir la cassation de ce mariage politique, & fait contre toutes les régles.

Ces témoignages prouvoient assez bien, qu'il y avoit eu peu de liberté, lorsque l'alliance avoit été formée; mais ce défaut devoit passer désormais pour nul, Louis & Jeanne étant demeurés ensemble depuis tant d'années. A cela l'on opposoit de la part des témoins, que Louis XII. avoit fait des démarches pour être séparé de Jeanne, & pour épouser une autre femme; qu'il étoit allé la premiére fois en Bretagne, dans le dessein de demander au Duc, sa fille la Princesse Anne; que l'accord avoit été conclu pour-lors; que durant son second voyage au même pays, il avoit envoyé à Rome Guillaume Chaumart, Religieux de Fontevrault, pour solliciter la permission de faire divorce avec Jeanne; que les Suppliques avoient été dressées & présentées; que l'affaire n'auroit pas manqué, si Madame de Beaujeu, alors toute-puissante à la Cour, n'avoit pas fait faire des oppositions par l'Agent qu'elle entretenoit auprès du Pape. Tout ceci étoit expliqué dans le plus grand

détail, & les témoins étoient ceux-là mêmes qui avoient pris part à ces négociations en France, en Bretagne, & en Italie. (*a*)

Les malheurs du Duc d'Orléans avoient fait échouer le Projet du divorce; sa défaite à S. Aubin, sa prison en divers lieux, les mauvais traitemens dont on avoit usé à son égard, étoient des faits très-circonstanciés dans les dépositions. On faisoit entendre que les duretés de ceux qui le gardoient dans sa prison de Bourges, étoient le contre-coup du dessein qu'il avoit eû de répudier la sœur du Roi Charles VIII. On se servoit de cela pour montrer combien ce divorce auroit été désagréable à la Cour de France; & comment Louis XII. avant que de parvenir à la couronne, s'étoit toujours trouvé hors d'état de réclamer contre son mariage.

Mais ces mêmes témoins n'oubliérent aucune des circonstances qui pouvoient faire connoître jusqu'où cette alliance lui déplaisoit. Quand on venoit à lui parler de la Princesse Jeanne, il se mettoit en colère; il disoit : *J'aimerois mieux épouser une simple Demoiselle de Beauce.* Il déploroit son malheur, d'être lié avec une personne qu'il ne pouvoit souffrir. Il n'avoit pas voulu recevoir les cent mille écus de dot que Louis XI. avoit promis par le Contrat de mariage; & la Princesse elle-même étoit très-persuadée du peu de part qu'elle avoit aux

(*a*) Guillaume Chaumart, un des témoins, étoit l'agent principal de cette affaire. Jean Chalocin, dit *Valois*, autre témoin, avoit été le Courier dépeché à Rome. Jean Hurault, Trésorier du Roi, autre témoin, avoit donné vingt huit écus à Valois pour son voyage. Jean Amis, autre témoin, étoit celui qui avoit empêché l'effet de ces poursuites à Rome.

L'AN. 1498. bonnes graces de son époux. Le Seigneur de Ibid fol. 420. Liniéres lui disant un jour : *Madame, parlez à Monseigneur, témoignez-lui votre affection*, elle avoit répondu : *Je n'oserois parler à lui, car vous & chacun voit qu'il ne fait compte de moi.* Et une autre fois, elle dit à Salmon de Bombelles, Médecin du Roi : *Ah, Maître Salmon ! je n'ai pas personnage pour un tel Prince*; voulant dire par-là qu'elle n'avoit pas le don de lui plaire. Nous supprimons d'autres traits de l'aversion trop marquée du Roi Louis XII. pour une Princesse si vertueuse; les témoins, favorables à ce Prince, prétendirent prouver par-là, que jamais il ne l'avoit regardée comme son épouse. Voyons ce qu'ils ajoutoient sur le quatriéme article de la plainte du Roi : c'étoient les défauts corporels de la Reine Jeanne.

4°. Il n'étoit aucun point où les témoins fussent plus conformes les uns aux autres. Ils reconnoissoient tous les belles qualités de son ame. Ils disoient qu'elle étoit *bonne*, (a) *honnête, d'une réputation entiére, devant Dieu & devant les hommes.* Mais du reste, ils avouoient qu'elle avoit le corps extrêmement contrefait; qu'elle étoit toute courbée d'un côté, & qu'ils la croyoient hors d'état d'avoir des enfans. Un seul témoin (Louis de la Palu) paroît avoir excepté son visage de cette difformité presque monstrueuse, dont parlent tous les autres déposans. Deux des plus considérables, le Maréchal de Gié & le Seigneur de Rabodanges,

(a) Un des témoins dit : *Est bona & optima inter omnes mulieres.* Un autre : *Est bona & honesta apud Deum & homines.*

L'AN. 1498.

affirmérent que Louis XI. lui-même, qui avoit été plusieurs années sans la voir, & à qui on l'amena quelque tems après son mariage, fut étonné de la trouver si mal tournée; qu'il assura que s'il l'avoit connue sur ce pied là, il ne l'auroit pas donnée au Duc d'Orléans; & qu'il blâma fort le Seigneur de Liniéres, de lui avoir fait entendre que Jeanne n'étoit pas si difforme. (*a*) Le Maréchal de Gié dit aussi, que la Duchesse d'Orléans douairiere, tomba comme évanouie, quand elle vit pour la premiére fois sa Brû future; & que quand Louis XI. lui avoit fait les premiéres avances pour ce mariage, elle avoit cru qu'il vouloit donner au jeune Duc la Princesse Anne sa fille aînée, qui fut depuis mariée au Seigneur de Beaujeu.

Ibid. fol. 373. & fol. 425.

Suite des autres procédures.

Ibid. fol. 155.

Nous terminerons ici l'abrégé de cette Enquête, extrêmement longue, pour reprendre la suite des autres procédures. Le 26. de Novembre, Charles de Prenx, Procureur de la Reine, marqua dans le Mémoire de cette Princesse, les articles sur lesquels le Roi devoit prêter serment, selon qu'on en étoit convenu de part & d'autre. Ces articles étoient au nombre de trente-deux. Le Roi promit d'y satisfaire; mais en attendant, la Reine, par un Acte du 3. de Décembre, protesta contre les dépositions des témoins, entant qu'elles pourroient nuire à sa Cause; ajoutant néanmoins, qu'elle n'entendoit

On marque les articles sur lesquels le Roi devoit prêter serment.

(*a*) Le Procès Manuscrit dit que cette surprise de Louis XI. parut en deux occasions. La premiére fois, lorsque le Seigneur de Liniéres amena la Princesse au Plessis-lez-Tours; *Cùm adduceret eam Dominus de Linieres .... eandem conspexit ipse Rex per vitrinas; quâ visâ, signo crucis se signavit, dicendo quòd non credebat eam esse talem.* La seconde fois, lorsque la Princesse vint voir le Roi son pere à Bourges: *Cùm eam conspexisset, magnam fecit admirationem ipse Rex, dicendo quòd non credebat esse talem, &c.*

L'AN. 1498. blesser la réputation de personne, ni déplaire en rien au Roi son Seigneur. Or, dans ces Protestations, elle remarquoit que tous ceux qui avoient ainsi déposé en faveur du Roi, étoient des sujets de Sa Majesté, ou même de ses Officiers; qu'ils se contredisoient les uns les autres; qu'ils avançoient des choses qui étoient hors de toute vraisemblance; qu'ils n'appuyoient leurs témoignages d'aucunes raisons, ou que celles qu'ils mettoient en œuvre, ne pouvoient faire impression sur des esprits judicieux. La Reine ajoutoit en particulier, qu'ils insistoient mal-à-propos sur le défaut de dispense légitime, pour les empêchemens de parenté & d'affinité, puisqu'elle avoit recouvré une Copie en forme du Bref accordé par le Cardinal Légat, Julien de la Rovere, en date du 6. d'Août 1476.

Le Procureur du Roi, Antoine de Lestang, répliqua, pour maintenir l'autorité des témoins, qu'il avoit bien fallu recourir en cette occasion à des sujets du Roi, puisqu'il n'y avoit que des François qui pussent avoir connoissance de ces faits; que c'étoient des personnes d'une réputation entiére, & qu'on n'avoit rien à produire contre leur bonne foi. Ensuite, pour infirmer le Rescrit de dispense, dont on produisoit la Copie, il dit que cet Acte étoit signé de Notaires inconnus, & qu'il n'avoit point été copié sur l'Original, en présence ou de l'aveu de la partie adverse: ce qui étoit néanmoins une formalité essentielle dans le cas présent.

Tout ceci ne formoit, après tout, qu'une controverse incidente, puisque le Procès devoit finir

par le ſerment du Roi ; & les Juges n'ayant plus que cette procédure en vûe, la fixerent au mercredi 5. de Décembre, dans le Château du Fau, Diocèſe de Tours. Mais le débordement des eaux ayant empêché qu'on pût y aborder, le Roi & les Prélats ſe rendirent à Ligeul, Maiſon de Campagne appartenante au Doyen de ſaint Gatien de Tours. Là, le Cardinal de Luxembourg & tous ſes Collégues, en préſence du Procureur de la Reine, & de quelques Magiſtrats qui ſervoient de Conſeil au Roi, ſommerent ce Prince de prêter ſerment ſelon les régles de la conſcience ; lui repréſentant les vengeances divines, s'il ſe parjuroit en une matiére ſur-tout de cette importance. L'AN.1498. *Ibid. fol. 170.*

Le Roi jura de déclarer la vérité, & ſe fit lire de ſuite les trente-deux articles du Mémoire de la Reine. A meſure qu'on les liſoit, il prenoit la parole pour nier ce qui y étoit contenu, & pour donner aux choſes le ſens qu'il concevoit. Ainſi, la Reine diſant qu'il lui avoit fait faire une Entrée ſolemnelle à Blois & à Orléans ; qu'il en avoit uſé avec elle, à Liniéres, à Amboiſe, & en pluſieurs autres lieux, comme avec une épouſe légitime ; qu'il lui avoit donné une Maiſon convenable à ſon rang après la mort de Louis XI. qu'il avoit été le maître de réclamer contre ſon mariage, ſous le regne de Charles VIII. (par exemple, aux Etats Généraux, ou au Parlement ;) qu'il étoit allé en Bretagne pour d'autres intérêts, que pour celui d'épouſer Anne de Bretagne ; qu'il avoit été emprisonné à cauſe de ſa révolte contre le Roi, non

Le Roi prête le ſerment ſur trente-deux articles.

L'AN.1498. parce qu'il avoit voulu répudier ſon épouſe ; qu'il étoit redevable, à cette épouſe dont il vouloit ſe ſéparer, de ſa liberté & de ſa réconciliation avec la Cour de France ; Louis XII. répondit, que rien de tout cela n'étoit vrai ; & il détailla quelques articles, pour faire voir qu'il n'avoit point eû de liberté ſous les Rois Louis XI. & Charles VIII. que tous les rapports qu'il avoit eus avec Jeanne étoient forcés ; que d'ailleurs, les défauts corporels de cette Princeſſe, l'avoient toujours empêché de pouvoir conſommer le mariage ; que ſes premiéres intentions, en ſe réfugiant auprès du Duc de Bretagne, étoient d'obtenir ſa fille, & que la premiére cauſe des mauvais traitemens qu'il avoit eſſuyés dans la priſon de Bourges, étoit la demande qu'il avoit faite de la Princeſſe Anne.

Il ſemble que Louis XII. pouvoit bien avouer l'obligation qu'il avoit à la Reine Jeanne de ſa délivrance : c'eut été pour elle une ſorte de conſolation, & la cauſe du Roi n'en eut pas été plus mauvaiſe. Mais ſoit que ce Prince ignorât les mouvemens que Jeanne s'étoit donnés pour cela, ſoit qu'il voulût s'en tenir à la maxime des Rois, qui eſt, que toutes les graces accordées de leur part, doivent être attribuées uniquement à leur libéralité ; il dit toujours qu'il étoit ſorti de priſon *par le bon vouloir & du propre mouvement de Charles VIII.*

Après cette importante déclaration, dont nous ne faiſons qu'indiquer ici les principaux traits, il ne reſtoit plus aux Juges qu'à prononcer. Ils devoient le faire le 12. de Décembre, mais la Reine demanda

demanda quelques éclairciſſemens, ſur un article qui concernoit les témoignages d'affection conjugale qu'elle prétendoit avoir reçus du Roi. Ce qui ayant été expliqué par les Juges, & cette Princeſſe n'ayant plus rien à dire contre ce que Louis XII. venoit de nier ou d'affirmer; enfin la Sentence fut rendue le 17. de Décembre à Amboiſe, dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Denis, en préſence d'un très-grand nombre de perſonnes; mais le Roi & la Reine étoient abſens.

L'AN. 1498.

Procès manuſc. fol. 195. 196.

Les Juges portent leur Sentence, & déclarent le mariage nul.

Les Juges déclarerent donc, que le mariage avoit été & étoit encore nul, & de nul effet; que le Roi étoit libre de ſe pourvoir ailleurs; que par l'autorité Apoſtolique, ils lui en donnoient la permiſſion autant qu'il étoit néceſſaire; & qu'à l'égard de la Reine Jeanne, ils l'exemptoient des frais, dommages & intérêts. Le tout décidé ſuivant le droit des Parties, & les raiſons alléguées pour & contre, depuis le commencement du Procès.

Les Juges ne ſpécifient pas quelles furent les raiſons qui les déterminerent ainſi en faveur de Louis XII. Il nous ſemble que les meilleures étoient le défaut de formalité dans la fulmination (*a*) du Bref de diſpenſe, & l'état de la Reine, dont le Roi affirmoit avec tant de préciſion l'infirmité habituelle. Pour la violence & le défaut de volonté, ce ne fut apparemment pas la partie qui toucha le plus les Commiſſaires. Il y avoit ſur cela mille bonnes

(*a*) S. Gelais dit que de tout *n'y eut nulle diſpenſe*; qu'on diſoit à la vérité, qu'il y avoit eu quelque Reſcrit adreſſé à l'Evéque d'Orléans, mais *qu'il ne ſortit onques à nul effet. Car jamais aucune information n'en fut faite, ni ne fut, ledit Reſcript, fulminé ainſi que par raiſon devoit être.*

L'AN.1498. raiſons à dire, & la Reine en produiſit aſſez dans toute la ſuite de cette conteſtation, pour gagner ſon Procès, s'il n'eût paru que cette objection contre ſon mariage.

Quoi qu'il en ſoit, nous ajouterons que ce trait ſeul de la vie de Jeanne de France eut, par rapport à elle, toutes les qualités de ces croix précieuſes dont Dieu favoriſe ceux qu'il aime. Une fille, une ſœur, une épouſe de Roi, ſe trouve, après vingt-cinq ans inquiétée ſur ſon alliance, avec un époux qu'après-tout elle honoroit, lorſqu'il n'étoit pas encore ſur le thrône. Elle eſt expoſée à ſubir des interrogatoires; à entendre des dépoſitions de témoins; à entrer dans des diſcuſſions odieuſes; à recevoir de ce même époux de vingt-cinq ans, la preuve authentique de l'averſion qu'il avoit toujours eue pour elle. Enſuite elle eſt dégradée de ce rang d'épouſe & de Reine, pour céder le thrône & le cœur du Roi ſon mari à une rivale, aimée depuis long-tems. Tout cela forme une eſpéce de phénoméne en genre d'hiſtoire & en matiére d'humiliation.

Réſignation de la Reine Jeanne.

La Reine Jeanne reçut ce coup comme une faveur du ciel, qui la ſéparoit du monde, pour lui laiſſer la liberté de ſe ſanctifier dans la ſolitude. Le Roi la traita beaucoup mieux pour les avantages temporels, qu'il n'avoit fait juſqu'alors. Il lui donna l'uſufruit du Duché de Berry, avec Pontoiſe & d'autres terres, faiſant trente mille livres de rente. Elle fixa ſon ſéjour à Bourges; elle y édifia par la pratique des plus excellentes vertus; & bien-tôt

après elle fonda un ordre de Religieuſes, dont nous parlerons.

Cependant, le public murmura de ce divorce. On dit même que la voix des peuples fut comme autoriſée par des prodiges. Ceux qui ont écrit l'hiſtoire de la Bienheureuſe Jeanne, racontent qu'au moment que le mariage fut déclaré nul, il s'éleva une tempête extraordinaire dans l'air. Nous n'approuvons point le récit de ces prétendus prodiges, qui prouveroient trop. Car il s'enſuivroit apparemment que le divorce de Louis XII. étoit un crime, & que le mariage qu'il contracta depuis avec une autre Princeſſe, fut un adultère public: ce que nous ſommes bien éloignés de penſer; mais le merveilleux dont les Hiſtoriens de la Bienheureuſe Jeanne accompagnent le jugement qu'elle ſubit à Amboiſe, montre toujours l'idée qu'ils s'étoient fait du malheur de cette Reine, & la compaſſion dont ils crurent, avec raiſon, que les peuples furent pénétrés pour elle.

Décret Apoſtolique ſur la même affaire.

Guich. l. IV.

La Sentence des Commiſſaires Apoſtoliques devoit ſuffire pour mettre le Roi en liberté de penſer à une autre alliance. Cependant Guichardin aſſure que le Pape lui-même publia un Décret qui autoriſoit le divorce, & qu'il le donna à Céſar Borgia ſon fils, pour qu'il le portât en France, ſçachant bien que c'étoit le moyen de gagner les bonnes graces du Roi, & d'obtenir de lui les plus grandes faveurs. Si cette Relation étoit vraie, il faudroit que le Décret d'Alexandre eût été rendu à Rome, long-tems avant la Sentence des

L'AN 1498. Addit. à Monstrel.

Commiſſaires réſidents à Amboiſe ; car Céſar Borgia étoit à Lyon le 18. d'Octobre, & la Sentence des Commiſſaires eſt datée, comme on a vû, du 17. de Décembre Or, ſi le Pape avoit voulu décider lui-même, & décider apparemment dans le mois d'Août, ou au commencement de Septembre, pourquoi nommoit-il donc vers le même tems des Commiſſaires en France ? Comment d'ailleurs pouvoit-il prononcer ſur une affaire ſi embarraſſée, ſans avoir fait des informations ? On dira peut être, que les Commiſſaires envoyerent de bonne heure leurs procédures à Rome, & que ſur cela Alexandre VI. ſe détermina pour la diſſolution du mariage. Cela ſouffre encore des difficultés, puiſque les procédures ne commencerent à être en régle que le 30. d'Août, & que les témoins ne furent entendus que le 26. de Septembre ; or, le Décret de Rome auroit dû être au moins d'une date auſſi ancienne, puiſque celui qui l'apporta étoit en France vers la mi-Octobre. Nous avouons qu'il eſt difficile de concilier Guichardin avec les Actes authentiques du Procès, tel qu'il fut dreſſé en France : nous ne laiſſerons pas de parler ici ſuivant la Relation de cet Auteur Italien.

Arrivée de Céſar Borgia en France.

Céſar Borgia, devenu ſéculier & homme d'épée, après avoir été Cardinal-Diacre, fit ſon entrée à Lyon avec une magnificence extraordinaire. Il prenoit déja la qualité de Duc de Valentinois, que le Roi lui avoit donnée, comme pour faire moins de changemens dans ſes titres ; car auparavant on l'appelloit *Cardinal de Valence*, à

cauſe de cet Archevêché qu'il poſſédoit en Eſpagne. Cet homme, avide de biens & d'honneurs, qu'il ne méritoit pas, ſe montra à la Cour dans un équipage de Prince. On lui fit beaucoup d'accueil, mais, ajoute encore ici Guichardin, Borgia voulut faire acheter au Roi par de nouveaux bienfaits, le Décret dont il étoit chargé. Il fit ſemblant de n'avoir point cet Acte, ſi important pour la ſéparation de Louis XII. d'avec la Reine Jeanne. Il crut pouvoir ne donner encore ſur cela que des eſpérances : fauſſe politique, qui le rendit ridicule. L'Evêque de Ceuta, Nonce du Pape, & l'un des Prélats Commiſſaires, ſçavoit, à n'en pouvoir douter, que le Décret du divorce avoit été expédié à Rome. Il en avertit le Roi, qui jugea que l'eſſentiel étant accordé, & la publication ne ſe trouvant arrêtée que par la fourberie d'un intriguant, il pouvoit paſſer outre, & conclure le mariage qu'il avoit projetté depuis long-tems avec Anne de Bretagne. Ce qui fut fait ſans différer, & la France acquit encore cette Princeſſe, toujours digne du thrône par ſes belles qualités en tout genre, mais toujours d'une deſtinée ſinguliére dans ſes mariages. Car, pour épouſer Charles VIII. il avoit fallu qu'elle rompît l'engagement qu'elle avoit contracté avec Maximilien d'Autriche; & pour épouſer enſuite Louis XII. il fallut que ce Prince répudiât celle qui paſſoit pour ſon Epouſe depuis vingt-cinq ans.

L'AN. 1498.

Le Roi épouſe Anne de Bretagne.

Le Duc de Valentinois, César Borgia, porteur du Décret qui autoriſoit ce divorce, s'étoit vû

L'AN. 1498. honteuſement dupé par les rapports que le Nonce, Evêque de Ceuta, avoit faits au Roi. Il ſe vengea en faiſant périr ce Prélat par le poiſon. Ces ſortes de crimes ne coûtoient rien à un homme qui avoit tué le Duc de Gandie, ſon propre frere. Il ſe permit bien d'autres attentats dans la ſuite. Cependant comme on le ménageoit à la Cour de France, à cauſe du Pape Alexandre, ſon pere, on lui donna, outre le Duché de Valentinois, une penſion de vingt-mille livres de rente, avec une Compagnie de cent hommes d'armes, & le Collier de ſaint Michel. On lui procura même le Mariage de Charlotte d'Albret, ſœur du Roi de Navarre; en quoi cette Princeſſe fut beaucoup plus mal conſeillée que Charlotte d'Arragon, fille de Frédéric, Roi de Naples, laquelle ne voulut point de cette Alliance.

Guich. ubi ſupr.

George d'Amboiſe eſt fait Cardinal.

Borgia, venant en France pour conſommer l'affaire du divorce, avoit été chargé en même tems d'un Chapeau de Cardinal pour l'Archevêque de Rouen, George d'Amboiſe, premier Miniſtre de Louis XII. La promotion s'étoit faite à Rome dès le 12. de Septembre *(a)* de cette année 1498. & le Chapeau lui fut conféré à Amboiſe avec les cérémonies ordinaires par le Cardinal, Julien de la Rovere, en préſence du Roi & de toute la Cour, qui étoit alors à Chinon.

Rayn. 1498. n. 5.

Le nouveau Cardinal uſa de ſon crédit & de ſa dignité, pour faire du bien à la Normandie, à ſon

(*a*) C'eſt pour cela que dès le 5. Octobre, il prenoit la qualité de Cardinal dans les dépoſitions qu'il fit au ſujet du divorce de Louis XII.

Diocèse, & à sa Cathédrale. Il commença par obtenir du Roi que le Tribunal supérieur de cette Province, qu'on appelloit l'Echiquier, fût sédentaire & perpétuel, comme les Parlemens *(a)* du Royaume: ce qui procura des facilités pour l'expédition des affaires, & le bon gouvernement du pays. Etant allé à Rouen au mois de Mars 1499. il gagna l'affection de tout son Chapitre, par les égards qu'il eut pour les anciens usages de cette Eglise. On lui représenta que, quand le Cardinal d'Etouteville, un de ses plus illustres Prédécesseurs, vouloit assister au Chœur avec les Chanoines, il n'y paroissoit l'hiver qu'en Chappe noire, & comme un d'entre-eux. D'Amboise respecta cet exemple, & dans la suite, étant même Légat du saint Siége, il ne prenoit que l'habit de Chanoine, pour assister à l'Office, à moins que ce ne fussent les jours de grande solemnité, où il célébroit pontificalement. Sans cette attention, si propre à flatter un Corps, on auroit moins estimé les bienfaits, dont ce Cardinal combla son Eglise. La libéralité jointe à la modestie, en fit un homme admirable, un Pasteur extrêmement cher à son Troupeau. Parmi les présens de toute espéce qu'il fit à la Cathédrale de Rouen, celui qui perpétue davantage la gloire de son nom, est la célèbre Cloche, qu'on appelle encore *George d'Amboise*, & qui fut fondue le deuxiéme jour d'Août 1501. & placée le 9. d'Octobre suivant. C'est l'ouvrage en ce genre le plus

L'AN 1499.

Le Cardinal d'Amboise obtient du Roi que le Parlement de Rouen qu'on appelloit l'*Echiquier*, seroit sédentaire.

Hist. des Archevêques de Rouen. p. 535.

Le Gendre, vie de d'Amboise, p. 192.

Attentions qu'il témoigne pour son Chapitre.

Ibid. p. 496. ex authent.

(*a*) Il ne se tenoit auparavant que deux fois l'année. Cette Cour n'eut le nom de Parlement que sous François I.

L'AN. 1499. considérable qui ſoit dans le Royaume. (a)

Bienfaits de ce Prélat. Il augmente le Palais Archiépiſcopal. Il bâtit le Château de Gaillon.

Hiſt. de Archevêques de Rouen, p. 592.

Le Cardinal fit auſſi de grandes augmentations au Palais Archiépiſcopal, & les Archevêques, ſes Succeſſeurs, lui doivent la belle Maiſon de Gaîllon, qu'il fit bâtir de l'argent que la République de Genes paya au Roi, par forme d'amende, pour s'être révoltée contre lui. Louis XII. qui ſçavoit que ſon Miniſtre n'avoit qu'un Bénéfice, & qu'il ne s'enrichiſſoit point aux dépens de l'Etat, lui abandonna cette eſpéce d'Aubaine, qui fut employée, comme nous venons de dire. Quelques-uns dans la ſuite blâmerent l'application de ces ſommes à un Edifice ſomptueux, plutôt deſtiné au plaiſir des Archevêques de Rouen, qu'à l'utilité de cette Egliſe. Mais il ſemble qu'un Cardinal, premier Miniſtre, pouvoit bien ſe bâtir une Maiſon de campagne, en ne touchant ni à ſes revenus, qui étoient ceux des pauvres, ni au Tréſor du Roi, dont il n'étoit que l'Adminiſtrateur & l'Œconome; & c'eſt ce que fit d'Amboiſe, qui n'avoit pas, à la vérité, tout le détachement, toute l'auſtérité de vie des Evêques du premier âge de l'Egliſe; mais qui étoit, à tout prendre, un grand Prélat, un honnête homme, un ſerviteur fidéle de ſon Roi, un Miniſtre zélé pour la patrie: vertus, qui méritent bien qu'on ſouhaite dans tous les tems des Evêques dignes de lui être comparés.

D'Amboiſe étoit entré plus que perſonne dans le plan de gouvernement que Louis XII. avoit

(a) Elle peſe plus de quarante milliers; elle a trente pieds de tour, & dix de hauteur.

établi

établi dès les premiers jours de ſon régne, & dont nous avons donné une idée générale. Parmi les divers Réglemens qui avoient été jugés néceſſaires au bien de l'Etat, il s'en trouvoit un qui abrogeoit certains Priviléges des Univerſités, qui en modifioit d'autres, & qui fixoit l'interprétation de quelques-uns. Comme en toute ſociété, la conſervation du bon ordre eſt le premier bien qu'on doit enviſager, s'il arrive que des Priviléges y ſoient contraires, dès-lors ces graces extraordinaires doivent être regardées comme des abus, & le miniſtère public eſt en droit de n'y avoir aucun égard. Cette maxime ſi évidente par elle-même, fut pourtant obſcurcie durant bien des années dans l'Univerſité de Paris. Nous avons vû à cet égard des ſcènes ſingulières. Les Priviléges de cette Ecole étoient devenus pour ſes Eléves une ſorte de ſauve-garde univerſelle, non contre les vexations & les injures, mais contre les Loix mêmes. La terreur des ſuſpenſions d'Etude & de Prédications faiſoit qu'on n'oſoit réduire la police de ce Corps à l'uniformité des autres Sociétés, utiles à l'Etat, & paiſibles dans l'exercice de leurs fonctions. C'étoient tous les jours à Paris nouvelles entrepriſes, ſoit de la part des Maîtres, ſoit de la part des Etudians; le Citoyen étoit troublé dans ſon domeſtique, le Clergé dans ſa Juriſdiction, le Public dans ſon œconomie générale. Louis XII. enfin conſeillé par le Cardinal d'Amboiſe, tenta la réforme, qui conſiſtoit dans l'abrogation, ou la modification, ou l'explication de quelques Priviléges. Il envoya ſon Edit au

L'AN. 1499.

Mouvemens dans l'Univerſité de Paris, au ſujet de la modification de ſes priviléges.

Du Boulai, t. V. p. 830.

L'AN. 1499. Parlement, & l'Evêque d'Albi, Louis d'Amboise, frere du Cardinal, en demanda la vérification. Aussi-tôt l'Université se souleva, & comme on n'eut aucun égard à ses remontrances, elle résolut de suspendre toutes ses fonctions. Mais afin que la chose se fît avec plus d'éclat, il fut conclu par trois Facultés, que, le jour du Saint Sacrement, les Prédicateurs annonceroient la cessation des Exercices publics, dans toutes les Ecoles & les Chaires de Paris. La Faculté de Théologie, quoique appellée à cette délibération, quoique sommée d'y consentir, ne répondit toutefois que d'une maniére ambigue; & l'on se détermina sans elle. Le Parlement informé des conclusions de l'Université, lui donna ordre de comparoître devant la Cour, mais seulement par Députés, dont le nombre ne passeroit pas vingt. C'est qu'on craignoit le tumulte que pourroit causer une Compagnie qui avoit vingt-cinq mille Ecoliers sous sa dépendance. Cette limitation du nombre des Députés déplut à l'Université, qui se contenta d'envoyer au Parlement son Procureur, son Sécrétaire, & quelques bas Officiers, pour protester, & appeller de tout ce qu'on pourroit faire contre ses Priviléges. Le Parlement n'en rendit pas moins un Arrêt, qui ordonnoit aux Professeurs de reprendre leurs Leçons dans un terme très-court, avec menace d'y pourvoir par les moyens de droit, s'ils y manquoient.

L'Université va trouver le Roi à Corbeil.

L'Université fut intimidée de ce coup de vigueur; elle eut recours aux priéres, aux protections; & enfin, elle se résolut à députer au Roi,

qui s'étoit avancé jusqu'à Corbeil, sur le bruit qui couroit que Paris alloit être dans le tumulte & dans la confusion, si l'on ne réprimoit les entreprises de l'Université. On avoit aussi rapporté à ce Prince que les Suppôts de cette Compagnie, intimant dans les Chaires l'ordre de suspendre les fonctions littéraires, avoient osé parler contre le gouvernement. Cet Article étoit véritable aussi-bien que la démarche téméraire de quelques mauvais Ecrivains, qui avoient affiché des Libelles contre le Chancelier de France, Gui de Rochefort. L'AN. 1499.

Ces voies de fait irriterent le Roi, & il montra un air sévère aux Docteurs, qui allerent le trouver à Corbeil. Leur Harangue fut très modeste; ils prierent Sa Majesté de pardonner les discours qui avoient échappé à une jeunesse indiscréte. Ils assûrerent qu'actuellement tout étoit tranquille & dans la plus parfaite soumission. Sur quoi le Cardinal d'Amboise leur dit: « Ne soyez pas surpris que le Roi » ait voulu mettre des bornes à vos Priviléges: » vous sçavez vous-mêmes de combien d'abus ils » ont été l'occasion jusques à présent; & vous au» riez dû y mettre ordre vous-mêmes, sans atten» dre que la réforme vînt d'ailleurs. Le Roi n'a » rien fait que par l'avis de personnes très-sages. Il » a porté des Loix que vous devez respecter, & » vous avez eû tort de publier ainsi la cessation de » vos Exercices, & l'interdit de toutes les Chaires » de Paris. Quelle conduite est-ce là, & qui peut » douter qu'elle ne tourne au mépris du Souverain? » Cependant le Roi n'a pas voulu entamer vos

Discours du Cardinal d'Amboise aux Députés *Ibid. p. 834.*

L'AN. 1459. » libertés légitimes & raisonnables ; il n'a prétendu » arrêter que les abus, pourvoir à la tranquillité de » votre Corps, & vous mettre en état de rendre » des services utiles à la Patrie & à l'Eglise. Sa » Majesté reconnoît vos travaux, & elle les estime ; » mais elle aime mieux qu'un petit nombre d'hon- » nêtes gens cultivent les Sciences, que de voir le » Public inondé d'une foule de gens de Lettres, » sans subordination & sans régle. Faites ensorte » de réformer votre gouvernement, & de mériter » par-là les bienfaits du Monarque votre Maître. » Le Cardinal ayant cessé de parler, les Députés demanderent au Roi s'il n'avoit pas d'autres ordres à leur donner ; & ce Prince leur répondit : « Al- » lez, & saluez de ma part ceux d'entre vous, qui » le méritent ; car pour les séditieux, je ne m'en » soucie guères. » Puis, se frappant la poitrine, il ajouta d'un ton de colère : *Ils ont osé m'attaquer moi-même dans leurs Prédications ; mais je les enverrai bien prêcher ailleurs.* Les Envoyés rapporterent tout cela aux Facultés, & sur le champ on leva les défenses qui avoient été portées, par rapport aux Leçons & aux Sermons ; on ordonna de reprendre tous ces Exercices.

Le Roi, peu de jours après, entra dans Paris avec toute sa garde, & dans l'appareil d'un Souverain, qui veut punir des rebelles. Il alla au Parlement, & fit publier un Edit très-sévère, en confirmation des autres Déclarations précédentes. Quelques-uns de ces téméraires Prédicateurs, qui avoient passé les bornes de la modération, quitterent

Paris; & le Docteur Jean Standouk, un des plus fameux dans cette querelle, fut banni du Royaume. L'AN.1499.

Exil du Docteur Jean Standouk.

Ibid. p. 900.

C'étoit une espéce d'homme de bien, mais attaché à son sens, & qui ne manquoit pas d'ambition. Il étoit de Malines, & de la plus basse naissance. (*a*) Il s'avança dans les Lettres, jusqu'à devenir Professeur en Théologie, & assez bon Prédicateur pour le tems. Il se chargea aussi de la direction du Collége de Montaigu, où de pauvres Ecoliers, durant le cours de leurs Etudes, faisoient aussi l'épreuve d'une vie très-laborieuse & très-austère. Cette bonne œuvre lui attira de la considération; il devoit s'y borner, & ne pas aspirer aux Prélatures. Quelqu'un de ses amis, qui étoit Chanoine de Reims, s'avisa de lui donner son suffrage pour l'Archevêché, après la mort de Robert Briçonnet, frere du Cardinal de saint Malo. Qu'étoit-ce qu'une voix dans une affaire de cette conséquence, & qu'étoit-ce que ce Docteur, pour en faire le premier Pair du Royaume? Il osa toutefois disputer cette Dignité au Cardinal Briçonnet. La querelle fut portée au Parlement, & Standouk y perdit son procès, malgré les Lettres qu'écrivit en sa faveur un autre Docteur, nommé Jean Raulin, qui avoit été Grand-Maître de Navarre, & qui s'étoit fait depuis Religieux de saint Benoît à Cluni. C'étoit encore un de ces Dévots, qui abdiquent le monde en apparence, pour se mêler réellement de tout ce qui s'y passe; & Raulin dans son Monastère de Cluni, entretenoit plus de correspondances

(*a*) Fils d'un Cordonnier.

L'AN.1499. par lettres, qu'il n'en avoit eû à Paris durant l'administration du Collége de Navarre. Son ami, Standouk, ayant perdu l'espérance d'être Archevêque de Reims, tourna son zéle contre les abus qu'il prétendoit remarquer dans les personnes en place. Il n'épargna pas le Roi même. Il entra dans l'affaire du divorce de ce Prince avec la Reine Jeanne. Il osa parler & prêcher contre la dissolution de ce Mariage. Ensuite il soutint vivement les prétentions de l'Université par rapport à ses Priviléges; il attaqua en Chaire le Chancelier de Rochefort, & les autres Ministres du Roi. Tant de hardiesse lui attira l'ordre de sortir du Royaume; punition légère pour de telles incartades. Il se retira en Flandre, où il fit encore quelques bonnes œuvres dans la Sphère Scholastique, & durant ce tems-là le Solitaire, Jean Raulin, écrivoit aux Ecoliers du Collége de Montaigu, pour les consoler de la perte de leur Maître. Enfin, après un an d'exil, le Roi Louis XII. eut la bonté de laisser revenir Standouk à Paris, où il mourut en 1501.

Mort de Robert Gaguin.

Spond. 1500. n. 2.

L'année suivante (1502.) termina aussi la vie du célébre Général des Mathurins, Robert Gaguin, dont l'Ouvrage sur l'Histoire de France nous abandonne à l'année 1499. Gaguin étoit du Comté d'Artois, & il fut chargé du gouvernement de son Ordre en 1473. La facilité de son esprit, sa douceur, sa prudence le firent rechercher des Grands, & la Cour se servit de lui dans plusieurs Ambassades. Son goût pour les Lettres le mit en commerce avec tous les Sçavans de ce tems-là. Il eut même,

à titre de Doctrine, l'Intendance de la Bibliothéque du Roi. Ce qui marquoit l'idée qu'on avoit de ses talens, sans exiger de lui des soins bien étendus, vû le petit nombre de Livres qui composoient alors le Trésor Littéraire de nos Rois. Gaguin étoit l'ami particulier d'Erasme. Ils tâchoient l'un & l'autre de rappeller la bonne Latinité perdue depuis si long-tems. Erasme, beaucoup plus jeune, eut aussi le tems de se cultiver davantage. Outre l'Histoire & l'Eloquence, Gaguin embrassoit la Poësie, & il y réussissoit quelquefois. Dans le genre philosophique il affectionnoit particuliérement les principes de Scot; on a de lui une Lettre curieuse à Etienne Brulefer, Religieux de saint François, par laquelle il l'exhorte à s'aller offrir au Cardinal Ximenès, pour fonder cette Doctrine en Espagne. Enfin, ce fut un Partisan zélé de l'opinion pieuse & vénérable de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, & il composa sur cette matiére un Traité Dogmatique, qui subsiste encore aujourd'hui.

L'AN. 1499.

Gaguin. Epist. 73.

Un des derniers traits par où cet Auteur conclut son Histoire de France, est la conquête du Milanez, qui appartenoit à Louis XII. du Chef de sa grand-mere, Valentine Visconti, héritiére de cette Principauté. Le Roi s'entendant bien avec le Pape & les Vénitiens, chassa en une campagne l'usurpateur, Ludovic Sforce. Celui-ci rentra bien-tôt après dans Milan, à la faveur des intelligences qu'il y avoit; mais le Roi ayant fait le Cardinal d'Amboise, son Lieutenant-Général en Lombardie, les armes

Expédition de Louis XII. au Duché de Milan.

L'AN. 1500. Françoises reprirent une telle supériorité, que Ludovic, & son frere, le Cardinal Ascagne Sforce, furent pris, & amenés en France. Le Cardinal passa quelque tems enfermé dans la Tour de Bourges ; & Ludovic mourut, au bout de dix ans, dans le Château de Loches. C'étoit un traître & un lâche. Quand il se fut rendu maître de Milan, après la premiere conquête du Roi, il fit aux François une sorte de guerre, digne d'un scélérat comme lui. On étoit alors dans l'année séculaire ; les Pélerins, qui alloient de France à Rome, pour y gagner le Jubilé, étoient mis à mort dans les Hôtelleries, par les ordres secrets de Ludovic, & il donnoit un Ducat d'or pour chaque tête qu'on lui apportoit. Ces cruautés furent vengées bientôt après par d'autres exécutions que firent aussi les François ; car ils porterent le fer & le feu dans tous les endroits, où ils sçavoient qu'on avoit tué leurs Compatriotes : exemple qui marque, comme une infinité d'autres, que nulle part les actions de barbarie ne devroient être évitées avec plus de soin qu'à la guerre ; parce que nulle part les représailles n'ont des suites plus funestes.

Addit. à Monstrel. p. 99.

Conduite du Cardinal d'Amboise dans le Milanez.

Ce qui nous intéresse dans la grande révolution du Milanez, est la conduite pleine de modération, que tint le Cardinal d'Amboise. Quand on eut soumis la Ville de Milan, sa premiere attention fut d'empêcher le pillage & l'incendie. Il fit ensuite assembler les habitans, & après leur avoir reproché leur perfidie & leur aveuglement, de s'être livrés à un usurpateur, & à un homme sans mœurs, tel

L'AN. 1500.

tel que Ludovic, après les avoir menacés de toute la colère du Roi, s'ils osoient jamais se détacher de son service, il leur accorda une amnistie générale, n'exigeant d'eux qu'une somme de trois cens mille écus, dont il leur remit bientôt la plus grande partie. Il obtint aussi du Roi la grace du Cardinal Sforce, qui sortit de sa prison de Bourges, & retourna en Italie, après avoir visité les principales Villes de France.

Il est nommé Légat par le Pape.

S. Gelais de Monlieu, 4°. Edit. de Godefr. p. 161. 162.

Comme on étoit alors très-lié avec la Cour Romaine, & que les François appuyoient ses prétentions sur plusieurs petits Etats voisins, le Pape crut ne pouvoir faire trop de graces à d'Amboise. Il le nomma Légat dans toutes les terres de la domination du Roi: dignité qui lui fut prorogée presque tout le reste de sa vie; *& n'est pas petite louange pour notre Souverain Prince*, dit sur cela le Seigneur de saint Gelais, *d'avoir toujours eû continuellement à son service, & le Principal de son Conseil, & Entremetteur de ses affaires, un Légat du Pape. J'ai bien lû & vû que d'autres Rois ont eû des Cardinaux leurs serviteurs; mais je n'en vis onques par écrit, ni autrement, qui eussent des Légats.*

Jubilé à Rouen. *Hist. des Archevêques de Rouen. p. 187.*

C'est durant la premiere année de sa Légation, que d'Amboise obtint le Jubilé pour son Diocèse de Rouen. L'affluence du peuple fut extraordinaire dans cette Ville, parce qu'il falloit y faire les Stations, comme on les fait à Rome, dans les Eglises destinées à cet usage. Mais le peu d'ordre qu'on observa durant ces dévotions, y causa bien du tumulte & des scandales.

L'AN.1500.

Et dans toute la France.

Il y eut aussi à peu près en ce tems-là une Indulgence Pléniére, en forme de Jubilé, que le Pape accorda à toute la France, pour récompenser le zèle qu'elle avoit fait paroître durant la maladie du Roi.

S. Gelais, p. 177.

Maladie du Roi Louis XII.

Ce Prince, attaqué tout-à-coup d'une fiévre violente, fut en peu de jours dans un très-grand danger. (a) Comme il étoit plein de religion, il fit venir promptement son Confesseur, qui étoit un Docteur en Théologie, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, nommé Jean Clerée. Il lui fit exactement sa confession, & le pria de ne le point flatter sur l'état où il se trouvoit, de lui dire tout ce qu'il jugeroit de plus propre à son salut : car il vouloit, dit l'Auteur contemporain, *vivre & mourir comme un vrai Catholique & bon Chrétien.* Dans cette extrémité, il s'adressoit sans cesse à Dieu & à la sainte Vierge, pour laquelle il avoit eu dès l'enfance une tendre dévotion. Il se recommenda particuliérement à la sainte Hostie de Dijon, où il fit dans la suite un voyage, & à laquelle il consacra sa couronne Royale. Les peuples cependant ne cessoient point de faire des prieres pour la conservation de ce Roi, si digne de leur commander. Les Eglises étoient remplies d'une foule de personnes, qui demandoient cette grace avec larmes. On ne voyoit dans les villes & dans les campagnes que des processions ordonnées pour le même sujet. Dieu exauça tant de

(a) Cette maladie du Roi est rapportée dans les Additions de Monstrelet, à l'année 1505. & la Harangue que Claude de Seyssel fit à Henri VII. Roi d'Angleterre, en 1506. montre évidemment que le Roi fut malade en 1505. Cependant Saint Gelais disant que le Cardinal d'Amboise étoit, durant la maladie du Roi, en Allemagne, pour traiter de l'Investiture du Duché de Milan avec Maximilien ; & Guichardin rapportant ce voyage à l'an 1500. nous n'avons pas osé déranger sa narration touchant la maladie du Roi.

L'AN. 1500.

vœux, & Louis XII. revint en ſanté. Ce fut pour reconnoître en quelque ſorte l'affection qu'on lui avoit témoignée, qu'il obtint du Pape l'Indulgence dont nous venons de parler. Il ſouhaita qu'on portât en proceſſion le S. Sacrement; *car ſa créance étoit telle*, ajoute S. Gelais, *que la foi & dévotion qu'il avoit en ce S. Sacrement, étoit le ſeul moyen & cauſe de ſa ſanté & guériſon.* Nous rapportons ces traits avec complaiſance, pour faire voir quelle fut la piété de nos ancêtres; leur confiance dans les prieres publiques de l'Egliſe; leur tendreſſe pour la perſonne de Louis XII. & quelles furent les vertus qui mériterent à ce bon Roi le glorieux ſurnom de *Pere du Peuple*.

Négociations du Cardinal d'Amboiſe avec l'Empereur Maximilien.

Guichardin, Recueil de Godefr. 4°. *p.* 352.

Pendant la Maladie du Roi, le Cardinal d'Amboiſe étoit à Trente, ſur les confins de l'Italie & de l'Allemagne, occupé d'une négociation avec le Roi des Romains, Maximilien d'Autriche. Il étoit queſtion, pour les intérêts de la France, d'obtenir l'inveſtiture du Duché de Milan, & pour ceux de toute la Chrétienté, de préparer la célébration d'un Concile général, où l'on travailleroit à réformer l'Egliſe, tant dans le Chef que dans les Membres. D'Amboiſe vouloit ménager en même-tems Maximilien, afin qu'il ne lui fût pas contraire dans le projet que ce Cardinal avoit déja formé, de parvenir à la Papauté. Car telle étoit ſa paſſion, & l'on peut dire auſſi, celle du Roi Louis XII. Elle ne fit que ſe fortifier par les années, & par les circonſtances; en quoi l'un & l'autre montrerent apparemment de l'ambition. Mais le

L'AN.1501. Monarque cherchoit bien autant à ſatisfaire en cela ſon amitié que ſa politique ; & le Miniſtre ſouhaitoit bien autant être Pape pour avancer les affaires de Louis XII. que pour regner lui-même.

Ce Cardinal fait enrégiſtrer au Parlement les Patentes de ſa Légation.

A ſon retour d'Allemagne, d'Amboiſe voulut exercer la Légation qui lui avoit été confiée depuis près d'un an, & qui étoit demeurée comme inutile, à cauſe du peu de ſéjour qu'il avoit fait en France. C'étoit un Légat François, un Premier Miniſtre du Royaume : cependant, ſes pouvoirs ne laiſſerent pas d'être examinés par les Magiſtrats du Parlement de Paris, & ils ne furent enrégiſtrés (*a*) dans cette Cour, que ſous la clauſe d'en modérer l'uſage, ſuivant les Coutumes, Prérogatives & Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais ces formalités eſſentielles ayant été obſervées, il n'y eut aucune ſorte d'honneur qu'on ne s'empreſsât de rendre à ce Prélat. Il vint au Parlement le 21. de Février 1502. accompagné des Cardinaux Raphaël de la Rovere, & Aſcagne Sforce, & d'un grand nombre d'Evêques. La Croix de Légat étoit portée devant lui, & deux Préſidens au Mortier allerent à ſa rencontre. Quand tout le monde eut pris ſéance, d'Amboiſe dit qu'il étoit venu pour faire voir une ſi auguſte Aſſemblée aux deux Cardinaux qui étoient avec lui ; pour remercier la Cour d'avoir terminé promptement l'affaire de ſes Proviſions, & pour lui témoigner que ſon intention étoit de réformer les Communautés Monaſtiques, ainſi qu'il étoit porté dans ſes Patentes ; qu'au ſur-

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 502. 503. 504. Edit. de 1651.

(*a*) L'enrégiſtrement eſt du 11. Décembre 1501.

plus, il ne ſouhaitoit rien tant que de faire plaiſir à tous les Membres de cette Compagnie. Le Premier Préſident, Pierre de Courtardi, répondit en Latin, ſelon l'ancienne coutume, & dit mille choſes obligeantes au Cardinal, louant le choix que le Pape & le Roi avoient fait de ſa perſonne pour lui confier les plus grandes affaires. Et ſur la fin de ſon diſcours, il le pria de prendre en main les intérêts de l'Egliſe Gallicane, qui devoient lui être plus chers qu'à tout autre.

Oppoſitions de l'Univerſité de Paris à la Légation du Cardinal d'Amboiſe. *Ibid. p. 505. & ſeqq.*

Dans la ſuite, la Légation ayant été continuée au même Cardinal, ſans fixer aucun terme, & ſous cette clauſe générale, *tant qu'il plairoit au Pape.* L'Univerſité de Paris, & le Procureur Général du Parlement firent des oppoſitions, & requirent que les Patentes ne fuſſent point enrégiſtrées ſur ce pied-là. L'Univerſité remarquoit auſſi, que ces pouvoirs donnoient la liberté au Cardinal, de prévenir en matiére de Bénéfices, & de diſpenſer de la Régle de Chancellerie, qu'on appelle, *De veriſimili notitiâ;* laquelle exige, comme on ſçait, qu'il ſe ſoit écoulé un certain tems, entre la réſignation d'un Bénéfice, & la mort du Réſignant. Or, les Suppôts de l'Ecole de Paris, prétendoient que tout cela bleſſoit le droit des Gradués, donnoit atteinte à la Juriſdiction des Ordinaires, & fomentoit la cupidité des Aſpirans aux Bénéfices. La conteſtation s'échauffa de plus en plus; on plaida longtems, & le Cardinal d'Amboiſe couroit riſque de perdre ſa Cauſe, lorſque le Roi envoya des Lettres de Juſſion, pour faire enrégiſtrer les Proviſions

L'AN 1501. dans toute leur étendue, & ſans autre reſtriction que la formalité générale dont nous avons parlé, qui eſt que le Légat ſeroit tenu de ne rien faire contre les Coutumes & Libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Parlement différa encore l'enrégiſtrement de quelques jours, & parla de faire des remontrances. Mais Louis XII. envoya de nouveaux ordres, & déclara qu'avant l'enrégiſtrement pur & ſimple, les remontrances ne ſeroient point admiſes. Il fallut obéir, & le Cardinal d'Amboiſe eut main-levée de tous ſes pouvoirs. Il eſt à remarquer que le Parlement ne formoit plus de difficultés que ſur l'étendue non-limitée de la Légation. Les autres oppoſitions de l'Univerſité, ne paroiſſent ni dans le Plaidoyé fait au nom du Procureur Général, ni dans les divers Actes qui furent produits juſqu'à l'enrégiſtrement.

Le Pape demande une décime ſur les Bénéfices. *Rayn. 1500. n. 7.*

Tout ceci ſe paſſa en 1504. Quatre ans plûtôt, & dans le tems même du Jubilé, le Pape avoit publié une Bulle, qui ordonnoit la levée d'une décime ſur tous les Bénéfices du monde Chrétien, afin d'être en état de réſiſter aux Turcs, qui faiſoient de nouvelles conquêtes ſur les Vénitiens. En France, l'exécution de ce Décret fut recommendée au Cardinal d'Amboiſe, qui ſe trouvoit par-là dans une ſituation critique. Comme Légat, il ne pouvoit guères ſe diſpenſer de maintenir les Ordonnances du Pontife; & comme Miniſtre d'Etat, il étoit obligé d'empêcher le tranſport d'argent hors du Royaume, avec les vexations qui accompagnent d'ordinaire ces ſortes de levées. Il paroît que ce

Cardinal appuya d'abord les demandes de la Cour Romaine ; que le Roi donna ſes Lettres-Patentes pour le payement de la décime, & qu'il y eut des Collecteurs autoriſés par le Légat, mais il ne parut pas dans la ſuite que d'Amboiſe ſe roidît contre les difficultés qui ſe rencontrerent.

L'AN. 1502.

Du Boulai, t. VI. p. 6. & ſeqq.

Dès que l'annonce d'un ſubſide à lever ſur les Bénéfices éclata dans le public, l'Univerſité & le Chapitre de Notre-Dame firent leurs oppoſitions, par-devant le Prévôt de Paris, qui les condamna, vû les Lettres du Roi & du Légat, conformes à la Bulle du Pape : Appel auſſi-tôt de cette Sentence au Parlement ; mais dans les plaidoyers qui furent faits en cette matiére, on ménagea tellement les termes, qu'on ne pouvoit y rien remarquer d'offençant pour le Pape ni pour ſon Légat. On diſoit ſeulement que, ſelon les Conciles & les Ordonnances de nos Rois, ces ſortes d'impoſitions ne pouvoient être faites que de l'aveu du Clergé de France ; que par conſéquent celle-ci étoit nulle, & que les Cenſures, ſoit déja fulminées à cet égard, ſoit ſeulement comminatoires, ne devoient avoir aucun effet. Cependant, comme ce dernier point rouloit ſur une matiére de Doctrine, on conſulta la Faculté de Théologie, qui répondit qu'en effet les Cenſures n'obligeoient point dans les circonſtances préſentes. Pour le Parlement, on ne peut guères douter qu'il n'ait jugé la même choſe, mais nous n'avons point ſa déciſion ; & l'on ne trouve dans les monumens du tems, qu'une promeſſe faite aux Parties de les appointer ; ce qui éloignoit

Difficultés pour la levée du ſubſide.

D'Argentré, Coll. Jud. t. I. part. 2. pag. 346.

Du Boulai, t. VI. p. 11.

L'AN.1502. & plus haut. encore la conclusion du Procès. Quoi qu'il en soit, ni le Pape, ni le Légat ne pousserent ce projet de décime, par rapport à l'Université & à l'Eglise de Paris. Un Auteur assure qu'on la paya dans le reste du Royaume; & il y eut en effet un armement contre les Turcs, mais il ne procura pas de grands avantages à la Chrétienté.

D'Auton, 4°. p. 346.

La Faculté de Théologie de Paris condamne quelques superstitions.

D'Argentré, p. 344.

La Faculté de Théologie avoit été consultée quelques mois auparavant, par l'Evêque de Cambray, Henri de Bergue, sur certaines pratiques singuliéres de son Chapitre. Il y avoit quelque différend entre le Prélat & les Chanoines, & ceux-ci s'étoient hasardés à suspendre d'eux-mêmes les Offices divins; sur quoi il y eut appel à Reims, qui étoit la Métropole. Les Chanoines y furent condamnés, & comme ils ne vouloient pas obéir à cette Sentence, on les excommunia. Alors, prenant une résolution bisarre, ils firent plusieurs processions autour de leur Chœur; puis un Prêtre, un Diacre & un Soûdiacre, montant à l'Autel, se prosternoient, non à l'Orient, & vis-à-vis du S. Sacrement, mais dans un sens contraire, & le visage regardant la Porte. Pendant ce tems-là, les Enfans-de-Chœur entonnoient des imprécations tirées de l'Ecriture, & le Chœur leur répondoit. Or, l'Evêque de Cambray voulut sçavoir le sentiment des Docteurs de Paris, sur toute cette maniére d'agir, qui renfermoit bien autant de folie & d'imagination, que de mauvaise volonté contre le Prélat. Les Docteurs répondirent, par un

1. Juillet, 1501. Acte juridique, que l'usage de l'Eglise étant de prier

prier à l'Orient, il n'étoit point permis de se tourner vers l'Occident, à moins qu'on n'y fût autorisé par la permission du Supérieur, ou par une ancienne coutume; qu'il y avoit quelque apparence de superstition dans ces Chants confiés à des Enfans-de-Chœur; que les imprécations & malédictions étoient illicites, sur-tout quand on les faisoit contre son propre Evêque. Henri de Bergue avoit demandé si ces Chanoines ayant été excommuniés par le Métropolitain, ils étoïent irréguliers pour ordonner ces sortes de prieres, ou pour les autoriser de leur présence. Mais la Faculté de Théologie ne répondit point à cet article.

L'AN. 1502. & plus haut.

Bien d'autres traits de superstition & de mommerie se firent remarquer dans ce siécle. Quelque Littérature confuse, & mêlée encore de barbarie, produisit durant quelque tems des Astrologues, des Devins, des faiseurs de choses extraordinaires. On vit à Lyon en 1501. un Aventurier qui se donnoit pour le plus habile homme du monde. Il affectoit les maniéres du fameux imposteur Apollonius de Thyane. Il se vantoit de changer les métaux, & d'avoir trouvé la Pierre Philosophale. La Cour de France voulut le voir, & comme les Grands de ce tems-là ne sçavoient rien, on l'admira. Il fit présent au Roi d'une épée & d'un bouclier, qui avoient, disoit-il, des vertus merveilleuses. Le Roi lui donna à son tour une somme considérable, & il la distribua aux pauvres, disant que sa pauvreté étoit le seul bien qu'il estimoit. On voit en tout ceci un mêlange de bisarrerie & de

Imposteur à Lyon.

Spond. 1501. n. 12. Ex Trithem.

L'AN.1502. & plus haut.

ſageſſe, qui n'auroit pas le même ſuccès aujourd'hui.

Louis XII. affectionne les Sçavans.

Arnold. Feron. p. 38.

Louis XII. qui récompenſoit ainſi les talens douteux, donna ſouvent des preuves de ſon affection pour les vrais Sçavans. Après la conquête du Milanez, ſçachant que les plus célèbres Juriſconſultes, Jaſon Maynus, Philippe Decius, & François Accurſe, avoient abandonné l'Univerſité de Pavie ; il prit ſoin de les y rappeller, d'augmenter même leur honoraire. Il donna au premier une terre conſidérable ; & un jour que le Roi voulut entendre une de ſes Leçons, Maynus qui conduiſoit ce Prince, s'étant retiré un peu en arriére pour le laiſſer paſſer, Louis l'obligea de marcher le premier, & dit que la Majeſté Royale devoit céder en ce lieu-là, aux titres d'un Profeſſeur.

Panzirol. de Cl. r. Leg. interpret. pag. 283.

Une autre fois, Claude Seyſſel, (qui fut depuis Evêque de Marſeille) lui ayant préſenté un ſimple ſoldat, qu'on diſoit parent de François Philelphe un des beaux eſprits du tems, le Roi voulut lui faire une penſion, & comme ce ſoldat aimoit mieux quelque récompenſe militaire, il lui donna un grade honorable, & un équipage complet. Il aſſigna des Penſions à Sannazar, à Jérôme Aléandre, à Laſcaris & à d'autres gens de Lettres. Mais il n'avoit que du mépris pour les ignorans, qui faiſoient fortune dans l'Egliſe, qui parvenoient aux dignités de la Cour Romaine. C'étoit un des ſujets les plus ordinaires de ſes railleries, & l'on ſçait qu'il lui en échappoit quelquefois d'aſſez piquantes. Un de nos Hiſtoriens en a recueilli un grand nombre.

Arnold. Feron. p. 57.

Nous joindrons encore aux inclinations du Monarque, celles de ſon Miniſtre. Le Cardinal d'Amboiſe aima auſſi les Lettres, & quoiqu'il n'eût pas le tems de les cultiver comme un particulier, qui n'a point d'autre affaire ; il ſçavoit dérober des momens pour lire ce qu'il y avoit de mieux dans l'antiquité Eccléſiaſtique. Il apprit que les Chanoines de la Sainte Chapelle de Bourges avoient dans leur Bibliothèque un Exemplaire des Pſeaumes commentés par S. Hilaire de Poitiers, & il les pria de le lui prêter pour quelques jours ſeulement. Ces Chanoines ne purent le refuſer; mais comme d'Amboiſe le gardoit long-tems, ils lui firent ſçavoir qu'il y avoit une Bulle Pontificale, par laquelle il leur étoit défendu, ſous peine d'excommunication, de tranſporter aucun livre de leur Bibliothèque. Le Cardinal n'incidenta point ſur ce fait; mais il leur répondit que, comme il avoit trouvé ce Commentaire très-beau, & qu'il vouloit en faire tirer une copie, il avoit beſoin de le garder encore quelques mois; qu'au reſte, pour qu'ils n'euſſent point de ſcrupules, en qualité de Légat il les relevoit de toutes les peines & cenſures qu'ils pourroient avoir encourues pour le tranſport de ce volume. La Lettre n'exprime point ſi ce Commentaire de S. Hilaire étoit ſur tous les Pſeaumes. Nous n'en n'avons aujourd'hui qu'un aſſez petit nombre interprêtés par ce S. Docteur.

L'AN.1502.

Le Cardinal d'Amboiſe a les memes ſentimens pour les Lettres.

Vie de ce Cardinal, par M. Le Gendre, p. 199. ex authent.

D'Amboiſe avoit promis, en allant rendre viſite au Parlement, qu'il travailleroit à la réforme des Ordres Religieux, & il commença cette

Le Légat travaille a la réforme des Ordres Religieux.

L'AN. 1502. & suiv.

D'Auton. p. 329. & suiv.

pénible fonction par les Jacobins & les Cordeliers de Paris. C'étoient deux grandes Communautés remplies d'Etudians. On y gardoit encore quelque apparence de Discipline réguliére ; mais l'intérieur & le détail de la conduite étoient fort dérangés. Le Cardinal Légat commit la visite de ces Maisons aux Evêques d'Autun & de Castellamar, auxquels il associa plusieurs Ecclésiastiques titrés, & gens de Lettres. Il n'est jamais question dans les réformes que de rappeller les Religieux à leurs engagemens. Ainsi les Commissaires étant d'abord allés au Couvent de saint Jacques, y signifierent simplement leurs pouvoirs, leurs ordres, la Régle à observer, & une Sentence d'excommuni ation contre ceux qui refuseroient de vivre dorenavant selon l'Institut. Ils ajouterent qu'un des points qu'on recommandoit le plus, étoit de ne sortir de la Maison que pour la quête, ou pour de véritables affaires. Il y avoit là près de quatre cens Religieux, la plûpart destinés aux Etudes. Ils répondirent que leur état les obligeoit de sortir souvent, pour assister aux Exercices des Ecoles, ou pour prendre l'air dans la campagne ; que les Sciences, dont ils faisoient profession, ne pouvoient compatir avec une vie si austère ; qu'ils avoient assez de leur travail ; & que toute autre sorte de réforme n'étoit point de leur goût. Les Evêques Réformateurs ayant fait leur rapport au Cardinal, il envoya faire dès le lendemain une seconde sommation avec un détachement d'Huissiers & de gens armés, pour chasser ces discoles de leur Maison, s'ils osoient refuser la réforme. Les

Jacobins furent encore moins traitables que la premiére fois. Ils se révolterent ouvertement contre les ordres du Roi. Ils entreprirent de se défendre à main armée ; & un grand nombre d'autres Etudians vint se ranger de leur côté. On trouva cependant moyen de les tirer par adresse de ce Couvent ; mais ils y rentrerent bien-tôt après par une autre porte, & plus de douze-cens Ecoliers accoururent à leur secours, menaçant de commettre toute sorte de violences, si l'on parloit davantage de réforme. Cela fit un très-grand scandale dans Paris, & il fallut toute l'autorité du Roi, pour soumettre ces rebelles, qui furent enfin obligés de vuider la Ville, & de se disperser dans les diverses Maisons de leur Ordre. (*a*) D'autres Freres Prêcheurs de la Province Teutonique furent établis dans ce Couvent à leur place.

L'AN. 1502. & suiv.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall p. 800. 801. Edit. de 1651.

Après cette expédition, les Agens du Cardinal allerent aux Cordeliers, qui voulurent éluder la visite d'une toute autre maniére que n'avoient fait les Jacobins. Ils commencerent par exposer le Saint Sacrement sur leur Grand Autel, & se mirent ensuite à chanter des Pseaumes, des Répons, des Cantiques, passant de l'un à l'autre, sans jamais s'arrêter, quoique les Réformateurs, qui étoient entrés dans le Chœur, fissent signe qu'on avoit à leur parler, & qu'ils eussent à terminer ces priéres affectées. La chose alla si loin, que, pendant plus de quatre heures, que les Evêques épierent le moment

D'Auton. ubi sup.

(*a*) On a sur cela trois Arrêts du Parlement des 10. 11. & 18. Mars 150½. Voyez *Preuv. des Lib. Gall.*

L'AN. 1502. & suiv.

de se faire entendre, ils ne purent jamais en venir à bout. Ils prirent donc le parti de s'en retourner auprès du Cardinal, à qui ils raconterent leur aventure. D'Amboise ne perdit point de tems, il envoya le lendemain les mêmes Commissaires avec le Seigneur d'Etouteville, Prévôt de Paris, Jean de Poitiers, Gouverneur de la Ville, & cent Archers de la garde du Roi, pour intimer à ces Religieux les ordres qui concernoient la réforme. L'Evêque d'Autun prit encore la précaution de se faire accompagner de Pierre Bonnin, Procureur Général au Grand Conseil, afin de dresser des procédures juridiques, s'il en étoit besoin. Quand ils furent arrivés au Couvent des Cordeliers, ils trouverent la même chose que le jour précédent; mais on ordonna de la part du Roi de faire silence, & il fallut écouter la sommation, que fit l'Evêque d'Autun, de vivre conformément à la Régle de saint François; sur-tout de pratiquer la pauvreté, qui étoit l'ame de l'Institut; de ne posséder absolument aucune chose, & de ne toucher ni or, ni argent. Les Cordeliers représenterent que cette derniére défense ne pouvoit convenir à des gens d'Etude, obligés de faire quelquefois de la dépense; que d'ailleurs ils avoient sur cela des dispenses & des priviléges; qu'au reste ils ne refusoient point la réforme, pourvû que ceux de l'Observance ne s'en mêlassent point. Après cela ils entrerent dans la discussion de leurs titres & de leurs exemptions; *Et faut dire*, ajoute l'Auteur de cette relation, *que rien ne demeura en reste; car en la*

Congrégation d'iceux Cordeliers étoient plusieurs grands Docteurs & Licentiés en tous Droits. L'Evêque d'Autun voyant qu'on ne termineroit rien par la voie de la dispute, requit le Procureur Général de faire chasser tous ces gens-là du Couvent. Alors le désespoir se mit dans toute cette grande Communauté. Les uns poussoient des cris lamentables, d'autres quittoient leur habit, disant qu'ils aimoient mieux renoncer à leur Etat, que d'être soumis aux Observantins. La plûpart protestoient que, s'ils eussent prévû la rigueur à laquelle on vouloit les assujettir, jamais ils ne seroient entrés dans l'Ordre. On voit que ce qui faisoit le plus de peine à ces Religieux, étoit l'établissement de ceux de l'Observance dans leur Maison.

L'AN. 1502.

Ce n'étoit pas une simple menace qu'on faisoit à cet égard. Il y avoit déja à Paris un Observantin, nommé Olivier Maillard, avec cinquante de ses Confreres, qui ne demandoient pas mieux que d'entrer dans le Couvent des grands Cordeliers; & durant cette visite, le Chef de la nouvelle Colonie étoit présent, n'attendant qu'un mot de la bouche des Réformateurs, pour envahir la Maison. Les anciens Religieux proposerent de recevoir la réforme par le ministère de quelques-uns des leurs, gens de bien, & capables de ménager les esprits. Les Commissaires rejetterent cet expédient; & voulurent obliger le Procureur Général à chasser de force toute cette Communauté; ce que ce Magistrat ne se hâta point d'exécuter, voyant les offres assez raisonnables, qu'on faisoit d'accepter la

L'AN.1502. réforme, pourvû qu'elle se fît par des Confreres; & non par des étrangers. Cela causa quelque altercation entre l'Evêque d'Autun & le Procureur Général; & l'on conclut enfin que les Cordeliers députeroient au Cardinal d'Amboise, pour lui proposer leurs raisons, & pour entendre les siennes. Quatre Docteurs de la Maison allerent trouver ce Prélat, & il fut réglé qu'on prendroit, pour exécuter la réforme, vingt-quatre Religieux, d'Amboise, de Blois, de Bourges, d'Autun, six de chaque Maison; & que le Gardien de celle de Paris seroit un Religieux de Blois, nommé Jacques d'Autry, homme respecté dans son Ordre. Après quoi, il convint à Olivier Maillard & à ses Consorts, d'abandonner la partie : ce qui leur attira les railleries du public. (*a*) La querelle étoit devenue si éclatante, qu'on en parloit jusqu'à la Cour, & en la présence du Roi. Il y eut même sous les yeux de ce Prince une dispute très-vive à cette occasion, entre le Cardinal Légat & le Comte de Nevers, qui soutenoit les anciens Religieux, tandis que d'Amboise protégeoit les Observantins; & le Roi fut obligé d'interposer son autorité, pour terminer ce différend.

Sur la fin de cette même année, le Parlement nomma six Conseillers, pour veiller à la réforme

(*a*) Cet Olivier Maillard, si zélé pour la Réforme des Cordeliers de Paris, étoit encore un de ces hardis Prédicateurs, qui avoient déclamé contre le divorce de Louis XII. avec la Reine Jeanne. Quelques Auteurs peu discrets, louent cette action, comme si c'étoit la plus belle chose du monde. Ils parlent sur le même ton de Standouk, de Varnet, & d'autres déclamateurs semblables. Nous croyons ces éloges un peu hasardés. Voyez *Act. S. S. In vitâ B. Joannæ Febr. T. I.*

de

de cette Communauté, & le Général des Franciscains étant venu quelque tems après, on dit qu'il y établit tout-à-fait l'Observance. *Car*, ajoute la Chronique, *ainsi le vouloit le Roi*, *connoissant que* (les Conventuels) *étoient trop mondains, & qu'il aimoit mieux dix bons Religieux que deux mille vicieux.*

L'AN.1502. & plus haut. *Reg. du Parlement, dans les Preuv. des Lib de l'Egl. Gall. p. 302. 303. Addit. à Monstrel. p 104.*

Le Cardinal d'Amboise ayant rétabli le bon ordre dans les deux grandes Maisons, que nous venons de dire, s'appliqua désormais à la réforme des Bénédictins. Il chargea de la commission deux Religieux de l'Abbaye de Cluni, Jean Raulin, & Philippe Bourgoin. Le premier étoit cet ancien Grand-Maître de Navarre, que nous avons vû lié d'amitié avec le Docteur Standouk. Ces deux Réformateurs, gens de main, & d'un zèle actif, n'eurent pas plutôt fait signifier leurs ordres aux Moines de saint Germain-des-Prés, qu'ils prirent des Huissiers, & allerent à cette Abbaye, pour s'en rendre maîtres: tout cela sans monition, ni procédure préliminaire; & il y eut en cette rencontre bien du vacarme, qui finit par des appels qu'interjetterent trois des principaux Officiers de saint Germain, sur qui étoit tombé le fort de l'orage, ayant été chassés de la Maison, & dépouillés de leurs Offices. Ces Appellans trouverent des Protecteurs à la Cour & au Parlement. On jugea qu'ils avoient été maltraités, sans forme de justice; qu'ils entendoient assez raison sur la réforme, & que les deux Religieux de Cluni avoient été trop vîte dans une affaire de cette importance. On rétablit donc les trois Officiers dépossédés, & les Supérieurs de

D'Auton. ubi sup.

L'AN.1502. & plus haut.

l'Abbaye veillerent eux-mêmes au bon ordre de leur Communauté.

Hist. de l'Abb. de S. Germain des-Prés, pag. 177. 178. 179.

Mais ce ne fut encore là qu'un commencement de réforme. Douze ans après, il se fit des changemens plus considérables par l'autorité & les soins de Guillaume Briçonnet, Evêque de Lodéve, fils du Cardinal de saint Malo, lequel étoit Abbé de saint Germain. Il appella à Paris des Religieux de Chezal-Benoît, Diocèse de Bourges. C'étoit une Maison réformée dès l'an 1488. sous l'Abbé Pierre du Mas, qui avoit du zèle, & qui trouva dans son Monastère des sujets capables de le seconder. Il dressa des Constitutions, qui furent approuvées à Rome, & autorisées de la Cour de France. La bonne édification de cette Abbaye se répandit; & celles de saint Sulpice de Bourges, de saint Allyre de Clermont, de saint Vincent du Mans, de saint Martin de Seès, en adopterent l'esprit & les usages. Ce fut aussi de-là que Guillaume Briçonnet tira les Réformateurs de saint Germain des Prés en 1513. Et quelques autres Maisons ayant encore suivi le même exemple, il se fit une Congrégation, sous le titre de Chezal-Benoît, contenant dix Abbayes d'hommes, & six de filles. Cette réforme se soutint assez bien pendant près de cent ans, & elle a subsisté jusqu'à l'établissement de la Congrégation de saint Maur au siécle dernier.

Etablissement des Religieuses de l'Annonciade.

Tandis que, sous l'autorité du Cardinal d'Amboise, on tâchoit de remettre la Discipline Réguliére dans quelques-uns des anciens Ordres, on vit naître une Congrégation nouvelle, dont la sainte

Reine Jeanne, Ducheſſe de Berry, étoit Fondatrice. Cette Princeſſe, retirée à Bourges, comme nous avons dit, s'appliquoit à toutes ſortes de bonnes œuvres, ſous la direction d'un ſaint Religieux de l'Obſervance, nommé Gilbert Nicolaï, & depuis *Gabriel Marie ;* ſon nom ayant été changé par le Pape Léon X. à cauſe de la dévotion que cet homme de Dieu portoit au Myſtère de l'Annonciation. On dit que la Reine Jeanne avoit eû, dès l'enfance, une révélation ſur l'Ordre qu'elle fonderoit un jour en l'honneur de la Sainte Vierge. Tous les Hiſtoriens de ſa vie font mention de cet événement ſurnaturel. La carriére pleine d'épreuves, où elle fut engagée depuis, à l'occaſion de ſon mariage, ne ſervit qu'à la détacher du monde, & à lui inſpirer le déſir d'en détacher les autres. Séparée du Roi Louis XII. elle fit part à ſon Confeſſeur de la fondation qu'elle vouloit faire. Elle avoit intention de raſſembler des filles en Communauté Réguliére, toute dévoûée à honorer la Sainte Vierge, & ſur-tout les dix principales vertus de cette Bienheureuſe Mere de Dieu. Le Confeſſeur n'approuva pas aiſément ce deſſein, & il ne ſe rendit aux vûes de la Princeſſe, qu'après avoir conſulté le Ciel ſur ſon entrepriſe. Perſuadé enfin qu'elle venoit de Dieu, il aida la Fondatrice de ſes conſeils, & dix jeunes perſonnes venues de Tours commencerent cette Inſtitution dans le Palais même de la Reine. Gabriel Marie leur dreſſa une Régle qu'on envoya à Rome, & qui fut rejettée cette premiere fois, parce qu'on ne vouloit point

L'AN 1502. & plus haut.

Act. SS. ad diem 4. Febr. D'Attichi, Vie de la Bienheureuſe Jeanne, p. 397.

L'AN. 1502. & plus haut.

d'Ordres nouveaux. Mais ce Confesseur de la Reine étant allé lui-même la présenter à Alexandre VI ; après bien des difficultés que les Historiens détaillent fort au long, elle fut approuvée, (a) & l'Ordre institué, sous le titre de l'Annonciade.

Ce qu'on n'auroit pas dû oublier dans ces relations, c'est qu'avant le départ du Confesseur, la Régle avoit été examinée & approuvée par l'Evêque d'Albi, Louis d'Amboise ; que ce Prélat en fit demander la confirmation à Rome, & que la Duchesse de Bourbon, Anne de France, appellée ci-devant Madame de Beaujeu, s'intéressa beaucoup au succès de cette affaire. Le Pape exprime lui-même ces particularités dans sa Bulle ; & il témoigne aussi que la Reine avoit déja fait commencer le Monastère qu'elle destinoit aux filles de l'Annonciade. C'étoit sur un terrain assez près de son Palais. (a) On raconte des traits singuliers de la protection de Dieu sur les Ouvriers, qui furent employés à cet Ouvrage. L'ancien procès, dressé pour la béatification de la sainte Reine, contient tout ce détail, & ce qu'il y a de plus précieux en ce genre, c'est que les faits y sont attestés par celui-là même, qui avoit pris soin du Bâtiment. Nous faisons ces remarques, pour suppléer aux omissions des Ecrivains, qui ne sont peut-être nulle part plus diffus que dans la vie de cette Princesse, & nulle part moins attentifs à citer les sources, d'où ils ont tiré tous les événemens qu'ils rapportent.

Rayn. 1501. n. 24. & seqq.

Act. SS. ubi sup.

(a) La Bulle est du 12. Février 1501.
(b) Ce terrain avoit été acheté des Chanoines de Montier-moyen.

La Régle de cet Ordre contient dix Articles, qui expriment, & qui recommendent les dix vertus principales de la Sainte Vierge : sa prudence, sa pureté, son humilité, sa discrétion dans les paroles, son assiduité à la priére, son obéissance, son esprit de pauvreté, sa patience, sa charité, sa mortification ; & chacun de ces Articles indique aux filles de l'Annonciade les pratiques propres de leur état. On remarque en tout ceci beaucoup de précision, de douceur, de sagesse ; & cette Régle est le monument qui fait le mieux l'éloge de la Fondatrice. Cette pieuse Reine voulut que l'habit (*a*) même de ses filles exprimât leur vocation, elle fit les mêmes vœux qu'elles, mais sans prendre cet habit, du moins en public, jugeant que, pour soutenir la fondation, elle devoit garder l'appareil de sa dignité. Du reste sa vie étoit un continuel exercice de pénitence, d'humilité & de dévotion. Son objet unique étoit d'imiter le plus parfaitement qu'il lui seroit possible, les vertus de la Sainte Vierge, & d'inspirer cet esprit à toutes les Religieuses de son Ordre. Ceux qu'elle chargea de leur direction, furent des Freres Mineurs de l'Observance, selon qu'il étoit marqué dans la Bulle d'Institution. Cet usage subsiste encore aujourd'hui.

L'AN. 1502. & plus haut.

Le Roi Louis XII. avoit été prié de permettre ce nouvel établissement, & il accorda toutes les graces qui pouvoient dépendre de son autorité. Ce Prince avoit lui-même de grands égards pour

Le Roi Louis XII. approuve cet Institut. Respect de ce Prince pour les Communautés Réguliéres.

(*a*) Cet habit consiste en une Robbe grise, un Scapulaire d'Ecarlate, une Médaille d'argent pendante sur la poitrine, & attachée à un ruban bleu, avec un long manteau blanc pour le Chœur.

L'AN.1502. & plus haut. les Communautés Régulières. Nous n'en citerons que les deux exemples suivans. Il portoit une affection singulière à l'Ordre naissant des Minimes, & au Fondateur, saint François de Paule, encore vivant à Tours, & continuant d'édifier les peuples par toutes sortes de vertus. Ce saint homme, comptant sur l'amitié, dont le Roi l'honoroit, lui faisoit quelquefois de petits présens; mais à la manière des saints, qui ne consultent point les passions humaines. Un jour il lui fit présenter, par deux de ses Religieux, une haire très-rude avec douze cierges. Le Roi reçut le tout avec bonté, *& ladite haire*, dit l'Historien, *bailla à Messire Jean de Poitiers, & retint les cierges.* Dans son expédition contre la Ville de Genes, dont nous aurons encore occasion de parler, il y eut beaucoup de violences commises à l'égard des Monastères d'hommes & de filles. Louis XII. l'ayant sçû, voulut qu'on réparât tout le dommage que ces Maisons avoient souffert: sur quoi saint Gelais dit aussi en style du tems: *Ce fut un fait tant digne d'être mis par écrit, que je ne voudrois l'avoir oublié; afin que ceux qui après lui viendront de pareille condition & état qu'il est, se mirent * en ses bonnes œuvres, & mettent peine de l'ensuivre.*

D'Auton. p. 262.

S. Gelais, p. 202.

* Se considèrent.

Conquête de Naples mal soutenue.

Ce Monarque, qui avoit été si heureux dans la conquête du Milanez, ne le fut pas également dans celle de Naples. Et c'est ici que commencent les principaux événemens de ce Régne, nous ne devons en crayonner que les premiers traits. La France avoit encore sur Naples les mêmes droits qu'au tems de Charles VIII. L'acquisition du

Duché de Milan procuroit toutes les facilités qu'on pouvoit ſouhaiter, pour s'emparer de ce Royaume. Malheureuſement le Roi fit alliance avec les Eſpagnols, & s'engagea de partager avec eux les fruits de la victoire. Ces deux Puiſſances réuſſirent bien à dépouiller Fridéric, dernier rejetton des bâtards d'Arragon, mais les Vainqueurs ne purent s'accorder enſemble. Ferdinand régnoit en Eſpagne, & Louis XII. en France, deux Princes très-différens pour le caractère : l'un très-artificieux & très-diſſimulé; l'autre bon, généreux, & trop ſimple quelquefois. Le premier ſervi par des Généraux, qui ſçavoient temporiſer, & qui s'entendoient; le ſecond trompé par l'impétuoſité des ſiens, & par le peu de concert qui régnoit entre-eux. A cela ſe joignirent mille circonſtances fâcheuſes du côté du Pape, des Vénitiens, des Suiſſes; & le réſultat fut que la France perdit tout le Royaume de Naples, pour avoir voulu le partager avec l'Eſpagne, & que l'Eſpagne au contraire le poſſéda ſeule en entier, quoiqu'elle n'eût pas oſé d'abord en eſpérer la moindre partie.

L'AN. 1502. & plus haut.

Durant toutes ces révolutions, qui agiterent extrêmement l'Italie, & qui coûterent beaucoup de ſang à la France, il y eut de tems en tems des faits, qui tiennent à l'Egliſe Gallicane; mais indépendamment de cette raiſon, il a toujours fallu montrer en quel lieu ſe trouva le théâtre des grandes affaires, afin de fixer l'attention du Lecteur, naturellement déterminé à vouloir un centre dans les détails hiſtoriques, auſſi-bien que dans le gouvernement d'un Etat.

L'AN.1503.

Mort du Pape Alexandre VI.

Le Pape Alexandre VI. qui s'étoit si bien entendu avec Louis XII. dans ses premieres expéditions d'Italie, avoit fort changé à son égard, depuis que les Espagnols prenoient le dessus au Royaume de Naples. La mort de ce Pontife, qui arriva dans ces conjonctures, pouvoit être regardée comme avantageuse à la France; mais le Pontificat de Jules II. qui suivit bien-tôt après, fit regretter, en quelque sorte, celui d'Alexandre. Il faut prendre ceci du côté de la Politique & des intérêts du Roi Louis XII. Car du reste, l'Eglise fut heureuse d'être délivrée d'un Pape tel qu'Alexandre, dont la vie étoit depuis long-tems un scandale, quoiqu'il eût quelques-unes des qualités qui font les grands Princes, & qui donnent de l'éclat au thrône. Nous ne détaillons point la maniére dont il mourut. Tous les Historiens racontent cette catastrophe fort au long. Ils s'accordent presque tous à dire, qu'il fut empoisonné d'un vin que le Duc de Valentinois son fils avoit préparé pour faire périr quelques Prélats de la Cour Romaine. Il y a des variétés dans les circonstances; mais tel est toujours le fonds de la narration à quoi nous devons toutefois ajouter, comme quelque chose d'assez singulier, que, selon des Mémoires manuscrits qui paroissent très-sûrs, Alexandre, qu'on dit empoisonné le 18. d'Août 1503. dans une partie de plaisir, étoit malade dès le 12. du même mois; que jusqu'au 18. il y eut un progrès dans son mal; qu'il garda durant ce tems-là un régime ordonné par les Médecins; qu'on lui administra tous les Sacremens, comme

Rayn. 1503. n. 11.

L'AN.1503.

comme on fait dans les cas ordinaires, & qu'il finit en la compagnie de ſon Confeſſeur, & du Préſident de la Daterie. (*a*)

Le Cardinal d'Amboiſe a des vûes ſur le Pontificat.

Quoi qu'il en ſoit d'un évenement dont il eſt difficile de démêler au juſte la vérité, la vacance du S. Siége picqua l'ambition du Cardinal d'Amboiſe & des gens de ſon parti. Il étoit queſtion du Pontificat, & les circonſtances paroiſſoient toutes propres à le lui procurer. Le Duc de Valentinois avoit été empoiſonné, dit-on, avec le feu Pape ſon Pere, mais par la force du tempérament, il ſurmonta la violence du mal, & après quelques remédes qui lui furent faits à propos, il fut en état de prendre part aux affaires publiques, dont il vouloit toujours ſe mêler, pour qu'on ne l'inquiétât point ſur ſa conduite paſſée.

Le Duc de Valentinois le favoriſe.

Il y avoit deux Principales factions dans le Sacré Collége, celle des François, & celle des Eſpagnols. Borgia, ſollicité par l'une & par l'autre, ſe tourna du côté de la France, de qui il avoit plus à craindre ou à eſpérer. On ſçavoit que l'armée de Louis XII. marchoit vers Rome, prenant ſon chemin par l'Etat Eccléſiaſtique, pour ſe rendre dans le Royaume de Naples; on attendoit la flotte Françoiſe, qui avoit reçu ordre de ſe rendre de Gaëtte à Oſtie. Borgia promit de joindre ſes troupes à celles de cette Nation, & il n'étoit pas douteux que tant de forces réunies ne donnaſſent une grande

Guichardin, *l. VI.*

(*a*) Ce Journal de la maladie d'Alexandre VI. a été écrit par le Maitre des Cérémonies, Burchard, dont nous avons parlé ſous Charles VIII. Quelques-uns diſent que c'étoit un homme vendu aux Borgia, & que vraiſemblablement il aura fabriqué ce Journal; mais nous ne voyons aucune bonne preuve de cette conjecture.

L'AN. 1503.

autorité dans le Conclave à ceux des Cardinaux qui ſe déclareroient pour le Cardinal d'Amboiſe. Heureuſement encore pour celui-ci, les mouvemens qu'il y avoit dans Rome, empêcherent les Cardinaux de faire au tems marqué, les Obſéques d'Alexandre VI. & de ſe raſſembler enſuite pour l'élection d'un Succeſſeur.

D'Amboiſe ſe rend à Rome. Il compte trop ſur le Cardinal Sforce.

D'Amboiſe eut le tems de ſe réunir à eux; il amena même avec lui le Cardinal d'Arragon, qui étoit fils de Ferdinand I. Roi de Naples; & le Cardinal Aſcagne Sforce, dont le même George d'Amboiſe étoit le bienfaiteur & le libérateur, l'ayant tiré de ſa priſon de Bourges, tandis que Ludovic Sforce ſon frere périſſoit de miſére dans le Château de Loches. Or, notre Cardinal François ne doutoit pas qu'Aſcagne ne ſe piquât d'honneur & de reconnoiſſance; que dans le Conclave il ne lui donnât ſa voix, & ne lui en procurât d'autres. Le contraire arriva, & d'Amboiſe fut en cela, comme en bien d'autres occaſions, la victime de ſa générosité. A ſon entrée dans Rome, l'armée Françoiſe étoit déja à Nepi & à Iſola. Au premier ordre, elle pouvoit s'étendre juſqu'à la Capitale, & intimider les Cardinaux. Ceux-ci ſentirent la difficulté, & ils firent entendre au Cardinal, que pour ſon honneur, & pour celui de l'Egliſe Romaine, il devoit défendre à ſes troupes de pouſſer plus loin leurs quartiers. Le diſcours que lui tint à cette occaſion le Cardinal Julien de la Rovere, étoit des plus artificieux. « Je vois, lui dit-il, tous les ſuffrages diſ-» poſés en votre faveur; & j'avoue que, pour vous

Diſcours artificieux que lui tient le Cardinal de la Rovere.

Arnold. Feron. in Lud. XII.

» procurer le Pontificat, j'ai usé de quelques industries, dont je ne vous ai point parlé, jusqu'à ce » que l'affaire fût totalement assurée. Mais j'ai une » peine, & tous vos amis la ressentent avec moi; » je crains que les Cardinaux étrangers ne disent, » après l'élection, qu'elle a été faite par la crainte » des armes Françoises, & qu'ils n'aillent faire ailleurs un autre Pape. Or, il vous est bien aisé d'obvier à cet inconvénient, sans mettre en danger » vos espérances, puisque nous les avons mises » dans un état à ne rien craindre. Vous n'avez qu'à » éloigner d'ici toutes les troupes de votre Nation: » alors votre élection sera sans trouble, sans aucune contestation pour la suite. Je vous conseille » cela en homme peu expert dans la politique, » mais bien assuré des favorables dispositions du » Sacré Collége à votre égard; & je vous promets » du reste, de ne manquer à rien de ce qui pourra dépendre de moi, pour vous donner une pleine satisfaction ».

Le Cardinal d'Amboise empeche les troupes Françoises d'approcher de Rome.

Le Cardinal d'Amboise, touché de cette remontrance, alla en faire part au Duc de Valentinois, qui s'emporta beaucoup contre la Rovere, qu'il accusa de fourberie, de fausse confidence, d'hypocrisie; & il n'avoit pas tout-à-fait tort en cette occasion. Mais enfin, pressé par d'Amboise, il consentit à ne point faire approcher les troupes Françoises, & il se laissa même persuader de sortir aussi de Rome avec ses gens de guerre. Après quoi les Cardinaux leverent dans la ville des milices Bourgeoises, capables d'arrêter les désordres;

Guichardin, ubi supr.

L'AN.1503. & pour éloigner encore mieux tous les dangers d'un schisme, il fut ordonné aux trois Prélats qu'on nomma pour la garde du Conclave, d'en faire ouvrir toutes les portes, dès qu'il y auroit la moindre apparence de tumulte; car il devoit arriver de-là, que les Cardinaux seroient libres de se séparer quand ils voudroient, & que personne ne pourroit les retenir assemblés malgré eux, ni les forcer à créer un Pape.

Ce Prélat est trop persuadé de la puissance & du zèle de sa faction.

Le Cardinal d'Amboise consentit à ces arrangemens, toujours bien persuadé de la puissance de sa faction, & de la supériorité qu'elle avoit sur les autres. On entra au Conclave, & ce fut pour lors qu'il sentit combien il étoit éloigné du terme de ses espérances. Il y avoit là trente-huit Cardinaux, & le plus grand nombre convint d'élire promptement un homme estimé du côté des mœurs, mais très-infirme, & qui ne pouvoit pas garder longtems le Pontificat. Ce fut François Picolomini, appellé le Cardinal de Sienne, & neveu du Pape Pie II. Il ne devoit pas être fort agréable à la France, étant si proche parent d'un Pape qui avoit eû autrefois bien des démêlés avec Louis XI. Une prompte mort l'enleva de ce monde. Il ne fut sur le S. Siége que vingt-six jours, & les brigues recommencerent pour une autre élection.

Election de François Picolomini, qui prend le nom de Pie III. Il meurt au bout de vingt-six jours.

Circonstances moins favorables au Card. d'Amboise.

Les circonstances n'étoient plus si favorables au Cardinal d'Amboise. L'Armée Françoise avoit quitté les environs de Rome; les Ursins, auparavant amis de la France, s'étoient réconciliés avec les Colonnes, Espagnols d'inclination. Les

Venitiens traverſoient par-tout les deſſeins de Louis XII. & en particulier les eſpérances de ſon Miniſtre. Enfin, les intrigues du Cardinal Julien de la Rovere, gagnerent le Duc de Valentinois, & avec lui, les Cardinaux attachés à la Maiſon de Borgia. Tel fut donc le Rival que d'Amboiſe eut en tête cette fois, après avoir été trompé par ſes artifices, au tems de la premiére élection. Julien avoit été long-tems ami de la France. Il y faiſoit ſon ſéjour ordinaire depuis bien des années. Mais les Italiens le connoiſſoient beaucoup mieux que nos François, & que d'Amboiſe lui-même. On ſçavoit à Rome que c'étoit un eſprit difficile, inquiet, redoutable à tout le monde; un homme ardent, intriguant & quérelleur. Cependant, il étoit déja ſûr de la pluralité des ſuffrages, quand on entra au Conclave. « Et la raiſon de ce » conſentement, dit un Auteur contemporain, » c'eſt qu'on le connoiſſoit intrépide à venger les » droits du S. Siége; puiſſant par lui-même, & par » ſes amis; homme de parole, & qui donnoit ce » qu'il avoit promis. Or, pour obtenir les ſuffra- » ges des Cardinaux Electeurs, il promit peut-être » plus qu'il ne pouvoit donner, quand il ſeroit une » fois Pape ». Ce ſont les termes de Guichardin.

L'AN. 1503.

Guich. l. VI.

Election du Cardinal Julien de la Rovere, qui prend le nom de Jules II.

Le Cardinal d'Amboiſe entra au Conclave avec les autres, ſans ſçavoir apparemment combien la faction de la Rovere étoit ſupérieure à la ſienne, mais il en fut bien-tôt inſtruit; car dès le premier jour (31. d'Octobre) & avant même que le Conclave fut fermé, Julien eut les deux tiers des voix,

L'AN. 1503. l'élection se trouva faite, & le nouveau Pape prit le nom de Jules II. moins, dit-on, pour honorer la mémoire du S. Pape Jules, qui avoit gouverné l'Eglise douze cens ans auparavant, que pour opposer le nom brillant du premier Empereur de Rome, à celui du Conquérant de la Perse, que Borgia son Prédécesseur avoit porté. Le Cardinal d'Amboise, frustré de ses desirs, fit cependant assez bonne contenance. Il se consola un peu de n'être pas Pape, en voyant sur le S. Siége, un homme qu'il croyoit devoir être extrêmement lié avec le Roi son Maître : autre erreur où ce Cardinal tomba, & qu'il pouvoit peut-être aussi-bien prévoir que les précédentes.

Réflexions sur le dessein qu'eut d'Amboise de se faire Pape.

Jusqu'ici nous avons parlé des vûes de ce Prélat, par rapport à la Papauté, comme les Historiens ont coutume d'en parler : mais avec un peu de cet esprit qui ne cherche point à juger mal des choses, ne pouvons-nous pas remarquer que, dans tout ce que fit d'Amboise, pour se procurer cette dignité, il n'y eut que des démarches modérées, qu'une conduite d'honnête homme? Il suspend la marche d'une armée Françoise, pour que le Sacré Collége fût libre dans son choix ; il ne met en œuvre que les bons offices de ses amis, sans employer les promesses & les libéralités ; il ne forme ni cabale ni intrigues artificieuses ; il ne se plaint, ni des menées de ses rivaux, ni de l'infidélité de ses prétendus amis ; & après les deux Conclaves, il reconnoît sans peine & sans murmure ceux dont on avoit fait choix, préférablement à lui. Qui n'avouera

que, ſi ſa politique ſe trouva courte en cette occaſion, au moins ſa vertu n'y reçut aucune atteinte, & qu'il lui fut bien plus glorieux de manquer ainſi la fortune à laquelle il aſpiroit, que de l'obtenir par des voyes illicites? Il n'y a peut-être qu'une faute à lui reprocher, c'eſt d'avoir négligé pour lors les affaires de ſon Maître. Car durant ces mouvemens de Rome, l'armée Françoiſe perdit du tems; les Eſpagnols ſe fortifierent au Royaume de Naples, & gagnerent enſuite deux batailles, qui réduiſirent à rien la puiſſance de Louis XII. dans ces Contrées. L'AN. 1503.

Le Pape Jules II. continua la Légation de France au Cardinal George d'Amboiſe, & il y ajouta une pleine autorité ſur le Comté Venaiſſin & les terres adjacentes; il y avoit là de tems en tems des querelles, entre les ſujets du Pape & ceux du Roi: D'Amboiſe eut ordre de les terminer. Ce fut auſſi à la recommendation de ce Cardinal, que ſon neveu, François Guillaume de Clermont Lodeve (dit de Caſtelnau,) reçut le Chapeau à la premiére Promotion que fit Jules II. le 29. de Novembre 1503. On l'appella *le Cardinal de Narbonne*, à cauſe de ſon Siége; il étoit fils de Triſtan de Caſtelnau, & de Cathérine d'Amboiſe. Il fut d'abord Evêque de S. Pons, & paſſa de l'Archevêché de Narbonne à celui d'Auch. Les autres Bénéfices du ſecond ordre ne lui manquerent pas. Il eut beſoin, en effet, de beaucoup de revenu, pour ſoutenir le poids des négociations dont il fut chargé à Rome durant pluſieurs années. On dit que ſon zèle pour la France

Jules II. continue la Légation de France au Cardinal d'Amboiſe.

Rayn. 1503. n. 25.

Promotion de Cardinaux & d'autres Prélats.

Rayn. Ibid. n. 20. & Ciacon. in Jul. II.

Aubery, t. III. p. 84. 85.

L'AN.1503. & plus haut.

nuiſoit quelquefois aux intérêts de Louis XII. auprès du Pape Jules II. Il ſurvécut à ce Pontife, & à quelques autres encore. Il étoit Doyen du Sacré Collége, & Légat d'Avignon, quand il mourut en 1540.

Louis d'Amboiſe Evêque d'Albi & Cardinal.
Gall. Chriſt. Eccl. Albienſ.

Nous devons remarquer d'autres Promotions de Prélats dans l'Egliſe Gallicane, au commencement du XVI. ſiécle. Louis d'Amboiſe, Evêque d'Albi, dont on a parlé ſouvent dans cette Hiſtoire, s'étant démis de ſon Evêché en 1502. ſon neveu du même nom, en fut pourvû par le Pape Alexandre, & en 1506. Jules II. le fit Cardinal. Il n'avoit qu'environ vingt-ſept ans, & il mourut à quarante. C'étoit un Prélat de grande eſpérance, digne du nom de ſes Ancêtres, & de la réputation de ſes oncles.

Jean de Foix Archevêque de Bordeaux.
Gall. Chriſt. Eccleſ. Burd.

A Bordeaux, Jean, de l'Illuſtre Maiſon de Foix, & beau-frere de Ladiſlas, Roi de Hongrie, qui avoit épouſé ſa ſœur, ſuccéda dans l'Archevêché au Cardinal d'Epinay, mort en 1500. Sous Jean de Foix, il y eut pluſieurs inſtitutions de piété dans cette ville, entre-autres l'Etabliſſement des filles de l'Annonciade, de la Bienheureuſe Jeanne de France, & celui des Minimes de S. François de Paule. L'Archevêque Jean de Foix, courut riſque de ſe brouiller avec la Cour, parce qu'il excommunia les Obſervantins, qui avoient chaſſé de quelques maiſons de ſon Diocèſe, les Freres Mineurs Conventuels. Le Roi protégeoit ceux de l'Obſervance, & il fallut que l'Archevêque révoquât les Cenſures. Il mourut dans un âge peu avancé, en 1529.

A Lyon,

L'AN. 1503. & plus haut.

A Lyon, le Chapitre élut en 1501. François de Rohan, fils du Maréchal de Gié, pour remplir le Siége Archiépiscopal; & de son tems il y eut dans cette Eglise des événemens remarquables. Premiérement le Duc de Savoye voulut être reçu Chanoine honoraire dans le Chapitre de S. Jean, & il y parut en personne, revêtu du surpelis & de la Chappe. En second lieu, le même Prince fit ériger en Cathédrale l'Eglise de Notre-Dame de Bourg-en-Bresse. Il y eut même deux Evêques de suite dans ce nouveau Siége; mais François I. le fit supprimer par le Pape Paul III. Enfin, on renouvella, par des Décrets authentiques, l'ancien usage de l'Eglise de Lyon, qui est de n'admettre dans l'Eglise de S. Jean que des Nobles. Le Pape Clément VII. donna une Bulle sur cela, & le Roi y joignit ses Lettres Patentes.

François de Rohan, Archevêque de Lyon. *Gall. Christ. Ecclef. Lugd.*

A Paris, Etienne Poncher, Président des Enquêtes, & Chancelier du Roi dans le Duché de Milan, fut élû Evêque en 1503. après la mort de Jean Simon de Champigni. Etienne étoit de Tours, & d'une famille noble, il eut beaucoup de part à la faveur du Roi Louis XII. qui se servit de lui dans des affaires importantes, qui lui confia même les sceaux durant quelque tems; mais ce qui le rend plus célèbre, c'est le Recueil des Statuts Synodaux, qu'il donna d'abord pour l'Eglise de Paris, & ensuite pour celle de Sens, étant alors Archevêque de cette Métropole. Ces Réglemens ont toujours été regardés comme des modéles, en fait de discipline Ecclésiastique.

Etienne Poncher, Eveque de Paris. *Gall. Christ. Ecclef. Paris.*

L'AN. 1503. & plus haut.

Il avoit été Chancelier de l'Université de Paris. Querelle à ce sujet.

Etienne Poncher étoit aussi Chancelier de l'Université de Paris quand il fut fait Evêque, & nous faisons cette remarque, parce qu'on vit se renouveller, à cette occasion, les mécontentemens de la Faculté de Théologie, qui n'aimoit pas que cette Charge sortît de son Corps. Etienne n'avoit que le grade de Docteur en Droit, & c'étoit absolument le même cas, que nous avons vû en la personne d'Ambroise de Cambray. Celui-ci, comme on l'a fait remarquer ailleurs, s'étoit donné beaucoup d'autorité dans les Assemblées; il étoit même venu à bout d'obtenir une place plus honorable que ses prédécesseurs Chanceliers, durant l'Acte qu'on appelle *Sorbonique*. Il se mettoit alors entre le Prieur de Sorbonne & le Répondant, ce qui étoit une sorte de Présidence, qui ne convenoit point à un simple Docteur en Droit. Cependant, comme il étoit puissant, & qu'il avoit d'ailleurs demandé cette place, en reconnoissant qu'il n'y avoit point de droit absolu, on l'en avoit laissé jouir sans contradiction. Mais il arriva qu'Etienne Poncher, qui n'étoit pas non plus Docteur en Théologie, s'attribua la même distinction, & c'est ce qui forma le Procès entre lui & la Faculté de Théologie. Il y eut à ce sujet bien des Ecrits & des plaidoyers. Le Parlement devoit prononcer sur le fonds de l'affaire, lorsque Poncher fut pourvû de l'Evêché de Paris; ce qui termina la querelle, sans décider la question.

Manuscr. du Coll. de Louis le Grand.

L'AN. 1505.

Il en fut à peu près de même d'une autre controverse, qui s'éleva en 1505. entre la Faculté de

Théologie & les Jacobins de Paris. Un Licentié de cet Ordre étoit accusé d'avoir avancé dans sa Thèse quelques propositions contre les droits des Curés & des Evêques, touchant la Confession des Fidéles. On lui reprochoit sur-tout celle-ci : *Si un Religieux Mendiant Hérétique, & connu pour tel de l'Evêque, se présente pour être approuvé, & que l'Evêque lui refuse les pouvoirs, il peut néanmoins confesser & absoudre.* Cependant ce Licentié montroit assez bien, que, durant son Acte & immédiatement après la Séance, on avoit paru content de sa doctrine & de ses réponses; ce qui pourroit faire croire qu'il n'avoit point hasardé une proposition aussi fausse que la précédente; mais quoi qu'il en soit, on l'attaquoit encore, pour avoir dit que ceux qui se confessent aux Mendians, ne sont point obligés de réitérer leurs confessions au Curé, & il soutenoit la vérité de cette proposition contre la Faculté de Théologie. Or, la forme en tout ceci emporta le fonds, & l'on disputa beaucoup plus sur la compétence des Tribunaux, que sur la Doctrine même. Les Jacobins en appellerent d'abord au Pape ou au Parlement; & l'Université entiére, venant au secours de la Faculté de Théologie, prétendit qu'il falloit que la Cause fût portée en premiére Instance au Tribunal de toutes les Facultés en Corps. Le Procureur-Général conclut de même; mais le Parlement appointant la Cause, dit : Que pour l'article dont le Licentié ne convenoit point, on s'en rapporteroit au serment du Docteur qui avoit présidé; que pour celui dont le Licentié offroit de

L'AN. 1505.
Dispute entre la Faculté de Théologie & les Dominicains de Paris.

Du Boulai, t. VI. p. 18. & seqq.

L'AN 1505. montrer la vérité, par les Décrets mêmes de l'Université, il lui seroit libre d'en administrer la preuve; que pour cela il auroit communication de tous les registres des Facultés : la suite de cette affaire ne paroît plus dans l'histoire. En ce tems-là, une multitude de petites guerres intestines naissoient dans cette Académie, & les plus récentes faisoient disparoître les plus anciennes. C'est communément le sort des disputes qui agitent les Sociétés Littéraires.

Obséques de Charles d'Orléans, pere de Louis XII. à Paris.

Du Boulai, t. VI. p. 18. Hist. de Paris, p. 904.

L'Université eut ordre, au commencement de cette année, de rendre les honneurs de la sépulture aux cendres de Charles d'Orléans, pere de Louis XII. lequel étoit mort il y avoit quarante ans. Son Cercueil, laissé en dépôt dans l'Eglise de saint Sauveur de Blois, fut apporté à Paris en grande cérémonie, & placé auprès du corps de son pere, Louis d'Orléans, dans la Chapelle de ces Princes aux Célestins. L'Evêque de Paris, l'Archevêque de Sens, le Cardinal d'Amboise, assisterent à cette pompe funèbre, & le Cardinal y célébra la Messe.

Charles d'Orléans avoit été fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, & il étoit demeuré vingt-cinq ans en Angleterre. Ses malheurs ne lui ôterent ni le courage, ni la bonne humeur. Il charma l'ennui de sa prison par l'amour des belles-lettres, & sur-tout de la Poësie, qu'il cultiva beaucoup. Il nous reste de ce Prince un recueil de vers, où l'on remarque plus de naturel, de délicatesse, & d'agrément, que dans toutes les autres compositions de ce tems-là. L'adversité fut encore pour lui une

Mémoire de M. l'Abbé Sallier, t. XIII. de l'Acad. des Inscriptions.

école de vertu. Délivré de sa prison, par les bons offices de Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, il revint à la Cour de France, & fut un modéle de sagesse, de bonté & de fidélité pour son Roi. Durant la guerre du Bien Public, il fut le seul des Princes, qui ne voulut point prendre parti contre Louis XI. Il crut que cela lui donnoit droit d'exhorter ce Monarque à la paix. Il lui conseilla de recevoir en grace les Chefs de la révolte, de les gagner par de bonnes maniéres. Louis XI. reçut mal cet avis. Il traita durement Charles d'Orléans, déja vénérable par son âge, & encore plus par la droiture de ses intentions. Une conduite si déplacée toucha extrêmement ce bon Prince. Il en tomba malade, & mourut en peu de jours. Tel fut le pere de Louis XII. qui eut l'avantage de lui ressembler par les qualités du cœur. Le Roi honora lui-même de sa présence le convoi qui nous a donné occasion de toucher, en passant, ce trait d'histoire.

L'An. 1505.

Seyssel, 4°. p. 81.

Les Obséques de Charles d'Orléans se firent le 21. de Février 1505. & depuis quinze jours (*a*) la Reine Jeanne, premiere épouse de Louis XII. étoit morte à Bourges, pleine de vertus & de mérites, révérée de son vivant, & après sa mort, comme une Sainte. Elle venoit de mettre la derniére main à son Institut de l'Annonciade. Ses dispositions testamentaires furent faites dès les premiers jours de sa maladie, & cette piéce qui subsiste, est digne de la piété de cette Princesse. (*b*)

Mort de la Reine Jeanne de France à Bourges.

Son testament.

Spicil. t. V. p. 629. ex Autogr.

(*a*) Le 4. de Février. 150$\frac{4}{5}$.

(*b*) Elle marque dans son testament, daté du 10. Janvier, que son corps sera porté à la Sainte Chapelle de Bourges; que les Chanoines de cette Eglise feront les

L'AN. 1505. Elle y ordonne des priéres dans presque toutes les Communautés de Bourges ; elle leur fait des legs à proportion. Elle désigne des aumônes à distribuer dans toutes ses terres, & dans un grand nombre de Monastères du Berri ; sur-tout de l'Ordre de saint François. Il est parlé dans cet Acte d'un Collége pour dix pauvres Clercs, qu'elle a fondé en l'honneur de la Sainte Vierge : *Et c'est*, dit-elle, *le premier qui ait été institué dans cette Ville de Bourges.* Du reste, la Légataire universelle étoit la Duchesse de Bourbon, Anne de France, sa sœur, & les Exécuteurs Testamentaires étoient l'Evêque d'Albi, & le Comte d'Aumont ; ce dernier avoit la charge de Grand-Maître de sa Maison.

Avis qu'elle donne à son Confesseur. *Anecd. t. I. p. 1854.*

La même Reine, quelques jours après, donna à son Confesseur un autre Ecrit, qui n'est qu'un tissu d'excellens avis, & qui ne laisse pas de porter aussi le titre de *Testament.* Elle lui dit avec beaucoup de sagesse, qu'il doit éviter les emplois qui l'attacheroient à la Cour. Les soins qui auroient pour but de former des mariages ; les sollicitations en matiére *d'Offices, ou de Bénéfices ;* l'ambition des Prélatures ; les intrigues d'affaires séculiéres. Elle lui recommende de maintenir la Régle parmi les filles de l'Annonciade ; d'avancer les autres dans la perfection *plus diligemment*, dit-elle, *que vous ne m'avez fait faire : car j'ai été trop longue, & m'en re-*

Obséques en l'Eglise de l'Annonciade ; que les pauvres Ecoliers du Collége de sainte Marie, seront habillés comme les Freres Convers de S. François ; qu'elle donne cent écus à la Sainte Chapelle, pour un annuel ; qu'il y aura un annuel de Vigiles à S. Sulpice, des Messes dans toutes les Communautés de Bourges, & trois *Obits* par an à l'Annonciade, pour le Roi Louis XI. & la Reine Charlotte de Savoye, pour Charles VIII. & tous les Princes ses Ancêtres.

pens. Et l'on voit en ceci l'humilité des Saints qui ſe croyent toujours des ſerviteurs lâches & inutiles. Cependant la ſainte Reine avoit mis tous les momens à profit ; elle étoit mûre pour le Ciel, & les miracles qui ſe ſont faits à ſon tombeau, lui ont mérité les éloges que l'Egliſe donne aux Saints. Auſſi-tôt après ſa mort, on eut recours à ſon interceſſion ; les Princes, les Prélats, les Univerſités, ont demandé en divers tems, que le S. Siége la canoniſât avec les ſolemnités ordinaires : ce qui n'a point été fait ; mais de nos jours, le Pape Benoît XIV. a confirmé le culte qu'on lui rendoit depuis plus de deux ſiécles ; il a permis d'en faire la fête dans les Monaſtères de l'Ordre, & pour la rendre plus célèbre, il a accordé des indulgences : tout ceci eſt de l'année 1742. (*a*)

Ses miracles & le culte qu'on lui rend.

La Bienheureuſe Jeanne fut inhumée, comme elle l'avoit ordonné, dans l'Egliſe des Religieuſes de l'Annonciade, & les témoins entendus en 1617. dépoſerent que ſon corps étoit demeuré entier, qu'il verſa même du ſang, lorſque les Huguenots le tirerent du tombeau en 1562. pour le profaner, & le brûler. Il ya dans ce procès verbal de 1617. dreſſé par l'ordre de l'Archevêque de Bourges, André Frémiot, un grand nombre de particularités curieuſes & édifiantes, un long détail des actions de piété, & des miracles de cette ſainte Princeſſe, dont la vie, quoique

Son corps brûlé en 1562. par les Hérétiques.

Act. SS. Febr. ad diem 4.

(*a*) Le 18. de Juin de cette année, le Pape donna une Bulle, qui confirmoit le culte qu'on rendoit à la Bienheureuſe Jeanne. Le 7. Juillet ſuivant, il permit d'en faire la Fête, le 4. de Février, jour de ſa mort. Le 22. d'Août, il accorda des Indulgences.

L'AN. 1505. ſouvent écrite, & dans toutes les Langues, pourroit être enrichie de nouvelles Anecdotes. Mais à l'égard de cette Sainte, & de tous les autres amis de Dieu, dont on écrit les Hiſtoires particuliéres, qu'il nous ſoit permis de dire qu'il faudroit être plus exact que ne ſont la plûpart des Ecrivains, qui s'étendent trop ſur des choſes peu conſidérables, tandis qu'ils en oublient d'eſſentielles; qui ſe copient ſervilement les uns les autres; qui ne citent preſque jamais les ſources où ils ont puiſé les faits; qui n'ont qu'une idée ſuperficielle de la critique, des bienſéances, des bonnes régles, en un mot, du genre hiſtorique.

L'AN. 1506.

La Ducheſſe de Bourbon protége l'Ordre de l'Annonciade.

Rayn. 1506. n. 45.

Après la mort de la Bienheureuſe Jeanne de France, l'Inſtitut de l'Annonciade eut une Protectrice puiſſante en la perſonne d'Anne, ſa ſœur, Ducheſſe de Bourbon & d'Auvergne. C'étoit celle qu'on avoit appellée ſi long-tems Madame de Beaujeu; elle allioit les talens du gouvernement avec les ſoins du ſalut, & le courage des Héros avec la plus tendre dévotion. Elle demanda au Pape la confirmation de la Régle des dix Vertus; & des Indulgences pour ceux qui en adopteroient certaines pratiques. Jules II. eut égard à ſes priéres, & combla le nouvel Ordre de graces ſpirituelles, dont le détail eſt contenu dans ſa Bulle du 8. de Janvier 1506.

Promotion de Cardinaux François.

La Cour de France étoit encore alors en bonne intelligence avec celle de Rome. Le Roi fourniſſoit des troupes au Pape, pour ſoumettre la Ville de Bologne, & les autres Seigneuries Feudataires du

du saint Siége. Le Pape donnoit la pourpre aux sujets que Louis XII. ou la Reine Anne lui recommandoient. Nous en remarquons quatre, qui furent promûs au Cardinalat en moins de deux ans; sçavoir, Robert de Guibe, d'une famille noble de Bretagne, & alors Evêque de Nantes, après l'avoir été de Rennes; Jean de la Trimouille, Archevêque d'Auch; René de Prie, Evêque de Bayeux; & Louis d'Amboise, Evêque d'Albi, dont nous avons déja parlé.

L'AN. 1506.

Aubery; Rayn. &c.

Gall. Christ.

Le Pape approuve le mariage de la Princesse Claude de France, avec le Duc de Valois, depuis le Roi François I.

Mais ce qui témoigne plus que tout le reste le concert qui étoit entre le Pape & le Roi, c'est l'approbation que le premier donna pour lors à une démarche très-délicate, que fit Louis XII. & que nous devons raconter avec soin, parce qu'elle intéresse également l'Eglise de France & l'Etat. Louis n'avoit encore qu'une fille âgée de six à sept ans, nommée Madame Claude de France. Elle étoit héritiére de la Bretagne, du Duché de Milan, des Comtés de Blois & de Couci, & l'on avoit eû l'imprudence de la promettre en mariage à Charles de Luxembourg, fils de l'Archiduc d'Autriche, & petit fils de l'Empereur Maximilien. Cette disposition mettoit la France dans un danger évident d'être obsédée un jour par une puissance étrangére, comme elle l'avoit été si long-tems, lorsque les Anglois y occupoient tant de belles Provinces. On sentit enfin cet inconvénient; on demanda l'Assemblée des Etats Généraux, & nous ne doutons point que le Cardinal d'Amboise ne

L'AN. 1506. fût le mobile ſécret de cette convocation, qui eut tout le ſuccès qu'on pouvoit eſpérer.

Etats Généraux où ce mariage fut conclu. *S. Gelais, 4°. p. 181. & ſuiv.*

Les Députés de tous les Ordres étant arrivés à Tours, on marqua le 14. de Mai 1506. pour l'ouverture de l'Aſſemblée ; & ce jour là, le Roi étant aſſis ſur ſon thrône, ayant à ſa droite le Cardinal Légat, le Cardinal Briçonnet avec un grand nombre de Prélats; & à ſa gauche François, Duc de Valois, premier Prince du Sang, & tous les Princes & Seigneurs Séculiers; un Docteur en Théologie, de la Faculté de Paris, nommé Thomas Bricot, (*a*) prononça une Harangue, aſſez inſinuante pour le fonds des choſes, & pour la maniére dont il les dit. Après un juſte éloge de la bonté, de la juſtice, de la modération du Monarque, il repréſenta ce qu'on avoit à craindre de l'alliance de Madame de France avec le fils de l'Archiduc; il propoſa, au nom de l'Aſſemblée, de la faire épouſer plutôt au Prince François, héritier préſomptif de la Couronne; &, pour donner plus de poids à ce Diſcours, l'Orateur, & tous les Députés ſe jetterent à genoux, conjurant le Roi de montrer encore par-là combien il méritoit le titre glorieux de *Pere du Peuple*. Il y eut en tout ceci quelque choſe de fort touchant. La nation entiére repréſentée par ſes principaux Membres, Prélats, Nobles, & Magiſtrats, étoit aux pieds du meilleur de tous les Princes, qu'elle appelloit *ſon Pere, ſon Protecteur, ſon Défenſeur ;* &

Lettres du Roi Louis XII. 1. Vol. p. 43.

S. Gelais, ubi ſupr.

(*a*) Il avoit été Doyen de la Faculté, Grand-Pénitencier de Paris. C'étoit un Péripatéticien fameux. *Manuſc. du Coll. de Louis le Grand.*

l'objet de ſes priéres étoit d'obtenir qu'elle ne fût point démembrée, livrée aux étrangers, envahie par des peuples qui déchireroient ſon ſein.

Louis XII. fut ſenſible à ces remontrances, il ne put retenir ſes larmes, & s'étant conſulté quelque tems avec les Cardinaux d'Amboiſe & Briçonnet, & le Chancelier de France, il fit dire par celui-ci qu'à l'égard des louanges qu'on lui avoit données, il ne croyoit pas les mériter; mais qu'il falloit remercier Dieu de tout; que s'il avoit bien fait en quelques occaſions, il ſouhaitoit faire encore mieux dans la ſuite; & que, ſur la matiére qui avoit été propoſée, il rendroit réponſe, dès qu'il auroit pris l'avis des Princes.

Lettr. ubi ſup.

Le Lundi ſuivant, qui étoit le 18. du même mois, les Etats ſe raſſemblerent, & le Roi étant allé lui-même aux opinions, l'Evêque de Paris fut le premier qui parla, louant beaucoup la Requête des Etats, & ſuppliant le Roi d'y être favorable. On eut le lendemain toute la ſatisfaction qu'on ſouhaitoit. Le Roi s'étant trouvé encore à l'Aſſemblée, fit déclarer par le Chancelier qu'il conſentoit au mariage de Madame Claude de France avec le Duc de Valois; qu'il reconnoiſſoit ce Prince pour l'unique & légitime héritier du Thrône, & qu'il vouloit que dès-à-préſent les Etats lui prêtaſſent ſerment de fidélité. Cette déclaration fut reçûe avec une joie incroyable de toute la Compagnie. Le Docteur, Thomas Bricot, remercia le Roi par un Diſcours plein de textes de l'Ecriture, à la maniére de ce tems-là. Et dès le Jeudi ſuivant, le

L'AN.1506. Cardinal d'Amboiſe fit la cérémonie des fiançailles du Prince & de la Princeſſe. Ainſi fut aſſûrée pour toujours la tranquillité du Royaume, & la ſuite des tems fit concevoir mieux que jamais combien il y eut de ſageſſe & de prévoyance dans cette diſpoſition ; combien au contraire on s'étoit écarté des régles de la bonne politique, en promettant une ſi riche héritiére au fils de l'Archiduc.

Louis XII. fit ſçavoir dans toutes les Cours le changement qui s'étoit fait par-là dans les affaires de ſa Maiſon, & nulle part on n'en témoigna plus de contentement qu'à Rome. Nous avons encore la Lettre que le Pape Jules II. lui écrivit à ce ſujet ; elle mérite d'être rapportée en entier : « Vous avez » fait ſagement, notre très-cher Fils, d'écouter les » déſirs de vos peuples dans une matiére qui inté- » reſſoit la gloire & la tranquillité du Royaume » très-Chrétien. Cette nouvelle nous a remplis de » joie ; nous en félicitons ſincérement votre Ma- » jeſté. Nous donnons, au nom du Dieu tout-puiſ- » ſant, notre bénédiction apoſtolique aux deux fu- » turs Epoux, (le Duc de Valois votre Gendre, » & la Princeſſe Claude votre Fille.) Nous prions » Dieu qu'après les avoir unis par le lien d'un ſaint » mariage, il les faſſe croître de vertus en vertus ; » qu'il leur donne une famille nombreuſe, & qu'il » les conſerve juſqu'à une heureuſe vieilleſſe, afin » que ce ſoit une conſolation pour votre Majeſté, » un ſecours pour votre Royaume, une pro- » tection pour le ſaint Siége & pour la Religion » Catholique, que vos Ancêtres ont ſi ſouvent

Rayn. 1506. n. 34.

» défendue & comblée de bienfaits... Donné à » Rome le 29. de Juillet 1506. »

Nouvelle confirmation de l'Institut des Minimes.

Hilarion de la Coste, Vie de S. François de Paule.

Mort de S. François de Paule, ses miracles, sa canonisation.

Le jour précédent, Jules avoit confirmé tout de nouveau l'Institut des Minimes, & approuvé la derniére forme que le saint Fondateur avoit voulu donner à sa Régle. Huit mois après, (c'est-à-dire, le deuxiéme jour d'Avril 1507.) cet homme de Dieu mourut au Plessis-lès-Tours, âgé de 91. ans. Cette longue vie le mit en état d'étendre beaucoup son Ordre naissant, & la bonne odeur de ses vertus fit rechercher les Disciples qu'il avoit formés. Il est peu de Saints, de qui les contemporains ayent écrit autant de choses; & le recueil qu'on en a donné, forme une vie des plus merveilleuses. Sur les attestations de personnes, qui l'avoient vû & pratiqué long-tems, on dressa des procès-verbaux pour sa canonisation, qui fut terminée en 1519. par le Pape Léon X. En parcourant le nombre infini de prodiges, dont on a produit les preuves, on touche au doigt, pour ainsi dire, la vérité de cet Oracle évangélique: *Celui qui s'humilie, sera exalté.* François de Paule étoit un homme sans naissance & sans lettres, qui n'avoit d'autre désir que d'aimer Dieu, & de se cacher; & jamais homme peut-être ne fut plus recherché, plus environné de la grandeur & des Grands. Son tombeau éprouva en 1562. la fureur des Sectaires, qui brulerent le corps, & pillerent l'Eglise où il étoit inhumé; mais la confiance des Fidéles a subsisté, & l'humble François, depuis sa mort, depuis la

L'AN. 1507.

difpersion de ses cendres, (a) est encore mille fois plus révéré que les Monarques, qui vécurent de son tems, & dont on déchiffre à peine aujourd'hui les titres sur le marbre qui les couvre.

La Princesse Claude est guérie par la protection de S. François de Paule.

Dans le mois même où saint François de Paule mourut, la jeune Princesse que le Roi avoit fiancée tout récemment au Duc de Valois, fut malade à l'extrémité ; on fit des vœux pour elle au tombeau du *saint homme*, comme on parloit encore alors, & sa prompte guérison fut regardée comme un prodige. L'Evêque de Grenoble en faisoit mention dans une Lettre, qu'il écrivit au Pape en 1516. pour demander la canonisation du Serviteur de Dieu.

Hilarion de la Coste, pag. 457. ex auth.

Mouvemens en Italie.

Louis XII. ayant mis dans sa Famille & dans l'Etat l'arrangement que nous avons dit, il sembloit que les guerres qu'il auroit désormais à soutenir, lui seroient plutôt suscitées par la Maison d'Autriche, que par les Puissances d'Italie; & le contraire arriva. Il se fit bien quelques tentatives du côté de l'Empereur Maximilien ; mais le Traité de Cambrai le réconcilia avec Louis XII. Du côté de l'Italie, les mouvemens furent très-considérables, & il est nécessaire d'en donner une idée, parce qu'ils causerent aussi des agitations dans l'Eglise Gallicane.

Révolte de Gènes. Elle est appaisée par l'activité du Roi.

Les premieres hostilités commencerent par les Génois qui étoient alors sous la domination de la France. Le peuple voulut partager les Charges

(a) On prétend toutefois qu'une grande partie de ses ossemens fut retirée des flammes, au tems de l'invasion des Hérétiques, & qu'on en conserve des restes en plusieurs Eglises.

avec la Nobleſſe. Il ſe fit un Doge, qui n'étoit qu'un Teinturier en ſoye, nommé Paul de Nove. Il y eut en peu de tems plus de trente-mille hommes en armes. Les troupes Françoiſes, qui étoient dans ce canton, ne ſuffiſant pas pour arrêter la ſédition, le Roi mit ſur pied une grande armée, & marcha lui-même à Gènes. Cette populace mutinée ne laiſſoit pas de ſçavoir la guerre. On fut obligé de l'attaquer dans les régles, de diviſer ſes forces, de prendre ſes Châteaux. Enfin l'armée royale battit un grand corps de milices bourgeoiſes, qui étoient ſorties de la Ville, & il fallut que le reſte des habitans ſe rendît à diſcrétion. Louis XII. entra dans Gènes (*a*) avec tout l'appareil d'un Vainqueur irrité; mais les rebelles avoient dans le cœur de ce Prince une reſſource contre les châtimens qu'ils avoient bien mérités. C'eſt cet endroit de l'expédition qu'il nous convient de ſaiſir particuliérement, à cauſe des traits de clémence qu'on y remarque.

L'AN. 1507.

Clémence du Roi Louis XII.

Louis poſſédoit cette vertu dans un dégré éminent. Il vouloit épouvanter les Génois, afin de rétablir la ſubordination; & il n'en étoit pas moins réſolu d'épargner le ſang, autant qu'il lui ſeroit poſſible. Il parut donc le ſabre à la main, monté ſur un cheval de bataille, & à la tête d'un gros détachement de ſes troupes. Mais il portoit ce jour-là une cotte d'armes où l'on voyoit en broderie des Abeilles voltigeant autour de leurs ruches, avec ces mots au bas & ſur la houſſe de ſon cheval: *Non utitur aculeo Rex: Le Roi ne ſe ſert point d'aiguillon.*

Monum. de la Mon. Franç. t. IV. p. 100.

(*a*) Le 28. Avril 1507.

L'AN.1507. (a) Ce qui donnoit aſſez à entendre qu'il n'étoit pas déterminé à prendre les voies de la plus rigoureuſe juſtice. Il fit faire néanmoins durant quelques jours, des procédures, des menaces, des préparatifs d'exécutions terribles, & le peuple allarmé, crioit ſans ceſſe, *pardon, miſéricorde*. Ce bon Roi, comme le remarque un de nos Hiſtoriens, dut ſe faire de grandes violences, *pour ſoutenir l'air de fierté & d'indignation qu'il affectoit*. Enfin, toute la punition aboutit à une amende de trois cens mille ducats, & au ſupplice de quelques-uns des chefs de la ſédition, parmi leſquels on compte le téméraire Teinturier, qui avoit pris la qualité de Doge.

P. Daniel, regne de Louis XII.

Prélats qui accompagnent le Roi en Italie.

D'Auton. 1507. pag. 186. 4°.

Louis XII. alla enſuite à Milan, toujours accompagné de ſon armée, & d'une Cour nombreuſe. A ſon entrée dans Gènes, il avoit auprès de ſa Perſonne, les Cardinaux d'Amboiſe, de Prie, d'Albi, & de Final. Ce dernier étoit Charles de Carrete, iſſu des anciens Marquis de Final, & promû au Cardinalat en 1505. Il ſuccéda cette année 1507. au Cardinal Briçonnet, dans l'Archevêché de Reims, d'où il paſſa quelque tems après à l'Archevêché de Tours; poſſédant tout-à-la-fois l'Evêché de Cahors en Commende. C'étoit un des abus de ce tems-là, de confier le gouvernement de pluſieurs Egliſes à la même perſonne, qui par-là ſe croyoit en droit de ne veiller ſur aucune.

(a) Il eſt aſſez ſurprenant que Mezerai, le P. Daniel, & la plûpart de nos bons Hiſtoriens, n'aient point parlé de cette circonſtance, qui fait ſi bien l'éloge de la bonté de Louis XII. On a dans un Manuſcrit de la Bibliothèque du Roi, des miniatures qui repréſentent cette Entrée du Roi. On le voit en trois ſituations, toujours avec la Cotte d'armes & la houſſe ſemée d'Abeilles & de Ruches. Voyez *Montfaucon, Monumens de la Monarchie Françoiſe*, t. IV. p. 100.

Quand

Quand le Roi fut arrivé en Lombardie, les Cardinaux de la Trimouille, de Ferrare, de S. Severin, & de Narbonne (Briçonnet) se rendirent auprès de lui, & il y avoit outre cela dans cette Cour, les Archevêques de Sens (a) & d'Aix, les Evêques de Paris, de Périgueux, de Soissons, de Lodeve, de Marseille; l'Abbé de Fécan, le Confesseur du Roi, Antoine du Four, Dominicain, & tous les Officiers de la Chapelle, dont le Cardinal de Prie étoit le Chef.

Ibid. p. 141. 260. 275. 316.

Jalousie contre le Roi, après sa victoire sur les Génois.

La prompte réduction de Gènes, surprit beaucoup les Princes d'Italie, sur-tout le Pape, qui n'en vouloit rien croire, quand on lui en apporta la nouvelle. Ce succès fit naître bien des jalousies contre le Roi, & Jules II. ne fut pas le plus heureux à s'en défendre. L'Empereur Maximilien, qui n'étoit pas encore réconcilié avec la France, fit répandre le bruit en Allemagne & dans la Cour Romaine, que Louis XII. se rendroit bien-tôt maître de l'Italie entiére; qu'il deviendroit l'arbitre des affaires de l'Eglise; qu'il usurperoit même un jour le Pontificat. (b) Le Roi envoya au Pape deux hommes de confiance, pour empêcher l'effet de ces mauvais bruits; pour lui représenter que les Rois de France s'étoient bien déclarés de tout tems les protecteurs du S. Siége; mais qu'il n'y avoit aucune raison de penser, qu'ils entreprissent de se rendre maîtres du thrône Apostolique.

(a) Celui-ci s'étoit trouvé à la bataille contre les Génois rebelles. *Il étoit là*, dit l'Abbé d'Auton, *armé de toutes piéces, monté sur un bon Coursier, une grosse Javeline au poing, disant, puisque le Roi y étoit en personne, que tous ceux des siens qui avoient pouvoir de le défendre, se devoient là trouver en armes.* D'Auton. p. 174.

(b) Guichardin dit seulement, *qu'il le feroit passer sur la tête du Cardinal d'Amboise.*

L'AN.1507. Le Pape répondit en homme qui ne vouloit pas faire connoître qu'il eût ajouté foi à des discours si imprudents. On sçavoit cependant que ses inquiétudes augmentoient de jour en jour. Il fut même accusé par un des rebelles de Gènes, d'être entré dans le complot de la révolte. La Cour de France dissimula encore, & le Roi ayant licentié ses troupes, le Pape n'eut plus de prétexte pour se plaindre du progrès des armes Françoises en Italie.

Guich. l. VII.

L'AN.1508. 1509.

Ligue du Pape & du Roi contre les Vénitiens.

Mais Jules étoit d'un naturel ardent, & ennemi du repos. Au défaut des François, il tourna son feu contre les Vénitiens. Il les accusoit d'avoir usurpé quelques terres de l'Eglise; il sçavoit que l'Empereur Maximilien, le Roi Louis XII. & Ferdinand, Roi d'Espagne, avoient aussi des prétentions sur plusieurs places de ce canton. Il rechercha l'alliance de ces Princes, & après bien des négociations, le Traité de Cambrai fut conclu: c'étoit, à proprement parler, une Ligue contre Venise. Cette République étoit perdue, si tous les alliés fussent demeurés bien unis.

Traité de Cambrai.

Succès des armes du Roi contre Venise.

Le Pape commença ses hostilités par des Bulles d'excommunication, & Louis XII. par des opérations militaires, qui eurent le plus grand succès. Les Vénitiens furent entiérement défaits, à la journée d'Aignadel, & le Roi s'avança jusqu'à la vûe de leur Capitale, qu'il canona. Jules de son côté, fit entrer des troupes sur les terres de la Seigneurie, & il eut bien-tôt conquis les places qu'il prétendoit être du Domaine de l'Eglise. L'Empe-

reur & le Roi d'Espagne n'avoient plus qu'un pas à faire pour subjuguer tout-à-fait cette République. Elle ne se perdit pas dans une situation si dangereuse. Elle vint à bout de se réconcilier avec le Pape, & d'appaiser le Roi d'Espagne; il n'y eut que l'Empereur & Louis XII. qui soutinrent l'alliance, mais sans s'aider assez l'un l'autre. C'est ce qui fit que les Vénitiens reprirent assez facilement la plûpart des places qui leur avoient été enlevées. L'AN. 1509.

Sur ces entrefaites, le Pape, qui s'aigrissoit de plus en plus contre la France, eut un démêlé avec le Roi, pour une affaire purement Ecclésiastique, & peu considérable en elle-même; mais dans ces momens d'indisposition réciproque, tout étoit une source de querelles. Un Evêque (a) de Provence étant mort en Cour de Rome, le Pape donna le Bénéfice vacant à un sujet qui n'étoit pas agréable au Roi. Ce Prince prétendit que cette disposition étoit contraire à un Traité fait entre-eux, par lequel il étoit dit que Sa Sainteté ne mettroit dans les Evêchés, que des personnes avouées de la Cour de France. Jules convint que cela avoit été stipulé pour les vacances ordinaires, mais non pour celles qui arriveroient en Cour de Rome. Louis XII. soutint que le Cardinal de Pavie, en présence de qui le Concordat avoit été passé, s'étoit engagé de bouche, pour tous les Evêchés qui viendroient à vaquer, de quelque maniére que ce fût. Le Cardinal interrogé sur cela, nia le fait, & le Pape voulut

Commencemens de brouilleries entre le Pape & la Cour de France.

Guich. l. VIII.

Rayn. 1509. n. 20.

(a) Dans Raynaldi, on trouve l'*Archevêque d'Avignon*; ce qui n'est guères probable.

L'AN. 1509.

s'en tenir précisément à ce qui étoit écrit dans le Concordat. Sur quoi le Roi, malgré les avis du Cardinal d'Amboise, fit arrêter tous les biens Ecclésiastiques situés dans le Duché de Milan, dont les Titulaires étoient actuellement à Rome. Le Pape de son côté, refusa de donner le Chapeau à Louis d'Amboise, Evêque d'Albi, qui étoit nommé Cardinal, comme nous avons dit, mais qui n'avoit pas encore reçu les marques de sa dignité. Cependant l'affaire s'accommoda; on se relâcha un peu de part & d'autre, & il se fit entre le Pape & le Roi, un nouveau Traité pour la Collation des Bénéfices consistoriaux. Nous n'en sçavons pas les conditions.

Jules II. se repent d'avoir continué la Légation de France au Card. d'Amboise.

Guichardin, ubi supr.

Ce différend donna occasion au Pape de réfléchir plus que jamais sur les jalousies que lui donnoit le Cardinal d'Amboise, toujours extrêmement bien auprès du Roi. Jules se repentoit de lui avoir continué la Légation de France. C'étoit une sorte de rival qu'il s'étoit donné au-delà des monts, & la grande puissance de Louis XII. en Italie, lui rendoit ce Cardinal infiniment redoutable. Pour calmer toutes ses terreurs, il jugea que le moyen le plus efficace étoit de chasser entiérement les François du Milanez. Et tel fut le plan qu'il forma, qu'il suivit, qu'il exécuta même entiérement.

L'AN. 1510.

Ce Cardinal meurt à Lyon, le 25. Mai 1510.

Le Gendre, Vie de ce Cardinal, ex authent. p. 455.

Le Cardinal George d'Amboise ne vit point ces révolutions; il mourut cette année 1510. à Lyon, d'une colique & d'une goutte remontée. Il avoit fait son testament quelques mois auparavant, & il y instituoit son Légataire universel, le Seigneur de

Chaumont, ſon neveu, Grand-Maître de France. Mais les dons qu'il faiſoit aux Egliſes & aux Pauvres, diminuoient beaucoup la ſucceſſion. Il déclaroit expreſſément, que tout ce qu'on trouveroit de biens d'Egliſe chez-lui, ne reviendroit point au Seigneur de Chaumont, mais *aux Pauvres, qui en ſont*, diſoit-il, *les vrais héritiers.* L'AN. 1510.

Ses Obſéques & ſon éloge.

D'Amboiſe fut en effet un Prélat obſervateur des régles de l'Egliſe. Il conſerva dans le tumulte des Cours, l'eſprit de religion & de crainte de Dieu. Ce fut le conſeil & l'ami de ſon Roi; la conformité des ſentimens les uniſſoit l'un & l'autre. Auſſi Louis XII. le regretta, le pleura, lui fit faire des obſéques magnifiques. Ses entrailles furent laiſſées aux Céleſtins de Lyon, chez qui il logeoit, quand la Cour étoit en cette ville. Son corps fut tranſporté à Rouen, où il repoſe dans un tombeau de marbre, derriére le Chœur de la Cathédrale. Nous avons dit que c'eſt le bienfaiteur par excellence de cette Egliſe, & nous renvoyons, pour un plus grand détail, aux Hiſtoriens qui ont raſſemblé les monumens de l'Archevêché de Rouen. Un de ces Ecrivains a comparé & préféré le Cardinal d'Amboiſe, aux Cardinaux qui ont eû le plus de réputation dans le Gouvernement des Etats; à Ximenès en Eſpagne; à Volſey en Angleterre; à Richelieu & à Mazarin en France. Ces ſortes de paralleles, ſont faits, autant pour orner une hiſtoire, que pour relever le mérite des grands hommes qu'on veut honorer. Sans dégrader perſonne, pour mettre d'Amboiſe à ſa place, diſons qu'il eut le

Ibid. p. 467.

Le Gendre, de la Pomeraye, &c.

L'AN. 1510. mérite rare, peut-être unique, de gouverner ſans orgueil; de faire de grandes choſes ſans fouler les peuples; d'avoir toute autorité dans l'Etat, ſans faire ombrage à la gloire de ſon Maître.

Cette mort ne change rien aux deſſeins du Pape Jules II.
Guich. l. IX.

La mort de ce grand Cardinal ne changea rien à la conduite du Pape Jules II. On en fut ſurpris juſques dans la Cour Romaine. On oſa repréſenter au Pontife, que d'Amboiſe n'étant plus, ſes ſoupçons n'avoient plus d'objet. Il répondit que le Roi vivoit encore, que de-là venoient toutes ſes craintes, & qu'il avoit ſujet d'appréhender les entrepriſes de ce Monarque, puiſqu'en certaines rencontres, le Cardinal d'Amboiſe n'avoit pû l'empêcher d'agir contre le S. Siége. Jules vouloit parler de la ſaiſie du Temporel de quelques Eccléſiaſtiques réſidants en Cour de Rome. Nous avons dit plus haut à quelle occaſion le Roi l'avoit ordonnée.

Animoſité de ce Pape contre la France.

L'animoſité du Pape étoit devenue ſi grande contre la France, qu'il parut même plus éloigné de la paix, depuis la mort du Cardinal Miniſtre. Il crut le Conſeil du Roi affoibli par cet évenement. D'Amboiſe étoit au fait de tout, il avoit une autorité entiére, il gouvernoit preſque de ſon chef, dans les circonſtances qui demandoient de la célérité. Cela donnoit un feu, une vigueur aux affaires, que de nouveaux Miniſtres, partagés entre-eux & peu autoriſés du Maître, ne pouvoient ſoutenir. Jules ſentoit ces différences, il vouloit en profiter; & c'eſt ce qui le rendit ſi long-tems irréconciliable avec Louis XII.

Il avoit déja entamé la querelle, en inquiétant

le Duc de Ferrare, au ſujet des ſalines de Comachio, & de quelques droits que ce Prince levoit ſur les marchandiſes qui ſe voituroient par le Pô. Le Duc étoit allié de la France, & Vaſſal du S. Siége. La premiére qualité lui donnoit droit de réclamer la protection du Roi, & la ſeconde l'expoſoit aux hoſtilités, tant ſpirituelles que temporelles de Jules II. Le Roi Louis XII. le ſecourut en effet, mais ſans négliger de prendre les voies d'un accommodement avec le Pape. Il avoit de la peine à ſe déclarer l'ennemi du Pere commun des Chrétiens, & il eſt vrai à la lettre, que Louis fut plûtôt forcé à cette guerre, qu'il ne ſe détermina lui-même à l'entreprendre. Cependant, quand il vit que le Pape formoit des alliances par-tout, il ſe lia auſſi plus étroitement que jamais avec l'Empereur Maximilien. Ils traiterent enſemble ſur deux articles, tout-à-fait différens l'un de l'autre. Le premier étoit la guerre qu'ils devoient pouſſer contre les Vénitiens & contre le Pape, leurs ennemis communs. Le ſecond avoit pour objet, la convocation d'un Concile général; moyen qui avoit été ſuggeré par quelques Cardinaux mécontens du Pape. Or, c'eſt de cette procédure Eccléſiaſtique qu'il eſt néceſſaire de parler avec quelque étendue. Juſqu'ici nous n'avons fait qu'effleurer les évenemens qui en furent comme les préliminaires.

Il attaque le Duc de Ferrare, allié de Louis XII.

Le Roi Louis XII traite avec l'Empereur Maximilien, pour la convocation d'un Concile général.

Au tems du Conclave, où Jules II. avoit été élû Pape, les Cardinaux avoient dreſſé un Acte, contenant pluſieurs projets de réforme, par rapport à la diſcipline de l'Egliſe. La célébration d'un

Engagemens qu'avoit pris à cet égard le Pape Jules II. *Rayn. 1503. n. 6.*

L'AN. 1510. Concile Œcuménique, dans l'espace de deux ans, étoit marquée comme le moyen le plus efficace pour y parvenir. Jules (alors Cardinal de la Rovere) ainsi que tous les autres Cardinaux, s'engagea & fit même serment d'observer ces conventions; mais quand il fut sur la Chaire de S. Pierre, d'autres soins lui firent perdre de vûe sa promesse; & le Concile étoit plus éloigné que jamais, lorsque la guerre s'alluma entre la France & lui. Plusieurs Cardinaux de sa Cour, qui n'approuvoient pas cette guerre, rappellerent l'Acte signé dans le Conclave, & conseillerent à Louis XII. de s'en prévaloir, pour la convocation du Concile.

Rayn. 1510. n. 18.

Cardinaux qui se déclarent pour la célébration du Concile. *Ibid. n. 19.*

Ceux d'entre ces Prélats qui se déclarerent plus ouvertement, furent les Cardinaux de Carvajal, de Borgia, & Briçonnet. Ils profiterent d'un voyage que le Pape fit à Bologne, pour prendre la fuite. Les Cardinaux de S. Severin & de Prie en firent de même. Le Cardinal d'Auch, Clermont-Lodeve, s'étoit échappé quelques jours auparavant, mais il fut arrêté sur le chemin, & renfermé dans le Château S. Ange. Les Cardinaux de Luxembourg, de Final, de Ferrare, de Corneto & d'Albret, entrerent aussi dans ce parti, les uns plus, les autres moins; & il n'y eut qu'un Cardinal François qui s'en défendit, sçavoir Robert de Guibé, qu'on appelloit le Cardinal de Nantes, à cause de son Evêché; nous ne parlons point du Cardinal Louis d'Amboise, Evêque d'Albi, parce qu'il mourut la même année que le Cardinal Ministre son oncle.

Le

Le Roi ainsi soutenu au-delà des Alpes, commença par convoquer à Orléans les Prélats & les Députés des Chapitres & des Universités, pour la fin d'Août 1510. Le Parlement de Paris & les Courtisans, étoient d'avis qu'on fît passer de nouveaux renforts en Italie, au lieu de s'amuser à tenir une assemblée Ecclésiastique : & c'étoit raisonner selon les régles de la bonne politique. Car il est dans la nature des choses, que les Rois parlent à la tête des armées, & que les Pontifes président aux Conciles. C'étoit alors tout le contraire. Le Pape étoit en marche avec des troupes, pour dépouiller le Duc de Ferrare, & chasser les François ; & le Roi, pendant ce tems-là, rassembloit des Evêques & des Canonistes, pour prendre des résolutions contre les entreprises du Pape. On croit qu'en cette occasion, Louis XII. craignit de faire de la dépense, ou de s'attirer des reproches, s'il poussoit trop vivement la guerre contre le Chef de l'Eglise.

L'AN. 1510.

Assemblée du Clergé de France à Orléans.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 397. Edit. de 1651.

Guich. l. IX.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée d'Orléans fut transférée à Tours peu de tems après, & ce fut là que le Roi fit proposer huit questions, que nous transcrirons ici avec les réponses.

Elle est transférée à Tours. Questions qu'on y propose de la part du Roi.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 397.

I. S'il est permis au Pape de faire la guerre aux Princes temporels, dont les terres ne sont ni du Patrimoine, ni du Domaine de l'Eglise. On répondit qu'il ne le pouvoit, ni ne le devoit.

II. Si un Prince, obligé de défendre sa personne & ses biens, peut, non-seulement repousser l'injure que lui feroit le Pape, mais encore s'emparer

L'AN. 1510. des terres de l'Eglise, non dans l'intention de les retenir, mais pour empêcher seulement que le Pape son ennemi n'en tire des forces, pour envahir celles de ce Prince qu'il attaque. Il fut répondu que cela étoit permis, sous les conditions & modifications dont parle la question.

III. Si le Pape, témoignant évidemment sa haine à un Prince, & lui faisant une guerre injuste, soit par ses propres forces, soit en soulevant contre lui les autres Princes & Communautés, il est permis à ce Prince de se retirer de l'obéissance d'un tel Pape. L'Assemblée conclut que cela pouvoit se faire sans crime; en observant toutefois, que ce fût seulement pour la défense & la manutention de ses droits temporels.

IV. Cette soustraction faite, comment le Prince, les Sujets, & le Clergé devroient se conduire dans les cas où l'on avoit coutume auparavant de s'adresser au Pape. Il fut dit sur cela qu'on s'en tiendroit au droit ancien, & qu'on observeroit la Pragmatique-Sanction, tirée des Décrets du Concile de Bâle.

V. Si un Prince, dans les circonstances qu'on vient de dire, peut en secourir un autre, son allié, & attaqué injustement. On répondit, qu'il le peut.

VI. Si le Pape prétendant que certains droits lui appartiennent, comme étant du Domaine de l'Eglise, & si un Prince soutenant au contraire, qu'ils sont à l'Empire ou à lui, offrant néanmoins de laisser vuider le différend par les voies de la justice, il est permis au Pape, en telles circonstances,

de prendre les armes contre ce Prince, & ſi ce Prince peut ſe défendre, ou ſi d'autres Princes ſes alliés peuvent lui donner du ſecours, étant notoire ſur-tout, que l'Egliſe Romaine n'a pas joui de ces droits prétendus depuis cent ans. La déciſion fut que ce Prince pouvoit ſe défendre par les armes, & que les autres Princes pouvoient lui donner des ſecours, pour la conſervation de ſes droits. L'AN.1510.

VII. Si le Pape ne voulant pas entendre les raiſons de ce Prince, & portant une Sentence contre lui, il faut prendre le parti de la ſoumiſſion; dans le cas ſur-tout où il n'eſt ſûr, ni à ce Prince, ni à ſes Agens, d'aller en Cour de Rome, pour ſe défendre ſelon les formes de la juſtice. Il fut décidé que ce Prince n'étoit point obligé de ſe ſoumettre.

VIII. Si le Pape ne gardant aucune formalité de droit, mais agiſſant par voie de fait, en prononçant des cenſures contre un Prince, ou ſes Alliés, ou ſes Sujets, il faut obéir à ces cenſures, & comment il convient de ſe comporter dans ce cas là. L'Aſſemblée déclara que les Cenſures étoient nulles; & qu'on n'étoit aucunement tenu d'y déférer.

Telles furent les concluſions de cette Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, & comme il étoit évident que le Roi & le Duc de Ferrare étoient les principaux intéreſſés dans ces queſtions, quoiqu'on ne les y nommât point, les Evêques & les Docteurs ajouterent à leurs réponſes, que l'Egliſe Gallicane devroit envoyer des Ambaſſadeurs au Pape,

L'AN. 1510. pour l'avertir, ſelon les régles de la charité & de l'Evangile, d'abandonner ſes pourſuites, & de prendre des ſentimens de paix à l'égard des Princes Chrétiens. Que s'il refuſoit d'entendre raiſon ſur cela, l'Aſſemblée étoit d'avis qu'on le ſommât de convoquer le Concile Général, en vertu des Décrets du Concile de Bâle; après quoi, & ſes réponſes entendues, il ſeroit tems de prendre les meſures qu'on jugeroit à propos. On termina les Conférences par l'impoſition d'une décime eccléſiaſtique en faveur du Roi, & par l'aſſignation d'une autre Aſſemblée Générale à Lion pour le Printems de l'année ſuivante.

Guich. l. IX. Concil. Hard. t. IX. p. 1558.

Arrivée du Plénipotentiaire de l'Empereur à Tours.

On étoit encore à Tours, lorſque l'Evêque de Gurk, Matthieu Lang, Plénipotentiaire de l'Empereur, y arriva. C'eſt un Négociateur très-célèbre dans les Hiſtoires de ce tems-là. Il avoit ſuccédé au Cardinal Raymond Péraud dans l'Evêché de Gurk, & il eut auſſi le Chapeau, lorſque l'Empereur, ſon Maître, ſe fut réconcilié avec le Pape Jules II. Son voyage à Tours étoit pour renouveller l'alliance entre Maximilien & Louis XII. Il paſſa de-là en Italie, où il eut de fréquens rapports pour les intérêts de ces deux Princes, avec l'Evêque de Paris, Etienne Poncher, Miniſtre du Roi au delà des Monts. Poncher étoit alors un des Favoris de Louis XII. mais Favori du ſecond ordre, & non ſur le même pied que l'avoit été le Cardinal d'Amboiſe. Il revint en France, quand on n'eſpéra plus de calmer le Pape Jules, & il fut Garde des Sceaux après Jean de Ganay.

Voyez Lettres du Roi Louis XII. Edit. de 1712.

La querelle s'engageant de plus en plus entre la France & le Pape, Louis XII. défendit à tous ses sujets d'entretenir aucuns rapports avec Rome, d'y poursuivre des Bénéfices, & d'y envoyer de l'argent. Ensuite il fit assembler le Clergé de France à Lion. Ce devoit être une espéce de Concile National des Gaules, puisque Maximilien avoit promis d'y envoyer les Evêques des Pays-Bas, mais cette promesse n'eut point de suite; apparemment parce qu'il fut question bien-tôt après du Concile Général, que le parti de l'Empereur & du Roi voulut célébrer dans la Ville de Pise. Ce qui se passa de la maniére que nous allons dire.

L'AN. 1510. ET 1511.

Le Roi Louis XII. défend à ses Sujets, d'entretenir aucuns rapports avec Rome.

Preuv. des Lib. Gall. pag. 399. 400.

Lettres de Louis XII. t. II. pag. 145. 227.

Les Plénipotentiaires de ces deux Princes, trois de l'Empereur & trois du Roi, s'étant assemblés à Milan le 16. de Mai 1511. dans l'Hôtel du Cardinal Briçonnet, en la présence des Cardinaux de Carvajal & de Borgia, on fit la lecture de leurs pouvoirs; & ils réquirent les trois Cardinaux, au nom des deux Monarques, de convoquer le Concile, pour rétablir la paix de la Chrétienté, pour prendre des mesures contre les invasions des Infidéles, pour l'extirpation des hérésies & la réforme des mœurs; ajoutant que cette voie étoit nécessaire, vû la conduite du Pape, l'état déplorable où étoit l'Eglise, & le peu de soin qu'on avoit eû jusqu'ici de satisfaire aux Décrets du Concile de Constance, qui ordonne la célébration des Conciles Généraux tous les dix ans.

L'Empereur & le Roi font assembler un Concile à Pise.

Act. Concil. Pis. 1. Edit. fol.

Les trois Cardinaux louerent beaucoup le zéle

L'AN. 1511.

Les Cardinaux de Carvajal, Briçonnet & Borgia, sont à la tête de cette entreprise.

de l'Empereur & du Roi. Ils témoignerent qu'ils étoient prêts de correſpondre à leurs déſirs; mais ils ſouhaiterent qu'on les aſſûrât de trois choſes avant la convocation du Concile. La premiere, que ces deux Princes protégeroient de tout leur pouvoir le Concile, & tous ceux qui le compoſeroient, juſqu'à ce qu'on en fût venu à une pleine & entiére concluſion. La ſeconde, qu'ils ne conſentiroient jamais à la tranſlation, ou à la diſſolution de cette Aſſemblée, ſinon du conſentement de la plus grande partie des Peres. La troiſiéme, qu'ils procureroient la liberté, la ſûreté, l'honneur du Concile, & qu'ils ne ſouffriroient pas qu'on y ſuivît d'autre méthode de procéder que celle du Concile de Conſtance.

Ils convoquent le Concile à Piſe.

Ibid.

Ces clauſes ayant été agréées & confirmées, les trois Cardinaux publierent le même jour un Acte fort détaillé, par lequel, après avoir expoſé les raiſons de convenance & de néceſſité, qui les obligeoient à convoquer le Concile, ils fixoient la Ville de Piſe, & le premier de Septembre pour le lieu & le tems de l'ouverture. Ils prévoyoient tous les cas d'exception & d'oppoſition, qui ne manqueroient pas d'arriver de la part du Pape Jules II. Ils proteſtoient par avance contre toutes les cenſures, dont il entreprendroit de les frapper; & ils le menaçoient à leur tour de ſévir contre lui, s'il ne ſe rendoit aux inſtances qu'on lui faiſoit, de tenir le Concile, & de remédier aux maux de l'Egliſe.

L'Article le plus remarquable de cette procédure

est celui où les trois Prélats se portoient, pour agir en leur nom, & au nom de six autres Cardinaux, dont ils prétendoient avoir les procurations. Ces six Cardinaux étoient Philippe de Luxembourg, Adrien Castellezzi de Cornetto, René de Prie, Charles de Carrette de Final, Frédéric de saint Severin, & Hippolyte d'Est. Or il est marqué dans un mémoire du tems que trois d'entre-eux, (Luxembourg, Cornetto, & saint Severin,) s'inscrivirent en faux contre la procuration & la signature de l'Acte; qu'ils écrivirent même au Pape, pour l'assûrer de la résolution, où ils avoient toujours été, de ne point prendre part à ces démarches: ce qui dut assûrément donner à ce parti naissant une mauvaise réputation du côté de la probité & de l'honneur. Cependant, soit que le fait n'ait pas une entiére certitude, soit qu'après avoir balancé quelque tems, ces Cardinaux, du moins deux, (Luxembourg & saint Severin,) eussent été persuadés par les autres, il est constant qu'ils consentirent dans la suite à la célébration du Concile de Pise.

Ces Prélats se portent pour agir en leur nom & au nom de six autres Cardin. dont trois leur donnent un démenti.

Rayn. 1511. n. 7.

La convocation qui en avoit été faite, fut soutenue de l'autorité des Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi Louis XII. Ils annoncerent aussi le Concile par des écrits du même jour 16. de Mai. Leurs Maîtres ratifierent le tout par des Lettres (*a*) qui furent rendues publiques, & enfin les Cardinaux ne pouvant se rendre eux-mêmes à Pise au premier jour de Septembre, l'ouverture du

Les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi, publient aussi la convocation du Concile.

(*a*) Lettres du 5 Juin & du 18. Juillet.

L'AN.1511. Concile ſe fit en leur nom par trois Eccléſiaſtiques, qui étoient Zacharie de Ferriére, Docteur en Théologie & en Droit; Antoine d'André de Montpellier, Protonotaire Apoſtolique, & Jacques Galand, Archidiacre de Loches dans l'Archevêché de Tours.

Ouverture de cette Aſſemblée.

Cardinaux & Evêques qui s'y trouvent. Ils ſont preſque tous François.
Act. Concil. Piſ.

Ce n'étoit point encore là une premiere Seſſion. Il fallut deux mois pour raſſembler à Piſe un nombre de Prélats, & ce ne fut que ſur la fin d'Octobre qu'ils ſe trouverent réunis. On vit alors en cette Ville les Cardinaux de Carvajal, Briçonnet, de Prie, & d'Albret, ayant les procurations des Cardinaux de Luxembourg, de Borgia, & de ſaint Severin. Ils étoient accompagnés des Archevêques de Lion & de Sens, des Evêques de Lodéve, de Luçon, d'Agde, de Maguelonne, de Rhodès, de Lizieux, d'Amiens, de Châlons-ſur-Saone, d'Angoulême, de Toulon, d'Alet, d'Avranches, de Mâcon, de Limoges; *(a)* des Abbés de Cîteaux, de S. Denis, & de quelques autres, avec les Députés des Univerſités de Paris, de Touloufe, de Poitiers, & un grand nombre de Théologiens & de Juriſconſultes, parmi leſquels Philippe Decius, Profeſſeur à Milan, étoit ſans contredit le plus illuſtre.

Enfin, le Seigneur de Lautrec, Odet de Foix, étoit là comme Protecteur du Concile au nom du Roi très-Chrétien. Il ne s'y trouva, de la part de l'Empereur, ni Prélats, ni Docteurs, ni Ambaſſadeurs. Ce qui étoit déja d'un très-mauvais augure

L'Empereur n'y envoie perſonne. Ce Concile mal reçu dans les divers Pays de la Chrétienté.

(*a*) M. Dupin dit treize Evêques de France, en voici quatorze.

pour

pour le ſuccès du Concile ; d'autant plus, ajoute-t-on, que ce Prince ayant fait tenir à Auſbourg une Aſſemblée Eccléſiaſtique, pour délibérer ſur cette affaire, tout le monde s'étoit récrié contre le Concile de Piſe, en le traitant de ſéditieux & de ſchiſmatique ; & telle fut auſſi l'idée qu'on en eut dans le reſte de la Chrétienté, ſans en excepter la France, où l'on ne ſe prêta que par politique à cette entrepriſe tout-à-fait mal commencée, & encore plus mal ſoutenue. On dit même qu'un jour l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, Jérôme Cabanillas, ſe plaignant de ce Concile, & dé la protection que le Roi lui donnoit ; Louis XII. lui avoua que ce n'étoit qu'un jeu, qu'une eſpéce de comédie, dont il vouloit ſe ſervir, pour forcer le Pape à ſe mettre de ſon parti. En quoi ce Prince oublioit, ſans doute, le reſpect dû à la Religion, & il ne penſoit pas aſſez que les jeux de la politique ne doivent pas s'exercer ſur une matiére auſſi grave qu'eſt la célébration d'un Concile Général.

L'AN. 1511.

Spond. 1511. n. 25.

Rayn. 1512. n. 11.

Le Concile de Piſe tint huit Seſſions en tout, depuis le 5. de Novembre 1511. juſqu'au 21. d'Avril 1512. (*a*) Il n'eſt pas aſſez important pour l'Hiſtoire d'entrer dans le détail de tous les Décrets qu'on y publia. Nous croyons qu'il ſuffit d'en tracer ainſi l'abrégé.

Huit Seſſions du Concile de Piſe.

Act. Concil. Piſ.

On définit que cette Aſſemblée étoit un Concile Général ; que tout ce qui ſeroit fait contre

Réglemens qu'on y fit.

(*a*) La premiére fut tenue le 5. Novembre 1511. la ſeconde le 7. la troiſiéme le 12. du même mois, la quatriéme le 4. Janvier 1512. (à Milan) la cinquiéme le 11. Février, la ſixiéme le 24. de Mars, la ſeptiéme le 19. d'Avril, la huitiéme le 21. du même mois.

L'AN. 1511. elle, n'auroit aucun effet; que ses Membres demeureroient bien unis jusqu'à l'entiére réformation de l'Eglise, jusqu'à la pacification totale des Princes Chrétiens; que les Décrets de la Session cinquiéme du Concile de Constance, touchant l'autorité des Conciles Généraux, seroient maintenus dans leur intégrité; que le Pape Jules II. étoit obligé d'assembler le Concile Général, & qu'il pourroit choisir pour cela quelqu'une des Villes suivantes; en Italie, Verceil, Turin, Casal, Montferrat, & Vérone; au-delà des Monts, Genève, Constance, Besançon, Mets, Avignon, & Lion; que les Princes Chrétiens seroient priés de suspendre leurs animosités mutuelles, & de remettre leurs différends au jugement du Concile. Il y avoit d'autres Réglemens pour le bon ordre du Concile, pour la sûreté de ses Membres, pour empêcher qu'ils ne se réunissent au Pape; pour obliger celui-ci à se désister de ses poursuites; pour condamner le projet du Concile de Latran, qu'il venoit d'annoncer, & dont nous parlerons dans le moment. Enfin, on déclaroit ce Pontife contumace, opiniâtre, & suspens de toutes ses fonctions, tant au spirituel qu'au temporel.

Des huit Sessions, il n'y en a que trois qui se tiennent à Pise; le Concile est continué à Milan, &c.

Tous ces Décrets ne furent pas publiés à Pise. Après les trois premieres Sessions, les Cardinaux, & les Evêques, qui composoient le Concile, se retirerent à Milan, où ils s'assemblerent encore cinq fois. Après quoi ils se réfugierent à Ast, puis à Lion, prenant toujours le nom de Concile Œcuménique, sans en faire désormais aucun exercice.

Et voilà, ſous un coup d'œil général, toute l'hiſtoire de cette Aſſemblée, ſi peu tranquille : il faut voir préſentement de quelle maniére le Pape Jules II. l'attaqua, la combattit, la dompta.

Opérations militaires de Jules II. Il prend la Mirandole.

Jules étoit un adverſaire armé de toutes piéces ; terrible en campagne & dans le Conſeil ; ſçachant commander une Armée, & préſider à un Concile ; lancer des anathêmes, & canoner des Villes de guerre. Durant les deux années qu'il vécut encore, il ſe fit voir en toutes ſortes de ſituations ; & il éprouva ſucceſſivement tous les revers & toutes les faveurs de la fortune. Il commença par faire en perſonne le ſiége de la Mirandole, montant à cheval, comme un ſimple Officier, viſitant les batteries & les tranchées, animant les troupes, s'expoſant lui-même au feu des aſſiégés, & courant riſque à tout inſtant d'être enlevé par les Partis François. Nos Hiſtoires ont marqué en particulier comment il fut ſur le point d'être pris par le Chevalier Bayard, un jour qu'il alloit avec les Prélats de ſa Cour, de la petite Ville de ſaint Félix au Camp de la Mirandole. Bayard étoit homme à reſpecter beaucoup un Priſonnier de cette conſéquence, à lui baiſer humblement les pieds, & à lui demander des pardons ; mais il n'auroit pas laiſſé de le conduire bien ſûrement au Maréchal de Chaumont, ſon Général ; & il étoit perſuadé que cette aventure, en finiſſant tout d'un coup la guerre, auroit mis le comble à ſes glorieux faits d'armes : auſſi fut-il inconſolable d'avoir manqué un coup ſi ſingulier, ſi unique dans l'Hiſtoire.

Guich. l. IX.

Vie du Chevalier Bayard.

L'AN. 1511.

Politique de ce Pape.

Jules II. paſſoit des expéditions militaires aux intrigues de la politique. Perſonne ne faiſoit jouer plus de reſſorts à la fois, en Angleterre, en Eſpagne, en Allemagne, à Veniſe, en France même. Dans ſes malheureux ſuccès, il entamoit des Traités avec Louis XII. & au premier avantage que ſes troupes, ou celles de ſes Alliés avoient remporté, il reprenoit tout ſon feu contre la Nation Françoiſe. Des maladies dangereuſes le mirent à deux doigts du tombeau. Il avoit ſoixante & dix ans; il étoit uſé de travaux, & accablé d'infirmités; tout cela ne lui ôtoit ni la vigueur de ſon eſprit, ni la vûe de ſon projet dominant, qui étoit toujours de ſe défaire des François, de les repouſſer au-delà des Monts.

Il agit contre le Concile de Piſe. Il convoque un autre Concile dans l'Egliſe de Latran. *Rayn. 1511. n. 9.*

Mais ce qui lui fournit l'occaſion de développer tout l'effort de ſa puiſſance, fut ce Concile de Piſe, dont nous venons de parler. Dès que la publication en eût été faite, il ſe hâta d'y oppoſer un autre Concile beaucoup plus nombreux. Il l'indiqua par une Bulle du 18. de Juillet 1511. pour le 19. d'Avril de l'année ſuivante, dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran. La Bulle étoit en même tems une piéce contradictoire & polémique. Il y réfutoit en détail les prétextes qui avoient fait naître l'entrepriſe des Cardinaux ſéparés de ſa Cour. Jules prétendoit que la conduite qu'il avoit tenue avant ſon Pontificat, étoit un gage de ſes déſirs ſincéres pour la célébration du Concile; que depuis ſon exaltation il avoit toujours cherché les occaſions de l'aſſembler; que dans cette vûe il s'étoit

appliqué à pacifier les Princes Chrétiens ; que les guerres ſurvenues contre ſon gré, n'avoient pour but que le rétabliſſement de l'autorité du ſaint Siége dans les Terres de l'Egliſe. Il reprochoit enſuite aux Cardinaux rebelles l'irrégularité de leur conduite, l'indécence qu'il y avoit de convoquer l'Egliſe univerſelle, indépendamment de celui qui en étoit le Chef. Il leur remontroit que l'eſpace de trois mois qu'ils avoient marqué à tous les Evêques, pour ſe rendre à Piſe, étoit un tems trop court, & que cette Ville n'avoit aucun des avantages qui ſont néceſſaires pour une Aſſemblée de cette importance. Enfin, il défendoit à toutes perſonnes de compter pour quelque choſe l'Acte des Cardinaux. Il déclaroit interdits tous les lieux, où ils oſeroient s'aſſembler. La Bulle étoit terminée par la ſignature de vingt & un Cardinaux.

Il invite les Cardinaux fugitifs à rentrer dans le devoir.

Ibid. n. 24.

Quelques jours après, Jules II. porta un autre Décret, pour inviter les Cardinaux fugitifs à rentrer dans le devoir. Le pardon leur étoit offert, s'ils obéiſſoient à cette monition dans le terme de cinquante jours, & ils étoient menacés de toutes les peines ſpirituelles & temporelles, s'ils continuoient dans leur révolte.

Les Cardinaux y oppoſent un Manifeſte.

Proteſtatio Card. Piſan. Vet. Edit. 4°.

Ces Bulles firent naître du côté des Cardinaux oppoſans un Ecrit en date du 27. Septembre 1511. où l'on ſoutenoit qu'il avoit été permis à des Inférieurs de repréſenter au Pape ſes obligations, & de redreſſer ſa conduite, à peu près comme ſaint Paul s'étoit cru en droit de reprendre ſaint Pierre. On ſuppoſoit que le Pape n'avoit point dreſſé lui-

L'AN.1511.

même les deux Bulles, étant si peu ménagées pour les termes, & si remplies de reproches amers; tandis que l'Evangile peint les premiers Pasteurs, non comme des Maîtres impérieux, mais comme des serviteurs humbles & pacifiques. On examinoit ensuite les divers Articles avancés au nom du Pape, ou reprochés de sa part aux partisans du Concile de Pise, & tout cela étoit discuté avec une précision & une clarté, qui, dans une meilleure cause, auroient mérité des éloges. Mais on péchoit par le principe, & il ne falloit que jetter les yeux sur l'état de ce Concile, assemblé tumultuairement, malgré le Pape, & le plus grand nombre des Evêques, pour juger que ce n'étoit pas là qu'il falloit chercher l'Eglise universelle.

Apologie du Concile de Pise, par le Jurisconsulte Decius. *Spond. 1511. n. 20.*

Cependant il se trouva encore un très-habile homme, qui prit sa défense; tant il est vrai, ajoute Sponde, qu'il n'est point d'affaire si mauvaise, qui ne puisse être envisagée d'un certain côté favorable, par des gens d'un vrai mérite. Cet Apologiste des Peres de Pise fut le célèbre Jurisconsulte, Philippe Decius, qui en fit la matiére d'une de ses sçavantes consultations. Il ne pouvoit manquer d'Adversaires. Le Général des Dominicains, Thomas de Vio, surnommé Cajétan, depuis Cardinal, écrivit contre Decius & le Concile. L'Université de Paris chargea le Docteur Jacques Almain, de répliquer à Cajétan, & il le fit par un Ouvrage dédié à Tristan de Salazar, Archevêque de Sens, un des principaux Membres de la petite Assemblée de Pise. Mais on remarque que ce Traité, qui porte en titre : *De*

Elle est réfutée par Thomas Cajetan, & défendue par Jacques Almain.

l'Autorité de l'Eglise & des Conciles, renferme plus de principes généraux, que de preuves en faveur du Concile, dont Almain prétendoit défendre la cause. Ce Docteur étoit jeune, quand il entreprit de réfuter Cajétan, & il mourut trois ans après, laissant dans l'Université une grande idée de son esprit, & de son application au travail.

L'AN.1511.

Le Pape condamne les Cardinaux auteurs du Concile de Pise. Ils sont obligés de quitter cette ville, & de se retirer à Milan.

Les Apologies dressées en faveur des Cardinaux réfractaires ne firent que précipiter leur condamnation. Le Pape, dans un grand Consistoire du 24. d'Octobre 1511. les déclara tous déchûs de leurs Dignités; & dans la Ville de Pise, qu'ils avoient choisie, pour tenir le Concile, les inquiétudes & les allarmes vinrent bien-tôt les troubler. Nous avons dit qu'après les trois premiéres Sessions, ils se retirerent à Milan: c'est que les Pisans, intimidés par les censures du Pape, & molestés par les troupes Françoises, qui se disoient chargées de maintenir la liberté du Concile, se déterminerent enfin à renvoyer tous ces Etrangers, & à ne plus entrer dans leur querelle. Les Cardinaux & les Evêques qui composoient l'Assemblée, ne furent guères mieux reçûs à Milan. On les y regarda comme des excommuniés. On cessoit les Offices divins, quand ils entroient dans les Eglises; on leur reprochoit en public de porter par-tout l'esprit de trouble & de discorde, au lieu que les Peres des autres Conciles étoient des Anges de paix, & des Modéles d'édification.

Guich. l. IX. & X.

Mauvais traitemens qu'ils y éprouvent.

Ces mauvais traitemens, qui, dans d'autres circonstances, auroient été si désagréables aux Prélats

Ibid.

L'AN.1511.

députés de l'Egliſe Gallicane, leur parurent une ſorte de bonne fortune, parce qu'ils eſpéroient que cela embarraſſeroit les opérations du Concile; que cela les rendroit même impoſſibles, & qu'ils auroient la liberté de retourner à leurs Diocèſes, d'où la ſeule volonté du Roi les avoit fait ſortir, pour paſſer en Italie.

L'AN.1512.

Les François eux-mêmes, obſervent les Décrets du Pape, contre le Concile de Piſe.

Ce fut toutefois une ſcène bien humiliante que ce qui ſe paſſa ſous leurs yeux, après la journée de Ravenne, où le brave Gaſton de Foix périt au ſein même de la victoire. Parmi le grand nombre d'Officiers Italiens & Eſpagnols, qui avoient été pris ſur le champ de bataille, & qui furent amenés à Milan, le Cardinal de Médicis, qui fut depuis le Pape Léon X. étoit le plus diſtingué; & il fit dans cette Ville une figure toute autre que celle d'un vaincu & d'un priſonnier; car non-ſeulement on l'y traita avec honneur, mais la plûpart de nos Militaires François lui demanderent humblement l'abſolution des cenſures, qu'ils croyoient avoir encourues, pour s'être déclarés contre le ſaint Siége. Jules II. avoit envoyé à cet effet des pouvoirs très-amples à Médicis. Ainſi dans le lieu même, où ſe tenoit un prétendu Concile Général, oppoſé au Pape, les Officiers & les ſoldats du Roi ſe faiſoient abſoudre par un Cardinal de la Cour du Pape, par un homme qui avoit été leur ennemi, & qui étoit actuellement captif. Ils ſollicitoient auprès de lui la permiſſion d'inhumer en terre ſainte ceux qui avoient péri dans le combat; & tout cela ſe faiſoit ſans aucune oppoſition de la

part

part de ceux qui commandoient au nom du Roi. Il n'y avoit que les Cardinaux & les Evêques de ce Concile venus de Pise, qui ressentoient tout le contre-coup d'une telle conduite. Et il faut avouer qu'il n'est peut-être jamais rien arrivé en ce genre de plus extraordinaire, ni de plus mortifiant pour des Prélats assemblés en Concile. L'AN. 1512.

Après la bataille de Ravenne, gagnée par les François, leur puissance tombe en Italie. Multitude d'ennemis qui arment contre la France.

La bataille de Ravenne, donnée le jour de Paques, 11. d'Avril 1512. fut le dernier échec que reçut le Pape Jules de la part des François. Il en fut d'abord atterré; on en prit occasion de lui conseiller la paix. Il en écouta les articles; mais le malheur de la France fut que, dans le même-tems, tous les alliés de Jules II. fondirent, comme de concert, sur les Etats de Louis XII. soit au-delà, soit en deçà des Monts. Alors le Pape sentit renaître toute son animosité, ses troupes rentrerent en campagne, &, sans prévoir encore les grands avantages qu'elles alloient avoir, il fit l'ouverture du Concile de Latran, le 3. de Mai 1512. n'ayant pû la faire le 19. d'Avril, à cause de l'épouvante qu'avoit répandu la victoire des François.

Ouverture du Concile de Latran.
Concil. Hard. t. IX. pag. 1581. & seqq.

Premiére Session de ce Concile.

On tint ensuite la premiére Session le 10. de Mai. Le Pape y étoit en personne, avec quinze Cardinaux, & soixante dix-neuf tant Archevêques qu'Evêques. Il y en eut dans la suite jusqu'à cent vingt, la plûpart Italiens. Cette premiére Session fut employée à lire la Bulle de convocation, & à déclarer les motifs qui avoient fait assembler ce Concile. C'étoient l'extinction du schisme, la réformation de l'Eglise, la paix des Princes Chrétiens,

L'AN. 1512.

& la guerre contre le Turc. Nous avons vû que le Concile antagoniste commencé à Pise, s'étoit porté pour avoir les mêmes vûes, mais il s'en falloit beaucoup qu'il n'eût le même éclat que celui de Latran.

Seconde Session de ce Concile.

Dans la seconde Session, qui fut célébrée le 17. de Mai, (*a*) on ne parla que du Concile de Pise. Le Général des Dominicains, Thomas Cajétan, harangua vivement contre cette Assemblée, & le Pape, de l'avis des Peres, la déclara nulle & illégitime.

Les François sont chassés du Milanez & de Gènes.

Ce fut durant l'intervalle de la seconde & de la troisiéme Session, que les affaires de France tomberent dans un état déplorable. Vingt-quatre mille Suisses, gagnés par le Cardinal de Sion, entrerent dans la Lombardie, & l'armée du Roi, affoiblie par ses propres victoires, ne put tenir la campagne contre eux. Alors la révolution se fit; presque toutes les villes d'Italie soumises aux François, secouerent le joug. Gènes fut une des premiéres à se révolter. Maximilien Sforce, fils de Ludovic, rentra dans Milan, dont les François garderent seulement le Château; tous les Prélats qui étoient là sous le nom de Concile, s'enfuirent à Ast, puis à Lyon, où ils ne firent que demander de l'argent au Clergé de France, & à l'Université de Paris, pour leur entretien : ce qui souffrit beaucoup de difficultés. Ils avoient compté sur une Ambassade que le Roi avoit envoyée en Ecosse, & dans les Royaumes du Nord, pour y accréditer leur Assemblée. Mais l'Ambassadeur, qui étoit un

Les Prélats du Concile de Pise, continué à Milan, s'enfuyent à Ast, puis à Lyon.

DuBoulai, t. VI. p. 51.

(*a*) L'Edition des Conciles du P. Hardouin dit le 7. C'est une faute d'impression.

ſimple Docteur en Décret, nommé Pierre Cordier, étant de retour de ſon voyage, aſſura que tous les Princes de ces contrées offroient ſeulement leurs bons offices, pour le rétabliſſement de la paix entre le Pape & le Roi Louis XII.

L'AN. 1512.

Spond. 1512. n. 17.

Le Pape publie des Cenſures contre la France.

Jules II. pendant ce tems-là, profitant de ſes ſuccès, joignit l'effort des armes ſpirituelles aux expéditions militaires. Le 13. d'Août de cette année, il tint un grand Conſiſtoire, où il lança l'anathéme contre le Roi Louis, & jetta l'interdit ſur tout ſon Royaume, exceptant toutefois la Bretagne, parce que cette Province avoit toujours été fort attachée au S. Siége, & que la Reine Anne, qui en étoit Ducheſſe, preſſoit ſans ceſſe le Roi ſon époux, de ſe réconcilier avec le Pape. Jules ajouta à toutes ces Sentences vindicatives, une peine dont nous ne voyons pas de fondement, dans le pouvoir des Clefs donné par Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe. Il ôta à la ville de Lyon le droit d'avoir des foires franches, & il rétablit ces aſſemblées de commerce dans la ville de Genève, d'où Louis XI. les avoit tranſportées à Lyon.

Rayn. 1512. n. 63. 96. 97.

Guich. l. X.

On dit que ce Pontife dépouilla auſſi Louis XII. ſon ennemi, du titre de Roi très-Chrétien, pour en décorer le Roi d'Angleterre Henri VIII; qu'il délivra du ſerment de fidélité les Provinces de Normandie & de Guienne, pour les remettre ſous la domination Angloiſe. Ces particularités ne ſont pas exprimées dans les Décrets qui nous ont été conſervés; mais quoi qu'il en ſoit, tout cela eut beaucoup moins d'effet par rapport à la France,

L'AN.1512. qu'une autre Bulle, qu'on prétend aussi avoir été donnée par le même Pape, contre le Roi de Navarre, Jean d'Albret, pour avoir paru attaché aux intérêts de Louis XII. Cette procédure a exercé les Historiens Espagnols & François. Ils ont examiné avec des yeux fort différens, la conduite de Ferdinand, Roi d'Espagne, qui, dans une seule campagne, s'empara de la Navarre. Les Espagnols ont voulu justifier cette invasion, & les François l'ont attaquée avec des avantages bien plus marqués du côté du raisonnement, que du côté des armes. Sans entrer dans une discussion qui n'est pas de notre sujet, disons que, sans ce funeste démêlé de Louis XII. avec le Pape Jules II. cette révolution ne seroit point arrivée, & que nos Rois, qui sont entrés dans tous les droits de la Maison d'Albret, posséderoient en entier ce Royaume de Navarre, dont ils n'ont conservé que le titre, avec quelques places qui n'en sont que la moindre partie.

Le Roi de Navarre, Jean d'Albret, est depouillé de son Royaume par le Roi Ferdinand.

Troisiéme Session du Concile de Latran.

Le Pape ne pouvoit tenir la troisiéme Session de son Concile, dans des circonstances plus glorieuses que celles où il se trouvoit. Il étoit venu à bout de chasser les François de Milan, & de Gènes; il avoit forcé le Duc de Ferrare à venir lui demander grace; il tenoit en sa main toute la puissance des Suisses, des Espagnols, des Anglois même, qui menaçoient la France. Il voyoit arriver de toutes parts des Députés, pour prendre part au Concile de Latran. C'est dans ces conjonctures, qu'il fit assembler les Peres en Session publique,

le 3. Décembre 1512. On y reçut, avec beaucoup d'appareil, l'Evêque de Gurk, Matthieu Lang, qui étoit venu reconnoître le Concile, au nom de l'Empereur. On y ratifia l'Interdit porté contre la France, & la ſuppreſſion des Foires de Lyon.

L'AN. 1512.

On y reçoit Matthieu Lang, Ambaſſadeur de l'Empereur.

La quatriéme Seſſion fut célébrée ſept jours après, & l'on y attaqua vivement la Pragmatique-Sanction de Charles VII. Ce Décret, toujours ſi mal voulu à Rome, avoit été confirmé par le Roi Louis XII. auſſi-tôt après ſon avenement à la couronne, & juſqu'en 1512. pluſieurs Arrêts du Parlement en avoient maintenu l'autorité : ce qui n'empêchoit pas qu'on n'y dérogeât de tems en tems, ſur-tout quand la Cour de France étoit en bonne intelligence avec celle de Rome ; mais enfin la Pragmatique étoit toujours une loi de diſcipline dans l'Egliſe Gallicane. Jules II. devenu le Conquérant, ou le vengeur de preſque toute l'Italie, crut qu'il étoit tems de rétablir pleinement ſon autorité, par rapport aux Bénéfices, & au Gouvernement Eccléſiaſtique. Il fit lire dans cette quatriéme Seſſion du Concile, les Lettres données autrefois par Louis XI. pour ſupprimer la Pragmatique. Après quoi un Avocat Conſiſtorial fit un long diſcours contre elle, & en requit la deſtruction totale. Un Promoteur du Concile demanda que les fauteurs de la Pragmatique, quels qu'ils puſſent être, Rois ou autres, fuſſent cités à comparoître devant le Concile, dans le terme de ſoixante jours, pour faire entendre les raiſons qu'ils auroient de ſoutenir ce Décret, ſi contraire à l'autorité du S.

Quatriéme Seſſion.

Rayn. 1512. n. 100.
Concil. Hard. t. IX. p. 1635. & ſeqq.

Pinſſon Hiſt. Pragm. Sanct. fol. pag. 725. 726.

Atteinte donnée à la Pragmatique-Sanction dans le Concile.

L'AN. 1512. Siége. La Requête fut admiſe par le Pape & par tous les Peres du Concile, & l'on décerna que l'Acte de monition ſeroit affiché à Milan, à Aſt & à Pavie, parce qu'il n'étoit pas ſûr de le publier en France.

L'AN. 1513.

La France a beſoin de la paix, & la demande.

Lettres du Roi Louis XII. t. IV. p. 51.

Les déſaſtres de la guerre, avoient cependant inſpiré bien de la modeſtie à tous les Ordres de l'Etat, ſans en excepter le Roi & toute la famille Royale. Le Cardinal Philippe de Luxembourg, qui s'étoit reconcilié avec le Pape, lui écrivit d'un ſtyle très-ſoumis, le priant de donner la paix à Louis XII. qui rejettoit tous les malheurs paſſés ſur les gens de ſon Conſeil. Le Duc de Valois, héritier préſomptif de la couronne, joignoit ſes ſollicitations à celles du Monarque, & la Reine Anne demandoit avec larmes la même grace.

Jules II. eſt attaqué de la maladie, dont il meurt.

Rayn. 1513. n. 1. 2. 3.

Ces ſoumiſſions portoient la gloire de Jules II. à ſon plus haut période, lorſqu'il fut attaqué d'une fiévre lente, qui le conduiſit au tombeau. Il ſentit lui-même que ſa fin étoit proche; il ne laiſſa pas de pourvoir à la continuation du Concile de Latran.

Il pourvoit à la continuation du Concile.

Il nomma le Cardinal d'Oſtie pour préſider à la cinquiéme Seſſion. Il recommenda qu'on eût à y publier la ſeconde Monition touchant la *Pragmatique*, afin que cette affaire ne traînât point en longueur. Tout cela ſe fit à point nommé; la Seſſion

Cinquiéme Seſſion du Concile de Latran.

Ibid. n. 6.

fut tenue le 16. de Février 1513. & l'on y décerna auſſi de la part du Pape & du Concile, des peines très-ſevères, pour empêcher la ſimonie de ſe gliſſer dans le futur Conclave. Cent trente-cinq Prélats, ou cent trente-cinq Mitres, comme parlent

les Actes, assisterent à cette Session, & ce fut la derniére du vivant de Jules II. L'AN. 1513.

Ce Pontife, gardant jusqu'à la fin sa présence d'esprit, sa fermeté d'ame, & toute l'étendue de ses connoissances, reçut les derniers Sacremens le 20. de Février, avec de grandes démonstrations de piété. Il fit appeller ensuite les Cardinaux; il leur déclara qu'eux seuls, & non les Peres du Concile, devoient faire l'élection de son successeur; qu'ils pouvoient accorder le droit de Suffrage aux Cardinaux absens, mais non aux Schismatiques, (il entendoit les Chefs du Concile de Pise;) que ces rebelles ne devoient pas même être reçus dans la ville, de peur qu'elle ne fût souillée par leur présence; qu'au reste il leur pardonnoit, comme Julien de la Rovere, quoiqu'il les condamnât comme souverain Pontife. (*a*) Jules parla aussi à quelques intimes amis, de tout ce qu'il avoit souffert depuis qu'il tenoit le S. Siége. Selon quelques Auteurs, il condamna les entreprises où l'avoit engagé son humeur guerriere. « Plût à Dieu, dit-il, en » ses derniers momens, que je n'eusse jamais été » Pape, ou bien que j'eusse tourné contre les en- » nemis communs de la Religion, les armes que » j'ai fait servir depuis si long-tems à la destruction » des Chrétiens. Infortunés mortels, tel est donc » notre sort! Nous ne connoissons nos devoirs, que » quand il n'est plus tems de les accomplir. » Ce sont nos Auteurs François, mais très-voisins de

Derniers momens de Jules II.

Arnold Feron. in Lud. XII. Bud. de Asse.

(*a*) M. Sponde a renversé cette pensée. *Je leur pardonne*, dit-il, *comme Jules II. & je veux que justice se fasse, comme Julien de la Rovere.* C'est tout le contraire.

L'AN. 1513. ce tems-là, qui rapportent ces traits du repentir de Jules II. Les Italiens ne les ont pas remarqués avec autant de ſoin, parce qu'ils avoient apparemment d'autres intérêts. Quoi qu'il en ſoit, ce Pape, qui avoit rempli l'Europe de la terreur de ſon nom, mourut le 21. (*a*) de Février 1513. dans la dixiéme année de ſon Pontificat. « C'eût été un grand » homme, dit Guichardin, s'il ſe fût trouvé à la » tête d'un Empire purement temporel, ou s'il avoit » eu autant de zèle pour la paix de l'Egliſe, pour » le rétabliſſement de la diſcipline & des bonnes » mœurs, qu'il en eut pour acquérir des terres au » S. Siége. »

Sa mort.

Guichardin, l. XI.

(*a*) M. Dupin dit le 26. C'eſt une mépriſe.

Fin du cinquantiéme Livre.



HISTOIRE



HISTOIRE
DE
L'EGLISE GALLICANE.

LIVRE CINQUANTE-UNIEME.



'ANIMOSITÉ du Pape Jules II. contre la France, n'avoit pas jetté de profondes racines dans la Cour Romaine. Aussi-tôt après sa mort, les Cardinaux écrivirent au Roi Louis XII. pour le prier de se réunir au Concile de Latran. Ils inviterent les Cardinaux de Luxembourg, d'Albret, de Final, & de Clermont-Lodeve, à venir prendre part au Conclave. C'étoient des partisans de la France ; mais ils n'avoient jamais assisté au Concile de Pise,

L'AN. 1513.

Les Cardinaux invitent Louis XII. à se réunir au Concile de Latran.

Lettres de Louis XII. t. IV. p. 62.

L'AN. 1513. quoiqu'on l'eût assemblé en leur nom. (*a*) A l'égard des Cardinaux, Chefs de ce Concile, comme ils étoient privés de toutes leurs dignités, on ne les rechercha point, & ce fut à eux qu'il convint de faire les premiéres démarches pour leur réconciliation. François de Borgia, un d'entre-eux, étoit mort dès l'année 1511. Carvajal & Saint Severin passerent dans la suite à Rome, où, après quelques cérémonies en forme de pénitence & de satisfaction, ils rentrerent dans le Sacré Collége. Les Cardinaux Briçonnet & de Prie, ne firent point ce voyage, & il paroît que leur accommodement se trouva compris dans les Traités que le Roi conclut avec le Pape Successeur de Jules II.

Rayn. 1513. n. 41. & seqq.

Election de Léon X.

Ce fut le célèbre Léon X. de la Maison de Médicis : on mandoit de Rome, après son élection, qu'il gouverneroit plûtôt avec la douceur d'un Agneau, qu'avec la férocité d'un Lion ; qu'il préféreroit la paix à la guerre ; qu'il seroit observateur de sa parole, protecteur des gens de Lettres, magnifique dans ses entreprises, d'un accès facile, & d'une vie réguliére. On ajoutoit qu'il ne passoit pas pour être ami des François, mais qu'il ne les persécuteroit pas à outrance, comme avoit fait son prédécesseur. Cette indisposition présumée de Léon X. contre la France, venoit sans doute de ce qui lui étoit arrivé l'année précédente. On jugeoit qu'ayant été pris à la bataille de Ravenne, & ne s'étant mis en liberté que par adresse, il ne devoit pas être fort

Lettres de Louis XII. t. IV. p. 79.

(*a*) De ces quatre Cardinaux, nous ne trouvons que celui de Final qui ait été au Conclave où Léon X. fut élû.

porté pour le Roi Louis XII. Mais Léon X. avoit assez de grandeur d'ame, pour oublier les chagrins du Cardinal de Médicis; & le même homme, qui se trouvoit Pape, après avoir été fait prisonnier de guerre par les François, n'étoit pas obligé de penser à leur égard, comme quand il avoit été Légat de Jules II. L'AN.1513.

Louis XII. voulant gagner le nouveau Pape, mit en œuvre la médiation de Julien de Médicis, son frere. C'étoit le Chef de la République Florentine, & en cette qualité, il avoit un Résident à la Cour de France. Le Roi dit à ce Ministre mille choses obligeantes, du Pape & de sa famille. Julien en fut promptement informé, & il en prit occasion de recommander les intérêts de ce Monarque à Léon X. Celui-ci répondit par un Bref qui devoit être rendu public. Il y rappelloit les bienfaits que la Maison de Médicis avoit reçus de la France, & les témoignages d'affection que les Rois Très-Chrétiens avoient donnés au S. Siége. Il prioit son frere de s'acquitter avec soin de cette médiation, & de faire en sorte que le Roi fût persuadé des favorables dispositions où la Cour Romaine étoit à son égard.

Efforts de Louis XII. pour gaguer le Pape Léon X.

Rayn. 1513. n. 54.

Bref du 31. de Mars 1513.

Trois mois après, le Pape s'avança encore davantage. Il nomma pour la Légation de France le Cardinal de Nantes, Robert de Guibé, Prélat très-respectable par ses vertus, & qui avoit toujours cherché des voies d'accommodement entre Louis XII. & le feu Pape Jules II. Comme il s'étoit constamment défendu d'entrer dans le systême du

Le Cardinal Robert de Guibé nommé Légat en France.

Rayn. 1513. n. 53.

L'AN. 1513.

Concile de Piſe, il avoit ſouffert à ce ſujet une eſpéce de perſécution. Tous les biens qu'il poſſédoit dans la Bretagne, ſa Patrie, furent ſaiſis, & mis en la main du Roi. Il ſe trouva réduit à une véritable indigence, & cette épreuve dura preſque tout le reſte de ſa vie, qu'il termina cette même année 1513. au retour de ſa Légation.

Ibid. n. 62.

On ſuſpend les procédures contre la Pragmatique-Sanction.

Avant que ce Cardinal partît pour la France, les Peres du Concile de Latran, toujours aſſemblés à Rome, travaillerent auſſi à calmer les anciennes animoſités. Il falloit pour cet effet, retarder les procédures commencées contre les François, & contre la Pragmatique-Sanction. Le Promoteur du Concile, faiſant ſes fonctions à la rigueur, réquit, dans la ſixiéme Seſſion, célébrée le 27. d'Avril, que ces procédures fuſſent terminées par l'abolition totale de la Pragmatique. Mais on ne lui répondit point; on ſe contenta, dans l'intervalle de la ſixiéme & de la ſeptiéme Seſſion, d'établir trois Congrégations, dont une étoit chargée d'examiner la Pragmatique; & dans la ſeptiéme Seſſion, qui fut tenue le 17. de Juin, on remit juſqu'au mois de Décembre le jugement final de cette affaire. Le Pape voulut même que le tems de la Monition, déja ſignifiée pluſieurs fois aux Prélats François, & aux défenſeurs de la Pragmatique, ne commençât à courir qu'après la huitiéme Seſſion, dont on fixa pareillement le terme au mois de Décembre. Tout cela marquoit des attentions, des tempéramens de douceur pour l'Egliſe Gallicane.

Concil. Hard. t. IX. p. 1677. 1681. & 1700.

Sur ces entrefaites, la France fut affligée de

nouveaux malheurs, qui étoient la ſuite des troubles excités ſous le Pontificat de Jules II. Le Roi Louis XII. ayant tenté de recouvrer le Milanez, le Pape qui vouloit bien l'avoir pour ami au-delà des Monts, mais non aux portes de Rome, laiſſa tous les alliés de ſon prédéceſſeur ſe déchaîner contre la France. Un grand corps de Suiſſes défit l'armée du Roi auprès de Novare; un autre pénétra dans la Bourgogne, & mit le Siége devant Dijon. Le Roi d'Angleterre, Henri VIII, défit la Gendarmerie Françoiſe à Guinegate. L'Empereur & lui prirent enſuite Terouanne & Tournai. Pour comble de diſgraces, les alliés de Louis XII. furent mis hors d'état de le ſecourir. Le Roi d'Ecoſſe ayant armé contre les Anglois, perdit la bataille avec la vie, & les Vénitiens reçurent un grand échec de la part des Eſpagnols, dans une action très-vive auprès de Vicence.

L'AN. 1513.

Nouveaux malheurs de la France.

Tant de déſaſtres, dans l'eſpace de quatre ou cinq mois, le mépris où étoit tombé le Concile de Piſe, qui ſe continuoit à Lyon, les exhortations fréquentes du Cardinal Robert de Guibé, les larmes, les ſcrupules de la Reine Anne, qui ne voyoit qu'avec un extrême chagrin, les démêlés de la France avec le Pape; tout cela réuni dans l'eſprit du Roi, lui fit hâter ſes négociations auprès de Léon X. & du Concile de Latran. Il avoit envoyé à Rome dès le mois d'Août 1513. l'Evêque de Marſeille, Claude de Seyſſel, Prélat d'un mérite connu, & très-attaché aux intérêts de ſon Maître. C'eſt à lui que nous devons une partie de l'hiſtoire

Le Roi négocie ſa réconciliation avec le Pape.

Guichardin, l. XI.

Claude de Seyſſel, Evêque de Marſeille, eſt ſon Agent.

Lettres du Roi Louis XII. t. IV p. 199.

L'AN. 1513. de Louis XII. Elle eſt en forme de Panégyrique; cette maniére ne détruit pas abſolument la vérité des faits, mais elle paroît toujours un peu ſuſpecte. L'ouvrage de Seyſſel eſt plus eſtimable par les Anecdotes qu'il contient ſur les autres Rois, prédéceſſeurs de Louis XII. que par les détails favorables à ce Prince. Il y a quelque lieu de s'étonner, que l'Auteur, étant ſi voiſin du regne de Louis XI. ſe ſoit permis tant de critiques contre ſa mémoire. Il ſçavoit apparemment que le contraſte du Monarque regnant avec le prédéceſſeur, étoit le tableau le plus agréable qu'il pût préſenter à la Cour de ce tems-là.

Rayn. 1513. n. 55. & 61.

L'Evêque de Marſeille avoit ordre de traiter un accommodement avec le Pape; mais Louis XII. ne vouloit pas qu'il demandât des abſolutions, qu'il offrît des ſatisfactions pour tout ce qui s'étoit paſſé; il ne devoit être queſtion, pour la France, que d'abandonner le Concile de Piſe, & d'adhérer à celui de Latran: encore le Roi prétendoit-il excuſer toutes les démarches qu'il avoit faites, & en attribuer la cauſe aux procédés violens du Pape Jules II. Comme toute cette négociation étoit délicate, il y eut deux autres Ambaſſadeurs aſſociés à l'Evêque de Marſeille, ſçavoir, le Cardinal, Fridéric de ſaint Séverin, & Louis de Forbin, Seigneur de Solliers. Chargés tous trois de la Procuration du Roi, ils travaillerent à la réconciliation des deux Cours; le Pape de ſon côté, nomma quatre Cardinaux, pour régler les Articles du Traité, & enfin, le 6. d'Octobre 1513. les Ambaſſadeurs

Deux autres Ambaſſadeurs ſont aſſociés à l'Evêque.

Concil. Hard. t. IX. p. 1709. & 1710.

L'AN. 1513.

du Roi ſignerent un Acte, qui portoit en ſubſtance :

Acte préſenté & ſigné au nom du Roi.

« Les Ennemis du Roi très-Chrétien l'ayant deſ-
» ſervi auprès du feu Pape, Jules II. ce Pontife
» quitta les ſentimens d'un Pere, & déclara une
» guerre ouverte à la France. Le Roi fit tous ſes
» efforts, pour éteindre cette funeſte diviſion, mais
» il ne put y réuſſir; & ſur ces entrefaites, quel-
» ques Cardinaux avec pluſieurs autres Eccléſiaſti-
» ques très-ſçavans & très-illuſtres, s'aſſemblerent
» à Piſe, diſant qu'ils avoient le pouvoir d'y célé-
» brer un Concile général. L'Empereur autoriſa
» pour lors cette Aſſemblée, le Roi permit aux Pré-
» lats, & aux Docteurs de l'Egliſe Gallicane d'y
» prendre part, & il a reçû encore depuis dans ſes
» Etats les Membres de ce Concile : tout cela,
» ſans avoir deſſein d'offenſer la ſainte Egliſe Ro-
» maine, ou de fomenter un ſchiſme, mais ſeu-
» lement à cauſe des querelles que lui faiſoit le
» Pape Jules II.

» Enfin, le S. Siége étant venu à vacquer, & le
» très-ſaint Pere, Léon X. ayant été choiſi, pour
» le remplir, le Roi a reconnu que le Concile de
» Piſe n'avoit point été convoqué ſelon les ré-
» gles; que ſa Sainteté réprouvoit cette Aſſem-
» blée, & quelle vouloit qu'on adhérât au Con-
» cile de Latran, comme au ſeul légitime Concile
» Œcumenique. Le même Prince a auſſi éprouvé
» que le nouveau Pape étoit très-porté à la paix,
» & qu'il avoit à cœur d'étouffer toutes les ſemen-
» ces de diviſion, qui étoient nées ſous le Pontifi-

L'AN.1513. » cat précédent : ainsi, pour marcher sur les traces » des Rois très-Chrétiens ses Ancêtres, sa Majesté » a nommé trois Ambassadeurs, Fridéric, Cardi- » nal de saint Séverin, Claude de Seyssel, Evêque » de Marseille, & Louis de Forbin, Seigneur de Sol- » liers, lesquels munis de pleins pouvoirs & de » procurations en bonne forme, ont renoncé de » la part du Roi, leur Maître, au prétendu Con- » cile de Pise, & ont adhéré purement, librement, » & simplement au saint Concile de Latran : pro- » mettant, en vertu des mêmes pouvoirs, que dé- » formais le Roi ne donnera aucune assistance, ni » protection à ce prétendu Concile de Pise ; qu'il » obligera tous ceux, qui le composent, de quel- » que qualité, ou condition qu'ils puissent être, à » se séparer dans l'espace d'un mois ; qu'il fera aussi » en sorte, que six Prélats, & quatre des princi- » paux Docteurs de cette Assemblée se rendent à » Rome, avant le premier de Janvier prochain, » pour se faire absoudre, pour renoncer au Con- » cile, & reconnoître celui de Latran ; que s'ils ne » veulent pas se soumettre, le Roi fera exécuter » contre-eux les sentences & censures du saint » Siége. De plus, les mêmes Ambassadeurs ont » promis, au nom du Roi, que le plutôt qu'il sera » possible, quelques Prélats, & d'autres Ecclésias- » tiques de marque viendront se réunir au Concile » de Latran avec des pouvoirs légitimes de tout » le Clergé de France. »

Le Roi le ratifie le 26. d'Octobre. *Ibid. p. 1712.*

Cet Acte fut signé par les trois Plénipotentiaires du Roi, & ce Prince le ratifia dans le même mois

L'AN. 1513.

mois d'Octobre ; mais ſur le dernier Article, qui regardoit l'adhéſion de l'Egliſe Gallicane au Concile de Latran, comme il falloit du tems pour les délibérations de tous les Prélats du Royaume, le Roi ſtipula que ſes trois Ambaſſadeurs à Rome demanderoient un délai, tant par rapport à la préſence perſonnelle des Députés de cette Egliſe, qu'à l'égard des procédures contre la Pragmatique-Sanction. Tous ces divers Actes furent lûs & approuvés dans la VIII. Seſſion du Concile de Latran, célébrée le 19. Décembre 1513. & ce fut à proprement parler, la fin des diviſions commencées ſous Jules II. entre la Cour Romaine & celle de France : mais le démêlé touchant la Pragmatique duroit encore, & il y eut dans cette même Seſſion du Concile des plaintes contre le Parlement de Provence, ſur ce qu'il empêchoit dans ſon diſtrict l'exécution des Mandats Apoſtoliques, apparemment ceux qui regardoient la proviſion des Bénéfices. Le Promoteur du Concile fit des inſtances, pour qu'on procédât contre les Magiſtrats de cette Cour par la voie des cenſures. Le Concile ne publia encore à cet égard qu'une monition, portant ordre à ce Parlement de ſe ſiſter à Rome dans l'eſpace de trois mois ; ce qui n'arriva pourtant point au tems marqué : il ſe paſſa même près d'une année, avant qu'on répondît à la citation. Le Roi ne vit point non plus la fin du procès concernant la Pragmatique ; & ce fut François I. qui mit la derniére main à cette importante affaire.

Plaintes dans le Concile de Latran, contre le Parlement de Provence.

Rayn. 1513. n. 91.

Louis XII. éprouvé par toutes ſortes de diſgraces

L'AN. 1514.

Mort de la Reine Anne. Son éloge.

Arnold. Feron. Guich. l. XII. Petr. de Angl. Ep. 532.

durant cette année 1513. fut encore très-affligé au commencement de l'année ſuivante, par la mort de la Reine Anne, ſon épouſe, Princeſſe, dont tous les Hiſtoriens François & Etrangers, anciens & modernes, ont fait l'éloge. Elle étoit pleine de piété, de compaſſion pour les pauvres, de zèle pour ſoulager les malheureux. Elle ſurpaſſa même le Roi, ſon époux, en libéralité. Quand il venoit à ſa connoiſſance que de braves Officiers n'avoient pas été récompenſés de leurs ſervices, elle ſuppléoit à ce qui avoit échappé au Roi en cette matiére; elle leur faiſoit des graces: elle les mettoit ſur l'état de ſa maiſon pour des penſions, & le Roi lui ſçavoit gré de ſes largeſſes.

Elle eut encore une qualité rare dans les perſonnes de ſon ſexe; les gens de Lettres trouverent de la protection à ſa Cour: leurs productions y étoient bien reçûes: elle les goûtoit, elle inſpiroit au Roi de les eſtimer. Il nous reſte des Poëſies & des Miniatures de ce tems-là, qui montrent l'empreſſement qu'on eut, pour s'inſinuer dans ſes bonnes graces par le mérite littéraire.

On reproche à cette Reine d'avoir été un peu vive, d'avoir même exercé quelquefois la patience du Roi ſon époux, qui diſoit naïvement, à ce ſujet: *Que ferions-nous? Elle eſt ſage: il faut bien lui paſſer quelque choſe.* Cependant nous ne devons pas diſſimuler ce qu'ajoute un Auteur Contemporain, ordinairement très-inſtruit des détails. « S'il lui arri- » voit, dit-il, de paſſer les bornes de la modéra- » tion, de laiſſer échapper quelque trait de

Arnold. Feron.

» colère, elle en concevoit un ſi grand repentir, L'AN.1514.
» que toute ſon attention ſe portoit à détruire, par
» des bienfaits, l'injure qu'elle pouvoit avoir cau-
» ſée par ſa vivacité. Elle permettoit même qu'on
» lui fît des reproches, à cette occaſion : elle avoit
» prié ſon Confeſſeur, Yves Mayeuc, Evêque de
» Rennes, de ne la point abſoudre, qu'elle n'eût
» entiérement réparé la faute, dont elle ſe recon-
» noiſſoit coupable. »

Obſéques de cette Princeſſe.

Une Reine de ce caractère méritoit de vivre un ſiécle : celle-ci n'avoit que trente-ſept ans, quand elle mourut. Le Roi voulut qu'on lui fît des Obſéques magnifiques à Blois, où elle étoit morte ; à Notre-Dame de Paris, où ſon corps fut porté ; à ſaint Denis, où il fut inhumé, & dans l'Egliſe des Carmes de Nantes, où repoſe ſon cœur avec les cendres du Duc de Bretagne, François II. ſon pere. Il y eut en ces divers endroits une multitude de cérémonies, qui furent décrites pour lors, & repréſentées en miniatures dans un Livre, qui ſubſiſte. Il s'y trouva un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, & d'Abbés. Le Cardinal de Prie officia dans l'Egliſe de ſaint Sauveur de Blois ; le Cardinal de Luxembourg dans celle de Notre-Dame de Paris, & à celle de ſaint Denis ; le Confeſſeur du Roi, nommé Guillaume Petit, fit trois Oraiſons funèbres, une dans chacun des endroits que nous venons de nommer, & toutes dans un goût fort éloigné du naturel. Par exemple, à cauſe que la Reine avoit vécu trente-ſept ans, il crut devoir chercher là des alluſions, & il dit que cette

Mémoires de la Monarchie Franç. t. IV. pag. 130. & ſuiv.

L'AN. 1514.

Princeſſe avoit mérité *trente-ſept Epithètes* pour trente-ſept vertus, formant un Char, qui la conduiſoit au Ciel. Enſuite, parce qu'elle deſcendoit de la très-illuſtre & très-ancienne Maiſon de France, l'Orateur fit remonter ſon origine juſqu'au ſiége de Troyes, & en deſcendant, il lui donna des rapports de parenté avec Brutus. On voit par ces traits que l'éloquence françoiſe n'avoit pas encore beaucoup profité du beau ſiécle, qui commençoit à éclore en Italie ſous le Pontificat de Léon X.

Conteſtations pour les Ornemens qui avoient ſervi aux Obſéques.

Hiſt. de Paris, p. 916.

Il y eut, après les obſéques de la Reine Anne, de fort grandes conteſtations pour la poſſeſſion des ornemens, des meubles, en un mot, de toutes les choſes, qui avoient ſervi au Convoi. Les Religieux de ſaint Denis prétendirent retenir le Dais, l'effigie de la Princeſſe, ſes habits, ſes joyaux, la tenture de la Chapelle ardente, & les offrandes. Le grand Ecuyer s'attribuoit les chevaux des Officiers & des Dames, qui avoient fait le cortége, avec le Poile & tout le drap d'or, qui avoit été employé dans cette pompe funèbre. Les Rois d'Armes, & les Héraults demandoient les ornemens de la Chapelle ardente; les Chapelains croyoient avoir droit ſur les offrandes. Enfin, les Religieuſes de la Sauſſaye, près de Ville-Juive, revendiquoient à leur Monaſtère tout le linge de la Princeſſe, ſes joyaux, les chevaux de ſes équipages; & cette prétention paroiſſoit fondée ſur les priviléges accordés par nos Rois à cette Communauté: Philippe le Hardi, (*a*) par exemple, l'avoit fait héritière de tous les

(*a*) Le Pere du Breul, *Antiq. de Paris*, dit: *Philippe le Bel.*

chevaux de la Maiſon du Roi, de la Reine, des Enfans de France, & des Grands Officiers de la Couronne, ſans compter qu'il lui avoit donné la dîme du vin, que le Roi dépenſoit pour ſa table, lorſqu'il faiſoit ſon ſéjour dans la banlieuë de Paris. Ces graces, ſingulières aſſûrément, & qu'il ne viendroit pas en penſée aujourd'hui d'accorder à des filles ſéparées du monde, avoient été confirmées par les Monarques, ſucceſſeurs de Philippe; & Louis XII. lui-même s'étoit engagé depuis huit ou dix ans à les maintenir: c'eſt ce qui fit le démêlé. Comme l'affaire demandoit beaucoup de diſcuſſion, le Parlement qui en prit connoiſſance, donna quelque tems aux Parties, pour produire leurs raiſons, ordonnant que, durant cet intervalle, les meubles demeureroient en ſéqueſtre, & que les équipages de la feuë Reine ſerviroient, en attendant, à reconduire les Officiers, les Dames, & tous ceux qui avoient aſſiſté au Convoi. Nous ignorons quelle fut la déciſion de ce Procès.

Auteurs célèbres ſous la Reine Anne.

Monumens de la Monarchie Franç. t. IV. ubi ſupr.

La mort de la Reine Anne affligea particuliérement les gens de Lettres, qui en témoignerent leur douleur par pluſieurs Ouvrages en Proſe & en Vers. Les Auteurs qui avoient eû le plus de part à ſes bienfaits, étoient, Fauſte Andrelin, Macé de Villebreſme, Jean d'Auton, Jean le Maire, Jean Deſmaretz, André de la Vigne, Laurent Deſmoulins, & ſur-tout, l'Evêque de Marſeille, Claude de Seyſſel, dont nous avons déja parlé. Il avoit traduit en François, pour cette Princeſſe, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Rufin, & quelques autres

L'AN.1514.

Ouvrages anciens. Il acheva depuis pour le Roi, la Traduction de Thucydide, se faisant aider par Lascaris, un de ces Grecs sçavans, qui avoient apporté en Occident la connoissance & l'estime des Belles-Lettres.

Représentations de Claude de Seyssel au Concile de Latran.
Concil. Hard. t. IX p. 1732. & 1738.

Seyssel étoit encore à Rome, avec la qualité d'Ambassadeur de Louis XII. lorsque la neuviéme Session du Concile de Latran fut célébrée. C'étoit le cinquiéme de Mai, & ce jour-là, le Promoteur du Concile représenta que tous les délais accordés aux Prélats de l'Eglise Gallicane, & à tous ceux qui se servoient de la Pragmatique-Sanction, étoient expirés, sans que personne de leur part se fût mis en devoir de comparoître pour défendre cette Pragmatique; qu'ainsi il étoit tems de déclarer la Contumace, & de porter le Décret d'abolition. Sur quoi Claude de Seyssel prenant la parole, montra par un Acte en bonne forme, que les Evêques de Châlons sur Saone, de Lisieux, d'Angoulême, d'Amiens & de Laon, accompagnés de quatre Docteurs, & munis de pleins-pouvoirs au nom des Prélats qui avoient formé le Concile de Pise, s'étoient mis en chemin pour venir à Rome: mais qu'étant arrivés jusqu'au passage des Alpes, ils n'avoient pû obtenir de Sauf-conduits de Maximilien Sforce, qui se disoit Duc de Milan, & d'Octavien Frégose, qui prenoit la qualité de Doge de Gènes. Cette démarche étoit très-véritable, & elle avoit été faite avec toute la bonne-foi possible.

Les Députés de l'Eglise de France renoncent au Concile de Pise.

Comme les députés ne pouvoient continuer leur voyage, ils prirent Acte de ce refus, l'envoyerent

à Rome, & déclarerent en même-tems au Pape, qu'ils renonçoient au Concile de Pise, & qu'ils se soumettoient au Concile de Latran; conjurant de plus Sa Sainteté, de leur accorder l'absolution de tout le passé, & de recevoir comme une partie de leur pénitence, le séjour forcé qu'ils faisoient dans l'Abbaye d'Ouches, près du Pas de Suze, en attendant l'expédition des Passeports. L'Ambassadeur de Maximilien Sforce, présent au Concile lorsque l'Evêque de Marseille produisit ces excuses, protesta que son Maître n'avoit point voulu empêcher les Evêques François de se rendre à Rome, & qu'il s'étoit simplement réservé la liberté de délibérer sur cela. Cependant, comme en effet les passages n'étoient point libres, le Pape leva les Censures, que ces Prélats députés du Concile de Pise, pouvoient avoir encourues, stipulant toutefois qu'ils y retomberoient, s'ils ne se rendoient pas à Rome pour la prochaine Session. Il fit publier en même-tems une Bulle, contenant des ordres très-précis, pour laisser passer tous ceux qui voudroient venir prendre part au Concile de Latran. Ce fut Claude de Seyssel, Ambassadeur du Roi, qui lut ce Décret en présence de tous les Peres assemblés; après quoi il n'est plus mention de lui dans les Actes du Concile : c'est qu'il retourna en France, pour y prendre possession de son Evêché de Marseille, dont il n'avoit encore que le titre, & qu'il ne garda pas long-tems, ayant été fait bien-tôt après Archevêque de Turin en Piémont.

L'AN. 1514.

Ibid. p. 1742.

Gall. Christ. Eccles. Mass.

En attendant que les cinq Evêques, que nous

L'AN. 1514. avons nommés, pussent arriver à Rome, d'autres Prélats de l'Eglise Gallicane se réconcilierent en particulier avec le Pape Léon X. & demanderent aussi l'absolution des censures. Tels furent Jean Ferrier, Archevêque d'Arles, & François de Rohan, Archevêque de Lion, qui étoit aussi Evêque d'Angers. On a les rétractations de ces Prélats, & l'on ne peut rien ajouter aux termes, dont ils se servent, pour témoigner leur soumission & leur repentir. Ce fut aussi vers ce tems-là que le Cardinal Briçonnet fit sa paix, & que le Pape le rétablit dans toutes ses Dignités, dont il ne jouit que quelques mois, étant mort à Narbonne, sur la fin de cette année. Enfin, pour consommer toutes les réconciliations de la France avec Léon X. l'Ambassadeur du Roi, Louis de Forbin, chargé de la procuration du Parlement d'Aix, notifia au Pape l'obéïssance parfaite de cette Cour, & la rétractation pleine & entiére qu'elle faisoit de tout ce qui auroit pû contredire les Décrets du saint Siége. Le Pape leva aussi toutes les peines que ces Magistrats avoient encourues: & tout cela fut accepté, ratifié, & enregistré juridiquement à Aix le 26. de Février, & à Rome le 21. de Juin 1515.

Plusieurs de nos Evêques se réconcilient en particulier avec Léon X.

Rayn. 1514. n. 8. & 9.

Gall. Christ. Eccles. Narb.

le 13. Décemb.

Le Parlement d'Aix fait la meme chose.

Cnocil. Hard. t. IX. p. 1794. & seqq.

L'AN. 1515. Le Roi Louis étoit mort dès le premier jour de cette année, laissant à la postérité l'idée immortelle de sa justice, de sa bonté, de son amour pour les peuples. C'est un de ces Princes, dont le nom ne se prononce jamais, sans rappeller à la mémoire un tems, où tout le monde auroit été heureux, si le Monarque eût été le maître des évenemens,

Mort du Roi Louis XII. Son éloge.

événemens, comme il l'étoit des ſentimens de ſon cœur. Il y eut ſous lui des guerres cruelles, des diſgraces même de toute eſpéce, & cependant jamais moins d'impôts, jamais plus de tranquillité dans l'intérieur du Royaume. Louis XII. n'avoit pas toujours été réglé dans ſes mœurs: la Reine Anne fixa ſon inconſtance; l'un & l'autre furent très-unis, très-reſpectueux pour la Religion, & ils eurent également l'avantage d'être infiniment regrettés après leur mort. Louis avoit fait la faute de ſe remarier: cette nouvelle alliance ne dura qu'un peu plus de deux mois. Sa veuve, Marie d'Angleterre, ſœur de Henri VIII. Princeſſe extrêmement jeune, ſe méſallia depuis, en épouſant le Duc de Suffolc. L'AN.1515.

Les funérailles de Louis XII. ſe firent à ſaint Denis, avec beaucoup de magnificence. Triſtan de Salazar, Archevêque de Sens, y officia, aſſiſté des Evêques de Langres, & de Beauvais. Le Confeſſeur du Roi, Guillaume Petit, prononça l'éloge funèbre, qui méritoit un Orateur plus éloquent. Le vrai Panégyrique de ce grand Roi furent ces quatre mots, qu'on crioit dans les rues de Paris: *Le bon Roi Louis, pere du peuple, eſt mort.* On a conſacré depuis à ſa mémoire, & à celle de la Reine Anne, un Mauſolée ſuperbe dans l'Egliſe de ſaint Denis. C'eſt un des premiers Ouvrages d'Architecture, dans le bon goût de l'Antiquité, qui ayent été vûs en France. On y remarque du naturel dans les figures, de l'exactitude dans les proportions, des ornemens attiques dans les pilaſtres. On croit que ce morceau eſt du

L'AN.1515. célèbre Sculpteur Ponce Florentin, que François I. avoit attiré à ſon ſervice. Le Régne de ce Prince eſt l'époque du rétabliſſement des Sciences & des Arts parmi nous. La ſuite de l'Hiſtoire nous fournira bien des traits de l'heureuſe révolution qui ſe fit à cet égard dans les eſprits, dans l'éducation ; dans toutes les compoſitions littéraires.

Sacre & couronnement de François I.

Marlot, t. II. p. 772.

François I. ſe fit ſacrer & couronner à Reims le 25. de Janvier 1515. par l'Archevêque Robert de Lénoncourt. On conſerve dans cette Egliſe un Ornement complet, dont le nouveau Roi fit préſent, & qui eſt chargé de chiffres indiquant la premiere lettre de ſon nom. Au retour de Reims, il prit la ſeconde Couronne Royale à ſaint Denis, ſelon un ancien uſage que nous avons obſervé ; & trois mois après, la Reine Claude, ſon épouſe, fille du Roi Louis XII. fut couronnée ſolemnellement dans la même Abbaye. Le Cardinal de Luxembourg fit la cérémonie, & l'on y compta beaucoup d'autres Prélats ; entre-autres, les Archevêques de Bourges, & de Toulouſe, les Evêques de Coûtance, de Paris, de Laon, de Beauvais, de Léon, de Rieux, de Lodève, de Lizieux, d'Auxerre, de Caſtres, de Senlis, & d'Avranches.

Hiſt. de S. Denis p. 377.

Antoine Bohier, Archevêque de Bourges, puis Cardinal.

Gall. Chriſt. Eccleſ. Bitur. Aubery, t. III. p. 225.

La Relation donne le titre de Cardinaux à l'Archevêque de Bourges, & à l'Evêque de Coûtance, apparemment parce qu'ils le furent dans la ſuite. L'Archevêque de Bourges étoit Antoine Bohier d'une ancienne maiſon d'Auvergne, & proche parent par ſa mere du Chancelier de France, Antoine du Prat. Il fut d'abord Religieux en l'Abbaye

de Fécamp : il gouverna ensuite cette Maison en qualité d'Abbé ; & de plus, celle de saint Ouen de Rouen. Le Roi Louis XII. le retira du Cloître, pour le faire Président au Parlement de Normandie, & il passa de-là à l'Archevêché de Bourges, après la cession qu'en fit André Forman Ecossois, qui retourna dans sa patrie, pour être Archevêque de saint André. Antoine Bohier fit beaucoup de bien à ses deux Abbayes, & à sa Cathédrale de Bourges : on cite parmi ses bienfaits la grande Tour de cette Eglise, qu'il mit au point de perfection, où on la voit présentement. La faveur de son parent, le Chancelier du Prat, & la recommendation de la Princesse Louise de Savoye, mere du Roi, le promurent en 1517. à la Pourpre Romaine, dont la mort le priva au bout de deux années.

Adrien de Boisi, Evêque de Coutance, puis Cardinal.

L'Evêque de Coûtance, qui fut aussi Cardinal, étoit Adrien de Boisy de l'illustre Maison de Gouffier. François I. le combla de biens ecclésiastiques : il lui donna sur-tout l'Evêché d'Albi, l'Abbaye de Fécamp, & celle du Bourg-Dieu en Berri, où son corps est inhumé. Ce Cardinal eut aussi la qualité de Légat Apostolique en France ; le Roi, & la Duchesse sa mere, avoient sollicité cette grace avec beaucoup d'instances. C'étoit pour faire plaisir à son frere Artus de Boisy, Grand-Maître de France, qui avoit été Gouverneur de François I. & qui disposoit absolument des graces de son ancien Eléve.

Aubery, t. III. pag. 221. & suiv.

Le Roi, à son avénement au Thrône, trouva

L'AN. 1515. des préparatifs tout faits pour la guerre d'Italie. Il avoit, comme Louis XII, des droits évidens sur le Duché de Milan, & c'étoit d'ailleurs un Prince né pour les grandes entreprises. Il étoit jeune, plein de feu, de force, d'adresse dans les exercices militaires. Ses maniéres nobles & généreuses, son caractère ouvert, son air affable, lui attachoient toute la haute Noblesse du Royaume. Il avoit encore le mérite des connoissances: il sçavoit estimer les belles choses, il en parloit à propos, & l'amour de la gloire donnant l'essor à tant de qualités, le pouvoir souverain fournissant les moyens d'entreprendre & d'exécuter, il n'étoit pas douteux que ce Prince ne dût s'ouvrir bien-tôt une carriére brillante, donner bien des sujets de jalousie à ses voisins, & faire beaucoup parler de lui dans le monde. Il commença par des négociations avec les Vénitiens, le Prince d'Espagne Charles d'Autriche, le Roi d'Angleterre, & le Pape. Il engagea Venise dans son parti: il persuada assez aisément au Prince d'Espagne, & à Henri VIII. de demeurer neutres dans les démêlés d'Italie. Il assûra le Pape des sentimens de respect qu'il avoit pour lui, comme Chef de l'Eglise, & des inclinations qui le portoient à vouloir du bien aux Seigneurs de la Maison de Médicis. Le Pape répondit par des complimens: mais comme il ne pouvoit souffrir que le Milanez retournât aux François, craignant toujours le voisinage de cette formidable Puissance; il y avoit tout sujet de croire, qu'il prendroit parti contre le Roi, qu'il s'uniroit

Affaires politiques de France.

Qualités de François I.

Guich. l. XII.

L'AN. 1515.

de plus en plus avec Maximilien Sforce, avec l'Empereur, & ſur-tout avec les Suiſſes, qui paſſoient alors pour les Défenſeurs du ſaint Siége. Tout ceci n'eſt qu'un léger crayon de ce qui précéda les grands mouvemens de l'Italie. Il étoit néceſſaire de tracer cette ébauche, pour rejoindre les affaires de l'Egliſe de France, qui traitoit auſſi alors au Concile de Latran, toujours aſſemblé ſous les yeux du Pape.

On preſſe les Evêques François de ſe rendre à Rome.

On ſouhaitoit à Rome que les Paſſeports fuſſent accordés aux Prélats François, qui s'étoient mis en chemin, pour ſe rendre au Concile. Le Pape avoit donné des ordres pour cela; il avoit fait des reproches au Duc de Milan, & au Doge de Gènes, Octavien Frégoſe, accuſés l'un & l'autre de fermer les paſſages, & de refuſer les Sauf-conduits. Octavien obéit le premier, mais par un motif que le Pape ne devinoit point encore. Il négocioit ſécrettement avec la France, & le Traité parut, lorſque le Roi fut en marche avec ſon armée, pour pénétrer en Italie.

Procédures contre la Pragmatique-Sanction.
Concil. Hard. t. IX. p. 1768.

Le Doge de Gènes avoit fait expédier dès le 22. de Mars 1515. toutes les permiſſions néceſſaires, afin que la route demeurât libre aux François, & à quiconque voudroit aller au Concile. Le Seigneur de Forbin, toujours Ambaſſadeur du Roi auprès du Pape, reçut cette expédition le 28. d'Avril ſuivant, & ſept jours après, le Concile de Latran célébra ſa dixiéme Seſſion, où l'on fit publier pluſieurs Décrets de Diſcipline, entre-autres, un ordre précis aux Partiſans de la Pragmatique-

Le 4. de Mai.

L'AN. 1515. Sanction de se sister à Rome avant le premier d'Octobre, sous peine d'être déclarés contumaces dans la Session suivante, qui seroit tenue le 14. de Décembre. C'étoit une derniére monition que le Pape prétendoit leur donner, & il paroissoit déterminé à procéder définitivement contre cette Pragmatique si décriée dans la Cour Romaine. L'Ambassadeur du Roi représenta encore au Pape, que les Députés de l'Eglise Gallicane étoient toujours empêchés par la difficulté des chemins ; que la Lombardie étoit fermée, que la mer n'étoit point sûre, & qu'enfin, il ne pouvoit y avoir aucune obligation de faire ce voyage parmi des périls si évidens. Ces remontrances ne furent point reçûes. Le Pape répondit que les Envoyés François pourroient passer par l'Etat de Gènes : que les Sauf-conduits étoient expédiés, & que, s'il en falloit d'autres plus étendus, & en meilleure forme, on les leur donneroit. Toutes ces dispositions furent approuvées par le Concile : il ne se trouva qu'un seul Evêque, qui dit que les Partisans de la Pragmatique méprisoient les Bulles & les monitions, & qu'il falloit les condamner dès-à-présent. Cet avis ne fut point suivi : le Pape ordonna même qu'on expédiât à l'Ambassadeur l'Acte Juridique, & en bonne forme, de tout ce qu'il avoit dit dans ses remontrances.

Ibid. p. 1781.

Ibid. p. 1782. & 1798.

Ibid. p. 1783.

François Hamon, Evêque de Nantes, seul Evêque François présent à la dixiéme Session du Concile de Latran.

Nous ne remarquons, dans cette dixiéme Session du Concile, qu'un seul Prélat François, qui étoit François Hamon, Evêque de Nantes, & neveu du Cardinal Robert de Guibé, mort quelques mois

auparavant. Cet Evêque eut la commiſſion de lire, devant les Peres aſſemblés, un Décret qui défendoit l'impreſſion des nouveaux Livres, à moins qu'ils n'euſſent été approuvés à Rome par le Maître du ſacré Palais, & par le Vicaire du Pape ; & dans les autres Villes par l'Evêque du lieu, ou par quelqu'un à qui il en auroit donné la charge.

L'AN. 1515. *Ibid. p. 1780.*

Succès des armes de France en Italie.

L'intervalle des deux Seſſions dixiéme & onziéme du Concile de Latran, fut rempli d'événemens très-mémorables. Le Roi François I. paſſa en Italie avec cinquante-mille hommes, recouvra Gènes, battit les Suiſſes à Marignan, ſe rendit maître du Milanez, réduiſit Maximilien Sforce à ſe contenter d'une penſion annuelle, répandit l'admiration de ſa valeur & de ſa bonne fortune dans toutes les Cours de l'Europe. Le Pape, qui avoit négocié avec tous les ennemis de la France, pour faire échouer cette expédition, fut frappé plus que perſonne, d'une révolution ſi ſubite : il n'étoit plus queſtion de lier des intrigues ; le Roi étoit ſur les confins de la Toſcane, & pouvoit ſans peine en chaſſer les Médicis. De-là dans l'Etat Eccléſiaſtique, il n'y avoit qu'une excurſion à faire. Il fallut donc que Léon X. envoyât préſenter ſon compliment, comme tous les autres Princes d'Italie, & le Roi fut très-ſenſible à cette démarche. Ce jeune Prince joignoit aux qualités guerriéres un reſpect ſincére pour la Religion, & pour ceux qui en ſont les Miniſtres. Il voyoit d'ailleurs combien le Pape uni à la République de Florence, influoit dans le ſyſtême des affaires d'Italie. Ainſi dès la premiere

Mémoires de Martin du Bellay, Edit. de 1571. p. 4.

L'AN.1515. Audience qu'il donna à l'Evêque de Tricarico, Nonce du Pontife, il se montra très-gracieux, très-disposé à entrer dans toutes les voies d'accommodement. Il conclut même un Traité, par lequel il promettoit de très-grands avantages à l'Eglise Romaine, pourvû que le Pape cédât Parme & Plaisance; ce que le Roi exigea toujours comme un Préliminaire essentiel. Il restoit d'autres Articles à régler, sur-tout des démêlés ecclésiastiques à terminer de concert. Cela fit naître l'idée d'une Conférence entre le Pape & le Roi; & l'on arrêta qu'ils s'aboucheroient ensemble à Boulogne.

Projet de conférence entre le Pape & le Roi.

Cet accord excita quelques murmures dans la Cour Pontificale. Les Cardinaux, par une délicatesse, qu'on peut bien appeller excessive & mal entendue, n'approuvoient pas que le saint Pere fît une partie du chemin, pour aller à la rencontre du Roi. Léon X. qui sçavoit mieux que personne les droits de sa Dignité, en jugea autrement: il honoroit un grand Prince, qui vouloit, & qui pouvoit faire beaucoup de bien à l'Eglise. Il évitoit en sage politique les extrémités où Alexandre VI. s'étoit réduit lui-même vingt ans auparavant, lorsqu'il avoit laissé pénétrer Charles VIII. jusques dans Rome avec son armée: & l'événement fit voir que cette démarche, bien loin de blesser la dignité du saint Siége, la releva au contraire infiniment, par les attentions qu'apporta François I. pour témoigner sa vénération profonde au Vicaire de Jesus-Christ.

Rayn. 1515. n. 24.

Le Pape prit son chemin par Florence, & quand il fut

il fut arrivé dans cette Ville, il nomma deux Cardinaux, Nicolas de Fiesque, & Jules de Médicis, pour aller au-devant du Roi jusques sur la frontiére de l'Etat Ecclésiastique. Quatre autres Prélats eurent ordre d'aller le recevoir aux environs de Parme, & Léon X. se rendit lui-même à Boulogne le 8. Décembre, accompagné d'un grand nombre de Cardinaux. La Relation observe que les habitans de cette Ville eurent l'imprudence d'envoyer pour le Pape un Dais magnifique, & un autre très-médiocre pour le Saint Sacrement, qu'on portoit devant lui: mais que le saint Pere fit servir son Dais au Saint Sacrement, & n'en voulut point pour lui-même; ce qui édifia beaucoup la multitude accourue en foule, pour voir cette entrée.

L'AN. 1515.

Le Pape se rend à Boulogne.

Ibid. n. 27.

N°. 28.

Le Roi s'avança jusqu'à Modéne, à la tête de six-mille Lansquenets, & de douze-cens hommes d'armes: mais il ne prit que sa Garde ordinaire, & les Officiers de sa Maison, pour entrer dans Boulogne. Vingt Cardinaux, le Doyen à la tête, l'attendoient hors de la Ville, tous en Chapes, couleur de feu. Le Roi parut bien-tôt en habit de guerre, marchant entre les deux Cardinaux, qui étoient allés le recevoir sur la frontiére. Le Cardinal d'Ostie le complimenta en Latin, au nom du Pape & du sacré Collége: ce petit Discours étoit un éloge du Monarque, de ses favorables inclinations pour le saint Siége, de ses succès militaires; & l'Orateur ne manqua pas de lui offrir tous les bons offices, qui pouvoient dépendre de sa Sainteté.

Le Roi se rend dans la meme ville. Cérémonies de sa réception.

Ibid. n. 29. & 30.

François I. répondant en François, dit avec

L'AN. 1515.

cette éloquente briéveté, qui sied si bien à un Souverain, qu'il étoit le Fils, l'Ami, & le Serviteur du S. Pere, & du Siége Apostolique; qu'il souhaitoit toute sorte de biens à Messieurs les Cardinaux, & qu'il les honoroit comme ses Peres & ses Freres. Ensuite, il les embrassa tous, l'un après l'autre: & à mesure qu'ils se présentoient, le Maître des Cérémonies, Paris de Grassis, Evêque de Pézaro, les nommoit au Roi. C'est de ce Prélat que nous tenons tout ce recit, qu'on doit par conséquent regarder comme très-sûr dans toutes ses circonstances.

Le Roi entra dans Boulogne le mardi onziéme de Décembre: tous les Cardinaux précédoient en deux files; le Monarque les suivoit, ayant à sa droite le Cardinal d'Ostie, & à sa gauche le Cardinal de saint Séverin. Les Seigneurs François, & une partie de la Garde fermoient la marche. On entendoit le bruit des trompettes, joint à celui de toutes les cloches de la Ville; un peuple infini bordoit les rues, tout cela sans désordre & sans confusion. Le Pape, qui s'étoit mis à une des fenêtres de son Palais, pour être témoin de cette entrée, en fut très-satisfait, & loua l'attention du Maître des Cérémonies, qui, dans cet endroit de sa Relation, paroît s'applaudir lui-même, & sacrifier un peu la modestie à l'amour de la vérité.

Le Pape reçoit le Roi en Consistoire public.

François I. alla loger avec le Pape, & quand on l'eût conduit à l'Appartement qui lui étoit destiné, les Cardinaux le quitterent, hors quatre, qui l'accompagnerent toujours, & qui mangerent même avec lui. C'étoient les deux derniers

de l'Ordre des Prêtres, & les deux derniers de l'Ordre des Diacres. Après ſon dîner, on vint le prier d'aller au Conſiſtoire: il ſe mit auſſitôt en marche, prenant le Maître des Cérémonies par la main, & ne voulant point le quitter, afin d'être inſtruit, à point nommé, de ce qu'il faudroit faire. Quand on fut en préſence du Pape aſſis ſur ſon Thrône, le Roi, & ſon guide firent les trois génuflexions, à quelque diſtance l'une de l'autre, & le Prince baiſa enſuite les pieds du Pape, la main, & la bouche, diſant d'un ton naïf, & d'un air de gayeté, que tout le monde remarqua: *Très-ſaint Pere, je ſuis charmé de voir ainſi, face à face, le ſouverain Pontife, Vicaire de Jeſus-Chriſt. Je ſuis le Fils, & le Serviteur de votre Sainteté; elle me voit prêt à exécuter tous ſes ordres.* Le Pape de ſon côté, voyant un ſi grand Prince proſterné à ſes pieds, s'écria: *C'eſt à Dieu, & non à moi, que ceci s'adreſſe.* Il ajouta quelques autres complimens, tournés avec délicateſſe, & prononcés avec grace. Car Léon X. avoit plus que perſonne, le talent de bien penſer, & celui de s'exprimer noblement. Tout concouroit à relever les charmes de ſa converſation. Il n'avoit que quarante ans; ſa figure étoit noble & gracieuſe; ſon eſprit étoit très-cultivé, & il s'étudioit à dire aux perſonnes, qui l'approchoient, des choſes, dont elles pouvoient ſe trouver flatées. L'entrevûe d'un tel Pontife, avec un Roi de vingt-deux ans, du caractère le plus aimable, couvert de gloire, & entouré d'une Cour extrêmement polie, faiſoit un ſpectacle digne de la curioſité des

L'AN. 1515.

L'AN.1515. hommes de gout, & de l'attention des Hiſtoriens. Le Maître des Cérémonies, Paris de Graſſis, nous peint encore dans la même Audience, le Chancelier du Prat, vêtu d'une Robbe d'étoffe d'or, & prêtant l'obédience filiale au nom du Roi, dans un plus grand détail que ce Prince n'avoit fait. Quand il en fut venu aux termes de reſpect, de révérence & de ſoumiſſion, le Roi qui s'étoit couvert, en ſe retirant un peu à côté du thrône, voulut ôter ſon chapeau, mais le Pape l'en ayant empêché, il ſe contenta, pour entrer dans les ſentimens de la harangue du Chancelier, de faire une inclination de tête : après quoi tous les Seigneurs François vinrent baiſer les pieds de Sa Sainteté, & le Conſiſtoire fut terminé par cette cérémonie.

Le Pape alla quitter ſes habits Pontificaux, & vint rejoindre le Roi, qui s'étoit mis à une fenêtre, pour ſe faire voir au peuple. Léon X. s'entretint familiérement avec ce Prince, mais ſans ſe découvrir jamais, ſans porter même la main au bonnet, quand il pouvoit être apperçû des aſſiſtans; c'étoit une rubrique du cérémonial : Paris de Graſſis, faiſant ſa charge à la rigueur, avoit prié le Pape de l'obſerver, & de ne pas ſe relâcher ſur cela, comme avoit fait le Pape Alexandre VI. lorſque Charles VIII. étoit venu à Rome. Ces formalités, qui ſont une partie de la ſcience des Cours, n'échapperent point

Ibid. n. 31. à Léon X. Du reſte, il combla de careſſes le jeune Roi, & dès ce jour-là même, il écrivit un Bref à la Ducheſſe d'Angoulême, mere de ce Prince, pour la féliciter des victoires & des belles qualités

de son fils. Il fit aussi son éloge, en écrivant au Roi de Portugal, pour ranimer en lui le desir d'une guerre-sainte, dont on avoit parlé à François I. & pour laquelle ce Prince, suivant l'ardeur de son zèle & de son âge, parut très-bien disposé.

L'An. 1515.

Ibid. n. 48.

Comme le Pape ne vouloit pas retenir longtems le Roi à Boulogne, il se hâta de célébrer solemnellement en sa présence. C'étoit une cérémonie principale, & celle où les Rois avoient coutume de rendre plus d'honneurs aux Souverains Pontifes. On prépara donc pour le 12. Décembre l'Eglise de sainte Pétrone; le Pape s'y rendit en grand cortége : il étoit précédé du Roi en personne, & ce Prince marchoit au milieu de tous ses Officiers. Quand le Pape alla à son thrône, pour y prendre les ornemens Pontificaux, le Roi fit la fonction de Caudataire, & Léon voulant l'en empêcher, François I. répondit qu'il se trouvoit honoré de rendre les moindres services au Vicaire de Jesus-Christ. Quand le Pape alla commencer la Messe, le Roi se mit à genoux près de lui, & répondit aux prieres qui se disent au bas de l'Autel. On lui avoit préparé un fauteuil, mais il ne s'en servit point. Il se tenoit debout, quand le Célébrant & les Officiers étoient en cette posture, excepté depuis l'élevation, jusqu'à ce que le Pape eût communié. Car alors il demeura prosterné, priant Dieu très-dévotement, & tenant les mains jointes devant son visage. Quand le Pape alloit à son thrône, le Roi se plaçoit après le Cardinal

Le Pape officie en présence du Roi.
Ibid. n. 32.

L'AN.1515. d'Oſtie, qui faiſoit la fonction d'Aſſiſtant; & il reçut auſſi l'encens & la paix immédiatement après ce Cardinal, avant tous les autres Cardinaux & Evêques.

La Communion du Célébrant, du Diacre & du Soûdiacre étant faite, le Pape demanda au Roi s'il vouloit communier, & il répondit qu'il ne s'étoit pas préparé pour cela, mais qu'il y avoit pluſieurs perſonnes de ſa Cour qui le feroient volontiers. Sur quoi le Pape ſe mit à diſtribuer la Communion, & il y eut environ quarante perſonnes qui la reçurent; mais comme il ne ſe trouva que trente hoſties, il fallut en rompre dix, pour ſatisfaire la dévotion des aſſiſtans. Cependant, ajoute la Relation, ce n'étoit que la moindre partie de ceux qui auroient voulu communier de la main du Pape. Le Roi lui-même fut obligé d'écarter la foule, & de ne laiſſer approcher que les plus conſidérables de ſes Courtiſans. Un d'entre-eux ne pouvant encore pénétrer juſqu'au Sanctuaire, on l'entendit s'écrier tout-à-coup : « Saint Pere, puiſque je ne ſuis » pas aſſez heureux pour communier de votre main, » au moins je veux me confeſſer à vous; & parce » qu'il ne m'eſt pas poſſible de vous dire mon pé- » ché à l'oreille, je vous déclare tout haut que j'ai » combattu en ennemi, & autant qu'il m'a été poſ- » ſible, contre le feu Pape Jules II. & que je ne » me ſuis point mis en peine des Cenſures fulmi- » nées à cette occaſion». Cet aveu public attira l'attention de toute l'Aſſemblée. Le Roi prenant la parole, dit qu'il étoit dans le même cas; la plûpart

Ibid. n. 33.

des Seigneurs s'avouerent également coupables, & demanderent l'absolution. Le Pape la leur donna sur le champ, après quoi François I. dit d'un ton ferme : « Saint Pere, ne soyez point surpris que » tous ces gens-ci aient été ennemis du Pape Jules; » car c'étoit bien aussi le plus grand de nos adver- » saires, & nous n'avons jamais connu d'homme » plus terrible dans les combats. Il auroit été mieux » à la tête d'une armée, que sur le thrône de S. » Pierre. » Tout cela fut terminé par les derniéres cérémonies de la Messe. Le Pape prit les ablutions, & le Roi lui donna ensuite à laver. Les trois premiéres fois que le S. Pere s'étoit lavé les mains durant cette Messe Pontificale, le même service lui avoit été rendu par les Ducs d'Alençon, d'Orléans (*a*) & de Bourbon, chacun d'eux dans l'ordre où nous les nommons ici; & pendant l'Office, ils furent assis sur le banc des Cardinaux Diacres, après le dernier de ces Prélats. Il paroît que le lendemain, 13. de Décembre, le Roi communia dans l'Eglise des Dominicains de Boulogne; car il toucha un grand nombre de malades, & selon l'ancien usage, nos Rois ne font cette bonne œuvre, qu'après avoir participé à la sainte Table. Le jour suivant, il y eut encore un grand Consistoire, où le Pape donna le Chapeau de Cardinal à l'Evêque de Coutance, Adrien de Boisy, dont nous avons parlé. On lui fit faire serment d'obéissance au Pape, parce qu'on s'étoit apperçu depuis quelque

Ibid. n. 34.

Ibid. n. 35.

(*a*) La Relation dit cela, mais nous ne connoissons point de Duc d'Orléans qui existât en ce tems-là.

L'An. 1515. tems, que les Cardinaux promus par la faveur des Monarques, s'attachoient plus dans la ſuite à ces Princes, qu'au Souverain Pontife. Or, le Cardinal de Boiſy étoit un Prélat qui devoit tout à François I. à cauſe du Grand-Maître ſon frere, que le Roi conſidéroit beaucoup.

Tout ceci n'étoit que l'appareil extérieur de cette entrevûe : nous avons cru toutefois devoir en retracer le détail, parce qu'on y voit un plan des cérémonies de ce tems-là : & parce qu'on peut concevoir à cette occaſion combien nos Rois ſe piquoient d'honorer les Souverains Pontifes. François I. tout jeune, tout guerrier qu'il étoit, excelloit en ce point ; ſon caractère droit & ſincère, ne nous permet pas de douter qu'il ne fût animé d'un vrai motif de Religion, en multipliant ainſi les témoignages de ſon reſpect à l'égard du Pape Léon X. dont il avoit eu lieu de ſe plaindre, & qu'il n'étoit pas en termes de redouter beaucoup.

Le Pape & le Roi s'étoient abouchés pour parler d'affaires très-importantes. Il étoit queſtion, comme nous avons dit, de Parme & de Plaiſance, qui devoient être reſtitués au Roi ; d'un projet de guerre-ſainte contre les Turcs ; du deſſein qu'avoit le Roi de recouvrer le Royaume de Naples ; d'un Traité de paix entre les Vénitiens & l'Empereur, ſans compter une infinité d'autres intérêts moins conſidérables, ou totalement étrangers à notre hiſtoire.

Ce qui la regarde abſolument, eſt le fameux Concordat, dont Léon X. & François I. conçurent l'idée,

l'idée, tandis qu'ils étoient ensemble. On a vû plus haut en quel état se trouvoient les procédures contre la Pragmatique-Sanction, lorsque le Roi entreprit la conquête du Milanez. Les Prélats François étoient cités & ajournés au Concile de Latran, & ce n'étoit que par l'attention & l'adresse des Envoyés du Roi, que l'abolition de cette Pragmatique avoit été suspendue si long-tems. François I. se trouvant avec le Pape, le pria d'abandonner ces poursuites; mais Léon X. lui proposa de faire plûtôt un nouveau Traité, qui pourroit contenter les deux Cours. Le Roi y consentit, & nomma son Chancelier, Antoine du Prat, pour régler les articles avec les Cardinaux d'Ancône, & des Quatre Saints Couronnés, que le Pape chargea de cette importante commission. Ce bureau une fois établi, le Roi n'attendit pas la conclusion du Traité; il prit congé du Pape le 15. Décembre, après avoir obtenu de lui plusieurs graces spirituelles & temporelles; par exemple, la remise de trois cens quarante-deux mille livres, que le Roi Louis XII. devoit au S. Siége; la suppression des Evêchés de Bourg-en-Bresse & de Chambéri, nouveaux Siéges érigés au détriment des Eglises de Lyon & de Grenoble; la levée d'une décime sur tous les biens de l'Eglise de France; la révocation de l'administration de l'Evêché de Tournai, donnée ci-devant au Cardinal de Volsey, contre la volonté du Roi; l'absolution pleine & entiére des Censures que les Prélats François, ou les autres sujets du Roi auroient encourues, sous le Pontificat de Jules II; la

L'AN. 1515.

Projet du Concordat entre Léon X. & François I.

Pinsson Hist. Pragmatic. & Concord. Edit. fol. an. 1666. pag. 727. & seqq.

Le Roi prend congé du Pape.

Regiſtres du Parlement.

L'AN. 1515. permiſſion pour le Confeſſeur du Roi, d'abſoudre de tous péchés, & de commuer toute eſpéce de vœux, hors ceux qui ſont ſpécialement réſervés; le privilége accordé au Roi, pour nommer, ſa vie durant, aux Evêchés & aux Abbayes de Bretagne, de Provence, & du Milanez. Enfin, Léon X. fit préſent à ce Prince, d'une Croix eſtimée quinze mille ducats d'or, laquelle contenoit un morceau conſidérable (a) de la vraye Croix. Le Pape, avant ſon arrivée à Boulogne, avoit mandé au Cardinal Jacobatius, établi Légat à Rome durant l'abſence de Sa Sainteté, de tirer cette précieuſe Relique du Thréſor de Sainte-Croix en Jéruſalem, & de l'envoyer avec l'atteſtation authentique.

Le Roi reçut ce préſent avec beaucoup de reſpect : nous avons déja remarqué les ſentimens de ce Prince, pour tout ce qui regardoit la Religion. Outre les preuves que nous en avons données, il faut dire ici qu'après la bataille de Marignan, il fit bâtir une Egliſe ſous le titre de Notre-Dame de la Victoire, & qu'à ſon retour en France, étant à Lyon, il alla à pied en pélerinage à Chambéri, pour remercier Dieu de l'avoir préſervé des dangers de cette guerre.

Addit. à Monſtrel.

Rayn. 1515. n. 21.

Le Chancelier du Prat, qui étoit reſté à Boulogne, ayant tenu quelques conférences avec les Cardinaux-Commiſſaires, on vit paroître un Corps nouveau de Diſcipline, ſous le nom de Concordat. Le Chancelier le porta à Milan, où étoit le Roi; mais comme il reſtoit encore des difficultés

Pinſſon ubi ſup.

(a) La Relation dit, auſſi gros qu'une groſſe noiſette.

à lever ſur quelques articles, ce Prince ordonna à ſon Avocat-Général, Roger de Barme, de paſſer à Rome, pour régler tout à l'amiable. Cet Envoyé trouva que le Pape & les Cardinaux mettoient des reſtrictions à certaines clauſes dont on étoit convenu à Boulogne, & il en donna avis au Roi : mais cela n'empêcha pas que la ratification du Pape ne ſe fît ſuivant ces reſtrictions, & non ſuivant le premier projet du Concordat. L'AN. 1515.

La Bulle de Léon X. en faveur de ce Traité, fut publiée le 18. d'Août 1516. Elle renferme tous les articles du Concordat, de la même maniére à peu près que la déclaration du Roi Charles VII. contenoit les Décrets de la Pragmatique-Sanction. Et d'abord le Pape rappelle (*a*) en peu de mots, tous les efforts qu'avoient fait ſes prédéceſſeurs, pour abolir la Pragmatique, ſans pouvoir y réuſſir pleinement, juſqu'à ce que le Roi François I. fût venu à Boulogne, & eût été prié par Sa Sainteté, de détruire ce mur de diviſion, élevé depuis ſi long-tems entre la Cour Romaine & l'Egliſe de France.

L'AN. 1516.

Bulle du Pape Léon X. concernant les articles du Concordat.

Concil. Hard. t. IX. p. 1867. & ſeqq.

Art. II. III.

La Bulle détaille enſuite toutes les diſpoſitions du concordat. (*b*) Les Elections ſont abolies dans les Egliſes Cathédrales & Métropolitaines. En cas de vacance, le Roi nommera au Pape un Docteur ou un Licentié en Théologie, ou en Droit, âgé de vingt-ſept ans, & ayant d'ailleurs toutes les qualités

Art. IV. & V.

(*a*) Le premier article, dans l'Edition des Conciles, eſt un Edit de François I. comprenant auſſi toutes les diſpoſitions du Concordat.

(*b*) Ces diſpoſitions ſont diverſement partagées en divers Livres. Nous ſuivons les Conciles du P. Hardouin.

L'AN. 1516. requiſes ; cette nomination ſe fera dans les ſix mois, depuis la vacance du Siége. Si le ſujet n'eſt pas tel qu'on vient de dire, le Roi aura encore trois mois pour en nommer un autre, & ſi la ſeconde nomination n'eſt pas mieux faite que la premiére, le Pape ſera en droit de pourvoir à cette Egliſe : il appartiendra auſſi à lui ſeul de donner des ſucceſſeurs, aux Prélats qui viendront à mourir en Cour de Rome. En faveur des Princes du Sang, des Grands Seigneurs, & des Religieux Mendians qui ſeroient d'un grand mérite, & qui ne pourroient par leur état, aſpirer aux diſtinctions Académiques, on déclare que le défaut de dégrés n'empêchera pas la validité de la nomination & des proviſions.

Art. VI. Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels, le Roi en uſera comme à l'égard des Evêchés, excepté qu'il ſera obligé de nommer des Religieux du même Ordre, mais il ſuffira que ces Religieux aient vingt-trois ans, & il n'eſt point dit qu'ils doivent être gradués dans des Univerſités. On ajoute,

Art. VII. que les Chapitres & les Monaſtères qui auroient des priviléges particuliers, d'élire leurs Evêques, leurs Abbés ou Prieurs, ne ſont point compris dans ces Réglemens : mais on les oblige de produire ces priviléges, dans des Bulles ou Lettres émanées du S. Siége. (*a*)

Art. VIII. Les réſerves & les expectatives, n'auront plus lieu dans le Royaume, & le Pape les déclare

(*a*) Cet article eſt abrogé. Les Papes Clément VII. Paul III. & Pie IV. ſuſpendirent l'exécution de ces Priviléges, & peu à peu ils ont été totalement ſupprimés. Voyez *Nouveaux Mémoires du Clergé*, *t. X. p. 173.*

nulles, au cas que quelqu'un en obtînt dans la ſuite par importunité. Il ſe réſerve toutefois le droit de créer des Chanoines, dans les Chapitres où l'on ne peut poſſéder ni Dignité ni Office, ſans avoir auparavant le titre de Chanoine : mais ce ſera ſeulement à l'effet de poſſéder cette Dignité ou cet Office, & non pour être mis en poſſeſſion de la premiére Prébende qui viendra à vaquer. Il oblige de plus le Collateur ordinaire, à conférer dans chaque Egliſe Cathédrale, une Prébende à un Docteur, ou Licentié, ou Bachelier en Théologie, qui ait fait des études pendant dix ans dans une Univerſité. La fonction de ce Chanoine, appellé *Théologal*, ſera de faire des Leçons au moins une fois la ſemaine; & afin qu'il ait plus de tems pour étudier, il pourra s'abſenter du Chœur, ſans rien perdre des émolumens attachés à la réſidence perſonnelle.

L'AN.1510.

Art. IX.

Art. X.

Outre la Prébende Théologale, les Collateurs ordinaires, & les Patrons Eccléſiaſtiques, ſeront tenus de conférer la troiſiéme partie des Bénéfices, (*a*) quels qu'ils ſoient, à ceux qui auront pris des grades dans les Univerſités; ce qui ſe fera ſelon une diſtribution de quatre mois dans chaque année, ſçavoir le premier, le quatriéme, le ſeptiéme & le dixiéme, en ſorte que le quatriéme & le dixiéme ſoient pour les Gradués, ſpécialement (*b*) nommés par les Univerſités, & les deux autres pour

Art. XI. & XII.

(*a*) Henri IV. par ſa Déclaration du mois de Décembre 1606. a excepté de cette diſpoſition générale, les dignités des Egliſes Cathédrales.

(*b*) Les Gradués nommés, étoient autrefois les Suppôts même des Univerſités, que ces Compagnies nommoient aux Collateurs.

L'AN. 1516. les Gradués ſimples. (C'eſt ce qu'on a nommé depuis, *Mois de faveur*, & *Mois de rigueur* ; mais l'ordre qu'on voit ici eſt relatif au tems de la publication du Concordat : dans la ſuite, on déſigna Janvier & Juillet comme mois de rigueur, Avril & Octobre comme mois de faveur: & comme les Univerſités aujourd'hui donnent toujours des Lettres de nomination aux Gradués qui leur en demandent, ce qui rend nulle pour l'uſage, la diſtinction des Gradués ſimples, & des Gradués nommés ; on n'a plus d'égard, dans les mois de rigueur, qu'à la ſupériorité des Facultés, où les dégrés ont été pris, & à l'antiquité de la date que portent les Lettres.)

Nouveaux Mémoires du Clergé, t. X. pag. 199. & 255.

Art. XIII. XIV. & XV.

Le Concordat détermine ainſi le tems des études. Dix ans pour les Docteurs & Licentiés en Théologie ; ſept ans pour les Docteurs & Licentiés en Droit & en Médecine ; cinq ans pour les Maîtres & Licentiés aux Arts ; ſix ans pour les ſimples Bacheliers en Théologie, & cinq ans pour les ſimples Bacheliers en Droit. On pourra même exempter de deux années, ceux qui ſeront nobles de pere & de mere ; à condition que ce titre de nobleſſe ſera prouvé par quatre témoins entendus juridiquement, dans le lieu même où les ſujets en queſtion auront pris naiſſance.

Art. XVI.

Les Gradués feront inſinuer leurs Lettres chaque année durant le Carême, & s'ils y manquent, ils ne pourront forcer les Collateurs ou les Patrons Eccléſiaſtiques, à les nommer cette année-là : par la même raiſon, le Collateur ou le Patron ayant pourvû quelqu'autre non gradué, d'un Bénéfice

qui ſeroit venu à vaquer dans les mois affectés aux Gradués, la proviſion ne ſeroit pas nulle. L'AN. 1516.

Dans les deux mois affectés aux Gradués nommés, le Collateur préférera celui des Gradués qui eſt plus ancien ou plus titré dans la même Faculté, ou qui a pris des degrés dans une Faculté ſupérieure. Ainſi le Docteur l'emportera ſur le ſimple Licentié, & le Licentié ſur le Bachelier, &c. De même la Théologie ſera préférée au Droit, & le Droit à la Médecine; & pour honorer particuliérement les études Théologiques, les Bacheliers de cette Faculté auront la préférence ſur les Licentiés des Facultés inférieures. Art. XVII.

Les Gradués nommés, exprimeront dans leurs Lettres de nomination, les Bénéfices qu'ils poſſédent déja, & leur valeur. Ces Gradués nommés, & les Gradués ſimples, ſeront cenſés remplis, c'eſt-à-dire, qu'ils ne pourront plus requérir de Bénéfices en vertu de leurs Grades, lorſqu'ils en poſſéderont déja un de la valeur de deux cens florins d'or. Enfin, dans toute cette matiére des Grades, on obſervera exactement la Regle qui aſſigne les Bénéfices réguliers aux Religieux, & les Bénéfices ſéculiers à ceux qui ne ſont pas Moines. Ainſi un Gradué ſéculier ne pourra requérir un Bénéfice ou Office Monaſtique, & un Religieux ne pourra prétendre à un Bénéfice ou Office ſéculier. Art. XVIII.

Ce ſera encore une attention des Collateurs, de ne conférer les Cures des (a) villes qu'à des Gradués, ou à ceux qui auront étudié trois ans en Art. XIX.

(a) Les Cures des Fauxbourgs ſont auſſi compriſes ſous ce mot.

L'AN. 1516. Théologie, ou en Droit, ou bien à des Maîtres-ès-Arts. On avertit les Universités de ne donner des Lettres de Gradués nommés, qu'à ceux qui auront rempli le tems d'étude. On défend aux Gradués, de traduire les Collateurs en Justice, pour extorquer d'eux les Bénéfices qui seront venus à vaquer dans les mois de Gradués. On veut que les Collateurs donnent ces Bénéfices aux Gradués, mais que le tout se fasse sans procès & sans querelle.

Art. XX.

Art. XXI.

Art. XXII. L'Article des *Mandats Apostoliques* devoit paroître très-considérable, lorsqu'il étoit en vigueur; mais aujourd'hui il est *(a)* abrogé. Le Pape s'y réserve le Droit de pourvoir d'un Bénéfice, sur un Collateur qui en aura dix à sa collation, & de deux sur un Collateur qui en aura cinquante, pourvû toutefois que ces deux *Mandats* ne soient pas pour deux Prébendes de la même Eglise. Ceux qui auront été pourvus de cette maniére, l'emporteront sur les Gradués.

De plus, le S. Siége pourra prévenir toute sorte de Collateurs & Patrons Ecclésiastiques. Enfin, il est stipulé qu'en toute provision de Bénéfices obtenus à Rome, la vraye *(b)* valeur de chacun sera exprimée en florins, ou en ducats, ou en livres Tournois; autrement la grace demeurera nulle.

Art. XXIII. Le Pape ordonne ensuite, que les Causes Ecclésiastiques,

(a) Le dix-neuviéme Chapitre *De Reformat.* dans la vingt-quatriéme Session du Concile de Trente, condamne ces sortes de réserves, & c'est apparemment ce qui a contribué à leur abrogation totale dans l'Eglise de France.

(b) Cette clause n'a jamais été reçue en France, ou bien on l'élude, en mettant dans la Supplique, pour les Bénéfices non-Consistoriaux, que leur revenu n'excéde pas la valeur de vingt-quatre ducats d'or de la Chambre Apostolique.

Eccléſiaſtiques, excepté celles qu'on nomme majeures, ſeront terminées par les Juges du lieu: qu'on n'appellera point au Juge ſupérieur, ſans avoir paſſé par le ſubalterne : que les Cauſes des exempts ſeront jugées par des Commiſſaires pris du lieu même, & nommés par le S. Siége : qu'on ne différera point au-delà de deux ans, le jugement d'une Cauſe Eccléſiaſtique : qu'après la ſeconde Sentence interlocutoire, & la troiſiéme définitive, le jugement ſera exécuté, nonobſtant l'Appel : qu'après trois années de poſſeſſion pacifique, on ne pourra plus inquiéter un Bénéficier, n'eût-il même qu'un titre coloré : que les Clercs concubinaires ſeront punis d'abord, par la ſouſtraction des fruits de leurs Bénéfices, & enſuite par la privation de leurs Bénéfices, & par l'inhabilité aux SS. Ordres : que les Supérieurs qui négligeront d'en faire juſtice, pourront être privés pour un tems de la Collation des Bénéfices : que les perſonnes ſuſpectes, ſeront éloignées de la Maiſon & de la compagnie des Eccléſiaſtiques, en implorant même contre elles le ſecours du bras ſéculier : que les enfans nés de ces commerces illicites, ne ſeront point laiſſés dans la maiſon de leurs peres.

L'AN. 1516.

Art. XXIV.

Art. XXV.

Art. XXVI.

Art. XXVII.

Art. XXVIII.

Art. XXIX.

Le Pape dit après cela : « Pour éviter le ſcandale, & pourvoir à la tranquillité des conſciences timorées, on ne ſera point tenu dans la ſuite d'éviter les excommuniés, à moins que la ſentence n'ait été publiée juridiquement, & dénoncée, ou bien, qu'il ne ſoit notoire qu'ils ſont tombés dans l'excommunication, de ſorte que la

Art. XXX.

L'AN. 1516. » chose ne puisse être dissimulée, cachée, ou excusée en quelque maniére que ce soit. » Ce Décret est le même qu'on lit dans le Concile de Bâle, & dans la Pragmatique-Sanction. Il est tiré originairement du Concile de Constance, mais non absolument le même, que l'Article contenu dans ce Concile; car dans cet Article on ne désigne que *les sacriléges & les percusseurs des Clercs*, comme gens à éviter, quand leur crime est d'une notoriété entiére & évidente: au lieu que le Concile de Bâle, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat veulent qu'on évite tous les excommuniés notoires de cette notoriété, qu'on vient de dire.

Art. XXXI. Il nous reste encore trois Articles du Concordat. On défend de prononcer la sentence d'interdit pour des causes légères, ou pour le crime de quelques particuliers. Art. XXXII. On supprime la Clémentine, *Litteris*, par laquelle quelques-uns prétendoient que tout ce qui étoit énoncé, même en forme de narration, dans une Bulle du Pape, étoit dès-lors prouvé, & ne pouvoit être contesté par la voie des témoins, ou des autres monumens publics. Art. XXXIII. On déclare enfin, que le Concordat a force de loi, de contrat, & d'engagement entre le Royaume de France & le saint Siége, à condition néanmoins que le Roi le fera recevoir dans ses Etats, six mois après la confirmation qui en sera faite par le Concile de Latran.

Telle fut la substance de ce Concordat célèbre, qui régle encore aujourd'hui la Discipline de l'Eglise Gallicane; par cette raison, nous avons crû

devoir le repréſenter en entier, quoique nous n'ignorions pas que pluſieurs de ſes Articles étoient déja renfermés dans la Pragmatique-Sanction. Car outre ce que nous avons déja remarqué touchant la communication avec les excommuniés, qui ne ſont ni dénoncés, ni notoires, on trouve encore dans le Concordat, & dans la Pragmatique, tout ce qui concerne l'abolition des Réſerves, l'établiſſement d'un Chanoine Théologal, le privilége des Gradués, les Mandats Apoſtoliques, le jugement des Cauſes Eccléſiaſtiques, les peines portées contre les Clercs concubinaires, la ſuppreſſion de la Clémentine *Litteris*. Il y a toutefois quelques différences, dont on peut s'inſtruire, en jettant un coup d'œil ſur le texte de ces deux corps de Diſcipline eccléſiaſtique. Leur diverſité eſſentielle conſiſte dans la matiére des élections. Le Pape diſoit dans le préambule du Concordat, que cette maniére de pourvoir au gouvernement des Egliſes, étoit ſujette aux brigues, aux violences, aux conventions ſimoniaques, & que tout cela étoit notoire à Rome, parce qu'on y avoit ſouvent occaſion d'accorder des abſolutions & des diſpenſes à ceux qui étoient entrés dans les Prélatures par des voies illicites. Ce reproche de Léon X. n'étoit que trop fondé, on ſe plaignoit depuis long-tems des pratiques irréguliéres, qui ſe multiplioient, pour parvenir aux Dignités Eccléſiaſtiques. Notre Hiſtoire en fournit une infinité d'exemples. « Mais d'ailleurs, (*a*)

En quoi la Pragmatique-Sanction & le Concordat ſont ſemblables, & en quoi ils différent

(*a*) Ce morceau eſt une Traduction un peu paraphraſée du Texte de M. Marca; mais il ne s'y trouve rien qui ne ſe rapporte à la penſée de ce ſçavant Auteur.

L'AN.1516. » ajoute M. de Marca, quelle part les Souverains » n'avoient-ils point dans le systême des élections ? » La Pragmatique leur accordoit de pouvoir y intervenir par voie de priéres & de bons offices ; » or les priéres & les bons offices d'un grand Roi » sont de véritables ordres, & s'il arrivoit qu'on » n'eût pas égard à ces sollicitations, de quels funestes effets le refus n'étoit-il pas suivi !... Si l'on » considère encore les élections du côté de la Cour » Romaine, peut-on ne pas reconnoître qu'elle y » influoit beaucoup ? Dabord il appartenoit au Pape » de confirmer ces dispositions capitulaires, & de » plus, la Pragmatique elle-même avouoit que le » Pape étoit en droit de réformer les défauts qui » s'y seroient glissés : quelle source par conséquent » de démêlés, de discussions, d'événemens tumultueux ! Reconnoissons donc, continue le même » Prélat, que le Concordat de Léon X. & de » François I. a rétabli le paix dans l'Eglise Gallicane, & qu'il a fait plus de bien au Royaume que » la Pragmatique-Sanction. Mais il ne faut pas s'étonner que ce Décret ait essuyé dans sa naissance » tant de contradictions : car le Clergé ne put » voir tranquillement qu'on le privât d'un de ses » plus beaux droits, qui est celui d'élire ses Pasteurs ; il sentit vivement cette perte ; il en appella au futur Concile général ; le Parlement entra dans ses vûes, un changement si subit & si » considérable dans le gouvernement des Eglises » étonnoit tous les esprits : il n'y avoit que le tems » & l'habitude qui pussent les calmer. »

Réflexions de M. de Marca, sur le Concordat.

Marca, de Concord. l. VI. c. 9. p. 888. 3. Edit.

Ibid. p. 886.

Ces réflexions de M. de Marca nous remettent insensiblement dans le fil de notre Histoire, en nous indiquant les oppositions qu'éprouva la publication & l'enregistrement du Concordat : mais il faut voir encore auparavant ce qui se passa à Rome sur la même matiére. Le Pape Léon X. donna le premier jour (*a*) d'Octobre 1516. une Bulle destinée à modifier l'Article XXII. du Concordat, par lequel il étoit réglé qu'en toutes provisions de Bénéfices obtenus à Rome, la vraie valeur de chacun seroit exprimée, sous peine de nullité de ces provisions. Cette clause étoit capable de faire naître bien des contestations : le Roi fit ses remontrances sur cela, & le Pape en conséquence déclara que les Impétrans auroient une année, pour faire corriger le défaut, qui pourroit s'être glissé à cet égard dans leurs provisions ; après quoi ils seroient tenus de payer simplement l'Annate de ce qui auroit été trouvé de surplus dans la vraie valeur de ces Bénéfices. C'étoit une grace que Léon X. accordoit, mais cet Article, aussi-bien que celui du Concordat, auquel il se rapporte, n'ont jamais été reçûs en France ; & ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que le Décret de modification, dont nous venons de parler, ne fut point lû dans la Session XI. du Concile de Latran. Ce qui fait voir qu'on le regardoit comme quelque chose de fort différent du Concordat, que le Concile

L'AN. 1516.

Le Pape Léon X. modifie par une Bulle l'article XXII. du Concordat.

Concil. Hard. t. IX. p. 1886.

(*a*) Il est dit dans les *Nouveaux Mémoires du Clergé*, *t. X. p. 161.* que cette Bulle n'a été faite que quelque tems après le Concile de Latran. C'est une méprise, le Concile dura encore près de six mois depuis la publication de cette Bulle.

L'AN.1516. approuva, & autorisa solemnellement, comme nous allons dire.

Le Concile de Latran approuve le Concordat.

Le Pape s'étant engagé à faire ratifier le Concordat par les Peres de cette Assemblée, il y eut le 15. Décembre 1516. (*a*) une Congrégation générale, où parmi d'autres Réglemens de Discipline, le Concordat fut proposé & accepté sans aucune contradiction. Trois jours après, le Concile s'assembla en Session publique; le Pape y présidoit, & l'on y lut tout le Concordat, qui fut encore approuvé, quoique quelques Evêques jugeassent qu'on y accordoit trop à la puissance séculiére, & que d'autres fussent d'avis d'exiger en même tems des François la révocation totale de la Pragmatique.

Bulle qui abroge totalement la Pragmatique-Sanction.

Il semble que l'établissement d'un nouveau corps de Discipline abrogeoit assez l'ancien, & que si le Concordat devoit servir désormais de régle à l'Eglise Gallicane, il n'étoit pas à craindre que la Pragmatique-Sanction reprît faveur. Cependant, pour plus grande sûreté, le Pape publia une autre Bulle qui détruisoit la Pragmatique; elle est appellée dans ce Décret, *la corruption françoise établie à Bourges*, & l'on déclare qu'elle ne peut avoir aucune autorité, ayant été faite depuis la translation du Concile de Bâle, par l'autorité du Pape Eugéne IV. « Car, ajoute Léon X. le souverain » Pontife étant au-dessus de tous les Conciles, » peut les convoquer, les transférer, & les dissou- » dre : & cela se démontre par les Ecritures, par » les Textes des saints Peres, par les Décrets de

Ibid. p. 1828. & seqq.

(*a*) Le P. Hardouin dit 1515. C'est évidemment une méprise.

» nos Prédéceſſeurs, & par ceux-mêmes des Conciles. » Le Pape entre ſur cela dans une longue énumération d'Aſſemblées Eccléſiaſtiques, où la puiſſance du ſaint Siége a été reconnue & préconiſée; il n'oublie pas même le Concile de Conſtance, & il conclut que « Si ceux qui compoſoient l'Aſſemblée de Bâle, & celle de Bourges, avoient voulu ſuivre cette louable coutume, on ne ſeroit pas actuellement dans l'embarras. » Après ce préambule, dont tous les principes ne ſont pas adoptés en France, il procéde à la caſſation de la Pragmatique, & il défend, ſous les plus griéves peines, de la rétablir, ou de s'en ſervir jamais. Cette abrogation fut approuvée par le Concile; & dans la même Seſſion, il y eut auſſi un Décret qui modéroit les pouvoirs des Réguliers, afin de rétablir la paix entre-eux & les Evêques. L'AN. 1516.

L'AN. 1517.

Derniére Seſſion du Concile de Latran. *Concil. Hard. p. 1840. & ſeqq.*

Pour conclure tout ce qui regarde ce Concile de Latran, nous devons remarquer que ſa derniére Seſſion fut célébrée le 16. Mars de l'année ſuivante 1517. & que le Pape entre-autres Réglemens qu'il y fit publier, donna une Bulle, pour approuver tout ce qui s'étoit fait dans les XII. Seſſions de cette Aſſemblée, qui dès ce moment, fut déclarée finie, après avoir duré cinq ans entiers.

Difficultés que le Concordat éprouve en France.

Il ne manquoit donc rien du côté de Rome, pour donner au Concordat toute l'autorité néceſſaire: mais en France les difficultés ſe multiplierent au point qu'il fut très-douteux pendant long-tems, ſi la ſouveraine puiſſance du Roi les ſurmonteroit.

L'AN.1517. Le Pape avoit chargé le Cardinal, Philippe de Luxembourg, de veiller à l'obſervation de ce Traité : Philippe avoit été revêtu pour cela de la Dignité de Légat *à Latere :* il vint à Paris, pour ſe faire recevoir ſolemnellement : mais l'Univerſité prit auſſitôt l'allarme, & réſolut de s'oppoſer à la vérification de ſes Lettres, juſqu'à ce qu'il eût promis de ne rien entreprendre contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & en particulier contre la Pragmatique-Sanction. Les Docteurs ne ſe contenterent pas de minuter cela dans leurs Aſſemblées : ils s'adreſſerent au Parlement : ils y firent parler un de leurs Orateurs, qui expliqua tous les inconvéniens du Concordat, & de la nouvelle Légation. L'Univerſité fut ſoutenue dans ſes pourſuites par les Archevêques de Tours & de Sens, & par l'Evêque de Beauvais, qui craignoient auſſi l'exercice des pouvoirs du Légat, ſoit par rapport à la collation des Bénéfices, ſoit en ce qui pourroit concerner les autres parties de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Cependant le Cardinal ayant donné communication de ſes Lettres au Parlement, & le Roi voulant qu'elles fuſſent enregiſtrées, les difficultés s'applanirent, & le Légat fit ſon entrée à Paris avec les ſolemnités ordinaires : c'étoit le 29. de Janvier 1517.

Le Cardinal de Luxembourg, Légat à *Latere.*

Oppoſition qu'on forme contre cette Légation.

Du Boulai, t. VI. p. 74. & ſeqq.

Quelques jours après, le Roi convoqua dans la Grand'Chambre du Parlement beaucoup de Prélats, de Magiſtrats, de Chanoines de l'Egliſe de Paris, de Docteurs en Théologie, de Membres de l'Univerſité : & il vint préſider en perſonne à cette Aſſemblée. Le Chancelier du Prat en fit l'ouverture par

Le Roi va au Parlement, pour y faire recevoir le Concordat.

Nouveaux Mémoires du Clergé, t. X. pag. 134. & ſuiv.

l'ouverture par l'histoire succincte du Concordat, & il dit que le Roi ordonnoit à la Cour d'enrégistrer ce corps de Discipline. Aussi-tôt les Assistans, qui étoient apparemment convenus de leurs démarches, se mirent à délibérer entre-eux, les Ecclésiastiques toutefois séparés des Magistrats; & au bout de quelques momens, le Cardinal de Boisy, portant la parole pour le Clergé, remontra que l'affaire du Concordat regardant toute l'Eglise Gallicane, on ne pouvoit procéder à l'enrégistrement, sans l'avoir consultée. Sur quoi, François I. dit d'un ton de colère: *Qu'il forceroit les Ecclésiastiques à lui obéir, ou bien qu'il les enverroit à Rome, pour vuider cette querelle avec le Pape.* Le Président Baillet se leva ensuite au nom du Parlement, & promit au Roi de notifier le plutôt qu'il pourroit, ses volontés à la Cour; assûrant sa Majesté qu'on feroit ensorte d'allier ses intérêts avec ceux de la conscience. Le Chancelier loua cette réponse, mais le Roi l'interrompant, dit, *que pour ces gens-là,* (en indiquant les Magistrats,) *il les obligeroit bien à faire ce qu'il exigeoit d'eux.*

L'AN. 1517.

Et ap. Pinsson, Hist. Pragmat. pag. 730. & 924.

Opposition des Ecclésiastiques & des Magistrats.

La Séance finit ainsi, & ce ne fut que le 13. de Mai suivant que parut la Lettre de jussion du Roi, pour l'enrégistrement du Concordat. Le Connétable de Bourbon, les Seigneurs d'Albret & d'Orval avec le Chancelier du Prat allerent au Parlement, pour y intimer ces ordres. Le Président Baillet répondit que la Cour feroit ce que la raison & la justice lui inspireroient, après avoir examiné la matiére avec soin: & sur le champ on

Premiére Lettre de Jussion envoyée au Parlement, pour y faire enrégistrer le Concordat.

Ibid. & Concil. t. IX. p. 1883.

Délais de cette Cour.

L'AN. 1517. arrêta que le Concordat seroit communiqué aux Gens du Roi.

Le 5. de Juin.

Nouveaux Mémoires du Clergé, t. X. p. 158.

Trois semaines après, le Chancelier étant venu présenter l'Acte, qui abolissoit la Pragmatique-Sanction, & celui qui ordonnoit la publication du Concordat; le Procureur Général, Guillaume Rogier, & Jean le Liévre, un des Avocats Généraux, parlerent en présence de toutes les Chambres assemblées, & remontrerent les inconvéniens, qui s'ensuivroient de la réception du Concordat. Leurs conclusions furent données ensuite: c'étoit de faire une députation au Roi, pour le supplier de ne pas exposer ainsi les Libertés de l'Eglise Gallicane, & de considérer quel tort feroit au Royaume le payement des Annates, dont l'usage est autorisé par le Concordat. Ces Magistrats étoient dans l'erreur, quant à ce dernier Article: car le Concordat, tel qu'il fut approuvé par le Concile de Latran, ne parle point d'Annates; & le Chancelier sçut bien faire cette observation dans les réponses qu'il donna aux remontrances du Parlement, & dont nous parlerons bientôt.

Nouv. Mém du Clergé, t. X. p. 162.

On nomme des Commissaires pour examiner le Concordat.

Cependant sur le Réquisitoire des Gens du Roi, la Cour arrêta le 6. de Juin qu'on feroit un nouvel examen du Concordat; & quatre Conseillers furent chargés de cette commission. C'étoient Antoine Verjus, Nicolas le Maître, François de Loines, & Pierre Preudhomme. Ceux-ci ayant travaillé durant quelques jours, vinrent représenter que l'affaire étoit d'une très-grande importance, & qu'ils demandoient qu'on leur associât d'autres

Ibid. p. 138.

Commiſſaires. Sur quoi on nomma le Préſident Roger de Barme, Nicolas Dorigni, Jacques Ménager, & Jean de Selve, Conſeillers, avec quatre Préſidens des Enquêtes : ce qui fit avec les premiers nommés un Tribunal de douze perſonnes.

L'AN. 1517.

Pinſſon, Hiſt Prag. p. 731.

Avant qu'ils euſſent fait leur rapport, le Roi envoya au Parlement ſon oncle maternel, le Bâtard de Savoie, avec de nouvelles Lettres de juſſion, pour faire enrégiſtrer le Concordat : & l'Envoyé déclara que ſa Majeſté l'avoit chargé de dire à ſon Parlement, qu'elle etoit très-mécontente des difficultés qu'on faiſoit naître en cette affaire ; qu'elle vouloit abſolument être obéïe, & que l'enrégiſtrement fût fait, toute autre occupation ceſſante. « J'ai même ordre, ajouta le Bâtard de Savoye, » d'aſſiſter à vos délibérations, & d'en faire en» ſuite un fidéle rapport au Roi. » Ces derniers mots ſurprirent fort le Parlement. Il commit auſſitôt Jean de la Haye, Préſident aux Enquêtes, & Nicolas Dorigny Conſeiller, pour aller repréſenter au Roi les raiſons qu'on avoit eûes de différer l'enrégiſtrement du Concordat, & pour obtenir de ce Prince que le Bâtard de Savoye ne fût point préſent aux délibérations : car, ajoutoit-on, c'eſt une choſe tout-à-fait contraire aux régles qu'un Etranger pénétre les ſécrets de la Cour. C'eſt d'ailleurs une ſorte de violence injurieuſe au premier Parlement du Royaume ; & enfin, il eſt dangereux de donner un tel exemple, qui pourroit cauſer dans la ſuite bien des déſordres.

Le Roi envoie au Parlement ſon oncle le Bâtard de Savoie, pour la méme affaire.

Le 26. de Juin.

Le Parlement fait une députation au Roi.

Les deux Députés s'acquitterent de leur

L'AN. 1517.

Plaintes de François I. contre cette Cour.

commiſſion, & rapporterent au Parlement que le Roi avoit entendu avec aſſez de ſang-froid les raiſons, qui faiſoient différer l'enrégiſtrement du Concordat: mais que, ſur d'autres Articles, il s'étoit beaucoup plaint de pluſieurs Membres de cette Compagnie, & qu'il en accuſoit un grand nombre d'être trop hardis dans leurs Diſcours « Eh! quoi, diſoit ce Prince, j'apprends qu'ils ſe permettent » de cenſurer ma conduite, & de trouver à redire » aux dépenſes que je juge à propos de faire! Qu'ils » ſçachent que je ſuis Roi, que je n'ai pas moins » de puiſſance que mes Ancêtres, & que je ſçaurai bien me faire obéir. Ils devroient ſe reſſouvenir de ce qui arriva, il n'y a pas long-tems, à » quelques-uns de leurs Collégues, que Louis XII. » chaſſa du Royaume, pour s'être roidis contre ſes » volontés. Je veux être également le Maître, & » ceux qui me déſobéiront, pourront bien être envoyés à Bordeaux, ou à Toulouſe. J'ai d'honnêtes gens, tout prêts pour les remplacer ici. Au » reſte, concluoit-il, je veux, & j'ordonne que le » Prince de Savoye, mon oncle, ſoit préſent à toutes les délibérations, & qu'il m'en faſſe le rapport; qu'enſuite le Concordat ſoit lû & publié » dans le Parlement: c'eſt le réſultat de mes volontés, & je ne ſouffrirai pas qu'on s'en écarte » le moins du monde. »

Nouv. Mém. du Clergé, t. X. p. 139.

Le Bâtard de Savoye aſſiſte aux délibérations. *Ibid. p. 140.*

Ces ordres ayant été notifiés à la Compagnie, on commença le 13. de Juillet à y délibérer ſur le Concordat; & le Bâtard de Savoye fut admis au Conſeil de toutes les Chambres aſſemblées. Les

L'AN. 1514.

délibérations durerent dix jours, & furent terminées par un Arrêté portant qu'on ne pouvoit procéder à l'enrégiſtrement du Concordat : que la Cour s'appliqueroit plus que jamais à faire obſerver la Pragmatique-Sanction : qu'on donneroit audience à l'Univerſité de Paris, & aux autres Univerſités qui demandoient d'être ouies ſur la matiére préſente : qu'il falloit appeller au futur Concile général de l'abrogation de la Pragmatique ; & que, ſi le Roi inſiſtoit davantage en faveur du Concordat, on le ſupplieroit de le propoſer à l'Egliſe Gallicane, aſſemblée avec autant de ſolemnité qu'elle l'avoit été par le Roi Charles VII. pour la publication de la Pragmatique. Enfin le Parlement pria le Prince de Savoye de faire fidélement le rapport de tout au Roi, & de lui repréſenter les fâcheuſes ſuites qu'auroit le Concordat, s'il étoit jamais reçû en France.

Le Parlement refuſe d'enrégiſtrer le Concordat.

Du Boulai, t. VI. p. 82.

Le Roi inſtruit de ces nouvelles oppoſitions, envoya ordre au Parlement de lui députer quelques-uns de cette Cour, pour expoſer ce qu'on avoit à dire contre le Concordat : cette commiſſion tomba ſur Antoine Verjus, & François de Loines, qui allerent à Amboiſe, où François I. faiſoit alors ſa réſidence. Ils s'adreſſerent le 14. de Janvier 1518. au Chancelier de France, & au Grand-Maître de la Maiſon du Roi, pour avoir audience : ce qui ne leur fut accordé que ſur la fin de Février. En attendant, on leur permit de préparer le Mémoire de leurs remontrances ; & ce cahier, qui fut dreſſé très-promptement, malgré

Nouvelle députation au Roi, pour lui expoſer les cauſes de ce refus.

Nouv. Mém. t. X. p. 150.

L'AN. 1518.

L'AN. 1518.

ſa longueur, ſubit auſſi l'examen des Miniſtres du Roi, avant que les Députes paruſſent devant le Monarque. Cet écrit peut ſe réduire à quelques articles, dont nous faiſons ainſi l'abrégé.

Abrégé des remontrances du Parlement.

Manuſcr. du Coll. de Louis le Grand.

« Le Concordat contient pluſieurs Ordonnan-
» ces ſaintes & utiles, mais il s'y trouve trois arti-
» cles d'une dangereuſe conſéquence pour le
» Royaume. Premiérement, le Pape y ordonne
» que la vraye valeur des Bénéfices, ſoit exprimée
» dans les proviſions qu'on obtient en Cour de
» Rome : ce qui tend évidemment à établir les pré-
» tentions de cette Cour, par rapport à l'annate
» de chaque Bénéfice. Or, ces prétentions ſont
» tout-à-fait contraires au bien du Royaume, qui
» ſe verroit en peu d'années épuiſé d'argent, par
» le tranſport qui s'en feroit à la Chambre Apoſto-
» lique. Car quelle multitude de Collations le Pa-
» pe ne s'attribue-t-il point, pour cauſe de préven-
» tion, de dévolution, de réſignation, de diſpen-
» ſe? & de tous ces Bénéfices, il faudroit payer
» l'annate, ſans compter l'expédition des Bulles &
» les frais des proviſions, ce qui monteroit chaque
» année à des ſommes très-conſidérables.

» Mais d'ailleurs, cette obligation d'exprimer la
» vraye valeur des Bénéfices, ſous peine de nullité
» des Proviſions, n'eſt-elle pas une ſource de chi-
» canes & de procès, n'y ayant rien de ſi peu fixe
» que les revenus actuels d'un Bénéfice, leſquels
» dépendent de la qualité des terres, de la variété
» des ſaiſons, de l'induſtrie des Fermiers, de l'eſti-
» mation arbitraire des Experts? La même obligation

» d'exprimer la vraye valeur des Bénéfices déja tenus par les Gradués, n'est-elle pas sujette aussi à de grands inconvéniens? &, sous prétexte que ces Gradués n'auront pas déclaré la vérité, les Collateurs ordinaires ne seront-ils pas en droit de leur refuser la provision des Bénéfices qu'ils requéreront? ce qui est capable de ruiner le privilége des Universités, & des gens de Lettres. Enfin, cette Ordonnance touchant la vraye valeur des Bénéfices, n'ayant été faite que pour autoriser les Annates, & les Annates étant condamnées par les SS. Canons, en particulier par le Concile de Bâle, c'est une raison suffisante pour ne point recevoir le Concordat.

» Le II. article, aussi dangereux pour la France, est celui qui regarde l'évocation des Causes majeures à Rome. Car, sous ce nom de Causes majeures, on comprend celles des Evêques, des Abbés, des Cardinaux, & des Officiers du Pape. Ainsi, tout ce qu'il y a d'Ecclésiastiques distingués dans le Royaume, seront appellés à tout instant en Cour de Rome, & non-seulement ceux-ci, mais une infinité d'autres encore, qui pourront avoir des affaires, soit directement, soit indirectement, avec les Officiers du Palais Apostolique; sujet par conséquent, de dépenses, de fatigues, d'inquiétudes, en allant plaider dans un pays si éloigné. Et combien d'Ecclésiastiques peu accommodés des biens de la fortune, seront hors d'état de soutenir leurs droits dans cette Cour étrangère? Il est vrai que le Concordat ne répéte à

L'AN.1518. » cet égard que l'article déja énoncé par le texte
» de la Pragmatique ; mais cet article n'avoit été
» reçu en France qu'avec des modifications; &, ſe-
» lon l'ancien uſage, les Cauſes majeures ſe trai-
» toient toujours ſur les lieux mêmes, par des Com-
» miſſaires délégués du S. Siége. Le Concordat qui
» rappelle abſolument & en entier cet article de la
» Pragmatique-Sanction, ne peut donc être admis,
» ſans donner une atteinte conſidérable à nos uſa-
» ges.

» Enfin, le Concordat énonce pour la Colla-
» tion des Evêchés & des Abbayes, bien des diſ-
» poſitions contraires aux droits du Roi, & aux
» maximes du Royaume. D'abord le Pape s'y ré-
» ſerve tous les Bénéfices de ceux qui mourront en
» Cour de Rome ; ce qui, dans le ſtyle de cette
» Cour, s'étend juſqu'à deux journées de l'endroit
» où eſt le Pape. Enſuite il n'accorde point au Roi
» la nomination des Evêchés, Abbayes ou Prieu-
» rés, pour leſquels il y a un privilége d'élire. Il ne
» fait pas mention non plus des Abbayes & Prieu-
» rés de Religieuſes. Il marque expreſſément, que
» les nommés par le Roi auront vingt-ſept ans, &
» les autres qualités requiſes, dont apparemment
» la Cour de Rome ſera juge : Moyen toujours ſub-
» ſiſtant pour elle, d'éluder, quand elle voudra, la
» nomination du Roi; car elle pourra toujours pré-
» texter, que les ſujets nommés manquent des qua-
» lités néceſſaires : & dans ces cas-là, le choix &
» la nomination ſeront dévolus au Pape.

» Mais de tous les reproches que mérite le
» Concordat,

» Concordat, il n'en eſt point de plus conſidérable, que celui d'avoir changé totalement la Juriſprudence Eccléſiaſtique, par rapport aux élections. Car il eſt évident, que le Pape détruit par-là une des pratiques les plus ſaintes, les plus anciennes, & les plus reçues dans l'Egliſe. De tout tems, les Chapitres & les Communautés ont été en poſſeſſion de choiſir leurs Paſteurs & leurs Maîtres. Nos Rois ont confirmé cet uſage ; en particulier, Charlemagne & S. Louis, dont les Ordonnances ſubſiſtent ». L'AN. 1518.

Ici le Mémoire entre dans un grand détail de citations, de textes du droit Canonique, d'exemples des anciennes hiſtoires. Il paſſe enſuite à la révocation de la Pragmatique : objet qui animoit bien autant le zèle de nos Magiſtrats, que l'établiſſement du Concordat. On repréſente à cet égard, que la Pragmatique étoit une collection de Décrets très-louables & très-ſaints, tirés des Conciles de Conſtance & de Bâle, confirmés par les déclarations du Roi Charles VII. & par l'approbation de l'Egliſe Gallicane : que le Concile de Latran, où la révocation s'étoit faite, n'avoit été dans ſon origine, qu'une Aſſemblée ennemie de la France, & deſtinée à ſervir les reſſentimens de Jules II. contre ce Royaume : que l'on ne pouvoit détruire la Pragmatique, ſans donner une atteinte manifeſte aux Décrets des Conciles de Conſtance & de Bâle, touchant la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape, en ce qui concerne la Foi, l'extinction du Schiſme, & la réformation de l'Egliſe, tant dans

L'AN.1518. le Chef, que dans les Membres. Enfin, le Mémoire du Parlement répond aux objections qu'on faisoit contre le Concile de Bâle, & il conclut que la Pragmatique doit être maintenue dans son intégrité.

Mémoire du Chancelier du Prat, en faveur du Concordat. *Manusc. du Coll. de Louis le Grand.*

Quand ce Cahier de remontrances eut été dressé, le Chancelier du Prat fit de son côté un Ecrit en faveur du Concordat, & nous devons en donner aussi la substance. Après quelques réflexions sur les maux qu'avoit causé la division entre le Pape Jules II. & le Roi Louis XII. le Chancelier entroit ainsi en matiére :

« C'est au Concile de Pise, qu'il faut rapporter » l'origine de ces grands démêlés. Si ce Concile » avoit été convoqué & célébré au nom du S. Esprit, sa fin n'eût pas été si malheureuse ; les Prélats » qui le composoient, n'eussent pas été obligés d'y » renoncer dans la suite, & la France entiére n'au» roit pas essuyé tant de traverses en Italie, en Bour» gogne & en Flandre. Cependant, le feu Roi y » remédia en partie, s'étant déterminé à reconnoî» tre le Concile de Latran ; & la valeur du Roi ac» tuellement regnant, a réparé avantageusement » les brêches qu'avoit souffert la domination Fran» çoise. Mais il restoit un point tout-à-fait impossi» ble à obtenir du Pape. C'étoit la suppression des » procédures contre la Pragmatique. On poussoit » toujours cet article dans le Concile ; on alloit » porter le dernier coup à ce corps de discipline, » lorsque le Roi prit la résolution de faire un Traité, » qui, en conservant la plûpart des Décrets de la

» Pragmatique-Sanction, ne causât toutefois point » d'ombrages à la Cour Romaine; parce qu'au lieu » du Concile de Bâle, d'où la Pragmatique étoit » tirée, ce feroit déformais le Pape & le Concile » de Latran qui autoriferoient la difcipline des » Eglifes de France.

» Or, cet expédient étoit ce qu'il y avoit de plus » fenfé dans les circonftances, & de plus favora- » ble aux affaires du Royaume. Car, qu'auroit fait » le Roi, fi la Pragmatique avoit été condamnée » hautement & abfolument par le Concile de La- » tran? Il n'y avoit fur cela que deux partis à pren- » dre, ou celui de l'obéiffance, ce qui auroit rame- » né tous les inconvéniens auxquels on avoit voulu » remédier par la Pragmatique; ou celui de la con- » tradiction, déclarant qu'on vouloit maintenir ce » Décret, & ne point reconnoître la condamna- » tion qui en auroit été faite: mais c'étoit une four- » ce éternelle de conteftations. Le Pape eut ful- » miné des cenfures de toute efpéce: la plûpart des » François auroient cru devoir y déférer; quelques- » uns y auroient réfifté: de-là les divifions, les » fcandales, un fchifme peut-être auffi funefte que » les précédens. Et convenoit-il au Roi Très-Chré- » tien d'être traité comme un Membre féparé de » l'Eglife? La paix, la concorde, n'eft-elle pas le » boulevart d'un Etat? Le Roi Louis XI. qui étoit » affurément très-fage & très-redouté, ne renonça- » t-il pas de lui-même à la Pragmatique-Sanction, » afin de vivre en bonne intelligence avec le Pa- » pe? & fi l'on fe fût avifé pour lors de faire un

L'AN.1518. » Concordat semblable à celui de Léon X. & de » François I. n'auroit-on pas abandonné pour toujours l'usage de cette Pragmatique, qui ne fut rétablie, que parce qu'on n'avoit supprimé aucun » des abus dont on s'étoit plaint dans le Clergé de » France?

» Mais qu'on examine enfin toutes les autorités » sur lesquelles sont fondés les deux corps de discipline dont il est ici question. Le Pape, le Concile de Latran & le Roi, concourent à établir le » Concordat, au lieu que la Pragmatique n'est composée que de quelques Décrets du Concile de » Bâle & de l'Assemblée de Bourges: Décrets dont » la validité est disputée parmi les Théologiens & » les Jurisconsultes. Quelques-uns, il est vrai, les » tiennent pour légitimes, mais nous ne pouvons » disconvenir que le S. Siége, le Collége des Cardinaux, les autres Nations, & le plus grand nombre des Docteurs ne soient contraires à cette opinion; & cela suffit pour donner des scrupules » aux ames timorées. Car, pour ne parler ici que » du Concile de Bâle, si nous considérons quelle » en fut la fin, nous ne pourrons nous persuader » que le S. Esprit présidât à cette Assemblée. Tout » le monde sçait qu'on y fit un Pape, qui, tout illustre qu'il étoit par sa naissance, & par ses rapports » avec les Maisons Souveraines, n'eut pourtant jamais dans son obédience, que les terres de sa domination; &, ce qu'il y a de singulier, c'est que » la Savoye même qui l'avoit reconnu d'abord, » ne tient plus les Décrets du Concile de Bâle.

» D'ailleurs, la plûpart des Cardinaux & des Prin-
» ces qui avoient adhéré à ce Concile, l'abandon-
» nerent enfin, & ses décisions n'ont point été re-
» çues par toute la Chrétienté, mais seulement par
» la France. Or, pour le dire encore une fois, si ce
» Concile eût été dirigé par le S. Esprit, les choses
» ne se seroient pas dissipées de cette maniére (a) ».

Le Mémoire du Chancelier discute ensuite les abus énormes qui s'étoient glissés depuis long-tems dans les élections. Il fait voir que le Concordat est le reméde le plus efficace contre des excès si scandaleux ; qu'on pourra espérer désormais, des Pasteurs revêtus de toutes les qualités convenables ; qu'il se consumera moins d'argent pour l'impétration des Bulles, qu'il ne s'en dépensoit ci-devant, pour la multitude des procès que les élections capitulaires faisoient naître, soit à Rome, soit en France ; qu'il falloit, outre cela, tenir compte au S. Siége, de l'honneur qu'il faisoit à nos Rois, de leur confier la nomination des premiéres places du Clergé de France : ce qui relevoit beaucoup l'éclat de la Couronne, & méritoit bien que le Parlement se fît le défenseur d'un si beau droit.

« Ce n'est pas toutefois, ajoutoit le Chancelier,
» que le Roi ait recherché cet avantage avec des
» vûes d'ambition ; c'est plûtôt le Pape qui le lui a
» offert de son propre mouvement ; & si le Roi
» avoit pû remédier d'une autre maniére aux dé-
» fauts des élections, il n'auroit pas accepté la

(a) Voici les termes du Mémoire : *Si le S. Esprit y eût mis la main*, comme disoit le Cardinal de Accolti, *les choses ne fussent allées en fumée comme firent.*

L'AN. 1518. » nomination dont le Pape lui défére le privilége.
» Après tout, cependant, c'est une grace déja connue parmi les autres nations. En Angleterre, le » Roi pourvoit ainsi aux Evêchés, & nous entendons dire que les Eglises de ce Royaume sont administrées très-sagement. Le Roi d'Ecosse a le » même privilége dans ses Etats : les Rois d'Espagne le possédent aussi depuis plusieurs siécles ; & » nos anciennes Histoires témoignent que les Rois » de France ont eu autrefois une grande autorité » dans la disposition des principaux Bénéfices de » l'Eglise Gallicane ».

Le Mémoire fait voir après cela, combien le Concordat est préférable à la Pragmatique-Sanction, en ce qui regarde le bon ordre des Eglises, la maniére de pourvoir les Gradués, la tranquillité des consciences, le concert de la Cour de France avec l'Eglise Romaine, l'honneur du Roi, l'extirpation des pratiques simoniaques. Il montre qui sont ceux dont les plaintes se feront entendre, à l'occasion de ce nouveau Traité. « Des Chanoines, » dit-il, & des Réguliers, regretteront le trafic qu'ils » avoient coutume de faire de leurs voix, quand il » étoit question d'élire leurs Evêques ou leurs Abbés. D'autres, sans examen & sans raison, se récrieront contre le Concordat, précisément à cause du changement de nom, & parce qu'on ne » parlera plus de Pragmatique-Sanction dans l'Eglise de France : Semblables à certains habitans » de Rouen & de Normandie, qui se plaignirent » fort, lorsqu'on donna le nom de Parlement à leur

» Cour de Justice, qu'on avoit appellée jusqu'alors » *Echiquier*. Car, quoiqu'il n'y eût que la dénomi- » nation qui fût changée, ils disoient néanmoins, » que tout étoit renversé, & que les loix n'auroient » plus d'appui parmi eux, parce qu'il n'y avoit plus » d'*Echiquier*. Or, pour mépriser les plaintes de ces » mécontens, il ne faut qu'écouter la voix de la » raison, & considérer les vûes pleines de sagesse, » qui ont déterminé le Roi & son Conseil : car le » Concordat n'a point été une affaire précipitée; » on a pris, avant que de la conclure, l'avis des » personnes les plus habiles, soit du Clergé, » soit de la Robbe; & ceux qui ont conseillé au » Roi de terminer de cette maniére tous les diffé- » rends qui étoient entre le S. Siége & la France, » ne peuvent être soupçonnés d'avoir agi par inté- » rêt, ou par ambition ». L'AN. 1518.

Ici le Chancelier du Prat entame la partie principale de son Mémoire, qui est la réfutation suivie & méthodique des objections proposées par le Parlement contre le Concordat, & contre la révocation de la Pragmatique. Nous ne pouvons analyser toute cette Doctrine, qui est trop étendue : nous ne remarquerons que ce qui suit.

1°. Sur l'article tant reproché des Annates, le Mémoire répéte plusieurs fois, qu'on a tort de se prévenir à ce sujet, puisque l'obligation de payer les Annates ne paroît en aucun endroit du Concordat. « Car l'obligation d'exprimer la vraye va- » leur des Bénéfices, n'emporte pas nécessairement » celle de payer l'Annate; & d'ailleurs, cette loi

L'AN.1518. » est beaucoup plus ancienne que le Concordat. » Elle est du tems même d'Urbain VI. & elle a été » inserée il y a plus d'un siécle, dans les Régles » de Chancellerie. Mais quand on prendroit à la » rigueur cette obligation d'exprimer la vraye va- » leur des Bénéfices ; quand elle auroit été impo- » sée pour servir de fondement aux droits pécu- » niaires que prétend la Cour Romaine, quel in- » convénient en résulteroit-il pour la suite ? Au lieu » de multiplier les suppliques à Rome, les résigna- » tions, les affaires en un mot, qui concernent les » Bénéfices, ne seroit-on pas plûtôt détourné des » rapports trop fréquents avec cette Cour, par la » crainte de payer des taxes, selon le revenu ac- » tuel du Bénéfice, dont on ne pourroit taire ni » dissimuler la valeur ? »

2°. Sur l'article de l'évocation de certaines Causes en Cour de Rome, le Chancelier avoit de grands avantages sur ses adversaires : car, comme ce n'étoit dans le texte du Concordat, que la répétition d'un Décret du Concile de Bâle, & de la Pragmatique-Sanction, il demande quel pouvoit être le sujet des plaintes du Parlement. On disoit de la part de cette Cour, que, nonobstant la décision de Bâle, & de la Pragmatique, on ne s'étoit pas cru astreint en France, à porter ces Causes à Rome : sur quoi le Chancelier demande encore pour quelle raison cet article avoit donc été reçu & enrégistré au Parlement ? Il fait voir que les procès pour les Evêchés & les Abbayes, n'étoient point du nombre des Causes majeures qu'on va plaider

plaider à Rome, & que, depuis même le Concordat, l'Evêché de Tournay étant en litige, le Pape avoit nommé des Juges ſur les lieux pour traiter cette affaire. Mais après tout, concluoit le Mémoire, quelle matiére de diſputes eſt-ce là ? Le nouvel ordre qu'on vient d'établir pour la nomination des Evêchés & des Abbayes, ne coupe-t-il pas pied à tous les démêlés, qui étoient autrefois ſi ordinaires pour la poſſeſſion des grands Bénéfices ? Le Roi ſeul étant déſormais en droit de nommer, & le Pape ſeul en droit de conférer, verra-t-on pluſieurs prétendans au même Siége, à la même Dignité ?

3°. Sur ce qui avoit été objecté, que le Pape ſe réſervoit la proviſion des Evêchés qui viendroient à vaquer en Cour de Rome ; on fait remarquer que cette réſerve concernoit ſimplement la vacance par mort, & non celle qui pouvoit ſe faire par réſignation ou renonciation pure & ſimple, laquelle eſt la plus ordinaire, & qui laiſſe les Bénéfices en la puiſſance du Roi, au lieu qu'avant le Concordat, le Pape ſeul étoit maître de ces ſortes de proviſions.

4°. Sur pluſieurs difficultés concernant le droit de prévention du Pape, le privilége d'élire, que le Concordat laiſſoit à quelques Communautés, la collation des Abbayes ou Prieurés des Religieuſes, les qualités de ceux qui ſeroient nommés par le Roi aux dignités Conſiſtoriales ; on répond que le Parlement n'avoit pas bien examiné le Concordat, puiſqu'il s'arrêtoit à des objections ſi légères. « Et premiérement, dit le Chancelier,

L'AN. 1518. » par la Pragmatique-Sanction, le Pape avoit déja » droit de prévention à l'égard des Bénéfices col» latifs. Il ne l'avoit pas dans les élections; mais » aujourd'hui, que le droit de nommer sera dévolu » au Roi seul, qu'y a-t-il à craindre de la préven» tion du Pape, par rapport aux Evêchés & aux » Abbayes? Les choses à cet égard seront donc » sur le même pied où elles étoient ci-devant. En » second lieu, c'est le Roi lui-même qui a voulu » que le privilége d'élire fût conservé aux Com» munautés qui l'avoient déja, montrant par cette » attention, qu'il souhaite se rapprocher le plus » qu'il peut de la Pragmatique: mais s'il se glissoit » encore des abus dans ces élections, il lui seroit » très aisé de faire révoquer à Rome les priviléges » qui en auroient été la cause. En un mot, il pa» roît fort singulier qu'on objecte contre le Con» cordat, une des dispositions qui représentent le » mieux l'ancien usage de l'Eglise. Quant aux Ab» bayes & aux Prieurés de filles, le droit d'y pour» voir, comme aux Evêchés & aux Abbayes d'hom» mes, est censé compris dans le Concordat, qui » n'excepte rien à cet égard. Mais s'il y avoit quel» que difficulté sur cela, le Pape ne refuseroit pas » de la lever, par une déclaration toute favorable » aux intérêts du Roi. Enfin, pour les qualités de » ceux qui doivent être promus aux Evêchés & aux » Abbayes, c'est un point tellement marqué dans » le Droit, tellement fondé en raison, qu'on ne » sçait comment on en a fait une objection contre » le Concordat. Il est bien évident que le Roi doit

» présenter des sujets capables, & que, s'ils ne le » sont pas, le Pape sera en droit de leur refuser des » Bulles : mais, pour faire voir que sa Sainteté n'a » point prétendu se réserver par-là un moyen d'en- » vahir, quand elle voudroit, la provision pure & » simple des dignités Ecclésiastiques du Royaume, » c'est qu'elle accorde trois mois au Roi, pour une » seconde nomination, supposé que la premiére » eût été nulle, par le défaut du sujet : & quand Sa » Majesté nommera des personnes dignes de cet » honneur, est il vraisemblable que le Pape les re- » fuse ? En Angleterre & en Espagne, où les Rois » nomment depuis si long-tems aux principaux Bé- » néfices, s'est-on jamais plaint que les bons sujets » ne fussent pas reçus en Cour de Rome ? » L'AN. 1518.

5°. Sur les reproches que le Mémoire du Parlement faisoit aux Partisans du Concordat, d'abolir la pratique sainte & ancienne des élections ; le Chancelier montre, que la maniére de pourvoir aux dignités de l'Eglise, n'est que de droit positif humain ; qu'elle a varié selon les tems ; qu'après avoir été entre les mains du Clergé & du Peuple, elle est restée au Clergé seul ; que les Empereurs s'en sont emparés dans la suite ; qu'après cela, les Papes l'ont rappellée à eux, & qu'enfin aujourd'hui le S. Siége céde à nos Rois la nomination des sujets qu'ils jugeront propres à remplir ces grandes places : privilége tout semblable à celui dont jouissent d'autres Monarques depuis bien des siécles. Cette matiére donne occasion à du Prat, de répéter les inconvéniens des élections ; les avantages

L'AN. 1518. d'une bonne intelligence avec Rome, & plusieurs autres raisons qu'il avoit déja touchées dans son Mémoire. Il ajoute à cela des observations critiques, sur ce que le Parlement refusoit d'enrégistrer une loi qui ne pouvoit qu'être utile au Royaume, qui du moins ne lui étoit pas pernicieuse, comme l'avoit été autrefois l'exhérédation cruelle & scandaleuse du Dauphin, fils unique de Charles VI. « Et toutefois, reprend ici le Chancelier, » l'enrégistrement de cet Acte si injuste n'éprouva » aucune opposition de la part du Parlement. »

Ce mot, qui contient une récrimination sanglante, est suivi, dans l'ouvrage que nous analysons, d'un long morceau, pour justifier la révocation de la Pragmatique. Le Chancelier fait voir que toutes les dispositions de ce Décret, les plus avantageuses à l'Eglise Gallicane, sont conservées dans le Concordat : que le Concile de Latran, auteur de l'abolition de la Pragmatique, avoit une supériorité marquée sur le Concile de Pise, assemblé contre la volonté du Pape, & réprouvé depuis par les Prélats François, par les Rois Louis XII. & François I. Qu'il ne convenoit pas aujourd'hui de rechercher les causes de la convocation du Concile de Latran, ni de dire que la haine du Pape Jules II. contre la France, y avoit eu plus de part que le zèle de la religion, puisqu'en supposant même la validité de ce reproche, il n'en étoit pas moins vrai que, depuis la mort de Jules, toute l'Eglise s'étoit réunie, pour continuer & approuver ce Concile; qu'ainsi, le défaut qui auroit altéré cette

Assemblée dans ses premiers tems, auroit été purgé dans la suite ; que l'appel qu'on vouloit interjetter de la révocation de la Pragmatique, paroissoit frivole, puisqu'il n'y avoit point de Tribunal auquel il pût être relevé, le Pape étant partie en cette affaire, & le Concile général célébré tout recemment à Rome, ayant approuvé & ratifié l'abolition de la Pragmatique, &c.

Tout ce Mémoire du Chancelier du Prat, est terminé par des additions, qui en sont comme l'abrégé. Nous devons dire, qu'il est peu d'ouvrages de Jurisprudence, composés en ce tems-là, où l'on remarque plus de suite & de méthode. Il s'y rencontre quelquefois des citations de fausses décrétales, & quelques traits d'histoires apocryphes. C'étoit le défaut ordinaire des compositions de cette espéce, en un tems où la critique n'avoit encore exercé son empire ni sur les Belles-Lettres, ni sur l'Antiquité Ecclésiastique.

Le Roi préfére le Mémoire du Chancelier à celui du Parlement.

Le Roi François I. se fit lire toute cette longue production ; il la compara avec les Remontrances du Parlement, & il parut plus satisfait des raisons du Chancelier, que de celles des Magistrats de Paris. Cependant les deux Conseillers, André Verjus, & François de Loynes, étoient toujours à Amboise dans l'attente de leur Audience. On les avertit le dernier jour de Février 1518. que le Roi les entendroit après son dîner. Ils se rendirent en la présence de ce Prince : ils lui remirent les Lettres du Parlement, & quand le Roi les eût lûes, il leur dit : *N'avez-vous plus rien à produire contre le Concordat ?*

Nouveaux Mémoires du Clergé, t. X. pag. 141. & suiv.

Il donne audience aux deux Députés de cette Cour.

L'AN.1518. *J'ai examiné vos remontrances, & les réponſes qu'y a fait mon Chancelier.* Sur quoi les Députés prenant la parole, ſupplierent Sa Majeſté de vouloir leur communiquer ces réponſes. Le Roi repartit, que ce n'étoit ni le lieu ni le tems de diſputer; qu'il s'étoit mis au fait de leurs raiſons; que cela ſuffiſoit, & qu'il n'étoit plus queſtion que de ſçavoir ſi le Parlement n'avoit plus rien à dire. Les deux Conſeillers repliquerent, qu'ils avoient déclaré les principales difficultés de cette Cour ſur la matiére préſente, & qu'ils les répéteroient encore de bouche, ſi Sa Majeſté vouloit bien les entendre: que cependant il étoit à propos de communiquer auſſi au Parlement, le Mémoire du Chancelier, parce qu'on auroit peut-être de bonnes raiſons à y oppoſer. Alors le Roi dit d'un ton de raillerie: « Il y a » cent Magiſtrats dans mon Parlement, qui ſe ſont » appliqués, pendant plus de ſept mois, à détruire le » Concordat, & mon Chancelier ſeul a réſolu tou» tes leurs difficultés dans un Ecrit, qui ne lui a cou» té que quelques jours de travail. Au reſte, con» tinua ce Prince, en prenant un air ſévère, je ne » veux point d'altercations ici; je ſuis le Maître » dans mon Royaume, & je ne ſouffrirai pas que » d'autres que moi y exercent la puiſſance Souve» raine. J'ai beaucoup travaillé pour procurer la paix » à mes peuples; j'entens que les traités que j'ai faits » en Italie ſoient obſervés en France. Mon Parle» ment doit ſçavoir, qu'il n'eſt pas dans mes Etats, » comme le Sénat eſt à Veniſe. Sa fonction eſt de » rendre la juſtice, non de régler le Gouvernement

» public: c'eſt moi que ce ſoin regarde... Enfin, je » veux & j'ordonne que le Concordat ſoit enrégiſtré, » autrement je ferai ſentir mon indignation au Par- » lement ». Le Roi ajouta pluſieurs autres reproches très-mortifians pour cette Cour : il ſe plaignit de la maniére dont elle jugeoit les procès : il taxa les Conſeillers-Clercs de devenir plus ambitieux, plus avides de Bénéfices, dès qu'ils étoient entrés en charge : il témoigna que ſon deſſein étoit de ne plus admettre d'Eccléſiaſtiques aux fonctions de la Magiſtrature. Les deux Envoyés, qui entendoient ce diſcours, voulurent repréſenter que le Parlement avoit toujours été compoſé de Clercs & de Séculiers. Ce mot ranima la colère du Roi : il dit que ſes Ancêtres avoient ſouffert cela, mais qu'il avoit autant de pouvoir qu'eux, & qu'il vouloit abolir cet uſage. Puis adreſſant la parole aux Députés, il leur ordonna de ſe retirer, & de quitter Amboiſe dès le lendemain de grand matin. Cet ordre étoit abſolu ; les Seigneurs de la Cour conſeillerent aux deux Magiſtrats de ne pas différer leur départ. Cependant, comme les chemins étoient difficiles & dangereux, à cauſe du débordement des eaux, ils envoyerent prier le Grand-Maître de Boiſy, de leur obtenir du Roi un délai de quelques jours : mais le Grand-Maître leur fit dire, que s'ils ne partoient le lendemain avant ſix heures du matin, le Roi les enverroit prendre par douze de ſes Gardes, & les feroit mettre aux fers.

Les deux Conſeillers n'attendirent pas l'effet

L'AN.1518. de ces menaces. Ils ſortirent promptement d'Amboiſe, & ſe rendirent à Paris, où ils reçurent des éloges au nom de tout le Parlement : mais cette Cour, après le rapport de ſes Députés, n'en fut pas plus empreſſée, pour conſommer l'enrégiſtrement du Concordat. C'eſt ce qui lui attira de nouveaux ordres du Roi ; le Seigneur de la Trimouille, Grand-Chambellan, en fut le porteur : il rappella dans ſon Diſcours tout ce que ſa Majeſté avoit dit à MM. Verjus & de Loynes, durant leur ſéjour à Amboiſe : il aſſûra que les remontrances du Parlement avoient parû beaucoup moins ſolides que les réponſes du Chancelier : il manifeſta enfin la réſolution abſolue qu'avoit pris le Monarque, de faire exécuter le Concordat dans tout ſon Royaume.

Autres inſtances du Roi, pour l'enrégiſtrement du Concordat.

Manuſc. du Coll. de Louis le Grand.

Le 15. Mars 1518.

Nouveaux Mémoires du Clergé, t. X. pag. 143. & Manuſc. du Coll. de Louis le Grand.

Le premier Préſident, Olivier de Leuville, répondit que la Cour feroit enſorte de donner une entiére ſatisfaction à ſa Majeſté. Sur quoi les Gens du Roi ayant été mandés, Jean le Liévre, un des Avocats Généraux, repréſenta qu'une plus longue réſiſtance aux ordres du Souverain expoſeroit le Parlement & la Ville de Paris à des inconvéniens très-fâcheux : qu'ainſi l'on pouvoit procéder à la vérification du Concordat, en ſpécifiant dans les Regiſtres, que c'étoit par l'ordre exprès de ſa Majeſté ; & que la Cour n'entendoit point approuver par-là le Décret, qui révoquoit la Pragmatique-Sanction.

Délibérations du Parlement.

Le 16. Mars.

Le Parlement adopta les deux clauſes de ce Réquiſitoire, & fit un *Arrêté*, qui déclaroit encore davantage

Le 18. Mars.

davantage ses oppositions contre le Concordat. Il y étoit dit que l'enrégistrement de ce Décret seroit fait *du très-exprès commandement de sa Majesté*, & non par l'ordre du Parlement; que la Cour n'entendoit autoriser, ni approuver en aucune maniére cet enrégistrement; que les procès en matiéres béneficiales & ecclésiastiques seroient toujours jugés selon la Pragmatique-Sanction, & qu'enfin il seroit fait mention dans le Greffe de la Cour de tous les mouvemens qu'elle s'étoit donnés, pour empêcher la réception du Concordat dans le Royaume. L'AN. 1518. *Manusc. du Collége de L. Le Grand.*

Quand le Seigneur de la Trimouille revint au Palais, pour sçavoir le résultat des délibérations, on ne lui dit pas toutes les clauses de l'Arrêté: on ne lui parla que de l'obéissance qu'on vouloit rendre aux ordres du Roi, & de l'enrégistrement qu'on étoit résolu de faire; mais on le pria d'intercéder auprès de sa Majesté, pour qu'elle voulût bien envoyer quelque personne titrée, par exemple, le Chancelier, afin que l'enrégistrement se fit en sa présence, & par conséquent d'une maniére plus solemnelle, plus propre à satisfaire le Pape & le Roi. La Trimouille répondit qu'ayant laissé le Roi dans des dispositions de mécontentement, & même de colère, à cause des délais qu'on avoit apportés à l'enrégistrement, il n'oseroit pas lui proposer ce que la Cour demandoit: qu'elle feroit beaucoup mieux d'obéir promptement; & que, si elle n'y étoit pas résolue, elle eût à le lui déclarer, afin qu'il exécutât les ordres qu'il avoit de sa Majesté. On lui demanda ce que portoient ces ordres, & il *Le 19. Mars.*

L'AN. 1518. dit qu'il ne pouvoit s'ouvrir sur cela; que c'étoit quelque chose, dont l'exécution lui seroit une peine sensible, & mortifieroit beaucoup le Parlement.

Précautions que prend le Parlement, contre les effets du Concordat.

On ne parla donc plus d'écrire au Roi, & il fut conclu, de l'avis du même Seigneur, que le Lundi suivant 22. de Mars 1518. on consommeroit l'enrégistrement : mais jusqu'à ce tems-là, on ne fit que se retrancher de plus en plus contre le Concordat. D'abord tout le Parlement renouvella ses protestations; appella au Pape mieux conseillé, & au futur Concile, tant du Concordat, que de la révocation de la Pragmatique; demanda Acte de son Appel à l'Evêque Duc de Langres, qui étoit présent à l'Assemblée, & fit dresser par les Greffiers & les Notaires de la Cour tout le procès-verbal de ces oppositions.

Memoires du Clergé, t. X. p. 147. 148.

Oppositions de l'Université de Paris, sur le même sujet.

Du Boulai, t. VI. p. 84. & seqq.

L'Université de Paris fut ensuite mise en cause; on l'appella au Palais, & le Premier Président lui offrit d'admettre ses remontrances & ses appels contre le Concordat, avec promesse que la publication de ce Décret ne porteroit aucun préjudice à ses Priviléges, & que le Parlement continueroit de suivre dans l'usage toutes les dispositions de la Pragmatique. Le Doyen de Notre-Dame, Guillaume Hue, se présenta aussi avec les Députés du Chapitre, & fit ses protestations publiques, que le Parlement déposa dans ses Archives, pour servir de monument contre le Concordat. Cependant le 22. de Mars étant arrivé, on enrégistra ce Décret en présence du Seigneur de la Trimouille, sans

Le 20. Mars.

Ibid. p. 85.

Le Concordat est enrégistré.

tumulte, à ce qu'il paroît, & le plus sécrettement qu'il fut possible; mais deux jours après, le Parlement, toutes les Chambres assemblées, réïtéra tout ce qu'il avoit fait pour prévenir les effets de l'enrégistrement. L'Université en rumeur proposa de former des appels, de faire défense aux Libraires d'imprimer le Concordat, de suspendre tous les exercices de l'Ecole & de la Chaire. On se contenta toutefois, dans l'exécution, des deux premieres sortes de procédures. On appella le 27. de Mars, au nom de l'Université, de tous les Articles du Concordat: on signifia l'appel au Doyen de Notre-Dame. On pria l'Archevêque de Lion, comme Primat des Gaules, de convoquer l'Eglise Gallicane, & de maintenir ses libertés. On afficha dans tous les Quartiers de la Ville une défense expresse à tous les Imprimeurs & Libraires d'imprimer & de publier aucun Exemplaire du Concordat.

L'AN. 1518.

Mémoires du Clergé, t. X. p. 149.

Mais avec des protestations de toute espéce.

Du Boulai, t. VI. p. 86. & seqq.

Ibid. p. 93.

Tous ces mouvemens rapportés au Roi, indisposerent fort ce Prince. Il blâma sur-tout la défense d'imprimer le Concordat: il recommenda au Parlement d'informer contre les Auteurs des Affiches divulguées à ce sujet, & de les punir selon la rigueur des Loix: il ordonna de plus à cette Cour de faire faire une édition correcte du Concordat, & d'en envoyer des Exemplaires à Amboise.

Le Roi ordonne de faire imprimer le Concordat.

Ibid. p. 101.

Lettre du Roi, 4. Avril.

Le Parlement ne procéda pas avec zèle contre les Suppôts de l'Université, & la fermentation augmenta de telle sorte dans cette nombreuse Compagnie, que le Roi lui fit défense de s'assembler,

Ibid. p. 104. & seqq.

L'AN.1518.

pour quelque chose que ce fût, qui regardât le Gouvernement. Il y eut même quelques Docteurs emprisonnés dans la Conciergerie du Palais: mais leurs Confrères, & en général, tous les ennemis du Concordat adoucirent la rigueur de leur détention, par toute sorte de bons offices, de présens, & d'éloges publics.

Mouvemens qu'excite le Concordat, quand l'occasion se présente de le mettre en pratique.

Jusqu'ici nous avons rassemblé toutes les parties de la controverse célèbre, concernant la vérification du Concordat. Ce n'est encore que le prélude des agitations qu'éprouva l'Eglise Gallicane à ce sujet. Le Concordat étoit enrégistré; mais quand les momens de l'exécution se présenterent, on vit bien que la Pragmatique occupoit toujours le premier rang dans l'estime des Ecclésiastiques, & des Magistrats François.

L'AN.1519.

Exemple dans l'Archevêché de Sens. *Hist. Concord. ap. Pinsson, p. 746.*

Au commencement de 1519. l'Archevêque de Sens, Tristan de Salazar étant mort, le Roi fit défense au Chapitre de procéder à l'élection, & le Chapitre répondit qu'il avoit un privilége particulier, qui l'autorisoit à la faire. Le Roi vouloit pourvoir de ce siége Etienne Poncher, Evêque de Paris: ce qui ayant été connu des Chanoines, ils lui donnerent leurs suffrages, & de cette maniére, toutes les parties furent d'accord. Avant ce tems-là, il y avoit eû dans l'Eglise d'Albi un démêlé, qui ne s'étoit pas terminé si facilement. L'Evêque, Charles Robertet, s'étant démis de ce siége, en faveur de Jacques, son frere, le Chapitre voulut user de ses droits, comme si l'Evêché avoit été vaquant par la mort du Prélat, & il fit choix, pour lui succéder,

Dans l'Evêché d'Albi.

Hist. de Languedoc, t. V. p. 117.

Ex Gallia Christ. & Hist. Pragm. apud Pinsson, ubi sup.

non de Jacques Robertet, mais du Cardinal, François-Guillaume de Clermont-Lodeve, déja Archevêque d'Auch; matiére aussi-tôt de procès entre ce Cardinal & le frere de l'ancien Evêque. L'affaire portée au Parlement de Toulouse, fut ensuite évoquée à celui de Paris, qui prononça, suivant la Pragmatique, en faveur de l'Elû. C'étoit en 1517. dans les premiers mouvemens qu'excitoit le Concordat. François I. qui avoit à cœur d'autoriser son Traité avec Léon X. fut très-irrité de cette décision du Parlement de Paris. Cependant le Cardinal de Clermont-Lodeve, apparemment pour faire sa Cour au Roi, céda ses droits, dès la même année; & Jacques Robertet entra en possession paisible de l'Eglise d'Albi, dont il ne jouit qu'environ dix-huit mois, étant mort en 1519. Son successeur fut le Cardinal Adrien de Boisy, que nous avons déja vû Evêque de Coûtance, & très-puissant en Cour, où tous les Seigneurs de cette Maison se ressentoient de la faveur du Grand-Maître de Boisy, qui avoit été Gouverneur de François I. Le Cardinal parvint au siége d'Albi, par la protection de ce Prince, & il paroît que ce fut un des premiers exemples de l'exécution du Concordat.

L'AN. 1519.

Le Roi voulant établir de plus en plus cette nouvelle Discipline, saisit la vacance du siége de Bourges, pour nommer un Archevêque. Le Cardinal Antoine Bohier étoit mort le 27. de Novembre 1519. le Chapitre se mit aussi-tôt en devoir d'élire, suivant le privilége particulier, qu'il

Dans l'Archevêché de Bourges.

Gall. Christ. nov. Edit. Eccl. Bitur.

L'AN. 1519. prétendoit avoir, & ſans s'appuyer abſolument ſur la Pragmatique-Sanction, qui auroit fait une querelle plus difficile à ſoutenir contre la Cour. Le ſujet, à qui les Chanoines donnerent leurs ſuffrages, étoit heureuſement un de ces hommes, pour qui l'on établiroit des priviléges, s'il y avoit quelque choſe, qui pût retarder le progrès de leur élévation. Il s'appelloit François de Bueil, de la très-illuſtre Maiſon de Sancerre, qui avoit déja produit un Connétable, & un Amiral de France. François étoit alors Tréſorier de la ſainte Chapelle de Bourges, Abbé de Plain-pied, & Chanoine de la Cathédrale. Son élection à la Dignité d'Archevêque fut auſſi-tôt traverſée par le Concurrent, que lui donna la Cour, & ce Concurrent étoit un homme en faveur : c'étoit le Confeſſeur même du Roi, Guillaume Petit, de l'Ordre des Freres Prêcheurs. La double nomination portée à Rome, & préſentée au Pape, formoit un procès, qui auroit été apparemment terminé à l'avantage du Dominicain, ſi les Chanoines de Bourges n'euſſent juſtifié la validité de leur privilége. Le Pape adjugea le bon droit, & l'Archevêché à François de Beuil, & le Confeſſeur du Roi fut promû à l'Evêché de Troyes. Le nouvel Archevêque de Bourges fut un Paſteur vénérable par toutes ſortes d'endroits. Il eut ſur-tout le zèle de la Maiſon de Dieu, l'attention à faire célébrer les divins Offices avec décence, le ſoin d'extirper les pratiques de libertinage & de ſuperſtition. Il fit à ſa Cathédrale, & à ſon peuple tout le bien qu'il put, durant les cinq années qu'il

Hiſt. Pragm. ap. Pinſſon, ubi ſupr.

gouverna cette Eglise. Après sa mort, il y eut encore un démêlé pour le même sujet; mais le Concordat n'en fut pas la cause: c'est que les Chanoines se partagerent comme en deux factions, dont l'une portoit un Chanoine, nommé Jacques du Breuil, & l'autre étoit déclarée pour François de Tournon, Archevêque d'Embrun, & depuis Cardinal. Celui-ci l'emporta par la décision du Pape, qui étoit alors Clément VII. Nous verrons dans la suite le même Prélat passer à d'autres siéges, & prendre beaucoup de part aux affaires de France, tant Civiles qu'Ecclésiastiques.

Les contradictions qu'éprouva si long-tems le Concordat, & dont notre Histoire aura occasion de parler souvent, servirent toutefois à établir cette Jurisprudence. Le Concordat se fortifia, pour ainsi dire, parmi les épreuves. Pour quelques mauvais succès qu'eurent d'abord les nominations de la Cour, elles eurent, en bien des rencontres, une supériorité entière sur les élections.

Evêques pourvûs en vertu du Concordat.
Gall. Christ.

Ainsi nous trouvons, dans ces premiers tems, plusieurs Evêques pourvûs & maintenus, en vertu du Concordat; par exemple, Robert Cenal à Vence: Charles de Villiers de l'Isle-Adam à Limoges: Martin de saint André à Carcassone: Claude du Prat à Mende: François Poncher à Paris. Ce dernier étoit neveu d'Etienne Poncher, que nous venons de voir transféré à l'Archevêché de Sens: mais le neveu n'eut pas, comme l'oncle, l'esprit souple, courtisan, propre enfin à se maintenir dans les bonnes graces du Roi. Il osa, dans les tems

François Poncher, Eveque de Paris.
Ibid. Eccles. Paris.

L'AN. 1519. malheureux de la prison de ce Prince, conspirer sécrettement contre l'autorité de la Duchesse d'Angoulême, mere de François I. Cela lui attira un procès criminel : il fut emprisonné à Vincennes, & le Pape nomma des Commissaires, pour le juger. L'Evêque couroit risque d'être condamné comme criminel de Leze-Majesté, lorsqu'il mourut dans sa prison : ceci n'arriva qu'en 1532.

Etienne Poncher, oncle du précédent. Son zèle pour les Lettres.

Du Boulai, t. VI. p. 93. 94.

Le mérite d'Etienne Poncher, oncle de celui-ci, & l'ardeur qu'il eut pour la restauration des Lettres, nous rappellent aux années précédentes. Ce Prélat étoit un de ceux que François I. consultoit le plus volontiers sur les desseins qu'il avoit formés en faveur des Sciences. Il y avoit dès-lors à la Cour une émulation très-vive pour cette espece de gloire, si capable d'immortaliser les grands Princes. Tout jeune qu'étoit encore François I. il sçavoit démêler les gens de mérite : il recherchoit ceux qui avoient de la réputation dans les pays étrangers : il leur faisoit offrir des établissemens honorables, & il méditoit déja l'établissement du Collége Royal, qui devoit être appellé le Collége des trois Langues, parce qu'on se proposoit d'y entretenir des Professeurs d'Hébreu, de Grec, & de Latin. L'exécution a surpassé le projet, puisqu'on y donne aujourd'hui des leçons de toutes les Sciences.

Il invite Erasme à venir s'établir en France.

Etienne Poncher avoit ordre du Roi d'attirer le plus qu'il pourroit de Sçavans en France, & surtout à Paris. Un de ceux qui picquoient le plus son zéle, étoit le fameux Erasme, qui demeuroit pour lors à Anvers, & dont la réputation croissoit de

jour

jour en jour. Erasme étoit né à Rotterdam vers l'an 1465; (a) & il se fit à dix-sept ou dix-huit ans Chanoine Régulier dans un Monastère près de Delft. Cette vocation un peu commandée par ses Tuteurs, ne réussit que pour l'attacher à l'Etat Ecclésiastique: car dans la suite, jaloux de sa liberté, il demanda dispense de ses vœux au Pape Jules II. qui la lui accorda. Etant déja Prêtre, & assez avancé dans les Sciences, il vint à Paris, pour se perfectionner. Les gens nés, comme lui, sans fortune, & sans secours, surmontent des difficultés, qui font communément l'endroit curieux de la vie des illustres Littérateurs. Erasme trouva un asyle au Collége de Montaigu, Maison presqu'autant destinée à la pénitence, qu'à l'exercice des Lettres. L'étude & la mauvaise nourriture eurent bien-tôt altéré le tempérament de cet homme très-courageux, mais peu robuste; il fut obligé de retourner en Flandre, où la protection de l'Evêque de Cambrai le remit un peu du danger qu'il avoit couru à Paris: il revint cependant en cette Ville, pour se cultiver dans la Théologie, & dans le Droit. C'est à ce tems-là qu'il faut rapporter les liaisons qu'il eut avec le Général des Mathurins, Robert Gaguin. L'AN. 1519.

Il y avoit alors parmi nous beaucoup de subtilités scholastiques, & un goût de Jurisprudence, qui faisoit tort aux Belles-Lettres. Erasme sentit notre foible: il jugea qu'il falloit passer en Italie, pour trouver des hommes polis, curieux de bien écrire, bons critiques, & vraîment sçavans. Il parcourut toutes les

(a) On dispute si c'est 1465. ou 1466. ou 1467.

L'AN. 1519.

Ecoles de ce pays-là ; il ſe fit beaucoup d'amis : & comme ce fut durant ce voyage qu'il obtint la diſpenſe de ſes engagemens monaſtiques, il ſe mit plus que jamais dans le goût d'aller par-tout, où il eſpéroit trouver de l'érudition, & de la politeſſe. Il voulut voir l'Angleterre : le célèbre Thomas Morus l'y reçut, & l'honora. Eraſme paya ces bienfaits par le Livre intitulé, *L'Eloge de la Folie*, qui eſt un des plus connus de cet Auteur, parce qu'il eſt un des plus critiques. Cependant l'amour de la patrie le rappelloit de tems en tems aux Pays-Bas, & il s'y fit connoître à la Cour de Charles d'Autriche, qui fut depuis l'Empereur Charles V. Ce jeune Prince, qui aimoit la gloire, & tout ce qui étoit capable d'en procurer à ſon regne, donna une penſion à Eraſme avec le titre de ſon Conſeiller d'Etat : ç'en étoit aſſez pour attacher un Sçavant peu ambitieux, & qui ſe piquoit de reconnoiſſance.

François Premier déja Rival de Charles, dans le genre littéraire, en attendant qu'il le devînt pour l'Empire, & pour la guerre, fit propoſer de plus grands avantages à ce docte Hollandois. L'Evêque de Paris, Etienne Poncher, le Confeſſeur du Roi, Guillaume Petit, le premier Médecin, Guillaume Cop, & l'illuſtre Guillaume Budé, *(a)* furent les agens de la négociation. Ils écrivirent à Eraſme. La lettre de Budé mériteroit d'être tranſcrite ici en entier, pour faire voir l'ac-

Du Boulai, t. VI. p. 94. & ſeqq.

Epiſt. Eraſm. l. 1. Edit. Froben. p. 39.

Lettre du 5. de Févrìer 1517.

(*a*) Budé marquoit, en badinant, à Eraſme, qu'il avoit tous les *Guillaumes* dans ſes intérêts. Eraſme répondoit, que les gens de ce nom lui avoient toujours été favorables. Ce qu'il prouvoit par une longue induction.

tivité qui regnoit à la Cour en faveur des Sciences. L'AN. 1519.
« Quelle gloire pour vous, disoit-il à Erasme,
» d'être recherché à titre de doctrine, par le plus
» grand des Rois, par François I. ce Prince si ai-
» mable, si décent dans ses maniéres, & si géné-
» reux? Il a dessein d'immortaliser son nom par un
» établissement utile aux Lettres : il s'entretient
» souvent avec l'Evêque de Paris, & avec son Con-
» fesseur, des moyens de faire fleurir les Sciences.
» Il les charge d'attirer dans ses Etats, des hommes
» éminents en Doctrine. Nous nous sommes flattés
» de vous ramener à Paris, où vous avez étudié si
» long-tems. Toute la Cour vous souhaite, & le
» Roi peut-être vous écrira lui-même ».

Erasme récrivit à Budé, à l'Evêque de Paris, au Confesseur du Roi, & au Roi même, pour témoigner sa reconnoissance, & pour s'excuser de faire la démarche qu'on souhaitoit de lui. En bon Citoyen, il avoit intention de ranimer les Lettres dans l'Université de Louvain, où il eut, quelques années après, la direction d'un Collége, aussi appellé *des trois Langues*; & nous venons d'indiquer les autres raisons qui l'attacherent indissolublement au Prince Charles d'Autriche, Souverain des Pays-Bas.

Les amis d'Erasme ne pouvant l'attirer en France, se retrancherent dans un commerce d'amitié & de doctrine, qu'ils entretinrent avec lui par lettres : & ces amis étoient, outre ceux que nous avons déja nommés, François de Loynes, Président au Parlement, Louis de Canosse, Evêque de Bayeux, Louis de Ruzé, Prévôt de Paris, Guillaume

L'AN. 1519. Huë, Doyen de Notre-Dame, & plusieurs autres, dont on a conservé les lettres. De tous ces amis néanmoins, il n'en est point qui eût des rapports plus fréquents avec Erasme que le docte Budé. Leurs lettres réciproques sont autant de morceaux d'une latinité exquise : quelquefois ils changeoient la langue d'Auguste pour prendre celle d'Athènes. Ils se donnoient des défis littéraires en Grec, & depuis que cette Langue a cessé d'être vivante, il seroit difficile de trouver quelqu'un qui l'ait possédée aussi parfaitement que ces deux personnages, quoique nés en quelque sorte dans le sein de la Barbarie.

Epist. Erasm. passim.

Il étoit nécessaire de faire connoître ainsi le sçavant Erasme, dont nous aurons encore à parler dans la suite. Si quelqu'un trouvoit mauvais, que nous ne lui eussions donné jusqu'ici que des éloges, il doit être averti que nous n'avons rendu compte que des belles années de cet homme singulier; & il peut s'assurer que, dans le cours de notre Histoire, nous ne dissimulerons rien des reproches qu'on lui fit en France au sujet de sa doctrine, ni des censures que la Faculté de Théologie de Paris publia contre ses livres.

La Faculté de Théologie de Paris condamne plusieurs propositions.

Depuis l'année 1516. jusqu'en 1521. cette Ecole eut occasion de s'expliquer sur quelques propositions, dont nous donnerons ici l'abrégé.

D'Argentré, Coll. Jud. t. I. part. 2. pag. 353. & seqq.

A Beauvais, un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, nommé Claude Cousin, avoit dit en Chaire, que les enfans illégitimes des Prêtres, ne peuvent recevoir en mariage aucune somme de

leurs peres, quand ceux-ci n'ont point de bien de patrimoine ; (*a*) que tout enfant légitime ſuccédant aux biens paternels, doit s'informer de quelle maniére ces biens ont été acquis par ſon pere & ſa mere ; que les Freres Prêcheurs préſentés à l'Evêque, ſont les propres Prêtres, & vrais Curés, préférables même à ceux des Paroiſſes, parce que ceux-ci n'ont leurs pouvoirs que de l'Evêque, au lieu que les Freres Prêcheurs ont des priviléges du Pape, & que ces priviléges ſont plus étendus que les pouvoirs des Curés; qu'on ſatisfait au Canon du Concile de Latran, en ſe confeſſant aux Freres Prêcheurs, même pour la Communion Paſchale ; que les Curés ne peuvent empêcher leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer à ces Religieux; qu'ils encourent même l'excommunication, s'ils entreprennent de les gêner ſur cela ; & que les Paroiſſiens peuvent, en ces circonſtances, recevoir la Communion des Religieux à qui ils ſe ſeront confeſſés ; que les Curés ne peuvent rien prendre de leurs Paroiſſiens pour l'adminiſtration des Sacremens, & qu'on péche en leur donnant quelque choſe.

Comme pluſieurs de ces articles avoient fait beaucoup de bruit à Beauvais, lorſque le Dominicain les publioit en Chaire ; ce Prédicateur, homme hardi & entier dans ſes ſentimens, s'étoit roidi contre les diſcours du Public, & il avoit dit à cette occaſion : *J'ai une téte de Champenois qui vaut bien une*

(*a*) La Faculté condamnant cette Propoſition comme fauſſe téméraire, ſcandaleuſe, propre à troubler les ames pieuſes, dit que, quoiqu'il faille empecher par toute ſorte de moyens le libertinage des Prêtres, cependant les enfans venus de ces mauvais commerces, peuvent recevoir quelque choſe des biens d'Egliſe, *pourvû que le don ſoit modéré.*

L'AN.1519. *tête & demie de Picardie*, voulant faire entendre qu'il n'étoit point homme à ſe rétracter.

Le 2. Juin, 1516. Tout cela lui attira une cenſure de la part des Docteurs de Paris. On nota chacune de ſes propoſitions : on les déclara la plûpart fauſſes, ſcandaleuſes, contraires au droit commun; & ſur cette bravade, par laquelle le Prédicateur ſe donnoit pour *Champenois valant un Picard & demi en fait d'opiniâtreté ;* il fut dit que ce mot déſignoit un homme léger & préſomptueux ; que c'étoit d'ailleurs une injure pour les Provinces qu'on caractériſoit ainſi ; & qu'enfin il ne pouvoit réſulter que de la mauvaiſe édification d'une telle maniére de parler.

Ibid p. 356. Quatre ans après, les mêmes Docteurs condamnerent encore cinq propoſitions d'un Religieux Franciſcain, également prévenu en faveur de ſon Ordre, & des priviléges accordés aux Mendians. La cinquiéme de ces propoſitions réduiſoit à des bornes très-étroites les droits des Curés par rapport aux offrandes : ce qui devoit paroître une entrepriſe de dangereuſe conſéquence.

Propoſitions approuvées par la Faculté. *Ibid. p. 355.* Les Réguliers trop jaloux de leurs pouvoirs, devoient bien s'attendre que les Prêtres ſéculiers leur rendroient la pareille dans l'occaſion. En Savoye, un Eccléſiaſtique oppoſa les ſix articles ſuivans à la Prédication d'un Religieux de S. François.

I. On eſt obligé de ſe confeſſer une fois l'an à ſon propre Prêtre, ou à quelqu'un commis de ſa part. Les Curés qui n'ont pas reçu la Prêtriſe, ne peuvent pas être encore cenſés les propres Prêtres,

parce qu'ils n'ont que des priviléges, & non la jurisdiction (*a*) (ordinaire.) L'AN. 1519.

II. Tout Religieux qui administre de sa propre autorité aux Laïques les Sacremens d'Extrême-Onction, d'Eucharistie & de Mariage, encourt la sentence d'excommunication.

III. Les Religieux de S. Dominique & de S. François, avec tous leurs priviléges, n'ont pas plus de pouvoirs par rapport à la Confession, que les Curés & les Vicaires des Paroisses.

IV. Tous ceux qui engagent les fidéles à changer le lieu de leur sépulture, ou à le choisir hors de leur Paroisse, encourent l'excommunication.

V. Celui qui prend l'habit Religieux, sans dessein de faire profession, commet un péché.

VI. Les Religieux de S. François ne peuvent, ni en commun ni en particulier, posséder des revenus annuels.

Ces articles, dont la plûpart ont pour but de resserrer les prétentions des Religieux Mendians, reçurent une approbation juridique de la Faculté de Théologie de Paris, moyennant quelques modifications peu importantes.

La même Faculté condamne le sentiment de Jacques le Févre d'Etaples, sur les trois femmes de l'Evangile, qu'on confond quelquefois dans la seule Marie-Magdelaine.

Il y eut vers le même tems, un autre grand procès littéraire, qu'on traita même comme une affaire dogmatique, & où la Faculté de Théologie s'avança plus qu'elle ne feroit aujourd'hui, parce que les circonstances ne sont plus les mêmes. Jacques le Févre, appellé d'Etaples, du lieu de sa naissance en Picardie, étoit un des sçavans hommes

(*a*) C'est le mot qu'ajoute la Faculté de Théologie, approuvant cet article.

L'AN.1519. de ce tems-là. Il avoit été Profeſſeur au Collége du Cardinal le Moine, & la plûpart de ſes diſciples ſe diſtinguoient dans les lettres. Comme il avoit du feu, de la ſagacité, & aſſez de hardieſſe, il ſe jetta dans la critique, étude alors fort rare, & très-néceſſaire, mais plus dangereuſe qu'aucune autre, parce qu'elle étoit trop voiſine de la nouveauté.

Manuſcr. du Coll. de Louis le Grand.

M. de Tillemont, t. II. Hiſt. Eccleſ. p. 516. 517.

Le Févre travailla ſur l'Ecriture-Sainte : il donna même une traduction Françoiſe des Evangiles & des Epîtres de S. Paul, ouvrage qui lui attira dans la ſuite bien des reproches. La querelle dont nous devons parler ici, ne rouloit encore que ſur quelques paſſages des Evangéliſtes. Il étoit queſtion de ſçavoir ſi Marie, ſœur de Marthe & de Lazare ; Marie-Magdelaine, de qui Jeſus-Chriſt chaſſa ſept démons, & la femme Péchereſſe, dont il eſt parlé au Chapitre VII. de S. Luc, ſont trois perſonnes, ou une ſeule. Le ſentiment le plus commun pour lors, étoit qu'il ne faut reconnoître là qu'une perſonne, qui eſt ſainte Marie-Magdelaine, dont on fait la fête le 22. de Juillet. Telle avoit été l'opinion du Pape S. Grégoire, de Béde, de S. Bernard, & de pluſieurs autres Peres Latins : telle eſt encore aujourd'hui la maniére de penſer la plus ordinaire parmi les ſimples fidéles ; mais on ſe garde bien de condamner ceux qui diſtinguent ces trois perſonnes, qui n'attribuent point à ſainte Magdelaine ce qui eſt dit de la Péchereſſe, & de la ſœur de Marthe, ni à ces deux-ci, ce qui eſt rapporté de ſainte Magdelaine. En effet, tous les Ecrivains

Natal. Alex. Diſſ. XVI. in Hiſt. Eccleſ. ſæc. I.

Voy. *Alexandre, Lami, du Hamel, &c.*

Ecrivains qui font la distinction, se fondent sur l'autorité presque unanime des Peres Grecs, & sur de très-bonnes raisons, qu'on trouve détaillées en plusieurs Ouvrages. Cette question, toute indifférente à la foi, toute étrangère au dogme, & totalement renfermée dans les bornes de la critique, fit beaucoup de bruit, dès qu'on en parla au commencement du XVI. siécle. Ce fut Jacques le Févre d'Etaples, qui entra le premier en lice. Il soutint que les trois personnes nommées dans l'Evangile, sont réellement trois femmes différentes: il composa un livre intitulé, *Des trois Magdelaines*, & cet Ouvrage qui avoit eu beaucoup de succès, fut réimprimé en 1518. & 1519.

Voyez Tillemont, Estius, Anquetin, &c.

Comme on étoit dans les premiers accès du Luthéranisme naissant en Allemagne, comme la liberté de penser devenoit extrême parmi les gens de Lettres, & que, par cette raison, ceux qui avoient du zèle pour l'Eglise, se défioient de tous les nouveaux sentimens, il arriva bien-tôt que le Févre fut attaqué, blâmé, & réfuté. Le célèbre Fischer, Evêque de Rochester, prit parti contre lui. Deux Docteurs de Sorbonne, Marc Grandval, Religieux de S. Victor, & Noël Béda, (*a*) qui étoit Syndic de la Faculté, se firent les délateurs du livre *des trois Magdelaines*. D'autre part, ce livre eut des défenseurs. Josse Clictouë, Docteur de la Maison de Navarre, répondit vivement à Grandval & à Béda. Il distingua le vrai sentiment de l'Auteur. Il prétendit que le Févre, en produisant son opinion, s'étoit

(*a*) Il s'appelloit *Bédier*, nom qu'il changea dans celui de *Béda*.

L'AN.1519. déclaré bon Catholique, & enfant docile de l'Eglise : enfin, il prit soin de faire publier une troisiéme édition du livre *des trois Magdelaines*, qu'il dédia à François du Moulin, Abbé de S. Maximin, & ci-devant Précepteur du Roi François I ; mais ces protections ne purent empêcher que le sentiment de le Févre ne fût condamné par un Décret de la Faculté de Théologie, en date du 9. de Novembre 1521. Les Docteurs y déclaroient qu'il n'y a qu'une Marie-Magdelaine, qui se trouve être en même-tems la sœur de Marthe, & la Pécheresse dont il est parlé au VII. Chapitre de S. Luc : qu'il faut s'en rapporter sur cela, aux Explications de saint Grégoire, & des anciens Peres Latins, à la persuasion commune des fidéles, & à ce qui est énoncé dans les Offices de l'Eglise. (*a*) On ne fait point mention dans cet Acte, de la personne, ni des écrits de Jacques le Févre : mais les adversaires de ce Professeur ne laisserent pas de redoubler leurs poursuites contre lui. Noël Béda le traduisit au Parlement, afin qu'il fût puni comme Hérétique : le Févre trouva un appui dans les bons offices de Guillaume Budé ; & le Roi, par l'entremise de ce Magistrat, ayant bien voulu prendre connoissance de l'affaire, Guillaume Petit, qui étoit toujours Confesseur de ce Prince, fut chargé d'examiner le livre des trois Magdelaines. Il le jugea orthodoxe : il déclara au Roi, que, la question ne regardant qu'un point de critique, il devoit être permis d'ex-

Manusc. du Coll. de Louis le Grand.

Ibid.

(*a*) M D'Argentré, rapportant cet Acte, remarque qu'on y fait défenses à tous les membres de la Faculté de soutenir qu'il y a plusieurs Magdelaines ; mais qu'on ne les oblige pas à croire & à dire que les trois personnes nommées dans l'Evangile, sont une même personne. Voy. *Coll. Jud. tom. II. p.* VI. *&* VII.

poser les divers sentimens, & de suivre celui qu'on croiroit le plus raisonnable. Sur quoi François I. fit défense au Parlement, d'inquiéter Jacques le Févre, au sujet de cette doctrine ; mais le Févre toujours un peu trop amateur de la nouveauté, se rendit suspect en d'autres occasions plus importantes, & nous verrons dans la suite quelle fut sa fortune. Noël Béda, qui avoit beaucoup plus de zèle que de prudence, reparoîtra aussi sur la scène, & la Faculté de Théologie de Paris, se montrera dans des occupations tout autrement nécessaires que ne l'étoit la discussion du sentiment *des trois Magdelaines*.

L'AN. 1519.

L'AN. 1520.

L'Université s'oppose à l'érection de quelques autres Universités.

Du Boulai, t. VI. p. 111.

Durant cette querelle théologique, l'Université en corps s'opposa à l'érection de quelques Académies Littéraires, dont on vouloit décorer certaines Villes : on parloit sur-tout d'Angoulême, de Billon, & d'Issoire. Cette derniere Ville fit les plus grands efforts, pour obtenir l'avantage de posséder une Compagnie de Gens de Lettres, & quatre Facultés. On étoit alors persuadé que les Sciences ne pouvoient être cultivées dans une Ville, où il n'y avoit point d'Université : préjugé que l'expérience & le progrès des Arts ont absolument détruit. L'affaire de l'Université d'Issoire fut poussée d'abord avec chaleur : on plaida de part & d'autre au Parlement de Paris, qui ne décida rien, & peu à peu ce projet se dissipa : c'étoit peut-être le Chancelier du Prat, qui l'avoit formé, pour rendre plus recommendable le lieu, où il avoit pris naissance.

Décime levée par le Roi François I. sur le Clergé. Opposition de l'Université.

L'Université de Paris avoit d'autres affaires à la Cour, au sujet d'une Décime, que le Roi préten-

L'AN.1520. doit lever ſur le Clergé de France. Les Evêques s'y étoient ſoumis ; mais l'Univerſité, à ſon ordinaire, oppoſoit une barriére de Priviléges. Elle députa ſouvent à François I. Elle obtint la remiſe d'une taxe particuliére, impoſée ſur les Francs-Fiefs: du reſte, il ſemble qu'elle paya la Décime en tout, ou en partie. L'occaſion de ce ſubſide étoit la guerre contre les Infidéles, que Léon X. avoit entrepriſe, & pour laquelle il ſollicitoit tous les Souverains, ſur-tout, le Roi François I. Prince belliqueux, jeune, & plein de zèle pour la Religion. Le Pape, dès l'an 1518. fit paſſer en France le Cardinal Bernard de Bibiene avec la qualité de Légat. Le Roi lui rendit de grands honneurs : il entendit ſes propoſitions dans une grande Aſſemblée de Princes & de Seigneurs : il s'engagea de fournir au ſaint Siége une armée de quarante mille hommes de pied, & de trois mille hommes d'armes, avec une artillerie formidable : deſſeins vaſtes, & toutefois ſincères de la part de François I. qui ne ſçavoit point l'art de ſe contrefaire ; mais les ombrages, que prirent de lui les Princes ſes voiſins, les guerres qu'il eut à ſoutenir en Italie, les changemens qui ſurvinrent en Allemagne, ſoit par rapport au gouvernement, ſoit en ce qui concerne la Religion, firent échouer cette entrepriſe.

Du Boulai, t. VI. p. 106. 107.

Projet de guerre contre les Turcs.

Rayn. 1518. n. 150.

L'AN.1520. & plus haut.

Mort de l'Empereur Maximilien.

Rayn. 1519. n. 3.

L'Empereur Maximilien mourut le 12. de Janvier 1519. & l'Empire devint auſſi-tôt l'objet de l'ambition du Roi d'Eſpagne, Charles d'Autriche, & du Roi François I. deux Rivaux dignes l'un de l'autre, par une multitude de belles qualités, & par l'étendue de leur puiſſance. François I. très-

inférieur à Charles, du côté de la politique & de la ſcience des affaires, n'eut pas l'avantage dans cette importante négociation. Son Concurrent fut élû : c'eſt l'Empereur Charles V. Prince, qui peut apprendre à tous les Guerriers, combien ils doivent redouter un Ennemi, qui ſçait réfléchir, opérer de ſang froid, & cacher la profondeur de ſes conſeils.

L'AN. 1520. & plus haut.

Ce qu'il nous convient d'obſerver dans cette élection de Charles V. eſt l'ardeur, que témoigna l'Evêque de Liége, Erard de la Marck, pour lui ménager les ſuffrages. Ce Prélat avoit été longtems attaché à la France. Louis XII. s'étoit ſervi de lui en pluſieurs Ambaſſades. François I. l'avoit honoré de ſa confiance : Erard étoit d'un nom & d'un mérite à pouvoir eſpérer un Chapeau de Cardinal. Le Roi le demanda pour lui au Pape Léon X. mais Louiſe de Savoye, mere de ce Prince, écrivit à Rome, que, nonobſtant les prières de ſon fils, il ſeroit plus à propos de donner la Pourpre à l'Archevêque de Bourges, Antoine Bohier, frere du Tréſorier de l'Epargne : ce qui arriva, comme la Princeſſe le ſouhaittoit. Cette intrigue fut connue de l'Evêque de Liége : il ne put diſſimuler l'injure qu'on lui avoit faite, en donnant la préférence à un homme, qui ne méritoit en aucune maniére de lui être comparé. Il ſe jetta dans le parti de la Maiſon d'Autriche, il épouſa tous ſes intérêts, il eut même le talent de communiquer l'eſprit de vengeance, dont il étoit animé, à Robert de la Marck, ſon frere, Duc de Bouillon, &

Erard de la Marck, Eveque de Liége, contribue beaucoup à l'élection de Charles V.

Gall. Chriſt. Eccleſ. Leod.

Belcar. l. 16.

L'AN. 1520. & plus haut.

de Sedan : mais ce Prince reprit quelque tems après ses anciennes liaisons avec la France.

Gall. Christ. Eccles. Carnot.

L'Evêque de Liege avoit été Evêque de Chartres, avant la défection, dont nous venons de parler. Il devint depuis Archevêque de Valence en Espagne, Cardinal en l'année 1521. Légat du saint Siége dix ans après, & dans toutes les situations de sa vie, il fit voir beaucoup de prudence, d'habileté dans les affaires, & de libéralité envers son Eglise de Liége.

Louis de Bourbon & Guillaume de Croy, Cardinaux en 1517.

C'étoit en 1517. que ce Prélat avoit été supplanté à Rome par l'Archevêque de Bourges, ou plutôt, par les mauvais offices de la Duchesse d'Angoulême. Dans cette même année, le Pape créa Cardinaux deux autres sujets, très-jeunes encore, mais soutenus d'une grande faveur. C'étoient Louis de Bourbon Vendôme, (*a*) & Guillaume de Croy, Evêque de Cambrai ; le premier âgé de vingt-quatre ans, & le second d'un peu plus de dix-neuf. Louis de Bourbon porta la pourpre pendant près de quarante ans ; & Guillaume de Croy mourut trois ans après l'avoir reçûe. On considéra dans celui-ci sa qualité de neveu de M. de Chièvres, Gouverneur de Charles V. & tout-puissant auprès de ce Prince. Dans celui-là, le titre de Prince du Sang fit la plus grande partie du mérite & de la recommendation. Ces deux Cardinaux accumulerent sur leur tête un grand nombre de Bénéfices, & même d'Evêchés, selon la mauvaise coutume de

Aubery, t. III.

(*a*) Louis de Bourbon fut créé Cardinal le premier de Juillet, Guillaume de Croy le premier d'Avril 1517.

ce tems-là. Ainsi Guillaume de Croy étoit à vingt ans Evêque de Cambrai, & Archevêque de Toléde. Le Cardinal, Louis de Bourbon, posséda l'Archevêché de Sens, les Evêchés de Laon, du Mans, de Luçon, de Tréguier, avec les Abbayes de saint Corneille de Compiegne, de Ferriéres, de saint Denis, de saint Faron de Meaux, & plusieurs autres. On dit qu'il fit un assez bon usage de tant de richesses; ce qui est un mal de moins, mais non un titre suffisant, pour excuser une pluralité de Bénéfices, si contraire aux saints Canons.

L'An. 1520. & plus haut.

Un Prélat plus illustre par le mérite & les services, fut Augustin Trivulce, promû au Cardinalat, comme les Précédens, en l'année 1517. Il étoit Italien de naissance, mais François d'inclination. En cela, il marchoit sur les traces de tous les Seigneurs de cette Maison, en particulier de son cousin, le Maréchal, Jean-Jacques Trivulce, un des meilleurs Généraux, qu'eut alors la France. Ce Cardinal posséda dans l'Eglise Gallicane les Evêchés de Bayeux & de Toulon. Le Roi François I. l'estima. Les Papes Léon X. Clément VII. & Paul III. l'employerent dans des négociations délicates: il eut l'avantage d'être regardé par-tout comme un modéle de vertu, de sagesse, & de probité. Enfin, ce qui caractérise les talens de son esprit, & son goût de Littérature, il fut l'ami intime de Bembe & de Sadolet.

Augustin Trivulce, Cardinal très-ami de la France, & très-grand homme.

Gall. Christ. Eccles. Bajoc. & Telon.

Nous nommerons encore ici un Cardinal de la Cour de Léon X. mais promû un an plus tard que Bohier, Bourbon, de Croy, & Trivulce. C'étoit

Jean de Lorraine, Cardinal & Evêque de Metz.

L'AN.1520. & plus haut.

Hist. de Lorraine de Dom Calmet, t. II. p. 1226. & suiv.

Jean de Lorraine, fils du Duc, René II. Si l'on avoit besoin de modéles, pour s'autoriser dans la poursuite des Dignités Ecclésiastiques, on pourroit se servir de l'exemple de ce Prince. Avant l'âge de quatre ans, il fut nommé Evêque de Mets, & il succéda dans ce siége à son grand-oncle, Henri de Vaudémont, qui l'avoit demandé pour Coadjuteur, établissant ainsi un népotisme honteux & scandaleux. Le Pape Alexandre VI. auprès de qui l'on sollicita des Bulles, les fit expédier sous une clause, qui fut avantageuse à l'Eglise de Mets. Il voulut que le Chapitre prît soin du Temporel & du Spirituel, jusqu'à ce que Jean de Lorraine pût gouverner par lui-même. Cette administration fut longue & bien entendue. C'est durant ce tems-là que les Chanoines embellirent leur Cathédrale; entreprise qu'ils n'auroient pû faire, sans les secours qu'ils tirerent des revenus de l'Evêché.

Jean de Lorraine n'avoit qu'environ vingt ans, lorsque le Pape Léon X. le créa Cardinal & Légat dans les trois Evêchés. Il étoit aussi alors Evêque de Toul & de Terouanne. Dans la suite, il devint Archevêque de Narbonne, de Reims, & de Lion; Evêque de Metz, de Verdun, de Valence, de Die, d'Albi, de Macon, de Nantes, de Luçon & d'Agen; Abbé de Gorze, de Fécamp, de Cluni, de S. Ouen, de S. Mansuy & de Marmoutier: dix Prélats comme celui-ci, auroient absorbé toutes les Dignités de l'Eglise Gallicane. Il eut honte lui-même d'une pluralité de Bénéfices si excessive. Il ne retint que Narbonne, Toul, Albi, Metz & ses

Abbayes:

Abbayes : ce qui ſuffiſoit encore pour montrer les traces de ſon ambition. Cependant, au milieu de tant de richeſſes, il n'avoit preſque pas le néceſſaire, parce qu'il s'imaginoit que ſa qualité de Prince le diſpenſoit d'une ſage & prudente œconomie. Une de ſes bonnes qualités fut d'aimer les gens de Lettres, & de leur faire du bien. Il étoit en commerce d'amitié avec Sadolet, & celui-ci peint le Cardinal Jean de Lorraine, comme un Prélat doux, libéral, acceſſible, toujours diſpoſé à répandre des graces ſur ceux qui lui en demandoient. Il poſſéda l'Evêché de Metz près de cinquante ans, & il fut remplacé dans ce Siége par le grand Cardinal de Lorraine.

L'AN.1520. & plus haut.

Parmi les Cardinaux de Léon X. nous n'avons choiſi que ceux qui peuvent intéreſſer notre Hiſtoire. Rome étoit remplie d'une multitude d'autres Prélats, que le Pape avoit honorés de la Pourpre, ſur-tout en l'année 1517. Cela faiſoit une Cour brillante, mais les revenus de la Chambre Apoſtolique en ſouffroient, & le Pape formoit dans le même-tems les plus grandes entrepriſes. Outre la guerre contre les Turcs, à laquelle il étoit déterminé, outre les récompenſes qu'il accordoit libéralement à tous les hommes de mérite, il avoit réſolu d'achever le ſomptueux édifice de S. Pierre : & quoique le Pape Jules II. l'eût beaucoup avancé, il falloit encore de très-grandes ſommes pour le mettre en ſa perfection. Tous ces beſoins firent que le Pontife eut recours aux publications d'Indulgences : moyen déja mis en œuvre

L'AN. 1520. & plus haut.

quelquefois, ſur-tout dans la guerre contre les Maures; mais, il faut l'avouer, moyen toujours ſujet à de grands abus : car premiérement, les Prédicateurs de pareilles graces ſpirituelles, ſe laiſſoient emporter ſouvent au-delà des bornes qui leur étoient preſcrites. Ils donnoient aux Bulles d'Indulgences, une étendue qu'elles n'avoient point, & qu'elles ne pouvoient avoir : on peut citer en preuve la propoſition qui fut cenſurée à Paris en 1518. & qui portoit : Que quiconque mettoit au tronc de la Croiſade une petite piéce de monnoie pour une ame du Purgatoire, étoit ſûr de délivrer cette ame, & de lui procurer ſur le champ l'entrée du ciel. La Faculté de Théologie condamna ce ſentiment comme faux, ſcandaleux, deſtructif des ſuffrages pour les morts, & outre-paſſant la teneur des Bulles. Elle approuva en même-tems un autre article de doctrine, tout contradictoire au précédent, & où l'on diſoit, que dans cette matiére *il faut s'en rapporter à Dieu, qui accepte, ainſi qu'il lui plaît, le tréſor de l'Egliſe, appliqué aux ames du Purgatoire.*

D'Argentré, t. I. part. 2. p. 355.

Ibid. p. 356.

Une autre raiſon qui rendoit ſouvent abuſives ces diſtributions d'Indulgences, ſuivies de quêtes & de levées d'argent, c'eſt que le peuple communément peu inſtruit des bonnes régles de l'Egliſe, croyoit que moyennant une ſomme légère, il étoit diſpenſé, par les Bulles d'Indulgence, de tous les autres devoirs de la piété Chrétienne, ce qui n'étoit, & ne pouvoit être la penſée des Souverains Pontifes, ni des Evêques.

Enfin, l'on ſoupçonnoit, avec quelque raiſon, les Collecteurs de ces pieuſes diſtributions, de ne pas tranſmettre fidélement à la Chambre Apoſtolique, tous les deniers qui provenoient des Indulgences. C'étoient ſouvent des hommes avides & peu ſcrupuleux, qui détournoient à leur profit la meilleure partie de ce qu'ils avoient reçu. Or, cette mauvaiſe adminiſtration produiſoit des murmures, rendoit mépriſables les Officiers de la Cour de Rome, & affoibliſſoit peu à peu le reſpect qui étoit dû aux Indulgences. C'eſt ce qui fit dans la ſuite, que le S. Concile de Trente, voulant rétablir la diſcipline dans ſa pureté, abolit toutes les pratiques intéreſſées, qui s'étoient introduites en cette matiére, & ordonna que dorénavant l'uſage des Indulgences fût communiqué aux Fidéles, *avec des vûes pieuſes, ſaintes, & exemptes de tout reproche.*

L'AN. 1520. & plus haut.

Concil. Trid. Seſſ. XXV. Decret. de Indulgent.

Si Léon X. eût prévû les malheurs qui ſuivirent ſes Bulles d'Indulgences, il n'eſt pas douteux que dès lors, les quêtes & les contributions pécuniaires n'euſſent été ſupprimées. On ne ſentit ces abus qu'après des éclats bien funeſtes à la Religion. Comme nous n'écrivons ni l'hiſtoire du Luthéraniſme, ni celle de l'Egliſe en général, on ne doit attendre ici de nous, qu'une ſimple notion des premiers mouvemens qui ſe firent en Allemagne, & dont le contre-coup retomba enſuite ſur la France. Le Pape, déterminé à diſtribuer des Indulgences dans toute la Chrétienté, chargea l'Archevêque de Mayence, Albert de Brandebourg, de faire publier les Bulles en Allemagne, & il le laiſſa

L'AN.1520. & plus haut.

maître de choisir les Prédicateurs qui lui paroîtroient les plus propres à cet emploi.

Les Dominicains sont chargés de prêcher ces pardons dans la Saxe. Rivalité des Augustins, & commencemens de la révolte de Luther.

L'Archevêque députa pour la Saxe, les Religieux de S. Dominique, & ne se servit point des Augustins, qui n'avoient en effet aucun titre ni privilége particulier pour être préférés à d'autres dans ce ministère. (*a*) Cependant, la jalousie se mit entre ces deux Ordres. Pour contrequarrer les Dominicains, & pour venger ses confreres, Martin Luther, Augustin Saxon, Docteur en l'Université de Wittemberg, & âgé pour lors d'environ trente-quatre ans, déclama d'abord contre les quêtes qui se faisoient au sujet des Indulgences : bientôt après, il entreprit de décrier les Indulgences mêmes ; & telle fut la premiére démarche de cet homme inquiet, ardent, plein de présomption, abusant de la facilité qu'il avoit de parler & d'écrire, malheureusement trop protégé par l'Electeur de Saxe son Souverain.

Luther fit des progrès rapides dans les voies de l'erreur. Nous allons remarquer les principaux traits de sa mauvaise doctrine, en rapportant le Décret que la Faculté de Théologie de Paris publia contre ses livres. Avant que cette Ecole s'expliquât, l'Allemagne étoit déja en feu ; Luther aux prises avec les Docteurs Catholiques, avoit multiplié les confessions de Foi, les Ecrits de controverse, les conférences de Religion. Entier dans ses sentimens, il avoit déclamé contre les Universités de Cologne

(*a*) Fra-Paolo dit mal-à-propos, que la coutume étoit d'abandonner la publication des Indulgences aux Augustins. Plusieurs Ecrivains montrent que cet emploi n'étoit affecté à aucun Ordre particulier.

& de Louvain, qui le condamnoient; contre la Bulle de Léon X. qui profcrivoit quarante & un de fes articles : il avoit appellé au futur Concile, réfifté à l'Empereur dans la Diette de Worms, compofé fon livre fougueux, *de la captivité de Babylone.* Il ne reftoit plus que l'Univerfité de Paris, dont on pouvoit croire qu'il refpectoit encore le jugement & la réputation : du moins il n'avoit point eu de démêlés avec elle ; & dans le cours de l'année 1518. étant en la préfence du Cardinal Cajétan, il s'étoit avancé jufqu'à vouloir la prendre pour arbitre de tous les différends, parce qu'il la regardoit comme la plus floriffante, la plus ancienne, & la mere des autres Ecoles. C'étoient les termes dont il fe fervoit alors : on verra qu'un torrent d'injures prit la place de ces titres d'honneur, lorfque les Docteurs de Paris fe furent déclarés contre cet Héréfiarque.

L'AN.1520. & plus haut.

La Faculté de Théologie fe comporta en ceci avec d'autant plus de précaution & de maturité, qu'on attendoit fa décifion avec plus d'impatience. Elle s'affembla fouvent en Sorbonne ; elle prit & confronta les avis de fes Maîtres les plus célèbres ; enfin, le 15. d'Avril 1521. dans une Affemblée générale tenue aux Mathurins, elle publia fon Décret, qui eft fort détaillé, & dont voici l'abrégé.

L'AN.1521.

Décret de la Faculté de Théologie de Paris, contre la Doctrine de Luther.

Rayn. 1521. n. 5.

Du Boulai, t. VI. p. 116.

D'Argentré, t. I. part. II. pag. 365. & feqq.

Les Docteurs commencent par une longue Préface fur les Héréfies en général, & fur celles de Luther en particulier. « Cet homme, difent-ils, » renouvelle les erreurs de tous les Hérétiques qui » ont jamais exifté. Il préfère fon jugement à celui

L'AN. 1521. » de toutes les Ecoles : il ſe croit plus éclairé que » l'Egliſe entiére : il mépriſe les ſentimens des an- » ciens & des SS. Docteurs : il oſe même détruire » l'autorité des Conciles, comme ſi Dieu s'étoit » manifeſté à Luther ſeul, pour lui apprendre ce » qui eſt néceſſaire au ſalut ; comme ſi Jeſus-Chriſt » avoit laiſſé juſqu'ici l'Egliſe ſon épouſe dans les » ténébres & dans l'aveuglement. Quelle impiété ! » quelle préſomption ! Et ne faut-il pas plûtôt em- » ployer les cenſures, la priſon, & les flammes » contre une telle hardieſſe, que les ſecours du rai- » ſonnement ? » Les reproches continuent dans toute la ſuite de ce préambule : on fait remarquer en quoi Luther imitoit les Hérétiques anciens : les Montaniſtes, en ne voulant pas reconnoître l'autorité de l'Egliſe ; les Manichéens en niant le libre arbitre ; les Huſſites, en parlant contre les diſpoſitions requiſes pour le Sacrement de Pénitence ; les Wicleffites, en aboliſſant la confeſſion ; les Cathares, les Vaudois & les Bohémiens, en attaquant les peines décernées contre les Hérétiques, les priviléges du Clergé, la pratique des conſeils Evangéliques, &c.

Propoſitions tirées du livre *de la Captivité de Babylone.*

Après cette énumération, la Faculté de Théologie en fait une autre bien plus ample, & plus dogmatique : c'eſt la liſte des propoſitions qu'elle avoit choiſies pour être l'objet de ſa cenſure. On en compte cent treize, rangées ſous vingt-quatre titres, dont cinq ſont extraits du livre *de la captivité de Babylone*, & dix-neuf des autres Ouvrages de Luther. Le premier titre eſt des Sacremens, &

Tit. I.

les propoſitions qu'on y condamne, ſont : Que l'invention des Sacremens eſt une choſe toute récente ; que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne connoît point de Sacrement de l'Ordre ; que tous les Chrétiens ont une puiſſance égale, pour prêcher la parole de Dieu, & pour adminiſtrer les Sacremens ; que les Clefs de l'Egliſe ſont communes à tous, & que tous les Chrétiens ſont Prêtres ; que la Confirmation & l'Extrême-Onction, ne ſont pas des Sacremens inſtitués par Jeſus-Chriſt ; qu'on croit communément que la Meſſe eſt un ſacrifice qui s'offre à Dieu, & que par cette raiſon, Jeſus-Chriſt eſt appellé la *Victime de l'Autel*, mais que l'Evangile n'autoriſe point cette croyance, ni ces maniéres de parler ; que c'eſt une erreur manifeſte d'appliquer ou d'offrir la Meſſe pour les péchés, pour les ſatisfactions, pour les défunts, ou pour quelques néceſſités que ce ſoit ; qu'il n'y a point de doute, que tous les Prêtres, les Moines, les Evêques, & tous leurs prédéceſſeurs (*a*) ne ſoient des idolâtres, & des gens dont le ſalut eſt en très-grand danger, à cauſe de l'ignorance & de l'abus de la Meſſe, & du Sacrement ; que le Pain eſt le Corps de Jeſus-Chriſt ; (*b*) que c'eſt une choſe impie & tyrannique, de refuſer les deux eſpéces aux Laïcs ; qu'il ne faut point appeller Hérétiques & Schiſmatiques, les Bohémiens, mais plûtôt ceux de l'Egliſe Romaine ; que le mariage n'eſt point un Sacrement inſtitué de Dieu, mais introduit dans l'Egliſe par

L'AN. 1521.

(*a*) Il y a : *Cum omnibus ſuis majoribus :* ce qu'on pourroit bien auſſi entendre des Prélats ſupérieurs, des Archeveques, des Patriarches & du Pape.

(*b*) La Propoſition eſt ainſi : *Credo firmiter Panem eſſe Corpus Chriſti, ait Luther.*

L'AN.1521. les hommes; que l'union de l'homme & de la femme doit tenir, quand même elle auroit été faite contre les loix posées par les hommes; que les Prêtres doivent confirmer tous les mariages qui ont été célébrés contre les loix Ecclésiastiques ou Papales, dont on peut dispenser à Rome: il ne faut excepter de ce cas, que les loix qui sont contenues dans l'Ecriture-Sainte; que la foi constitue toute l'efficacité des Sacremens de la nouvelle Loi; que nous recevons réellement (dans les Sacremens) tout ce que nous croyons recevoir, quelque chose que fasse ou ne fasse pas le Ministre, quelque feinte ou dérision qu'il emploie; qu'il est dangereux & faux de croire que la Pénitence soit une seconde planche après le naufrage; que celui qui avouant sa faute de lui-même, ou en étant repris, demande pardon en présence de quelqu'un de ses freres, quel qu'il soit, est absous de ses péchés.

Tit. II. III. IV. & V.

Les quatre autres titres extraits du livre *de la Captivité de Babylone*, sont sur les loix de l'Eglise, l'égalité des œuvres, les vœux, l'essence divine & la forme du corps humain; le tout ne comprenant que cinq propositions, qui sont: Que personne, soit Pape, soit Evêque, soit quelqu'autre sur la terre, ne peut établir la moindre Ordonnance qui oblige un Chrétien, si ce n'est qu'il y consente, & que tout ce qui se fait autrement, est l'effet de la tyrannie; que les œuvres ne sont rien devant Dieu, ou qu'elles sont égales, quant au mérite; qu'il faut conseiller d'abolir ou d'éviter toute sorte de vœux; qu'il est probable que les vœux ne servent aujourd'hui qu'à donner

donner de la vanité & de la présomption; que depuis trois cens ans on a déterminé, mal-à-propos, plusieurs points de doctrine, par exemple, que l'essence divine n'engendre, ni n'est engendrée; & que l'ame est la forme substantielle du corps humain. L'AN.1521.

Propositions tirées des autres Ouvrages de Luther. Tit. I.

Les dix-neuf articles contenant les propositions tirées de divers Ouvrages de Luther, forment un détail très-étendu. Cet Hérésiarque enseignoit sur la Conception de la sainte Vierge, que la contradictoire de cette proposition, *Marie a été conçue sans péché originel*, n'est pas réprouvée; sur la contrition & les dispositions qui la précédent, que quand la loi est manifestée, ou que le souvenir s'en présente à l'esprit, aussi-tôt le péché devient plus grief, si la grace manque; que la loi avant la charité n'opère que la colère, & qu'elle augmente le péché; que toutes les œuvres faites avant la charité sont des péchés, qu'elles méritent la dammation, & qu'elles ne disposent (*a*) point à la grace; que celui qui commence une bonne œuvre ou sa pénitence par la détestation de ses péchés, avant que d'aimer encore la justice, & qui dit qu'on ne péche point en cela, doit être mis au nombre des Pélagiens; que la contrition qui se prépare par la discussion, l'assemblage & la détestation de ses péchés, lorsque quelqu'un repasse ses années dans l'amertume de son ame, en pesant la griéveté, la multitude, la difformité de ses fautes, en considérant

Tit. II.

(*a*) Il y a même, *Indisponentia ad gratiam*; ce qui voudroit dire qu'elles sont des empêchemens à la grace.

L'AN. 1521. le bonheur éternel qu'il a perdu, & la damnation qu'il s'eſt procurée; que toute cette contrition rend l'homme hypocrite, & même plus grand pécheur; que l'homme ne peut, ni par la crainte, ni par l'amour, s'élever juſqu'à obtenir la grace de Dieu; que ſi la grace ne remet d'abord le péché, l'homme ne peut pas même concevoir le deſir du pardon; que Jeſus-Chriſt n'a jamais employé la crainte pour obliger les hommes à la pénitence; qu'à la vérité, le ſentiment de S. Auguſtin eſt que la crainte, quoiqu'inſuffiſante, ne laiſſe pas d'être bonne ou utile, parce qu'elle accoutume peu à peu l'homme à pratiquer la juſtice; mais que, malgré cette déciſion, il faut plûtôt penſer qu'on s'accoutume par-là au déſeſpoir & à la haine de Dieu, ſi l'on exclut l'état de la grace; que, ſi S. Jean-Baptiſte avoit enſeigné que la crainte eſt le commencement de la pénitence, il ne s'enſuivroit pas pour cela que la pénitence commence par la crainte.

Tit. III. IV. & V.

Sur la confeſſion, l'abſolution & la ſatisfaction, Luther oſoit dire, que l'art de ſe confeſſer, tel qu'on l'avoit pratiqué juſqu'alors, qui eſt de diſcuter tous ſes péchés, de les raſſembler, de les peſer pour en concevoir de la contrition, eſt une choſe inutile, ou plûtôt un art propre à déſeſpérer & à perdre les ames; que la confeſſion auriculaire ne peut être prouvée par aucune loi divine, & qu'elle ne ſe faiſoit point autrefois comme à préſent; que les vices de l'ame doivent être découverts à Dieu ſeul; que ſi l'on doit confeſſer les péchés ſecrets, ce ne peut être que ceux auxquels on a donné un

consentement plein & entier; (*a*) que les péchés commis contre les deux derniers Commandemens du Décalogue, ne doivent jamais entrer dans la confession; que l'homme ne doit point avoir la présomption de confesser les péchés véniels; que nous ne sommes point justifiés par les œuvres ni par les pénitences ou les confessions.

Que l'absolution est efficace, non par ce qui se fait, quel que soit le Ministre, soit qu'il se trompe ou non, mais parce qu'on croit être absous; qu'on n'a qu'à croire fortement qu'on est absous, alors on l'est véritablement, quelle que soit la contrition, & quand il arriveroit même que le Prêtre n'agît pas sérieusement, mais par maniére de jeu; que tout Prêtre doit absoudre de la peine & de la coulpe, autrement il péche.

Que Dieu remet toujours & pardonne les péchés, sans exiger rien autre chose de nous que de bien vivre dans la suite; que le sentiment de l'Apôtre est, que la peine & la coulpe finissent ensemble; que ceux qui approuvent les satisfactions, sont condamnés par ces mots du Roi Prophéte: *Je vous aurois offert des sacrifices, si vous aviez voulu; mais les holocaustes ne vous plaisent pas;* que le Prophète Michée se mocque de ceux qui veulent satisfaire par des œuvres; qu'il n'est pas vrai, & qu'on ne peut prouver, que les peines exigées par la Justice divine, soient remises en vertu du pouvoir des

(*a*) Il y a : *Tantùm ea quæ sunt pleni consensûs in opus;* ce qui veut dire, peut-être, que le consentement soit meme suivi de l'action. En effet, Luther par la proposition suivante, montroit qu'il ne croyoit pas qu'on fût obligé de confesser les simples péchés de desir.

L'AN. 1521. Clefs, comme quelques-uns l'enseignent; que c'est une fable de dire, comme quelques-uns, que le Prêtre qui absout ne sçachant pas le dégré de contrition de son pénitent, & n'imposant peut-être pas une pénitence égale à ce que la Justice divine exige, il est nécessaire, à cause de cela, de satisfaire par de bonnes œuvres, ou par des Indulgences; que la peine dont Dieu veut punir le péché ne peut être remise, ni par le Pape, ni par aucune puissance humaine; qu'il est hérétique de dire que les Sacremens de la nouvelle Loi donnent la grace sanctifiante à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, puisqu'il est impossible de conférer un Sacrement à d'autres qu'à ceux qui croyent déja, & qui en sont dignes.

Tit. VI. Sur la réception de l'Eucharistie, on avoit recueilli les propositions suivantes : Que c'est une grande & pernicieuse erreur de croire qu'on est préparé pour le Sacrement de l'Eucharistie, lorsqu'on s'est confessé, qu'on ne se sent coupable d'aucun péché mortel, & qu'on a récité des priéres : tous ceux qui en approchent ainsi, mangent & boivent leur jugement ; que l'épreuve consistant à discuter & à peser ses péchés, ne peut tomber que sur des gens insensés, qui traitent le Sacrement d'une façon toute grossiére.

Tit. VII. Sur la certitude de l'état de grace, on remarquoit ces deux articles : Que les Théologiens enseignent très-mal, quand ils disent que nous ne sçavons pas si nous sommes en état de grace ; que le Chrétien doit bien se garder d'être en doute si

ſes œuvres plaiſent à Dieu; car, ajoutoit Luther, celui qui a des ſoupçons ſur cela péche, perd toutes ſes œuvres, & travaille en vain. L'AN.1521.

Sur les péchés, les erreurs de Luther étoient: Que le Juſte péche, même en toute bonne œuvre; que l'œuvre la mieux faite, eſt néanmoins un péché véniel; que c'eſt un vice dans nous de n'exercer pas la pénitence & la componction en tout tems; que c'eſt le plus grand de tous les péchés mortels, de ne pas croire qu'on eſt, devant Dieu, en état de péché mortel & de damnation; que les Théologiens qui donnent des régles pour diſtinguer les péchés mortels des véniels, entraînent les conſciences des hommes dans une folie très-pernicieuſe. Tit. VIII.

Sur les préceptes & les conſeils Evangéliques, on trouvoit dans les Ouvrages du même Hérétique: Que celui-là fait très-mal, qui nie que Dieu nous ait commandé des choſes impoſſibles, & que celui-là fait encore plus mal, qui dit que cela eſt faux; que les deux derniers articles du Décalogue ſont les ſeuls Commandemens de Dieu, qui ne ſont accomplis par aucun homme, quelque ſaint qu'il ſoit: ce qui n'empêche pas qu'on ne ſoit coupable & pécheur, en ne les accompliſſant pas; que tout Commandement de Dieu eſt plûtôt pour montrer le péché paſſé & préſent, que pour empêcher qu'on ne le commette dans la ſuite, l'Apôtre diſant que la Loi fait ſeulement connoître le péché; que la Loi n'étant pas néceſſaire à celui qui a la charité, il s'enſuit que le précepte de la Tit. IX. & X.

L'AN. 1521. sanctification du Sabbath ne commande pas l'action, mais le repos; que ce précepte même, à parler proprement, ne regarde point les Chrétiens parfaits, parce que la Loi n'a point été faite pour l'homme juste; que ce sont les foibles qui doivent veiller, prier, jeûner, se mortifier, &c. jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'état parfait de l'homme intérieur; que ce mot de Jesus-Christ au Chap. V. de S. Matthieu : *Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, tendez-lui la joue gauche*, & cet autre de saint Paul aux Romains, Chap. XII. *Ne vous défendez point*, ne sont pas des conseils, comme plusieurs Théologiens le disent faussement, mais des préceptes; qu'il est défendu aux Chrétiens de poursuivre devant le Juge la réparation d'une injure; que le Chrétien étant obligé de ne point aimer les choses de la terre, doit aussi ne jurer jamais; mais qu'il est permis aux Juifs de jurer, quand il leur plaît, pour assurer des choses vraies.

Tit. XI. Sur le Purgatoire, Luther disoit, que l'Ecriture-Sainte ne parle point de ce dogme; qu'il ne paroît pas prouvé que les ames du purgatoire soient hors d'état de mériter, c'est-à-dire, de croître en charité; ni qu'elles soient toutes assurées de leur salut; que ces ames péchent sans cesse, tandis qu'elles ont horreur des peines, & qu'elles souhaitent passer dans le lieu du repos, parce que c'est-là chercher son intérêt plus que la volonté de Dieu : ce qui est contre la charité; que la charité d'un mourant, quand elle est imparfaite, entraîne nécessairement après soi une

grande crainte, & d'autant plus grande que cette charité eſt plus imparfaite ; que la peine du Purgatoire conſiſte dans la crainte & la frayeur de la damnation & de l'Enfer ; qu'il eſt probable que la confuſion où ſont les ames du Purgatoire, les empêche de connoître leur état, de diſtinguer ſi elles ſont damnées ou ſauvées ; qu'elles s'imaginent même être ſur le point de deſcendre en enfer ; que ces ames n'ont point d'autre ſentiment que celui d'une damnation commencée, & que toute leur conſolation eſt de ſçavoir que la porte de l'enfer n'eſt point fermée après elles, que toutes les ames du Purgatoire ſont dans une foi imparfaite, c'eſt-à-dire dans un état de langueur, & que quand on les délivreroit de leurs peines, ſi l'on ne leur ôte le péché, c'eſt-à-dire, l'imperfection de la foi, de l'eſpérance, & de la charité, elles ne laiſſeroient pas d'être toujours languiſſantes.

Sur les Conciles généraux, on avoit extrait ces propoſitions : Qu'enfin il étoit poſſible préſentement d'éluder l'autorité des Conciles, de blâmer leur conduite, & de condamner leurs Décrets ; que parmi les articles de Jean Hus & des Bohémiens, il y en a certainement pluſieurs qui ſont très-Chrétiens, très-Evangéliques, & que l'Egliſe univerſelle ne peut proſcrire ; que ces deux articles, *Il y a une ſeule Egliſe, ſainte & univerſelle, qui eſt la ſociété des Prédeſtinés, & cette Egliſe n'eſt Une, que comme le nombre des Prédeſtinés eſt un*, ne ſont point des propoſitions de Jean Hus, mais de ſaint Auguſtin, ſur S. Jean ; que les Catholiques doivent Tit. XII.

L'AN.1521. admettre cette propoſition : *Deux natures, la Divinité & l'Humanité ſont un ſeul Chriſt;* & qu'ils doivent auſſi admettre celle-ci : *La diviſion naturelle des Actes humains, eſt qu'ils ſont vicieux ou vertueux, parce que ſi l'homme eſt vicieux, & qu'il faſſe quelque choſe, il la fait d'une maniére vicieuſe, & s'il eſt vertueux, ſa maniére d'agir eſt vertueuſe.*

Tit. XIII. XIV. XV. XVI.&XVII. Les Titres XIII. XIV. XV. XVI. & XVII. ne contenoient chacun qu'une ſeule propoſition, & ces propoſitions rouloient ſur l'eſpérance, les peines des Hérétiques, l'obſervation & la ceſſation de la Loi ancienne, la guerre contre les Turcs, l'immunité Eccléſiaſtique. Luther enſeignoit, que l'eſpérance ne provient point des mérites; qu'il eſt contre la volonté du S. Eſprit, de faire brûler les Hérétiques ; qu'il eſt encore permis d'accomplir les œuvres de l'ancienne Loi, ſi la charité fraternelle l'exige, pourvû qu'on ne les accompliſſe pas, comme ſi l'on y étoit forcé par la Loi ; qu'ainſi on pourroit encore ſe faire circoncire ſans aucun inconvénient, & même avec beaucoup de mérite ; que de faire la guerre aux Turcs, c'eſt réſiſter à Dieu, qui viſite par eux nos iniquités ; que ſi l'Empereur ou les Princes révoquoient les immunités qu'ils ont accordées aux perſonnes & aux biens des Eccléſiaſtiques, on ne pourroit leur réſiſter ſans péché & ſans impiété.

Tit. XVIII. Le titre XVIII. comprenoit cinq propoſitions, touchant le libre arbitre. Luther diſoit que le libre arbitre n'eſt point le maître de ſes œuvres ; que les Sophiſtes ne ſçavent ce qu'ils diſent, quand ils prétendent

prétendent qu'une bonne action est de Dieu *toute entière*, mais *non totalement* ; que le libre arbitre faisant ce qui est en soi, péche mortellement, & qu'avant la grace, il n'a de force que pour pécher: que le libre arbitre, sans la grace, s'approche d'autant plus de l'iniquité, qu'il s'applique plus fortement à ce qu'il fait.

Tit. XIX.

Le Titre XIX. & dernier, rouloit sur la Philosophie & la Théologie Scholastique. Il y avoit là sept propositions, dont voici encore la traduction: Que la Philosophie d'Aristote, sur la vertu morale, l'objet, les actes *élicites*, est telle qu'on ne peut ni l'enseigner au peuple, ni la croire utile à l'intelligence de l'Ecriture, parce qu'elle ne contient que des termes monstrueux, inventés pour la dispute ; que toutes les vertus morales, & les sciences spéculatives, ne sont pas de vraies vertus & des sciences, mais des péchés & des erreurs; que la Théologie Scholastique est une fausse intelligence de l'Ecriture & des Sacremens, & qu'elle a éloigné de nous la vraie Théologie ; que dans les Sermons Allemands de Jean Tanler, il y a plus de bonne Théologie, que chez tous les Docteurs des Universités; que depuis l'invention de la Théologie Scholastique, (science frivole & livrée aux illusions) la Théologie de la Croix a été abandonnée, & tout a été renversé ; qu'il y a déja près de trois cens ans que l'Eglise souffre de la part de ses Docteurs, un dommage qu'on ne peut exprimer, & ce dommage vient de la liberté qu'on se donne de corrompre les Ecritures ; que les Théologiens

L'AN.1521. Scholaſtiques ont dit bien fauſſement, que la morale d'Ariſtote s'accordoit entiérement avec la doctrine de Jeſus-Chriſt & celle de S. Paul. (*a*)

A la fin de tout ce Recueil, on ajoutoit une propoſition, encore tirée du livre *de la Captivité de Babylone*, & qui diſoit, Qu'il n'y a aucune érudition ſolide en S. Denis, qui a écrit *De la Hiérarchie céleſte*; que toutes ſes conceptions, dans ce livre, ſont ſemblables à des rêveries; que dans ſa Théologie Myſtique, il eſt très-dangereux; qu'il parle plûtôt ſelon la doctrine de Platon, que ſuivant la doctrine de Jeſus-Chriſt; que dans ſa Hiérarchie Eccléſiaſtique, il ſe plaît à des allégories, occupation communément de gens qui n'ont rien à faire.

L'énumération que nous venons de faire, eſt déja trop diffuſe & trop peu du gout des Lecteurs, pour que nous y ajoûtions les cenſures que la Faculté de Théologie publia contre tous ces articles. Il ſuffit de dire, que les Docteurs de Paris qualifierent tout en particulier; qu'ils diſtinguerent les divers ſens dont les propoſitions entiéres ou quelques-unes de leurs parties pouvoient être ſuſceptibles; qu'enfin, il eſt difficile de trouver rien de plus exact (*b*) & de mieux réfléchi que ce Jugement Doctrinal. Remarquons auſſi que c'étoit la premiére cenſure de cette eſpéce, c'eſt-à-dire, détaillée & déterminée qui eût encore paru contre

(*a*) Dans la cenſure, cette propoſition eſt réprouvée, comme attribuant une choſe fauſſe aux Théologiens.

(*b*) Le P. le Courrayer (t. I. p. 36. de ſa Traduction de Fra-Paolo) dit qu'il y a quelques-unes de ces propoſitions de Luther, *dont la cenſure eſt plus condamnable que les propoſitions mêmes*. Cela eſt avancé ſans preuve & ſans fondement.

les erreurs de Luther. Les Univerſités de Cologne & de Louvain, n'avoient condamné que ſous des qualifications générales & reſpectives. Le Pape Léon X. avoit fait la même choſe dans ſa Bulle de 1520. tout cela ſans doute, d'une maniére très-ſuffiſante, très-proportionnée au beſoin des ſimples Fidéles, & d'ailleurs juridiquement autoriſée par la conduite des Peres du Concile de Conſtance, lorſqu'ils avoient proſcrit les propoſitions de Wicleff & de Jean Hus. Mais Luther n'en fut pas plus ſoumis à ces déciſions; il incidenta ſur les cenſures générales, reſpectives, *disjonctives*, comme il parle lui-même. Les Théologiens Catholiques montrerent l'injuſtice de ſes plaintes; & depuis ce tems-là, on a juſtifié de plus en plus cette façon de condamner les mauvaiſes doctrines.

Luther, Not. Ad Bull. Leon. X. t. I. Oper. ſub fin.

Pour revenir à la Faculté de Théologie de Paris, elle flétrit auſſi dans le même tems, & ſelon la méthode des qualifications particulieres, d'autres propoſitions que l'Evêque de Sées lui avoit fait préſenter par Jean Guillain, un de ſes Eccléſiaſtiques. Ces propoſitions au nombre de ſix, rouloient ſur l'honoraire qu'on paye au Clergé à l'occaſion des ſépultures. Elles diſoient qu'on ne doit rien aux Eccléſiaſtiques pour cette fonction; que ceux qui reçoivent quelque choſe, ſont Simoniaques, ſacriléges & voleurs; que la coutume ne peut excuſer cette pratique; qu'elle eſt même une cauſe de damnation, & que ſi une affaire de cette nature étoit portée au Parlement, on y obligeroit à reſtitution les Eccléſiaſtiques qui percevoient ces ſortes d'émolumens.

Autres propoſitions condamnées par la Faculté de Théologie de Paris.

D'Argentré, t. I. part. 2. pag. 401. & ſeqq.

L'AN. 1521. La Faculté de Théologie trouva toute cette doctrine téméraire, dangereuse, & très-contraire à l'usage présent de l'Eglise; elle ajouta néanmoins dans son Décret, en date du 19. de Juin 1521, qu'elle ne prétendoit en aucune maniére autoriser les exactions, & qu'au contraire, il faudroit prier les Prélats de s'y opposer.

Ibid.

Quelques mois après, un Bachelier, nommé Jerôme Clictouë, soutenant sa Majeure au Collége de Navarre, avança une doctrine très-relâchée. Il prétendit qu'il n'étoit illicite, ni par la Loi naturelle, ni par la Loi divine, de vendre les Bénéfices, de racheter les pensions, de vendre les Bourses, de négocier les jours de fête, ou dans un lieu sacré. Tout cela fut condamné sous diverses qualifications, & l'on obligea le Bachelier de soutenir dans une autre de ses Thèses, des propositions plus exactes; à quoi il acquiesça humblement. Le Docteur (*a*) qui avoit présidé à sa Majeure, inquiété aussi, & réprimendé pour le même sujet, témoigna qu'il adhéroit au Décret de la Faculté: ce qui contenta cette Compagnie, & arrêta toutes les procédures.

Le 5. Déc. 1521.

Eclats de Luther contre le Décret des Docteurs de Paris.

Du Boulai, t. VI. p. 127.

La Censure, publiée contre Luther, ne fut pas reçûe de cet Héréfiarque avec la même déférence. D'abord il abandonna les Docteurs de Paris aux invectives de Philippe Mélancthon, son Disciple, jeune alors, & plus impétueux qu'il ne fut dans la suite, à mesure que les années lui firent sentir l'excès des emportemens de son Maître. L'Apologie que composa Mélancthon, est pleine de railleries

(*a*) Jean Barthelemi, de l'Ordre de Citeaux.

ſanglantes, de reproches indécens, de termes de mépris contre les Auteurs de la Cenſure : il les accuſe de ne ſçavoir ni l'Ecriture, ni les Peres ; de ne s'en rapporter, pour la Doctrine de l'Egliſe, qu'à quelques Abrégés de Scholaſtique ; de préférer l'autorité d'Ariſtote, & des Univerſités, à la raiſon, & à la parole de Dieu. Il les traite de petits eſprits, de Théologiens miſérables, de têtes ſans cervelle : *Tels*, dit-il, *à peu près que ſont ordinairement les François.* Tout ce Ecrit ne reſpire que la vengeance, l'eſprit de faction, d'orgueil, & d'héréſie. Luther ne trouva cependant pas qu'il ſatisfît à toute l'étendue de ſon reſſentiment. Il s'aviſa de compoſer, ſur le texte de cette Apologie, une ſorte de cenſure dans le ſtyle des Docteurs de Paris, & de qualifier d'une façon ridicule les propoſitions de Mélancthon. Cela n'eſt pas d'une critique bien fine dans l'exécution : mais l'idée en étoit très-ſatyrique & très-maligne. Enſuite, prenant le ton ſérieux, il imprima en Allemand ſa Sentence Magiſtrale contre la Faculté de Théologie de Paris. Il dit qu'elle étoit couverte de lépre, depuis la tête juſqu'aux pieds : qu'elle n'enſeignoit que la Doctrine de l'Ante-Chriſt : que toutes les erreurs ſortoient de cette ſource impure : que c'étoit la grande proſtituée, la ſentine des héréſies : que les Docteurs de cette Ecole étoient pires que les Montaniſtes, les Ebionites, & tous les autres Hérétiques, dont ils avoient fait mention dans leur Décret. Il ajoutoit : *Je leur gardois cela depuis long-tems, & je n'attendois, pour me déclarer,*

Op. Luth. t. II. p. 427.

Du Boulai, t. VI. p. 127.

L'AN. 1521. *que l'occasion, qu'ils me présentent aujourd'hui.*

Il ne faut pas être surpris que Luther s'emportât d'une maniére si outrageante contre de simples Docteurs, puisqu'il traita encore plus mal le Roi d'Angleterre, Henri VIII. qui venoit de réfuter ses erreurs, & le Pape Léon X. qui les avoit condamnées solemnellement. On ne peut lire sans indignation toutes les injures, les grossiéretés, les turpitudes même que cet homme fougueux vomit contre ces premieres Têtes de l'Eglise & de l'Etat. Aujourd'hui qu'on est de sang froid, on ne conçoit pas comment un tel personnage, qui ne devoit être qu'un méchant Moine, & un malhonnête homme, à n'en juger même que par ses écrits, entraîna néanmoins dans son parti tant de Provinces & de Royaumes.

Mort du Pape Léon X. *Rayn. 1521. n. 109.*

Léon X. ne vit point la suite des fureurs de Luther. Il mourut le premier (*a*) Décembre 1521. avec la réputation d'un homme accompli, selon le monde, ayant toutes les qualités des grands Princes, la libéralité, la magnificence, l'amour des Lettres, la connoissance des affaires: mais il n'eut pas dans le même dégré les vertus des bons Papes. Il aima trop le faste, les plaisirs, les Arts d'amusement. Il étoit toujours environné de Poëtes, de Musiciens, d'Artistes de toute espéce. Il entretenoit une Cour plus polie qu'édifiante; & tout son train annonçoit plutôt le Maître d'un grand Empire, que le Chef de l'Eglise. Il faut convenir que

(*a*) Plusieurs Auteurs disent le second. Nous suivons la Relation de Paris de Grassis, alors Maître des Cérémonies, & attaché sans cesse, par son Emploi, à la personne de Léon X.

la postérité se ressouviendra toujours avec complaisance du progrès que fit la Littérature sous son régne: en ce genre, le siécle de Léon X. & celui d'Auguste vont de pair; & l'Histoire Littéraire prodigue à l'un & à l'autre des éloges à peu près semblables.

Quand ce Pape mourut, il étoit dans le cours de ses succès militaires contre les François, qui se trouverent attaqués en même-tems par l'Empereur Charles V. les Florentins, le Duc de Mantoue, & les troupes de l'Eglise, sans compter le parti nombreux, que la Maison de Sforce avoit encore dans le Milanez. La mauvaise conduite d'un Evêque de France avoit un peu contribué à brouiller Léon X. avec François I. Brouillerie, qui eut pour effet l'alliance du Pape avec Charles V. & la déclaration d'une guerre cruelle, où le Roi perdit d'abord le Milanez, en attendant les malheurs sans nombre, qui vinrent fondre dans la suite sur sa Personne, & sur son Royaume.

Ménalde Martory, Evêque de Tarbes, se conduit mal dans le Milanez.

Arnold. Feron. in Franc. I.

Le Prélat, dont nous voulons parler, étoit Ménalde Martory, Evêque de Tarbes, que le Roi avoit laissé en Italie, pour prendre soin des affaires ecclésiastiques, tandis que le Maréchal de Lautrec y commandoit les troupes. Martory étoit un homme avare, dur, & présomptueux. Il disposoit des Bénéfices à son gré, sans aucun égard pour les provisions de Cour de Rome. Il traitoit les gens du pays avec une hauteur insupportable. Le Maréchal de Lautrec s'étant absenté pour quelque tems, & ayant laissé son frere le Maréchal de Foix, pour

L'AN. 1521. commander à ſa place, l'Evêque lui conſeilla de lever des contributions ſur les riches Bourgeois de Milan : ce qui fut exécuté ; & ces deux mauvais Miniſtres partagerent entre eux des dépouilles ſi injuſtement acquiſes. Quand on en uſe avec tant de dureté à l'égard de nouveaux Sujets, ſurtout, ſi ce ſont des peuples naturellement volages, & accoutumés à changer de Maîtres, on doit s'attendre à une révolution. Elle ſe fit avant la mort de Léon X. La Ville de Milan ayant été priſe par les Confédérés, l'Evêque de Tarbes ſe retira dans le Château, d'où il fut obligé de ſortir par capitulation, après plus d'un an de blocus. Il quitta depuis ſon Evêché, pour prendre celui de Conſérans, qu'il poſſéda juſqu'en 1548. ne ſe mêlant plus des affaires de l'Etat, dont en effet il n'étoit pas capable.

L'AN. 1522.

Election du Pape Adrien VI.

Le Succeſſeur du Pape Léon X. fut Adrien VI. Flamand de nation, & Précepteur de Charles V. dont il avoit conſervé l'eſtime & la bienveillance. Le crédit de ce Prince lui ouvrit la route des Dignités Eccléſiaſtiques : il étoit actuellement Cardinal, & gouvernoit les affaires d'Eſpagne, lorſqu'il fut élû dans le Conclave. Ce choix ſurprit tout le monde, & Adrien plus que perſonne. Le ſacré Collége étoit tout composé de Cardinaux, Créatures de Léon X. & celui qu'ils venoient d'élire, ne reſſembloit en rien à ce Pontife. Adrien étoit étranger, déja vieux, ſans réputation pour les maniéres, la magnificence, & la politique. Quoiqu'il eût été Précepteur d'un grand Prince, il n'avoit aucun gout

goût pour les belles choses: il ne se piquoit point de Littérature; & toute sa science consistoit en quelques Traités de Scholastique, qu'il avoit composés. C'étoit d'ailleurs un homme de bien, d'une morale sévère, & capable d'entreprendre des Réformes. L'AN. 1522.

Si cette élection surprit Rome, elle allarma la France, qui craignit un Pape tout dévoué aux intérêts de la Maison d'Autriche. Le nouveau Pontife se souvint d'abord qu'il devoit faire la fonction de Pere commun. Aussi-tôt après son arrivée en Italie, il envoya l'Archevêque de Bari au Roi François I. pour ménager la paix entre lui & l'Empereur son Rival. Malheureusement les esprits étoient trop échauffés. Le Roi vouloit réparer les pertes qu'il avoit faites en Italie, & Charles V. prétendoit conserver ses conquêtes: ainsi le Pape, tout pacifique qu'il étoit naturellement, n'entendit que des bruits de guerre; & il y contribua aussi lui-même dans la suite, en se liguant avec Charles V. contre la France. Il eut, durant son Pontificat, la douleur de voir les Chrétiens chassés de l'Isle de Rhodes, malgré la valeur du Grand-Maître, Villiers de l'Isle-Adam, Chevalier François, & l'un des plus illustres Personnages de ce tems-là. Après avoir erré quelque tems en Italie avec les débris de son Ordre, l'Isle-Adam s'établit enfin dans l'Isle de Malte, où la Religion de saint Jean de Jérusalem régne encore aujourd'hui. *Rayn. 1522. n. 10.*

Nous disions, il n'y a qu'un moment, que le Pape Adrien VI. n'avoit point d'inclination pour

L'AN. 1522. les Belles-Lettres. Cette indifférence lui attira bien des reproches de la part des hommes Sçavans, dont l'Italie se peuploit de jour en en jour. Quelques-uns d'entre-eux se réfugierent en France, où le Roi faisoit beaucoup d'accueil aux Sciences: & ce fut aussi en ce tems-là que Jacques Sadolet vint prendre possession de son Evêché de Carpentras. Ce n'étoit toutefois ni le mécontentement, ni le désir de faire fortune, qui l'attiroit en-deçà des Alpes. Le seul amour du devoir fut le motif de cette transmigration, & les sentimens anti-littéraires d'Adrien VI. n'y contribuerent qu'en ce qu'il fut permis à Sadolet de quitter pour lors la Cour Pontificale: démarche que Léon X. avoit toujours empêchée, ne voulant pas perdre un si bel esprit, & un si honnête homme.

L'acquisition d'un tel Pasteur pour le Diocèse de Carpentras, est un événement, dont nous pouvons bien féliciter l'Eglise Gallicane; & pour la gloire de l'Episcopat, nous croyons devoir rassembler les principaux traits, qui caractérisent ce grand homme, digne assûrément de tous les éloges de l'Histoire.

Eloge de Sadolet, Evêque de Carpentras, puis Cardinal.

Anton. Florabell. in ej. vitâ.

Ribier, Mém. t. I. p. 107. & suiv.

Jacques Sadolet étoit né à Modéne (en 1478.) d'un pere Jurisconsulte célèbre, & qui prit beaucoup de soin de son éducation. Il l'envoya étudier à Ferrare, sous Nicolas Léonicéne, qui étoit en réputation de Doctrine. Sadolet se porta aux Sciences avec cette ardeur, qui approche de la passion, & qui annonce toujours les plus rapides succès. Son pere auroit voulu en faire un Jurisconsulte; mais les Belles-Lettres, la Philosophie, & l'étude

de l'Antiquité fixerent ſes inclinations. Il s'adonna tellement à la lecture de Ciceron, que perſonne, depuis la reſtauration des Lettres, n'a mieux imité le ſtyle de ce grand Orateur. L'An.1522.

Rome étant alors le centre des Beaux Arts, Sadolet, âgé de vingt-deux ans, alla s'y perfectionner. Il eut des entrées chez le Cardinal Olivier Caraffe, dont le Palais étoit ouvert à tous les Sçavans. Il gagna auſſi les bonnes graces de Fridéric Frégoſe, qui fut dans la ſuite Archevêque de Salerne. Il devint même un de ſes Commenſaux, après la mort du Cardinal Caraffe. C'étoit ſous la protection de ces Prélats que Sadolet embraſſoit toutes les belles connoiſſances. La douceur de ſon caractère, & l'intégrité de ſes mœurs le faiſoient aimer; ſes maniéres ſimples, & dégagées de toute ambition, ne faiſoient ombrage à perſonne; content de mériter la confiance de ſes illuſtres Amis, il cédoit à d'autres leurs bienfaits. Son Collégue de Littérature, & ſon ami particulier, étoit Pierre Bembe, noble Vénitien, très-bel eſprit, & très-aimable, mais un peu plus jaloux de faire fortune. Ces deux hommes écrivoient, & parloient la Langue Latine, comme s'ils étoient nés ſous le régne d'Auguſte: leurs talens attirerent l'attention du Pape Léon X. il voulut s'attacher Bembe & Sadolet; il les prit pour ſes Sécrétaires, & l'on peut bien dire qu'en ce genre jamais Prince n'eut d'Officiers, qui lui fiſſent plus d'honneur.

Sadolet paſſa pluſieurs années auprès de ce Pontife, ſans demander aucune grace pour lui-

L'AN.1522. même, mais fort attentif à s'employer pour ceux qui le méritoient. On lui offrit une infinité de fois des présens considérables, & il ne les reçut jamais : plus sensible, dit l'ancienne histoire de sa vie, au plaisir d'obliger, sans espoir de récompense, que les autres ne sont flatés des retours, qu'on leur témoigne, & des biens, qu'on leur rend, pour ceux qu'ils ont procurés d'abord. Léon X. lui proposa des Bénéfices, qu'il refusa constamment ; mais en 1517. durant un voyage qu'il fit à Notre-Dame de Lorette, pour s'y acquitter d'un vœu, l'Evêché de Carpentras étant venu à vaquer, le Pape le pourvut de ce siége, lui donnant ordre en même-tems de l'accepter, sans toutefois quitter la Charge, qui le retenoit à Rome. Ainsi le nouvel Evêque fut obligé de gouverner cette Eglise par des Grands-Vicaires, jusqu'à la mort du Pape Léon. L'élection d'Adrien VI. fut l'époque de sa liberté, & de sa résidence à Carpentras. Il y parut pour la premiere fois en 1522. & pendant près de vingt-trois ans, il s'en éloigna le moins qu'il put. Etant même Cardinal, il terminoit promptement les affaires qu'il avoit à Rome ; & il retournoit ensuite dans son Diocèse, dont il chérissoit les peuples, comme ses propres enfans. *J'aime*, disoit-il dans une de ses Lettres, *cette Eglise, & cette Ville de Carpentras, que Dieu m'a donnée pour épouse spirituelle, & pour patrie. J'ai une tendresse de pere pour mes Diocésains, & ce n'est qu'avec une répugnance extrême que je me sépare d'eux.*

Epist. ad Genev. Edit. 1607. pag. 484.

C'est de cette Ville, ou de saint Félix, maison

de campagne de l'Evêché, que ſont datées la plûpart des Lettres de Sadolet, & ces Lettres forment un recueil comprenant XVI. Livres, qui nous apprennent bien des particularités de la vie de ce grand homme. On y voit ſur-tout quels furent ſes amis : c'étoit tout ce qu'il y avoit de plus diſtingué dans l'Egliſe & dans la Littérature. On y remarque pluſieurs François, entre-autres, les Cardinaux de Tournon, du Prat, du Bellai, & Jean de Lorraine ; le Chancelier de France, Guillaume Poyet, & le Seigneur Guillaume du Bellai-Langey, pour qui il compoſa un Livre, *Sur la maniére de bien élever les enfans.*

Un autre de ſes Ouvrages, qui a pour titre ; *Commentaire ſur l'Epître de ſaint Paul aux Romains*, est dédié au Roi François I. Ce Prince, pour attirer Sadolet à ſa Cour, lui fit offrir des avantages très-conſidérables, & le Chancelier du Prat, devenu Cardinal, étoit l'Agent de cette négociation : mais l'Evêque de Carpentras répondit qu'il préféroit le repos, & le ſilence de ſa ſolitude au tumulte des Cours, & à l'embarras des affaires. Du reſte, il témoigna toute ſa vie une reconnoiſſance parfaite pour le Roi, dont il parloit toujours avec des éloges & des reſpects infinis.

Ibid. p. 975.

Ibid. p. 130. & ſeqq.

Sadolet ne poſſéda jamais que ſon Evêché, depuis même que Paul III. l'eût créé Cardinal : conduite digne d'admiration dans un homme, qui étoit ſi bien auprès des Papes & des Princes : mais dans un ſiécle, comme le ſien, où la pluralité des Bénéfices, même incompatibles, étoit ſi commune & ſi publique,

L'AN. 1522. cela doit paſſer pour une eſpéce de prodige. Il ſouhaitoit quelquefois d'être plus riche, ou plutôt de n'être pas ſi pauvre, afin de pouvoir faire du bien aux hommes de Lettres : mais réfléchiſſant après cela ſur les biens ſolides, qui accompagnent la médiocrité ; il ne pouvoit s'empêcher de préférer ſa ſituation à celle des plus riches Prélats, & il ſe ſervoit ſimplement du crédit, qu'il avoit auprès d'eux, pour leur recommander les gens de mérite, qui étoient dans l'indigence. Outre ſes Lettres, & les deux Ouvrages, que nous avons marqués, il nous reſte de lui un Traité Philoſophique ſur la maniére de ſupporter la mauvaiſe fortune : deux Livres ſur les avantages de la Philoſophie : un Commentaire ſur les Pſeaumes L. & XCIII : trois Harangues, la premiere ſur la Paix entre les Princes Chrétiens ; la ſeconde, ſur la guerre contre les Turcs ; la troiſiéme adreſſée aux Princes d'Allemagne, pour les inviter à ſe réunir dans la profeſſion d'une même Foi Catholique & Romaine. Nous avons auſſi du même Auteur trois Piéces de Vers, qui font connoître ſes talens pour la Poëſie. Toute cette Collection occuperoit encore agréablement les hommes de goût, ſi le ſiécle d'aujourd'hui étoit auſſi ſolide pour les études, que le furent les deux derniers ſiécles.

Ibid. p. 143.

Achevons ce détail de la vie de Sadolet, en diſant que ce fut un homme, en qui la critique même eut à peine trouvé des défauts. Il avoit un grand zèle pour la Religion, mais ſans enthouſiaſme, & ſans amertume ; on le voit par la Lettre toute de

charité & de politeſſe, qu'il écrivit aux habitans de Genève dans les premiers tems de la prétendue-Réforme. Il étoit fort ami d'Eraſme, mais ſans approuver les libertés qu'il ſe donnoit de tems en tems dans les matiéres de Religion. Il ſçavoit le redreſſer, en lui témoignant toutefois bien de l'eſtime; & cette maniére de dire des vérités, charmoit preſque autant Eraſme, que ſi ç'eût été un tiſſu de complimens. Il eut de l'affection pour ſa famille, il ſe démit même, ſur la fin de ſes jours, de ſon Evêché en faveur de Paul Sadolet, un de ſes neveux: mais il avoit répandu parmi tous ſes parens des principes de vertu; & ce neveu, depuis Evêque de Carpentras, étoit l'éléve, & le parfait imitateur de ſon oncle. Enfin, il ne s'eſt jamais trouvé perſonne qui ait dit du mal de Sadolet; & tous ceux qui ont parlé de lui, ſe ſont crus obligés d'en dire du bien: ce qui comprend aſſûrément toute l'énergie du plus beau Panégyrique. Quoique nous nous ſoyons un peu étendus ſur les louanges de ce Prélat, nous ne renonçons cependant pas au plaiſir de le conſidérer encore quelquefois à Carpentras, & à Rome, dans des occaſions, qui pourront intéreſſer notre Hiſtoire.

Rétabliſſement des Lettres. Abus qu'on en fait.

Si tous les hommes de Lettres euſſent été du caractère de Sadolet, on ne ſe plaindroit pas que le rétabliſſement des bonnes études fut l'époque des héréſies & des révoltes contre l'Egliſe. Ceci mérite d'être diſcuté avec quelque attention; l'honneur des Lettres mêmes y eſt intéreſſé: & en avouant que les erreurs entrerent effectivement

L'AN.1522.

dans le monde avec les beaux Arts, il faut montrer par quelle voie on abusa de ces richesses littéraires, qui ne devoient servir qu'à l'ornement des Etats, & à la défense de la Religion. Le mal commença par l'Allemagne.

Luther loue les gens de Lettres.

Luther s'étant fait Chef de Parti, eut la politique d'exalter beaucoup les gens de Lettres. Il n'avoit que des éloges pour Reuchlin, cet Allemand si célèbre par la connoissance des Langues, & pour Erasme, dont l'esprit & le style charmoient tout le monde. Ces hommes sçavans, & en général presque tous ceux qui s'adonnoient aux bonnes études, avoient des querelles avec les Théologiens Scholastiques, parce que ceux-ci trouvoient trop de hardiesse dans les productions ou les discours de ces beaux esprits; & parce que ces Théologiens méritoient aussi des reproches, par la maniére dont ils traitoient les matiéres de Religion. Car il faut avouer que, si les hérésies du XVI. siécle ont agité l'Eglise de mouvemens funestes, l'Eglise en a retiré du moins cet avantage, que les Ecoles de Théologie sont devenues beaucoup plus sçavantes, plus utiles, plus dignes en un mot du titre vénérable d'*Ecoles sacrées*, qu'on leur donne depuis tant de siécles.

Les démêlés des Docteurs en Théologie avec les Restaurateurs des Lettres, attirerent d'abord beaucoup de partisans à Luther, qui leur faisoit entendre que tout son crime venoit de la confiance qu'il avoit eûe d'attaquer les Maîtres de l'Ecole, de décrier leur maniére d'enseigner, de faire

remarquer

remarquer au public combien elle étoit basse, pointilleuse, & sophistiquée. Ceux d'entre les lettrés, qui vouloient persister dans la Religion Catholique, démêlerent enfin les artifices de cet Hérésiarque ; ils se déclarerent contre lui, & tel fut le parti que prit Erasme, quoique suspect d'ailleurs, & répréhensible même à bien des titres. Il blâma les entreprises de Luther ; il rompit totalement avec lui ; il le réfuta dans des Ecrits publics : & c'est apparemment ce qui le maintint toujours sur un pied d'estime auprès des Papes, & des plus grands Evêques de son tems.

Au contraire, ceux d'entre les gens de Lettres que l'amour de la nouveauté aveugla, s'attacherent à la nouvelle réforme de Luther ; du moins ils ne la condamnerent pas ouvertement : tels furent quelques François que nous allons nommer ; on les a regardés dans l'Eglise Gallicane, comme les précurseurs de Calvin & des autres Sectaires, dont nous aurons à décrire les attentats.

Guillaume Briçonnet, Evêque de Meaux, appelle dans son Diocèse quelques Sçavans, suspects en matière de doctrine.

En 1521. & les années suivantes, l'Eglise de Meaux étoit gouvernée par un Prélat qui aimoit beaucoup les Sciences, & qui avoit des vûes de réforme pour son Clergé. C'étoit Guillaume Briçonnet, fils du Cardinal de ce nom, & Abbé de S. Germain-des-Prez. Pour avoir le plaisir de vivre avec des hommes sçavans dans le Grec & dans l'Hébreu, exercés à parler purement la Langue Latine, & capables, par leurs exemples, de faire revivre les mœurs de la primitive Eglise, il fit un choix dans l'Université de

D. Duplessis, Hist. de l'Egl. de Meaux, t. I. pag. 327. & suiv.

L'AN. 1522. Paris : il en tira des Professeurs d'une grande réputation ; on nomme entre-autres, Jacques le Févre d'Etaples, dont nous avons parlé sur la fin du Livre précédent ; Guillaume Farel, Gérard Roussel, & François Varable. Il leur donna des Bénéfices & des emplois honorables dans son Diocèse. Le Févre fut créé Grand-Vicaire ; Roussel eut la Trésorerie de la Cathédrale ; Vatable fut pourvû d'un Canonicat dans cette Eglise. Guillaume Farel n'eut pas le tems de former un établissement à Meaux, parce que ses maniéres de penser transpirerent trop tôt dans le public. C'étoit un esprit totalement infecté de Luthéranisme, auquel il ajoutoit quelques articles particuliers de la doctrine de Zuingle, autre nouvel Apôtre, qui commençoit à pervertir la Suisse.

Guillaume Farel infecté de Luthéranisme.

L'Evêque de Meaux connut les principes de Farel, & il le congédia. Sa fortune fut alors d'errer en diverses villes, à Strasbourg, à Bâle, à Berne, à Neufchâtel, à Metz, à Genève, prêchant par-tout la prétendue Réforme, & se faisant des ennemis jusques dans sa Secte, à cause de la pétulance de son génie. Farel étoit de Gap en Dauphiné : il avoit été Professeur à Paris, dans le Collége du Cardinal le Moine, où Jacques le Févre d'Etaples lui avoit procuré cet emploi. Ce fut apparemment la même protection qui le fit entrer dans la maison de l'Evêque de Meaux.

Bayle, Art. Farel.

Si le Févre connoissoit ses sentimens, on en pourroit conclure qu'il étoit lui-même d'une Catholicité très-équivoque, ou plûtôt, qu'il avoit l'esprit

Jacques le Févre, tres-équivoque dans ses maniéres de penser.

aussi gâté que Farel. Cependant, bien des Auteurs assurent, que malgré les tempêtes qui s'éleverent contre lui au sujet de la Religion, il fut toujours Catholique. Ceci est une espéce de problême : on pourroit dire, ce semble, que le Févre étoit un de ces hommes assez traitables pour le fond du caractère, ennemis des grands éclats, ausquels se livrent les Chefs de Parti ; du reste ne s'écartant point assez des opinions nouvelles, les adoptant sur certains articles, & livrant leur esprit à une liberté qui est la source de mille travers en matiére de croyance. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce personnage, inquiété d'abord par la Faculté de Théologie de Paris, (a) poursuivi ensuite par les Arrêts du Parlement, fut obligé de quitter Meaux sur la fin de 1525. pour se retirer à Strasbourg. Protégé néanmoins par la Duchesse d'Alençon, sœur du Roi François I. il revint en France, & il y vécut assez tranquille sous les auspices de cette Princesse, qui étoit l'asyle de tous les beaux esprits, sans en excepter même les plus suspects en fait de Religion. La Duchesse étant devenue Reine de Navarre, par son mariage avec Henri d'Albret, le Févre la suivit d'abord à Blois, puis à Nérac en Gascogne, où il mourut en 1537. âgé de près de cent ans. Nous représentons ainsi comme en abrégé la vie de cet homme célèbre, dont nous

(a) La Faculté de Théologie de Paris voulut condamner en 1523. un de ses Ouvrages, intitulé : *Exposition sur les Evangiles.* Elle y reprenoit onze propositions, dont les principales paroissoient attaquer les traditions de l'Eglise, l'invocation des Saints, les titres d'honneur qu'on donne au Pape ; & il y en avoit une qui sembloit autoriser l'opinion des *Ubiquitaires*, par rapport à la présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie : la Cour de France empécha l'effet de cette censure. Voyez *Coll. Jud. t. II. p. XI.*

L'AN.1522. aurons occaſion de parler encore dans un autre endroit de cette Hiſtoire.

Gérard Rouſſel, eſprit très-gâté en fait de Religion.

Spond. 1523. n. 15. & 1549. n. 7.

Gérard Rouſſel, le troiſiéme des doctes Eccléſiaſtiques que Guillaume Briçonnet avoit appellés à Meaux, étoit de Picardie, comme le Févre, mais plus décidé que lui pour la mauvaiſe doctrine, & beaucoup plus dangereux, parce qu'il avoit le talent de la parole. Il étoit d'ailleurs artificieux, faiſant parade d'un grand extérieur de vertu, affectant beaucoup de libéralité envers les pauvres, &, quoiqu'il prêchât en Luthérien, il vouloit toujours paſſer pour Catholique. On l'obligea auſſi de quitter le Diocèſe de Meaux, & après un voyage à Straſbourg, où il accompagna le Févre, il ſe retira, comme lui dans la ſuite, à la Cour de la Reine de Navarre, qui le fit ſon Prédicateur, puis Abbé de Clérac, & Evêque d'Oléron; dignité dont il abuſa pour changer les pratiques anciennes de la Religion dans ſon Diocèſe. C'eſt de lui que M. Sponde raconte un trait, dont il pouvoit être mieux inſtruit que perſonne, étant originaire de l'endroit même où la choſe s'étoit paſſée.

Gérard Rouſſel, dit cet Annaliſte de l'Egliſe, ayant envoyé à Mauléon, petite ville de ſon Diocèſe, un Moine Apoſtat, pour prêcher contre le culte des Saints & contre les Indulgences; quelques bons Catholiques firent d'abord des reproches à ce mauvais Prédicateur, & comme il ne laiſſoit pas de continuer, un des principaux Bourgeois, nommé Pierre-Arnaud Maytia, le prit à partie, & l'obligea de quitter la ville; ſur quoi

l'Evêque extrêmement irrité, se rendit lui-même à Mauléon, & entreprit d'y abolir les fêtes, l'invocation des Saints, & la plûpart des usages Catholiques. Or, il arriva qu'un jour, tandis qu'il prêchoit en novateur sur ces matiéres, le même Pierre-Arnaud, suivant l'ardeur de son zèle, s'approcha de lui, & tirant une hache qu'il avoit apportée sous son manteau, il en donna tant de coups contre la chaire, qu'elle tomba, entraînant dans sa chute l'Evêque prédicant, qui fut recueilli par ses domestiques, & emporté presque à demi-mort, plûtôt de peur que d'aucune blessure qu'il eût reçue. Quelque tems après, il voulut aller aux Eaux, afin d'y rétablir sa santé, & il mourut *(a)* avant d'arriver au terme. Pierre-Arnaud, cité au Parlement de Bordeaux, pour son entreprise contre la Chaire de Mauléon, se tira d'affaire assez heureusement; & depuis ce tems-là, sa famille a donné deux Evêques à l'Eglise d'Oléron: la Providence, dit encore M. Sponde, élevant ainsi un thrône d'honneur à une Maison qui avoit renversé si généreusement une Chaire de pestilence.

François Vatable, très-sçavant Professeur d'Hébreu, & bon Catholique.

L'Evêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, posséda aussi quelque tems dans son Diocèse, François Vatable, dont nous avons déja dit un mot, mais qui doit être distingué des trois Docteurs précédens, Farel, Roussel & le Févre; car sa foi fut toujours très-pure, & il ne se retira apparemment du Diocèse de Meaux, que pour s'attacher au service du Roi François I. qui le fit Professeur de

(a) Cette mort arriva en 1559.

L'AN.1522. Langue Hébraïque, dès qu'il eût fondé le Collége Royal. Vatable fut en effet le premier homme de ſon ſiécle en ce genre d'érudition. Il l'emportoit ſur les plus habiles d'entre les Juifs, qui venoient entendre ſes leçons, & qui en ſortoient remplis d'admiration. Cependant, ſoit pareſſe naturelle, ſoit difficulté de ſe contenter lui-même, il ne donna jamais rien au public; & ce qu'on a de Notes ſur l'Ecriture, imprimées ſous ſon nom, n'eſt qu'un Recueil qui a été fait par ſes Auditeurs. Ce fut Robert Etienne qui l'imprima, & comme ce fameux Imprimeur faiſoit profeſſion de la doctrine de Calvin, les Catholiques reçurent très-mal cet Ouvrage; il fut même condamné par la Faculté de Théologie de Paris, comme nous le remarquerons ailleurs avec plus de préciſion. Vatable étoit de la petite ville de Gamaches en Picardie: cette famille a fourni aux Ecoles de Paris d'autres Profeſſeurs aſſez célèbres, quoique très-inférieurs au docte Hébraïſant dont on vient de parler.

Du Pin, Hiſt. des Auteurs Eccléſ. XVI. ſiecle.

Du Boulai, t. VI. p. 934.

L'AN.1523.

L'Evêque de Meaux tâche de remédier aux maux de ſon Diocèſe.

La ville & le Diocèſe de Meaux ſe reſſentirent en peu de tems du ſéjour de Farel, de Rouſſel, & de le Févre. Les anciens uſages ſe changeoient peu à peu; la doctrine s'altéroit inſenſiblement. En un mot, ce canton fut au bout de deux années, dans un danger évident de perdre la Foi. L'Evêque ouvrit les yeux, & ſe mit en devoir de remédier au mal, ce qu'il exécuta d'abord avec aſſez de ſuccès, par la célébration de ſon Synode, par les Mandemens qu'il publia, par l'expulſion de Farel, & par la révocation des pouvoirs

D. Dupleſſ. p. 328.

qu'il avoit accordés à des Prédicateurs, plus capables de pervertir les peuples, que de les édifier. On verra dans un autre endroit de cette Histoire, que ce Prélat fit encore un mauvais choix, en s'adressant à d'autres Docteurs, pour les mettre à la place de ceux qu'il venoit d'interdire; cette seconde méprise causa de nouveaux désordres dans son Eglise, & fut une source de chagrins pour lui.

Concile de Paris. Procédures contre les livres Hérétiques.

Hist. de Paris, pag. 941. & Preuv. t. II. pag. 638. & D'Argentré, t. II. p. V.

Cependant, il y eut en ce tems-là bien des procédures de rigueur, bien des Jugemens, tant Civils qu'Ecclésiastiques, qui auroient dû rendre l'Evêque de Meaux extrêmement attentif sur ses démarches. Le Concile de sa Province fut tenu à Paris, au mois de Mars, de l'an 1523. & l'on y condamna deux Libelles, publiés par les Luthériens, contre le Célibat des Prêtres. Un de ces Ouvrages étoit de Carlostad, Prêtre Apostat, qui s'étoit marié en cérémonie dans l'Eglise de Wittemberg. Les Peres du Concile de Paris, députerent au Parlement, pour le prier de défendre, sous des peines pécuniaires, l'impression & le débit de ces mêmes livres. La Cour, qui avoit déja défendu aux Libraires de vendre aucuns livres de Religion, s'ils n'avoient été approuvés par la Faculté de Théologie, se porta avec beaucoup de zèle & de promptitude à ce que les Peres souhaitoient d'elle. Par son ordre, les livres condamnés dans le Concile furent recherchés & confisqués. On étendit la visite à tous les Ouvrages sortis de la plume des Luthériens, & le 12. d'Août, on vit paroître un Arrêt, qui ordonnoit que les livres de Luther

Ibid.

Ibid. t. I. part. 2. pag. 406. 407.

L'AN. 1523. fussent brûlés dans le Parvis de Notre-Dame, & que tous ceux qui en avoient des exemplaires, les rapportassent au Greffe de la Cour. Un autre Arrêt du même jour, rouloit sur les livres de Mélancthon, & il étoit enjoint à toutes personnes, de les remettre aussi au Greffe, pour être ensuite examinés par l'Evêque de Paris, assisté des Docteurs de la Faculté de Théologie.

Censures de la Faculté de Théologie de Paris, contre les erreurs de Mélancthon.

D'Argentré, p. 408.

Tout ceci fut exécuté à la lettre. On brûla publiquement les livres de Luther; on rassembla ceux de Mélancthon, & le 6. d'Octobre 1523. la Faculté porta une censure contre divers Ouvrages de ce dernier Auteur, sçavoir, *Ses Lieux Théologiques*, son *Commentaire sur l'Epître aux Romains, & sur les deux Epîtres aux Corinthiens*, son livre intitulé : *Courtes Déclamations touchant la doctrine de S. Paul*, son *Invective contre le Décret des Théologiens de Paris*, sa *Lettre sur la dispute de Leipsick*.

Les Docteurs disoient dans leur Décret, que ces Ouvrages sont contraires aux saintes Ecritures, aux définitions des Conciles, pleins d'un esprit schismatique, contenant des hérésies manifestes, sur-tout celles de Luther, & qu'ils sont même plus dangereux que ceux de cet Hérésiarque, parce que les ornemens du style y brillent davantage. Ensuite, pour montrer la sagesse de ce jugement, la Faculté déduisoit soixante-cinq propositions extraites de ces Ouvrages de Mélancthon. Nous nous contenterons de marquer ici les principales, tant pour avoir égard à la briéveté, que parce que ces listes de propositions censurées se trouvent dans plusieurs autres livres.

Le

Le Disciple de Luther enseignoit donc que le Concile de Lion, qui a approuvé les Décrétales, doit passer pour impie; qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de plaider; que tous les Fidéles sont Prêtres, offrant à Dieu leur corps, qui est le seul Sacrifice existant sur la terre; qu'il n'y a point de Sacrements de l'Ordre, du Mariage, & de l'Extrême-Onction; que c'est une impiété de regarder la célébration de la Messe comme une bonne œuvre, de taxer de péché ceux qui ne récitent pas les Heures Canoniales, ou qui mangent de la viande le Vendredi & le Samedi; qu'il ne doit y avoir ni Loix Ecclésiastiques, ni Droit Canon, ni vœux, ni Instituts Monastiques; qu'il n'y a dans l'homme ni libre arbitre, ni mérite; que tout arrive nécessairement, qu'ainsi Dieu nous fait pécher; que la Loi de Dieu commande des choses impossibles; que la trahison de Judas est aussi-bien l'œuvre de Dieu, que la conversion de saint Paul, & qu'enfin Dieu n'opéreroit point le salut, si le libre arbitre l'opéroit; que tous les Evêques sont égaux, (ce qu'il entendoit tant du côté de la Jurisdiction que du côté de l'Ordre;) qu'il n'y a point de précepte divin de la Confession, quand on se corrige de soi-même; qu'il n'y a que deux Sacremens, le Baptême, & l'Eucharistie; que la seule disposition nécessaire, pour bien communier, est de croire; que Luther n'a rien de commun avec les Hérétiques, & qu'au contraire il a beaucoup servi l'Eglise, en lui apprenant la véritable maniére de faire pénitence, & de communier; que

L'AN. 1523. c'eſt par le moyen des Théologiens Sophiſtes que le Pape a retranché la Communion ſous les deux Eſpéces ; qu'on peut, ſans héréſie, ne pas croire la Tranſubſtantiation, le caractère dans les Sacremens, & pluſieurs autres articles ſemblables.

Procès de Louis Berquin, Gentilhomme d'Artois, accuſé d'héréſie.

D'Argentré, t. II. p. XI.

Du Boulai, t. VI. p. 155.

Le Parlement, & la Faculté de Théologie de Paris ne bornerent pas leur zèle à la recherche, & à la condamnation des Livres de Luther, ou de ſes premiers Diſciples. Auſſi-tôt après le Concile de Paris, dans le tems qu'on faiſoit la viſite chez les Libraires de cette grande Ville, le Parlement ayant été averti qu'un Gentilhomme du pays d'Artois, nommé Louis Berquin, avoit des livres ſuſpects dans ſa maiſon, on les fit enlever ; & par Arrêt du 13. de Mai, il fut ordonné qu'en la préſence de deux Conſeillers, & de Berquin lui-même, ils ſeroient communiqués aux Docteurs en Théologie, qui porteroient leur jugement ſur la doctrine, qu'ils contenoient. Eraſme dit que ce Louis Berquin étoit un Laïc d'environ quarante ans, en 1529 ; tems auquel il fut puni du dernier ſupplice : qu'il poſſédoit un bien médiocre, mais beaucoup de littérature, & encore plus de bonne réputation, du côté des mœurs, de la probité, & de la Religion : que les premiers reproches, qui lui furent faits par ſes ennemis, c'eſt-à-dire, par le Syndic, Noël Béda, & par quelques autres Théologiens Scholaſtiques, ne rouloient que ſur des minuties : qu'on trouvoit mauvais, par exemple, qu'il déſapprouvât la coutume de ſaluer la Sainte Vierge dans les Sermons, prétendant qu'il eût été

Eraſm. Epiſt. l. XXIV. Ep. 4. & apud Du Boulai, t. VI. p. 217.

plus à propos d'implorer les lumiéres du Saint-Esprit : qu'on l'accusoit aussi de blâmer les termes de *vie*, de *salut*, d'*espérance*, qu'on donne à la Mere de Dieu, dans l'Antienne, qui se dit à la fin de Complies : qu'onne pouvoit surtout lui pardonner le mépris qu'il témoignoit pour les Moines, & les Scholastiques : & il faut avouer, continue Erasme, qu'à cet égard, il ne sçavoit point dissimuler ses sentimens : c'est l'origine de toutes ses disgraces.

Nous rapportons ce morceau, qui se trouve indiqué dans plusieurs autres histoires, afin d'avertir que ce n'est pas sur un témoignage aussi suspect qu'il faut juger de Berquin, & du procès, qui lui fut fait à Paris. Erasme, comme nous le dirons bien-tôt, eut lui-même une querelle très-vive avec la Faculté de Théologie ; & depuis ces démêlés, il prenoit volontiers le style de la critique, & le ton des invectives, en parlant de tous ces Docteurs : par conséquent, il étoit fort porté à excuser le malheureux Louis Berquin, esprit déja très-gâté, quand on l'inquiéta en 1523. à l'occasion des livres, qui furent trouvés chez lui. L'Inventaire qu'en fit la Faculté de Théologie de Paris, & le jugement qu'elle en porta, doivent nous servir de régle ici, parce que ce sont des Actes authentiques, non des déclamations en style Cicéronien, telle qu'est la longue Lettre d'Erasme, écrite de Fribourg en Brisgaw, où il faisoit son séjour au tems du supplice de Berquin.

Les Docteurs députés pour examiner les livres de ce Gentilhomme, trouverent qu'il y en avoit

D'Argentré, t. II. p. XI. & seqq.

L'AN. 1523. de trois ſortes : les uns composés par Berquin même, & écrits de ſa main ; d'autres qu'il avoit traduits de Latin en François : quelques-uns enfin, qui portoient le nom d'Ecrivains Etrangers. La premiere Claſſe contenoit huit (*a*) Traités ſur diverſes matiéres de Religion. Les Commiſſaires y découvrirent pluſieurs propoſitions dangereuſes, favorables à l'héréſie de Luther, hérétiques, blaſphématoires, deſtructives de la liberté eccléſiaſtique, téméraires, contraires aux rits de l'Egliſe, & à la Doctrine des Saints.

La ſeconde Claſſe, qui renfermoit les (*b*) Traductions, fut jugée ſcandaleuſe, ſchiſmatique, & téméraire.

La troiſiéme composée des Livres *de la Captivité de Babylone, de l'abolition de la Meſſe, de la réfutation du Roi d'Angleterre, de l'expoſition de l'Oraiſon Dominicale*; (Ouvrages de Luther,) & des lieux communs de Mélancthon, avec les propoſitions de Luther, de Mélancthon, & de Carloſtad, fut condamnée comme manifeſtement hérétique. On n'excepta de cette cenſure que deux Ouvrages, qui ne parurent point contraires à la Religion : l'un étoit un Traité *ſur la Maladie Françoiſe ;* & l'autre *une Réfutation des Sophiſtes.*

(*a*) Le premier eſt appellé *Apologie*, & contient cinquante-huit feuillets ; le ſecond eſt un Recueil de ſix cahiers, dont le premier a pour titre : *Miroir des petits Théologiens* ; le troiſiéme eſt une liaſſe de papiers ſans ordre ; le quatriéme eſt intitulé : *Lettre apologétique* ; le cinquiéme eſt un Ouvrage contenant les raiſons de Luther, pour montrer que tous les Chrétiens ſont Prêtres ; le ſixiéme eſt intitulé : *Le débat de piété & de ſuperſtition ;* le ſeptiéme eſt un livre où il eſt beaucoup parlé contre le Droit Canon ; le huitiéme eſt *De l'uſage de la Meſſe.*

(*b*) Il y avoit là, 1°. La Traduction des raiſons pour leſquelles Luther avoit fait brûler les Décretales & tout le Droit Canon. 2°. Un livre intitulé : *Latryade Romaque.* 3°. Un autre livre, appellé *Le Paradis du Pape Jules.* 4°. Un Ouvrage nommé *Le Catholique du Pape & de Moyſe.*

L'AN. 1523.

Pour diriger les Magiſtrats dans la peine qu'il conviendroit de ſtatuer contre ces livres, & contre celui chez qui on les avoit trouvés, la Faculté déclara que ſon avis étoit de faire brûler tous les exemplaires de ces Ouvrages: d'obliger Louis Berquin, qui ſe montroit par-là défenſeur outré de la Doctrine Luthérienne, à condamner & abjurer tout ce qu'il avoit compoſé, ou traduit; lui faiſant promettre de ne jamais rien écrire, qui pût préjudicier à la Foi, ou favoriſer le Luthéraniſme. Ce jugement doctrinal étoit adreſſé au Parlement de Paris, & daté du 26. de Juin. (*a*) En conſéquence, le Parlement voulut obliger Berquin à ſe rétracter, il le refuſa, & le premier jour d'Août, il fut enfermé dans la Conciergerie du Palais. Cependant comme l'affaire étoit Eccléſiaſtique, à cauſe du crime d'héréſie, quatre jours après, le Parlement ordonna qu'il ſeroit remis à l'Evêque de Paris, qui lui feroit ſon procès, en y appellant deux Conſeillers de la Cour, & quelques Docteurs en Théologie. Cette détention dans les priſons de l'Officialité ne dura que trois jours; car le Roi, gagné apparemment par les amis de Berquin, envoya ordre au Parlement de le faire élargir, & l'Huiſſier, qui porta la Lettre de François I. menaça d'enfoncer les portes de la priſon, ſi l'on ne lui remettoit promptement le Priſonnier.

D'Argentré, t. I. part. 2. p. 406.

Du Boulai, t. VI. p. 155.

Cette premiere tempête auroit dû rendre Berquin plus circonſpect dans ſes démarches & dans

(*a*) Non Juillet, comme on lit en un endroit du Recueil de M. d'Argentré, & chez le Continuateur de M. Fleuri.

L'AN. 1523.

ſes diſcours : mais tout au contraire, il témoigna plus de mépris que jamais pour ſes Adverſaires. Il s'attacha aux Livres d'Eraſme, eſprit également envenimé contre les Théologiens Scholaſtiques ; il traduiſit ces Ouvrages, il les préconiſa, malgré tout ce qu'Eraſme put lui écrire, pour l'engager à ſupprimer des louanges, qui pouvoient devenir funeſtes à l'un & à l'autre : & ces craintes en effet ne tarderent pas à ſe vérifier. Les procédures commencerent contre la doctrine d'Eraſme, & Berquin recherché à ce ſujet, fut encore mis en priſon, événements qui appartiennent aux années ſuivantes, & qu'il ne faut pas prévenir.

Durant le cours de cette année 1523. la Faculté de Théologie continua un procès dogmatique, où l'activité de Noël Béda, ſon Syndic, avoit bien plus de part que l'intérêt de la Religion, ou le penchant des autres Docteurs. Béda, comme nous l'avons déja fait entendre, étoit un homme ardent, amateur de la diſpute, inquiet, & ſoupçonneux. Ce caractère, qui lui attira une infinité d'ennemis, & qui le perdit enfin lui-même, ne laiſſa pas d'être utile quelquefois à l'Egliſe ; il arriva que, parmi les querelles ſans nombre, qui occuperent la vie de ce Docteur, quelques-unes étoient des opérations de zèle, des combats néceſſaires au maintien de la Foi : mais tel ne fut pas le démêlé, que nous allons dire.

Démêlé de Noël Béda avec Jacques Merlin. *D'Argentré, t. II. p. IX.*

Le célèbre Jacques Merlin, à qui nous devons pluſieurs bons Ouvrages, entre autres, la premiere collection des Conciles, étoit un Docteur de la Maiſon de Navarre, Chanoine de Notre-Dame,

Grand-Pénitencier, & Vicaire-Général de l'Evêque de Paris. Il avoit commencé ses travaux littéraires par une édition latine des Œuvres d'Origène ; & suivant la méthode des Editeurs, qui prennent en affection les Livres qu'ils mettent au jour, il avoit fait une Préface, où il tâchoit d'excuser Origène, expliquant quelques endroits de sa Doctrine ; montrant qu'on en avoit falsifié plusieurs ; en un mot, faisant sur cette matiére ce que d'autres Sçavans ont fait encore depuis, sans donner aucune mauvaise idée de leur foi. Noël Béda ne s'accommodoit point de toutes ces voies de conciliation. A ses yeux, une Apologie d'Origène étoit une entreprise contre la Foi, un Livre digne d'anathême.

Voyez *Alex. Diss. XVII. in Hist. Eccles. sæc. 3.*

Dès qu'elle parut, il en porta ses plaintes jusqu'au Conseil du Roi Louis XII. qui vivoit encore, l'édition ayant été faite en 1512. Heureusement pour le Docteur Merlin, le Confesseur du Roi, Guillaume Petit, voulut bien lui accorder sa protection. Il présenta un fort bel Exemplaire du Livre à sa Majesté, & l'affaire fut assoupie jusqu'en 1522. que Noël Béda étant alors Syndic, & se voyant secondé d'un autre Docteur, nommé Massé, souleva la Faculté de Théologie contre la seconde édition du même Ouvrage. Le procès alla pour lors au Parlement, qui ordonna que les Docteurs examineroient l'Apologie, avec tous les Ecrits, qui avoient été composés pour ou contre elle. Merlin voulut faire exclure Béda du droit de suffrage, comme étant Partie & Accusateur ; mais celui-ci, qui ne se

Lettres choisies de M Simon, I. vol. p. 127. nouvelle Edit.

D'Argentré, p. IX.

L'AN.1523. laſſoit point de multiplier les écritures, fit un Mémoire, pour montrer qu'en toutes circonſtances, & ſur quelque matiére que ce ſoit, appartenante à la Religion, tout Docteur a droit de donner ſon avis. Les Théologiens Commiſſaires conclurent qu'il falloit ordonner aux Parties de corriger leurs Ouvrages reſpectifs, c'eſt-à-dire, les piéces du procès, après quoi, il leur ſeroit permis de les publier, & de ſoutenir l'opinion qu'ils jugeroient la plus véritable: c'étoit mettre de niveau les deux Adverſaires. Noël Béda prétendoit autre choſe: il fit intervenir ſon Libraire, qui préſenta Requête au Parlement, pour obtenir main-levée des Mémoires du Syndic, apparemment tels qu'ils étoient, & ſans être obligé de les corriger. La Cour ordonna qu'il ſeroit établi un autre Bureau de Commiſſaires, pour revoir encore tous les Ouvrages, qui faiſoient la matiére du démêlé. (*a*) Ce Tribunal plus favorable au Syndic, jugea que ſes productions devoient paroître, quand on les auroit retouchées, mais que les Livres de Jacques Merlin devoient être ſupprimés. Cet avis doctrinal ne fut donné qu'en 1526. Il n'empêcha pas qu'on ne fît encore dans la ſuite d'autres éditions d'Origène avec l'Apologie: & les diſgraces de Merlin, qui fut empriſonné en 1527. & exilé à Nantes, quelque tems après, ne vinrent pas de ſon Ouvrage ſur cet ancien Ecrivain Eccléſiaſtique: il ſe les attira par des diſcours trop véhémens contre quelques

D'Argentré, t. I. part. 2. p. 410.

Ibid. t. II. p. X.

En 1530. & 1535.

Du Pin, XVI. ſiécle.

(*a*) Il n'étoit queſtion, à ce qu'il paroît, que des Piéces produites pour ou contre l'Apologie, & non de l'Apologie même.

perſonnes

personnes de la Cour, accusées de favoriser les nouvelles Religions. Ce Docteur fut toutefois rappellé de son exil, & à son retour, il fut fait Curé, & Archiprêtre de la Magdelaine, fonctions qu'il exerça jusqu'à sa mort en 1541. L'AN. 1523.

Condamnation de quelques sentimens d'un Augustin, nommé Arnould de Bornosse.

Une autre occupation de la Faculté de Théologie en 1523. fut la rétractation qu'elle exigea d'un de ses Docteurs, Augustin de profession, & nommé Arnould de Bornosse. Ce Religieux expliquant l'Epître aux Romains dans le Couvent de son Ordre, avoit parlé d'une maniére équivoque de la satisfaction pour les péchés; de l'échange, qui se fait, dans le Sacrement de Pénitence, de la peine de l'Enfer en une peine temporelle; des tourmens du Purgatoire; de la canonicité des Livres des Machabées, &c. Entrepris à ce sujet par la Faculté, & obligé de se rétracter, il ne l'avoit fait que d'une maniére imparfaite: sur quoi intervint un Décret de la même Compagnie en date du 7. de Juillet, par lequel il lui fut enjoint de déclarer dans une Assemblée nombreuse, & dans le lieu même, où il faisoit ses leçons ordinaires, qu'il tenoit comme des vérités de Foi; qu'après la Contrition & la Confession, Dieu exige, réguliérement parlant, des pécheurs une peine satisfactoire; que dans la rémission du péché mortel, la peine de l'éternité est changée en peine temporelle; que le Purgatoire n'est pas seulement pour les péchés mortels oubliés, & pour les véniels, dont on n'a point eu de contrition, mais aussi pour les péchés mortels, dont on a été contrit & confessé, & qu'on

D'Argentré, t. I. part. 2. p. 403. 404. & t. II. pag. 233.

L'AN.1523. n'a pas entiérement expiés par la Pénitence. La rétractation ajoûtoit un témoignage favorable aux Livre des Machabées, à l'autorité infaillible de l'Eglise, & à la pieuse opinion de la Conception Immaculée. Apparemment que le Professeur s'étoit aussi énoncé peu exactement sur ces deux derniers Articles.

La Duchesse d'Angoulême, mere du Roi, écrit à la Faculté de Théologie.

D'Argentré, t. II. p. XX. & 3.

La fermentation, où étoient les esprits au sujet des nouvelles Doctrines, & des censures qu'on accumuloit contre elles, se répandit jusques dans la Cour, & parmi les premiéres Personnes de l'Etat. Le Roi étant à Lion, occupé de la guerre, qu'il vouloit porter en Italie, la Duchesse d'Angoulême, sa mere, gouvernoit l'intérieur du Royaume; & sur les remontrances, qu'on lui fit des dangers, que couroit la Religion, elle écrivit à la Faculté de Théologie de Paris, pour lui demander ce qu'il seroit à propos de faire, pour empêcher le progrès de l'erreur. La Lettre de cette Princesse fut rendûe par son Confesseur, Gilbert Nicolaï, Religieux Observantin; & après les délibérations convenables, le Syndic, Noël Béda, dressa une réponse, qui fut lûe & approuvée le 7. d'Octobre dans l'Assemblée générale de la Faculté. Cette Lettre portoit en substance, que la voie des instructions, des prédications, des Livres, & des Actes Scholastiques contre la Doctrine de Luther, ne manquoit point de la part des Docteurs, mais que, comme cela n'obligeoit personne à se rétracter, il falloit que le Roi fît publier des Ordonnances sévères contre les Novateurs: qu'il enjoignît aux Prélats

de veiller à la confiſcation des livres hérétiques, quels qu'ils fuſſent : que la Cour n'empêchât point les procédures contre ceux qui ſeroient accuſés d'erreur, ainſi qu'il étoit arrivé dans la pourſuite de Louis Berquin : qu'elle n'évoquât point non plus les cauſes concernant la Foi, comme on avoit vû dans le procès intenté à Jacques le Févre : que la Faculté de Théologie fût maintenûe & protégée dans les Jugemens qu'elle porteroit touchant les livres hérétiques, en quoi l'on avoit bien manqué dans les deux affaires précédentes : qu'on ne fît point diſparoître les bons Livres, compoſés pour réfuter les erreurs de Luther, comme on l'avoit éprouvé depuis peu, au grand ſcandale de la Religion : qu'enfin, les perſonnes, qui ſe plaignoient d'être ſoupçonnées injuſtement d'erreur, ou de connivence pour les mauvaiſes Doctrines, fuſſent obligées de ſe déclarer ouvertement, & de protéger la Foi par tous les moyens, qui ſeroient en leur pouvoir. L'AN. 1523.

Cet Ecrit, en ſtyle d'inſtruction, ainſi que Madame d'Angoulême l'avoit ſouhaité, fut ſuivi, cinq ſemaines après, d'un Jugement que la Faculté de Théologie porta contre la plûpart des erreurs naiſſantes. C'étoit comme le réſultat de ce qu'elle avoit déterminé, depuis que le Luthéraniſme s'étoit inſinué en France. « Pluſieurs, diſoit le préambule du Décret, ne craignent point en ce tems-» ci de répandre le venin de leur impiété dans de » mauvais livres, ou dans des prédications dange-» reuſes ; car ces hommes impies aſſûrent qu'il ne

Cenſure d'un grand nombre de propoſitions, ſans nom d'Auteur.

D'Argentré, t. II. p. XIV. & ſeqq.

L'AN.1523. » faut pas prier les Saints, & que tout l'honneur, » qu'on peut leur rendre, consiste uniquement dans » la charité, & dans l'imitation. Ils méprisent les » reliques, les miracles, les Images, les Histoires » des Saints. Ils ne permettent pas que d'autres » ayent de la vénération pour toutes ces choses; & » tout cela se fait de leur part, sans considérer que » des dogmes si pervers ont été condamnés, il y a » déja bien des siécles; de sorte qu'on ne peut re- » garder comme Catholique celui, qui oseroit ap- » prouver ces maniéres de penser. Outre cela, ils » ne font aucun cas du Canon de la Messe: ils le » représentent comme un tissu de piéces rappor- » tées, sous prétexte qu'il a été composé par divers » Auteurs: ce qui prouveroit donc aussi que le Re- » cueil des Livres sacrés est un ouvrage méprisa- » ble, puisqu'il s'y trouve des morceaux de divers » Ecrivains: sentiment toutefois, qui ne peut en- » trer dans l'esprit d'un homme sensé; à quoi il faut » ajoûter, que l'on se déclare manifestement Disci- » ple de Wicleff & de Luther, quand on déclame » ainsi contre les saintes priéres contenues dans le » Canon de la Messe. Ces hommes téméraires ne » peuvent souffrir non plus qu'on donne des biens » temporels à ceux qui célébrent les divins Offices, » & ils ne font pas attention qu'au jugement même » de Jesus-Christ, tout ouvrier mérite de percevoir » un salaire; & qu'il est très-juste que ceux, qui ser- » vent à l'Autel, vivent de l'Autel. Ils proscrivent » de plus les pieuses Collectes qui se font pour le » soulagement spirituel des vivans & des morts;

» uſage fondé ſur la Tradition Apoſtolique, de » même que l'Office qu'on célèbre en mémoire » des Défunts. Ils donnent auſſi toute liberté aux » ſimples Fidéles, aux gens même les plus groſ- » ſiers, d'interpréter les Ecritures, ſuivant leur vo- » lonté, de mettre en controverſe les matiéres de » la Foi, de former des Aſſemblées. «

» Or, quoique ces erreurs ſoient différentes, les » unes des autres, elles ſortent néanmoins preſ- » que toutes d'une ſource commune. Car c'eſt vé- » ritablement la répétition de ce qui a été tenu au- » trefois par les Bohémiens, les Turelupins, les Vau- » dois, & d'autres Hérétiques encore plus anciens : » & quoique l'Egliſe ait déja condamné ces opi- » nions, qu'elle les ait arrachées du champ conſa- » cré au Seigneur, nous avons la douleur de les » voir renaître, ſous prétexte d'un Chriſtianiſme » plus parfait, & d'une doctrine plus épurée. »

Les Docteurs expoſent après cela tous les articles qu'ils condamnent ; nous ne ſuivons point ce détail, parce qu'il ſe rapporte aux divers points qui ſont exprimés dans le préambule que nous venons de traduire. Il y a quatorze titres, dont la plûpart contiennent pluſieurs propoſitions, & chaque propoſition eſt ſuivie de ſa cenſure. Il en réſulte que la Faculté vengeoit hautement l'uſage d'invoquer la ſainte Vierge dans les Sermons ; les juſtes titres d'honneur & de confiance (a) que l'Egliſe

(a) La deuxiéme propoſition de ce premier titre, traitoit d'indiſcrette l'Antienne où l'on dit à la ſainte Vierge : *Salve Regina* (*Mater*) *miſericordiæ, vita, dulcedo, & ſpes noſtra*, &c. Car, ajoutoit-on, *Marie n'eſt ni notre vie, ni notre eſpérance.* La Faculté condamna cela comme *erroné*, *ſcandaleux*, *injurieux à la Mere de Dieu, à l'uſage de l'Egliſe*, &c. D'où il paroît que ceux qui ont changé dans

L'AN. 1523. donne à cette ſainte Mere de Dieu, dans l'Antienne qui termine Complies; les prieres & les offrandes qui ſe font aux Saints; le culte des reliques & des images; le reſpect dû aux hiſtoires des Saints, à leurs miracles, & au Canon de la Meſſe; la dépendance où les ſimples Fidéles doivent être de leurs Paſteurs, par rapport à l'explication de l'Ecriture: ce qui renfermoit de très-bonnes régles, pour ne pas rendre commune la traduction des ſaints livres en Langue vulgaire; pour ne pas permettre indiſcrettement les Aſſemblées & les diſputes de Religion. Enfin, le même Décret maintenoit avec zèle l'honoraire des Eccléſiaſtiques; les quêtes qui ſe font dans l'Egliſe pour des œuvres de piété; l'Office qu'on eſt dans l'uſage de célébrer pour les défunts; la fondation des Obits: & tout cela s'exécutoit par une longue ſuite de cenſures, datées du 14. de Novembre, publiées enſuite le ſecond jour de Décembre 1523. en préſence de tous les Docteurs de la Faculté de Théologie, du Recteur de l'Univerſité, de quelques Conſeillers d'Etat, & d'un grand nombre d'autres perſonnes.

Concile de Rouen, en 1523.

Toutes ces Aſſemblées Théologiques avoient été précédées d'un Concile Provincial, qui fut commencé à Rouen, le 15. Février de cette année. (*a*) Le Roi François I. y aſſiſta en Perſonne; il paroît même que les ſubſides qu'il demandoit au

Beſſin Concil. Norman. pag. 190.

quelques Bréviaires modernes, *vita*, *dulcedo*, en *vitæ dulcedo*, n'avoient guères conſulté ce Décret de la Faculté, & nous ne voyons pas en quoi *vita, dulcedo* pouvoit choquer des Catholiques inſtruits.

(*a*) Ou 1522. en commençant l'année à Pâques.

Clergé de Normandie, furent le principal motif de la convocation des Evêques. Après quelques séances & quelques altercations, on accorda à ce Prince vingt-quatre mille livres, dont la répartition se fit ensuite selon l'étendue & les facultés de chaque Diocèse. On trouve, par exemple, que celui de Coutance fut taxé à près de dix * mille livres.

* 9666. liv. 13. s. 4. d.

On traita aussi quelques matiéres de discipline dans ce Concile, & les réglemens qui nous restent sur cela sont de deux espéces. Les uns portent le titre de Capitules, & l'on y recommende la résidence aux Evêques & aux Curés; le *gratis* pour les Ordres, pour la provision des Bénéfices, & pour les Dimissoires. On ordonne que les Pasteurs s'informent des legs pieux; que les amendes imposées par la Cour Ecclésiastique, tournent au profit des pauvres. On défend aux Evêques de porter des habits de soie, & de donner des livrées de couleur à leurs domestiques. On régle sur les déports, que désormais ils ne seront plus exigés en entier, mais qu'il se fera des transactions avec les Prélats pour une somme d'argent, ou pour quelque partie des fruits. On déclare que dans la suite, il ne sera plus établi de Couvent du Tiers-Ordre de S. François, & qu'on procédera même à l'extinction des anciens. On avertit de veiller sur les Sectes nouvelles, afin qu'elles ne fassent point de progrès en Normandie; & défense est faite, d'imprimer aucun livre sur la Religion, sans l'approbation de l'Evêque.

L'AN. 1523.

Les autres Ordonnances de ce Concile, ſont en forme de réponſes à pluſieurs queſtions qui avoient été propoſées. Ainſi l'Aſſemblée décida, que les Chanoines péchent en parlant dans le Chœur de choſes profanes durant le Service, ou bien en allant & venant dans l'Egliſe; que les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale ſont diſpenſés de réſider dans leurs Bénéfices à charge d'ames, pourvû qu'ils s'y préſentent quelquefois dans le cours de l'année. C'étoit une déciſion relative au tems; car on ſouffroit alors que des Chanoines fuſſent en même-tems Curés, ce qui n'eſt plus aujourd'hui. Les Peres déterminerent auſſi, qu'à l'entrée des nouveaux Chanoines, on peut recevoir quelque choſe applicable au Service divin, non au profit des Chanoines; que les Prélats ſont obligés de faire garder la clôture aux Religieuſes, & la régularité aux Moines; que dans chaque Monaſtère d'hommes, il y aura un Maître pour enſeigner les jeunes Religieux; que le ſupérieur d'une Communauté peut recevoir quelque choſe d'un Novice, pour ſon entrée en Religion, pourvû que cela ſoit offert *gratis*, ſans pacte ni convention; que les Moines ne pourront bâtir de ſomptueux édifices, & qu'en général ils ſeront juſticiables de l'Evêque, s'ils tombent dans des fautes ſcandaleuſes, hors de l'enceinte du Monaſtère, & ſur le territoire de l'Evêque.

Georges d'Amboiſe, deuxiéme du nom, Archevêque de Rouen.

Le Concile de Rouen eut pour préſident l'Archevêque Georges d'Amboiſe deuxiéme du nom, & neveu du Cardinal Premier Miniſtre de Louis XII.

XII. Il avoit ſuccédé à ſon oncle dès l'an 1511. il fut fait Cardinal en 1545. & il mourut en 1550. Ce ne fut pas un auſſi grand homme que le premier d'Amboiſe ; en lui, comme en beaucoup d'autres qui ont eu des parens illuſtres, le nom dut paroître un ornement incommode, parce que c'étoit un titre ſupérieur au mérite ; mais ce Prélat ne laiſſa pas de remplir le Siége de Rouen avec aſſez d'honneur. Il aima & ſoulagea les pauvres ; il orna ſon Egliſe Cathédrale ; il la répara après un funeſte incendie, qu'on date de l'année 1514. Il y érigea un Mauſolée pour perpétuer la mémoire de ſon oncle. Nous ne trouvons pas qu'il eût pour les Lettres autant d'inclination qu'en avoit eu le Miniſtre de Louis XII. Il ſe borna à des études de Droit Canonique, & le Juriſconſulte, Philippe Décius, qui avoit été ſon Maître, lui dédia un de ſes Ouvrages ; diſtinction peu conſidérable, dans un tems où l'on ſentoit déja ſi bien les avantages de la belle Littérature.

L'AN. 1523.

Hiſt. des Archevéques de Rouen, pag. 602. & ſuiv.

Subſides que le Roi tire du Clergé de France.

Du Boulai, t. VI. p. 157.

Le Roi François I. que nous venons de voir occupé à lever des ſubſides ſur le Clergé de Normandie, fit faire des impoſitions ſemblables dans toutes les Provinces Eccléſiaſtiques du Royaume ; & il n'y eut que l'Univerſité de Paris qui vint à bout de ſe faire exempter de cette charge. Le Conſeil de ce Prince avoit déja imaginé bien des moyens pour remplir le Tréſor Royal, épuiſé par les guerres précédentes. On n'avoit pas même épargné le monument de la piété de Louis XI. envers le tombeau de S. Martin. C'étoit un treillis d'argent, du

François I. fait enlever la baluſtrade d'argent du tombeau de S. Martin.

L'AN.1523. poids de six mille sept cens soixante & seize marcs, & d'un travail exquis pour ce tems-là. Il fut enlevé par les ordres de la Cour, au mois de Juillet 1522. & converti en une monnoie dont on trouve encore quelques piéces dans les Cabinets des curieux. Les Chanoines de cette Eglise déclarerent assez nettement que cela se faisoit sans leur aveu; les malheurs dont la vie de François I. fut traversée, firent croire à bien des gens, que le bras de Dieu s'étoit appésanti sur lui, parce qu'il avoit profané le tombeau de S. Martin, en le dépouillant de la riche enceinte dont il étoit décoré; & comme on accusoit le Surintendant des Finances, Jacques de Semblançai, d'avoir conseillé cette action, on ne manqua pas d'attribuer à un châtiment du ciel, la funeste catastrophe qui lui arriva quelques années après, lorsqu'à la suite d'un procès criminel, où la mere même du Roi étoit sa partie, il périt par la main d'un bourreau. Ce ne furent pas là seulement des idées ou des discours populaires; plusieurs Ecrivains ont avancé les mêmes choses, expliquant ainsi par des conjectures les conseils impénétrables de la Providence. (*a*)

Gervaise, Vie de S. Martin, p. 330. & suiv.

Evêques impliqués dans la défection du Connétable de Bourbon.

Les fautes très-réelles de François I. (& nous ne parlons encore que de celles des années 1523. & 1524.) furent d'envoyer en Italie des Généraux qui le servirent très-mal, & de laisser trop

(*a*) L'Auteur de la vie de S. Martin met ici une fausseté manifeste. Il dit qu'aussi-tot après la prise de François I à la bataille de Pavie, la Reine Eléonor d'Autriche son épouse vint avec ses enfans au tombeau de S. Martin, comme pour faire une réparation authentique de l'injure commise à l'égard de ce saint, en prenant le treillis d'argent. Or 1°. François I. au tems de la bataille de Pavie, étoit veuf de Claude de France. 2°. Les enfans qu'il avoit étoient de cette derniére Princesse, non d'Eléonor, qui n'en eut jamais de François I.

d'autorité à Louise de Savoye sa mere, qui dissipa ses Finances, & qui fit de mauvaises querelles à Semblançai, & au Connétable de Bourbon; ce dernier quitta la France, & devint l'ennemi mortel de son Roi. Il avoit pris les conseils de deux Prélats extrêmement attachés à sa Maison; c'étoient Antoine de Chabannes, Evêque du Puy, & Jacques Hurault, Evêque d'Autun. L'un & l'autre furent arrêtés à cette occasion. Le premier, apparemment moins coupable, recouvra assez facilement sa liberté. L'Evêque d'Autun n'évita de plus grandes poursuites, qu'en se sauvant de la prison, pour passer en Italie, où Charles V. le fit Chancelier du Duché de Milan. Cependant, quatre ans après, le Roi François I. ayant accordé des Lettres d'Amnistie aux Partisans du Connétable de Bourbon; Jacques Hurault revint en France, & ne s'appliqua plus le reste de sa vie, qu'aux fonctions de sa dignité. Ce Prélat étoit né dans le Blésois, dont son pere, Jacques Hurault, Seigneur de Chiverni, avoit le Gouvernement. Philippe de Chiverni, neveu de l'Evêque, fut Chancelier de France, & cette famille a produit aussi deux Archevêques d'Aix, un Evêque de Chartres, avec plusieurs autres personnes considérables dans l'Eglise & dans l'Etat. L'Evêque d'Autun protégea beaucoup les gens de Lettres, sur-tout ceux qui s'adonnoient à l'étude des SS. livres. Plusieurs Sçavans lui dédierent leurs Ouvrages, entre-autres, Claude Guilliaud, Docteur de Sorbonne, & Chanoine d'Autun, de qui nous avons un excellent

L'AN. 1523.

L'AN. 1523.

Commentaire ſur les Epîtres de S. Paul, & ſur les ſept Epîtres Canoniques. On voit, par l'exemple de cet Auteur, que la Faculté de Théologie de Paris avoit déja pris la méthode des bonnes études; qu'on s'y appliquoit beaucoup plus à la poſitive que dans les ſiécles précédens; & qu'enfin, le goût & la ſcience commençoient à l'emporter ſur les anciennes ſubtilités Scholaſtiques.

Rich. Simon, Hiſt. critique du Nouv. Teſt. p. 575. & ſuiv.

Julien Sodérini Evéque de Xaintes, Italien très-attaché au Roi.

Tandis que les Evêques du Puy & d'Autun oublioient leur devoir, en ſe mêlant dans la révolte du Connétable de Bourbon; par une démarche toute contraire, l'Evêque de Xaintes, Julien Sodérini, quoiqu'Italien de naiſſance, ſervoit le Roi avec zèle au-delà des monts. Il étoit neveu du Cardinal François Sodérini, qui avoit auſſi poſſédé l'Evêché de Xaintes: & ce Cardinal ſollicitoit vivement François I. d'envoyer une flotte en Sicile, afin de favoriſer par cette diverſion, les deſſeins qu'il avoit encore ſur la Lombardie. L'Evêque Julien Sodérini étoit le nœud de cette négociation. Il faiſoit rendre les lettres de ſon oncle à la Cour de France, & celles des Miniſtres du Roi à ſon oncle. Ces rapports furent enfin découverts à Rome; le Pape Adrien VI. fit arrêter le Cardinal, & ſe ligua lui-même avec l'Empereur contre le Roi, quittant ainſi la qualité de Pere commun, qu'il avoit paru prendre au commencement de ſon Pontificat: mais la mort l'empêcha de ſoutenir la nouvelle ligue, & ſon ſucceſſeur, Jules de Médicis, qui prit le nom de Clément VII. avoit des intérêts tout différens.

Gall. Chriſt. Ughell. Rayn. &c.

Election du Pape Clément VII.

Rayn. 1523. n. 125. 126.

Ce Pape, beaucoup plus ſemblable à Léon X. ſon proche parent, qu'à ſon prédéceſſeur Adrien, fut élû le 19. de Novembre 1523. En commençant ſon regne, il fit trois choſes qui nous intéreſſent : il aſſura le Roi de ſa bonne volonté pour la France ; il mit en liberté le Cardinal Sodérini ; il rappella auprès de ſa perſonne l'Evêque de Carpentras, Jacques Sadolet. Ce Prélat couloit des jours tranquilles dans ſon Egliſe, occupé des fonctions de ſon miniſtère, & attentif à éloigner de ſon troupeau la contagion des erreurs modernes. Les ordres du Pape le mortifierent autant qu'ils auroient flatté l'ambition de tout autre : il fallut obéir, mais l'amour du devoir lui donna la confiance de traiter avec ſon Maître. Il conſentit à paſſer trois ans dans Rome, au bout deſquels il ſeroit libre de retourner à Carpentras. Clément VII. accepta la condition, & regarda toujours comme un avantage conſidérable, de poſſéder durant trois années un homme de ce mérite. Sadolet fut admis à ſa confidence la plus intime. Il donna des conſeils ſur les plus importantes affaires de ce tems-là : le malheur de Clément fut de ne les ſuivre pas toujours. Ce Pape, dit l'Auteur contemporain de la vie de Sadolet, ne manquoit ni de lumiéres ni de droiture ; mais il n'avoit point aſſez de fermeté. Ses deſſeins changeoient, ſuivant le caprice de ceux qu'il conſultoit ; & au lieu de s'en tenir aux premiéres délibérations, qui étoient communément chez lui les meilleures, il perdoit en projets le tems qu'il auroit dû mettre à exécuter.

Jacques Sadolet retourne à Rome.

Vita Sadol. init. Oper.

L'AN. 1524.

Le Pape Clément VII. félicite le Roi François I. de son zèle pour la Religion.

La conduite de Clément VII. par rapport aux affaires de la Religion, qui étoient toujours très-brouillées en Allemagne, fut absolument la même que celle de ses prédécesseurs. Il tâcha de ramener les Luthériens, tantôt par la douceur, & tantôt par des menaces. Il sentit que les Princes de l'Empire, sans en excepter même l'Empereur Charles V. ne secondoient pas entiérement ses vûes. Il trouvoit la France beaucoup plus décidée pour l'extinction des nouvelles héréfies. Il en félicita le Roi François I. par un Bref du 22. de Mai 1524. où il disoit : « Nous sçavons, nôtre très-cher fils, » que votre zèle pour l'honneur de Dieu, ne souf» fre pas le moindre vestige d'erreur dans vos vas» tes Etats. Cela vous fait un honneur qui l'empor» te sur toute autre espéce de gloire, & nous ne » pouvons trop vous en témoigner notre satisfac» tion. Il ne vous reste plus qu'à seconder les des» seins que nous avons pris pour la conservation de » la Foi, dans les autres parties de l'Europe. »

Rayn. 1524. n. 20.

Si la Cour étoit attentive à maintenir l'ancienne Religion, il y avoit encore plus de vivacité sur cela dans les Ecoles de Paris. Ce n'étoit pas seulement aux opinions Luthériennes, que les Docteurs en Théologie déclaroient la guerre : toute proposition qui ne paroissoit pas conforme aux principes de la Faculté, étoit proscrite sur le champ. Par exemple, dans une Thèse soutenue le 13. de Juin 1524. pour l'Aulique de Henri le Févre, nouveau Docteur, le répondant qui étoit un Bachelier Dominicain, nommé Louis Combont, avança que,

Proposition condamnée, sur la Hiérarchie.

D'Argentré, Coll Jud. t. II. p. 5. Du Pin, XVI. siécle, t. I. 8°. p. 733.

parmi les Apôtres S. Pierre seul a été consacré immédiatement par J. C. Que les Curés ont été institués par le droit positif, & qu'aucun Evêque, excepté S. Pierre, n'a été institué immédiatement par J. C. Cette proposition déplut aux assistans. On demanda au Bachelier, s'il vouloit s'en tenir à la décision de la Faculté sur cet article, & il assura que c'étoit son intention. L'affaire n'eut apparemment pas été poussée plus loin, si le Syndic, Noël Béda, n'eût représenté que cela ne suffisoit pas, & qu'il falloit une rétractation plus positive. Le Dominicain, cité devant les Commissaires de la Faculté, ne refusa point de donner toute la satisfaction qu'on pouvoit attendre de lui. Après divers avis sur la maniére de réparer le scandale, on l'obligea seulement à soutenir dans sa Sorbonique, une proposition toute opposée à celle qu'il avoit soutenue dans l'Aulique, & il s'y soumit sans aucune difficulté. Or, cette proposition qu'on lui dicta étoit conçue en ces termes : *Comme on croit que S. Pierre a été ordonné Souverain Pontife par Jesus-Christ, ainsi chacun des autres Apôtres a été créé immédiatement Evêque ; & l'ordre des Curés a été institué par le même Jesus-Christ, & l'Eglise tient ces trois Ordres de Hiérarchie, comme fondés sur le même droit divin, & le sentiment opposé ne peut être soutenu avec quelque probabilité, puisqu'il est certain qu'il repugne à la vérité Evangélique.* Nous avons tâché de rendre exactement le sens des mots Latins, avouant de bonne foi, qu'ils n'ont pas toute la clarté qu'on pourroit désirer, & que sur chacune des parties qui composent cette proposition, on formeroit aujourd'hui

L'AN. 1524.

L'AN. 1524.

des difficultés que le Syndic Noël Béda ne prévoyoit apparemment pas.

Proposition condamnée sur la Simonie.

D'Argentré, t. II. pag 6.

Le même Docteur pressa encore la Faculté de Théologie, dans une Assemblée du 24. de Novembre, de condamner une proposition de morale très-relâchée, qu'avoit soutenu un Bachelier, nommé Martin de la Serre, en répondant pour l'Aulique de Nicolas Martel. Cette proposition étoit: *Qu'un Fidèle peut, sans simonie, donner à louage un Bénéfice, mais non pas un Office Ecclésiastique.* Cette décision, très-commode pour les Bénéficiers de ce tems-là, qui possédoient souvent plusieurs Cures, plusieurs Canonicats, fut expliquée & modifiée par le Bachelier; mais il fallut un désaveu plus authentique, & il fut obligé, comme le Dominicain Louis Combont, de soutenir dans une autre Thèse, la contradictoire de son assertion.

Condamnation d'un Libelle satyrique contre la Faculté de Théologie.

Ibid. p. 7. & seqq.

Le zèle des Docteurs de Paris contre les nouvelles erreurs, leur attira une Satyre dans le goût de celle que Luther avoit déja publiée. C'étoit un Libelle intitulé, *Jugement de la Faculté de Théologie de Paris, sur quelques Propositions.* Et le but des Auteurs étoit de tourner en ridicule cette Ecole, c'est-à-dire, ses Assemblées, son style, ses maniéres de censurer. Aussi-tôt le Syndic de la Faculté, & l'Avocat Général du Parlement, commirent l'examen de cet ouvrage à quelques Docteurs, qui, sans relever les traits de satyre, dont il étoit rempli, en tirerent seulement les propositions erronées. Elles étoient au nombre de trente-cinq, toutes dans les principes Luthériens, sur l'invocation des Saints, le

le culte des Images, le Sacrifice de la Meſſe, le célibat des Prêtres, le Purgatoire, l'autorité du Pape, les Loix Eccléſiaſtiques, &c. On préſenta cette Liſte au Parlement, qui condamna tout le Libelle, & ordonna qu'il ſeroit procédé par des Monitoires contre les Auteurs, Imprimeurs, ou Diſtributeurs de ce mauvais ouvrage.

L'AN.1524.

Arrêt du 9. Déc. 1524.

Les Docteurs de Paris avoient proſcrit la plûpart des dogmes pernicieux de Luther; mais il n'étoit encore ſorti de leurs mains aucun Ouvrage ſuivi & polémique contre cet Héréſiarque. En 1524. parut le premier, & ſans contredit, un des meilleurs, qui ayent été compoſés durant le cours de ces grandes controverſes de Religion. Joſſe Clictouë, né à Nieuport, & Docteur de la Maiſon de Navarre, en fut l'Auteur. Il l'intitula *Anti-Luther*, & le dédia à Charles Guillard, Préſident au Parlement de Paris. Ce Livre eſt diviſé en trois parties, dont la premiére combat la prétendue liberté chrétienne & évangélique de Luther: la ſeconde défend le Sacrifice de la Meſſe, que les Sectaires oſoient abolir: la troiſiéme eſt en faveur des Vœux Monaſtiques, & des Communautés Réguliéres. Or voici à peu près tout le fond de cette Doctrine.

Ouvrage de Joſſe Clictouë contre Luther.

Oper Jodoc. Clict. Edit. in fol. 1524.

I. Luther donnoit le nom de liberté chrétienne à l'exemption de toutes les Loix, ou Conſtitutions Eccléſiaſtiques; & Joſſe Clictouë fait remarquer d'abord que c'étoit là le moyen d'établir l'eſprit d'indépendance, de fomenter la révolte contre les Puiſſances ordonnées de Dieu: que l'Auteur d'un ſi pernicieux principe reſſembloit à Jéroboam,

L'AN. 1524.

qui avoit engagé les Israélites dans l'idolâtrie, en les détournant d'aller rendre leur culte à Dieu dans le Temple de Jérusalem : qu'on pouvoit aussi le comparer au faux Prophête Mahomet, qui s'attacha tant de nations, en les délivrant de la domination des Loix. Le Docteur attaque ensuite son Adversaire par un détail de raisonnemens très-solides & très-suivis. Il fait voir que plusieurs des Loix, ou Traditions Ecclésiastiques ont été introduites dès le tems même des Apôtres, comme le changement de la solemnité du Sabbat en celle du Dimanche ; comme l'usage de faire le signe de la Croix sur le front, & sur les choses qu'on veut bénir ; comme les cérémonies qu'on employe dans l'administration solemnelle du Baptême : il discute en Théologien ce principe si bien établi dans les saintes Ecritures, Que tout ce qui a été enseigné par Jesus-Christ, & pratiqué par les Apôtres, n'est point entré dans les livres qui composent le Nouveau Testament ; que plusieurs Articles de Doctrine furent transmis de vive voix aux premiers Fidèles, & sont venus jusqu'à nous, par l'enseignement des Pasteurs. Il s'attache à prouver que l'Eglise peut faire des loix ; qu'elle ne doit pas être moins autorisée en cela que les Puissances Séculiéres ; que l'Evangile la déclare Dépositaire de l'autorité de Jesus-Christ même ; que comme elle a défini un très-grand nombre de points dogmatiques, tels que la Consubstantialité du Verbe, l'unité de Personne, & la distinction des deux Natures en Jesus-Christ, elle peut de même obliger

ſes enfans à certaines pratiques de Religion. Sur la fin de ce Traité, Joſſe Clictouë répond aux objections de Luther : & il s'acquitte de cette fonction avec une ſupériorité de raiſonnement, qui montre tous les avantages de ſa Cauſe.

II. La matiére du Sacrifice & du Sacerdoce eſt également bien maniée. Il ſoutient que les divers Ordres de la Hiérarchie Eccléſiaſtique ſont ſagement inſtitués ; que le Sacerdoce n'eſt pas une choſe commune à tous les Fidèles ; que le miniſtère de la parole ne regarde pas non plus toute eſpece de perſonnes ; que ce ſeroit une innovation pernicieuſe d'abolir la Meſſe privée, & de ne célébrer la Meſſe haute & publique que le Dimanche ; qu'il n'eſt pas à propos d'obliger tous les Laïcs à communier tous les Dimanches, comme le vouloit Luther ; que la Meſſe eſt un véritable Sacrifice, & que tout ce qu'on objecte contre cette vérité, n'eſt qu'un tiſſu de fauſſes difficultés ; que le Canon de la Meſſe ne contient rien que de très-louable & de très-bon ; qu'à la vérité, ce recueil de priéres eſt d'une autorité fort inférieure à celle des ſaintes Ecritures, mais qu'il ne laiſſe pas d'être reſpectable par ſon antiquité, & par les ſentimens de piété qu'il inſpire ; que l'Office du Saint Sacrement eſt plein de beautés, & ſert excellemment à l'édification des Fidèles ; qu'il eſt louable de prononcer à voix baſſe les paroles de la conſécration, de célébrer à jeûn, de ſe préparer à la réception de la ſainte Euchariſtie par de ferventes priéres ; que la récitation de l'Office divin eſt auſſi une très-bonne

L'AN. 1524. institution : & en finiſſant, le Docteur prouve le Dogme du Purgatoire, afin de montrer l'utilité des Meſſes qu'on offre à Dieu pour le ſoulagement des Défunts.

III. Les Vœux Monaſtiques, qui ſont l'objet de la troiſiéme partie de cet Ouvrage, donnent occaſion à l'Auteur de s'égayer un peu aux dépens de Luther ſon Adverſaire. Il avoit été Moine durant ſeize ans, il avoit porté l'habit humble & pénitent d'un bon Hermite de ſaint Auguſtin ; & depuis peu, fatigué d'un extérieur, qui ſembloit lui reprocher ſes écarts dans la Foi, il l'avoit abjuré avec la profeſſion monaſtique : prélude du mariage ſcandaleux qu'il contracta quelque tems après. Clictouë rappelle ici l'antiquité des trois Vœux de Religion ; la ſainteté des Fondateurs d'Ordres ; l'utilité des engagemens qu'on prend dans les Communautés Réguliéres ; l'objet des vœux, qui eſt la perfection du Chriſtianiſme ; le rapport que cet Etat a par ſoi-même avec l'Evangile ; la liberté qu'on doit laiſſer aux jeunes gens de ſe conſacrer à Dieu par la Profeſſion Religieuſe ; les ſaintes occupations des vrais Religieux, & l'injure qu'on leur fait, en les traitant de gens inutiles & déſœuvrés. L'article le plus conſidérable de ce Traité eſt l'Apologie du Vœu de Chaſteté, contre lequel Luther avoit dreſſé tant de batteries. Tout cela mérite aſſûrément d'être lû, d'autant mieux que l'Auteur s'eſt dégagé de la forme ſcholaſtique, ſans abandonner la méthode préciſe & preſſante des meilleurs Controverſiſtes. Il propoſe le ſentiment de

ſon Adverſaire ; il le réfute par des preuves très-ſçavantes, & il répond enſuite aux difficultés, ſans en diſſimuler, ni craindre aucune. Il eſt peut-être ſurprenant qu'un ſi excellent Théologien ſoit auſſi abandonné, auſſi peu connu dans les Ecoles d'aujourd'hui. On ne peut lui reprocher que quelques défauts de critique, quelques citations de fauſſes Décrétales, & une trop grande attention à ſoutenir, que les Ouvrages, qui nous reſtent ſous le nom de ſaint Denis, ſont de l'Aréopagite. Cela occupe une partie aſſez conſidérable de ſon premier Traité, & la matiére ne méritoit pas tant de zèle, ni de travail. Ce Docteur croit auſſi que, dans les premiers jours de l'Egliſe, les Apôtres ne conféroient pas le Baptême au nom des trois Perſonnes de la Très-Sainte Trinité, mais au nom de Jeſus-Chriſt, *afin*, dit-il, *de rendre plus vénérable aux Juifs un nom, qu'ils avoient eu en horreur*. Ce ſentiment & cette raiſon n'ont aucun degré de probabilité ; & c'eſt la plus douce critique qu'on puiſſe en faire.

Expéditions militaires très-malheureuſes.

On peut dire que les guerres théologiques, ou littéraires réuſſiſſoient beaucoup mieux en France, au tems dont nous parlons, que les expéditions militaires. La Campagne de Lombardie ſur-tout fut des plus malheureuſes : l'Amiral de Bonnivet perdit en très-peu de tems le reſte des Places que le Roi tenoit en ce Pays : dans une retraite qu'on fit auprès de Romagnano, & dont nos Hiſtoires parlent fort au long, les plus braves Officiers de l'armée furent tués ; mais la mort du célèbre Chevalier Bayard fit oublier en quelque ſorte celle de tous les autres.

L'AN.1524.

C'eſt un homme que l'Hiſtoire profane ſuit avec complaiſance dans le détail des exploits militaires, & que l'Hiſtoire de l'Egliſe peut bien conſidérer dans les derniers momens de ſa vie, parce qu'il parut alors auſſi Héros par les ſentimens de Religion, qu'il l'avoit été dans les combats, par la valeur & la ſcience des armes.

Mort du Chevalier Bayard, & ſon éloge.

Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard, du nom d'une terre appartenante à ſa famille, porta les armes, dès l'âge de dix-ſept ans, & mourut à quarante-huit. S'il ne fut jamais Général d'Armée, jamais décoré des titres éminents que les Rois prétendent accorder à la bravoure & aux longs ſervices; on ne peut s'en prendre qu'à la biſarrerie de la fortune, ou bien au caractère de ce grand homme, qui aima mieux mériter les honneurs, que de les briguer. Dans les commandemens particuliers, qui lui furent confiés, il montra une ſageſſe, une attention, & une intrépidité, qui font encore l'admiration des Guerriers. Sa droiture, ſa probité, ſa libéralité lui attachoient tous les cœurs. Officiers & Soldats, François & Etrangers, amis & ennemis, tous éprouverent l'inclination dominante, qui le portoit à faire du bien, à s'oublier lui-même, pour aſſiſter les autres. L'Hiſtoire de ſa vie cite ſur cela mille traits, qui font voir le plus grand cœur, l'homme le plus né pour le bonheur de tous ceux qui avoient des rapports avec lui.

Quoique Bayard eût quelques-unes des foibleſſes trop communes dans la licence des armes, & que le monde profane ſeroit tenté d'excuſer dans

les Héros, on ne peut toutefois méconnoître en lui bien des vertus chrétiennes, de celles même qu'on rencontre rarement dans les hommes qui ſont en réputation de ſageſſe & de modeſtie : il ne juroit jamais, & il ne permettoit pas qu'on jurât en ſa préſence; un jour entendant deux Pages, qui déshonoroient le ſaint nom de Dieu par leurs juremens, il leur fit une réprimande ſévère, malgré la douceur qui accompagnoit d'ordinaire ſa converſation : & un Gentilhomme lui ayant demandé pourquoi il reprenoit avec tant de rigueur ces jeunes gens *pour ſi petite choſe : Certes*, dit Bayard, *ce n'eſt pas petite choſe, que mauvaiſe coutume appriſe de jeuneſſe.*

L'AN.1524.

Premiére Vie de Bayard, fol. LXXI.

Il avoit un reſpect profond pour tout ce qui intéreſſoit la Religion. Il empêchoit de tout ſon pouvoir qu'on ne fît violence aux Egliſes, aux Prêtres, & aux Religieux. En commençant ſes expéditions guerriéres, il imploroit l'aſſiſtance du Ciel, & après le ſuccès, il ſe mettoit à genoux, ou bien, il alloit à l'Egliſe, pour en remercier Dieu. Dans les combats, il exhortoit les ennemis bleſſés à demander pardon de leurs péchés, & à ſe convertir : témoin le diſcours plein de Chriſtianiſme, qu'il adreſſa au Seigneur *Alonze de Soto-Mayor*, qu'il avoit terraſſé : *Sire*, lui dit-il, *criez merci à Dieu votre Créateur & Rédempteur, & lui demandez miſéricorde.* Sa charité envers les pauvres, étoit, ſuivant les régles de l'Evangile, univerſelle, & ſans faſte. Il aſſiſtoit ſécrettement ceux que la naiſſance, ou le ſouvenir d'une opulence paſſée forçoit à cacher leur miſère. Il changeoit ſouvent d'habits, &

Ibid. fol. LXVII.

Ibid. fol. XXII.

Ibid. fol. XX.

Seconde Vie de Bayard, pag. 393. & ſuiv.

L'AN. 1524. en prenoit de très-ſimples, afin qu'on ne le reconnût pas, quand il faiſoit ſes aumônes. Juſques dans ſes égaremens, il ſe ſignala par des traits de généroſité, qui peuvent montrer, dit un de nos meilleurs Hiſtoriens, *que l'homme d'honneur & de probité a de grandes diſpoſitions aux actes les plus héroïques de l'homme véritablement chrétien.* Cette réflexion ſi ſenſée vient à l'occaſion du fait que nous allons dire.

P. Daniel, regne de François I.

P. 320.

Bayard, comme le remarque la ſeconde Hiſtoire de ſa vie, *n'étoit pas ſaint.* Dans un moment de tentation, il témoigna des déſirs coupables, & ſon Valet de chambre, ſervant trop fidélement ſa paſſion, lui amena une jeune perſonne très-belle, & qui avoit été juſques-là d'une très-honnête conduite. C'étoit la pauvreté qui engageoit la mere de cette malheureuſe fille à la livrer ainſi au plus mauvais négoce du monde. Dès qu'elle fut en la préſence de Bayard, ſes larmes & ſes priéres firent connoître ſon malheur & ſa vertu. Elle le conjura de ne point attenter à ſa pudeur, de ne la point obliger à commettre un crime qu'elle déteſtoit. *Alors*, continue l'Hiſtorien contemporain, *quand le bon Chevalier apperçut ſon noble courage, quaſi larmoyant, lui dit : Vraîment, M'amie, je ne ſerai pas ſi méchant, que je vous ôte de votre bon vouloir ;* & ſur le champ, il la fit couvrir d'un manteau, afin qu'on ne la reconnût pas ſur le chemin : il l'envoya chez une Dame de ſes parentes, où elle paſſa la nuit ; & le lendemain, ayant appellé la mere, il lui reprocha vivement ſa mauvaiſe manœuvre : celle-ci s'excuſant ſur ſon extrême pauvreté, il lui demanda ſi quelqu'un

avoit

avoit recherché ſa fille en mariage, elle répondit qu'un honnête homme de ſes voiſins avoit fait des avances à ce ſujet; mais qu'il vouloit une dot de ſix cens florins, & que pour tout bien, elle n'avoit pas la moitié de cette ſomme: ſur quoi, le Chevalier Bayard tirant une bourſe, lui donna trois cens écus, en lui diſant: *Tenez, voilà deux cens écus, qui valent ſix cens florins de ce pays, & davantage, pour marier votre fille, & cent écus, pour l'habiller.* Enſuite, il fit préſent de cent autres écus à cette femme, pour la ſoulager dans ſa pauvreté; mais afin que l'aumône faite à la fille, fût bien employée, il chargea un de ſes domeſtiques de veiller à l'accompliſſement de ce mariage, qui fut célébré trois jours après.

Si la grace de la converſion étoit un bien qu'on pût mériter, on ſeroit porté à croire qu'un homme ſi généreux ne pouvoit ſortir de ce monde, ſans ſe repentir de ſes péchés; mais comme un don de cette eſpéce eſt ſupérieur à toutes les vertus, à toutes les forces humaines, il faut dire ſimplement que Bayard eut en effet l'avantage de mourir, plein de componction pour ſes fautes paſſées. Dès qu'il ſe ſentit bleſſé à mort, il invoqua le nom de Jeſus, & prenant la garde de ſon épée, qu'il baiſa, en guiſe de Crucifix, il dit quelques verſets du Pſeaume *Miſerere*. Comme ſa bleſſure lui faiſoit perdre beaucoup de ſang, bien-tôt il ne fut plus en état de ſe tenir à cheval; il ſe fit deſcendre par ſon Ecuyer, & mettre à terre, le dos appuyé contre un arbre. Il y avoit encore auprès de lui quelques Gentils-

Seconde Vie, p. 385.

L'AN.1524. hommes François, entre-autres, le Seigneur d'Alègre, qui ne vouloit pas le quitter, mais il les pria tous de se retirer, afin de ne pas tomber entre les mains des ennemis. Il les chargea seulement de saluer le Roi, les Princes du Sang, & les Officiers de l'armée. Il ne resta, pour l'assister, que le jeune Gentilhomme, qui lui servoit d'Ecuyer, & à qui il se confessa, croyant, comme bien d'autres Militaires, soit plus anciens, soit de ce tems-là, que c'étoit une sorte de supplément pour la confession sacramentelle. Cet Ecuyer fondant en larmes, près de son Maître, Bayard le consoloit, en disant: « C'est la volonté de Dieu que je sorte » de ce monde; tout le regret que j'ai, en mou-» rant, c'est de n'avoir pas fait mon devoir aussi-» bien que je le devois; j'espérois toujours me » corriger de mes fautes; mais, puisqu'il faut mou-» rir, je supplie mon Créateur d'avoir pitié de mon » ame; j'espere qu'il m'accordera cette grace, & » qu'il ne me jugera pas dans la rigueur de sa jus-» tice. »

Cependant les ennemis, qui poursuivoient l'armée Françoise, étant parvenus au lieu, où étoit Bayard, les Chefs voulurent le voir, & lui témoigner la haute estime qu'ils avoient de son mérite. Au lieu de le traiter en ennemi, ils verserent tous des larmes, en le voyant dans un si déplorable état: on fit apporter une tente, pour le mettre à couvert, & un lit, pour lui procurer quelque repos. Le Marquis de Pescaire, un des Généraux, ne pouvoit se lasser de publier les louanges de ce grand

Capitaine; le Connétable de Bourbon vint aussi prendre part à l'affliction commune, & offrir à Bayard les meilleurs Chirurgiens qu'on pourroit trouver. Mais celui-ci lui répondit : *Il n'est pas tems, Monseigneur, de querir les Médecins du corps, mais ceux de l'ame : je connois que je suis blessé à mort, & sans reméde ; mais je loue Dieu qu'il me donne grace de le connoître à la fin de ma vie, & de connoître mes péchés ; & connois bien que Dieu m'a fait plus grande grace, sans comparaison que n'ai mérité ; & prens la mort en gré, & n'ai aucune déplaisance, ni regret à mourir, fors que je ne puis faire service aucun pour l'advenir au Roi mon Souverain, & qu'il le me faut délaisser à ses plus grandes affaires, dont je suis très-dolent & déplaisant. Je prie Dieu qu'après mon trépas, il aye tels serviteurs que je voudrois être.* L'Auteur, dont nous rapportons ici les termes, & qui est le plus ancien des Historiens de Bayard, marque qu'il y eut *plusieurs autres paroles* dites en cette occasion: apparemment qu'il faut mettre de ce nombre l'avis généreux & salutaire que Bayard donna au Connétable, sur sa défection ; c'est le Seigneur Martin du Bellai, Auteur contemporain, qui rapporte cette particularité si remarquable. Comme le Prince témoignoit à Bayard qu'il avoit grande pitié de lui ; *Monsieur*, lui répliqua-t-il, *il n'y a point de pitié en moi ; car je meurs en homme de bien : mais j'ai pitié de vous, de vous voir servir contre votre Prince, & votre patrie, & votre serment.* Après quoi, il ajoûta : *Je vous supplie, laissez-moi prier Dieu mon Rédempteur, & pleurer, & gémir mes péchés ; car je suis prêt à lui rendre mon esprit.* Cependant il vécut encore deux ou

Première Vie de Bayard, fol. LVII.

Mém. de Martin du Bellay, p. 59.

Première Vie, ubi supr.

L'AN. 1524. trois heures, toujours occupé de prieres très-ferventes, & de ſentimens de componction; il eut le tems de confeſſer ſes péchés à un Prêtre, & il dit encore ces mots rapportés par le même Auteur de ſa vie : (*a*) *Mon Créateur, qui m'as donné grace d'être du nombre des Chrétiens, & d'avoir reçû ton ſaint Baptême, & tes Sacremens, en reconnoiſſant la grace que tu m'as faite, & à nature humaine, d'envoyer ton Fils prendre nature ſemblable à nous, au ventre virginal, lequel pour nos péchés a voulu prendre mort & paſſion, & reſſuſciter de mort à vie, & puis monter aux Cieux, & ſeoir à ſa dextre; par icelle paſſion, te ſupplie & requiers avoir miſéricorde & pitié de moi, & me pardonner mes péchés, leſquels ſont innumérables. Mon Dieu, je ſuis aſſûré que ta puiſſance eſt plus grande, & ta miſéricorde, que tous les péchés du monde ne ſont énormes. Par quoi, Seigneur, en tes mains je recommande mon ame :* & en proférant ces paroles, il rendit le dernier ſoupir. Ainſi mourut en Héros Chrétien le Chevalier Bayard, ſurnommé *ſans peur & ſans reproche*, après avoir ſervi ſous les Rois Charles VIII. Louis XII. & François I. laiſſant à toute la Nation l'idée d'une droiture & d'une valeur, dont on parlera toujours avec admiration.

Obſéques du Chevalier Bayard.

Ses obſéques furent plus célèbres encore par les larmes du public, que par la magnificence des

(*a*) L'Auteur de la ſeconde vie rapporte celle-ci : *Mon Dieu, étant aſſuré que tu as dit, que celui qui de bon cœur retourne vers toi, quelque pécheur qu'il ait été, tu es toujours prêt de le recevoir à merci, & lui pardonner; hélas! mon Dieu, Créateur & Rédempteur, je t'ai offenſé durant ma vie griévement, dont il me déplaît de tout mon cœur. Je connois bien que quand je ſerois au déſert mille ans au pain & à l'eau, encore n'eſt ce pas pour avoir entrée en ton Royaume de Paradis, ſi par ta grande & infinie bonté ne t'y plaiſoit me recevoir. Car nulle créature ne peut en ce monde mériter ſi haut loyer : Mon Pere & Sauveur, je te ſupplie qu'il te plaiſe n'avoir nul regard aux fautes par moi commiſes, & que ta grande miſéricorde me ſoit préférée à la rigueur de ta juſtice.*

cérémonies. Son corps fut rendu par les ennemis, & transporté en Dauphiné, lieu de sa naissance : toutes les Compagnies, tant Séculiéres qu'Ecclésiastiques, le reçurent en grand deuil : on célébra le Service dans la Cathédrale de Grenoble, & l'enterrement se fit chez les Minimes, à une demi-lieue de cette Ville. C'étoit une Maison fondée par Laurent d'Alleman, Evêque de Grenoble, & oncle maternel du Chevalier Bayard. Ce Prélat vivoit encore alors, & édifioit son peuple par toutes les vertus épiscopales : un Auteur lui donne le titre d'*Evêque comparable aux anciens Peres de l'Eglise* : ce qui comprend l'éloge le plus complet. Bayard eut aussi deux freres, Philippe & Jacques du Terrail, successivement Evêques de Glandève, & deux oncles (*a*) Antoine, & Théodore du Terrail, qui posséderent de suite l'Abbaye d'Aisnay, près de Lion. C'est au dernier que le Chevalier, encore jeune, s'adressa pour avoir de quoi se mettre en équipage, afin de joûter dans un Tournoy contre le Seigneur du Vauldray. La maniére pleine d'esprit & de finesse, dont il s'y prit, pour obtenir cette libéralité du bon Abbé d'Aisnay, est un des morceaux les plus curieux de l'ancienne Histoire que nous citons. On y voit Théodore du Terrail, homme de bien, attentif à conserver les revenus de son Bénéfice, bon parent toutefois, & voulant bien aider jusqu'à un certain point, son neveu Bayard, mais craignant de lui donner au-delà de ce

L'AN. 1524.

Seconde Vie, p. 392.

Gall. Christ. Eccles. Gratian.

Seconde Vie de Bayard, p. 27. & suiv.

(*a*) Le premier n'étoit que son oncle au troisiéme degré en remontant, c'est-à-dire, le frere de son Bisayeul.

L'AN. 1524. que la conſcience permettoit à un Eccléſiaſtique timoré, & peu flaté de la gloire aventuriere d'un Tournoi. Cet Abbé d'Aiſnay eſt fort diſtingué dans les Annales de ſon Abbaye : on en parle comme d'un bienfaiteur, d'un homme qui avoit le talent de la parole, & d'un ami des gens de Lettres.

Mort de la Reine Claude, épouſe de François I.

La mort du Chevalier Bayard fut ſuivie d'une autre perte qu'on fit à la Cour de France. La Reine Claude épouſe de François I. mourut le 20. de Juillet dans ſa vingt-cinquiéme année. Son caractère tiré d'un ancien Auteur, mérite d'être conſervé. « Cette Princeſſe, dit Arnoul le Féron, étoit » très-belle & très-modeſte. Sa piété, ſon zèle pour » la Religion, ſes égards pour le Roi ſon époux, » ſon attention pour les perſonnes qui dépendoient » d'elle, la rendoient reſpectable. Jamais on ne » lui vit prendre des airs de hauteur; elle fit paroître en tout une modération inaltérable; elle étoit » infiniment chere aux Grands & à la Nobleſſe, ſans » ceſſer de plaire au peuple. Son occupation ordinaire étoit de penſer aux choſes céleſtes, & aux » promeſſes de la vie future. Si quelqu'un avoit manqué au reſpect qui lui étoit dû, elle oublioit aiſément cette injure; elle lui rendoit auſſi-tôt ſes » bonnes graces. La mauvaiſe fortune lui paroiſſoit » une ſorte de tentation, capable d'inſpirer bien des » murmures : c'eſt ce qui lui faiſoit excuſer les fautes que commettoient les malheureux. Elle répandoit des bienfaits ſur les perſonnes de probité, & ſur celles qui prenoient le parti de la » dévotion. On ne lui reprocha ni avarice, ni

Arnold. Feron. in Franc. I.

L'AN. 1524.

» ambition, ni amour des plaiſirs. Toutes ſes paro-
» les ſembloient dictées par la ſageſſe & la modeſ-
» tie : une grace naturelle l'accompagnoit dans
» toutes ſes actions ; c'étoit, en un mot, la perſon-
» ne du monde où l'on trouvoit plus de choſes à
» louer & à admirer : on auroit dit qu'elle poſſédoit
» en elle-même la ſource de toutes les vertus. »
Telle eſt la traduction littérale de l'éloge qu'on nous a laiſſé de cette Reine, trop peu célébrée dans nos hiſtoires modernes. Elle mourut à Blois, & durant deux années que ſon corps y demeura, avant qu'il fût porté à S. Denis, bien des perſonnes attirées par l'odeur de ſes vertus, vinrent lui rendre les honneurs que l'Egliſe réſerve aux Saints, & implorer le ſecours de ſon interceſſion auprès de Dieu. On publia même qu'il s'étoit opéré des miracles ſur pluſieurs de ceux qui l'avoient invoquée.

Expédition du Roi François I. en Provence & en Italie.

Le Roi François I. auroit mieux placé ſa confiance dans une Reine ſi parfaite, que dans ſa mere Louiſe de Savoye : ce fut tout le contraire ; il ne donna aucun crédit à ſon épouſe, & la Ducheſſe d'Angoulême diſpoſoit abſolument des volontés de ce Monarque, ſouvent trop bon fils, & quelquefois trop bon Maître. La Ducheſſe ne put cependant l'empêcher de faire en perſonne la campagne d'Italie, entrepriſe la plus malheureuſe qui fût jamais, & dont nous ne marquerons que les circonſtances néceſſaires à notre deſſein. Le Milanez étant abſolument perdu pour les François, il y eut auſſi une invaſion en Provence, de la part

L'AN. 1524. des Impériaux, ſous la conduite du Connétable de Bourbon, toujours animé de plus en plus dans ſa révolte. Cette armée vint aſſiéger Marſeille : le Roi voulant y porter du ſecours, jugea qu'il devoit s'emparer d'Avignon, pour ôter ce poſte aux ennemis. Il chargea le Maréchal de Chabannes de l'expédition ; mais le Cardinal de Clermont-Lodéve, qui étoit Légat en ce pays, refuſa de lui remettre les Clefs de la ville, & il lui permit ſeulement d'y entrer. Le Roi ſurpris de ce refus, dépêcha les Seigneurs de la Trimouille, de Maiſiéres, & d'Aubigny, pour aſſurer le Légat qu'on ne donneroit aucune atteinte à la ſouveraineté du Pape, & qu'on vouloit ſeulement prévenir les deſſeins des Impériaux, qui s'étoient déja avancés juſqu'à Aix. Ces Envoyés avoient ordre de prendre un ton plus haut, ſi le Légat formoit encore des difficultés ; & il paroiſſoit en effet ſurprenant, qu'un François comme lui, qui avoit toute ſa famille au ſervice du Roi, & qui poſſédoit lui-même l'Archevêché d'Auſch, avec pluſieurs autres grands Bénéfices dans le Royaume, fût ſi peu porté pour les intérêts de ſa patrie. La Trimouille le perſuada enfin, & la ville d'Avignon fut livrée aux Officiers du Roi. Le Connétable de Bourbon n'attendit pas l'arrivée des troupes Françoiſes pour les combattre ; il abandonna ſon entrepriſe, il repaſſa les Alpes : le Roi le ſuivit, rentra en Lombardie, reprit Milan, & fit la faute de diviſer ſes troupes, dont une partie eut ordre d'aller à la conquête du Royaume de Naples, & l'autre demeura pour faire le ſiége de Pavie.

Arnold. Feron, in Franc. I.

C'étoit

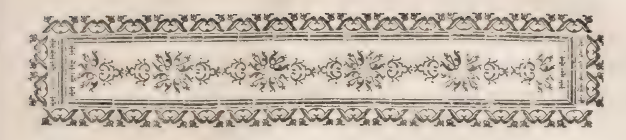
L'AN. 1525.

Défaite & captivité de ce Prince.

C'étoit aux environs de cette ville que la Providence ou la Justice divine attendoit les François & leur Monarque, pour les humilier par la plus étrange catastrophe. Le 24. de Février 1525. l'armée du Roi fut taillée en piéces; la plus florissante Noblesse du Royaume y périt; François I. après des prodiges de valeur, tomba en la puissance des ennemis, & fut bien-tôt après transporté en Espagne, renouvellant ainsi à la Cour de Charles V. le spectacle que le Roi Jean II. avoit donné, près de deux siécles auparavant, à celle d'Edouard III. Roi d'Angleterre. On verra, dans le Livre suivant, l'intérêt que l'Eglise Gallicane prit à ces tristes événemens.

Fin du Livre cinquante-uniéme.





DISCOURS
SUR L'ÉTAT
DE L'ÉGLISE GALLICANE;
A la naissance des Hérésies du XVI. Siécle.

POUR bien juger des grandes révolutions, il faut connoître l'état primitif des choses & des personnes qui ont éprouvé ces changemens. Cette maxime générale se vérifie sur-tout dans les événemens qui concernent la Religion. Plus cet objet nous intéresse, plus nous sommes en droit d'examiner les moyens qu'on a pris pour y introduire des nouveautés : & cet examen ne se peut faire qu'après avoir connu la situation où se trouvoit auparavant l'ancien culte.

Il est certain qu'au XVI. siécle on vit des agitations très-violentes dans l'Eglise Gallicane; que les Partisans des nouvelles Doctrines, non contents de les annoncer dans les Chaires & dans les Livres, s'armerent pour les maintenir & les étendre; que ce fut la cause des divisions les plus cruelles entre les membres de la même nation; que les villes, les familles mêmes, partagées de

ſentimens & d'intérêts ſur la Religion, devinrent des champs de bataille; qu'une Secte enfin, qui prenoit le nom d'Egliſe réformée, s'établit après une multitude de cataſtrophes.

Au ſouvenir de tant de mouvemens, tout eſprit judicieux doit ſe demander à ſoi-même, quel fut donc l'Etat d'où la prétendue réforme entreprit de retirer l'Egliſe de France. Les Réformateurs, il eſt vrai, peignirent cette Egliſe des traits les plus odieux; ils lui reprocherent des défauts eſſentiels dans la foi, dans la diſcipline, dans les mœurs. Mais cette accuſation eſt-elle légitime? l'eſt-elle du moins dans toute ſon étendue? &, ſans vouloir faire le panégyrique de notre Egliſe du XVI. ſiécle, ne peut-on pas montrer, non-ſeulement qu'elle fut exemte de bien des abus qu'on lui reproche; mais qu'elle méritoit même alors d'être regardée comme une des plus belles parties de l'Egliſe univerſelle? C'eſt peut-être la concluſion qu'on tirera de ce Diſcours, où nous examinons quel fut, à la naiſſance des Héréſies du XVI. ſiécle, l'état de l'Egliſe Gallicane par rapport à la foi, par rapport à la diſcipline, par rapport aux mœurs. Sous le nom d'héréſies, nous entendons ſur-tout celles de Luther & de Calvin. Cette derniére fut plus funeſte à la France, parce qu'elle y forma des établiſſemens; mais il eſt toujours conſtant que ce fut par les Sectateurs de Luther que commencerent les troubles de Religion dans ce Royaume, & c'eſt ce qui nous autoriſe à remonter juſqu'au tems où ces Novateurs ſe firent connoître parmi

nous. Ce tems eſt comme celui de leur naiſſance, & nous diſons la même choſe des diſciples de Calvin; ſans nous reſtreindre toutefois, en parlant des uns & des autres, aux premiéres attentions que leur nouvelle Doctrine réveilla dans l'eſprit de nos François. Cette naiſſance des héréſies du XVI. ſiécle comprend toutes les années qui précéderent leurs grands éclats. Le regne de François I. & celui de Henri II. forment à peu près cet intervalle ou cet âge, en ſorte néanmoins que la plûpart des choſes dont nous devons parler, ſe rapportent au regne du premier de ces Monarques, & quelques-unes même regardent les regnes précédents.

ARTICLE PREMIER.

Etat de l'Egliſe Gallicane, par rapport à la Foi.

CECI n'eſt pas une diſcuſſion dogmatique, c'eſt une expoſition ſimple des qualités qu'on put remarquer dans l'Egliſe Gallicane, lorſque les héréſies commencerent à s'y répandre, il y a plus de deux cens ans. Cette Egliſe étoit alors très-tranquille, très-unie, très-éclairée, très-protégée dans ſa foi: quatre caractères dont le développement va nous occuper dans cet article.

Et d'abord cette grande Egliſe étoit très-tranquille dans la profeſſion de ſa foi. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe fût élevé des tempêtes contre elle; que pluſieurs de ſes enfans ne lui euſſent fait verſer bien des larmes; que l'enfer n'eût ſouvent mis en œuvre ſes émiſſaires pour l'infecter du poiſon de l'erreur:

mais toutes ces épreuves n'avoient servi qu'à manifester sa constance, son autorité & son zèle. Depuis S. Potin & S. Irenée, nos premiers Apôtres, jusqu'au XVI. siécle, aucune hérésie n'avoit fixé son séjour dans les Gaules. C'est ce qui faisoit dire aux Peres du Concile de Sens en 1528. que la Religion des François avoit toujours été sans tache; & au Roi François I. que l'Eglise Gallicane ne souffroit point de monstres dans son sein.

Du Boulai, t. VI. p. 252.

Quand ce Prince succéda au thrône, il y avoit déja long-tems que nos Eglises n'avoient eu aucune occasion de s'armer pour la défense des vérités de la foi. Il falloit remonter au-delà d'un siécle, pour trouver des controverses dogmatiques, où la France eût pris quelque part. Au Concile de Constance, elle avoit combattu les erreurs de Jean Hus, & la doctrine détestable du Tyrannicide. Depuis ce tems-là, & sous les Rois Charles VII. Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. les démêlés de Religion s'étoient bornés à des jugemens émanés des Ecoles, contre des opinions particuliéres qui avoient échappé à des gens de Lettres, ou à des Candidats de Théologie : matiéres qui, pour le fond ni pour la forme, ne causoient aucun trouble dans la croyance publique de l'Eglise de France.

Le calme de cette Eglise étoit donc parfait en tout ce qui concerne le dogme, quand les hérésies du XVI. siécle s'y firent connoître. Le Luthéranisme ouvrit la scène, & l'on fut frappé d'étonnement à la vûe d'un systême, qui détruisoit la plûpart

des articles que toute la nation faisoit profession de croire & de révérer. On eut peine à concevoir qu'un seul homme osât rassembler dans sa tête & dans ses livres, les erreurs de presque tous les siécles; qu'il détruisît le libre arbitre comme Manez; les préceptes de l'Eglise comme Aërius; le célibat des Prêtres comme Vigilantius; la Hiérarchie, le Sacerdoce, la Priére pour les morts, &c. comme la Secte des Vaudois; la jurisdiction Ecclésiastique comme Marsile de Padouë; l'autorité des premiers Pasteurs & les Sacremens comme Wicleff. Tels furent les reproches que la Faculté de Théologie de Paris, & le Concile de Sens firent à Luther.

Mais comme plusieurs de ces articles flattoient l'orgueil, la cupidité, l'amour de l'indépendance, ils eurent bien-tôt des Partisans; & dès-lors la paix de l'Eglise Gallicane fut altérée, non-seulement par rapport à sa foi, mais encore dans toute sa police extérieure. L'esprit de révolte & de libertinage se mit dans les Cloîtres & dans le second Ordre du Clergé, une foule de Libelles séditieux inonda le public, des Docteurs téméraires soufflerent par-tout la discorde. Le mal croissant, depuis que Calvin eut étendu les droits de la prétendue Réforme, il se fit une fermentation violente dans tous les Ordres de l'Etat. Les Assemblées illicites commencerent; les entreprises contre l'ancien culte de l'Eglise devinrent plus fréquentes; les Grands, par divers intérêts, se lierent à la Secte. Pour surcroît de malheur, le Gouvernement devint foible : ce fut l'époque des grands troubles.

Quels vestiges remarquoit-on sous Charles IX. de la sécurité pleine & entiére dont jouissoit l'Eglise Gallicane, au commencement du regne de François I ? & en voyant après l'année 1562. les Temples profanés, les Autels brisés, les Images des Saints mutilées, les Ministres du Seigneur égorgés, les asyles de la piété détruits ou abandonnés, qui auroit pû reconnoître la paix profonde où la Religion se maintenoit quarante ans auparavant, dans toute l'étendue de ce Royaume très-Chrétien ?

Ce qui rendoit nos Eglises si tranquilles dans la profession de leur foi, avant l'éclat des nouvelles hérésies, c'est l'union intime qu'elles entretenoient, soit avec elles-mêmes, soit avec l'Eglise Romaine. Entre-elles, nulle variété de doctrine, nulle contrariété d'enseignement. Les premiers Pasteurs s'expliquoient d'une maniére uniforme dans leurs Rituels, dans leurs Catéchismes, dans leur Liturgie, dans leurs Conciles. Il y eut même durant long-tems, & jusqu'après les premiers troubles de la Réforme, un concert absolu dans leur conduite. Quand les Conciles de Sens, de Lyon, de Bourges & de plusieurs autres Provinces eurent frappé d'Anathême le Luthéranisme & ses Partisans, aucun Evêque François ne réclama, aucun ne se déclara le protecteur des nouvelles opinions. (*a*) Ce ne fut que près de vingt-cinq ans après les premieres prédications de Luther, qu'un Gérard

(*a*) Il ne faut pas compter les soupçons que donna l'Evêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, à cause de ses liaisons avec quelques Sectaires. Ce Prélat se défendit toujours de l'accusation portée contre lui ; il fit voir par des actions de zèle, qu'il étoit fort éloigné des sentimens de la réforme prétendue. Il pécha plûtôt en cette matiére par imprudence, que par mauvaise volonté.

Roussel,

Roussel, Evêque d'Oleron, scandalisa son peuple. Ce ne fut que plus de dix ans après la mort de l'Hérésiarque, que Jacques Spifame, Evêque de Nevers, déshonora sa dignité par une Apostasie honteuse. Ce ne fut qu'après le Colloque de Poissi, qu'Antoine Caraccioli, Evêque de Troye, abdiqua la Religion Catholique pour se faire Ministre; que Jean de S. Gelais, Evêque d'Usez, fut déposé comme Hérétique; que le Cardinal de Châtillon fit publiquement la Cène dans son Palais Episcopal de Beauvais, &c.

Mais c'étoit sur-tout avec le S. Siége que les Eglises de France étoient intimement unies, quand la prétendue réforme vint mettre la division parmi nos Ancêtres. Et ceci, sans doute, renferme des considérations très-importantes, dont nous devons donner au moins une idée générale. Plus d'un siécle avant l'Hérésie de Luther, les scandales du grand Schisme avoient fort indisposé la France contre les Papes qui se disputoient le Pontificat. On prit des mesures pour les obliger à se démettre; les avis réitérés, les soustractions d'obédience étant inutiles, on célébra le Concile de Pise: reméde peu efficace par l'évenement, puisqu'au lieu d'éteindre deux partis, on eut le malheur d'en former un troisiéme. Les maux de l'Eglise se multipliant toujours, on assembla le grand Concile de Constance, & l'on y proposa, outre la destruction du schisme, ce qu'on avoit appellé plus d'un siécle (a) auparavant, *la Réformation de l'Eglise*,

(a) C'étoit Guillaume Durand, Evêque de Mende, qui avoit mis cette expres-

tant dans le Chef que dans les Membres.

L'Eglise Gallicane entra plus qu'aucune autre Eglise particuliére dans ce projet. Ses Docteurs & ses Evêques parlerent vivement sur la réformation, soit à Constance soit dans les Assemblées qui furent tenues à Paris, & dans nos Provinces. Ils renouvellerent les mêmes discours au Concile de Bâle. *Réformer l'Eglise dans le Chef & dans les Membres*, ce fut comme l'axiome général de cette Assemblée. On y poussa le zèle jusqu'à des extrémités. Les Peres de Bâle ne ménagerent point le Pape Eugene IV. Ils entreprirent de le renverser du thrône Apostolique. Ici la France s'arrêta sagement, elle ne suivit point ce Concile dans ses démarches polémiques, mais elle ne laissa pas, en dressant la Pragmatique-Sanction, d'en adopter plusieurs Décrets, qui déplaisoient fort à la Cour Romaine. Sous les Papes suivans, la querelle touchant la Pragmatique subsista. Tantôt ce Corps de discipline fut maintenu, & tantôt abandonné par nos Rois, selon le dégré de bonne intelligence ou d'indisposition qui étoit entre-eux & les Papes. Le grand démêlé de Louis XII. avec Jules II. survint au commencement du XVI. siécle, & il n'est guères possible d'imaginer deux Souverains plus animés que ceux-ci le furent l'un contre l'autre. Il fallut que la mort de Jules fît cesser le différend du côté de Rome, & que Louis XII. en se réconciliant avec Léon X. acquiesçât au Concile de Latran : ce qui fut suivi

sion en usage, dans un Traité que le Pape Clément V. lui avoit ordonné de préparer pour le Concile de Vienne en 1311.

bien-tôt après d'un Traité que le même Pape & François I. ſubſtituerent à la Pragmatique-Sanction.

Tel eſt l'ordre de conduite que garda la France avec les Papes pendant plus d'un ſiécle, & juſqu'à la naiſſance du Luthéraniſme : conduite pleine de liberté à bien des égards, & dont on ſe plaignit de tems en tems dans la Cour Pontificale. Mais en tout ceci quelle part eut le dogme & la doctrine de la Foi? Aucune abſolument : & c'eſt ce qu'il faut peſer avec ſoin. Au plus fort des démêlés, on étoit de part & d'autre entiérement d'accord ſur tous les points révélés : on convenoit en particulier de tous les droits eſſentiellement attachés au S. Siége. Si la France défendoit quelquefois d'entretenir des rapports avec Rome, c'étoit ſimplement pour des expéditions de Bénéfices, ou pour des contributions pécuniaires que prétendoit la Chambre Apoſtolique. On n'en reconnoiſſoit pas moins, dans l'Egliſe Gallicane, l'autorité du Pape comme Souverain Pontife & Vicaire de Jeſus-Chriſt. Si nos Docteurs parloient de réformer l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres, ils faiſoient voir, même par ces expreſſions, qu'ils tenoient toujours le Pape pour Chef de l'Egliſe, & que la réformation qu'ils ſouhaitoient, ne regardoit que l'uſage de cette puiſſance ſuprême. Si notre Pragmatique-Sanction adoptoit les Décrets du Concile de Conſtance, touchant la ſupériorité du Concile général au-deſſus même du Pape, en ce qui regarde la foi, l'extirpation du ſchiſme & la

réformation de l'Eglise, c'étoit un aveu bien formel de la prééminence du S. Siége sur toutes les Eglises particuliéres de la Chrétienté.

Luther paroît avant la vingtiéme année du XVI. siécle. Plein de bile & de fureur, il attaque ouvertement cette prééminence, cette primauté, cette autorité de la Chaire de S. Pierre ; & quel cri s'éleve aussi-tôt dans toutes nos Eglises ! Quel concert pour repousser l'injure faite au premier Pasteur ! Les Docteurs par leurs Censures, les Evêques par leurs Anathémes, les Rois par leurs Edits, les Parlemens par leurs Arrêts, proscrivent tout Novateur révolté contre l'obéissance qui est dûe au Pape. Alors plus de démêlés entre Rome & la France, parce que le dépôt de la foi est en danger. Si Leon X. publie une Bulle dogmatique, où, parmi plusieurs autres erreurs de l'Héréſiarque Allemand, il condamne quelques articles opposés à la dignité du S. Siége, ce Décret est reçu avec empressement dans tout le Royaume. Il est cité avec éloge par les Conciles de Sens & de Bourges, & par la Faculté de Théologie de Paris, l'Oracle en ce tems-là de toutes les Ecoles. Si Mélanchton, plus modéré que son Maître, propose au Roi François I. un projet de réunion, dont le premier article loue simplement la puissance Pontificale comme sainte & utile pour le Gouvernement de l'Eglise, les Docteurs de Paris, consultés par le Monarque, ne se contentent pas de cette déclaration. Ils veulent qu'on y ajoute, que dans la Hiérarchie de l'Eglise, la puissance du Pape

D'Argentré, t. I. part. 2. p. 364.

Ibid. p. 387.

P. 397.

eſt Monarchique de droit divin, & que tout fidéle doit y être ſoumis. Mille autres preuves que nous pourrions raſſembler, montrent évidemment la grande idée que nos ancêtres eurent de la puiſſance du S. Siége, & l'union étroite qu'ils entretenoient avec cette Chaire Apoſtolique, lorſque Luther s'en déclara l'ennemi. Mais le détail que nous venons de commencer à ce ſujet, nous fait paſſer inſenſiblement au troiſiéme caractère, qu'il fut aiſé de reconnoître dans l'Egliſe Gallicane, à la naiſſance des Héréſies du XVI. ſiécle.

Cette Egliſe étoit très-éclairée dans ſa foi : jugeons-en par la maniére dont on s'expliqua pour lors ſur les controverſes dogmatiques. D'abord le Concile de Sens, célébré en 1528. peut paſſer pour un modéle d'exactitude, de netteté & de préciſion. On y rend raiſon de toute la Doctrine de l'Egliſe ; on y condamne toutes les erreurs oppoſées. Les points qu'on ſçait être d'une délicateſſe infinie, tels que ceux qui regardent la nature & l'autorité de l'Egliſe ; la néceſſité de reconnoître des Traditions divines ; le nombre, l'eſſence & l'efficacité des Sacremens ; la vertu du Sacrifice de la Meſſe ; l'exiſtence & la vraye notion du libre arbitre, y ſont mis dans le point de vûe le plus lumineux : enſorte que, ſans vouloir égaler, ni même comparer ce Concile Provincial au Saint & Œcuménique Concile de Trente, nous pouvons dire toutefois, que le premier fut comme le prélude du ſecond, & que les Evêques de la Province de Sens ne haſarderent pas un ſeul article qui

ne ſe trouve parfaitement conforme à ce que les Peres de Trente déterminerent depuis avec tant de ſolemnité.

La Faculté de Théologie de Paris fit voir auſſi beaucoup de lumiéres & de ſcience de la Religion, dans les Cenſures qu'elle publia contre les Héréſies naiſſantes. Luther, avant ſa condamnation, eſtimoit cette Ecole. Il avoit offert de la prendre pour Juge de ſa doctrine ; il avoit parlé d'elle avec beaucoup de réſerve & de modeſtie. Le coup partit enfin : la cenſure de 1521. fut rendue publique, & Luther condamné n'eut plus que de l'aigreur contre ſes Cenſeurs. La Faculté ne fut plus, ſous la plume de ce fougueux adverſaire, qu'un Corps tout couvert de lèpre ; qu'une Société dévouée à l'Antechriſt ; que la ſource impure de toutes les erreurs ; que la grande proſtituée, la ſentine des héréſies, &c. Mais c'étoit des mêmes couleurs que l'Héréſiarque peignoit les Rois, les Papes, les Evêques ; & ſon animoſité n'empêcha pas que toute l'Egliſe de France & toutes les Ecoles Catholiques n'applaudiſſent au Décret de nos Docteurs.

Ce jugement rendu par la Faculté, fut comme le ſignal de la guerre contre le Luthéraniſme & contre toutes les Sectes qui ſe formerent dans la ſuite. Les Théologiens de Paris n'eurent preſque plus d'autre occupation que celle de veiller ſur la Doctrine de leurs éleves, ſur les livres qui ſe répandoient dans le public, ſur les Prédications qui ſe faiſoient à Paris : &, dans tout ce qui ſortit de

leur plume à cet égard, il est aisé de remarquer combien ils étoient attentifs, soit à distinguer l'erreur de la vérité; soit à qualifier chaque proposition de mauvaise doctrine; soit à établir le Dogme Catholique. Nous parlions ci-dessus du projet de réunion dressé par Mélanchton : c'étoit une suite d'articles où l'on avoit pallié l'hérésie avec beaucoup d'adresse. Les Militaires & les Courtisans, tels que le Seigneur de Langey, qui s'étoit mêlé de cette affaire, témoignoient leur satisfaction de cette Piéce, d'autant plus dangereuse qu'elle paroissoit plus modérée : mais la Faculté de Théologie eut bien-tôt dévoilé tout ce systême. Dans un Ecrit qui fut présenté au Roi, elle fit sentir l'insuffisance des propositions du Docteur Allemand; elle y opposa un Mémoire, où la doctrine Catholique étoit clairement énoncée; & cette instruction acheva d'ouvrir les yeux au Monarque, qui ne parla plus de traiter avec ces Hérétiques déguisés.

D'Argentré, t. I. part. 2. pag. 595. & seqq.

Pour faire connoître toute l'étendue des lumiéres que cette fameuse Ecole développa au sujet des hérésies du XVI. siécle, il faudroit transcrire ici toutes ses Censures, toutes ses réponses aux Princes, aux Evêques, aux Académies qui la consultoient. Dans le corps de notre Histoire, nous analysons souvent ces sortes d'Actes, qui déparent peut-être la narration, & qui ne sont sûrement pas du gout de tous les Lecteurs. Mais on a jugé que, dans un Ouvrage comme celui-ci, on ne pouvoit supprimer des morceaux qui doivent servir à

montrer la vigilance, les travaux, les attentions des Docteurs les plus versés dans la controverse de ces tems-là : & peut-être même se trouvera-t-il d'autres Critiques, qui penseront que nous avons trop abrégé dans ces endroits, & qui auroient voulu une simple traduction pour cette multitude de jugemens Ecclésiastiques.

Quoi qu'il en soit, toute l'attention qu'on apportoit à découvrir le venin des nouvelles hérésies, toutes les instructions qu'on publioit à ce sujet dans nos Conciles ou dans les Censures de la Faculté de Théologie de Paris, n'auroient pû arrêter le progrès de la contagion, sans les secours que l'Eglise Gallicane tiroit de la puissance séculiére : c'est ce que nous avons voulu marquer, en disant que cette Eglise étoit très-protégée dans sa foi.

Et en effet, dans ces commencemens de controverse sur le Dogme, bien loin qu'on fût tenté de faire grace aux Hérétiques, on procéda contre eux selon toute la rigueur des Loix. Les Inquisiteurs & les Magistrats remplissoient leurs fonctions à la lettre. On recherchoit les auteurs de livres dangereux ; les Libraires qui les vendoient; les particuliers qui les retenoient dans leurs maisons. Si quelques Sectaires osoient s'assembler, ils étoient punis très-sévèrement ; s'il éclatoit quelque scandale public, quelque attentat contre les saintes Images ou contre le S. Sacrement, comme il arriva dès les premiers tems à Meaux & à Paris, on ne manquoit pas de faire des réparations authentiques,

des

des processions solemnelles, pour appaiser la colère de Dieu, & ces cérémonies de religion étoient toujours suivies du supplice des coupables.

Le Roi François I. soutenoit tout du poids de son autorité. S'il parut d'abord épargner un peu les Novateurs, à cause de la réputation qu'ils avoient dans les Lettres, & de la protection que leur accordoit la Reine de Navarre sa sœur, il n'eut que de l'horreur pour eux, depuis leurs entreprises sacriléges contre les statues de la sainte Vierge en 1528. & contre la sainte Eucharistie en 1534. On le vit alors réparer lui même les outrages faits à Jesus-Christ & à la Mere de Dieu; & le beau discours qu'il fit, après la procession générale du 21. de Janvier 1535. sera un monument éternel de sa foi & de sa piété. Henri II. qui lui succéda en 1547. marcha sur ses traces. Il enchérit même sur les voyes de rigueur dont on avoit usé jusqu'alors contre l'hérésie, & si ce Prince eût vécu plus long-tems, jamais la prétendue réforme ne se fût établie dans nos Provinces. Tels furent les deux grands Protecteurs de l'Eglise Gallicane, & de la foi dont elle faisoit profession. Les Ecrivains de la Secte n'ont pas manqué de les représenter comme des persécuteurs, ni de peindre ceux des Réformés qui passerent par la rigueur des loix, comme de glorieux Martyrs. Jurieu, Basnage & une multitude d'autres, faisant encore un pas plus avant, ont blâmé toutes les Loix pénales établies en matiére de Religion: « Mais, reprend » M. Bossuet, il y a un endroit fâcheux qui se

Défense des Variations, p. 5.

» présente toujours à la mémoire, lorsque ces
» Messieurs nous reprochent la persécution des
» Hérétiques ; c'est l'exemple de Servet & des au-
» tres, que Calvin fit bannir & brûler par la Repu-
» blique de Genève, avec l'approbation expresse
» de tout le Parti. » A quoi le même Prélat ajoute l'exemple de tous les Etats Protestans, qui ont décerné des peines très-sévères contre les Catholiques: & tout le monde sçait aussi comment le Parti Gomariste traita celui des Arminiens en Hollande; comment les Puritains d'Angleterre en userent à l'égard du Roi Charles I. protecteur des Episcopaux.

Mais d'ailleurs, sur quel fondement peut-on assurer qu'un Etat doive souffrir dans son sein toute espéce d'opinions, même les plus injurieuses à Dieu ; que le blasphême de croyance & de réflexion ait droit d'être plus toléré, que celui qui échappe dans la colère à de mauvais Chrétiens ? Et à l'égard de la conduite particuliére de François I. & de son fils Henri II. dans le sujet que nous traitons, n'avoient-ils pas sous les yeux les désordres que l'hérésie causoit en Allemagne ? Ne devoient-ils pas craindre, ce qui arriva en effet après leur mort, que la révolte des Sectaires ne plongeât le Royaume dans une extrême confusion ? Mais quand on supposeroit quelque inconvénient, quelque motif de passion dans les jugemens de rigueur qui furent rendus sous ces deux Princes, cela pourroit-il paroître de grands maux, en comparaison des scénes funestes que l'hérésie donna ou occasionna

dans la ſuite? Et les flots de ſang dont Charles IX. & Henri III. virent leurs Provinces inondées, ne ſont-ils pas l'apologie des attentions dont uſerent François I. & Henri II. pour prévenir ces malheurs?

ARTICLE II.

Etat de l'Egliſe Gallicane par rapport à la Diſcipline.

La Diſcipline de l'Egliſe s'étend au culte extérieur de la Religion, à la conduite des perſonnes Eccléſiaſtiques, à la diſtribution des Bénéfices: trois objets qu'on ne conſidére peut-être pas aſſez, quand on diſpute avec les Proteſtans. Dans ces Controverſes, il eſt comme de ſtyle d'abandonner la diſcipline pour défendre le dogme. On avoue, ſans détour, qu'à la naiſſance des héréſies du XVI. ſiécle, les bonnes régles étoient preſque entiérement oubliées; que l'on ſouhaitoit une réformation totale, & que ces déſirs étoient anciens, puiſqu'on les remarque dans les Ecrits de Clémangis, de Gerſon, de Pierre d'Ailli, de Julien Céſarini, & dans les Actes des Conciles de Conſtance & de Bâle.

Il s'enſuivroit de ces aveux, que les abus ſe faiſoient remarquer dans le Culte divin, dans le gouvernement du Clergé, & dans la maniére de conférer les biens temporels de l'Egliſe. En quoi il eſt néceſſaire, ce ſemble, d'uſer de quelque réſerve; de diſtinguer ſur-tout, la théorie de la pratique; c'eſt-à-dire, l'énoncé des loix de la conduite particuliére des hommes chargés de les faire obſerver,

ou de les obſerver eux-mêmes. Car, comme l'Egliſe eſt exemte d'erreur, auſſi-bien dans ſes loix (*a*) que dans ſa foi, on ne peut pas dire que la diſcipline Eccléſiaſtique, à l'égard des trois points que nous venons de marquer, fût eſſentiellement vicieuſe au commencement ou vers le milieu du XVI. ſiécle. On ne peut attribuer les abus qu'à la malice des particuliers, & à la négligence de ceux qui gouvernoient; tout au plus pourroit-on admettre que certaines loix, ſuſceptibles en elles-mêmes d'une interprétation favorable, & d'une exécution aſſez réguliére, auroient néanmoins donné occaſion à des pratiques illicites. Par exemple, les Ordonnances publiées de tems en tems, pour établir ou pour maintenir les Expectatives & les Réſerves de Bénéfices, avoient été regardées en certaines circonſtances, comme des moyens de pourvoir l'Egliſe de Miniſtres utiles; &, par le malheur des tems, par la facilité trop grande de ceux qui étoient en place, l'uſage de ces graces étoit devenu un ſujet de confuſion, de déſordre & de ſcandale.

Ce ne pouvoit donc être que la conduite des Eccléſiaſtiques, qui eût beſoin de réforme durant le XV. & le XVI. ſiécle, & pour réprimer la cupidité, pour prévenir les inconvénients, il ſuffiſoit de révoquer, ou de modifier certains Décrets, tels que ceux des Expectatives, des Réſerves, & autres ſemblables. Par conſéquent, il n'eſt point néceſſaire de condamner toute la diſcipline des derniers tems; de regarder l'Egliſe comme

(*a*) On entend les loix qui concernent le gouvernement général de l'Egliſe.

totalement déchuë en ce point, comme ne retenant plus aucuns vestiges de la pureté & de l'intégrité de ses beaux jours; c'est toutefois l'écueil où échouent plusieurs Controversistes.

Mais en reconnoissant que la réformation, telle que nous venons de l'indiquer, étoit très-convenable par rapport à l'Eglise prise en général, ne pouvons-nous pas assurer que l'Eglise particuliére de France étoit entrée dans le plan de cette œuvre si louable & si importante, lorsque les hérésies du XVI. siécle vinrent mettre le trouble dans nos Provinces? Nous ne parlons que d'un commencement de réforme, n'ignorant pas qu'il falloit encore plus d'attention, de suite & de vigueur pour extirper certains relâchemens. Mais n'est-ce pas toujours un éloge pour notre Nation, qu'on y estimât les bonnes régles, qu'on travaillât à les mettre en honneur, & cette disposition, expliquée comme on va voir dans la suite de cet article, ne doit-elle pas donner une idée avantageuse de l'Eglise Gallicane, considérée à la naissance des nouvelles Hérésies?

Le culte extérieur de la Religion est le premier objet de la discipline Ecclésiastique. Si dans des tems les premiers Pasteurs ont marqué beaucoup de zèle pour conserver & augmenter la sainteté des cérémonies, la régularité & la majesté des divins Offices, l'assiduité & la modestie des divers Membres du Clergé, on doit reconnoître qu'alors la discipline n'étoit point altérée à cet égard, & que s'il subsistoit encore quelques abus, on ne peut en

rendre reſponſable, ni l'Egliſe, ni ſon gouvernement. Or, tel fut l'état de l'Egliſe Gallicane au commencement du XVI. ſiécle. La Pragmatique-Sanction avoit adopté tous les Décrets du Concile de Bâle, touchant l'obligation, la maniére, le tems de célébrer l'Office divin. Elle condamnoit toutes les indécences, tous les ſpectacles profanes, tous les diſcours immodeſtes & inutiles dans les Egliſes. Ces Ordonnances reparurent depuis dans les Statuts des Synodes, & dans les Canons des Conciles. On s'étendroit beaucoup ſur cette matiére, s'il étoit queſtion de produire tous les monumens qui y ont rapport. Qu'on parcoure ſeulement les Synodes de Langres en 1491. d'Avignon en 1509. d'Angers en 1517. de Meaux en 1516. & 1523. de Sens en 1524. d'Orléans en 1525. de Chartres en 1526. de Langres en 1537. Qu'on ſuive ſur-tout les Réglemens faits aux Conciles de Sens, de Lyon & de Bourges en 1528. on avouera qu'il eſt difficile de trouver plus de détails ſur toutes les choſes qui concernent le Service divin; ſur les fonctions des Chanoines & des autres Eccléſiaſtiques deſtinés à chanter les louanges de Dieu; ſur la décence dans l'adminiſtration des Sacremens; ſur l'obſervation des Fêtes; ſur le reſpect dû aux ſaintes Images; ſur le bon ordre des Aſſemblées de piété; ſur l'inſtruction qui eſt néceſſaire aux Fidéles, &c.

Bochel, pag. 60. 19. 56. 82. 83.
Guyon, Hiſt. d'Orléans, part. 2. pag. 356.
Anecd. t. IV. pag. 385. & ſeqq.
Concil. Hard. t. IX. p. 1919. & ſeqq.

C'eſt à ce même zèle du culte public qu'il faut attribuer le ſoin qu'on ſe donna pour faire des Editions de livres Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que la

Faculté de Théologie de Paris témoigna des inquiétudes à ce ſujet; qu'elle ne put voir les changemens qui s'introduiſoient dans les Rits, ſans craindre les artifices de l'erreur toujours prête à ſéduire les ſimples; qu'elle déſapprouva les variétés qui commençoient à ſe répandre dans les Offices de l'Egliſe Gallicane : mais ce qu'il faut conclure de-là, c'eſt que les circonſtances étoient délicates, & que, pour retrancher un abus, on s'expoſoit à tomber dans un autre. Il n'en eſt pas moins vrai qu'on ſongeoit efficacement dans nos Egliſes, à rendre au ſaint Miniſtère toute ſon ancienne ſplendeur. Il n'étoit queſtion que de procurer cet avantage, ſans mettre le dogme en danger. C'eſt ce qui n'a pû réuſſir totalement que depuis le Concile de Trente; diſons même, depuis qu'une paix ſolide & conſtante a ſuccédé parmi nous aux agitations qu'avoit cauſé l'héréſie.

D'Argentré, Coll. Jud. t. II. p. 77. 121.

Si nous paſſons au gouvernement du Clergé, nous verrons qu'avant les troubles du Calviniſme, l'Egliſe Gallicane avoit auſſi ſur ce point des vûes de réforme. Quelques exemples tirés des monumens dont nous avons déja fait tant d'uſage, en fourniront la preuve. D'abord, rien de plus ſévérement condamné dans la Pragmatique-Sanction, dans le Concordat, dans les Conciles de Sens & de Lyon, que le libertinage des Eccléſiaſtiques. On trouve contre les coupables, des peines de toute eſpèce; privation d'Offices, de Bénéfices, d'Etat Clérical, excommunication, ſuſpenſe, ſollicitation du bras ſéculier pour faire

cesser le scandale. Cependant, si nous en croyons Henri Etienne, dans son Apologie d'Hérodote, les Prêtres, moyennant un certain tribut, se livroient aux désordres les plus manifestes. Il fait même entendre que cet abus étoit autorisé par les loix. Car, selon lui, le premier Concile de Tolède permettant le concubinage au commun des Chrétiens, les Prêtres en avoient conclu qu'il ne devoit pas non plus leur être interdit; &, à l'égard de la taxe prétendue qu'on exigeoit d'eux à ce titre, il soutient qu'elle étoit imposée pour la dispense du vœu de chasteté, qu'on accordoit à ces Ecclésiastiques libertins. Or, tout ceci renferme autant d'ignorance que de mauvaise foi: ignorance, en ce que cet Auteur prend le terme de *Concubine*, qui est, dans le Concile de Tolède, pour une femme sans engagemens, au lieu qu'il faut entendre une épouse unique, mais du second ordre; une personne véritablement mariée, mais qui n'avoit pas le titre & les honneurs d'épouse, à cause de la bassesse de sa naissance ou pour quelque autre raison. Mauvaise foi dans le même Ecrivain, qui, faisant mention du tribut honteux introduit en quelques endroits, dissimule deux points essentiels. Le premier, que les Conciles ou les Synodes qui taxoient les Concubinaires publics à une amende pécuniaire, y joignoient en même-tems la Sentence d'excommunication, ou d'autres peines dans l'ordre spirituel. (*a*) Le second, que la Pragmatique

Apolog. p. 280. Edit. de 1566.

Pragmat. Tit. XIX Concord. Tit. XIII.

(*a*) Ainsi le Synode d'Avignon en 1509. les frappe d'excommunication, & les condamne à payer vingt cinq marcs d'Argent.

&

& le Concordat, défendent très-expressément toute espéce d'impositions, d'exactions, ou de tributs, en conséquence desquels les Prélats ou autres ayant jurisdiction Ecclésiastique, seroient portés à tolérer ou dissimuler le libertinage des Ecclésiastiques. Si Henri Etienne avoit eu un peu de pudeur, en écrivant son mauvais livre, eut-il passé sous silence ces Décrets importans? Eut-il mis sur le compte de toute l'Eglise, un abus que les Loix Ecclésiastiques condamnoient ouvertement & constamment? Nous aurons occasion dans la suite de relever d'autres calomnies répandues dans la même Apologie d'Hérodote : Ouvrage le plus capable de déshonorer un Auteur & la Secte où il a vécu.

La résidence des Pasteurs est une des obligations les plus anciennes & les plus inviolables. Il faut avouer qu'au XVI. siécle on s'étoit fort relâché sur cet article. Cependant les Loix réclamoient toujours, & dans les Conciles de Lyon & de Sens, dans les Synodes Diocésains du même tems, il étoit recommendé très-étroitement aux Curés, de résider personnellement dans leurs Paroisses. Pour les persuader davantage, il auroit fallu que les Evêques eussent donné l'exemple. Malheureusement l'abus étoit grand en cette matiére. C'étoit là véritablement un objet de réforme: aussi les Peres assemblés à Trente, commencerent-ils par-là leurs Réglemens de discipline, & les Ordonnances de nos Rois seconderent les Décrets de ce Concile. Mais avant même ces saintes loix,

Concil. Trid. Sess. VI. de Reform.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gal. pp. 316. 317. & suiv. Edit. 1651.

le relâchement n'étoit pas tel que plusieurs grands Evêques ne se souvinssent de leurs devoirs. Le Cardinal Sadolet, Evêque de Carpentras; Robert de Lenoncourt, Archevêque de Reims; le Cardinal d'Amboise deuxiéme du nom, Archevêque de Rouen; Robert Cenal, Evêque d'Avranches; Nicolas Psaulme, Evêque de Verdun; Guillaume Briçonnet, Evêque de Meaux, s'éloignerent rarement de leurs Diocèses; & nous ne nommons qu'un petit nombre de Prélats célèbres. En parcourant nos Annales Ecclésiastiques, on trouveroit d'autres Evêques qui se roidirent contre le mauvais exemple.

On sçait combien la régularité des Ordres Monastiques contribue à l'ornement du Christianisme; combien leur gouvernement intéresse la discipline Ecclésiastique. Si l'on en croit les Protestans, sur-tout le licentieux Ouvrage de Henri Etienne, tout étoit corrompu dans les Cloîtres, avant la prétendue réforme. Mais, sans précipiter ce que nous devons dire dans l'Article troisiéme de ce Discours, remarquons seulement les soins qu'on se donnoit pour prévenir ou pour arrêter le cours du relâchement. Dans l'ordre de Cîteaux, on veilloit avec tant d'exactitude au maintien de la discipline, que, toutes les années, le Chapitre général publioit des Réglemens, dont le Recueil subsiste encore. Parmi les Bénédictins, il s'étoit fait une réforme qu'on appelloit de Chezal-Benoît, du nom de cette Abbaye, où elle avoit pris naissance. Plusieurs Maisons l'avoient adoptée, & l'Evêque

Anecdot. t. IV. p. 1638. & seqq.

de Meaux, Guillaume Briçonnet, vint à bout de l'établir en 1513. dans ſon Abbaye de S. Germain-des-Prés. En 1521. François I. ayant obtenu un Bref du Pape Léon X. pour la réforme des Franciſcains, cette bonne œuvre fut conſommée dans un grand nombre de Couvents, ſur-tout dans ceux du Languedoc. Enfin, depuis la Légation du Cardinal d'Amboiſe, ſous le Roi Louis XII. juſqu'aux éclats du Calviniſme ſous Charles IX. on ne ceſſa point de rétablir la Régle dans les divers Monaſtères de Paris & des autres villes où elle s'étoit affoiblie. La ſuite de notre Hiſtoire indique la plûpart de ces faits, & l'on y trouve auſſi tout ce qui fut déterminé dans le Concile de Sens en 1528. & dans les autres Aſſemblées Eccléſiaſtiques du même tems, pour la bonne conduite des Religieuſes, pour l'obſervation de la Clôture, pour la réception des ſujets ſans conventions illicites, &c.

Hiſt. de S. Germain, p. 179.

Vading, Annal. an. 1521. N°. XXI. & 1525. N°. XXIX.

Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. p. 800. & ſuiv.

Ce ne ſont pas là des Anecdotes ſuſpectes, ou imaginées à plaiſir, comme celles de l'Apologie d'Hérodote. Les monumens parlent; les Actes publics ſont entre les mains de tout le monde. Si l'on dit que ces réformes marquent le déſordre qui avoit regné auparavant dans les Cloîtres, nous ne réclamerons point contre cette conſéquence. Mais il y a beaucoup de différence entre permettre ou tolérer les déréglemens, & les reconnoître pour y remédier : & l'on ne dira jamais qu'une grande Egliſe, qui s'applique à rétablir la gloire de l'Etat Monaſtique, eſt entiérement dérangée

dans sa discipline. Quand même elle ne réussiroit pas à procurer le renouvellement parfait de l'ordre primitif, ses efforts marquent toujours la vigueur & l'intégrité de ses principes. Mais d'ailleurs, qui peut douter que des plans de réforme si souvent imaginés, si constamment suivis, n'ayent retranché dans le tems bien des abus, & n'ayent donné une grande édification?

La distribution des Bénéfices est, comme nous avons dit au commencement de cet Article, le troisiéme objet de la discipline Ecclésiastique. C'est ce qui nous oblige à examiner aussi les Décrets que nos ancêtres avoient dressés ou adoptés en cette matiére. Plaçons-nous après la publication du Concordat: c'étoit un corps de Loix destiné à terminer toutes les anciennes querelles qui avoient divisé la Cour Romaine & la Cour de France. On y accordoit à nos Rois, le droit de nommer aux Bénéfices, que nous appellons Consistoriaux; mais quelle part n'avoient-ils pas déja, depuis plusieurs siécles, au choix qu'on faisoit des premiers Pasteurs? Et après tout, ne devoit-on pas trouver cette maniére de pourvoir aux Eglises, infiniment plus tranquille que la voie des élections Capitulaires? Si l'on avoit encore des doutes sur ce point, on pourroit consulter M. de Marca, qui traite la question avec le sang-froid d'un Juge, & avec la capacité d'un sçavant Critique.

Que pourroit-on blâmer dans les autres dispositions du Concordat? Il conserve la plûpart des Décrets de la Pragmatique-Sanction; c'est-à-dire,

qu'il abolit les Réserves & les Expectatives; qu'il confirme le droit des Gradués; qu'il renouvelle la Régle favorable aux Possesseurs pacifiques des Bénéfices; qu'il modifie les Appels en Cour de Rome, &c. & si nous rappellons les autres usages reçus dans le Royaume, nous verrons que le Concordat n'en faisant point mention, n'y donne par conséquent aucune atteinte; qu'il n'empêche point, par exemple, que les Etrangers ne soient exclus des biens Ecclésiastiques de l'Eglise Gallicane; que les Légats ne soient obligés d'user de précaution dans l'exercice de leurs pouvoirs; que les Juges Royaux ne connoissent du Possessoire des Bénéfices, &c.

Les qualités de ceux qui devoient posséder les Bénéfices Consistoriaux, étoient marquées dans le Concordat, & les Conciles ou les Synodes de ce même siécle, détailloient exactement ce qu'on devoit exiger des Ecclésiastiques du second Ordre, soit pour les élever au Sacerdoce, soit pour leur conférer le soin des ames. Le Concile de Sens veut qu'on les examine sérieusement, sans excepter même ceux qui auroient obtenu des Provisions à Rome; & s'il arrivoit qu'un Collateur Ecclésiastique eût nommé des sujets indignes, le même Concile ordonne qu'après les monitions Canoniques, il soit interdit par le Concile de la Province.

La Simonie n'avoit pas cessé, au tems dont nous parlons, d'être un grand crime. Quoi qu'en dise l'Auteur de l'Apologie d'Hérodote, on regardoit toujours le trafic des Bénéfices comme un négoce

odieux & condamnable par les loix. Un Bache-
D'Argentré, t. II. p. VIII. lier ayant avancé en 1521. qu'il n'étoit défendu ni par le droit divin, ni par la Loi naturelle, de vendre les Bénéfices, la Faculté de Théologie de Paris censura cette Doctrine, comme erronée, & capable d'introduire dans l'Eglise la simonie, qui est défendue de droit divin. Un autre ayant soutenu en 1524. qu'il n'y avoit point de simonie à
Ibid. p 6. louer un Bénéfice, quand on ne donnoit pas en même-tems à louage l'Office Ecclésiastique; la Faculté condamna aussi cette proposition, & obligea le Bachelier à la rétracter. Le Concile de Sens défendit très-sévérement toutes exactions pour l'administration des Sacremens, & pour les sépultures; le Concile de Lyon, toutes pratiques simoniaques en général; le Concile de Bourges, toutes quêtes pour cause d'Indulgences, à moins que l'Ordinaire n'y eût donné son consentement. Encore une fois, ce sont là des faits certains, & quelque reproche qu'on fasse à l'Eglise Gallicane du XVI. siécle, sur la matiére des Bénéfices, nous avons toujours en main de quoi justifier son esprit, ses vûes, ses désirs, ses loix. Il n'y a qu'un point, dont elle gémissoit, sans oser y remédier, parce que les coupables étoient puissants. C'est la pluralité monstrueuse des Bénéfices, même à charge d'ames, même dans le premier Ordre du Clergé. On voyoit sous François I. & sous Henri II. des Prélats posséder huit & dix Evêchés, avec autant d'Abbayes. Ce mal avoit pris naissance durant le grand schisme, lorsque les prétendus Papes des diverses

Obédiences livroient à leurs Cardinaux toutes les Prélatures des pays qui les reconnoissoient. Depuis la réunion des Eglises, chaque Prince, dans son Royaume, avoit maintenu cet abus en faveur de ses créatures, & Rome avoit accordé libéralement des dispenses, que toute sorte de raisons devoient faire refuser. Enfin, le Concile de Trente vengea l'ancienne discipline : il fut défendu à quelque Prélat que ce fût, même aux Cardinaux, de posséder plus d'un Evêché. Le Décret n'eut pas lieu en Allemagne, où la nécessité de réprimer les Luthériens fit croire qu'on pouvoit permettre aux Princes Ecclésiastiques de tenir plusieurs Siéges à la fois. En France, on résista quelque tems : il fallut attendre que la génération de ceux qui étoient en place fût éteinte ; & nous remarquons que ce réglement si saint & si nécessaire, est ce qui indisposa d'abord la Cour de France, ou plûtôt les Cardinaux, Ministres de François I. contre le Concile de Trente.

On voit que nous ne dissimulons pas les taches qui défiguroient l'Eglise Gallicane. Les principales étoient la non-résidence des Evêques, & la pluralité des Bénéfices, même incompatibles : second défaut, qui étoit la source du premier, puisqu'un Prélat investi d'une multitude d'Evêchés, ne pouvoit donner à chacun ses soins & sa présence. Mais comme il y avoit encore dans nos Provinces Ecclésiastiques des Evêques qui veilloient assidûment sur leur troupeau, on en peut nommer aussi plusieurs qui ne possédoient qu'un seul Siége,

& quelques-uns même qui n'étoient pourvûs que d'un ſeul Bénéfice. Nous ne pouvons nous laſſer, à cette occaſion, d'admirer le grand Cardinal d'Amboiſe, mort en 1510. Il ne tint jamais que l'Archevêché de Rouen, quoiqu'il diſposât de toute la faveur du Roi Louis XII. & que les prétextes ne dûſſent jamais lui manquer, pour obtenir tous les Evêchés, ou toutes les Abbayes qu'il auroit ſouhaités. Le Cardinal Sadolet, quelque tems après, pouſſa le déſintéreſſement juſqu'à refuſer tout ce qu'on lui offrit au-delà de ſon Evêché de Carpentras. En ſuivant le cours des années, nous ne trouvons point non plus, que les illuſtres Prélats, George de Selve & Pierre Danez, Evêques de Lavaur, Robert Cenal, Evêque d'Avranches, Nicolas Pſaulme, Evêque de Verdun, François de Beaucaire, Evêque de Metz, Claude de Sainctes, Evêque d'Evreux, ayent poſſédé d'autres Bénéfices que leurs Evêchés.

Au reſte, en avouant les abus de la multiplicité des Bénéfices, & de la non-réſidence des Prélats, en reconnoiſſant que la réformation ſur ces points étoit très-néceſſaire, nous ne croyons pas devoir perdre les avantages que nous donnent les autres traits cités en faveur de l'Egliſe Gallicane du XVI. ſiécle. On doit juger par cet article, de l'état où ſe trouvoit ſa diſcipline. Paſſons à ce qui regarde les mœurs, & ne produiſons encore que des faits bien conſtans, bien avérés, ainſi que nous l'avons pratiqué juſqu'ici.

ARTICLE

ARTICLE III.

Etat de l'Eglise Gallicane, par rapport aux Mœurs.

Le Clergé de France assemblé en 1682. reprocha aux prétendus Réformés, d'avoir mis en œuvre le spécieux prétexte du déréglement des mœurs, pour autoriser leur schisme. Aussi tôt les Ecrivains du Parti s'inscrivirent en faux contre ce reproche. Ils prétendirent que leurs Ancêtres n'avoient jamais eu recours à cette raison; mais l'excuse venoit un peu tard. Le nombre infini de Libelles composés dès le commencement du Calvinisme, pour décrier la conduite des Catholiques; l'attention à recueillir toutes les Anecdotes scandaleuses qu'on mettoit sur le compte du Clergé; les invectives répandues dans les Ouvrages de Théodore de Bèze, de Henri Etienne, de Duplessis-Mornai, de Claude, de Jurieu, & d'une foule d'autres ennemis de l'Eglise Romaine, montrent que ces prétendus griefs contre la corruption des mœurs, avoient été le motif principal de la séparation: ce fut même le seul, au jugement de M. le Laboureur, dans ses Additions aux Mémoires de Castelnau; & cet Auteur parle en homme instruit, puisqu'il avoit vû plus de quarante volumes de Satyres, que les Huguenots avoient publiées contre les mœurs de ceux qu'ils appelloient Papistes. « Il ne faudroit point d'autres Pié» ces, ajoute-t-il, pour juger le différend de la Re» ligion, *& pour éluder le beau prétexte de la réformation*

Nouv. Mém. du Clergé, t. I. p. 20.

Mém. de Castel au nouv. Edit. t. I. pag. 285. & 344.

Apolog. pour la Réform. t. II. p. 307.

de ces premiers Novateurs. » Nous citons ſur-tout cet Ecrivain, parce que M. Jurieu, dans ſon Apologie pour la Réformation, avoue qu'il avoit travaillé ſur de bons Mémoires. Mais ce qu'il y a de ſingulier ſans doute, c'eſt que, quand M. le Laboureur peint les vices de la Cour de Charles IX. ou de celle de Henri III. l'Apologiſte ne manque pas de produire ſon témoignage, de le paraphraſer, d'en tirer toutes les conſéquences qu'il croit avantageuſes à ſon parti ; & quand le même Auteur excuſe les défauts de quelques-uns des perſonnages qui occupoient alors la ſcène du monde ; quand il juge, par exemple, la Reine Catherine de Médicis beaucoup moins répréhenſible dans ſes mœurs & dans ſa conduite, qu'on n'eſt accoutumé de le penſer ; Jurieu dit, qu'il ne ſçait pas *de quoi le Laboureur s'aviſe.* C'eſt-à-dire, qu'on n'a de bons Mémoires, que quand on favoriſe les idées de l'Apologiſte, & qu'on ne mérite aucune créance, quand on les contredit. Quelle ſource de préjugés, d'inconſéquences, de mauvais raiſonnemens !

Ce qu'il faut obſerver ici, d'après l'Aſſemblée de 1682. c'eſt que la dépravation des mœurs, quelque réelle, quelque grande qu'on la ſuppoſe, n'a jamais dû engager perſonne à rompre l'unité.

Mém. du Clergé ub. ſup.

« Des Chrétiens, diſent nos Prélats, auroient dû » épargner cette yvraie, en conſidération du bon » grain ; parce que nous ſommes obligés de ſupporter les défauts des méchans, pour conſerver » la communion des gens de bien. Moyſe eut-il » recours au ſchiſme, lorſque tant de milliers

» d'hommes murmurerent contre Dieu ? Samuel » eut-il recours au ſchiſme, quand les enfans d'Héli » & les ſiens commirent de ſi indignes ſacriléges ? » Jeſus-Chriſt eut-il recours au ſchiſme, quand Ju- » das ce Démon, ce voleur, ce traître le vendit à » ſes ennemis? Les Apôtres ont-ils fait ſchiſme avec » les faux freres & les faux Apôtres, ennemis d'eux » & de leur doctrine ; & S. Paul qui faiſoit profeſ- » ſion d'oublier ſes propres intérêts pour ſoutenir » ceux de Jeſus-Chriſt, n'a-t-il pas toujours vécu » avec une extrême patience, parmi ceux qui ſa- » crifioient les intérêts de Jeſus-Chriſt à leur mal- » heureuſe cupidité ? Et vous, continue l'Aſſem- » blée en adreſſant la parole aux Réformés, vous, » nos très-chers freres, non-ſeulement vous n'a- » vez pû vous réſoudre à ſupporter les prétendus » défauts de l'Egliſe votre Mere, l'Epouſe du Sau- » veur du monde, mais vous vous êtes retirés de ſa » Communion, vous l'avez diviſée & déshonorée » par toute la terre. Et pour la diviſer & la déchi- » rer plus cruellement, vous lui avez attribué des » taches qui ne ſe rencontroient que dans quelques » particuliers, &c. »

Ces remontrances ſi paternelles & ſi judicieuſes, peuvent ſervir de rempart dans tous les tems, contre ceux qui ſe retirent de l'obéiſſance de l'Egliſe, ſous prétexte que cette Mere de tous les Fidéles conſerve des malades & des prodigues dans ſon ſein. Mais enfin, quand les Réformateurs parurent au monde, les mœurs des Catholiques de tous états, de toutes profeſſions, étoient-elles

dans un désordre aussi grand qu'on le dit, & à cet égard la prétendue Réforme opéra-t-elle des changemens réels? Ce sont deux points que nous examinons ici par rapport à l'Eglise de France, qui est toujours notre objet.

Les tems qui précéderent immédiatement la naissance des hérésies parmi nous, furent le regne de Louis XII. & les premiéres années de François I. C'est-là qu'il convient de se placer, pour voir quelles furent les mœurs du siécle; & comme les Protestans, dans leurs invectives contre les Catholiques, commencent toujours par observer ce qu'il y a eu de répréhensible dans les Grands; jettons d'abord les yeux sur la Cour de Louis XII. Nous y voyons un Monarque, dont la jeunesse avoit eu ses tempêtes, mais qui fut un modèle de continence, de piété, de générosité Chrétienne, étant sur le thrône. Nous y voyons la premiére de ses épouses malheureuse, il est vrai, par le divorce humiliant qu'elle essuya; mais profitant de cette disgrace pour mettre le comble à des mérites qui ont été couronnés de nos jours, par les honneurs que l'Eglise rend aux Saints. Nous y voyons la Reine Anne, seconde épouse de Louis, Princesse dont l'alliance augmenta les forces de la Monarchie, & dont les vertus honorerent deux fois le diadème. Sa fille aînée, la Reine Claude, premiére femme de François I. édifia, pendant le peu de tems qu'elle vécut, jusqu'à être citée dans nos Annales, comme ayant eu le don des miracles. Une autre Princesse (Madame de Beaujeu, Duchesse

de Bourbon & d'Auvergne,) donna dans l'éloignement des affaires, autant de preuves de sa piété & de sa charité pour les pauvres, qu'elle avoit fait paroître d'intelligence en gouvernant le Royaume sous Charles VIII. Si nous descendons au second rang, nous trouvons parmi les Ministres, le Cardinal d'Amboise ; les deux Chanceliers, Guillaume & Gui de Rochefort; le Chancelier Jean de Ganai ; le Sécrétaire d'Etat, Florimond Robertet : parmi les Militaires, Chaumont, la Palice, Bayard : (*a*) parmi les Prélats, les cinq freres d'Amboise ; le Cardinal Philippe de Luxembourg ; l'Evêque de Marseille, Claude de Seyssel ; l'Evêque de Condom, Jean de la Marre : (*b*) parmi les Religieux, S. François de Paule, Robert Gaguin, Jean Clérée, Confesseur de Louis XII. (*c*) Gabriel Marie, Confesseur de la Reine Jeanne. (*d*) L'Histoire fait l'éloge de ces personnages; elle loue dans tous la probité, la religion ; dans quelques-uns, la plus éminente sainteté ; & quel siécle pourroit bien fournir un nombre de personnes supérieures ou comparables même, pour le mérite & la vertu, à celles que nous venons de nommer ? Ce ne sont toutefois que des exemples, & en développant davantage nos Annales, nous formerions aisément une liste plus étendue.

(*a*) Quoique celui-ci eût des foiblesses, mille traits de sa vie, & sa mort toute Chrétienne, prouvent qu'il étoit rempli de Religion.

(*b*) Arnolde Féron dit qu'il étoit, *vir sapiens, sanctus & eruditus ; qu'il habitoit plûtôt le ciel que la terre ; qu'il n'avoit en toutes ses actions, que la vue de Dieu, &c.*

(*c*) On trouve son éloge chez le P. Echard, *Bibl. Dom.* On disoit de son tems, que c'étoit un *homme qui méritoit d'être canonisé après sa mort.*

(*d*) On a écrit sa vie à la suite de celle de la Bienheureuse Jeanne de France.

Si nous passons ensuite au Roi François I. nous remarquerons à peu près le même plan dans les premiéres années de son regne ; mais sa Cour se dérangea, par les entrées trop faciles & trop fréquentes qu'on y accorda aux femmes, aux Poëtes, aux beaux esprits du tems. Le Roi, tout déréglé qu'il parut dans ses mœurs, ne cessa jamais de respecter tout ce qui intéressoit la Religion, & l'on vit encore, malgré les scandales, des hommes irréprochables & dignes des meilleurs siécles ; un Montmorency dans l'épée, un Pierre Lizet dans la Magistrature, (*a*) un Sadolet, un Lenoncourt, (*b*) un Tournon dans l'Eglise. Nous omettons dans le Clergé du second Ordre, plusieurs sujets distingués par leurs lumiéres, & par la régularité de leur conduite, tels que Jean Gagnée, Claude Guilliaud, Claude Despences, &c. Et ce seroit peut-être aussi le lieu d'observer, que les premiers Compagnons de S. Ignace de Loyola se formerent à la vertu, au zèle Apostolique, sous le regne de François I. & dans le sein même de l'Université de Paris.

Arrêtons-nous cependant, & considérons les reproches qu'on accumule contre les mœurs de ces tems-là. On a les Sermons de ceux qui brilloient alors par l'éloquence de la Chaire. On voit

(*a*) Il fut Premier Président du Parlement, & si honnête homme, qu'en quittant cette charge il n'avoit pas même une maison à lui. Il fallut, pour le faire vivre, lui donner l'Abbaye de S. Victor.

(*b*) Il étoit Archevêque de Reims. On l'appella le *Pere des Pauvres*. Il résida toujours dans son Diocèse, & il fit des dons immenses aux Eglises. *Voyez Marlot, t. II. p. 777.*

qu'un Olivier Maillard & (*a*) un Michel Menot, Religieux de S. François, disoient à leurs Auditeurs des vérités très-humiliantes. Il n'est presque point de crimes dont ils ne rendissent coupables tous les états de la société. Le libertinage, le larcin, l'homicide, le blasphème, l'ignorance des premiers devoirs de la Religion, fournissoient toujours à ces véhements Orateurs les plus beaux endroits de leurs Discours. Aussi les Observateurs critiques, du nombre desquels étoit Henri Etienne, ont-ils profité de ces témoignages, pour représenter les désordres de la Chrétienté, & en particulier l'état déplorable où se trouvoit l'Eglise Gallicane au commencement du XVI. siécle

Apol. d'Hérod. passim.

Pour résoudre cette objection, nous pourrions bien jetter des soupçons très-légitimes sur les Sermons qu'on nous cite, comme étant d'Olivier Maillard, de Michel Menot, & nous y joindrions ceux de Gabriel Barlette, Jacobin, un des Oracles encore de Henri Etienne. En effet, les deux premiers ne prêchoient qu'en François, & le dernier en Italien. Or, les lambeaux qui nous restent sous leur nom, sont en Latin, & en forme de Canevas ou d'Analyse : d'où il paroît manifestement, ou que ces mauvais débris de déclamations injurieuses à tout le monde, ne sont point de Maillard, de Menot & de Barlette, ou qu'on a défiguré leurs compositions, à peu près comme on fait encore aujourd'hui, quand on prend à la volée les

Voyez *Nouv. Remarques sur le Diction. de Bayle, Artic.* Barlette.

(*a*) C'étoit un Observantin qui n'épargnoit personne en Chaire, pas même le Roi Louis XII. contre qui il prit la liberté d'invectiver après la dissolution de son mariage avec la Bienheureuse Jeanne de France.

Sermons qui ſe débitent en Chaire. Mais en accordant même à Henri Etienne, que les traits qu'il cite ont été copiés fidélement d'après ces trois Prédicateurs, quelle conſéquence prétendroit-on en tirer ? Que tous les hommes de ce tems-là étoient des impudiques, des voleurs, des blaſphémateurs, des uſuriers, des ſujets dignes de la haine du ciel & de la terre ? Téméraire concluſion ſans doute ; car, ſuppoſons pour un moment que nos Prédicateurs d'aujourd'hui vouluſſent expoſer leur morale dans des termes auſſi groſſiers & auſſi indécents que ceux de Maillard, de Menot & de Barlette ; qu'ils oſaſſent peindre les vices ſans voile, ſans menagemens, ſans adouciſſemens ; on peut le demander à tout homme un peu connoiſſeur en cette matiére : les Sermons de nos Orateurs Chrétiens, les plus diſerts & les plus polis, ne ſeroient-ils pas des recueils d'injures & d'infamies, & faudroit-il en conclure qu'il n'y a plus dans le monde que des ſcélérats & des impies ?

Ajoutons à ceci une autre hypothèſe, &, ſans vouloir établir aucune ſorte de comparaiſon entre le grand Apôtre S. Paul & les Maillard, les Menot, les Barlette du XVI. ſiécle, oſons toutefois nous ſervir d'un exemple que la premiére Epître aux Corinthiens nous fournit. S. Paul y fait de grands reproches à ces nouveaux fidéles ; il leur dit qu'ils ſouffrent parmi eux une impudicité, telle qu'on n'en voit point de ſemblable dans le Paganiſme ; qu'ils entretiennent dans leur Egliſe des diviſions & des querelles ſcandaleuſes ; qu'ils ſe comportent dans

dans la participation des ſaints Myſtères & dans leurs Agapes, avec autant de dureté pour les pauvres que d'irrévérence pour le Sacrement ; qu'ils ont des Procès entre-eux, & qu'ils s'aviliſſent juſqu'à en attribuer la connoiſſance & le jugement aux Gentils ; qu'ils ſcandaliſent les foibles, en mangeant des viandes immolées aux idoles ; que leurs ſentimens ſur la réſurrection des corps, ſont très-défectueux. Quoi donc ? cette Egliſe étoit-elle toute compoſée d'hommes coupables ? n'y avoit-il plus rien d'édifiant dans cette Chrétienté naiſſante ? Qui oſeroit le dire ou le penſer ? Or, l'application de ceci ſe fait de ſoi-même aux mœurs de tous les tems. Il y a toujours lieu d'inſtruire, de reprendre, de blâmer, parce qu'il y a toujours des vices ; & plus les ſcandales ſont grands, plus il eſt néceſſaire de multiplier les reproches ; mais tout le bon grain n'eſt jamais étouffé par l'yvraie ; les vrais Chrétiens, quoique mêlés avec les eſclaves du monde, ſe diſtinguent toujours ; & s'il eſt permis de tenter des réformes dans les mœurs, il ne l'eſt pas de ſuppoſer, de publier avec aſſûrance, que la vertu a quitté la terre ; que toute l'Egliſe de Jeſus-Chriſt s'eſt écartée des ſentiers de la juſtice.

Pour revenir à Henri Etienne, ce n'eſt pas ſeulement par les citations ridicules de Maillard, de Menot & de Barlette, qu'il exhale ſa bile contre les Catholiques, il s'attache encore à entaſſer mille propos obſcènes, mille hiſtoriettes indécentes. La vraiſemblance & l'honnêteté ſont deux termes qu'il ne connoît point. Il voudroit nous perſuader,

par exemple, que les jeunes Princes de ſon tems avoient des maîtres particuliers, qui leur apprenoient à prononcer d'une maniére ferme & hardie, les plus exécrables blaſphémes; que de n'être ni impudique, ni yvrogne, ni blaſphémateur, & de lire la Sainte-Ecriture, c'étoient des titres pour être accuſé de Luthéraniſme; qu'un Religieux, ſoupçonné d'adhérer à la Secte, n'avoit pû éviter les procédures de ſon Evêque, qu'en prouvant qu'il étoit fort débauché, qu'il s'enyvroit ſouvent, qu'il juroit beaucoup, & qu'il n'avoit aucune connoiſſance des SS. Livres. Qu'un Cardinal étant au lit de la mort, & ſon Confeſſeur lui diſant d'adorer Dieu, le Prélat répondit qu'il n'y manquoit point, mais que ce Dieu étoit le Pape; aimant mieux avoir recours au Dieu viſible regnant en terre, qu'au Dieu inviſible regnant dans le ciel. Toute l'Apologie d'Hérodote eſt remplie de contes ſemblables, & infiniment plus abſurdes encore. On eſt ſurpris, en parcourant cet Ouvrage, qu'il ſoit émané d'un Auteur qui vouloit paſſer pour Ecrivain judicieux, & pour honnête homme. On eſt fâché que Henri Etienne altère par des puérilités, par des obſcénités, par des défauts de ſens commun, la gloire que lui ont acquis tant d'autres ſçavantes productions.

Mais ſans inſiſter davantage ſur ce livre, que la paſſion a enfanté, ſans même nous arrêter déſormais à venger les mœurs des Catholiques du XVI. ſiécle, voyons ſi la prétendue réforme opéra d'heureux changemens dans la conduite des hommes;

si elle les rendit plus honnêtes, plus doux, plus attachés au service de Dieu, plus respectueux envers les Loix & les Souverains, plus ennemis du libertinage, plus désintéressés & plus humains. Il y auroit mille réflexions à faire sur cet Article, si nous voulions le traiter à fond. Nous observerions qu'Erasme, qui connoissoit si bien les premiers Luthériens, leur reprochoit de rendre leurs Sectaires plus mauvais qu'ils n'étoient avant la réforme. Que Mélanchton trouvoit les mœurs des autres Chefs du Parti Luthérien, pleines de confusion, & telles que bien des gens regardoient comme un âge d'or, tout autre état que celui où ces Docteurs mettoient leurs Partisans. Que selon Wicelius, qui avoit été un des premiers disciples de Luther, le peuple s'attachoit au Luthéranisme, parce qu'on y vivoit avec plus de licence que dans la Religion du Pape. Que Luther lui-même, avec les principaux de sa nouvelle Eglise, scandalisa toute la Chrétienté, en approuvant, par une délibération réfléchie & authentique, le mariage du Landgrave de Hesse & de Marguérite de Saal, du vivant & en compagnie de la Princesse Catherine de Saxe, premiére épouse de ce Prince, qui se trouva autorisé, par cette décision, à retenir deux femmes en même-tems. Nous examinerions aussi la conduite des premiers Réformateurs de l'Angleterre; & si Henri VIII. Anne de Boulen, Thomas Cranmer, Thomas Cromwel, le Duc de Sommerset, Bernardin Ochin, valoient beaucoup mieux que les personnages tant décriés dans

Erasm. Epist. passim.

Epist. 742. Lib. IV.

Raynald. an. 1531. n. 43.

Consultation de Luther, &c. dans l'Hist. des Variat. t. I. p. 334.

l'Apologie d'Hérodote. Mais bornons-nous à la France, où la prétendue réforme, sous la direction de Calvin, voulut paroître plus décente & mieux policée qu'elle n'étoit en Allemagne. Le Cardinal de la Bourdaisiére, disoit en 1562. Qu'*il n'avoit jamais vû un seul homme de bien de cette nouvelle Religion, & de très-méchans un monde .... Qu'en tous ceux* (des Réformés) *dont il avoit eû quelque connoissance, soit hommes ou femmes, il n'avoit vû que toute impureté, abomination ou énormité de vices, & si*, ajoute-t-il, *ai-je vécu par le monde autant qu'un autre.* Nous ne voudrions pas recevoir ce témoignage dans toute son étendue. Il pourroit se faire que quelques personnes, séduites par l'espérance de suivre le pur Evangile de Jesus-Christ, auroient embrassé le Calvinisme dès qu'il parut, & qu'elles y auroient persévéré en menant une vie assez réguliére. Dans toutes les Sectes, il y a des ames ennemies du libertinage, & hautement déclarées pour les bonnes mœurs; mais ce qu'il faut néanmoins considérer, c'est que la plûpart de ceux qui passerent de l'Eglise Romaine dans la Secte des Réformés, furent des hommes d'une vertu très-équivoque. *Ce sont des gens*, écrivoit Bucer à Calvin, *qui ne cherchoient qu'à secouer le joug du Pape, pour vivre à leur fantaisie.* Et croira-t-on en effet, que cette foule de Prêtres, de Moines, de Religieuses, qui allerent se marier à Genève, en Suisse, à Strasbourg, ou qui oserent contracter ces alliances illicites sans quitter leur Patrie, fussent des gens de bien, amateurs de la priére, de la solitude, de leur

Addit. de M. le Labour. aux Mém. de Casteln. nouv. Ed. t. I. p. 347. & 349.

Inter Calv. Epist. Edit. 1667. p. 232.

état en un mot? Nous avons l'exemple funeste de quelques Prélats qui donnerent des scènes scandaleuses en se faisant Calvinistes. Quelle idée a-t-on de leur conduite? Que pense-t-on d'un Spifame, Evêque de Nevers, qui fut décapité à Genève pour un faux, & pour avoir débauché la femme de son prochain? d'un Caraccioli, Evêque de Troye, qui, de l'aveu même de Bèze, étoit *connu par sa légereté & par sa vie impudique*; d'un Cardinal de Châtillon & de ses intrigues avec la Demoiselle de Hauteville? Si nous jettons les yeux sur les beaux esprits de la Secte, serons-nous édifiés de Marot, de Buchanan, de Théodore de Bèze & de leurs Poësies licentieuses? Nous ne parlons point des Grands, qui, selon le témoignage de M. le Laboureur, *se laisserent rarement aller à l'hérésie par motif de réformation.* On sçait, par exemple, qu'il s'en falloit tout que le Prince de Condé ne fût d'une conduite bien réformée, & que la Duchesse d'Usez, Françoise de Clermont, une des premiéres intrigantes du Parti, *se dispensoit des apparences scrupuleuses que les Ministres désiroient dans toutes les Dames du petit troupeau, pour donner bonne odeur à leur réforme.* Mais, sans spécifier les personnes, qu'on fasse attention à tous les procédés des Calvinistes, depuis qu'ils eurent commencé à se trouver en force. Quels excès contre les Temples & les Ministres du Sanctuaire! quel attentat dans la conjuration d'Amboise! quelle hardiesse dans l'entreprise de Poltrot! quelle multitude de révoltes sous les Rois Charles IX. & Henri III! quel

Bèze, Hist. Eccl. t. I. pag. 767.

Addit. aux Mém. de Casteln. t. I. pag. 713.

Ibid. p. 722.

déluge de Sectes fanatiques, nées du Calvinisme ou formées sur le même plan ! Si c'est-là ce qu'on appelle *réformer l'Eglise*, de quels termes se servira-t-on pour exprimer ses malheurs, son affliction, sa ruine presque totale ? *Falloit-il donc*, disoit le Prince George de Saxe, en parlant des emportemens de Luther, *falloit-il détruire l'ancien Culte, sous prétexte d'en retrancher les abus ? Falloit-il*, ajoutoit Erasme, *mettre le feu à la maison pour en consumer les ordures ; & arracher le bon grain, en voulant le séparer des mauvaises herbes ?*

Rayn. 1527. n. 66.

Hist. des Var. t. I. p. 249.





TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE DIX-SEPTIÉME TOME.

A.

B.

C.

G.

Imprimerie:

T.

V.

Fin de la Table des Matiéres.

Corrections à faire dans le XV. Tome.

Discours sur les Annates, page vij. l. 23. L'Abbaye de Long-pont, *lisez*, le Prieuré de Long-pont.

Histoire, p. 36. l. 3. qu'eſt-ce, *liſ.* qui eſt-ce. P. 55. l. 8. à parti, *liſ.* à partie. P. 159. l. penult. l'artice, *liſ.* l'article. P. 417. dans la note au bas de la page; chez le Duc, *liſ.* chez le Seigneur de Gonzague.

Dans le XVI. Tome.

Page 49. l. 7. les, *retranchez ce mot.* P. 223. l. 11. une, *liſ.* un P. 230. l. 29. du 18. *liſ.* du 28.

Dans le XVII Tome.

Page 27. l. 4. députés, *liſ.* député. P. 173. en marge L'AN. 1470. *liſ.* L'AN. 1480. P. 181. en marge, L'AN. 1882. *liſ.* L'AN. 1482. P. 186. l. 21. leur pouvoir, *liſ.* leurs pouvoirs. P. 407. l. 26. quelle, *liſ.* qu'elle. P. 411. en marge, *Mémoires* liſ. *Monuments*. P. 429. l. 13. Sainte Petrone, *liſ.* Saint Petrone. P. 450. l. 25. & 453. l. 23. Antoine Verjus, *liſ* André Verjus. P. 496. l. 24. de Mets, *retranchez ces mots*. P. 530. l. penult. Cathocité, *liſ.* Catholicité. P. 550. dans la note, Bréviaires, *liſ.* Offices.

